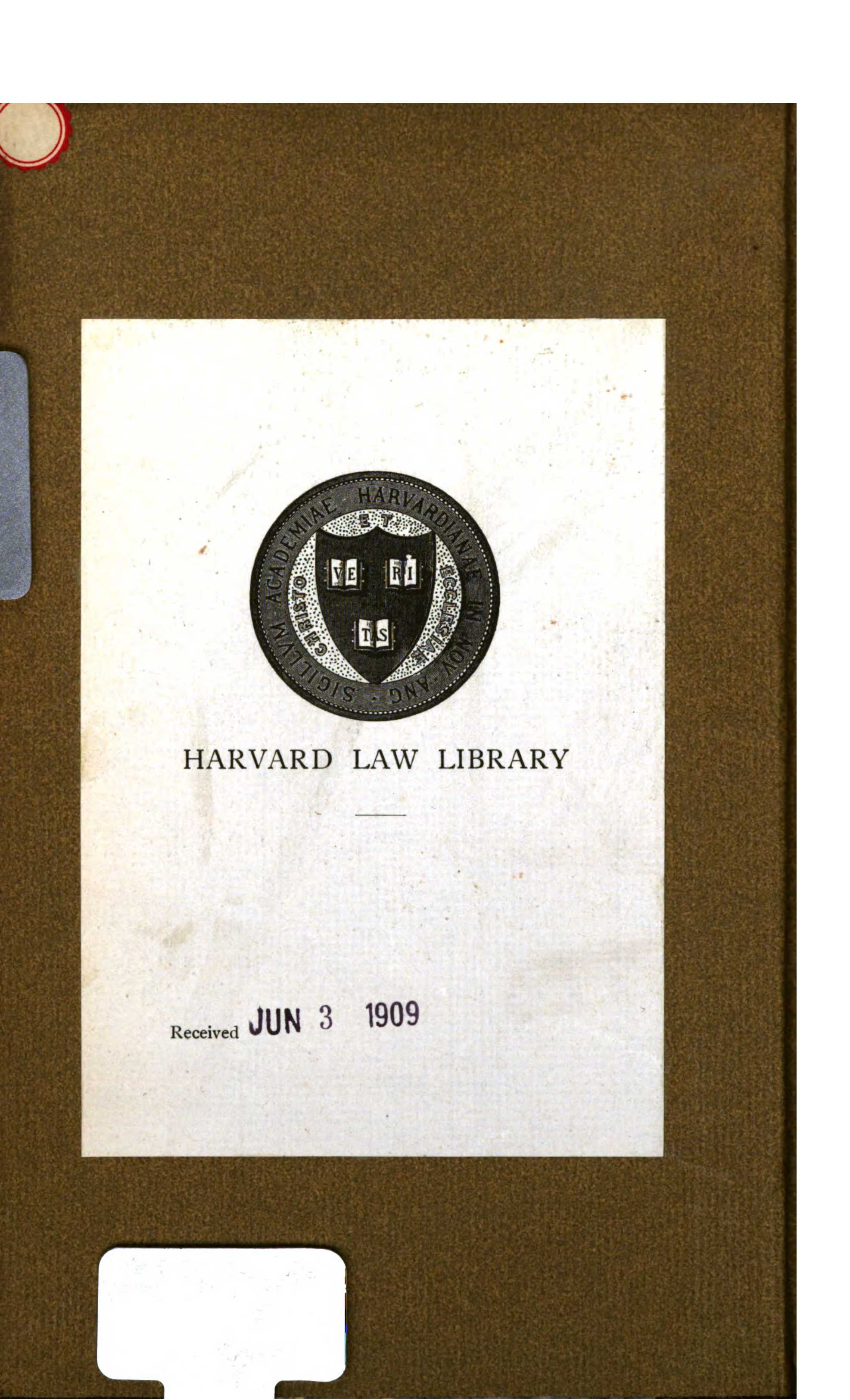



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1881

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

Versailles. — Imprimerie E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

FONDÉ EN 1829, PAR MM.

Adolphe Chauveau et Faustin Hélie

CONTINUÉ PAR M.

Achille Morin

ET RÉDIGÉ PAR MM.

EDOUARD SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

JULES GODIN

Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris
Ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

ET

PAUL GODIN

Avocat à la Cour d'appel, Juge de paix suppléant à Paris.

CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE — 1881

Suite du Répertoire : 29e année

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 10722.

L'art. 126 *du règlement de la Chambre des députés et la liberté individuelle.*

Des évènements récents[1] ont attiré l'attention sur une disposition du règlement de la Chambre des députés qui permet, dans certains cas, d'arrêter un député et de le retenir pendant trois jours dans un local à ce destiné.

Nous nous proposons d'examiner ici cette disposition, mais au point de vue de sa seule légalité, n'entendant discuter ni son utilité, ni l'usage qui en a été fait récemment dans des circonstances profondément regrettables.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cet incident, il nous a paru utile de rechercher si la Chambre des députés, lorsqu'au 13 novembre 1877 elle modifiait son règlement[2] sous la vive impression de scandales récents, n'a pas outrepassé ses droits,

---

1. V. la séance de la Chambre des députés du 11 nov. 1880. (*J. Off.* du 12 nov.)

2. Ce règlement avait été adopté le 16 juin 1876, sur le rapport de M. Edouard Millaud, déposé le 29 mai précédent; il ne contenait aucune disposition autorisant l'arrestation d'un député; à cet égard, le rapport s'exprimait ainsi :

« Nous avons la conviction que limitées à trois : le rappel à l'ordre, la censure, la censure avec exclusion temporaire du lieu des séances, les peines disciplinaires suffiront au maintien de l'ordre dans la Chambre des députés.

« C'est l'avenir même de la République qui est en jeu dans nos déli-



et si, empiétant sur le pouvoir législatif qu'elle ne peut exercer seule, elle n'a pas porté atteinte au principe de la liberté individuelle.

I

Les articles 125 et 126 du règlement de la Chambre des députés[2], modifiés le 13 novembre 1877, sont ainsi conçus :

« Art. 125. — La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaître dans le Palais législatif jusqu'à l'expiration du jour de la quinzième séance qui suivra celle où la mesure aura été prononcée.

« En cas de désobéissance du député à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la Chambre, la séance est levée ; elle peut être reprise.

« Lorsque la censure avec exclusion temporaire est de nouveau appliquée à un député dans le cours de la même session, l'exclusion s'étend à trente séances.

« Art. 126. — Si le député reparaît dans le Palais législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, il est *arrêté* par l'ordre des questeurs, *conduit dans un local préparé à cet effet et y est retenu pendant un temps qui ne peut excéder trois jours.*

« S'il reparaît dans la salle des séances, sa présence est constatée par le bureau. Le Président lève la séance, et, sur son ordre, le député est *arrêté par les soins des questeurs et retenu comme il est dit au paragraphe précédent*[3]. »

De ces textes il résulte que le Président de la Chambre, dans la salle et au cours des séances, les questeurs, à tout autre mo-

bérations. Les députés qui ne puiseraient pas dans leur amour de la patrie et dans le sentiment du devoir le courage de se vaincre et la force pour résister à de regrettables provocations; ceux qui seraient assez oublieux de leur mandat, assez ennemis d'eux-mêmes et de leur pays, pour faire appel à la guerre civile, seraient-ils jamais retenus par la crainte d'une peine pécuniaire ou par la perspective, fort peu terrible, de garder trois jours les arrêts dans le voisinage des questeurs.

« Votre commission a donc jugé inutile d'ajouter à la censure prononcée par la Chambre l'impression et l'affiche à mille exemplaires aux frais du député, ou la privation pendant un mois d'une partie de l'indemnité.

« *Elle a, pour les mêmes motifs, rayé du projet de règlement, que votre rapporteur a l'honneur de vous soumettre, l'arrestation immédiate et l'obligation de garder les arrêts.* » (*J. Off.* du 9 juin 1876, p. 4002.)

3. V. *Règl. de la Ch. des députés,* A. Quantin et Cie, édit. janvier 1880, p. 64.

ment, ou en toute autre partie du Palais, ont le pouvoir de faire *arrêter* le député qui ne s'est pas incliné devant la mesure d'exclusion temporaire et de le faire même *retenir* dans un local déterminé pendant trois jours.

N'est-ce pas là, en réalité, une disposition qui porte atteinte à la liberté du député qui en est l'objet, par une arrestation d'abord, par une détention ensuite.

Nous ne supposons pas, en effet, que l'on puisse contester le caractère d'*arrestation* au fait de *faire arrêter* le député, ni le caractère de *détention* à celui de le faire conduire dans un local où il est *retenu* pendant trois jours.

Il ne s'agit plus, en effet, ici du règlement de l'Assemblée nationale de 1871 ou de l'Assemblée législative de 1849 [4], qui autorisait le Président, non pas à *retenir* le député exclu pendant trois jours, mais à le faire *conduire* dans un local où il devait *garder les arrêts* pendant ce même temps.

Le règlement de 1849, eût-on pu dire, ne parlait que d'*arrêts* en quelque sorte volontaires, arrêts que devait *garder* le député censuré [5] ; rien ne permettait de supposer que celui-ci pût être l'objet d'une contrainte physique ; sa liberté, par conséquent, demeurait intacte et rien, dans le texte, du moins, ne

---

4. L'Assemblée de 1871 avait, le 13 février 1871, adopté à titre provisoire et elle conserva durant tout le cours de ses travaux le règlement de l'Assemblée législative de 1849.

Ce règlement, adopté le 6 juillet 1849, contenait un article ainsi conçu :

« Art. 122. — Si le membre reparaît à l'Assemblée avant l'expiration du délai fixé dans l'article précédent, sa présence est constatée par le bureau. Le président lève la séance, et, sur son ordre, le représentant est *arrêté et conduit dans un local préparé à cet effet par les soins des questeurs, où il garde les arrêts pendant trois jours.* » (*Mon. univ.* du 7 juillet 1849.)

5. On peut citer comme exemple d'arrêts de cette nature, prononcés contre un membre d'une Assemblée, la décision prise le 21 août 1790 par la Constituante, dont le règlement, cependant, adopté le 27 juillet 1789, ne contenait aucune disposition relative à la mise aux arrêts.

Le décret contenant cette décision est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'un imprimé ayant pour titre : *Discours prononcé par M. le président de Fondreville à l'Assemblée nationale,* et après que ledit sieur Lambert, dit de Fondreville, a fait l'aveu qu'il est l'auteur dudit ouvrage, ainsi que de l'avant-propos; qu'il l'a fait imprimer, que même il l'a distribué dans la salle sans avoir fait aucune autre distribution, déclare que ledit sieur Lambert a manqué gravement de respect envers l'Assemblée ; *en conséquence, ledit sieur Lambert se rendra aux arrêts et les tiendra pendant huit jours dans sa maison.* » (*Gazette nationale* ou *Monit. univ.* du 22 août 1790.)

pouvait être considéré comme portant atteinte à cette liberté, si ce n'est le droit d'arrestation donné au Président. Or, ce droit était nécessaire pour permettre d'arriver à l'expulsion du député rebelle au règlement et l'on ne peut voir là qu'un moyen d'assurer l'ordre intérieur du Palais et de la salle des séances.

Ce raisonnement eût été possible en présence du texte de 1849 : il ne l'est plus en présence de l'art. 126 adopté le 13 novembre 1877.

Il faut donc admettre et reconnaître que le règlement de la Chambre des députés contient une disposition qui permet de porter atteinte à la liberté individuelle de ses membres.

Il reste à rechercher si cette disposition a pu être valablement édictée.

II

Nous n'avons pas à démontrer que la Chambre, procédant seule, ne peut édicter aucune loi; qu'un texte voté par elle, mais non adopté par le Sénat, non promulgué par le président de la République, en conformité de l'art. 3 de la loi des 25-28 février 1875, n'aurait aucune force obligatoire, aucune valeur législative.

Aussi bien ne s'agit-il pas d'une loi, mais du règlement d'une assemblée politique, règlement que cette assemblée puisait le droit de faire, non dans un texte écrit, mais dans une constante tradition et dans la nature même des choses.

Très bien, mais de ce que l'art. 126, qui nous occupe, trouve sa place dans un règlement, non dans une loi, il n'en résulte pas qu'il soit revêtu d'une légalité le faisant échapper à tout contrôle ; la Chambre des députés avait le droit de faire son règlement intérieur, nous ne le contestons pas, mais avait-elle, à moins d'un texte formel l'y autorisant, celui d'inscrire dans ce règlement des dispositions portant atteinte à l'un des principes qui forment la base de notre société, à la liberté individuelle, cette liberté fût-elle celle de ses propres membres?

Assurément non : le droit pour une assemblée politique de faire son règlement intérieur comprend celui d'édicter toutes les règles nécessaires à l'ordre de ses travaux, au mode de ses votes, à la police de ses séances, d'organiser, pour assurer

cette police, un système de pénalités telles que : rappel à l'ordre, censure, exclusion même, parce que ces pénalités n'impliquent pour ceux qui les subissent la perte d'aucun droit auquel ils ne puissent renoncer.

Il faut bien, en effet, considérer qu'une assemblée, alors qu'elle rédige son règlement et à moins d'un texte constitutionnel formel, n'agit pas autrement que ne feraient les membres d'une société ou d'un cercle, qui arrêteraient les statuts ou le règlement de cette société, ou de ce cercle.

Elle peut donc inscrire dans ce règlement toutes les dispositions nécessaires pour assurer la marche de ses travaux, mais à la condition que ces dispositions soient de celles qui peuvent puiser leur validité et leur force dans le consentement des personnes qui les consacrent par leur vote.

Elle ne pourrait, on nous l'accordera, édicter, même à l'égard de ses membres exclusivement, des dispositions contraires à l'ordre public, qui enchaîneraient, par exemple, leur liberté de conscience, leur interdiraient d'assister à des cérémonies religieuses, etc...

Une Chambre, par conséquent, procédant par voie de règlement et non par une loi, ne peut édicter contre ses membres aucune peine portant atteinte à leur liberté individuelle, car la liberté individuelle est d'ordre public [6], et le consentement des députés eux-mêmes ne peut donner aucune valeur à une disposition réglementaire de cette nature (art. 1133 du C. civil).

Mais, dira-t-on, le pouvoir de faire son règlement comprend implicitement celui d'édicter des pénalités ou plutôt des punitions disciplinaires, et l'art. 126 n'a point fait autre chose.

A ceci nous répondrons qu'il faut distinguer avec soin les mesures disciplinaires proprement dites, telles que rappel à l'ordre, censure, exclusion même, qui ne portent atteinte à aucun principe d'ordre public et les mesures qui ont un caractère plus grave, telles que la prison ou les arrêts.

---

6. « La Constitution de 1789, dit M. Laurent, s'ouvre par une déclaration des droits de l'homme, droits qu'il tient de la nature, droits qu'il ne peut abdiquer et qui ne peuvent lui être enlevés, droits inaliénables et imprescriptibles. C'est dire que ces droits ne peuvent faire l'objet de conventions qui auraient pour effet de les altérer, de les modifier. Parmi les droits naturels de l'homme figure en première ligne la liberté. » (Laurent, *Principes du dr. civ.*, XVI, n° 135.)



Le droit d'édicter les premières appartient incontestablement à toute assemblée à laquelle n'a pas été enlevé le pouvoir réglementaire : quant aux secondes, nous sommes porté à croire que, pour les édicter, il faut qu'une assemblée ou bien résume en elle seule le pouvoir législatif, ou bien soit investie par un texte constitutionnel de pouvoirs spéciaux à cet égard.

En décider autrement et admettre qu'une Chambre peut, sans texte constitutionnel, édicter contre ses membres, à titre disciplinaire, la peine de l'emprisonnement, conduirait nécessairement à admettre aussi que cette Chambre est maîtresse de déterminer dans quelle limite de durée cette peine peut être appliquée.

Telle assemblée trouverait qu'à la discipline suffit une prison de trois jours ; telle autre jugerait que les besoins du moment nécessitent un emprisonnement de huit jours, d'un mois [7] !... .

Il faut donc en revenir aux principes et distinguer le pouvoir réglementaire ordinaire qui ne permet aux Chambres d'édicter que des mesures disciplinaires et le pouvoir réglementaire étendu qui leur permettrait de comprendre dans ces mesures disciplinaires de véritables pénalités portant atteinte à la liberté de ceux qu'elles frappent.

III.

Recherchons maintenant si notre droit constitutionnel confère aujourd'hui aux Chambres ce pouvoir réglementaire étendu jusqu'aux dispositions pénales.

Nous ferons remarquer, tout d'abord, que l'histoire seule de nos constitutions suffirait à démontrer que le droit de faire son règlement n'a jamais compris, d'une façon implicite, celui d'édicter des peines emportant privation de la liberté.

C'est ce qui résulte surabondamment du soin qu'ont pris les Constitutions du 14 septembre 1791 [8], du 5 fructidor

7. Nous n'avons pas besoin de rappeler le décret du 11 nivôse an III, ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui se permettront des injures ou des personnalités envers leurs collègues, dans le sein de l'Assemblée, *seront envoyés à l'Abbaye*, conformément à son règlement. »

8. Constitution des 3-14 sept. 1791, t. III, chap. III, sect. 1re.

Art. 4. — Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire et de s'ajour-

an III[9], de déterminer le maximum des pénalités qu'il appartenait aux assemblées de prononcer contre leurs membres, en déclarant que ces assemblées ne pourraient prononcer de punition plus forte que la censure, les *arrêts pour huit jours et la prison pour trois.*

C'est sous l'empire de ces Constitutions et de celles qui leur succédèrent sans abroger les dispositions que nous venons de rappeler, que furent rédigés les règlements de l'Assemblée législative en 1791, de la Convention en 1793, des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents en l'an III [10] et enfin, après la Constitution de l'an VIII, ceux du Corps législatif et du Tribunat.

La Constitution de l'an VIII[11], en effet, ne s'explique pas sur le maximum des punitions, mais elle maintient au Corps législatif et au Tribunat le droit de faire leurs règlements et l'on peut dire qu'elle leur maintient ce droit dans les limites qu'avaient déterminées les dispositions non abrogées des Constitutions précédentes.

---

ner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais *il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.*

9. Constitution du 5 fructidor an III.

Art. 62. — Les deux Conseils (des Anciens et des Cinq-Cents) ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

Art. 63. — Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, *les arrêts pour huit jours* et *la prison pour trois.*

10. Décret du 28 fructidor an III concernant l'ordre et la tenue qui devront s'observer dans les délibérations de l'un et l'autre Conseil.

Art. 17. — Si un membre de l'un des Conseils trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre, au procès-verbal. En cas de résistance, le Conseil sera consulté et prononcera une peine proportionnée au désordre qu'il aura excité.

Art. 18. — Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, *les arrêts, enfin la prison* pour un temps que l'Assemblée déterminera et qui ne pourra excéder celui qui est prescrit par la Constitution. (*Gaz. nat.*, 1er jour compl. de l'an III, p. 1453.)

11. Loi du 5 nivôse an VIII.

Art. 1er. — Le Corps législatif et le tribunat....

Art. 2. — Ils exercent la police dans la salle....

Art. 4. — Ils exercent également la police sur leurs membres et sur les assistants à leurs séances; *ils font,* à cet égard, *les règlements nécessaires.*

(Duvergier, XII, p. 48.)

Sous l'empire de la Constitution du 5 nivôse an VIII, par conséquent, comme sous les Constitutions du 14 septembre 1791 et du 5 fructidor an III, les Assemblées avaient le droit d'insérer dans leurs règlements des dispositions édictant non seulement de simples mesures disciplinaires, mais encore de véritables pénalités portant atteinte à la liberté individuelle de ceux qu'elles devaient frapper.

Aussi, voyons-nous le règlement adopté par le Corps législatif le 27 nivôse an VIII[12], en supprimant la prison, porter la peine des arrêts à dix jours, tandis que le règlement du Tribunat[13] réduisait la durée de cette même peine à trois jours seulement.

Mais, aujourd'hui, les dispositions des Constitutions de 1791 et de l'an III sont-elles encore en vigueur et les règlements actuels peuvent-ils fonder leur légalité sur le texte de ces Constitutions? Nous ne le pensons pas.

Sans nous arrêter aux régimes constitutionnels du premier Empire ou de la Restauration, ni à ceux de la monarchie de Juillet ou de la seconde République, nous trouvons, sous la Constitution de 1852, des dispositions qui nous paraissent avoir ici une importance capitale.

La Constitution du 14 janvier 1852 est elle-même muette sur la question de savoir si le Sénat et le Corps législatif auront le droit de faire leurs règlements, mais un décret-loi, rendu le 22 mars 1852, a tranché la question, en rédigeant le règlement de ces deux assemblées.

---

12. Règlement concernant les séances du Corps législatif et la police de son palais, adopté le 27 nivôse an VIII.

Art. 23. — Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il continue, le président ordonne que le rappel à l'ordre soit inscrit au procès-verbal; en cas de résistance, le Corps législatif est consulté et prononce une peine proportionnée au désordre qui a été excité. (V. ce règl., Imprimerie nationale.)

Art. 24. — Cette peine est l'inscription au procès-verbal avec censure ou *les arrêts pour un temps déterminé et qui ne peut excéder une décade.*

13. Règlement du tribunat, adopté le 27 nivôse an VIII.

Art. 28. — Tout signe d'approbation ou d'improbation, toute personnalité sont interdits aux membres du tribunat.

Art. 29. — Si l'un d'eux trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. S'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée peut prononcer l'une des deux peines suivantes, savoir : l'inscription au procès-verbal avec censure, ou *les arrêts pour trois jours au plus.* (*Gaz. nationale,* 29 nivôse an VIII, p. 473.)

Ce décret-loi contient, surtout en ce qui concerne le Corps législatif, des dispositions disciplinaires très complètes (art. 63 à 67), mais n'édicte pas d'autres pénalités que le rappel à l'ordre, l'interdiction de la parole, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et l'exclusion de la salle des séances pour cinq jours.

Il ne maintient pas aux Chambres le droit de faire leur règlement et donne seulement au président du Corps législatif, président nommé par l'empereur (art. 43 de la Constitution du 14 février 1852 et 7 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852), la mission de pourvoir, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif (art. 85 du décret du 22 mars)[14].

Durant le second Empire et jusqu'en 1869, c'est toujours par décrets que des modifications furent apportées aux règlements des Chambres, mais ces modifications laissèrent intactes les dispositions disciplinaires contenues au décret du 22 mars 1852[15].

On peut donc soutenir avec raison que, à partir tout au moins de 1852, les dispositions des Constitutions de 1791 et de l'an III, qui autorisaient l'application par les Chambres, à titre disciplinaire, des peines de la prison et des arrêts, se sont trouvées abrogées.

Les Chambres, Sénat et Corps législatif, sont ainsi demeurées, jusqu'en 1869, privées même du pouvoir réglementaire purement disciplinaire, mais le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, en modifiant la Constitution de 1852, leur rendit, ou, plus exactement, leur donna à nouveau le droit de faire leur règlement.

Nous disons que le sénatus-consulte de 1869 donna et non pas rendit aux Chambres le pouvoir réglementaire ; c'est qu'en

---

14. Décret du 22 mars 1842.
Art. 81. — Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.
Art. 85. — Le président pourvoit par des *arrêtés réglementaires* à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif. (Bull. off. 514, n° 3900.)

15. V. les décrets du 31 déc. 1852 (Bull. off. 11, n° 77), du 3 février 1861 (Bull. off. 902, n° 8691) et du 5 février 1867 (Bull. off. 1466, n° 14920).

effet l'art. 11 de ce sénatus-consulte[16] ne remet pas en vigueur les dispositions constitutionnelles précédemment abrogées, mais se borne à dire : « le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur » conférant à ces Chambres un droit nouveau, qui datera, non plus de 1791, mais de 1869[17].

Aucun texte constitutionnel n'est venu, depuis lors, rendre aux assemblées parlementaires le droit d'inscrire dans leurs règlements des pénalités de nature à porter atteinte à la liberté individuelle de leurs membres, et la chute du gouvernement impérial n'a pas suffi pour remettre en vigueur les dispositions des Constitutions de 1791 et de l'an III, qu'il avait abrogées.

Nous sommes donc aujourd'hui encore, au point de vue du pouvoir réglementaire des Chambres, sous l'empire du sénatus-consulte de 1869, c'est-à-dire qu'il appartient aux Chambres de faire leurs règlements, mais qu'elles ne peuvent inscrire dans ces règlements que des dispositions purement disciplinaires ou des dispositions telles qu'elles puissent prendre leur force dans le consentement des membres de ces assemblées.

Depuis 1869 cependant, le règlement de l'Assemblée législative de 1849 a été remis en vigueur, mais c'est l'Assemblée nationale qui l'adoptait, et cette Assemblée, qui réunissait entre ses mains la plénitude du pouvoir législatif, pouvait assurément édicter des dispositions excédant les limites du simple pouvoir réglementaire.

Il n'est donc pas étonnant que, en 1871, l'art. 122[18] du règlement de 1849 ait, avec l'ensemble de ce règlement, repris une force passagère, force qui s'est éteinte avec l'Assemblée, en 1875.

---

16. Sénatus-consulte du 8 sept. 1869.

Art. 11. — Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.

Le Sénat et le Corps législatif font *leur règlement intérieur.*

17. Le règlement délibéré le 2 février 1870, en vertu des pouvoirs que venait de lui conférer le sénatus-consulte, n'édicte point d'autre punition que le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec exclusion temporaire et l'affichage du compte-rendu.

18. V. *suprà* le texte de cet article, n° 4.

Il semble donc qu'aujourd'hui le Sénat et la Chambre des députés puisent le droit de faire leur règlement dans la tradition et dans la nature même des choses, mais non dans un texte formel : la loi des 16-18 juillet 1875 est muette à cet égard, et si les travaux préparatoires de cette loi[19] ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention qu'a eue le législateur de laisser aux Chambres le pouvoir de rédiger elles-mêmes leurs règlements, il ne nous paraît pas possible d'admettre que cette intention suffise pour leur conférer ce pouvoir réglementaire pénal qui, nous le croyons, ne peut résulter que d'un texte.

On pourrait toutefois nous objecter, et l'argument ne serait pas sans valeur, que, depuis la chute du second Empire, l'Assemblée nationale de 1871 a adopté le règlement de 1849 dont l'art. 122 permettait de prononcer contre le député exclu et coupable de résistance la peine des *arrêts* qu'il devait *garder pendant trois jours ;* que, bien qu'elle n'ait adopté ce règlement que pour elle seule, bien qu'elle n'ait pas lié, en même temps qu'elle, les assemblées qui devaient lui succéder, elle a, en quelque sorte, renoué la tradition ancienne brisée en 1852 ; qu'ensuite, en votant la loi du 16 juillet 1875 et donnant implicitement aux Chambres nouvelles (Sénat et Chambre des députés) le droit de faire leur règlement, elle a certainement voulu leur donner ce droit dans toute sa plénitude et non pas leur conférer un droit restreint dans des limites purement disciplinaires.

Nous nous inclinerions devant ce raisonnement, s'il nous était possible d'admettre que le pouvoir d'édicter des peines, portant atteinte à un principe d'ordre public comme la liberté, puisse résulter de la simple tradition : mais cela ne nous paraît pas possible, et, s'il en est ainsi, ce n'est pas l'adoption du règlement de 1849 par l'Assemblée de 1871, ce n'est pas le

---

19. S'expliquant à l'occasion de l'art. 5 du projet de loi dans lequel il était dit que « chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres », M. Laboulaye s'exprimait ainsi dans le rapport présenté par lui à l'Assemblée nationale :

« D'accord sur le principe, nous n'avons pas cru qu'il fût bon de *mettre le règlement dans une loi constitutionnelle. C'est une mesure d'intérieur qu'il vaut mieux laisser aux Chambres.* Nous avons donc rédigé ainsi qu'il suit le second paragraphe de l'article : Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres fixé par le *règlement.* »

silence de la loi de 1875 qui a pu rendre la force et la vie aux textes nécessaires indispensables, c'est-à-dire aux Constitutions de 1791 et de l'an III.

Nous nous trouvons donc forcément amené à penser que la Chambre des députés a excédé ses pouvoirs en inscrivant, parmi les pénalités édictées par son règlement, la peine de la prison ou, quel que soit le nom que l'on veuille lui donner, la punition inscrite dans l'art. 126 de ce règlement.

Pous nous, en effet, cette punition porte atteinte à la liberté individuelle des députés qu'elle frappe.

Or, le droit d'édicter une telle pénalité n'appartient pas aux Chambres comme conséquence du simple pouvoir de faire leur règlement intérieur ; il ne peut résulter que d'un texte constitutionnel précis, texte qui, aujourd'hui, par suite de l'abrogation des Constitutions de 1791 et de l'an III, fait absolument défaut.

En essayant d'exposer ici notre opinion personnelle sur cette délicate question, nous n'avons pas cédé au désir de critiquer les résolutions de l'un des grands corps de l'Etat.

Notre pensée a été plus haute : nous avons cru que le respect de la loi était le seul et véritable fondement de toute société et que, pour être respectée, la loi avait besoin d'être connue.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcé, à travers ce que l'on est convenu d'appeler, d'un mot qui semble tout dire et qui ne dit rien, *la tradition*, de dégager la vérité légale ou, si l'on veut, la *loi existante*. E. SAUVEL.

ART. 10723.

1° COLONIES. — COUR CRIMINELLE. — CRIME DE FAUX. — COMPLICE. — INTENTION. — QUESTIONS ET RÉPONSES. — 2° AUDIENCE. — RENVOI. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — 3° FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE. — PEINE. — AMENDE.

1° *En matière de faux en écriture authentique l'existence de l'intention coupable chez le complice du crime est suffisamment constatée par la réponse affirmative de la chambre criminelle de la Cour (dans la colonie*

de l'Inde) à cette question : l'accusé est-il coupable d'avoir provoqué par dons l'auteur de l'action à la commettre, etc..?

2° *Lorsque devant une cour criminelle coloniale la défense a posé des conclusions tendant au renvoi de la cause à une autre audience, c'est à la Cour et non au président qu'il appartient d'ordonner ce renvoi.*

Lorsqu'un second renvoi a été ordonné par le président en dehors de l'audience et par un ordre purement verbal, cette irrégularité ne peut donner ouverture à cassation, s'il n'en est pas résulté de préjudice pour la défense.

3° *Constitue le crime de faux par supposition de personne et fabrication d'obligation le fait de s'être présenté sous un faux nom devant le tribunal de paix et d'avoir, sous ce faux nom, reconnu devoir une somme à une tierce personne.*

Doit être cassé dans l'intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général, l'arrêt qui, après avoir déclaré le prévenu convaincu d'un pareil crime, ne l'a pas condamné à l'amende prescrite par l'art. 164 du C. pén.

ARRÊT (Tandavarayapadéatchy).

LA COUR ; — Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi ; — sur le premier moyen tiré de ce que, dans les questions posées, l'intention coupable, élément constitutif du crime, n'aurait pas été suffisamment indiquée ; — attendu que ce moyen manque en fait ; qu'en effet la question à laquelle il a été répondu affirmativement était ainsi libellée : Tandavarayapadéatchy *est-il coupable* d'avoir provoqué par dons l'auteur de l'action à la commettre, etc. ? et que cette question ainsi posée comprenait nécessairement l'élément intentionnel ; — sur le deuxième moyen tiré de ce que, l'affaire ayant subi plusieurs renvois successifs, le premier de ces renvois aurait été ordonné par arrêt de la Cour et non par simple ordonnance du président, et le dernier, en dehors de l'audience et par ordre purement verbal du président ; — attendu, quant au premier de ces renvois, que la défense ayant déposé des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à un autre jour par suite de l'absence d'un témoin, c'était bien à la Cour saisie de cet incident contentieux et non au président seul qu'il appartenait de statuer ; — attendu, quant au dernier renvoi, que, s'il a été ordonné d'une manière irrégulière, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation, aucun préjudice n'en étant résulté pour la défense de l'accusé ; — sur le troisième moyen tiré de ce que le fait tel qu'il a été déclaré constant par la Cour de Pondichéry ne justifierait pas la qualification qui lui a été donnée par l'arrêt attaqué de faux en écriture authentique et publique par supposition de personne et ne constituerait qu'une simple déclaration mensongère échappant à toute répression pénale ; — attendu qu'il résulte des questions posées et affirmativement résolues par la Cour de Pondichéry que, sur la provocation de Tandavarayapadéatchy et d'après ses instructions, son co-accusé s'est présenté devant le tribunal de

paix de Pondichéry en déclarant faussement s'appeler Tanjamalécavoundin, fils d'Annécavoundin, habitant de Velampeth, territoire anglais, et qu'il a reconnu frauduleusement sous ce nom, devoir à la femme Amourdamalle et à son mari, la somme de trois cent dix-sept roupies et demie ; — attendu que ces faits ainsi constatés et qui ont eu pour conséquence l'obtention d'un titre faux contre celui dont on avait usurpé l'état civil réunissent tous les caractères du faux par supposition de personne et par fabrication d'obligation, qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 147 du C. pén., en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — sur le quatrième moyen tiré de ce qu'il n'y aurait eu ni préjudice causé ni possibilité de préjudice et qu'ainsi l'un des éléments constitutifs du crime de faux manquerait dans l'espèce ; — attendu que ce moyen n'est pas fondé, puisqu'il y a eu création d'un titre faux contenant obligation de la part d'un tiers, destiné à faire prendre contre ce tiers inscription de ladite obligation et susceptible dès lors de lui causer préjudice ; — attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine de la réclusion a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour de Pondichéry ; — rejette le pourvoi formé par Tandavarayapadéatchy contre l'arrêt de ladite cour en date du 30 juillet dernier, le condamne par corps aux dépens de son pourvoi, fixe la durée de la contrainte par corps au minimum édicté par la loi ; — mais statuant sur les réquisitions prises par M. l'avocat général, conformément à l'art. 442 du C. d'inst. crim. et y faisant droit ; attendu que la Cour a omis de prononcer l'amende prescrite par l'art. 164 du C. pén., laquelle doit être appliquée, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, contre quiconque est déclaré coupable de faux.

Du 23 septembre 1880. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Sévestre, rap. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10724.

PÊCHE FLUVIALE. — POISSONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. — MISE EN VENTE. — INTERDICTION.

L'art. 5 de la loi du 31 mai 1865, qui prohibe l'importation du poisson pendant le temps où la pêche est interdite, s'applique même aux poissons de provenance étrangère, tels que ceux provenant du lac Léman[1].

JUGEMENT (Chamey).

Le Tribunal ; — Attendu qu'à l'audience du 29 juin courant, Me Bianco, avocat, s'est présenté pour la prévenue, et aux fins d'éviter un second renvoi, a déclaré reconnaître au nom de cette dernière

1. V. la loi du 31 mai 1865 (*J. cr.*, art. 8090).

que, le 11 juin 1880, l'agent de police aurait, en effet, saisi chez elle deux lottes et une perche nettoyées, du poids de 300 gr., mais que ces poissons provenaient de l'étranger ; — attendu que, pour justifier son dire, la prévenue a soutenu qu'elle s'approvisionnait à Genève, dont elle recevait du sieur Bracomay, marchand de poissons à la halle aux grains de Rive, le poisson dont elle avait besoin pour son hôtel, et que, le 9 juin, elle avait, entre autres, reçu de cette maison 2 kilog. de ferras, 2 kilog. de lottes et 1 kilog. de perches; — attendu que la prévenue a fourni à l'audience du 22 courant la facture du 9 juin ; qu'à l'audience d'expédition elle a fourni, en outre, une note de son commissionnaire visée par la police de Genève, constatant que l'expédition réelle faite le 9 juin était régulièrement inscrite à sa date sur son livre, au folio 80 ; — attendu que les dispositions du premier paragraphe de l'art. 5 et de l'art. 7 de la loi du 31 mai 1865 ne sont point applicables aux poissons provenant des étangs et réservoirs définis dans l'art. 30 de la loi du 15 avril 1829 ; — que cette exception en faveur des étangs et réservoirs situés sur le territoire de la République doit, à plus forte raison, être étendue au poisson de provenance étrangère que la loi française n'a point voulu viser, lorsque surtout cette provenance est établie ; — attendu qu'en l'absence de dispositions spéciales, il appartient aux tribunaux d'apprécier la valeur des preuves invoquées par la prévenue aux fins d'établir la provenance étrangère des poissons saisis; — attendu qu'il ressort de ce qui précède que la prévenue a acheté à Genève d'une manière régulière, quelques jours avant la saisie, du poisson de même nature; qu'elle a reçu ce poisson par l'intermédiaire des employés de la voiture publique d'Annecy à Genève: — que toutes ces circonstances sont une preuve incontestable que le poisson saisi est de provenance étrangère, d'autant plus que, s'agissant d'un hôtel, elle paraît on ne peut plus vraisemblable, si l'on considère les hauts prix notoires du poisson sur la place d'Annecy avec celui de Genève, et la quantité considérable qui provient de l'étranger, et notamment de ce dernier lieu : — par ces motifs, acquitte la prévenue, etc.

Du 30 juin 1880. — Trib. d'Annecy.

Sur l'appel du ministère public, la Cour de Chambéry a ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'en présence de la disposition expresse de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1865, qui prohibe d'une manière absolue l'importation du poisson pendant le temps où la pêche est interdite, la prévenue n'est pas recevable à exciper qu'elle a tiré de Genève le poisson saisi dans son établissement à la date indiquée, date à laquelle la pêche de ce poisson était interdite ; — par ces motifs, infirme, etc.

Du 5 août 1880. — C. Chambéry. — M. Portier, prés. — M. Billecard, subst. du proc. gén.

ART. 10725.

DÉBIT DE BOISSONS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

Est tenu à la déclaration préalable que la loi de 1816 (art. 50) impose à tout débitant de boissons au détail, le gérant d'une société coopérative qui répartit aux membres de cette société, suivant leurs besoins et moyennant un certain prix, des vins achetés en gros au nom de cette société [1].

JUGEMENT (Billoré).

LE TRIBUNAL; — Attendu que du procès-verbal dressé, il résulte que les employés de la régie se sont transportés au siège de la société coopérative de l'usine de Noisiel ; que là, en leur présence, il a été livré sans déclaration préalable, deux litres de vin rouge, à raison de 50 centimes le litre, à la dame Cornu, qui a déclaré qu'un des litres était pour elle-même et l'autre pour le sieur Médard, son gendre, la femme Cornu et le sieur Médard, membres de ladite société, et qu'il a été trouvé dans les celliers et magasins une certaine quantité de vins et spiritueux, dont la valeur a été estimée à 2,000 fr.; — attendu qu'à raison de ces faits, la Régie demande que Billoré soit condamné, en sa qualité de gérant de ladite société, à 1,000 fr. d'amende et aux dépens, et à payer la somme de 2,000 fr., représentant la valeur des boissons saisies et laissées à sa garde, et ce par application des art. 50 et 95 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 février 1872 et 7 de la loi du 2 août 1872; — attendu que Billoré, qui reconnaît que les vins par lui achetés en gros étaient répartis en détail entre les membres de la société, suivant leurs besoins journaliers, prétend que ces répartitions ne l'assujettissaient nullement à faire une déclaration préalable, par ces motifs que la société de Noisiel est essentiellement civile et ne constitue pas un être moral et que la répartition entre les associés n'est pas une vente; — qu'il convient d'examiner ce moyen; — attendu que la disposition de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, laquelle assujettit à une déclaration préalable tous ceux qui se livrent à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 47, est générale et absolue; que dès lors elle s'applique aux sociétés comme aux simples particuliers, et aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales; — attendu qu'il est constant, en fait, que les boissons achetées en gros sont livrées à des prix supérieurs à ceux d'achat; — attendu que, d'après l'art. 50 des statuts de ladite société, sur la différence entre les deux prix, on prélève, après déduction des charges sociales, 10 pour 100 pour le fonds de réserve, et qu'aux termes des art. 21 et 56, tout sociétaire exclu ou sortant volontairement n'a aucun droit à sa part

1. Cf. *J. cr.*, art. 10127 et 10146.

dudit fonds de réserve, lequel devra être partagé à la dissolution de la société par portions égales entre les sociétaires d'alors; — attendu, d'un autre côté, que l'art. 13 n'impose pas aux associés l'obligation de s'approvisionner de vins aux magasins de la société, d'où les conséquences suivantes : 1° le fonds de réserve peut revenir tout entier à des sociétaires qui n'ont reçu aucune livraison de vin; dans tous les cas, il est complètement inexact de dire que chaque sociétaire qui s'approvisionne à la société reçoit ultérieurement l'argent qu'il a versé en trop, lors de la livraison pour la valeur du vin; 2° la société seule est propriétaire des boissons jusqu'au moment où elle les livre à ses membres; 3° à elle seule appartient le fonds de réserve, — que par conséquent la prétendue répartition de l'art. 2 des statuts est une véritable vente, même avec bénéfice et que la société a une personnalité complètement distincte de celles de ses membres; — attendu qu'il importe peu que les acheteurs habitent la cité ouvrière; — qu'il est donc établi que Billoré a commis la contravention prévue et punie par les art. 50, 94 et 95 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que les autres dispositions de loi invoquées par la Régie ne sont pas applicables à l'espèce, et que le tribunal ne saurait condamner Billoré à payer 2,000 fr. pour la valeur des boissons saisies, alors que l'art. 95 de la loi du 28 avril 1816 lui permet d'obtenir la restitution desdites boissons en payant une somme de 1,000 fr.; — par ces motifs, — condamne Billoré ès nom en 300 fr. d'amende; — ordonne la confiscation des boissons saisies; — déboute la Régie du surplus de ses conclusions; — la condamne aux dépens, sauf son recours contre Billoré; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Du 30 janv. 1880. — Trib. de Meaux.

Sur l'appel du sieur Billoré, la Cour de Paris a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant en outre qu'aucun article de loi n'a apporté en faveur des sociétés coopératives une exception aux dispositions qui soumettent le débit de boissons à la formalité d'une déclaration préalable et à l'exercice; — qu'il importe peu qu'au lieu d'être livrées au public, les boissons le soient seulement à ceux qui font partie de la société et à leurs familles; que, quoique restreinte à une classe de personnes, l'opération n'en constitue pas moins un débit de boissons que la loi fiscale a voulu atteindre; — considérant que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite a été dressé contre Billoré, gérant de la société, pour un fait qui lui est personnel; que c'est donc à bon droit que l'action de la Régie a été dirigée contre lui; — met l'appellation à néant; — ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — condamne Billoré aux dépens de son appel.

Du 6 juin 1880. — C. de Paris. — M. Try, prés. — M. Lejeard de la Diryais, rapp. — MM^es Droz et Vavasseur, av.

ART. 10726.

VOL. — ESCROQUERIE. — SOUSTRACTION. — REMISE VOLONTAIRE D'UNE PIÈCE DE MONNAIE.

Constitue non pas une escroquerie, mais un vol, le fait de celui auquel a été confiée une pièce de monnaie sur laquelle il devait prélever la somme à lui due, et qui a conservé la pièce entière[1].

ARRÊT (Vialain).

LA COUR ; — Attendu qu'au mois de février dernier, dans la commune de Balizac, le sieur Vialain, chaudronnier ambulant, se présenta au domicile des époux Fillaud, et convint avec eux de réparer un poêlon moyennant un salaire de 2 fr.; mais que, rapportant le poêlon quelques jours après, et profitant sans doute de cette circonstance que la femme Fillaud se trouvait seule au logis, Vialain voulut exiger d'elle 4 fr. 50 c. pour la réparation ; — attendu que la femme Fillaud entendant maintenir le prix convenu et ayant remis à Vialain une pièce de 5 fr. pour qu'il lui rendît la différence, c'est-à-dire 3 fr., Vialain, après avoir tenté vainement d'obtenir de la femme Fillaud qu'elle se contentât de 50 c. comme appoint des 5 fr. qu'elle venait de lui remettre, se retira en conservant la pièce entière ; qu'il a donc frauduleusement soustrait une somme d'argent au préjudice des époux Fillaud, et commis ainsi le délit prévu et puni par l'art. 401 du C. pén., mais non celui réprimé par l'art. 408 du même Code, visé à tort par la citation ; qu'il y a lieu dès lors de déqualifier le délit ; — attendu que les premiers juges ont cru devoir acquitter Vialain, défaillant, eu égard au peu d'importance de la somme soustraite et parce que le fait soumis à leur appréciation leur a paru caractériser moins un délit qu'un désaccord sur les conditions d'un contrat, susceptible de donner lieu, seulement, à un débat civil ; — attendu qu'en admettant qu'il n'y ait eu, en effet, entre la femme Fillaud et Vialain qu'une simple divergence d'opinion sur un prix convenu, cette divergence ne pouvait, dans tous les cas, avoir pour objet que la différence entre la *somme de* 2 *fr.*, prix offert, et celle de 4 fr. 50 c., prix demandé, et que, fût-il établi que cette somme de 4 fr. 50 c. était réellement due à Vialain, celui-ci, en s'appropriant la pièce de 5 fr. à lui remise par la femme Fillaud, a incontestablement soustrait la somme de 50 c. qui formait l'appoint de cette pièce et appartenait, sans débat possible, à la femme Fillaud ; — attendu, quant à la modicité de la somme soustraite, que si cette circonstance peut provoquer sans doute l'indulgence du magistrat, elle est sans valeur juridique au point de vue de la caractérisation du délit ; qu'il est à peine besoin d'affirmer que la qualification du vol ne saurait se

---

1. V. C. de cass. 11 janvier 1867, *J. cr.*, art. 8452, et nos observations ci-après.

modifier, selon que les objets soustraits se trouvent être inférieurs ou supérieurs à un chiffre déterminé ; — attendu que le tribunal de Bazas invoque sans raison la jurisprudence de la Cour de Bordeaux pour motiver sa décision ; que la simple lecture des deux arrêts cités dans le jugement prouve surabondamment qu'ils sont inapplicables à la cause actuelle, et que si la Cour a prononcé l'acquittement des prévenus qui lui étaient alors déférés, c'est pour de tout autres motifs que ceux puisés dans la minime valeur des objets frauduleusement soustraits ; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont relaxé Vialain des fins de la poursuite, et qu'il y a lieu de réformer le jugement et de faire droit à l'appel de M. le procureur de la République de Bazas ; — attendu, toutefois, qu'il convient d'accorder à Vialain, dans une très large mesure, le bénéfice des circonstances atténuantes ; — attendu que le prévenu ne se présente pas, quoique régulièrement cité ; — par ces motifs : — la Cour donne défaut contre le prévenu, faute de comparaître ; pour le profit, disant droit de l'appel interjeté par M. le procureur de la République de Bazas, infirme le jugement et, déqualifiant le délit visé dans l'assignation, déclare Vialain coupable et convaincu d'avoir, l'un des jours du mois de février dernier, dans la commune de Balizac, frauduleusement soustrait une somme d'argent au préjudice des époux Fillaud ; dit qu'il y a des circonstances atténuantes et faisant application à Vialain des art. 401 et 403, C. pén., le condamne...

Du 23 juin 1880. — C. de Bordeaux. — M. Jacquemain, f. f. de prés. — M. Calmon, av. gén.

Observations. — Cette décision ne nous paraît pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation : pour qu'il y ait vol, en effet, il faut qu'il y ait soustraction franduleuse, « ce qui emporte l'idée d'une appréhension, d'un enlèvement qui doit être le fait du coupable » ; en sorte que l'art. 379 du C. pén., qui punit le vol, n'est « pas applicable à celui qui reçoit la chose ou à qui la chose est remise et qui, ensuite, dans un esprit de fraude, la détient ou en dispose au préjudice du légitime propriétaire ; et que le fait imputé à l'inculpé n'est plus, dans ce cas, qu'une rétention qui, même frauduleuse, diffère essentiellement de la soustraction ». (C. de cass., 2 déc. 1871, *J. cr.*, art. 9310.)

Dans l'espèce, la chose volée (la pièce de 5 fr.) avait été volontairement remise au prévenu, ce qui excluait forcément l'idée d'une soustraction, d'une appréhension résultant de son fait.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux semble, il est vrai, distinguer dans la chose volée deux parties, l'une de 4 fr. 50 c. que le prévenu disait lui être due ; l'autre de 50 c., qu'il aurait soustraite ; mais il est impossible d'admettre cette distinction : la pièce, dans son entier, a été volontairement remise au prévenu, à la condition, cela est vrai, qu'il restituerait une partie de sa valeur, mais cependant, et cela n'est pas contesté, d'une façon toute volontaire ; si le prévenu en a

conservé la totalité, alors qu'il ne devait en conserver qu'une partie, cette rétention n'a, en aucune façon, le caractère d'une soustraction et ne saurait constituer un vol, car on ne saurait y rencontrer l'appréhension qui est l'élément caractéristique de ce délit. (V., sur cette question, l'arrêt précité du 2 déc. 1871 et aussi nos observations, *J. cr.*, art. 9241.)

ART. 10727.

OUTRAGE. — DISPERSION DE CONGRÉGATIONS. — EFFRACTION. — AGENTS OUTRAGÉS. — INVIOLABILITÉ DE DOMICILE.

Pour que le fait de dire, en s'adressant à un commissaire de police ou à des agents faisant procéder ou procédant à l'effraction des portes d'une congrégation non autorisée : « A bas les crocheteurs ! » ou : « Vous agissez comme des voleurs et des bandits », puisse constituer le délit prévu par l'art. 224 du C. pén., il faut que cette effraction ait été légalement prescrite.

Il appartient au tribunal saisi de la plainte de rechercher si les plaignants agissaient dans les conditions prévues par la loi et ce droit ne saurait fléchir même devant un acte gouvernemental dit de haute police.

Le principe de l'inviolabilité du domicile fait obstacle à ce que des agents puissent pénétrer avec effraction dans le domicile d'un citoyen sans mandat du juge d'instruction ou du procureur de la République, et cet obstacle n'a pu être levé, ni par un arrêté préfectoral, ni par les décrets du 29 mars 1880 visés par cet arrêté.

1re espèce. — JUGEMENT (Contal).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il ressort des débats que le prévenu Contal, avocat du barreau de Nancy et, comme tel, invité par les PP. Oblats, domiciliés au Montet, à les assister de sa présence et de ses conseils lors de l'exécution contre eux des décrets du 29 mars dernier, s'est trouvé chez lesdits Pères quand, le 4 nov. dernier, à six heures du matin, les commissaires de police Duffau et Berton, accompagnés de sergents de ville et de la force armée, sont venus pour notifier l'arrêté préfectoral, en date du 3 novembre, pris en exécution des décrets ci-dessus visés ; — attendu que ces agents trouvèrent fermées à clef et chaînes la grille extérieure et les deux portes donnant accès dans l'intérieur du domicile des Oblats ; que, sans se laisser arrêter à ces obstacles, opposés à leur introduction dans la maison par la libre volonté du propriétaire de l'immeuble, ils firent sauter serrures et portes, et après la troisième effraction se trouvèrent en face de M. l'abbé Simonin et de son conseil, le prévenu Contal ; — attendu que celui-ci, les apostrophant avec la véhémence d'une émotion justifiée par les actes de violence accomplis sous ses

yeux, leur demanda si, pour faire ce qu'ils venaient d'oser, ils s'étaient prémunis d'un mandat de justice ; qu'un court silence ayant suivi cette interpellation, le prévenu ajouta : « Vous agissez comme des voleurs et des bandits », que l'un des commissaires, blessé de cette assimilation, porta la main au collet du prévenu et voulut, soit l'expulser, soit le mettre en état d'arrestation, lui disant : « Vous me traitez de voleur et de bandit » ; que Contal se récria et répéta sa phrase en faisant observer qu'il avait simplement entendu caractériser le moyen employé par les commissaires pour s'introduire dans le domicile des PP. Oblats, contre le gré de ceux-ci ; — attendu que les paroles incriminées constitueraient en effet le délit prévu par l'article 224 du C. pén., si la triple effraction qui les a provoquées de la part du prévenu était légalement prescrite aux agents qui se plaignent d'outrage, ce que le tribunal saisi de la poursuite a le devoir et le droit d'examiner ; que ce droit n'est que l'application de la règle que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, et qu'il a été formellement reconnu aux tribunaux correctionnels par un arrêt de cassation du 25 mars 1852[1] ; — attendu que ce droit d'examen ne fléchirait même pas devant un acte gouvernemental dit mesure de haute police ; qu'il est en effet de jurisprudence administrative constante qu'il ne peut y avoir d'acte de gouvernement ou de mesure de haute police légalement exécutables contre des citoyens que ceux qui, émanant du pouvoir exécutif, sont permis par la constitution et les lois (Dareste, *Jurisp. adm.*, p. 211, 222) ; que cette doctrine a été soutenue et développée par M. le commissaire du gouvernement lui-même, dans ses conclusions devant le tribunal des conflits (séance du 5 novembre courant) ; que, du reste, la mission du tribunal se borne à rechercher cette unique chose, c'est s'il existe dans l'ensemble de nos lois une seule disposition qui autorisât MM. les commissaires Berton et Duffau à s'introduire dans le domicile des PP. Oblats, citoyens jouissant de tous leurs droits; — attendu que, s'il n'en existe aucune dont ils puissent se prévaloir, il en existe de formelles qui le leur interdisaient ; qu'en effet, l'inviolabilité du domicile est un principe de droit public reconnu et proclamé par toutes nos constitutions, notamment par l'art. 3 de la Constitution de 1848 qui s'exprime ainsi : « La demeure de toute personne habitant le territoire est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi » ; que cet article, non abrogé par les constitutions postérieures, est encore en vigueur ; qu'il suffit donc, quel que soit le lieu d'origine, de toucher le sol libre de la France pour avoir le droit d'invoquer ce principe fondamental de notre droit public ; — attendu que, pour le garantir contre les atteintes illégales de tout agent ou représentant du pouvoir, à quelque ordre qu'il appartienne, le législateur a, dans l'art. 184 du C. pén. commençant le paragraphe relatif aux abus d'autorité contre les particuliers, édicté la disposition suivante : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an... » ; — attendu que les commissaires de police

1. V. C. de cass. 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5390).

Duffau et Berton, pour justifier la triple effraction à l'aide de laquelle ils se sont introduits dans le domicile des PP. Oblats, ne peuvent invoquer aucun des cas prévus par la loi ; qu'au juge d'instruction seul, et par exception, au procureur de la République, en cas de flagrant délit seulement et à de certains agents, dans des cas spéciaux et déterminés, appartient le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen malgré lui ; qu'à la vérité, les plaignants semblent vouloir indiquer, par l'énoncé de leurs qualités en tête du procès-verbal, qu'ils auraient agi comme officiers de police judiciaire, auxiliaires de M. le procureur de la République, mais qu'en fait, il est constant qu'ils n'étaient à la recherche d'aucun crime ni délit flagrant qui aurait été commis dans la maison des Oblats, et qu'ainsi ils ne pouvaient avoir plus de droit que n'en aurait eu le procureur de la République lui-même ; qu'en réalité, leur titre est un simple arrêté préfectoral ; — mais attendu que cet arrêté, dont le tribunal ignore même le texte, s'il prescrit aux commissaires Duffau et Berton les bris de clôture qu'ils ont employés, a été rendu au mépris d'un droit, en l'état de choses, inviolable ; que cet arrêté ne trouverait même pas sa base justificative dans les décrets du 29 mars, puisque ces actes ne prescrivant aucun mode d'exécution se bornent à décider que les congrégations non autorisées seront dissoutes, et gardent le plus absolu silence sur les procédés à suivre pour obtenir la dispersion de leurs membres ; qu'au surplus, dût-il être vrai qu'il existât un conflit entre lesdits décrets et les prohibitions formelles et tutélaires de notre droit public sanctionnés par l'art. 184 du C. pén., le juge serait tenu de suivre la loi ; qu'en pareil cas, ce ne serait point résister aux décrets, mais se conformer à la loi et n'en pas méconnaître l'existence ; — attendu que des faits et des principes ci-dessus, il suit qu'en procédant comme ils l'ont fait, les commissaires de police Duffau et Berton ne peuvent être considérés comme ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions ; — attendu qu'en vain on a soutenu qu'un outrage proféré contre un agent de la force publique existerait, alors même que cet agent commettrait dans l'exercice de ses fonctions un abus de pouvoir, si l'acte constituant cet abus lui avait été commandé par son chef hiérarchique, dont il n'a point à discuter les ordres ; — attendu qu'une pareille doctrine, si elle était érigée en principe, deviendrait la consécration de l'arbitraire le plus effrayant, qu'elle autoriserait les agents du pouvoir à violer impunément, l'une après l'autre, au gré de leur intérêt ou de leur caprice, toutes les lois protectrices de la fortune, de l'honneur, de la liberté, de la vie même des citoyens ; d'où il suit qu'elle est fausse ; — attendu, en outre, qu'elle est contraire à la notion juridique du mot fonction ; — qu'en effet, à toute fonction publique se rattache une certaine étendue de pouvoir sans lequel la fonction ne pourrait s'exercer et qui a pour limites le but d'ordre et de sécurité publics auquel visait la loi quand elle instituait la fonction ; que, par suite, tout ce qui est accompli par l'agent au delà et en dehors de ce pouvoir n'est plus l'exercice de sa fonction, mais son abus ; qu'en pareil cas, la fonction n'est pas le principe, mais le prétexte à l'acte que l'agent se permet, et dans le cas où cet acte constituerait, ainsi que dans l'espèce, la violation d'une loi positive, il y aurait même injure aux fonctions à prétendre que cet acte en a été l'exercice ; — attendu enfin qu'il serait non moins faux de prétendre que le devoir du citoyen est d'obéir passivement à l'agent de l'autorité, sauf à se pour-

voir ultérieurement, soit par la voie de la prise à partie, soit par des poursuites contre les fonctionnaires qui auraient donné des ordres illégaux ; que, d'abord, il pourrait se présenter des cas où ce recours serait dérisoire ; qu'ensuite les fonctionnaires attaqués pourraient se retrancher et se retrancheraient certainement, soit derrière le paragraphe 2 de l'art. 114 du C. pén., soit derrière les art. 483 et 484 du C. d'inst. crim., soit derrière l'art. 6 de la Constitution du 25 fév. 1875 ; qu'une pareille théorie, source possible de perpétuels denis de justice, aboutirait à sacrifier despotiquement, partout et toujours, les droits des citoyens au respect de l'autorité ; qu'elle est inacceptable en pays libre où il est de principe que le citoyen n'est point fait pour le pouvoir ni le pouvoir pour le citoyen, mais où l'un ou l'autre sont faits pour que la société soit possible ; — par ces motifs, — renvoie le prévenu des fins des poursuites sans dépens.

Du 19 nov. 1880. — Trib. de Nancy. — M. Schauffler, prés.

2e espèce. — JUGEMENT (Lux).

Le Tribunal ; — Attendu que des débats il résulte qu'au moment où, le 4 novembre dernier, M. le commissaire central de Nancy arrivait à Saint-Nicolas, devant la porte du domicile des Pères Liguoriens et y installait un serrurier pour l'ouvrir de force, soit en la crochetant, soit en la brisant, le prévenu Lux, qui se trouvait dans la rue parmi les spectateurs, s'écria : A bas les crocheteurs ! propos que la prévention qualifie d'outrages par paroles, soit au commissaire central, soit à tous autres agents de l'autorité publique, procédant audit jour à l'exécution des décrets du 29 mars vis-à-vis des religieux Liguoriens, le commissaire central et les agents susdésignés étant alors dans l'exercice de leurs fonctions ; — attendu qu'il paraît de toute évidence que le prévenu, en proférant son cri, avait en vue non les agents de la force publique, sergents de ville et gendarmes, dont la présence sur les lieux n'avait d'autre but que de maintenir la foule en respect, mais uniquement M. le commissaire central qui, ceint de son écharpe, avait réquisitionné le serrurier et le suivait dans son opération ; que la prévention doit donc être circonscrite à ce seul agent, mais que les motifs qui dictent au tribunal son jugement seraient communs aux autres agents présents s'ils avaient été atteints par le propos relevé : — attendu que, si regrettable qu'ait été la présence sur les lieux et l'attitude du prévenu, le tribunal a le droit et le devoir de rechercher si l'agent visé par le propos « A bas les crocheteurs ! » était à ce moment dans l'exercice légal de ses fonctions ; — attendu que M. le commissaire central de Nancy, en procédant dans la commune de Saint-Nicolas à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 3 novembre, a excédé les limites de sa compétence ; qu'il n'a donc pu agir en sa qualité, mais comme simple particulier, et qu'à ce point de vue déjà, l'outrage à agent ne pourrait être relevé contre le prévenu ; — attendu qu'eût-il été compétent pour agir, il est impossible de considérer ce fonctionnaire comme ayant été dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a installé un serrurier à la porte des Liguoriens pour la crocheter ou en briser la serrure, afin de s'ouvrir ainsi de force une entrée dans le domicile de citoyens qui refusaient de le recevoir ; que, par ce fait, il a

commis un acte absolument contraire à ses fonctions, qui ont pour objet notamment de protéger le domicile des citoyens contre les malfaiteurs ; que, sans doute, l'outrage à un agent de la force publique serait encore punissable si, agissant au début conformément à son mandat légal, l'agent s'était borné à en exagérer la portée en se livrant à un acte qui n'entrait pas strictement dans ses attributions, mais qui aurait eu, avec le principe même de son action, un lien logique et légal au moins en apparence ; que, dans ce cas, il y aurait eu de sa part une simple erreur qui ne mettrait pas obstacle à ce qu'il fût considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, et il resterait sous les dispositions protectrices de l'art. 224 du C. pén.; mais que bien différente est la condition de l'agent qui accepte de son supérieur hiérarchique le mandat d'enfreindre publiquement les dispositions les plus formelles, les plus claires d'une loi, au mépris non seulement de l'autorité imposante de cette loi, mais encore des peines sévères qui en sanctionnent la violation ; — attendu, en effet, que l'art. 76 de la constitution du 5 fruct. an VIII déclare que la maison de chaque citoyen est un asile inviolable ; que les constitutions postérieures, notamment celle de 1848, ont maintenu cette déclaration, l'élevant ainsi au rang de principe fondamental de notre droit public ; que, pour le garantir contre les atteintes illégales de tout agent ou représentant du pouvoir, à quelque ordre qu'il appartînt, le législateur a édicté dans l'art. 184 du C. pén. des pénalités sévères ; — attendu que la violation par le commissaire central de Nancy du domicile des Liguoriens a eu lieu, alors qu'il n'avait pas compétence, hors de tous les cas prévus par la loi, sans mandat de justice ni flagrant délit, d'où il suit que le délit d'outrage tel qu'il est spécifié par la prévention n'existe pas contre le prévenu ; — par ces motifs, — renvoie le prévenu des poursuites du ministère public sans dépens.

Du 19 nov. 1880. — Trib. de Nancy. — Schauffler, prés.

ART. 10728.

CITATION. — PARTIE CIVILE. — VALIDITÉ DE LA CITATION. — MENTIONS ESSENTIELLES.

La citation donnée en matière correctionnelle par la partie civile doit, à peine de nullité, contenir l'élection de domicile et l'énonciation des faits.

Il ne résulte aucune nullité de ce fait que la citation ne contient pas l'objet de la demande, ni de ce qu'elle conclut à l'application des peines édictées par la loi.

ARRÊT (Gombaud c. Ravenot).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 183 du C. d'inst. crim. qui est l'unique siège du débat, réduit les indications spéciales aux citations en matière correctionnelle données par la partie civile à deux seulement : l'élection du domicile et l'énonciation des faits ; — que cet article ne parle pas de l'objet de la demande et que son silence est

rendu plus significatif par la prescription contenue pour les ajournements dans l'art. 61 du C. de proc. civ., qui exige à peine de nullité, dans l'intérêt de la défense, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; que, d'ailleurs, la pensée et le but du législateur sont ici faciles à saisir; — que l'énonciation des faits éclaire suffisamment le prévenu et que l'indication de l'objet de la demande ne faciliterait en rien sa défense, puisqu'il sait d'avance que la partie civile ne peut utilement conclure qu'à des dommages-intérêts; — que c'est là l'objet nécessaire et unique de la poursuite faite par la partie civile; qu'il n'est donc pas nécessaire de l'indiquer d'une manière précise et de réclamer un chiffre; — attendu que l'art. 66 du C. d'inst. crim. justifierait au besoin ces principes par voie d'analogie, puisqu'il autorise la partie civile à réclamer des dommages dans un acte postérieur à sa constitution; — attendu que, si la citation ne peut être nulle parce qu'elle ne mentionne pas la demande et le chiffre des dommages, elle ne saurait l'être davantage parce qu'elle conclut à l'application des peines édictées par la loi; que rien n'indique dans cette clause l'intention d'usurper les fonctions du ministère public, cas auquel il y aurait, sans doute, une nullité d'ordre public; — qu'il s'agit là évidemment d'une erreur de rédaction; et que la clause doit être réputée non avenue, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'action du ministère public, est formellement réservée; — attendu que la citation signifiée par Gombaud ès nom et autres indique les faits de détournement d'objets saisis reprochés à la femme Ravenot et ne saurait par suite être considérée comme nulle pour défaut d'indication des dommages ou pour indication inutile de la loi pénale; — par ces motifs; — rejette la demande en nullité; — ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 28 déc. 1880. — C. de Paris. — M. Manau, prés. — M. Merlin rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Muller et Mahiet, av.

ART. 10729.

RÉCUSATION. — COUR DE CASSATION. — TRIBUNAL DÉSIGNÉ. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'à la suite de récusations dirigées contre les magistrats d'un tribunal, la Cour de cassation a désigné un autre tribunal devant lequel seraient déduits les motifs de récusation, cette dernière juridiction n'est compétente que pour la mission spéciale qui lui a été confiée.

Par suite, le tribunal, contre lequel les récusations sont dirigées, demeure compétent pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

ARRÊT (Matignon).

LA COUR; — Attendu qu'à la suite des récusations exercées par Matignon contre les magistrats composant le tribunal correc-

tionnel de La Roche-sur-Yon, la Cour de cassation a dû, comme en matière de suspicion légitime, désigner le tribunal devant lequel seraient déduits les motifs de récusation invoqués par le prévenu; — attendu que le tribunal de Poitiers, qui a été commis à cet effet, n'a reçu de la Cour de cassation qu'une compétence spéciale et limitée aux fins de sa désignation, de telle sorte que si le prévenu renonçait à soutenir les récusations qu'il a exercées, ou si le tribunal de Poitiers décidait que les raisons exposées par le prévenu ne sont pas de nature à motiver l'abstention des magistrats, le tribunal de la Roche reprendrait l'exercice de sa juridiction qui n'est suspendu ou entravé que pendant le temps où la demande en récusation n'a pas elle-même reçu de solution; — attendu que le tribunal de la Roche restant encore saisi, par l'effet de l'ordonnance de renvoi, de la connaissance de l'affaire suivie contre Matignon, la demande de mise en liberté provisoire ne pouvait être régulièrement portée que devant les magistrats formant ce Tribunal; — attendu que, s'il est fait défense aux juges, par l'art. 387 du C. de proc. civ., de continuer leurs jugements ou opérations, après que la récusation leur a été notifiée, cette prohibition ne s'applique qu'à l'affaire qui a motivé sa récusation et non aux demandes qui, quoique portées devant les mêmes juges, par la même partie, ont un but et un objet distincts de l'action principale: que, dans ce cas, les motifs de suspicion n'existant plus, ou le poursuivant, maître sur ce point de ses droits, ne voulant les invoquer, les magistrats gardent la compétence que la loi leur attribue, et doivent dès lors statuer sur le litige qui leur est soumis; — attendu qu'ils ne sauraient se soustraire à l'examen de la demande en prétendant que la connaissance du dossier leur ayant été retirée par la procédure en récusation, ils ne peuvent plus apprécier la valeur des motifs invoqués par le prévenu pour démontrer que la poursuite ne sera pas compromise par la mesure qu'il sollicite: que d'une part les éléments de l'information se trouvent mis à leur disposition parce que le prévenu ne leur opposant plus de récusations, ils peuvent consulter tous les documents qui sont de nature à les renseigner; et que d'un autre côté, en l'absence des éléments d'appréciation qui leur sont nécessaires, ils doivent recourir aux moyens d'instruction que la loi leur donne pour éclairer leur décision; — attendu que c'est donc à tort que les premiers juges n'ont pas cru devoir statuer sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par le prévenu; — attendu qu'en l'état il n'y a pas lieu de procéder par voie d'évocation, mais que l'effet dévolutif de l'appel suffit pour mettre le juge supérieur en demeure d'examiner l'affaire au fond et de donner une solution à la question qui lui est soumise. — Au fond; — adoptant sur ce point les réquisitions de M. le Procureur général; — la Cour, statuant en chambre du conseil, — dit qu'il a été mal jugé par la décision dont est appel et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décide qu'il y a lieu de faire droit à la demande présentée par Matignon. Ordonne, en conséquence, qu'il sera mis en liberté provisoire, sans caution, à la charge par lui de se représenter à tous les actes de la procédure lorsqu'il en sera requis; — le condamne à tous les frais de l'instance.

Du 24 décembre 1880. — C. de Poitiers. — M. Salmon, prés. — M. Moreau, rapp.

ART. 10730.

1° CHASSE. — INTERDICTION. — PERMIS ANTÉRIEUR. — DÉLIT. — 2° CHASSE. — COMPLICITÉ. — LOCATION D'UNE VOITURE.

1° *L'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse pendant cinq ans, enlève toute valeur au permis antérieurement obtenu par celui contre qui elle est prononcée* (1re esp.) [1].

Par suite, se rend coupable du délit de chasse, celui qui, porteur d'un permis non périmé, mais frappé d'une semblable condamnation, se livre néanmoins à un acte de chasse (1re esp.).

2° *Se rend complice du délit de chasse celui qui, sciemment, loue une voiture à des braconniers pour les aider au transport du gibier capturé la nuit et à l'aide d'engins prohibés* (2e esp.) [2].

1re espèce. — ARRÊT (Thibout).

LA COUR; — Attendu que Thibout, traduit devant le tribunal correctionnel de Bernay pour avoir chassé sans permis du 29 août au 8 sept. 1880, a été acquitté par ce tribunal; — que le ministère public a formé appel de ce jugement en invoquant contre Thibout un jugement du tribunal correctionnel de Pont-Audemer du 20 déc. 1879 qui a condamné celui-ci à 100 fr. d'amende pour chasse sur le terrain d'autrui et prononcé contre lui l'interdiction pendant cinq ans du droit d'obtenir un permis de chasse par application de l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que Thibout soutient que, possesseur, au moment des faits de chasse qui lui sont reprochés, d'un permis qui lui avait été délivré à la date du 11 sept. 1879, ce permis valable pour une année entière ne devait être périmé que le 11 sept. 1880, d'où il suit qu'il n'aurait pas commis de délit en chassant à une époque antérieure à cette dernière date; — attendu que si, en règle générale, le permis de chasse délivré par l'autorité administrative confère à celui qui l'a obtenu le droit d'en user pendant une année, ce droit peut cependant se trouver restreint, par exemple, lorsque l'autorité qui a délivré le permis, reconnaissant ultérieurement que la délivrance a eu lieu par suite d'une erreur soit sur la moralité, soit sur la capacité de celui qui a formé et obtenu la demande, notifie à celui-ci le retrait du permis indûment délivré; — qu'ainsi la loi du 3 mai 1844, dans son art. 8, a prévu des incapacités pour lesquelles l'autorité administrative aurait le devoir de revenir sur une décision prise si l'une de ces incapacités, ignorée d'elle au moment de la délivrance du permis, venait à lui être révélée; — attendu qu'en admettant même que, contrairement aux principes généraux de la loi du 3 mai 1844 et des renseignements qui résultent

1. V., en ce sens, Leblond, *C. de la chasse*, I, n° 116, et aussi : Trib. de Nogent-sur-Seine, 3 nov. 1866 (*J. cr.*, art. 8350), ainsi que nos observations en suite de ce jugement.

2. V., sur l'application des règles de la complicité en matière de chasse : C. de cass., 20 janvier 1877 (*J. cr.*, art. 10073) et les arrêts cités en note, et aussi Leblond : *C. de la chasse*, II, n° 358.



de la discussion de cette loi, le permis ne soit pas simplement le signe de l'aptitude ou du droit, et que, si l'aptitude ou le droit est enlevé, le permis n'a plus de valeur, il est tout au moins inadmissible que la privation du droit d'obtenir un permis de chasse soit une mesure qui ne puisse jamais être suspendue ou retardée dans son exécution; — que si, ce qui est constant, l'autorité administrative a le droit d'opérer le retrait d'un permis par elle délivré, quand une indignité ou une incapacité de celui qui l'a obtenu lui est signalée, on ne comprendrait pas qu'un jugement interdisant le droit de chasse eût une portée moins grande qu'un arrêté administratif et dût être soumis pour son exécution à la décision de cette autorité; — attendu que le jugement du tribunal de Pont-Audemer du 20 déc. 1879, en interdisant à Thibout le droit de chasse pendant cinq ans, a virtuellement et nécessairement frappé de stérilité à partir du jour où ce jugement, qu'il n'a pas choqué d'appel, est devenu définitif, le permis qui lui avait été délivré le 11 septembre précédent; — que vainement on argumenterait des termes de l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844 pour prétendre que c'est seulement à partir de l'expiration de l'année pour laquelle le permis avait été délivré que l'interdiction doit commencer à courir; — que l'esprit de la loi doit être mis en harmonie avec ses termes, et qu'il est évident qu'en donnant aux tribunaux, dans une sorte d'intérêt public, la faculté d'interdire à un délinqaant pendant un temps déterminé le droit de chasse, le législateur a voulu que cette interdiction fût exemplaire, but qui ne serait pas atteint, si la peine accessoire prononcée ne devait pas avoir d'effet immédiat; — par ces motifs, vu les art. 11, 16 de la loi du 3 mai 1844, réformant, déclare Thibout coupable d'avoir, à Fumichon, le 29 août 1880, et à Saint-Aubin-de-Scellon, le 5 septembre suivant, chassé sans permis de chasse; — le condamne, etc.

Du 2 déc. 1880. — C. de Rouen. — M. Gesbert de La Noë-Seiche, prés. — M. Reynaud, av. gén. — Me Gosset, av.

2e espèce. — JUGEMENT (Halftermeyer).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Auguste Petit a, le 7 déc. 1880, chassé sur la commune de Roissy, la nuit et à l'aide d'engins prohibés; — attendu que Halftermeyer s'est rendu complice de ce délit, en aidant ou assistant, avec connaissance, ledit Petit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé; — qu'en effet, il connaissait Petit comme un braconnier d'habitude; qu'il lui louait en moyenne deux fois par semaine une voiture pour ses expéditions nocturnes; qu'il savait si bien à quelle fin il louait cette voiture qu'il dit au cocher Fassini : « Vous irez prendre des braconniers »; — qu'en agissant ainsi, il aidait Petit non seulement à se livrer au braconnage, mais encore à emporter le nombreux gibier qu'il avait capturé, et qu'il n'aurait pu enlever à dos d'homme, ou à se procurer un alibi par la fuite ; — attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 12 de la loi du 3 mai 1844, 59 et 60 du C. pén.; — condamne Petit en deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; Halftermeyer en 50 fr. d'amende; — les condamne solidairement à l'amende et aux dépens.

Du 5 janv. 1881. — Trib. de Melun. — M. Baron, v.-prés.

ART. 10731.

Répression des crimes commis dans les prisons.

(Loi du 25 décembre 1880.)

Nous avons, dans un précédent article (*J. cr.*, art. 10440), donné le texte du projet de loi présenté à la Chambre des députés par le Gouvernement et relatif à la *répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.*

Ce projet avait pour but de mettre fin aux crimes commis par des condamnés à l'emprisonnement, qui, tant leur paraît insupportable le régime des maisons centrales, ne reculent pas devant la peine des travaux forcés à temps ou même à perpétuité, afin de se faire ouvrir les horizons lointains de la transportation [1].

Il comprenait un seul article, disposant que, en cas de crime commis dans une prison par un détenu, et de nature à emporter la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité, la Cour d'assises *ordonnerait* l'exécution de cette peine dans une maison centrale, pendant une durée déterminée, mais non inférieure au temps de réclusion ou de prison que le détenu aurait encore eu à subir au moment du crime.

La Commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen de ce projet, a proposé d'y apporter une modification qui, à ses yeux, était de pur détail : « Elle a considéré, dit le rapport, que ce texte obligeait *dans tous les cas* la Cour d'assises à ordonner l'exécution de la peine dans la maison centrale. Or, il peut très bien arriver que le crime commis dans l'intérieur de la prison et entraînant la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité, n'ait pas eu pour mobile celui qui est prévu par la loi, et dès lors son application n'aurait plus de raison d'être.

---

1. V. les explications données par M. Goblet à la Chambre des députés (séance du 11 déc. 1879) et desquelles il résulte que de 1873 à 1877 il y a eu cent crimes commis par des condamnés dans l'intérieur des prisons.

« La Commission a donc pensé qu'il fallait donner la *faculté* à la Cour d'assises d'appliquer ou non cette loi spéciale suivant les circonstances, dont elle pourra, d'ailleurs, toujours très bien se rendre compte dans ces sortes d'affaires ; l'effet de l'intimidation de la loi n'en sera pas amoindri, et nous ne serons que plus assurés d'atteindre le but auquel nous voulons arriver [2]. »

En conséquence, la Commission a proposé de substituer les mots : *pourra ordonner* au mot *ordonnera* et de rendre ainsi cette disposition purement facultative pour le juge.

Mais, au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre, M. Goblet, sous-secrétaire d'Etat à la justice, s'est énergiquement opposé à l'adoption du texte ainsi modifié. « Nous croyons, a-t-il dit, qu'il y a là une modification qui dénature le projet de loi et en infirme la valeur dans une certaine mesure [3].

« Cette loi a, en effet, pour objet d'intimider les condamnés poussés au crime par les mobiles que je viens de dire. Or, s'il restait dans leur pensée qu'il leur fût possible, en dissimulant leurs motifs, d'éviter le maintien dans la maison centrale, on aurait grande chance de ne pas arriver au résultat qu'on a en vue d'atteindre [4]. »

A la suite de cette observation, le texte proposé par la Commission a été écarté, et la Chambre a adopté le texte primitivement proposé par le Gouvernement.

Au Sénat [5], la même disposition du projet a provoqué des observations toutes différentes : cette disposition portait que la peine serait exécutée, sur l'ordre de la Cour d'assises, *dans une maison centrale*.

Or, avec ce texte, il pouvait arriver qu'un détenu ne subît pas cette peine dans la prison même où il avait commis son crime et d'où il voulait précisément sortir par ce moyen.

S'il était déjà dans une maison centrale, il pouvait être transféré dans une autre maison centrale ; s'il était dans une

---

2. Rapport de M. Varambon, député, séance du 16 juin 1879.
3. Première délibération, séance du 1er déc. 1879.
4. Séance du 11 déc. 1879.
5. Séance du 18 nov. 1880.

prison départementale, il aurait certainement quitté cette prison, puisqu'il devait être transféré dans une maison centrale.

Aux yeux du Sénat, ce résultat était contraire au but de la loi, qui est de donner à la peine un caractère d'exemplarité et d'intimidation pour les autres détenus, dans le lieu même où le crime a été commis.

Le Sénat a donc modifié ce texte et remplacé ces mots : *dans une maison centrale*, par ceux-ci : *dans la prison même où le crime a été commis*.

Il a ensuite ajouté : *à moins d'impossibilité*, prévoyant le cas où, le crime ayant été commis dans une prison départementale qui ne serait pas aménagée conformément à la loi du 5 juin 1875, il serait impossible d'y faire subir au détenu criminel la peine aggravée que l'on veut précisément pouvoir infliger, s'il y a lieu.

Dans ce cas, l'*impossibilité* est constatée par le Ministre de l'intérieur et la peine est subie dans une maison centrale.

Le second paragraphe du projet de loi, devenu le troisième du texte définitif, a subi également une modification : au lieu de disposer, comme le faisait le projet, que les mesures édictées par l'art. 614 du C. d'inst. crim. *pourraient* être appliquées au détenu coupable d'un crime, le texte définitif dispose que la Cour d'assises *pourra ordonner* que le condamné soit soumis à ces mesures, c'est-à-dire resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excèdera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

Ce n'est donc plus à l'Administration, mais à la Cour d'assises, qu'il appartiendra, en cas de condamnation d'un détenu, de prononcer l'aggravation de peine prévue par l'art. 614; mais il va de soi que l'art. 614 lui-même n'est pas abrogé et demeure intact, et que le droit qu'il conférait à l'Administration n'est pas enlevé à celle-ci : le prévenu coupable d'un crime pourra donc toujours, soit avant la condamnation, soit après cette condamnation, si la Cour d'assises n'a pas eu recours au droit que lui confère notre loi, et, s'il se livre à des injures ou à des violences nouvelles, être l'objet de la part de l'Administration des mesures prévues par l'art. 614.

Ainsi modifié par le Sénat, le projet de loi a été adopté par

la Chambre des députés [6], et il est devenu le texte de la loi du 25 déc. 1880, ainsi conçue :

Loi du 25 déc. 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

Article unique. — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine soit subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale.

La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excèdera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

ART. 10732.

JUSTICE MILITAIRE. — PRISON. — AMENDE. — CONDAMNATION. — VOTE SPÉCIAL.

Un vote spécial du conseil de guerre est nécessaire pour chaque peine qu'il prononce.

Par suite, est nul le jugement d'un conseil de guerre qui condamne le prévenu à la prison et à l'amende sans mentionner le nombre des voix qui se sont prononcées pour la condamnation à cette dernière peine.

ARRÊT (Dole).

LE CONSEIL; — Vu les articles 134, 140 et 186 du C. de just. mil.; — attendu, en droit, que l'amende est classée par ledit art. 186 au nombre des peines en matière de délits; — qu'elle peut être remplacée par une délibération spéciale à l'égard des militaires, par un emprisonnement qui, aux termes de l'art. 195 du même Code, peut s'élever jusqu'à six mois ; — attendu que l'amende est soumise,

6. V. le second rapport de M. Varambon, présenté à la Chambre le 11 déc. 1880. (*J. off.* du 20 déc., p. 12567.)

quant à son application, aux règles prescrites pour les autres peines par l'art. 134 précité ; — que, dès lors, un vote spécial est nécessaire, lorsqu'il y a lieu de la prononcer, même comme accessoire d'une autre peine et, qu'en pareil cas, les juges doivent délibérer sur chacune de ces peines, de manière à déterminer la durée de la peine principale et à fixer la quotité de l'amende ; — qu'en conséquence, le dispositif du jugement doit énoncer, à peine de nullité, séparément, à quel nombre de voix chacune d'elles a été prononcée ; — attendu, en fait, que le nommé Dole, reconnu coupable de complicité d'escroquerie et de complicité de tentatives d'escroqueries, a été condamné, à la majorité de cinq voix contre deux, à six mois de prison et à 5 francs d'amende, par application des art. 3, 59, 60, 405 et 463 du C. pén.; — attendu que le dispositif du jugement attaqué ne porte pas l'indication du nombre de voix qui se sont prononcées pour la condamnation à la peine de l'amende ; — attendu que l'omission de cette formalité substantielle constitue l'un des cas d'annulation prévus par le n° 4 de l'art. 74 du C. de just. milit., combiné avec le § 6 de l'art. 140 du même Code ; — par ces motifs, — annule, etc.

Du 26 oct. 1880. — Cons. de rév. de Paris. — M. le gén. Ney d'Elchingen, prés. — M. le com. Romain, com. du gouv.

ART. 10733.

CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — PIES. — PIGEONS RAMIERS. — BÊTES FAUVES. — DESTRUCTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Les pies et les pigeons ramiers ne peuvent être rangés au nombre des bêtes fauves dont la destruction est autorisée par l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844.

Alors qu'un arrêté préfectoral les a rangés parmi les animaux malfaisants ou nuisibles, dont il appartient au préfet d'autoriser la destruction, et a interdit de les détruire à l'aide d'armes à feu pendant que la chasse est suspendue ou fermée, constitue un délit le fait de celui qui, en temps de neige, tue ces oiseaux à l'aide d'une arme à feu.

ARRÊT (Dusanter).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître au demandeur le droit de détruire, à l'aide d'une arme à feu, des pies et des pigeons ramiers qui causaient dommage à une propriété : — attendu que le préfet de l'Aisne, par un arrêté pris le 1er sept. 1879 pour l'exécution de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, a dressé la liste des animaux qui, dans ce département, doivent être considérés comme malfaisants ou nuisibles ; que, par l'art. 6 de cet arrêté, les propriétaires, possesseurs ou fermiers sont autorisés à détruire sur leurs terres en tout temps à l'aide de pièges en usages, autres que les lacets, les animaux énumérés dans cette liste, notamment les pies et les pigeons ramiers ; mais qu'aux

termes de l'art. 8 du même arrêté, cette destruction ne peut s'opérer à l'aide du fusil lorsque la chasse est suspendue ou fermée, qu'en vertu de l'autorisation du préfet pour l'arrondissement chef-lieu et des sous-préfets pour les autres arrondissements ; — attendu qu'un procès-verbal dressé par les gendarmes de la brigade de la Fère constate que, dans le courant du mois de décembre dernier, alors que la terre était couverte de neige et que la chasse était suspendue, le sieur Dusanter, sans autorisation du préfet, a, pendant plusieurs jours, sur la demande d'un de ses voisins, tué à l'aide d'un fusil des pies et des pigeons ramiers qui causaient des dégâts dans un champ planté en choux de Bruxelles ; que, traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Laon, le prévenu, par un jugement confirmé ultérieurement par la Cour d'appel d'Amiens, a été condamné à 16 fr. d'amende pour avoir contrevenu au § 3 de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — attendu que Dusanter soutient dans son pourvoi que c'est à tort que cette condamnation a été prononcée contre lui, parce qu'il n'aurait en réalité fait qu'user du droit accordé par l'art. 9 de ladite loi à tout propriétaire de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; qu'il prétend que le mot *bête fauve* inscrit dans la loi doit être pris dans un sens général, et comprend tous les animaux sauvages, malfaisants ou nuisibles ; — attendu que cette interprétation ne saurait être acceptée ; qu'en effet, le législateur a distingué dans l'art. 9 précité les animaux nuisibles ou malfaisants de ceux qu'il désigne sous le nom de bêtes fauves ; que, quant aux premiers, il laisse aux préfets le soin d'en dresser la nomenclature pour chaque département et de régler les modes de destruction qui pourront être autorisés ; tandis qu'à l'égard des bêtes fauves qui portent dommage à la propriété, il reconnaît le droit de les repousser et de les détruire, même avec l'aide d'armes à feu, en dehors de toute intervention de l'autorité ; qu'on ne comprendrait pas que dans le même article de loi le législateur ait employé des expressions différentes si l'une et l'autre dispositions de la loi s'appliquaient aux mêmes animaux ; — attendu d'ailleurs que la seconde partie du § 3 de l'art. 9 a été empruntée presque textuellement à la loi du 22 avril 1790 qui permettait à tout propriétaire, possesseur ou fermier de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans les récoltes ; que, s'il est vrai qu'à l'époque où cette loi a été promulguée, on comprenait sous ce nom non seulement les bêtes fauves proprement dites, telles que cerfs, daims et chevreuils, mais encore d'autres bêtes, telles que les sangliers, les loups, les renards, etc., désignés jadis dans la langue de la vénerie sous le nom de bêtes noires et bêtes rousses, on n'a jamais étendu cette appellation au gibier même, notamment aux oiseaux qui, dans les anciennes ordonnances sur la chasse, étaient toujours distingués des bêtes fauves ; qu'il en est de même actuellement, et qu'on ne saurait, soit dans le sens usuel, soit dans le sens de la loi, considérer des pies et des pigeons ramiers comme étant des bêtes fauves ; — attendu, dès lors, que, loin de violer les dispositions des art. 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ; — rejette...

Du 11 juin 1880. — C. cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Petiton, av. gén. — M. Sabatier, av.

ART. 10734.

CHASSE. — DURÉE DU PERMIS. — DIES A QUO.

Est compris dans l'année fixée pour la durée du permis de chasse le jour de la délivrance de ce permis [1].

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant en fait que, le 12 sept. 1880, D... a chassé sur le territoire de Bouvron-Vingré ; — qu'il prétend que le permis de chasse dont il était porteur, daté du 12 sept. 1879, était encore valable le 12 sept. 1880, pour cette raison que, ne l'ayant eu entre les mains que le lendemain de sa date, il n'avait pu en jouir que dès ce moment ; — attendu que la bonne foi ne saurait être prise en considération par les tribunaux en matière de chasse ; — que l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 dispose que les permis de chasse sont valables pour un an seulement ; — attendu que le permis est valable le jour même de sa délivrance, c'est-à-dire de la date qu'il porte ; — qu'en conséquence, si D... pouvait chasser le 12 sept. 1879, il lui était interdit de le faire, en usant du même permis, le 22 sept. 1880 ; — par ces motifs, déclare D... coupable de chasse sans permis.

Du 28 sept. 1880. — Trib. de Soissons. — M. de Tugny, prés.

ART. 10735.

MARQUES DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT ABSOLU. — EMPLOI. — REMÈDES SECRETS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La propriété d'une marque de fabrique régulièrement déposée confère au déposant le droit absolu d'user de cette marque, sans que le contrefacteur puisse opposer à son action une fin de non recevoir tirée de ce que cette marque a été apposée sur des remèdes secrets.

ARRÊT (Anastay).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la fausse application

1. V., en ce sens, *rép. cr.*, v° Chasse et les arrêts cités; mais en sens contraire : Nîmes, 1er déc. 1864 (*J. cr.*, art. 8049); Pau, 15 déc. 1859 (*J. cr.*, art. 6985) ; trib. de Confolens, 30 sept. 1875, et C. de Paris, 12 oct. 1876 (*J. cr.*, art. 9935), et aussi : Leblond, *Code de la chasse*, I, n° 95.



de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur pour avoir contrefait une marque de fabrique relative à un produit pharmaceutique qui constituait un remède secret; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Anastay a contrefait une étiquette que Dunesme, pharmacien à Paris, avait déposée, à titre de marque de fabrique, au greffe du tribunal de commerce de cette ville, le 27 mars 1877; que, pour se soustraire à la condamnation qu'il a encourue, le demandeur soutient que la marque contrefaite avait été apposée par Dunesme sur des bouteilles renfermant un sirop qui constituerait un remède secret, et que la protection accordée par la loi à la propriété industrielle ne saurait s'étendre à des objets dont la vente est interdite; — attendu, en fait, que la Cour de Paris n'a pas déclaré que le sirop pectoral fabriqué par Dunesme fût un remède secret; que ce point d'ailleurs était sans intérêt dans la cause, Anastay n'étant poursuivi que pour avoir contrefait la marque de fabrique du pharmacien Dunesme; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 une marque de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile; que cette propriété, ainsi légalement établie, confère au déposant un droit absolu, indépendant de l'usage qu'il peut en faire; que si le propriétaire de la marque l'appose sur des objets dont la vente est prohibée, notamment sur un remède secret, il pourra sans doute être poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ou de toute autre loi, mais il n'en restera pas moins propriétaire de la marque elle-même, qui ne doit pas être confondue avec l'objet sur lequel elle est appliquée; qu'ultérieurement d'ailleurs, si le remède secret venait à être autorisé, il pourrait avoir intérêt à conserver l'usage exclusif d'une marque de commerce qui, en tout cas, est demeurée sa propriété personnelle, et que nul n'a le droit de contrefaire; — attendu, dès lors, qu'en faisant à Anastay application de l'art. 7 de cette loi du 23 juin 1857 l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi et n'a pas violé les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI; — que cet arrêt, d'ailleurs, est régulier en la forme, rejette, etc.

Du 12 mars 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 10736.

MÉDECIN. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MAISON DE SANTÉ. — DIRECTEUR. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — TITRE DE DOCTEUR. — CONSTATATION SOUVERAINE.

L'arrêt qui déclare que le prévenu, sans être pourvu du diplôme nécessaire, a reçu et traité par lui-même des malades dans une maison de santé fondée par lui, précise suffisamment le fait constitutif du délit d'exercice illégal de la médecine.

Cet arrêt répond suffisamment au système de défense du prévenu consistant à dire qu'il n'était qu'administrateur de cette maison de santé.

Constitue la circonstance aggravante prévue par l'art. 36 *de la loi du* 17 *ventôse an XI, le fait souverainement constaté par les juges du fait, de prendre comme directeur de cette maison de santé la qualification de docteur.*

ARRÊT (Von Schmitt).

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 163 et 195 du C. d'inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Von Schmitt a, depuis moins d'une année, fondé à Passy une maison de santé dans laquelle ont été reçus et traités par lui-même, à l'aide du *guaco*, des malades qui auraient été affectés de maladies cancéreuses; — que l'arrêt a déclaré conséquemment que Von Schmitt avait illégalement exercé la médecine sans être pourvu du diplôme nécessaire, et ce en prenant le titre de docteur; attendu qu'en affirmant que Von Schmitt avait personnellement traité les malades admis dans sa maison de santé, l'arrêt a motivé, selon le vœu de la loi, le rejet du système de défense présenté par le prévenu et qui consistait à soutenir qu'il n'était qu'administrateur de l'établissement médical par lui fondé; — que, d'autre part, en déclarant que des malades avaient été traités dans cette maison de santé, l'arrêt a suffisamment énoncé et précisé le fait constitutif de l'infraction; — d'où il ressort que ce moyen doit être rejeté; — sur le second moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 36 de la loi du 17 ventôse an XI; — attendu que la Cour d'appel a reconnu et a affirmé que Von Schmitt « a pris dans de nombreux documents, dans ses prospectus, sur l'enseigne de la maison de santé, sur les globes de sa porte, la qualification pure et simple de docteur » sans indication d'origine étrangère de ce titre; — attendu que cette constatation, faite souverainement par la Cour d'appel, établit l'existence de la circonstance aggravante spécifiée dans l'art. 36 précité et justifie la peine de 1,000 fr. d'amende qui a été prononcée; — attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme; — par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner autrement la théorie de droit formulée dans le second moyen; — rejette.

Du 17 déc. 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Chevrier, av. gén. - Me Roullier, av.

ART. 10737.

ENSEIGNEMENT. — OUVERTURE D'ÉCOLE. — OPPOSITION. — CONSEIL DÉPARTEMENTAL. — APPEL. — EFFET NON SUSPENSIF.

N'est pas suspensif l'appel contre la décision du conseil départemental qui a rejeté l'opposition du préfet et du maire à l'ouverture d'une école;



cette école a donc pu être ouverte aussitôt le rejet de l'opposition et nonobstant l'appel.

ARRÊT (Théderrat).

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré de la violation pour refus d'application de l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850 ; — attendu que, suivant les prescriptions de l'article susvisé, est passible de peines d'emprisonnement et d'amende celui qui, dans le cas d'une opposition formée à l'ouverture d'une école, l'aurait néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli cette opposition ; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, s'il a été formé opposition à l'ouverture d'une école de filles à Castelsarrasin par la dame Théderrat, le conseil départemental, substitué au conseil académique par l'art. 7 de la loi du 14 juin 1854, avait, à la date du 29 déc. 1879, régulièrement donné mainlevée de cette opposition, et que ce n'est que le lendemain du jour où cette mainlevée lui avait été accordée que la dame Théderrat a ouvert son école ; — attendu qu'appel ayant été émis à la date du 5 janv. 1880, par le préfet de Tarn-et-Garonne et par le maire de Castelsarrasin, de la décision du conseil départemental, la dame Théderrat a été traduite en police correctionnelle pour avoir continué à tenir son école ouverte malgré la notification qui lui avait été faite de cet appel ; — mais attendu qu'en matière administrative, et en l'absence d'une exception établie par une disposition expresse de la loi, il est de principe que l'appel n'est pas suspensif ; que, conséquemment, et jusqu'à décision contraire du conseil supérieur de l'instruction publique, la décision du conseil départemental, en vertu de laquelle l'école de la dame Théderrat avait été légalement ouverte, conservait tout son effet ; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, refusant de faire application à la prévenue des dispositions de l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850, l'a relaxée des poursuites, et qu'en statuant ainsi, loin de violer ledit article, il en a fait, au contraire, une saine interprétation ; — par ces motifs, — rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, formé contre la dame Théderrat, en religion sœur Louise.

Du 10 déc. 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mᵉ Besson, av.

Du même jour arrêt dans le même sens au profit de madame Bruel, en religion sœur Thérèse.

ART. 10738.

1° CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — RECEVABILITÉ. — DÉCISION ANNULÉE EN APPEL. — 2° CHAPELLES. — SCELLÉS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — BRIS DE SCELLÉS.

1° *Il appartient au garde des sceaux de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, même contre une décision déjà annulée par une juridiction supé-*

rieure, lorsque l'annulation a laissé subsister une doctrine ou des motifs erronés.

2° *Par suite est recevable le pourvoi du garde des sceaux dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction, annulée par la Cour d'appel, mais qui avait déclaré que le bris de scellés, apposés sur la porte d'une chapelle en vertu d'un arrêté préfectoral, ne constituait ni crime, ni délit, cet arrêté étant entaché d'illégalité.*

Cette ordonnance, en effet, contient une violation du principe de la séparation des pouvoirs, les chapelles étant pour leur ouverture et leur fermeture soumises à l'autorité des préfets dont les arrêtés sont des actes administratifs qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, contre une ordonnance du juge d'instruction de Bressuire, ainsi conçue :

ORDONNANCE.

Nous Louis Couturier, juge d'instruction à Bressuire; — vu le réquisitoire de M. le procureur de la République du 2 novembre, les deux lettres du maréchal des logis de Cerizay des 1er et 2 de ce mois et l'arrêté de M. le sous-préfet des Deux-Sèvres du 29 octobre; — attendu que ce qui est nul ne saurait produire aucun effet; — attendu que ce qui est fait en dehors de la loi ne peut être couvert par la protection attachée aux actes de l'autorité publique, lorsqu'elle agit dans la limite de ses attributions; — attendu que, d'après MM. Chauveau et Faustin-Hélie (n° 915, t. III) et Blanche (n° 212, t. IV), l'art. 252 du C. pén. est sous l'empire de la règle posée par l'art. 245, à savoir que, pour qu'il y ait bris de scellés, il faut qu'ils aient été apposés par ordre du gouvernement ou par suite d'une ordonnance de justice; — attendu que dans l'hypothèse où le gouvernement aurait, en principe, le droit de fermer une chapelle non autorisée, M. le préfet des Deux-Sèvres n'a fermé celle de Beauchêne que parce que les chanoines de Saint-Jean de Latran ne se sont pas conformés aux prescriptions du décret du 29 mars; — que, dans l'espèce, cette fermeture est ordonnée comme une sanction du décret; — que cela résulte des termes de l'arrêté préfectoral du 29 oct.; — qu'il y a une corrélation nécessaire entre l'art. 1er et l'art. 2 de cet arrêté; — que l'art. 2 n'est que la conséquence et l'accessoire de l'art. 1er; qu'il y a lieu de lui appliquer cet adage : *Necessarium sequitur sortem et naturam rei principalis*; attendu que, si les magistrats de l'ordre judiciaire ne doivent pas connaître des actes de l'administration, il appartient cependant à la justice ordinaire de vérifier la légalité de ces actes, quand leur existence est nécessaire pour qu'il y ait un délit; — attendu, en outre, qu'il n'est point établi que la chapelle de Beauchêne puisse être considérée comme une chapelle non autorisée; — qu'elle n'est point la propriété des chanoines ou de quelques-uns d'entre eux, mais celle de l'évêché; — qu'elle ne présente point le caractère d'une chapelle domestique ou d'un oratoire particulier; — qu'elle est affectée, de temps immémorial, aux besoins religieux du village de Beauchêne, assez éloigné du chef-lieu de la

commune, qui est le bourg de Cerizay; — qu'elle n'a point été ouverte par les chanoines de Saint-Jean-de-Latran ; — qu'elle n'a pas pu changer de destination par le seul fait d'être desservie, depuis 1872 ou 1873, par des religieux, au lieu de l'ètre comme auparavant par le clergé de la paroisse; — attendu qu'il résulte, tant de la consultation de Me Rousse que de l'ensemble des nombreuses décisions rendues par les Cours et tribunaux, que les décrets de mars sont entachés de nullité, parce qu'ils s'appuient sur des lois non existantes; — attendu qu'en appliquant un décret de cette nature, et spécialement en appliquant une sorte de sanction pénale à un fait qui n'est pas contraire aux lois (celui d'habiter en commun dans un même domicile), et en ordonnant l'apposition des scellés sur les portes de la chapelle, M. le préfet est sorti du cercle de ses attributions; — attendu qu'il n'est pas de nullité plus formelle que celle qui résulte du défaut de pouvoir : *non est major defectus quam defectus potestatis;* — attendu que tout est de droit étroit en matière de droit pénal; — attendu que les scellés apposés en vertu d'un arrêté ou d'un ordre nuls ne sont pas, légalement parlant, des scellés, et que leur bris, par conséquent, ne tombe pas sous le coup des art. 249 et 252 combinés; — disons que, dans l'espèce, il ne peut y avoir de délit, et qu'il n'y a pas lieu d'informer. — Fait à la chambre d'instruction, à Bressuire, le 4 nov. 1880.

Sur l'opposition formée par le ministère public contre cette ordonnance-arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

Ouï le rapport fait aujourd'hui par M. Faure Biguet, procureur général près ladite Cour, de la procédure commencée devant le tribunal de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres) contre auteur inconnu, inculpé de bris de scellés; — vu l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), en date du 4 nov. courant; — vu aussi l'opposition à ladite ordonnance formée par M. le procureur de la République près le même tribunal, en date du 5 novembre courant; — vu enfin le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 6 novembre courant et qui est ainsi conçu : Le procureur général, — attendu que, par arrêté, en date du 29 oct. dernier, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art. 8 du décret du 22 déc. 1812, M. le préfet des Deux-Sèvres a ordonné la fermeture d'une chapelle sise sur le territoire de la commune de Cerizay; — que les scellés apposés sur la porte extérieure de ladite chapelle, à la suite de cet arrêté, ont été détruits, soit accidentellement, soit volontairement, par un inconnu; — que le juge d'instruction de Bressuire, requis par le procureur de la République d'informer sur le fait de bris de scellés pouvant tomber sous l'application de l'art. 252 du C. pén., a répondu aux réquisitions de ce magistrat par une ordonnance, en date du 4 novembre, refusant d'informer parce que, aux yeux du juge d'instruction, le fait à lui dénoncé lui paraissait *a priori* ne constituer ni crime ni délit; qu'opposition a été formée, le 5 novembre, à l'ordonnance précitée; — attendu que le juge d'instruction régulièrement saisi ne pouvait refuser d'informer sur le fait à lui dénoncé, sauf à lui, après tels

actes d'instruction qu'il aurait jugés utiles, communiquer la procédure au ministère public, pour être ultérieurement requis par le procureur de la République ce qu'il appartiendrait; — attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence constante que le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire sur les faits qui lui sont déférés par le ministère public, sous prétexte que ces faits ne sont pas punissables (D. inst. cr., n° 446 et les arrêts cités) ; que ce devoir résulte pour lui des art. 47, 54 et 87 du C. d'inst. crim.; — attendu que les nombreux arrêts qui ont consacré le principe sont, il est vrai, antérieurs à la loi du 17 juillet 1856, mais que cette loi, en supprimant la juridiction de la chambre du conseil et en transférant ses attributions au juge d'instruction lui-même, n'a pas modifié le principe; — qu'en effet, sous l'empire du C. d'inst. crim. de 1808, c'était à la chambre d'accusation qu'appartenait, en vertu des art. 127, 129, 133 du C. d'inst. crim., après instruction terminée et le ministère public entendu, le droit de décider : 1° si les faits articulés constituent un crime ou un délit; 2° s'ils sont suffisamment établis; 3° s'il existe des charges suffisantes de prévention contre les individus poursuivis; — que si ces mêmes attributions sont aujourd'hui dévolues au juge d'instruction par la loi du 17 juil. 1856, l'art. 127 nouveau du C. d'inst. crim. précise que le juge d'instruction exerce ces attributions comme les exerçait autrefois la chambre du conseil, c'est-à-dire après seulement que la procédure est terminée, que le dossier a été communiqué au ministère public et que le procureur de la République a formulé ses réquisitions définitives; — le procureur général requiert qu'il plaise, en conséquence, à la Cour, annuler purement et simplement l'ordonnance frappée d'opposition et ordonner que les pièces seront renvoyées à M. le juge d'instruction de Bressuire. — Fait, etc. — Lesquels pièces et réquisitoire, après que lecture en a été prise par la Cour en présence du procureur général et du greffier, ont été laissés sur le bureau. — Le procureur général et le greffier s'étant retirés : — la Cour, après en avoir délibéré sans désemparer et sans communiquer avec personne, — adoptant, d'ailleurs, les faits et les motifs énoncés dans le réquisitoire du procureur général cidessus transcrit, — annule purement et simplement l'ordonnance frappée d'opposition et ordonne que les pièces seront renvoyées à M. le juge d'instruction de Bressuire.

Du 11 novembre 1880. — C. de Poitiers, ch. des mises en accus.

C'est contre l'ordonnance ainsi annulée qu'a été dirigé le pourvoi formé par le garde des sceaux.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose que, par lettre du 11 de ce mois, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a chargé de demander, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une ordonnance du 4 nov. 1880, par laquelle M. le juge d'instruction du tribunal de Bressuire refuse d'informer sur un réquisitoire, en date du 2 nov., de M. le procureur de la République.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une ordonnance rendue par M. le juge d'instruction de Bressuire le 4 de ce mois, dans les circonstances suivantes :

« La congrégation des chanoines réguliers de Latran, établie à Beauchêne (Deux-Sèvres), a été dissoute par arrêté de M. le préfet de ce département, en date du 29 octobre.

« L'arrêté dont il s'agit ordonnait en même temps que la chapelle serait fermée. A la suite de cet arrêté, le 30 du même mois, la congrégation fut dispersée et les scellés furent apposés sur les portes de la chapelle.

« Le 2 novembre, le brigadier de gendarmerie de Cerizay reçut une lettre du P. Rousseau, l'informant que les scellés avaient été brisés par une main inconnue ; il se transporta sur les lieux et constata, en effet, sur les indications du P. Rousseau, que les sceaux apposés sur la porte extérieure avaient été ou s'étaient détachés.

« M. le procureur de la République de Bressuire ayant requis information à la date du 2 novembre, M. le juge d'instruction a répondu, le 4, par l'ordonnance dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie, par laquelle il déclare que le délit n'existe pas et qu'il n'y a pas lieu d'informer.

« Cette ordonnance constitue un flagrant excès de pouvoir. Elle viole un des principes fondamentaux de notre droit public, celui de la séparation des pouvoirs, édicté par les lois des 24 août 1790 (art. 13, titre II), et 16 fructidor an III.

« Je vous prie, en conséquence, conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., de vouloir bien déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation l'ordonnance dont il s'agit et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« J'aurai l'honneur de vous transmettre ultérieurement une expédition régulière de cet acte.

« Agréez, etc. « Signé : Jules Cazot. »

Cette ordonnance n'est qu'un tissu d'excès de pouvoir.

Il convient de présumer qu'elle n'est due qu'à un oubli des principes du droit.

Les scellés ont été apposés, le 30 octobre, au nom du gouvernement, sur une chapelle ouverte sans autorisation à Beauchêne, chapelle où officiaient des membres d'une congrégation dont la dissolution avait été prononcée et la dispersion ordonnée par arrêté préfectoral du 29 octobre, la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran.

Ces scellés ont été respectés par les intéressés qui en ont dénoncé

eux-mêmes, par l'ancien supérieur, le P. Rousseau, constitué gardien, la fracture et le bris, dont ils ne voulaient pas avoir la responsabilité.

Pour se dispenser de rechercher, conformément aux réquisitions du ministère public, l'auteur ou les auteurs de cette voie de fait délictueuse, le juge d'instruction, sans qu'aucune exception préjudicielle ait été et ait pu être opposée, dénie d'office au gouvernement le droit de faire fermer la chapelle, et il lui dénie ce droit, non pas parce qu'en principe le gouvernement n'en serait point investi, mais parce que le gouvernement l'aurait exercé accessoirement à la dissolution d'une congrégation non autorisée. L'ordonnance du 4 novembre suppose qu'en vertu de l'art. 44 de la loi du 18 germ. an X, de l'art. 8 du décret du 28 déc. 1812, et de l'avis du Conseil d'Etat, du 6 nov. 1813, le gouvernement a la faculté de faire fermer les chapelles non autorisées. Mais cette faculté, d'après la pensée et le texte de l'ordonnance, serait, dans le cas particulier, paralysée parce que l'application du décret de 1812 se rattacherait au décret du 29 mars 1880 et n'en serait pas indépendante.

Le but semble avoir été, et il apparaît avec un véritable caractère d'évidence, de faire une démonstration contre un décret dont la légalité n'était pas en cause et n'aurait pu d'ailleurs être jugée par le juge d'instruction. Ce juge, par une flagrante usurpation de pouvoir, et sans prétexte comme sans utilité, s'est imposé la tâche de déclarer nul un décret dont la fermeture de la chapelle ne supposait pas même la validité et la nullité, il l'a prononcée, de son chef, sans qu'elle ait pu être demandée au profit d'inconnus dont le gouvernement n'était pas justiciable.

L'ordonnance du 4 novembre annule l'arrêté de M. le préfet des Deux-Sèvres du 29 octobre, par l'étrange motif que la disposition relative à la chapelle est en corrélation avec le décret du 29 mars, de telle sorte que l'art. 8 du décret du 28 déc. 1812, de l'art. 44 de la loi du 1er germ. an X, de l'avis du Conseil d'Etat du 6 nov. 1818 ont perdu, par suite du contrat, leur autorité et leur efficacité.

Le juge d'instruction, après avoir au début de l'ordonnance déclaré que le gouvernement aurait eu le droit de faire fermer la chapelle de Beauchêne, si la fermeture ne s'était pas liée à la dispersion des chanoines réguliers de Latran, semble avoir voulu, par un abandon de son idée première, contester à l'administration tout droit sur cette chapelle.

Au reste, sous l'empire d'une préoccupation dont il n'a pas su se défendre, le juge d'instruction près le tribunal de Bressuire ne se borne pas à annuler et l'arrêté préfectoral du 29 octobre et le décret du 29 mars 1880 ; il proclame, sur la foi de la consultation de Me Rousse,

inexistantes les lois de 1790, 1792, le concordat de l'an XII, de 1817 à 1825.

Il est difficile d'accumuler en même temps plus d'erreurs de droit, plus d'excès de pouvoir, et de fouler aux pieds avec plus de mépris le principe de la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative; nous ajoutons que l'ordonnance fait tout cela sans aucun intérêt juridique, pour aboutir à un refus d'information sur une voie de fait désavouée, et c'est son honneur, par l'ancien supérieur des chanoines réguliers de Latran.

L'unique question était celle de savoir si des scellés apposés par les agents du gouvernement pouvaient être impunément brisés par le premier venu, en rébellion contre un acte du gouvernement.

L'ordonnance du 4 novembre statue aussi sans débat, sans contradicteur, sur le caractère, la destination et même la propriété de la chapelle, propriété qu'elle attribue sans aucune réclamation à l'évêque, en tranchant aussi exactement qu'incompétemment des questions non soulevées dont la solution est absolument contraire aux décisions administratives et ne saurait, quelle qu'elle soit, enlever le caractère de délit au bris des scellés apposés à la requête des agents du gouvernement.

Aucune exception préjudicielle n'aurait pu exclure la criminalité du bris des scellés, parce qu'une voie de fait ne devient pas légitime parce qu'elle est entreprise contre un acte de l'autorité.

Une exception préjudicielle eût-elle pu être opposée, elle n'aurait pas été de la compétence judiciaire; son appréciation n'eût appartenu qu'à la juridiction administrative. Ceux-là mêmes qui, avant les décisions rendues par le Tribunal des conflits, le 5 de ce mois, revendiquaient la compétence judiciaire pour les questions de dissolution et de dispersion des congrégations non autorisées, reconnaissaient comme indéniable la compétence administrative pour la fermeture des chapelles dépourvues d'autorisation.

Avec d'autres motifs, l'ordonnance du 4 eût pu ne constituer qu'un mal jugé et un mal jugé très regrettable; avec les motifs sur lesquels elle repose, elle est une grave atteinte à nos lois.

Par ces considérations et celles qui sont développées dans la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'art. 441, C. d'inst. crim.;

Le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction près le tribunal de Bressuire, le 4 novembre, dans ses motifs et son dispositif, ou au moins dans ses motifs, si, aux yeux de la Cour, le dispositif ne constitue qu'un mal jugé.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt

à intervenir sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de Bressuire, en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 12 novembre 1880.

Le procureur général
Signé : Bertauld.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général de la Cour, d'ordre de M. le garde des sceaux, et y statuant ; — vu les art. 441 et 442 du C. d'inst. crim. ; — sur la recevabilité du pourvoi contre l'ordonnance du juge d'instruction de Bressuire du 4 nov. 1880 : — attendu que le juge d instruction, requis d'informer sur le bris des scellés apposés aux portes de la chapelle de Beauchêne (Deux-Sèvres), par ordre de l'autorité administrative, avait rendu une ordonnance décidant qu'il n'y avait dans cet acte ni crime ni délit ; — attendu qu'elle a été, sur l'opposition du procureur général près la Cour de Poitiers, annulée par arrêt du 11 novembre 1880, et que l'affaire a été renvoyée au même juge d'instruction ; — attendu que le pourvoi de M. le garde des sceaux, formé contre l'ordonnance le 12 novembre, postérieurement à l'arrêt qui l'avait annulée le 11, soulève une question de recevabilité ; — attendu que l'annulation d'une ordonnance ne saurait porter atteinte au droit du garde des sceaux de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les doctrines erronées ou dangereuses qu'elle renferme ; — que ce droit s'étend non seulement aux décisions susceptibles d'être réformées par une juridiction supérieure, mais encore à celles qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, et même à celles qui ont été annulées, lorsque l'annulation a laissé subsister des motifs ou une doctrine erronés ; — qu'il reste en effet alors un acte judiciaire qui appelle la surveillance du garde des sceaux ; — attendu que l'ordonnance du juge d'instruction du 4 novembre subsiste comme renfermant des motifs erronés, contraires à la loi, et qu'il était dans le droit du garde des sceaux de la déférer à la Cour de cassation ; — déclare recevable le pourvoi formé d'ordre du garde des sceaux dans l'intérêt de la loi ; — au fond : — vu les art. 44 de la loi du 18 germinal an X et 8 du décret du 22 déc. 1812 ; — attendu que le juge d instruction, saisi d'une plainte en bris de scellés apposés sur la chapelle de Beauchêne par un arrêté du préfet des Deux-Sèvres, du 29 octobre 1880, a déclaré qu'il n'y avait dans ce fait ni crime ni délit, parce que cet arrêté aurait été illégalement pris ; — attendu qu'en statuant ainsi, il a violé le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif ; — qu'en effet, les lois du 18 germinal an X, et le décret du 22 déc. 1812, qui règlent les conditions de l'existence des chapelles, les soumettent, soit pour leur ouverture, soit pour leur clôture, à des règles dont l'application est confiée au préfet ; — qu'ainsi, l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1880 est un acte administratif, qui ne peut être ni contesté ni contrôlé par l'autorité judiciaire, mais qui ressort exclusivement de l'autorité administrative ; — attendu que le juge d'instruction, en déniant au préfet son droit, en refusant à son arrêté la force que la loi lui confère, a franchi les limites de sa compétence, et enfreint les règles tracées

par la loi du 24 août 1790, art. 13, titre II, et du 16 fructidor an III ; — par ces motifs, — casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les motifs de l'ordonnance du juge d'instruction de Bressuire, du 4 novembre 1880, etc...

Du 9 déc. 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

Observations. — On sait que la voie de cassation est ouverte, en vertu de l'art. 441, contre les actes judiciaires sans que la condition que ces actes soient définitifs soit exigée (Merlin, *Quest. de dr.* v° Ministère publ., n° 10 ; F. Hélie, inst. crim., VIII, n° 3900 ; — C. de cass., 13 juin et 5 déc. 1879.—*J. cr.*, art. 10494 et 10591) ; le pourvoi formé par M. le procureur général, d'ordre du garde des sceaux, ne pouvait donc être critiqué comme s'adressant à une décision susceptible d'opposition.

Mais on pouvait opposer à ce pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance du juge d'instruction avait, le 11 novembre, c'est-à-dire depuis ou en même temps que le pourvoi (la lettre du garde des sceaux est du même jour), été annulée par la Cour de Poitiers : cette fin de non-recevoir, signalée par le rapporteur, s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cass. du 28 avril 1864 [1], rendu contrairement à un réquisitoire de M. le procureur général Dupin.

---

1. Cet arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la recevabilité du pourvoi... — Att. que si le pourvoi formé d'ordre de M. le garde des sceaux, en vertu de l'art. 441, C. d'inst. crim., peut s'étendre à tout acte judiciaire contraire à la loi, et par conséquent à des motifs ou à des solutions de questions qui ne sont que des éléments d'un jugement ou d'un arrêt, on ne peut recourir à cette voie extraordinaire qu'autant que ces motifs ou ces solutions de questions ont conservé leur caractère légal d'acte judiciaire ; — mais attendu que, dans l'espèce, le jugement du 15 avril a été annulé en son entier par décision du conseil de révision séant à Lyon, en date du 22 du même mois, laquelle décision a saisi le 1er conseil de guerre permanent de la 8e division militaire pour être procédé devant lui à de nouveaux débats sur le fait imputé au prévenu et qu'il en est de même du jugement rendu par cette dernière juridiction le 9 juin 1863, lequel a été également annulé en totalité par la décision du conseil de révision du 16 juin 1863 ; — att. que, par suite de cette annulation intégrale des deux jugements des conseils de guerre des 15 avril et 9 juin 1863, ces décisions ont cessé d'exister comme actes judiciaires, non seulement dans leurs dispositifs, mais encore dans leurs motifs ou dans les solutions données aux questions soumises aux juges et qui ont servi de base à ces dispositifs ; — par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi, etc...

Du 28 avril 1864. — C. de cass. — M. Vaïsse, prés. — M. Foucher, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

Mais M. le procureur général Bertauld a écarté l'autorité de cet arrêt, en s'exprimant ainsi dans ses conclusions :

« Cet arrêt, je puis l'affirmer, n'a pas la portée, qu'à première vue, on est tenté de lui attribuer.

« Rapproché des faits qui l'ont motivé, bien loin de contrarier les idées dont je vais vous demander la sanction, il les confirme et il sera pour moi un appui et non pas un obstacle.

« Il décide, en effet, que lorsque les décisions entachées d'excès de pouvoir ont été annulées intégralement, non pas seulement dans le dispositif, qui seul peut acquérir la force de chose jugée, mais dans leurs motifs, qui se lient plus ou moins intimement au dispositif, le droit d'annulation que vous confère l'art. 441 du C. d'inst. crim. n'a plus d'objet, parce qu'il n'y a plus d'intérêt en souffrance.

« Mais précisément, je soutiens que les motifs de l'ordonnance de M. le juge d'instruction de Bressuire, ces motifs si offensifs pour les principes fondamentaux de notre droit public, n'ont été ni explicitement ni implicitement infirmés par l'arrêt du 11 nov., et qu'ils restent à l'état d'outrage violent, à l'abri jusqu'ici de toute réprobation et même de tout blâme, au principe de la séparation des pouvoirs. »

C'est en adoptant ces conclusions que la Cour de cassation a accueilli le pourvoi et rendu l'arrêt ci-dessus rapporté.

ART. 10739.

SUPPRESSION D'ENFANT. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INTENTION.

Le crime de suppression d'enfant (art. 345, § 1er, du C. pén.) existe sans qu'il soit nécessaire de reconnaître et affirmer l'intention de la part des prévenus de supprimer l'état civil de l'enfant [1].

Le jugement préalable et définitif de la question d'état par les tribunaux civils (art. 327, C. civ.) n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit non du crime de suppression d'enfant, mais du crime de suppression d'état également prévu par l'art. 345, § 1er, du C. pén.

ARRÊT (Lusson).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 345,

1. V. C. de cass., 20 mars 1862 (*J. cr.*, art. 7451), C. de cass., 19 déc. 1863 (*J. cr.*, art. 7815).



§ 1er, du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait constaté seulement la suppression d'un enfant ayant eu vie, sans reconnaître et affirmer, en même temps, à la charge des prévenus, l'intention de supprimer l'état civil de cet enfant, laquelle serait un des éléments constitutifs du crime de suppression d'enfant réprimé par cet article ; — attendu que l'art. 345, § 1er, précité, prévoit et punit deux ordres de faits distincts : 1° le crime de suppression d'un enfant ayant eu vie, dont la disparition compromet l'état civil, alors que, pourtant, la suppression de cet état ne paraît pas avoir été la cause directe et déterminante de la suppression de la personne de l'enfant ; 2° le crime de suppression d'état d'un enfant ayant vécu, commis par l'un des moyens indiqués dans cet article, quand la suppression de l'état civil a été le but poursuivi par l'auteur des faits soumis à l'examen de la justice, comme elle est le titre et la base de l'accusation ; — attendu que ces deux crimes ne donnent pas lieu à l'application des mêmes règles ; — que le dernier ne peut motiver l'action publique qu'après le jugement de la question d'état, conformément à l'art. 327 du C. civ. ; — mais que la disposition de cet article ne doit pas être étendue au fait de la suppression de la personne de l'enfant, fait qui, pris isolément, peut être l'objet principal de la poursuite, et diffère de la suppression d'état, par ses effets comme par sa nature ; — qu'en ce qui concerne l'accusation de suppression de la personne d'un enfant qui a vécu, la question d'état n'est pas préjudicielle ; que la volonté de supprimer l'état civil de l'enfant ne caractérise pas essentiellement, dans ce cas, le fait poursuivi ; — qu'il suffit alors de constater la suppression, avec intention criminelle, de la personne d'un enfant ayant eu vie ; qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer spécialement l'intention de supprimer l'état civil de l'enfant, quand cette suppression ne se rattache qu'incidemment et accessoirement à la suppression de la personne qui est l'objet de la poursuite ; — attendu, en fait, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la fille Rambaud est accouchée, le 15 juillet 1879, d'un enfant venu à terme, qui a vécu et qui est mort par asphyxie ; que cédant aux excitations, et se conformant aux instructions de Lusson, la fille Rambaud aurait donné volontairement la mort à son enfant, et l'aurait fait disparaître en le portant dans un grenier où il a été trouvé deux mois après ; — attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation a relevé dans la procédure contre la fille Rambaud des indices du crime d'infanticide et de suppression d'un enfant ayant eu vie, et contre Lusson des indices de complicité légale de ces crimes, par aide, assistance, instructions, dons et promesses ; — attendu qu'il résulte suffisamment de l'exposé sommaire et des motifs de l'arrêt que la fille Rambaud et Lusson, qui auraient commis de concert l'infanticide, auraient participé également au fait de suppression de la personne de l'enfant, avec l'intention criminelle exigée par la loi ; — attendu, conséquemment, que les faits énoncés dans l'arrêt sont qualifiés crimes ; — attendu que la Cour d'assises de renvoi est compétente pour en connaître ; — que l'arrêt, régulier dans sa forme, a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, le ministère public préalablement entendu ; — par ces motifs, après en avoir délibéré, en la chambre du conseil ; — rejette, etc.

Du 4 déc. 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Mimerel, av.

ART. 10740.

1° OUTRAGE A DES MAGISTRATS. — EXCUSE. — ILLÉGALITÉ. — APPRÉCIATION DE CETTE ILLÉGALITÉ. — COMPÉTENCE. — 2° OUTRAGE A DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ILLÉGALITÉ. — EXCUSE.

1° Constitue le délit d'outrage à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire (art. 222, C. pén.), le fait de dire à un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions: « Vos enfants auront un jour à rougir de vous. » (1re esp.)

Ce délit ne saurait être excusé sous prétexte que le fonctionnaire outragé commettait, au moment de l'outrage, une illégalité, si celle-ci n'était pas flagrante et ne constituait pas une violation manifeste et indiscutable du droit. (1re esp.)

La juridiction correctionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de décrets émanés du Gouvernement et de l'exécution que ces décrets ont reçue. (1re et 2e esp.) [1].

Mais elle peut, en constatant que ces décrets, appuyés sur des lois appliquées sous les régimes précédents, ont fait, dans les Chambres, l'objet d'interpellations suivies du vote de l'ordre du jour, déclarer que l'exécution de ces décrets n'a pu constituer une illégalité flagrante. (1re esp.)

2° Constitue le délit d'outrage envers des agents de la force publique (art. 224, C. pén.), le fait de crier sur le passage d'agents de police qui accompagnaient des religieux expulsés : « A bas les crocheteurs! » 2e esp.)

Ce délit ne saurait être excusé sous prétexte que, au moment où il a été commis, ces agents commettaient une illégalité ou un excès de pouvoir, dès lors que leur qualité n'est ni méconnue, ni contestée et qu'eux-mêmes accomplissaient un acte de leur charge.

1re espèce. — ARRÊT (Cochin et de Lassus) [2].

LA COUR ; — Considérant, en droit que les art. 209 et suivants du C. pén. ont pour objet la répression de la résistance, de la désobéissance et des autres manquements envers l'autorité publique ; — considérant que l'art. 222 du même Code a édicté des peines contre

1. Cf. trib. de Nancy, 19 nov. 1880 (*suprà*, art. 10727).

2. Plusieurs arrêts ont été rendus le même jour par la Cour de Paris dans des espèces analogues et dans des termes presque identiques : nous n'avons cru devoir donner le texte que des deux arrêts ci-dessus qui statuent, l'un sur l'application de l'art. 222, C. pén., l'autre sur l'application de l'art. 224 du même code.

ceux qui outragent des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; — considérant que nul ne peut échapper à l'application de cet article et outrager impunément un magistrat, sous prétexte d'une illégalité qui ne serait pas flagrante et qui ne constituerait pas une violation manifeste et indiscutable du droit; — considérant que, sauf cette réserve nécessaire à la protection de la liberté de tous, provision est due au titre et à la qualité du fonctionnaire; — considérant que chacun peut demander par les voies judiciaires toutes réparations légitimes, lorsqu'il prétend qu'il existe, soit une illégalité, soit une irrégularité dans l'ordre en vertu duquel le fonctionnaire a agi, ou même dans l'exécution à laquelle il a été procédé, en vertu d'un mandat émané d'une autorité régulièrement constituée; — que dès lors on ne saurait contester que respect est dû au fonctionnaire, sans quoi l'ordre public serait compromis au plus haut degré; — considérant que ces principes sont consacrés par la doctrine et par de nombreuses décisions judiciaires, notamment par les arrêts de la Cour de cassation des 1er avril 1813 et 5 janvier 1821, et aussi par un arrêt de la Cour de Paris du 5 juin 1838; — qu'ils sont applicables non seulement à la rébellion, mais encore aux injures, outrages, diffamations, et à tous crimes ou délits quelconques, commis envers des fonctionnaires agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — considérant que la Cour n'est nullement compétente pour se prononcer sur la légalité des décrets du 29 mars 1880, et de l'exécution qu'ils ont reçue par voie administrative; — qu'en effet, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et aux termes d'une jurisprudence constante confirmée, par la décision souveraine récemment rendue par le Tribunal des conflits, il appartient au Conseil d'Etat seul de résoudre cette double question; — considérant, par suite, qu'en l'état, il suffit à la Cour de constater qu'au moment où ils étaient exécutés, le 5 nov. 1880, ces décrets, appuyés sur des lois appliquées sous tous les gouvernements, avaient été l'objet des délibérations de la Chambre des députés et du Sénat, et que, sur les interpellations qui s'étaient produites, l'ordre du jour avait été voté; — considérant que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le but et le résultat de cette double interpellation ont été la consécration de la légalité des décrets du 29 mars, il est évident que, dans les circonstances où elle s'est produite, cette même interpellation, formulée devant les deux Chambres, ne permettait à personne d'abriter derrière une prétendue illégalité flagrante le droit à l'insulte, à l'outrage ou à la rébellion; — considérant en fait que, le 5 nov. 1880, Cochin et de Lassus, s'adressant à M. Cotton d'Englesqueville, commissaire de police à Paris, revêtu de son écharpe et faisant exécuter les décrets du Gouvernement, en ce qui concernait l'expulsion des Dominicains de la rue Jean-de-Beauvais, lui ont dit : « Vos enfants auront un jour à rougir de vous; » — que ces paroles constituent l'outrage le plus grave qui puisse être adressé à un père de famille; — qu'il est indiscutable que cet outrage par paroles tend à inculper l'honneur et la délicatesse du magistrat auquel il était adressé, et tombe sous l'application de l'art. 222 du C. pén.; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en tout ce qui n'est pas contraire à ceux du présent arrêt; — confirme le jugement dont est appel; — néanmoins, en ce qui touche la peine: — considérant que, tout en tenant compte de la gravité du délit, il y a dans la cause

des motifs de nature à la faire modérer vis-à-vis des deux prévenus; — considérant, en outre, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de de Lassus; — vu l'art. 463 du C. pén.; — réduit à quinze jours la peine d'emprisonnement prononcée contre Cochin, et à huit jours celle prononcée contre de Lassus; — condamne Cochin et de Lassus aux dépens.

Du 20 janvier 1881. — C. de Paris. — M. Manau, prés.

2e espèce. — ARRÊT (Leroy de la Brière).

La Cour; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et de l'aveu même du prévenu, que le 5 nov. 1880, le sieur Leroy de la Brière a proféré publiquement, à plusieurs reprises et avec énergie, sur le passage des agents qui accompagnaient les pères expulsés, le cri : « A bas les crocheteurs! » que cette parole outrageante pour les agents constitue le délit prévu et puni par l'art. 224 du C. pén.; — considérant que le lendemain, 6 novembre, pour la première fois, et depuis, pour sa défense, Leroy de la Brière a soutenu que cette parole outrageante s'adressait non pas aux agents, mais à l'acte; — considérant qu'en admettant même cette affirmation formée par le prévenu, si peu justifiée qu'elle soit, on est logiquement conduit à conclure que son intention était de viser sinon les agents en sa présence, tout au moins ceux qui, sur les lieux même, venaient par leurs ordres ou leur assistance de coopérer à l'acte d'ouverture des portes et cellules de l'établissement des pères; — considérant que si, pour ces derniers agents, l'outrage n'était pas direct, il se produisait toutefois en présence de personnes placées vis-à-vis des absents dans un état de relations tel que le prévenu avait certainement la pensée qû'il parviendrait jusqu'à eux; — considérant que les interprétations du mot « crocheteurs » données par la défense, tant au point de vue technique qu'au point de vue politique, et les applications qu'elle en a voulu faire résulter ne sauraient être accueillies et trouver leur justification dans la cause; — considérant donc que, dans toute hypothèse, Leroy de la Brière a outragé par paroles des agents dépositaires de la force publique, soit dans l'exercice, soit à l'exercice de fonctions qu'ils remplissaient pour l'exécution des lo s sur les ordres d'une autorité publique légalement constituée; — considérant qu'on ne saurait innocenter cet outrage sous le prétexte que les agents, au moment où ils l'ont subi, auraient excédé leurs pouvoirs et commis une illégalité; que les principes qui régissent l'art. 209 doivent également recevoir leur application pour la protection des magistrats ou agents de l'autorité outragés, que dans tous les cas et à tous les titres le respect, qui leur est dû, doit être imposé comme une garantie nécessaire de l'ordre public; — considérant que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer que l'excès de pouvoir ou l'irrégularité commis ne peuvent être considérés comme une cause justificative des outrages adressés à l'agent, dont la qualité n'est ni méconnue ni contestée et qui accomplit un acte de sa charge; qu'il en doit être surtout ainsi quand il agit dans la limite des ordres donnés par son supérieur hiérarchique sous le contrôle et la responsabilité du Ministre de l'intérieur duquel il relève pour l'exécu-

tion de décrets émanés du Pouvoir exécutif rendus en vertu de lois appliquées sous tous les régimes antérieurs et fortifiés d'une décision des deux Chambres; — considérant que toute théorie contraire aurait pour conséquence de laisser les citoyens libres de se soumettre ou de s'opposer aux actes des agents de l'autorité selon qu'ils les jugeraient plus ou moins légaux, qu'elle serait donc une perpétuelle menace à la paix publique et un encouragement au désordre ; — considérant enfin que l'art. 224 du C. pén. ne distingue pas plus que l'art. 209 entre l'exercice légal ou illégal, que l'agent, dit la Cour de cassation dans son arrêt du 1er avril 1813, ne cesse pas d'être en fonction par ce fait que les actes auxquels il aurait concouru pourraient être annulés par vice d'incompétence ou devenir l'objet de poursuites en forfaiture; — considérant que ces principes ne cesseraient d'être applicables qu'au cas où l'acte serait d'une illégalité telle qu'il ne pourrait être considéré comme accompli pour assurer l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique; qu'ils doivent au contraire, par tous les motifs antérieurement déduits, recevoir leur entière application dans l'espèce ; — considérant que, si les appelants croient devoir soutenir l'illégalité des décrets du 29 mars ou de leur exécution, ils ne sauraient saisir de cette question l'autorité judiciaire ; — considérant qu'en effet le caractère administratif qui appartient à ces décrets et qui leur a été reconnu par le Tribunal des conflits interdit à l'autorité judiciaire de les apprécier et contrôler, ni au fond, ni dans leur exécution sous peine de violer le grand principe de la séparation des pouvoirs; — considérant que par suite de la solution qui précède, il n'échet de statuer sur la question de légalité ou d'illégalité de l'exécution des décrets du 29 mars 1880 soulevé subsidiairement par les conclusions de l'appelant; — considérant qu'à bon droit Leroy de la Brière a donc été reconnu coupable du délit prévu et puni par l'art. 224 du C. pén.; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils ne contrarient pas ceux du présent arrêt, et sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de l'appelant et les rejetant; — confirme purement et simplement la décision des premiers juges et dit qu'elle recevra son plein et entier effet ; — condamne l'appelant à tous les dépens.

Du 20 janvier 1881. — C. de Paris. — M. Manau, prés.

Art. 10741.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — PROTESTATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

Une protestation adressée à la Chambre des députés contre une élection législative et qui impute à un maire, à raison des actes de ses fonctions, des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération, renferme les éléments constitutifs du délit de diffamation, lorsque les imputations

diffamatoires ont été reproduites dans le rapport inséré au Journal officiel[1].

Dès lors, l'action civile ne pouvant être exercée séparément de l'action publique, le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par le maire diffamé. (Loi du 15 avril 1871, art. 4[2].)

ARRÊT (Monier c. Millet et autres).

LA COUR; — Attendu qu'à la suite des élections du 14 oct. 1877, Millet et consorts ont adressé à la Chambre des députés une protestation dans laquelle le sieur Monier, maire de la commune de Piolenc, était dénoncé : 1° comme ayant appelé dans son cabinet les pensionnaires de l'hospice, les employés du chemin de fer et ceux qui travaillent ordinairement pour la commune, pour les menacer, s'ils votaient pour le candidat républicain, de les faire renvoyer et de leur refuser du travail; 2° comme ayant, pendant qu'il présidait le bureau électoral, frauduleusement altéré le scrutin; — attendu que ces imputations ont reçu une grande publicité, qu'elles étaient de nature à porter atteinte à l'honneur du fonctionnaire, et qu'en les consignant dans l'écrit par eux signé, Millet et consorts n'ignoraient pas la publicité qu'elles devaient recevoir; qu'ils ont agi avec l'intention de nuire au maire; que les actes dénoncés étaient relatifs aux fonctions que Monier exerçait en cette qualité dans la commune de Piolenc; — attendu en conséquence que ces imputations réunissaient tous les caractères du délit de diffamation contre un agent de l'autorité publique; qu'elles sont ainsi qualifiées dans l'exploit d'assignation donnée à la requête de Monier, le 22 mars 1878; — attendu que, devant le tribunal d'Orange, Millet et consorts se sont bornés à soutenir que la protestation, par eux adressée à la Chambre, n'était que l'exercice d'un droit et ne pouvait, sous aucun rapport, constituer le délit de diffamation; que, devant la Cour, les appelants excipent de l'incompétence du tribunal civil et invoquent à l'appui les dispositions de l'art. 4 de la loi du 15 avril 1871; — attendu que les lois qui règlent la compétence *ratione materiæ* intéressent l'ordre public; que l'exception peut dès lors être produite pour la première fois en appel; qu'aux termes dudit article, qui n'est lui-même que la

1. V. *infrà*, art. 10742, l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la Cour de Nîmes sur la poursuite du maire, contre les signataires de la protestation.

2. Décidé par la Cour de cassation, le 3 août 1874 (D. 74, 1-494), que l'interdiction, édictée par l'art. 4 de la loi du 15 avril 1871, cesse d'être applicable dans le cas où les attaques du journal relevées par le demandeur ne présentent pas les caractères légaux de la diffamation. — Jugé encore par la même Cour, le 19 janvier 1875 (D. 75, 1-321), que la juridiction civile peut retenir la connaissance d'une action civile pour diffamation publique envers un agent de l'autorité à l'occasion de faits relatifs à ses fonctions, lorsque le mode de publication employé n'est pas un de ceux indiqués dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. (V. Cass., 3 avril 1850, *J. cr.*, art. 4820, sur l'incompétence du tribunal civil en cas d'injure et de diffamation envers un fonctionnaire public : application du décret du 22 mars 1848.)

reproduction du décret du 22 mars 1848, l'action civile, née d'un délit de diffamation, commis par un des moyens prévus par la loi du 17 mai 1819 contre un agent de l'autorité publique, à raison des actes de sa fonction, ne peut pas être exercée séparément de l'action publique ; — attendu que cette disposition, qui forme une exception au principe posé dans les art. 2 et 3 du C. d'inst. crim., avait été introduite, il est vrai, afin que l'auteur de l'écrit diffamatoire ne pût pas être distrait de la juridiction de la Cour d'assises ; — mais attendu que la loi du 19 déc. 1875, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation contre les agents de l'autorité, n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 4 de la loi de 1871 ; qu'elle les a au contraire confirmées par son art. 7, lequel porte que la preuve des faits diffamatoires dans les cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant les tribunaux correctionnels, conformément aux art. 20 et 25 de la loi du 26 mai 1819 ; qu'il suit de là que l'action civile, exercée par Monier contre Millet et consorts, étant exclusivement fondée sur des faits qui ont tous les caractères d'une diffamation envers un agent de l'autorité publique, a été à tort directement portée devant le tribunal civil, et ce en violation des dispositions des art. 4 de la loi du 15 avril 1871 et 7 de celle du 29 déc. 1875 ; — par ces motifs, dit que le tribunal civil d'Orange était incompétent.

Du 10 novembre 1879. — C. de Nîmes, 1re ch. — M. Gouazé, 1er prés. — M. Roussellier, av. gén. — MMes Penchinat et Balmelle, av.

ART. 10742.

DIFFAMATION. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — PROTESTATION ADRESSÉE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — JOURNAL OFFICIEL. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES. — IMMUNITÉ DE L'ART. 21 DE LA LOI DU 17 MAI 1819 NON APPLICABLE.

Les protestations adressées à la Chambre des députés contre les élections législatives ne jouissent pas des immunités écrites dans les art. 21 *et* 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819 [1].

Par conséquent, une protestation de ce genre, dont la publication a été prévue par l'auteur, peut donner ouverture à une poursuite correctionnelle en diffamation, lorsqu'elle renferme des imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne dénoncée [2].

ARRÊT (Monier c. Millet et autres).

LA COUR ; — Attendu que les appelants, après avoir fait prononcer

1-2. V. sur la question d'immunité et dans le sens de l'arrêt de Nîmes, Morin, vº Dissertation, *J. cr.*, art. 4187 et *Rép. cr.*, vº Diffamation, nos 19

l'incompétence de la juridiction civile, déclinent également la compétence de la juridiction correctionnelle en excipant : 1° de l'immunité édictée par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 ; 2° du défaut de publicité ; 3° de leur bonne foi; — mais attendu, sur le premier point, que l'immunité de l'art. 21 ne saurait être étendu, au-delà de ses termes ; qu'elle ne protège que les membres du Parlement; que cette exception s'explique et se justifie par des considérations d'ordre supérieur et qu'elle trouve son correctif soit dans le pouvoir disciplinaire qui appartient à la Chambre, soit dans la faculté de répondre que peut invoquer chacun de ses membres; que nulle part la loi n'accorde pareille immunité à l'auteur d'une protestation, lequel se trouverait affranchi du pouvoir disciplinaire d'une assemblée à laquelle il est étranger ; — attendu, d'ailleurs, que le député qui produit une pièce qui lui a été régulièrement adressée est présumé de bonne foi, tandis que cette présomption ne saurait protéger l'expéditeur lui-même; que celui-ci reste soumis aux règles de droit commun ; que la loi, en consacrant le droit de protestation, n'a pu vouloir en autoriser l'abus ; que le pétitionnaire, si la plainte est sérieuse, doit être en mesure de fournir la preuve des faits allégués ; qu'admettre la solution contraire, ce serait livrer les fonctionnaires et les particuliers à tous les dangers de la diffamation et de la calomnie ; qu'ils ne pourraient pas même s'adresser à la juridiction civile, ainsi que l'a décidé la Cour dans l'affaire actuelle par son arrêt du 10 novembre 1879 [3], et qu'en leur fermant l'accès de la juridiction correctionnelle, on obligerait les citoyens injustement accusés des faits les plus graves à courber la tête devant l'impuissance de la loi; — attendu que vainement on soutient que la Chambre des députés est, dans l'espèce, un véritable tribunal pouvant réprimer les diffamations dont s'agit ; qu'elle peut notamment prononcer les mesures répressives autorisées par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu, en effet, qu'en semblable matière, la Chambre n'exerce que le pouvoir politique de valider ou d'invalider l'élection, sans pouvoir s'immiscer dans des attributions qui appartiennent exclusivement à l'autorité judiciaire ; que les rapporteurs manquent rarement de faire cette distinction et qu'il arrive même souvent que la constatation de faits délictueux n'empêche pas la validation de l'élection, s'il est démontré que ces faits n'ont pas exercé d'influence sérieuse sur le résultat obtenu; qu'une enquête parlementaire ordonnée par la Chambre ne ferait pas obstacle à une enquête judiciaire; que ces deux enquêtes se meuvent dans des sphères différentes ; qu'il est si vrai que la Chambre ne remplit pas l'office de juge quant au délit

---

et suiv.; — Chassan, *Dél. de la par. et de la presse*, II, n° 2123; — Mangin, *Act. pub.*, I, p. 153 ; — Parent, *C. de la presse*, I, p. 101 ; — Dalloz, *Rép.*, v° Presse, nos 1164 et 1165; — Orléans, 31 mai 1847 (*J. cr.*, art. 4188) et Colmar, 7 juin 1864 (*J. cr.*, art. 7851).

M. Guyho, *Rev. de lég.*, t. XXVI, p. 148, est d'avis qu'une protestation adressée à la Chambre et contenant des imputations diffamatoires donne lieu, non pas à une action en diffamation, mais à une poursuite en dénonciation calomnieuse, délit prévu et puni par l'art. 373 du Code pénal.

La Cour de Bourges, dans un arrêt rendu par la chambre civile, le 14 janvier 1879 (D. 79, 2-149), a jugé qu'une protestation calomnieuse ne pouvait servir de base qu'à une action civile en dommages-intérêts.

3. V. *suprà*, art. 10741.

qu'en pareil cas elle n'autorise ni ne provoque aucune des mesures d'instruction ou d'examen, qui, dans nos lois, assurent les droits de la prévention et garantissent les privilèges de la défense ; qu'il est certain qu'elle serait sans mandat comme sans qualité pour prononcer une peine, condamner à des dommages-intérêts ou ordonner la suppression d'un écrit injurieux ou diffamatoire ; — attendu que vainement encore on prétend qu'admettre la compétence de la juridiction correctionnelle, ce serait compromettre et décourager le droit de protestation, qui est un droit civique destiné à garantir la sincérité des élections et l'intégrité du suffrage universel ; — attendu, en effet, que le droit ne saurait jamais se confondre avec l'abus ; que la répression s'exerce là où commence l'abus, et que le droit est amplement protégé par la faculté donnée aux auteurs de la protestation d'administrer la preuve des faits allégués ; que cette preuve pourra, il est vrai, être inadmissible si les faits incriminés ne sont imputés qu'à un simple particulier non revêtu d'un caractère public ; qu'une lacune peut exister à cet égard dans la loi, mais ne saurait invalider les principes incontestables de notre législation ; que, d'ailleurs, même dans cette dernière hypothèse qui sera la plus rare, le droit et la liberté des auteurs de la protestation sont garantis par la faculté qui leur est toujours laissée d'établir leur bonne foi par tous les genres de preuve et de se soustraire ainsi à toute pénalité ; — attendu, sur le second point, qu'il est incontestable dans l'espèce que les auteurs de la protestation ont voulu lui donner la publicité des débats de la Chambre et du *Journal officiel ;* que le soin qu'ils ont pris de faire légaliser cette protestation, même par sommation d'huissier, démontre surabondamment qu'ils n'entendaient point qu'elle restât secrète entre les mains de la personne qui la recevait et de laquelle ils étaient parfaitement connus ; qu'ils ne l'auraient certainement pas envoyée s'ils avaient prévu qu'elle ne serait pas publiée ; qu'il importe peu que cette publicité ne soit pas directement et immédiatement leur fait, puisqu'elle a été voulue, prévue et provoquée par eux ; qu'il importe peu aussi que l'auteur direct de la publicité soit couvert par une immunité personnelle, puisque le complice d'un délit peut être responsable, alors que l'auteur principal ne l'est pas ; — attendu, sur le troisième point, que la Cour n'est pas en mesure, en l'état, de statuer sur la bonne ou la mauvaise foi des appelants ; que leur bonne foi sera entière, s'ils établissent les faits par eux articulés ; qu'elle sera, au contraire, difficilement admissible, à raison de la gravité de ces faits, s'ils sont démontrés faux et calomnieux, mais qu'il convient de réserver à cet égard l'appréciation de la Cour jusques après l'évènement de l'enquête qui sera ordonnée ; — attendu, en ce qui touche cette enquête, qu'elle est admissible, puisqu'elle vise des faits reprochés à un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions et de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération... ; — par ces motifs, statuant sur l'action de la partie civile valablement portée devant elle, avant dire droit, autorise les appelants à prouver les faits articulés.....

Du 13 janvier 1881. — C. de Nîmes, ch. correct. — M. Auzolle, prés. — M. Dautheville, rapp. — M. Duboin, av. gén. — MM^es Penchinat et Balmelle, av.

ART. 10743.

ARRESTATION ILLÉGALE. — SÉQUESTRATION. — RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les dispositions du règlement de la Chambre des députés qui permettent au président de cette Chambre et aux questeurs de faire arrêter et de retenir pendant trois jours le député frappé d'exclusion temporaire qui ne s'est pas soumis à cette mesure, n'ont rien de contraire aux lois existantes[1].

Par suite, le président, les questeurs et le chef des huissiers qui ont ordonné ou fait exécuter une semblable arrestation, ne peuvent être poursuivis pour arrestation illégale ou pour séquestration de personne[2].

ARRÊT (de Baudry-d'Asson).

LA COUR; — Après avoir délibéré; — considérant que les règle-

---

1. Nous nous sommes expliqué sur la légalité de ces dispositions *suprà*, art. 10722.

2. Dans une instance engagée en matière civile, la Cour d'appel de Paris a, par adoption des motifs des premiers juges, jugé, le 14 février 1881, que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une action dirigée contre les questeurs de la Chambre des députés en leur qualité et comme exécuteurs d'une décision disciplinaire de la Chambre ou de son président; le jugement ainsi confirmé en appel est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande de M. Baudry-d'Asson ne s'adresse aux questeurs qu'en leur dite qualité et comme exécuteurs des décisions disciplinaires de la Chambre des députés ou de son président, qu'elle constitue donc en réalité un pourvoi contre ces décisions mêmes; — attendu que le pouvoir disciplinaire retenu par la Chambre ou délégué par elle au président découle du droit essentiel qui appartient à tout corps délibérant de régler son propre fonctionnement et d'assurer l'ordre de ses discussions; que ce droit, qui n'a été contesté à aucune de nos Assemblées législatives, ne saurait l'être à la Chambre des députés organisée par les lois constitutionnelles de 1875; qu'il est visé au surplus par une de ces lois, celle du 16 juillet, dans son art. 5; qu'il s'agit seulement de savoir si l'exercice du droit dont s'agit peut donner lieu à un recours quelconque; — attendu que pour examiner si la Chambre des députés, qui est l'un des organes de la souveraineté nationale, peut reconnaître dans l'ordre disciplinaire une juridiction supérieure, le Tribunal doit se borner à constater que la loi n'en a établi aucune, que ce serait donc arbitrairement et par un excès de pouvoir qu'il se constituerait juge d'appel à l'égard des décisions que M. Baudry-d'Asson prétend lui déférer : — par ces motifs, — se déclare incompétent et condamne Baudry-d'Asson aux dépens.

Du 24 février 1880. — Trib. de la Seine.

ments des Assemblées législatives sont des mesures d'ordre intérieur, ayant pour but d'assurer par leurs dispositions disciplinaires la dignité des séances et le respect des décisions; — qu'ils sont votés par les Assemblées elles-mêmes et qu'ils en obligent tous les membres; — considérant que dans le règlement de la Chambre des députés, il est dit que le président de la Chambre fait observer le règlement, qu'il maintient l'ordre et, quand il y a lieu à l'arrestation d'un député, cette mesure s'opère sur son ordre par les soins des questeurs; — considérant que le président de la Chambre en ordonnant, dans la séance du 11 nov. 1880, l'arrestation du député de Baudry-d'Asson, et les questeurs et le chef des huissiers en procédant à cette mesure, n'ont fait qu'exécuter le règlement dont les dispositions n'ont rien de contraire aux lois existantes; — qu'il ne saurait donc être question de l'application des art. 341 et 343 du C. pén., visés dans la plainte et relatifs aux arrestations illégales et aux séquestrations de personnes; — qu'il n'y a ni crime ni délit; — reçoit en la forme l'opposition formée par de Baudry-d'Asson; — au fond, déclare ladite opposition mal fondée; — confirme, etc.

Du 4 janvier 1881. — C. de Paris, ch. des mises en acc. — M. Try, prés.

ART. 10744.

1° PRESSE. — JOURNAL. — INSERTION. — ARRÊT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE. — 2° PRESSE. — INSERTION. — TAXE. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Tout dépositaire de l'autorité publique a le droit de faire insérer en tête d'un journal tous documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications* [1].

Spécialement un magistrat du ministère public a le droit d'exiger, en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel, l'insertion de cet arrêt dans un journal sans que le gérant de ce journal puisse se refuser à cette insertion, en se fondant sur ce que le procès tranché par cet arrêt lui était étranger.

2° *Lorsqu'un journal a été condamné à l'insertion d'un arrêt, sans que cet arrêt ait déterminé le prix maximum de l'insertion, il appartient au juge de taxer souverainement les frais de cette insertion alors même que, par suite d'une convention passée avec le journal, une partie du prix devrait rester à la charge de celui qui a requis l'insertion.*

1re espèce. — ARRÊT (Gérard).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par M. le procureur général contre un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 5 juin 1879; —

1. V. C. de cass., 20 nov. 1879 (*J. cr.*, art. 10601).

attendu en fait que par arrêt de la Cour d'Alger, en date du 17 sept. 1877, un sieur Boly avait été condamné pour diffamation-outrages envers la gendarmerie d'Ainch-Arba à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, et que la Cour avait ordonné l'insertion *in extenso* tant dudit arrêt que de l'arrêt par défaut du 18 août précédent, dans trois journaux d'Oran, l'*Echo*, le *Courrier* et l'*Atlas* ; — attendu que Gérard, gérant du journal l'*Atlas*, requis, en vertu de l'art. 19 du décret du 17 février 1852, par M. le procureur de la République, d'insérer en tête de son journal les arrêts dont s'agit, s'y refusa, refus qui fut constaté par procès-verbal régulier ; — attendu que poursuivi devant le Tribunal d'Oran pour contravention aux dispositions de l'art. 19 du décret du 17 février 1852, il fut renvoyé des poursuites, et que sur l'appel du ministère public ce jugement fut confirmé par l'arrêt attaqué ; — sur le premier moyen tiré de ce qu'il y aurait eu violation de l'autorité de la chose jugée ; — attendu que la Cour avait ordonné l'insertion de l'arrêt par elle rendu dans le journal l'*Atlas*, mais que le gérant n'étant pas partie dans l'instance, cet arrêt ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée et force exécutoire en ce qui le concernait ; — rejette ce moyen ; — sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 19 du décret du 17 février 1852 ; — attendu que cet article qui, sauf la gratuité des insertions, reproduit les dispositions de l'art. 13 de la loi du 27 juillet 1849, donne de la manière la plus expresse à tout dépositaire de l'autorité publique le droit de faire insérer en tête d'un journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponse et rectifications qui lui sont adressés ; — attendu qu'aucune disposition législative n'ayant abrogé ledit article, il est toujours en vigueur ; — attendu que l'on ne peut méconnaître qu'un arrêt de Cour souveraine est un document officiel ; les décisions rendues par les magistrats qui ont mission de faire respecter la loi, et d'en imposer l'obéissance ayant évidemment ce caractère ; — attendu, en tous cas, que cet article par son texte, par son esprit et par la généralité des expressions dont il se sert, s'applique évidemment à des documents de la nature de ceux dont il s'agit dans l'espèce ; — attendu qu'il ne peut être contesté que le ministère public est un dépositaire de l'autorité publique ; — attendu que si les expressions : « réponses et rectifications » se trouvant à la fin de l'article, indiquent que les représentants de l'autorité publique ont le droit de requérir l'insertion qui serait une réponse ou une rectification à des énonciations inexactes, fausses ou de mauvaise foi publiées dans un journal, elles ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de restreindre les droits les plus étendus qui résultent du commencement de cet article ; qu'il faut le prendre dans son ensemble, en faire l'application dans tous les cas qu'il a voulu prévoir, et suivant les circonstances qui peuvent se présenter ; — attendu que, quelle que soit la nature des obligations imposées au journal, la Cour, en présence d'une loi dont les dispositions sont claires et précises, doit en assurer l'exécution ; — attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt rendu par la Cour d'Alger à la date du 17 sept. 1877 était un document dont le procureur de la République avait qualité pour requérir l'insertion, en vertu de l'art. 19 du décret du 17 février 1852, et que Gérard, en se refusant d'obtempérer aux réquisitions qui lui étaient adressées, a contrevenu aux dispositions dudit article et que la Cour en le re-

laxant des poursuites a formellement violé l'art. 19 du décret du 17 février 1852; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 13 août 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Chevrier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Jacquet et autres).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1134 du Code civil, en ce que la décision attaquée aurait méconnu les conséquences légales d'un contrat librement formé et de la fausse application du décret du 18 juin 1811 : — attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du C. civil les conventions légalement formées ne lient que les parties qui les ont faites: qu'en admettant, dans l'espèce, qu'une convention soit intervenue entre le sieur Guibert, représentant des sieurs Jacquet et consorts, parties civiles, et le directeur du journal l'*Evénement*, pour l'insertion dans ledit journal d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Avignon, le 19 mars 1880, cette convention est demeurée étrangère au sieur Morel, condamné par ce jugement à supporter les frais de l'insertion; qu'elle ne pouvait dès lors être opposée à ce dernier lorsqu'il s'agissait de déterminer le chiffre des dépens mis à sa charge; — en ce qui concerne la fausse application du décret du 18 juin 1811; — attendu en fait que les sieurs Jacquet et consorts ont fait publier les motifs et le dispositif du jugement susvisé dans le corps du journal l'*Evénement*, et ont payé une somme trois fois plus élevée que s'ils avaient fait faire cette insertion à la quatrième page dudit journal, spécialement destinée aux annonces; attendu que, pour obtenir le remboursement de cette dépense, le sieur Guibert, avoué des parties civiles, a présenté au président du tribunal d'Avignon un mémoire s'élevant à la somme de 1,164 fr. 60, mémoire que ce magistrat a réduit à la somme de 388 fr. 60; — que, sur l'opposition du sieur Guibert, le tribunal d'Avignon, statuant en chambre du conseil, a maintenu l'ordonnance de taxe rendue par le président et l'exécutoire qui en avait été la conséquence; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 140 du décret du 18 juin 1811, le juge taxateur est tenu de taxer les états de frais qui lui sont présentés, avant de les rendre exécutoires; que lorsqu'il s'agit de frais dont le chiffre n'est pas déterminé par ledit décret, il a le droit et le devoir de rechercher si les dépenses, portées aux mémoires, sont justifiées, et de fixer dans quelles limites elles doivent être admises; attendu que c'est là une appréciation qui porte uniquement sur des faits; qu'elle rentre dès lors dans les pouvoirs souverains du juge du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation; — attendu d'ailleurs que la décision attaquée est régulière en la forme; — rejette le pourvoi formé par le sieur Guibert contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Avignon, le 5 avril 1880; — le condamne à l'amende et aux frais envers l'Etat; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; — ordonne, etc.

Du 26 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Mazeau, av.

ART. 10745.

Circulaire du Ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 17 juin 1880, relative au colportage[1].

MONSIEUR LE PRÉFET,

La nouvelle loi sur le colportage, promulguée à la date du 17 juin, apporte des changements considérables à la législation en vigueur depuis trente ans.

Bases de l'ancienne législation : l'autorisation, l'estampille. — Cette législation reposait sur deux bases principales : l'autorisation préfectorale, toujours révocable, nécessaire au colporteur pour exercer sa profession, et l'estampille, signe extérieur désignant les écrits qui pouvaient seuls être colportés, après avoir été examinés par l'autorité. L'expérience a révélé les défauts de cette réglementation. Le régime de la déclaration déjà substitué à celui de l'autorisation en ce qui concerne la presse périodique et le colportage des journaux n'a pas paru pouvoir être refusé plus longtemps au colportage des autres écrits, et l'estampille, en raison de son analogie avec la censure, a été considérée comme désormais incompatible avec le progrès de nos mœurs politiques. Il a donc fallu tout d'abord faire table rase des dispositions relatives à ces deux points.

La déclaration est substituée à l'autorisation. — L'abrogation de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 substitue le régime de la déclaration à celui de l'autorisation. Le colporteur n'a donc plus d'autorisation à vous demander ; il n'a qu'à faire une déclaration dont vous ne pouvez lui refuser le récépissé s'il à rempli les formalités exigées par la loi et produit les justifications nécessaires, et ce récépissé constitue pour lui un titre qui ne peut lui être enlevé que par un jugement, comme il est dit à l'art. 5.

L'estampille est supprimée — L'abrogation de toutes les anciennes dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements relatifs au colportage implique d'autre part la suppression de l'estampille et de l'examen préalable des objets destinés à être colportés.

Unification de la législation sur le colportage. — Enfin, il résulte de l'abrogation de la loi du 9 mars 1878, qu'une législation uniforme régit désormais tous les colporteurs et distributeurs soit de journaux, soit de toute autre espèce d'écrits ou dessins. La situation des colporteurs de journaux s'en trouve modifiée sur plusieurs points, qui touchent au contenu de la déclaration, à l'obligation de justifier

1. V. cette loi *J. cr.*, art. 10672.

de leur nationalité et de leur capacité, de se munir d'un catalogue, enfin à certaines pénalités nouvelles. J'appelle particulièrement votre attention sur cette disposition qui impose à l'avenir aux uns comme aux autres les mêmes obligations.

La déclaration. Lieu où elle se fait. — Dorénavant, quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, devra en faire la déclaration sur papier libre à la préfecture du département où il a son domicile, et justifier qu'il est Français et qu'il n'a pas encouru une condamnation pouvant entraîner privation de ses droits civils et politiques, ou prononçant l'interdiction de l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, conformément à l'art. 5 de la nouvelle loi.

Justification de la nationalité et de la capacité. — Cette justification peut être faite par la production de l'acte de naissance et du casier judiciaire. Mais ces deux pièces étant assez coûteuses et l'esprit de la loi étant évidemment de rendre aussi légères que possible les charges imposées aux colporteurs et distributeurs, vous pouvez accepter à la place de ces documents toutes autres pièces fournissant les mêmes indications, telles que cartes d'électeurs, acte de notoriété, attestation ou certificat du maire ou du commissaire de police.

Les femmes et les mineurs. — Les mêmes dispositions s'appliquent aux femmes et aux mineurs, auxquels on a reconnu, au cours de la discussion de la loi, la capacité pour exercer la profession de colporteur ou distributeur, pourvu qu'ils n'aient pas été frappés d'une condamnation qui aurait entraîné pour un homme majeur privation de ses droits civils et politiques.

Les bibliothécaires des gares de chemins de fer. — Les bibliothécaires des gares sont également soumis aux mêmes conditions; cela ressort évidemment des mots « colporteur ou distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé ». Que l'on considère les gares et leurs dépendances comme faisant ou non partie de la voie publique, il ne peut y avoir de doute à ce sujet en présence des termes si généraux de la nouvelle loi. La maison Hachette ne soulève d'ailleurs aucune objection à cet égard.

Disposition spéciale aux colporteurs de journaux. — Les distributeurs ou colporteurs qui ne vendront que des journaux et autres feuilles périodiques, pourront faire leur déclaration à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution ou à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Contenu de la déclaration. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Délivrance du récépissé. — Si cette déclaration est complète et accompagnée des pièces justificatives, vous devez en délivrer ***immédiatement*** récépissé.

Ce récépissé sera délivré ***sans frais***, c'est-à-dire gratuitement et sur papier non timbré. Je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre des finances.

Le catalogue. — Tout colporteur ou distributeur devra être, en outre, muni d'un catalogue qui contiendra l'indication des objets destinés à la vente. Ce catalogue sera dressé en toute liberté par le colporteur sur un livret coté, visé et paraphé à l'avance par le préfet ou le sous-préfet. Pour le colportage des journaux dans une commune, le livret pourra être visé par le maire.

Le catalogue devra être, comme le récépissé, présenté par le colporteur à toute réquisition de l'autorité compétente, qui aura toujours le droit de vérifier si les objets colportés ou distribués sont mentionnés au catalogue. Les objets mentionnés au catalogue pourront seuls être colportés et distribués. Cette vérification sera facile pour les agents de l'autorité, et le colporteur se trouvera en règle vis-à-vis d'eux s'il est constaté qu'il ne colporte que les objets inscrits sur son catalogue.

Vérifications et copie du catalogue. — Ici se place une disposition particulière dont la discussion du Sénat a fait reconnaître et affirmer la légitimité. Si, d'une part, le visa en blanc du livret destiné à contenir le catalogue assure au colporteur la liberté entière d'inscrire sur ce catalogue tout ce qu'il voudra, on a admis, d'autre part, sans contestation, la nécessité pour l'autorité d'être tenue au courant de ce qui est mis en vente. Pour cela, le colporteur doit, à toute réquisition, montrer à tous les agents de la force publique, au maire, au gendarme, au garde champêtre, son catalogue et en laisser prendre copie. Cette faculté de copie assure la surveillance du colportage sans porter aucune atteinte, même indirecte, à la liberté du colporteur. Veuillez, en conséquence, recommander à tous les agents de prendre copie des catalogues de tous les colporteurs qu'ils rencontreront, et m'adresser régulièrement ces copies.

La distribution et le colportage accidentels. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration. Dans l'esprit des législateurs, le colportage et la distribution seront accidentels toutes les fois qu'ils seront pratiqués par des personnes qui n'en font pas leur profession habituelle.

Enumération des contraventions. — L'art. 4 détermine les actes qui constituent des contraventions : ce sont : 1° l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, ou après déclaration faite par un individu incapable en vertu de l'art. 5 ; 2° la

fausseté de la déclaration ; 3° l'absence de catalogue ; 4° la détention par le colporteur ou distributeur d'objets non mentionnés au catalogue ; 5° le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé ou du catalogue. Toutes ces contraventions devront être constatées par des procès-verbaux et transmises aux parquets.

Situation nouvelle du colportage. — La suppression de l'autorisation du colporteur et l'abolition de l'estampille vont sans doute faire entrer l'exercice de la profession de colporteur dans des conditions nouvelles et différentes de ce qu'elles étaient jusqu'ici. Le nombre des colporteurs va probablement s'accroître, et beaucoup d'ouvrages jusqu'ici exclus du colportage vont y être admis par suite de la suppression de l'estampille. La surveillance en deviendra moins facile ; il en résulte pour vous une obligation plus grande de renseigner le gouvernement sur les effets d'une législation qu'il croit de nature à donner satisfaction aux idées de liberté, sans toutefois enlever à la société les garanties qu'elle est en droit de réclamer.

Renseignements à fournir par les préfets. — Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de m'adresser tous les mois un état des déclarations de colporteur déposées soit à la préfecture, soit dans les sous-préfectures ou mairies de votre département, avec toutes indications énumérées dans l'art. 2.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

ART. 10746.

CRIS SÉDITIEUX. — DISCOURS. — CHANSON POLITIQUE. — CARACTÈRE. — COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCES DE FAIT.

Constitue une série de cris séditieux, de la compétence du tribunal correctionnel, et non un discours, le fait de chanter ou crier une chanson, telle que la Marseillaise des Charentes, *dont le refrain se termine par :* « Vive Napoléon ! » (1re *esp.*)

L'arrêt de la Cour d'appel, qui l'a ainsi jugé, en se fondant sur les circonstances dans lesquelles ces chants et cris se sont produits, ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation. (1re *esp.*)

Jugé, au contraire, qu'un chant composé de plus de sept couplets, tel que la Marseillaise des Charentes, *constitue, non un simple cri séditieux, mais un véritable discours, qui ne peut être déféré qu'à la Cour d'assises.* (2e *esp.*)

Il en est ainsi, alors surtout que, loin d'être vociférée au milieu du



tumulte, cette chanson a été chantée par 150 personnes réunies dans un champ et dansant autour d'un feu de joie. (3ᵉ *esp.*)

1ʳᵉ espèce. — ARRÊT (Mallet et consorts).

LA COUR ; — Attendu que dans sa citation, le ministère public n'a pas entendu poursuivre et n'a poursuivi les quatre prévenus que pour un simple délit correctionnel de cris séditieux pour avoir, ensemble et de concert, proféré publiquement des cris séditieux en chantant la *Marseillaise des Charentes* et son refrain qui se termine par « Vive Napoléon ! » — attendu que cette chanson, ainsi chantée ou criée, ne saurait être assimilée, dans ces circonstances, à un discours ; qu'elle ne renferme, en tant qu'elle serait séditieuse, qu'une série de cris séditieux dans le sens de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822 ; — attendu que, dans ces conditions, et d'après la distinction établie aux art. 4 et 5 de la loi du 29 déc. 1875, le tribunal correctionnel d'Angoulême, et la Cour après lui, ont été valablement saisis de la connaissance de ce délit correctionnel et sont compétents pour en connaître ; — par ces motifs, — la Cour, sans s'arrêter à l'incident soulevé, non plus qu'aux conclusions d'incompétence déposées par Mᵉ Cunéo d'Ornano, se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 9 oct. 1880. — C. de Bordeaux.

A la suite de cette décision, la Cour a statué au fond par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT (Mallet et consorts).

LA COUR ; — Attendu que, de la procédure, des débats et des aveux des prévenus Mallet et consorts, consignés dans les notes d'audience, il résulte la preuve, que, le 1ᵉʳ août 1880, jour des élections pour le renouvellement partiel des Conseils généraux, en allant déposer leurs votes, de Marcillac à Jauldes, sur le chemin public et jusque sur la place de la mairie de Jauldes, ils ont tous les quatre chanté en chœur la *Marseillaise des Charentes*, dont le refrain se termine par : *Vive Napoléon !* — attendu que la chanson est essentiellement séditieuse, puisqu'on y lit notamment les affirmations et les passages suivants : « Le peuple ne sera heureux que par le retour de « l'Empire. Il faut un empereur sur le trône de France pour assurer « la tranquillité européenne. Il faut que ce régime arbitraire et sté- « rile disparaisse devant le Napoléon populaire ; » — attendu que le refrain de *Vive Napoléon !* n'est pas moins séditieux, puisque, par son rapprochement avec le corps de la chanson, il est dans l'espèce synonyme de *Vive l'Empereur!* — attendu qu'en chantant ainsi la *Marseillaise des Charentes* sur la voie publique, les prévenus avaient l'intention coupable de manifester hautement des sentiments hostiles à la Constitution républicaine et au Gouvernement établi ; qu'ils s'étaient procuré cette chanson en achetant le journal *le Napoléon* où elle était

imprimée ; — attendu que peu importe que les journaux *le Napoléon* et le *Suffrage universel*, qui la publient, n'aient pas encore été poursuivis au moment de la citation donnée aux prévenus ; qu'il importe aussi fort peu que les cris n'aient, en fait, occasionné aucun trouble ; — attendu que ces deux circonstances sont sans influence sur l'existence même du délit spécial, qui est à bon droit relevé ; qu'elles ne sauraient être prises en considération qu'à titre de circonstances atténuantes, aussi bien que les excitations dont les prévenus ont été l'objet de la part d'une certaine presse ; — attendu que l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822 atteint et réprime tous cris « jugés séditieux », abstraction faite du désordre qui peut en être la suite, et de toutes autres conséquences plus graves de nature à entraîner aussi l'application de dispositions législatives plus sévères ; — attendu, dès lors, qu'à tous les points de vue, le tribunal correctionnel d'Angoulême a mal jugé en prononçant un quadruple acquittement ; — par ces motifs, déclare les prévenus coupables, etc...

Du 9 oct. 1880. — C. de Bordeaux. — M. Klecker, prés. — M. Lefranc, subst. — Me Cunéo d'Ornano, av.

Les prévenus se sont pourvus contre cet arrêt, mais leur pourvoi a été rejeté ; l'arrêt de la Cour de cassation est ainsi conçu :

ARRÊT

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi formé tant contre l'arrêt du 9 octobre 1880 qui a statué sur la compétence, que contre l'arrêt du même jour qui a statué sur le fond ; — sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 5 § 7 de la loi du 29 sept. 1875 et de la violation des art. 4 de la même loi, 1 de la loi du 15 avril 1871 et 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, en ce que, à tort, la Cour d'appel s'est reconnue compétente pour les faits imputés aux prévenus ; — attendu que l'art. 5 de la loi du 20 déc. 1875 a déféré à la juridiction correctionnelle le délit de cris séditieux qui était auparavant de la compétence des Cours d'assises ; — attendu que, dans sa citation, le ministère public n'avait entendu poursuivre et n'avait poursuivi les quatre prévenus que pour avoir proféré des cris séditieux ; — attendu que la Cour d'appel a constaté qu'en chantant ou criant ensemble sur un chemin public la *Marseillaise des Charentes*, dont le refrain se termine par les mots : « Vive Napoléon », les prévenus ont proféré une série de cris séditieux dans le sens de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, et que leurs vociférations dans les circonstances tumultueuses où elles s'étaient produites ne pouvaient être assimilées à des discours dont la connaissance serait réservée à la Cour d'assises ; — attendu, dès lors, qu'en se déclarant compétente pour juger le délit imputé aux demandeurs, la Cour d'appel de Bordeaux, loin de violer les dispositions de la loi ci-dessus visées, en a fait une juste application ; — et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ; par ces motifs, — rejette le pourvoi contre les deux arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux, Chambre des appels correctionnels

du 9 oct. 1880 qui ont statué, le premier sur la compétence, le second sur le fond.

Du 3 déc. 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasalle, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

2e espèce. — ARRÊT (Jorget).

LA COUR ; — Attendu que la citation qui a saisi le tribunal correctionnel d'Angoulême relève contre Jorget la prévention d'avoir proféré publiquement des cris séditieux, en chantant *la Marseillaise des Charentes* dont le refrain se termine par *vive Napoléon*, et en criant publiquement *à bas la République* ; — attendu que la compétence de la juridiction correctionnelle n'est pas contestée, quant au deuxième chef de la prévention; mais qu'une exception d'incompétence est présentée par Jorget, en ce qui touche le premier; que, par cette exception, le prévenu soutient que *la Marseillaise des Charentes* n'a pas le caractère d'un cri séditieux, et que l'appréciation légale de ce chant ne peut, aux termes de la loi du 15 avril 1871, être faite que par le jury ; — attendu que le législateur n'a pas donné une définition exacte et précise du cri séditieux ; qu'il a laissé aux tribunaux le soin de fixer le sens et le caractère des éléments constitutifs de ce délit; — attendu qu'un chant composé de sept couplets, qui renferme soixante-dix vers et plus de cinq cents mots, ne peut, en aucun cas, être considéré comme un simple cri ; que cette dénomination n'est applicable qu'à une violente émission de voix, exprimant d'une manière spontanée un sentiment qui fait explosion et n'ayant rien de commun avec un chant qui dure plusieurs minutes; que le nombre de mots dont se compose un cri doit être naturellement fort restreint et consiste le plus souvent en une formule qui exprime, avec un laconisme plus ou moins énergique, l'admiration ou la haine, la joie ou la douleur; — attendu que la chanson n'a été, à aucune époque, confondue avec le cri séditieux, et que les crimes ou délits qu'une chanson peut contenir ne doivent pas être réprimés par les tribunaux correctionnels, qui forment, en matière de délits de presse ou de parole commis par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, une juridiction exceptionnelle ; — attendu que les mots *vive Napoléon* qui terminent le refrain de *la Marseillaise des Charentes* ne peuvent être détachés du reste de l'œuvre, la citation les ayant rappelés uniquement pour désigner, par ces derniers mots, le chant incriminé, et n'en ayant pas fait un chef spécial de la prévention ; qu'il y a donc lieu de décider qu'à aucun point de vue, le chant de la *Marseillaise des Charentes* ne peut constituer un délit justiciable de la juridiction correctionnelle; — par ces motifs : — la Cour se déclare incompétente pour statuer sur le premier chef de la prévention ayant pour objet le chant, dans un lieu public, de *la Marseillaise des Charentes*, et ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond sur le deuxième chef.

Du 11 novembre 1880. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Rozier, subst. — M. Cunéo d'Ornano, av.

3e espèce. — ARRÊT (Sallet.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 8 de la loi du 15 mars 1822, en édictant une peine correctionnelle contre les auteurs de cris séditieux publiquement proférés, a laissé aux tribunaux le soin de rechercher et de préciser le sens et le caractère des cris séditieux; que le mot *cri* est trop usuel dans la langue française pour qu'il soit nécessaire de le définir; — que la Cour, en tant que de besoin, en a donné une définition dans son arrêt du 11 novembre dernier, en disant que le cri est une violente émission de son, exprimant d'une manière spontanée un sentiment qui fait explosion, et n'ayant rien de commun avec un chant dont l'exécution a une durée de plusieurs minutes; — que le nombre de mots dont se compose un cri est nécessairement fort restreint, et consiste le plus souvent en une formule qui exprime, dans son laconisme plus ou moins énergique, l'admiration ou la haine, la joie ou la douleur; que le cri séditieux est celui qui a pour but et peut avoir pour résultat d'occasionner une sédition, c'est-à-dire une atteinte sérieuse à la paix publique; — attendu, dans l'espèce, que malgré les termes restrictifs de la citation donnée aux prévenus, il n'est pas contestable, d'après l'instruction et les débats, que le fait délictueux dont le tribunal a été saisi n'était autre que le chant des couplets dont l'ensemble constitue *la Marseillaise des Charentes*, et dont le refrain se termine par les mots: « Vive Napoléon »; — que l'exception d'incompétence présentée par les prévenus soumet à la Cour la question de savoir si le fait d'avoir exécuté un chant, composé de sept strophes de dix vers chacune, quel que soit le nombre des chanteurs, la force de leurs voix, et la nature des sentiments exprimés, peut être considéré comme étant le cri réprimé par le législateur de 1822; — attendu que la chanson n'a jamais été confondue avec le cri, et que, dans les années qui suivirent la promulgation de la loi du 25 mars 1822, des poursuites nombreuses furent dirigées par le ministère public contre les éditeurs et les exécutants de chansons dont *la Marseillaise des Charentes* n'égalera jamais la popularité, sans que l'on ait jamais songé à appliquer la qualification de cris séditieux à des œuvres dont l'influence était bien autrement redoutable que celle de la chanson qui fait l'objet du procès; — attendu que la Cour n'a pas à examiner, pour résoudre la question de compétence, si *la Marseillaise des Charentes* est ou n'est pas une œuvre renfermant un ou plusieurs délits aux termes des lois qui régissent la presse; que les idées qui y sont exprimées peuvent exposer ceux qui les vulgarisent à des peines plus ou moins sévères; mais que les lois des 15 avril 1871 et 29 déc. 1875 s'opposent à ce que l'appréciation en soit faite par les tribunaux correctionnels qui forment, en matière de délit de presse ou de parole commis par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, une juridiction exceptionnelle; — attendu, au surplus, qu'en se déclarant incompétente dans l'espèce, la Cour ne contrariera pas la règle posée en fait par la Cour de cassation dans son arrêt du 2 déc. 1880; qu'il a été, en effet, décidé par cet arrêt que la Cour de Bordeaux avait fait une juste application de la loi quand elle avait déclaré, dans son arrêt du 9 octobre précédent, que les prévenus, en chantant ou criant ensemble sur un chemin public *la Marseillaise des Charentes*, dont le refrain se termine par les

mots : « Vive Napoléon », avaient proféré une série de cris séditieux, et que leurs vociférations, dans les circonstances tumultueuses où elles s'étaient produites, ne pouvaient être assimilées à des discours dont la connaissance serait réservée à la Cour d'assises; — attendu que les circonstances dans lesquelles s'étaient passés les faits soumis à l'appréciation de la Cour suprême, et que celle-ci pouvait qualifier de tumultueuses différaient essentiellement de celles qui sont relevées à la charge des prévenus Sallet et consorts; que ceux-ci n'ont pas, comme l'avait fait Mallet et autres, vociféré *la Marseillaise des Charentes* un jour d'élection, au milieu du tumulte qui accompagne trop souvent la réunion des électeurs d'opinions opposées, et qui peut facilement dégénérer en désordre ; — qu'ils se sont bornés, le soir du 15 août, à se réunir au nombre de 150 environ dans un champ appartenant à un particulier et éloigné de 300 mètres de toute habitation, d'y allumer un feu de joie et de danser autour des flammes en chantant *la Marseillaise des Charentes*; qu'il n'y a eu ni tumulte, ni menace de tumulte; qu'aucun cri autre que celui qui termine le refrain de la chanson n'a été proféré; que le maire, dont les sentiments ne peuvent être suspectés, et qui avait défendu toute manifestation dans les lieux publics à l'occasion du 15 août, a déclaré qu'il n'avait été proféré aucun cri séditieux, et a considéré la manifestation comme parfaitement inoffensive; — que le maréchal des logis de gendarmerie de Mausle ne pensait pas que cette affaire dût avoir la moindre suite et que l'autorité supérieure semble avoir, dès l'abord, partagé cette impression, puisqu'il s'est écoulé douze jours entre le fait incriminé et la première manifestation de l'action publique; que, par suite, le chant de *la Marseillaise des Charentes*, le 15 août dernier, dans la commune de Juillé, n'a pas présenté les circonstances tumultueuses qui, suivant la Cour suprême, peuvent faire considérer un chant comme une série de cris séditieux, et qu'il n'y a pas de motif juridique pour ne pas appliquer à l'espèce les règles ordinaires de la compétence en matière de délits de presse ou de parole; — par ces motifs, — la Cour disant droit de l'appel de Sallet et consorts contre le jugement rendu, le 10 nov. 1880, par le tribunal correctionnel de Ruffec, se déclare compétente pour statuer sur la prévention, et renvoie les prévenus sans dépens.

Du 13 janvier 1881. — C. de Bordeaux. — M. Klecker, prés.

ART. 10747.

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — TERRITOIRES CIVILS OU MILITAIRES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI.

Les conseils de guerre en Algérie ne sont compétents pour connaître des crimes et délits imputés à des indigènes que lorsque ces actes ont été commis sur le territoire militaire.

S'il y a doute sur le lieu où ces crimes et délits ont été commis, l'autorité judiciaire est seule compétente.

Lorsque le juge d'instruction, d'une part, et le conseil de guerre, de

l'autre, se sont déclarés incompétents à raison du lieu où un crime a été commis, il appartient à la Cour de cassation de régler de juges.

La Cour de cassation, en ce cas, peut renvoyer la cause devant la chambre des mises en accusation du ressort, pour, par cette chambre, être statué, après nouvelle information, sur la prévention et la compétence, et sous la réserve par la Cour de cassation de statuer ultérieurement elle-même sur le conflit, si cette chambre venait à déclarer de nouveau l'autorité judiciaire incompétente.

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 527 du C. d'inst. crim., de demander qu'il soit statué par la Cour sur un conflit négatif résultant d'une ordonnance rendue par M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Constantine, le 27 août 1880, et d'un jugement, en date du 25 nov. même année, du premier conseil de guerre de la division de Constantine.

La juridiction de droit commun et la juridiction militaire se sont déclarées incompétentes, la première parce que le vol imputé à Ali-Ben-Treiki, à Rorab-Ben-Bruhim, et à Bou-Aziz-Ben-M'Barck, aurait été commis en territoire militaire, la seconde parce que le vol aurait été commis en territoire civil.

Cette double déclaration d'incompétence interrompt le cours de la justice, et il appartient à la chambre criminelle de statuer par voie de règlement de juges.

Dans ces circonstances, vu les décisions prédatées, les art. 526 et 527 du C. d'inst. crim., la lettre du 23 de ce mois de M. le garde des sceaux, ministre de la justice;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour régler de juges et renvoyer les trois inculpés ci-dessus dénommés et les pièces du procès devant la juridiction compétente.

Fait au parquet, ce 28 décembre 1880.

Le Procureur général,
Signé : A. Bertauld.

ARRÊT

La Cour ; — Vu l'ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Constantine, en date du 27 août 1880, par laquelle ce juge se déclare incompétent, à raison des faits de vol et de recel, imputés aux nommés Ali-Ben-Treiki, Rorab-Ben-Brahim, Bou-Aziz-Ben-M'Barck, parce que ces faits auraient été commis sur le territoire militaire ; — vu le jugement du premier conseil de guerre de la division militaire de Constantine, en date du 25 nov. 1880, par lequel ce conseil se déclare incompétent pour statuer sur les mêmes faits de vol et de recel imputés aux trois susnommés, parce que ces faits auraient été commis sur le territoire civil ; — at-

tendu qu'il résulte de ces deux décisions, qui toutes deux ont acquis l'autorité de la chose jugée, un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser ; — attendu, en outre, qu'aux termes des art. 4 et 42 de l'ordonnance royale du 26 sept. 1842, les conseils de guerre en Algérie ne doivent connaître des crimes et délits imputés à des indigènes que lorsque ces crimes ou délits ont été commis sur le territoire militaire ; — attendu que dans le doute sur le lieu où ces crimes et délits auraient été commis la juridiction du droit commun pourrait seule être compétente ; — par ces motifs : — faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation, et réglant de juges, conformément aux art. 526 et 527 du C. d'inst. crim., sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction de Constantine, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie les trois susnommés en l'état où ils se trouvent et les pièces de la procédure devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, laquelle, sur le vu de l'information déjà faite ou du supplément d'instruction qu'elle pourra ordonner, statuera tant sur la prévention que sur la compétence, et suivant que les faits constitueront un crime ou un délit, renverra les prévenus devant la Cour d'assises, ou devant le tribunal correctionnel de Constantine. — Se réserve pour le cas où il serait démontré, par une nouvelle information, que les faits ont eu lieu sur le territoire militaire, et où la Chambre des mises en accusation rendrait un arrêt de dessaisissement, de statuer sur le conflit qui naîtrait de cette décision et du jugement précité du conseil de guerre. — Ordonne que le présent arrêt sera notifié aux trois prévenus susnommés.

Du 20 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

ART. 10748.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — PRÉVENTION D'OUTRAGE A DES MAGISTRATS. — APPRÉCIATION DES ACTES DU MINISTÈRE PUBLIC. — EXCÈS DE POUVOIR.

Contient un excès de pouvoirs le jugement qui, ayant à statuer sur la prévention dirigée contre un journaliste pour outrage à des magistrats du parquet, a, sous prétexte de rechercher s'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, discuté les attributions et les devoirs du ministère public et blâmé son inaction en présence de faits prétendus délictueux.

Ainsi jugé par la cassation sur le pourvoi du garde des sceaux, d'un jugement ainsi motivé :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le journal *le Combat* rend compte, dans un article en date du 7 au 10 juillet dernier, intitulé : *Ici l'on*

dine, d'un dîner qui a eu lieu chez M. L..., à Mont-de-Marsan ; — qu'il désigne la plupart des convives sous des noms et des qualifications fantaisistes qui permettent facilement de les reconnaître ; — attendu que le sieur Legall, alors substitut du procureur de la République à Mont-de-Marsan, assistait à ce dîner, et que *le Combat* désigne l'un des convives sous la qualification : « le Canaque, exécuteur en sous-ordre des basses œuvres ; » — attendu que ledit sieur Legall a exercé des fonctions de magistrat dans la Nouvelle-Calédonie, qu'il était le seul parmi ceux qui assistaient à ce dîner qui eût habité ce pays, et, qu'en outre, sa position de substitut le plaçait, au moment où l'article incriminé a été publié, sous les ordres directs du procureur de la République; — que ces circonstances seules prouvent que ces mots : « le Canaque, exécuteur en sous-ordre des basses œuvres », s'appliquaient à lui et aux fonctions qu'il exerçait ; — qu'aucune des personnes qui ont lu cet article et qui connaissent les convives assistant à ce dîner n'a pu hésiter à penser que ledit sieur Legall était seul désigné par cette qualification, et que le prévenu, qui a reconnu être l'auteur dudit article, avait eu l'intention de le désigner; — attendu qu'il est incontestable que les conditions nécessaires pour constituer le délit d'outrage à l'égard du ministère public, prévu et puni par l'art. 6 de la loi de 1822, sont réunis dans cette qualification donnée à un substitut du procureur de la République, à raison de ses fonctions ou de sa qualité ; — attendu que le sieur de Massas, rédacteur en chef du journal *le Combat*, est, en outre, prévenu d'avoir publiquement outragé les magistrats du parquet de Mont-de-Marsan, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, en publiant dans un numéro en date du 7 au 10 juillet dernier un feuilleton intitulé : « M. le préfet restera chez lui le... » qui contient un passage commençant par ces mots : « Oui, vois-tu, » et finissant par ceux-ci : « de ces gens-là dans ce parti ; » — attendu que, dans ce passage visé par la citation, le prévenu fait connaître un délit d'escroquerie qui aurait été commis par un individu qu'il ne désigne pas, et dit que cet individu n'a pas été poursuivi « parce qu'il est « l'ami du gouvernement et que l'action du parquet est paralysée « toutes les fois qu'elle doit s'exercer contre des républicains; » — attendu que cette phrase : « L'action du parquet est paralysée toutes « les fois qu'elle doit s'exercer contre des républicains » est celle qui est surtout incriminée par le ministère public; — attendu, sur ce chef de prévention, que le ministère public est chargé par la loi de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits dont la connaissance appartient aux Cours d'assises et aux tribunaux correctionnels ; qu'il est le défenseur de la société ; — que son devoir le plus impérieux, qui ressort des principes sur lesquels son institution repose, est de poursuivre avec une impartialité irréprochable tous les faits qui portent atteinte à l'ordre public, quelle que soit la situation de ceux qui les ont commis ; — qu'en pareille matière, le magistrat du parquet, qui désobéirait à des ordres qu'il saurait être illégaux ou qui seraient réprouvés par sa conscience, violerait de la manière la plus grave la haute mission que la loi lui a confiée dans un intérêt public; — attendu que c'est en raisonnant seulement au point de vue de ces devoirs imposés par la loi et la conscience au ministère public, que le tribunal doit apprécier ladite phrase incriminée ; — attendu qu'elle contient surtout un outrage à l'égard du gouvernement, qu'il suffit de la lire pour com-

prendre que le gouvernement en est le sujet principal et que c'est lui que le prévenu a voulu directement attaquer; — attendu que, sous l'influence d'une liberté excessive de polémique qui est actuellement tolérée, de pareilles attaques se produisent dans un grand nombre de journaux et qu'elles restent impunies; — que, cependant, le ministère public, ayant cru devoir poursuivre l'auteur de cette phrase pour outrage à son égard, le tribunal, saisi par une citation, doit constater qu'indépendamment de l'outrage principal, qu'il n'a pas à juger, il résulte de l'analyse de ladite phrase, que le prévenu a aussi voulu dire que le parquet de Mont-de-Marsan subissait l'action du gouvernement lorsqu'il s'agissait de la répression des délits commis par des républicains; qu'en pareille matière, il abdique sa volonté devant la sienne, et que, par suite, les républicains ayant commis des délits n'étaient pas poursuivis; — qu'il est incontestable que cette idée est d'une nature offensante pour les magistrats du parquet de Mont-de-Marsan, et qu'il est impossible d'admettre que le prévenu n'ait pas eu l'intention de les outrager en leur attribuant un rôle passif dans les circonstances où leur devoir et le sentiment le plus vulgaire de la justice leur commandent d'agir directement et d'exercer l'action publique; — que ce rôle passif est, en effet, inconciliable avec l'impartialité et l'indépendance qui sont de l'essence même de l'institution du ministère public et qui constituent l'honneur et la loi de sa fonction; — que, par suite, ladite phrase, que le prévenu reconnaît avoir écrite et publiée dans le journal *le Combat*, renferme les éléments constitutifs de l'outrage public à l'égard des magistrats du parquet de Mont-de-Marsan, à raison de leurs fonctions; — attendu qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes en faveur du prévenu; — attendu, en effet, que le journal *le Républicain Landais*, qui s'imprime à Mont-de-Marsan, dont la polémique, il y a lieu de le reconnaître, s'est sensiblement modérée, a publié, depuis deux ans, divers articles outrageants pour le président et les juges qui composent le tribunal de Mont-de-Marsan, à raison de leurs fonctions; que ces articles ont été produits dans les débats par le prévenu à l'appui de sa défense, et que le tribunal est obligé de les examiner; — que, notamment, dans les numéros en date des 29 janvier, 14 mars et 19 mars 1879, un jugement correctionnel est attaqué de la manière la plus outrageante pour l'impartialité des juges de la 2e chambre qui l'ont rendu; — qu'on y dit que tout le monde a identiquement apprécié l'attitude prise par le tribunal à l'égard du prévenu, et qu'il est très facile de constater qu'on y accuse, en termes non équivoques, les magistrats qui ont rendu ce jugement, d'avoir obéi à des sentiments de rancune ou de vengeance; — que, dans un article en date du 18 juin de la même année, après avoir essayé de tourner en dérision les magistrats du tribunal qui avaient assisté en corps à la procession de la Fête-Dieu, on accuse le président d'avoir, à l'aide de l'autorité de sa fonction, pour faire une manifestation plus complète, obligé un magistrat du parquet à assister à cette cérémonie, sachant bien qu'il allait compromettre sa situation et provoquer sa disgrâce; — que, dans un article en date du 4 avril 1880, il est dit, dans un sens évident d'ironie outrageante, au sujet d'un jugement rendu par la seconde chambre : « Si nous nous sommes délectés en lisant ce morceau de haute littérature, pas n'est besoin de le dire. Un mot suffira pour faire pressentir les qualités de l'œuvre : ont signé à la minute D..., vice-

« président ; M... et L..., juges; » — qu'à partir du 21 avril et, pendant trois mois au moins, ledit journal a publié dans chacun de ses numéros le tableau des rédacteurs présumés du journal *l'Adour*, et que sur ce tableau figurait le président du tribunal, qu'il a donc produit ainsi publiquement pendant trois mois contre ce magistrat l'imputation de participer aux polémiques d'un journal hostile au Gouvernement, et qu'en présence des devoirs imposés à la magistrature et surtout au chef d'une compagnie judiciaire, une pareille imputation était diffamatoire ; — que dans un autre article, en date du 15 juillet 1880, à l'occasion d'un jugement rendu dans une affaire entre Mgr l'évêque d'Aire et la ville de Mont-de-Marsan, il est dit, dans un sens de menace qui semble résulter de l'esprit de cet article : « Nous sommes certains que pas un des magistrats qui ont rendu ce « jugement n'assistera à son exécution ». Qu'en outre, ledit article paraît contenir les insinuations les plus outrageantes contre certains magistrats du tribunal ; — que, dans un article en date du 13 août 1880, à l'occasion d'une audience à laquelle le président du tribunal n'avait pas cru devoir assister, on insinue, en termes non équivoques, que ce magistrat vole les appointements que lui alloue le gouvernement de la République ; — attendu que le ministère public n'a pas cru devoir exercer des poursuites au sujet de ces articles et de plusieurs autres qui renferment les indices les plus graves des délits d'outrages et de diffamation à l'égard d'un tribunal et de magistrats à raison de leurs fonctions ; — attendu que, dans ces circonstances, le prévenu a pu être autorisé à croire que, puisque les outrages à l'égard de la magistrature assise étaient impunis, il bénéficierait de la même impunité pour des outrages à l'égard des magistrats du parquet, qui étaient formulés dans des conditions moins caractérisées ; — qu'il est incontestable que cette impunité accordée aux autres journaux l'a provoqué à commettre les délits dont il s'est rendu coupable, et que cette situation doit porter le tribunal à user d'indulgence à son égard ; — attendu que, si cette atténuation sérieuse n'existait pas dans la cause, le tribunal aurait prononcé une répression sévère contre le prévenu ; — que cette répression aurait été, en même temps, un enseignement pour les journaux appartenant à la presse locale qui tendent à substituer les personnalités outrageantes et les calomnies à la véritable œuvre du journaliste, qui doit consister principalement à discuter en toute liberté les affaires politiques, à provoquer des réformes utiles au pays et à contrôler sévèrement, même avec ardeur, tous les actes qui relèvent de la vie publique ; — par ces motifs...

Du 29 novembre 1880. — Trib. de Mont-de-Marsan.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a chargé, suivant lettre du 3 de ce mois, de demander à la Cour de cassation (Chambre criminelle) l'annulation, en vertu de l'art. 441, pour excès de pouvoirs,

des motifs d'un jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, du 29 novembre 1880, dans la partie qui renferme une virulente censure des membres du ministère public près ce tribunal.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur général,

« Je vous transmets, ci-jointe, avec la procédure, l'expédition d'un jugement, rendu le 29 novembre 1880, par le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, sur une poursuite dirigée contre le sieur de Massas, pour outrage commis par la voie de la presse envers des magistrats, à raison de leurs fonctions et de leur qualité.

« Je laisse de côté le dispositif de ce jugement; mais les motifs qui le précèdent me paraissent devoir être déférés à la Cour de cassation.

« Le tribunal de Mont-de-Marsan a, en effet, commis un excès de pouvoirs en insérant, dans les motifs, une critique et une censure du ministère public.

« Cette censure se rencontre sous des termes plus ou moins voilés dans plusieurs considérants du jugement dont il s'agit. Elle est formulée sous une forme non équivoque, notamment dans le passage où il est dit : « Qu'il n'est pas possible d'admettre que le prévenu « n'ait pas eu l'intention d'outrager les magistrats du parquet de « Mont-de-Marsan, en leur attribuant un rôle passif dans des cir« constances où leur devoir et le sentiment le plus vulgaire des con« venances leur commandaient d'agir directement et d'exercer l'ac« tion publique. »

« La même censure résulte avec non moins d'évidence des considérants par lesquels le tribunal de Mont-de-Marsan, sous prétexte de justifier l'admission des circonstances atténuantes, reproche au ministère public de n'avoir pas poursuivi des délits d'outrage et de diffamation envers le tribunal.

« Plusieurs autres passages pourraient être relevés. Je vous laisse le soin de les faire ressortir et de les signaler à la Cour de cassation. Il suffit de constater que, dans leur ensemble, les motifs de ce jugement visent le ministère public bien plus que le prévenu.

« Je vous charge, en conséquence, conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., de déférer à la Chambre criminelle le jugement précité du tribunal de Mont-de-Marsan et de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, de ses motifs en tant qu'ils contiennent une critique ou une censure du ministère public.

« Recevez, etc.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« Signé : Cazot. »

Pour bien apprécier toute la gravité de l'excès de pouvoir, commis par le tribunal de Mont-de-Marsan, il importe de préciser nettement la question sur laquelle ce tribunal avait à statuer.

Le sieur de Massas, rédacteur en chef et gérant du journal *le Combat*, était traduit devant lui pour outrages envers des magistrats, et notamment envers les membres du parquet de Mont-de-Marsan. De Massas avait-il outragé les membres du parquet en les accusant de ne poursuivre que les justiciables sans sympathie pour les institutions républicaines, et d'assurer, par une inertie calculée, l'impunité aux partisans de la République, quels que fussent leurs méfaits ?

Voilà le point qui était à juger.

Il semble que l'œuvre du tribunal devait se borner à constater, en fait, l'accusation du journaliste et sa criminalité ; qu'il n'avait pas à développer théoriquement, et comme une thèse, l'obligation pour le ministère public de requérir la répression des infractions de la loi pénale, quelles que pussent être la condition et les tendances politiques des infracteurs.

Toutefois les développements de cette thèse auraient pu s'expliquer par la pensée d'établir que la culpabilité du journaliste était d'autant plus grande que les devoirs dont il dénonçait la violation étaient plus impérieux et plus sacrés.

Mais ce n'est pas dans ce but, c'est dans un but tout contraire que le tribunal a appuyé avec tant d'instance et d'affectation sur l'esprit qui doit présider à l'exercice de l'action publique, sur les conditions d'impartialité et d'indépendance que l'intérêt de la société réclame des fonctionnaires chargés de cette action,

C'est pour s'approprier, en l'aggravant, l'outrage qu'il va punir et qu'il veut atténuer, en s'efforçant de démontrer qu'il a de justes causes et qu'il est à tout le moins excusable.

Sous cette inspiration, le tribunal prend à partie les représentants d'un journal républicain qui ne sont pas mis en demeure de se défendre ; il fait leur procès, en leur absence, leur inflige sa réprobation et ses flétrissures ; il énumère, il détaille tous les griefs qu'il a contre eux, épanche avec abondance l'amertume de ses ressentiments. Le tout, pour proclamer que le parquet, si susceptible quand il s'agit de lui, est coupable d'une indifférence, qui est de la complicité ou qui y ressemble, quand il s'agit de la magistrature inamovible, il dénonce et censure avec vivacité une inaction qui, suivant lui, est la désertion des devoirs dont il avait commencé par tracer un tableau dont l'ampleur est trop significative.

Nous reproduisons le texte entier du jugement pour en faire saisir l'économie, et ne laisser aucune incertitude sur l'intention de dénigrement dont ces dispositions sont empreintes.

Après avoir reproduit le texte du jugement que nous avons donné plus haut (p. 75), le réquisitoire continue ainsi :

Ainsi, sous le prétexte de motiver l'admission des circonstances atténuantes, dont la déclaration n'était assujettie à aucune expression de motifs, le tribunal se livre à une longue suite de récriminations contre un journal dont les représentants ne sont pas en cause ; il s'attaque à des tiers étrangers à la poursuite qu'il est appelé à juger, bien moins pour leur faire subir une condamnation morale, que pour atteindre le ministère public dont il prétend châtier l'inaction.

De pareils reproches eussent-ils eu quelque fondement, quelque prétexte, ils n'auraient pas dû trouver place dans un jugement. Ils auraient pu se produire sous forme d'observations soumises au procureur général du ressort ou à M. le garde de sceaux. Mais ils paraissent aussi injustes qu'intempestifs, et d'ailleurs, le tribunal eût pu, par une délibération et une plainte, faire appel à l'action publique.

L'art. 6 de la loi du 29 déc. 1875 [1], en autorisant la poursuite d'office pour les offenses envers les tribunaux, n'a pas enlevé aux juridictions offensées le droit de la réclamer, c'est ce que M. le garde des sceaux Dufaure a très nettement déclaré lors de la discussion de la loi.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation a le devoir d'annuler des considérants qui ont pris le déguisement de motifs d'une déclaration de circonstances atténuantes pour outrager les pouvoirs publics, le parlement, les membres du parquet.

Les arrêts de la chambre criminelle des 13 juin et 5 déc. 1879 [2] étaient des avertissements dont le tribunal de Mont-de-Marsan n'a pas tenu assez de compte.

La prise à partie d'un journal qui n'était pas traduit à la barre, qui était moralement condamné sans être entendu, était en elle-même injustifiable ; elle était d'autant plus contraire aux principes qui doivent régler la rédaction des jugements, que le tribunal s'inspirait d'un intérêt personnel et semblait vouloir venger sa dignité offensée.

Mais l'excès de pouvoir qui réclame une sévérité d'appréciation particulière, c'est celui qui consiste à faire peser sur le parquet de Mont-de-Marsan la responsabilité d'un encouragement, par le résultat d'une inertie systématique, à des insultes envers la magistrature assise.

---

1. V. la loi du 29 déc. 1875 (*J. cr.*).
2. V. ces arrêts (*J. cr.*, art. 10494 et 10592).

Pour excuser les rédacteurs du *Combat*, le tribunal reprend pour son compte l'accusation que le journaliste a dirigée contre le ministère public, l'accusation qu'il punit d'une amende de 100 fr., comme délit d'outrage, et par une inexplicable préoccupation, il ajoute à cet outrage en le fortifiant de son autorité.

Les considérants dans lesquels les obligations du ministère public sont décrites échapperaient, dans leur isolement, à l'application de l'art. 441 du C. d'inst. crim., mais, rapprochés de ceux dans lesquels le tribunal a groupé ses griefs contre le journal républicain et contre le parquet qui a systématiquement refusé de poursuivre, ils forment une partie intégrante de la censure acrimonieuse à laquelle le rédacteur du jugement s'est laissé entraîner, ils semblent même avoir visé plus haut que le procureur de la République, et ils doivent être annulés comme se rattachant intimement à l'œuvre d'agression déférée à la chambre criminelle.

Cette œuvre se continue jusqu'au dispositif depuis les mots : « Attendu, sur ce chef de prévention, que le ministère public est chargé par la loi de la recherche et de la poursuite des crimes et délits. » Toute la prétendue justification des circonstances atténuantes est injurieuse pour les membres du parquet.

Par ces considérations et celles qui sont développées dans la lettre prédatée de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, annuler pour excès de pouvoir, en vertu de l'art. 441, la partie ci-dessus indiquée des motifs du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, le 29 novembre dernier.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit en marge des motifs annulés.

Fait au parquet, ce 5 janvier 1881.

Le procureur général,
Signé : A. Bertauld.

ARRÊT

La Cour ; — Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 janvier 1881 ; — vu le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, en date du 5 du même mois, qui précède ; — vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — attendu que de Massas, rédacteur en chef et gérant du journal *le Combat*, était traduit devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, comme prévenu d'avoir, par des articles publiés dans ledit journal, outragé les magistrats du parquet de cette ville ; — attendu qu'après avoir constaté les faits, et déclaré que le prévenu s'était rendu coupable du dé-

lit qui lui était imputé, le tribunal, sous prétexte de rechercher s'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, rappelle divers articles publiés dans un autre journal de la localité, qui contenaient, dit le tribunal, les insinuations les plus outrageantes pour certains de ses membres, et que le ministère public, ajoute-t-il, n'avait pas cru devoir poursuivre ; que le jugement ajoute que, dans ces circonstances, le prévenu a pu être autorisé à croire que, puisque les outrages à l'égard de la magistrature assise étaient impunis, il bénéficierait de la même impunité pour les outrages à l'égard des magistrats du parquet ; qu'il est incontestable, dit enfin le jugement, que cette impunité accordée aux autres journaux a provoqué le prévenu à commettre les délits dont il s'est rendu coupable, et que cette situation doit porter le tribunal à user d'indulgence à son égard ; — attendu qu'en s'exprimant ainsi, en prenant à partie le ministère public, en discutant ses attributions et ses devoirs, en critiquant et en blâmant son inaction en présence de faits prétendus délictueux, le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan est sorti des limites de sa compétence, et qu'il a commis un excès de pouvoir tombant sous le coup de l'art. 441 susvisé ; — par ces motifs, — faisant droit aux réquisitions du procureur général dans les limites où elles sont formulées ; — casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les considérants du jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, en date du 29 nov. 1880, rendu sur la poursuite du ministère public contre de Massas, dans la partie concernant les circonstances atténuantes, et jusqu'au dispositif exclusivement ; — ordonne. etc.

Du 13 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

ART. 10749.

1° COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — SIGNATURE DU GREFFIER. — NULLITÉ. — 2° GREFFIER. — FAUTE. — FRAIS DE LA PROCÉDURE.

1° *Est nulle la déclaration du jury qui n'a pas été revêtue de la signature du greffier.*

2° *Cette nullité provenant de la faute du greffier, celui-ci doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer.*

ARRÊT (Fayot).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 349 du C. d'inst. crim., en ce que la déclaration du jury ne serait pas revêtue de la signature du greffier ; — vu l'art. 349 du C. d'inst. crim., ainsi conçu : « La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés ; le président la signera et la fera signer par le greffier ; » — attendu que ces trois signatures, destinées à donner à la déclaration du jury son authenticité, sont des formalités substantielles ; — attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury a été signée par son chef et par le pré-

sident des assises, mais ne l'a point été par le greffier; que, dès lors, elle n'a point été légalement certifiée; qu'elle est conséquemment imparfaite et nulle dans sa forme, et qu'elle n'a pu servir de base à la condamnation de l'accusé; — par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury et l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Rhône, etc..; — et vu que le défaut de signature du greffier de la Cour d'assises procède de sa négligence et que cette faute s'aggrave de cette double circonstance, que le procès-verbal de la séance énonce que la déclaration du jury, signée par le chef, a été remise par lui au président, en présence des jurés, et a été signée par le président et par le *greffier*, et qu'en outre, il a fourni au dossier une expédition de ladite déclaration certifiée conforme par lui-même et qui énonçait le fait inexact de sa signature apposée au bas de cette déclaration; — la Cour, faisant application de l'art. 415 du C. d'inst. crim., ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge du greffier de la Cour d'assises du Rhône.

Du 11 mars 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10750.

1° EAUX THERMALES. — PÉRIMÈTRE DE PROTECTION. — TRAVAUX ANTÉRIEUREMENT COMMENCÉS. — 2° CARACTÈRE DES TRAVAUX. — APPRÉCIATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° L'interdiction prononcée par la loi du 14 juil. 1856 de pratiquer aucun sondage, aucun travail souterrain, sans autorisation préalable, dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public, est générale et absolue et s'applique à tous les travaux souterrains, quelle que soit leur nature, sans que le propriétaire du fonds compris dans le périmètre puisse se prévaloir d'un droit prétendu acquis et résultant de travaux antérieurs à l'établissement du périmètre.

Par suite, contient une violation de la loi l'arrêt qui déclare cette disposition inapplicable à la continuation de travaux commencés avant l'établissement du périmètre.

Tous les travaux de recherches, de fouilles, de sondages et autres, exécutés dans le voisinage de sources de cette nature, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative qui, seule, a le droit d'accorder, refuser ou retirer l'autorisation de faire les travaux et d'apprécier leur caractère et leur innocuité prétendue.

Par suite, est entaché d'excès de pouvoir et empiète sur les droits de l'autorité administrative, l'arrêt qui se fonde, pour prononcer le relaxe, sur ce que les travaux entrepris par le prévenu sans autorisation préalable avaient, d'après les résultats d'une expertise et de l'examen auquel

le juge s'est livré, un caractère inoffensif et ne pouvaient détourner, diminuer ou altérer les eaux des sources thermales.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par lettre, en date du 26 janvier 1880, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de demander à la chambre criminelle l'annulation, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., d'un arrêt de la cour de Riom, qui décharge le sieur *Jean-Baptiste-Marie Dubois* d'une poursuite contre lui dirigée pour contravention à l'art. 3 de la loi du 14 juil. 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, je vous transmets le dossier d'une procédure instruite pour contravention à la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, contre le sieur Dubois (Jean-Baptiste-Marie), propriétaire, demeurant à Thiers (Puy-de-Dôme).

« En 1873, le sieur Dubois entreprit, sur un terrain lui appartenant et situé à Vichy, à 150 m. environ des sources domaniales des Célestins et de l'Hôpital, des travaux de recherches d'eaux minérales, consistant en un puits de 26 m. de profondeur et en deux galeries à grande section ; mais les mesures prises par l'administration ne tardèrent pas à l'obliger de s'arrêter: un décret du 17 mai 1874 établit un périmètre de protection autour des sources domaniales de Vichy ; ce périmètre englobait le terrain du sieur Dubois.

« A la date du 20 mai 1878, un procès-verbal dressé par l'ingénieur des mines, constata que ce propriétaire se livrait, sans autorisation, à des travaux souterrains, contravention prévue et punie par les art. 3 et 13 de la loi précitée. Le tribunal correctionnel de Cusset, reconnaissant effectivement à ces travaux le caractère de travaux souterrains, condamna l'inculpé, le 25 août suivant, à 50 fr. d'amende ;

« Appel fut interjeté par le ministère public. A la suite d'une expertise qu'elle avait ordonnée, le 9 déc. 1878, la Cour d'appel de Riom, par arrêt du 19 août dernier, a infirmé le jugement du tribunal de Cusset et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

« Cet arrêt m'a été signalé par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, comme ayant été rendu en violation desdits articles, prohibant et punissant tout sondage ou travail souterrain opéré sans

autorisation préalable dans le périmètre de protection d'une source minérale. Je partage l'avis de mon collègue.

« Les motifs sur lesquels se fonde l'arrêt de la Cour de Riom sont de deux sortes:

« En premier lieu, le législateur n'a prétendu interdire dans le périmètre de protection des sources thermales déclarées d'intérêt public, que les travaux de nature à détourner, diminuer ou altérer les eaux de ces sources, et tel n'aurait pas été le caractère des travaux incriminés;

« En second lieu, l'interdiction ne s'appliquerait pas à la continuation des travaux antérieurs à l'établissement du périmètre, mais seulement aux entreprises nouvelles, et ceux dont il s'agit ne constituent pas une entreprise nouvelle ;

« Cette doctrine me semble contraire au texte comme à l'esprit de la loi et aux décisions antérieures de la jurisprudence.

« Premier point. — Il résulte de l'expertise ordonnée et des déductions qui en sont tirées par l'arrêt, que le juge du second degré s'est exclusivement préoccupé de savoir si, en fait, les travaux avaient pu nuire aux sources domaniales.

« Or, leur innocuité même, fût elle établie, ne les justifierait pas aux yeux de la loi dès qu'ils ont été entrepris sans autorisation (art. 3). Le résultat nuisible n'est pris en considération que s'il est constaté après l'exécution de travaux autorisés et pour le retrait, alors, de l'autorisation accordée (art. 4). Au moment où l'autorisation préalable doit être obtenue, on ignore quels seront les résultats possibles des travaux, leur influence sur la source d'intérêt public (V. l'exposé des motifs).

« L'arrêt, pour apprécier sainement les choses, aurait donc dû les envisager à ce moment originaire et non à celui de la réalisation ; par cela même que les travaux, quel qu'en dût être le résultat, avaient été opérés sans l'autorisation exigée par la loi, l'art. 3 avait été enfreint.

« L'arrêt, il est vrai, élève cette objection que la dernière entreprise n'aurait constitué ni des sondages ni des travaux souterrains : en effet, depuis 1873, c'est-à-dire avant l'établissement du périmètre de protection, l'inculpé était en pleine possession de son puits et des trois sources qui y ont été découvertes, il n'a fait qu'utiliser sa propriété, sans attaquer, entamer ou fouiller la roche, ni le sol du puits ou des galeries;

« Mais on ne saurait admettre cette distinction entre l'utilisation des travaux et les travaux mêmes, entre la main-d'œuvre première et l'achèvement, et les travaux ne cessent pas d'avoir le caractère de

travaux souterrains parce que le sol cesse d'être creusé davantage. Si le sondage est interdit par la loi, à plus forte raison l'aménagement du sondage. Si, d'après l'exposé des motifs, la recherche seule des eaux thermales est prohibée, à plus forte raison l'exploitation, la concurrence particulière aux sources d'intérêt public ;

« L'exposé des motifs fait ressortir l'esprit de la loi de 1856, qui est de déroger aux art. 544 et 552 du C. civ. sur le droit de propriété, tout en réservant (art. 10) les indemnités dues aux propriétaires qui auront à souffrir de ce privilège d'un intérêt public, par suite de la suspension ou de l'interdiction des travaux.

« L'intérêt public, but essentiel de la loi, ayant été, par l'arrêt, sacrifié à l'intérêt d'un seul, la loi a donc été violée dans son esprit aussi bien que dans le texte de ses articles précités;

« Quant à l'opportunité du pourvoi, je la trouve, avec M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les graves inconvénients qu'il y aurait à laisser s'accréditer la doctrine émise par la Cour de Riom.

« Le sieur Dubois, m'écrit mon collègue, n'est pas le seul propriétaire de Vichy qui se livre à des recherches d'eau minérale dans le périmètre de protection des eaux domaniales, et il est à craindre que ses imitateurs n'invoquent à leur profit l'impunité dont il vient d'être l'objet. On risquerait ainsi de voir demeurer à l'état de lettre morte la loi du 14 juil. 1856, dont le but est de protéger les sources d'eau minérale d'une efficacité reconnue. »

« Deuxième point. — Prétendre que la prohibition de l'article 3 ne s'applique pas à la continuation de travaux antérieurs à l'établissement du périmètre de protection, c'est faussement interpréter la loi sur un point que la Cour de cassation elle-même a formellement décidé par son arrêt du 10 février 1876, aux termes duquel : « il n'y a pas à distinguer entre les travaux commencés seulement après la publication du décret et ceux qui ne seraient que la *continuation ou la reprise* des travaux entrepris à une époque antérieure. »

« En conséquence, Monsieur le procureur général, et conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., je vous charge de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation l'arrêt du 19 août 1879, par lequel la Cour d'appel de Riom a relaxé le sieur Dubois, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. »

La demande en annulation de l'arrêt du 19 août 1879 ne paraît pas pouvoir comporter une controverse sérieuse.

Cet arrêt considère que la loi du 14 juil. 1856 ne régit pas les faits de continuation des travaux commencés avant la publication du décret qui établit le périmètre de protection. Cette doctrine est contraire au texte comme à l'esprit de la loi, et elle a, comme M. le

garde des sceaux le rappelle, été expressément condamnée par un arrêt de la chambre criminelle du 10 févr. 1876 (*B. cr.* nº 41). Mais la Cour de Riom a commis un excès de pouvoir qui n'a pas moins de gravité en s'attribuant compétence pour apprécier le point de savoir si les travaux souterrains entrepris ou continués avaient un caractère tel qu'ils dussent être soumis à la nécessité d'une autorisation préalable. Elle a ainsi manifestement méconnu la portée de l'art. 3 qui veut *qu'aucun travail* souterrain ne puisse être pratiqué dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, s'il n'est préalablement autorisé. La Cour s'est ainsi substituée à l'administration à laquelle est réservé le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation, suivant que le travail lui paraîtrait inoffensif ou offensif pour la source à protéger. L'autorité judiciaire ne saurait, dans aucun cas, et à aucun titre, dispenser de la condition de l'autorisation préalable. Si cette autorisation était refusée, l'autorité judiciaire ne saurait la suppléer, sous prétexte que, d'après elle, les travaux n'auraient point pour la source déclarée d'utilité publique, de conséquences dommageables.

C'est précisément pour que la question d'éventualité ou même d'existence de préjudice ne soit pas soumise aux tribunaux de droit commun que l'art. 3 interdit tout travail souterrain qui n'aurait pas été préalablement autorisé, et que le décret du 8 sept. 1856, dans les art. 14 et 15 du titre 3, organise la procédure administrative qui doit être suivie pour faire statuer sur la demande d'autorisation.

L'art. 13 de la loi du 14 juil. 1856 déclare que l'exécution sans autorisation de tout travail souterrain dans le périmètre de protection constitue une contravention passible d'une amende de 50 à 500 fr.

C'est le fait de n'avoir pas sollicité l'autorisation qui entraîne l'application de la peine, cette autorisation eût-elle dû être accordée, si l'auteur du travail s'était conformé aux art. 14 et 15 du décret du 8 sept. 1856.

L'usurpation du pouvoir dont l'arrêt du 19 août 1879 est entaché résulte de ce qu'il s'est livré, après une instruction qui n'était pas dans le domaine de l'autorité judiciaire, à une vérification rentrant dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé seul de statuer, sur l'avis du conseil général des mines.

Dans le système de la Cour de Riom, pour éluder la compétence administrative, il suffirait à celui qui entreprend ou continue un travail dans le périmètre protégé, de ne pas réclamer d'autorisation, et de soumettre, après l'exécution aux tribunaux de droit commun, le point de savoir s'il a, en fait, altéré ou diminué la source minérale d'utilité publique.

Par ces considérations et celles développées dans la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, section criminelle, prononcer l'annulation, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., pour excès de pouvoir, de l'arrêt du 19 août 1879;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, ce 5 février 1880.

Le Procureur général,
Signé : A. Bertauld.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 janv. 1880, adressée au procureur général de la Cour, et contenant l'ordre formel de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu, le 19 août 1879, par la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Riom, dans le procès instruit contre le sieur Dubois ; — vu le réquisitoire du procureur général de la Cour; — vu les pièces jointes et notamment l'arrêt dénoncé; — vu l'art. 441 du C. d inst. crim.; — vu les art. 3, § 1er et 13 de la loi du 14 juil. 1856, qui portent : — art. 3, § 1er : aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable ; — art. 13 : l'exécution sans autorisation..... de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3..... est punie d'une amende de 50 à 500 fr.; — sur le premier moyen, pris de la violation des articles ci-dessus visés, en ce que l'arrêt attaqué s'est appuyé, pour prononcer la relaxe, sur la circonstance que l'exécution des travaux signalés par le procès-verbal aurait été postérieure à la date du décret portant établissement du périmètre de protection; — attendu, en fait, qu'en 1873, le sieur Dubois avait entrepris sur un terrain à lui appartenant, et situé à Vichy, à environ cent cinquante mètres des sources domaniales des Célestins et de l'Hôpital, des travaux de recherche d'eaux minérales ; que ces travaux étaient alors licites ; mais qu'à la date du 17 mai 1874 un décret légalement rendu fixa un périmètre de protection autour desdites sources domaniales, périmètre dans lequel se trouvait englobé le terrain du sieur Dubois ; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 20 mai 1878 par l'ingénieur des mines, constata qu'à cette date, Dubois se livrait sans autorisation à des travaux souterrains dans le périmètre des sources domaniales de Vichy, contravention prévue et punie par les art. 3 et 13 susvisés de la loi du 14 juil. 1856; que, traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Cusset, Dubois fut condamné à cinquante francs d'amende ; mais que, sur son appel, il fut relaxé de la poursuite par l'arrêt attaqué ; — attendu, en droit, que l'existence matérielle de la contravention n'étant pas méconnue, étant même constatée par l'arrêt dénoncé, la pénalité portée en l'art. 13 de la loi du 14 juil. 1856 était nécessairement encourue ; qu'aux termes de l'art. 3 de la même loi, aucun travail souterrain ne peut être pratiqué dans le périmètre de protection, sans autorisation préalable ; que cette disposition est générale et absolue,

qu'elle s'applique à tous les travaux souterrains, de quelque nature qu'ils puissent être ; que le propriétaire du fonds compris dans le périmètre ne peut se prévaloir d'aucun droit prétendu acquis et résultant de travaux antérieurs à l'établissement du périmètre; qu'il est légalement astreint, ce périmètre une fois fixé, et pour tous les travaux mentionnés en l'art. 3 et qu'il voudrait exécuter à l'avenir sur son terrain, à se conformer aux prescriptions dudit article, c'est-à-dire à se pourvoir d'une autorisation préalable; que, sous ce premier rapport, l'arrêt dénoncé, en se refusant à condamner Dubois à la peine par lui encourue, a formellement violé les art. 3 et 13 de la loi du 14 juil. 1856; — sur le second moyen, pris d'un excès de pouvoir commis par le même arrêt, en ce qu'il a fondé la relaxe sur le motif que les travaux dont il s'agit seraient inoffensifs pour les sources thermales; — attendu qu'il résulte et du texte et de l'esprit de la loi du 14 juil. 1856 que tous les travaux de recherches, de fouilles, de sondages et autres, exécutés dans le voisinage des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, sont soumis à la surveillance de l'autorité publique, comme pouvant être périlleux pour cet intérêt ; qu'en conséquence, l'autorité administrative est seule chargée du soin d'accorder ou de refuser les autorisations préalables mentionnées en l'art. 3 susrappelé, et même, aux termes de l'art. 4 de la même loi de 1856, de retirer les autorisations accordées et d'interdire la continuation des travaux, si l'intérêt public l'exige; qu'il suit de là que l'appréciation du caractère des travaux et de leur innocuité prétendue échappait au pouvoir judiciaire, et que la Cour d'appel de Riom, en se livrant, à la suite d'une expertise par elle ordonnée, à l'examen de l'influence que les travaux poursuivis pouvaient exercer sur les sources domaniales et en les considérant comme inoffensifs pour ces sources, a manifestement empiété sur les droits de l'autorité administrative et commis un excès de pouvoir; — par ces motifs, casse, etc...

Du 12 mars 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

ART. 10751.

PEINES. — DURÉE. — EMPRISONNEMENT. — CALCUL DE DATE A DATE.

Une peine de plusieurs mois d'emprisonnement doit être calculée de date à date et non formée de plusieurs durées de trente jours [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi dirigé par le procureur général de la Martinique, contre un arrêt de ladite Cour, chambre correctionnelle ; — vu l'art. 40 du C. pén.; — sur le moyen tiré d'une fausse application de cet article, en ce que la Cour de la Martinique

1. V., en ce sens, C. d'Aix, 15 oct. 1862 (*J. cr.*, art. 7621) et les autorités citées en notes; — et aussi Cabat, *Calcul de la durée des peines*, p. 35; — en sens contraire, les auteurs cités sous l'arrêt d'Aix susrelaté.

aurait compté une peine de trois mois d'emprisonnement, par trois périodes de trente jours et non de date à date: — attendu que l'art. 40 du C. pén. portant: « que la peine d'un mois d'emprisonnement est « de trente jours », est une disposition spéciale applicable pour le cas seulement de la condamnation à un mois; qu'elle déroge en effet à la règle générale qui établit les supputations de délai, de mois à mois et non d'après la quantité des jours qui composent chaque mois; — attendu qu'il en ressort cette pensée du législateur, que, lorsque la peine est de deux ou plusieurs mois, elle doit être supputée, non par le nombre de trente jours multiplié par le nombre des mois, mais de date à date, quelle que soit la durée du mois, fixée par le calendrier grégorien; — attendu, conséquemment, que l'arrêt attaqué a fait une application erronée de l'art. 40, et lui a donné une extension qu'il ne comporte pas; — par ces motifs; — casse, etc.

Du 14 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10752.

PRESSE. — DESSIN. — AUTORISATION. — CHANGEMENT DE LÉGENDE. — CONTRAVENTION.

L'art. 22 du décret du 17 février 1852 s'applique à toutes les parties du dessin ou de la gravure soumis à la formalité de l'autorisation, y compris la légende qui accompagne ce dessin ou cette gravure.

Par suite constitue une contravention à cet article le fait de publier un dessin avec une légende autre que celle avec laquelle il avait été autorisé.

ARRÊT (Mercier).

La Cour; — Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation prétendue de l'art. 22 du décret-loi du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait, par une fausse interprétation dudit article, décidé que la légende d'un dessin destiné à être publié devait être soumise à l'autorisation préalable comme le dessin lui-même; — vu l'article précité; — attendu que cet article, qui n'est que la reproduction des dispositions législatives antérieures sur la matière, porte qu'aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes de quelque nature ou espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation du ministre de la police à Paris, aujourd'hui du ministère de l'intérieur ou des préfets dans les départements; — attendu que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'elle s'applique à toutes les parties du dessin ou de la gravure soumis à la formalité de l'autorisation; que la légende en est une partie intégrante; qu'elle en indique le sens et la portée; qu'il est indispensable qu'elle soit connue pour apprécier si l'autorisation doit être accordée ou refusée; qu'autrement la disposition de loi susvisée serait illusoire et sans effet; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 14 octobre 1880, dont l'arrêt attaqué s'est approprié, en les adoptant, les motifs et le dispositif, constate que les quatre dessins publiés dans

le numéro du *Monde Parisien*, du 9 octobre 1880, étaient accompagnés chacun de légende autre que celles avec lesquelles ils avaient été autorisés, et que les modifications apportées à ces légendes étaient de nature à changer la portée et le sens des dessins dont il s'agit ; — que, dès lors, en déclarant que le demandeur, en publiant ce dessin dans de telles conditions, avait contrevenu à l'art. 22 du décret du 17 février 1852 susvisé, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une juste et saine application ; attendu que l'arrêt, au surplus, est régulier en la forme ; — rejette, etc.

Du 3 février 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Massenat-Deroche, av.

ART. 10753.

PRESSE. — DIFFAMATION. — FAUSSES NOUVELLES. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE.

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître, sur l'action de la partie civile, des délits de diffamation et de fausse nouvelle, commis dans le compte-rendu de débats judiciaires, qui ont eu lieu devant une autre juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation prétendue des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré la juridiction correctionnelle de droit commun compétente pour statuer sur une prévention présentant les éléments d'un délit d'infidélité de compte-rendu de débats ayant eu lieu devant une autre juridiction ; — attendu que l'action intentée par la partie civile avait pour but, aux termes de la citation donnée au prévenu, d'obtenir la réparation de délits de diffamation et de fausses nouvelles, et qu'il n'existe aucune disposition légale qui enlève au tribunal correctionnel la connaissance de ces délits, pour le cas où ils impliqueraient des infidélités dans un compte-rendu de débats judiciaires devant une autre juridiction ; — attendu que la loi du 25 mars 1822, en investissant chaque juridiction du pouvoir de réprimer les infidélités dans les comptes-rendus des débats auxquels elle a procédé, n'a établi cette compétence exceptionnelle qu'en vue de sauvegarder la dignité de la justice, et n'a porté aucune atteinte au droit de la partie lésée par une diffamation ou par une publication de fausses nouvelles, de s'adresser à la justice répressive de droit commun pour avoir la réparation de ces délits ; — que dès lors c'est à bon droit que la Cour d'appel de Chambéry a repoussé l'exception d'incompétence opposée par le ministère public à la partie civile, sans s'arrêter à cette considération que l'écrit incriminé pouvait constituer un compte-rendu de débats, et qu'en statuant ainsi, loin de violer les art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 18-2, elle en a fait, au contraire, une saine interprétation ; — rejette le pourvoi du procureur général de Chambéry, etc...

Du 14 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10754.

CASSATION. — ALGÉRIE. — JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

Sont en premier ressort et par suite non susceptibles de pourvoi en cassation, les jugements rendus, en matière de délits, par les juges de paix à compétence étendue d'Algérie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Fréha Bent Maklouf ben Soussan et autres ont été cités devant le juge de paix de Mascara, jugeant correctionnellement, pour rébellion envers des agents de la force publique et des citoyens chargés d'un service public; qu'à l'audience du 9 août 1879, le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près ce tribunal, a conclu contre les inculpés à l'application des art. 209 et 212 du C. pén.; et que, par jugement du 16 août, après enquête régulière, ces inculpés ont été renvoyés des poursuites de ce chef; — attendu que le siège de Mascara est une justice de paix à compétence étendue, jugeant les délits communs et qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende ; que les décisions de ces tribunaux, en matière de délit, sont, d'après l'art. 3, § 2, du décret des 19-22 août 1854, susceptibles d'appel, conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 du C. d'inst. crim., devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement; — attendu que le pourvoi en cassation, formulé le 16 août contre le jugement du même jour, était prématuré, puisque le commissaire de police pouvait attaquer ce jugement par la voie de l'appel, et que le pourvoi est une voie extraordinaire de recours qui n'est ouverte que quand il n'existe plus d'autre moyen de faire réformer la décision attaquée; que, dès lors, ce pourvoi du 16 août a été formé contre une décision qui n'était pas définitive, et doit être considéré comme non avenu ; — déclare non recevable le pourvoi du commissaire de police de Mascara...

Du 5 février 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10755.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — GARDIEN. — VALIDITÉ DE LA SAISIE. — PREUVE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU GARDIEN AU PROCÈS-VERBAL.

Il n'y a pas détournement d'objets saisis, lorsque la saisie pratiquée contre l'individu prévenu de ce détournement était nulle par suite du défaut de constitution d'un gardien [1].

---

1. Pour que le délit existe il n'est pas nécessaire que toutes les formalités, nécessaires pour que la saisie puisse produire tous ses effets civils, aient été accomplies, mais il suffit que le détournement ait été commis après une saisie régulière et dont le prévenu avait pleine connaissance (C. de cass., 24 févr. 1872, *J. cr.*, art. 9390); — jugé également que le tiers-saisi ne peut se prévaloir de la nullité de la saisie, faute d'accom-



La preuve de cette constitution d'un gardien ne peut résulter que de la signature de celui-ci au procès-verbal ou de sa déclaration qu'il ne sait pas signer.

ARRÊT (Teyssier).

La Cour; — Considérant que dans les deux procès-verbaux de saisies auxquelles il a été procédé contre le sieur Teyssier, il est bien dit qu'il est constitué gardien des objets saisis, mais que les procès-verbaux ne sont pas signés de lui, et que rien n'indique qu'il ait accepté le gardiennat; — considérant que l'acceptation du gardiennat constitue un dépôt volontaire, et que, pour établir l'existence de ce contrat entre le saisissant et le gardien, il faut que la preuve en soit fournie; — qu'aux termes de l'art. 599 du C. de proc. civ., cette preuve ne peut résulter que de l'apposition de la signature du gardien au pied du procès-verbal ou de la déclaration qu'il ne sait pas signer; — considérant que Teyssier, ne se trouvant pas légalement gardien des objets saisis, ne tombe pas sous l'application de l'art. 408 du C. pén. et de l'art. 406 du même Code; — par ces motifs; — la Cour, — recevant l'appel et y faisant droit, infirme le jugement correctionnel de Saint-Etienne du 13 déc., renvoie Teyssier des fins de la plainte sans dépens.

Du 5 janvier 1881. — C. de Lyon. — M. Valentin, prés.

ART. 10756.

1° DESTRUCTION DE TITRES. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉLIT. — 2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VALIDITÉ DU TESTAMENT. — COMPÉTENCE.

1° *Constitue le délit prévu par l'art. 439 du C. pén. le fait de destruction volontaire et frauduleuse d'un testament olographe légalement valable.*

2° *Le juge correctionnel appelé à connaître de ce délit, est compétent pour rechercher si le testament détruit contenait des dispositions valables et n'est pas tenu de renvoyer l'examen de cette question préjudicielle à la juridiction civile.*

ARRÊT (Lamblin).

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation de l'art. 439 du C. pén., en ce que 1° cet article ne punirait pas la destruction d'un testament, et 2° en ce que la Cour d'appel aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la validité du testament eût été déclarée par le tribunal civil; — sur la première branche; — attendu que l'art. 439 du C. pén. a prévu et puni la destruction volontaire et frauduleuse de tous titres contenant disposition; — attendu qu'un testament olographe est un titre renfermant des dispositions au profit des héritiers institués et des légataires; — que la destruction volontaire d'un acte de cette nature, soit qu'on interroge le texte, soit qu'on recherche l'esprit de la loi, constitue le délit réprimé par l'art. 439 précité; — sur la seconde branche du moyen : — attendu,

plissement de formalités essentielles, si c'est lui qui, par des manœuvres frauduleuses, a fait obstacle à cet accomplissement (C. de Bordeaux, 25 août 1871, *J. cr.*, art. 9240).



en principe, que le juge de l'action est le juge des exceptions ; — attendu que, s'il en est autrement quand l'exception, incidemment proposée, ne peut être appréciée par la juridiction correctionnelle, par suite de règles particulières posées par la loi, à raison de la nature de l'exception, aucune disposition légale ne restreignait, dans l'espèce, les pouvoirs ordinaires du juge qui pouvait et devait, pour constater l'existence des éléments du délit, rechercher et déclarer si le titre volontairement détruit renfermait une disposition légalement valable; — attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte lacéré et détruit contenait, au profit des personnes désignées, des dispositions testamentaires écrites, datées et signées par leur auteur ; — attendu, d'ailleurs, que la prévenue n'a pas contesté la validité du testament qu'elle considérait comme ayant été régulier au moment de sa confection, qu'elle s'est bornée à soutenir que cet acte avait été lacéré et détruit, non par elle, mais par le testateur lui-même; qu'elle n'a demandé, ni le renvoi de cette question devant le tribunal civil, ni un sursis; — attendu que cette défense de la prévenue ne donnait pas lieu à une question préjudicielle dont la solution aurait appartenu à une autre juridiction; qu'elle imposait seulement au juge du fait l'examen du point de savoir si la destruction du titre était le résultat d'une action volontaire imputable à la veuve Lamblin ; que la Cour a complètement résolu cette difficulté soulevée par la prévenue, en déclarant qu'elle avait lacéré et détruit volontairement le testament de Prévost, ancien notaire ; — d'où il ressort que le moyen, dans sa deuxième branche mal fondé en droit, manquerait, en fait, alors même qu'il ne serait pas légalement inadmissible; — attendu, enfin, que l'arrêt est régulier dans sa forme ; — rejette, etc.

Du 6 février 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Jozon, av.

ART. 10757.

COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

Les jurés doivent, à peine de nullité, être avertis par le président relativement à la majorité nécessaire pour l'admission de circontances atténuantes.

L'accomplissement de cette formalité substantielle n'est pas suffisamment constaté soit par la mention au procès-verbal que le président s'est expliqué sur les circonstances atténuantes et a fait connaître aux jurés la faculté qu'ils avaient de les admettre, soit par la mention imprimée en tête des feuilles de questions.

ARRÊT (Jamin).

LA COUR ; — Attendu que le procès verbal des débats ne mentionne pas que les jurés aient été avertis que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret ; que, quant à la déclaration relative aux circonstances atténuantes, il mentionne seulement que le président s'est expliqué sur les circonstances atténuantes, et a fait connaître aux jurés la fa-

culté qui leur est accordée de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ; — attendu que cet avertissement n'est pas suffisant ; que, bien que les termes n'en soient pas sacramentels, les jurés doivent être suffisamment prévenus des formalités qu'ils ont à remplir, et notamment quelle est la majorité à laquelle ces circonstances atténuantes peuvent être accordées ; — attendu que la mention imprimée en tête de la feuille des questions ne peut suppléer aux obligations prescrites, à peine de nullité, par l'art. 341 du C. d'inst. crim., etc.

Du 25 mars 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Dupré-Lasale, f. f. d'av. gén. — MM[es] Fosse et Chaufton, av.

ART. 10758.

VOL. — AUBERGISTE. — HÔTEL. — ALIMENTS A UN VOYAGEUR LOGÉ DANS L'HÔTEL.

Constitue le délit de vol puni par le dernier paragraphe de l'art. 401 du C. pén. le fait de la prévenue, qui, se sachant dans l'impossibilité absolue de payer, s'est, durant plusieurs jours consécutifs, fait servir des boissons et des aliments dans le restaurant d'un hôtel où elle était descendue[1].

ARRÊT

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 3 déc. dernier, la prévenue, venant de Nantes où elle avait laissé des dettes, et sachant être dans l'impossibilité absolue de payer, s'est fait servir, dans le restaurant de l'Hôtel de Londres, à Angers, où elle était descendue, des boissons et des aliments qu'elle y a consommés en tout ou en partie ; — attendu que le même fait s'est reproduit presque chaque jour jusqu'au 23 décembre, époque à laquelle, se trouvant encore dans l'impossibilité absolue de payer ses dépenses, elle a quitté furtivement l'hôtel sans faire connaître son adresse ; — attendu qu'elle ne peut justifier d'aucune ressource sérieuse ; que, depuis son départ de l'Hôtel de Londres, elle n'a vécu que d'expédients et se disposait à quitter Angers au moment où, le 31 décembre dernier, elle a été arrêtée ; — que ces faits constituent le délit prévu et puni par le dernier paragraphe de l'art. 401 du C. pén. — Par ces motifs, confirme...

Du 18 février 1878. — C. d'Angers. — M. Bigot, prés. — M. Batbédat, av. gén. — M. Follenfant, av.

1. C'est l'application de la loi du 26 juillet 1873, relative aux délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc., loi ainsi conçue :
Article unique. — La disposition suivante sera insérée à la fin de l'art. 401 C. pén. : « Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 200 fr. au plus. »



ART. 10759.

LOI DU 12 JUILLET 1880 [1],

Qui abroge celle du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses [2].

Article 1er. — La loi du 18 nov. 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses est abrogée.

Art. 2. — Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière.

Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'art. 57 de la loi organique du 18 germinal an X [3].

Art. 3. — Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie [4].

---

1. V. Ch. des députés, séances des 1er et 2 déc. 1879; Sénat.

2. Cette loi avait fait l'objet d'une contre-proposition présentée par M. Keller, mais qui a été écartée par la Chambre; cette contre-proposition était ainsi conçue :

« Au lieu d'abroger la loi du 18 nov. 1814, la compléter en y ajoutant les articles suivants :

« Art. 11. — Les travaux exécutés, concédés ou autorisés par l'Etat, par les départements ou par les communes seront interrompus lesdits jours. En cas d'urgence, cette interdiction ne pourra être levée que par un arrêté motivé du préfet ou du maire.

« Art. 12. — Dans les chemins de fer, les gares de petite vitesse seront fermées, les trains et le service des marchandises seront suspendus lesdits jours, qui ne compteront pas dans les délais fixés pour l'expédition et la livraison des marchandises, ni pour la livraison du droit de magasinage.

« Le service de grande vitesse sera organisé de façon à ce que tout employé, quel que soit son rang, ait un dimanche libre sur deux.

« Art. 13. — Les bureaux de poste et télégraphe seront fermés et les facteurs seront libres lesdits jours, de neuf heures du matin à six heures du soir, à l'exception d'un bureau télégraphique qui restera ouvert toute la journée à Paris et dans chaque chef-lieu de département.

« Art. 14. — L'art. 260 du C. pén. sera applicable aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes ou des compagnies de chemins de fer qui donneront des ordres contraires à la présente loi. »

(Ch. des dép., séance du 2 déc. 1879, *J. off.* du 3 déc., p. 10561.)

3. L'art. 57 des *articles organiques* (loi du 18 germinal an X) dispose que « le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. »

4. V. les art. 5 et 6 de la loi du 17 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures (*J. cr.*, art. 9765, 8°).

ART. 10760.

Modifications apportées à la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies.

I.

COLONIES DE LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA RÉUNION.

Le décret du 2 déc. 1880 relatif à ces colonies a été précédé d'un rapport adressé par le Ministre de la marine et des colonies au Président de la République et ainsi conçu :

« Monsieur le Président,

« Un décret du gouvernement de la Défense nationale, du 19 sept. 1870[1], a abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, ainsi que « toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires de tous ordres. »

« Dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la situation des fonctionnaires et agents a été réglée à cet égard, pour les deux premiers de ces établissements, par l'ordonnance organique du 9 février 1827 (art. 61), pour le dernier, par celle du 21 août 1825 (art. 58).

« Ces dispositions, qui sont identiques, sont formulées de la manière suivante :

« Le gouverneur statue en conseil sur l'autorisation à donner « pour la poursuite, dans la colonie, des agents du gouvernement « prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs « fonctions.

« Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas de flagrant « délit, mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'auto- « risation du gouverneur donnée en conseil.

« Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises « à notre Ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des « parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point « été autorisées. »

« Aux termes des mêmes actes (art. 84 et art. 79, § 5) les gouverneurs sont couverts par les dispositions suivantes :

« Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni

1. V. le décret du 19 sept. 1870 (*J. cr.*, art. 9071, 6°).

« actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses « fonctions.

« Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux « de France, suivant les formes prescrites par les lois de la mé- « tropole.

« Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution « contre le gouverneur de la colonie. »

« La loi du 8 janvier 1877 [2], qui a rendu applicable aux colonies le Code métropolitain, a maintenu cette situation en vertu de son art. 2 :

« Les dispositions de l'art. 121 du Code pénal sont complétées « ainsi qu'il suit pour lesdites colonies :

« Art. 121. — Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la « dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procu- « reurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges « qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordon- « nance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusa- « tion soit d'un Ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, « de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat, sans les autorisa- « tions prescrites par les lois de l'Etat ou qui, hors des cas de fla- « grant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes auto- « risations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter « un ou plusieurs Ministres, ou membres de la Chambre des pairs, « de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat.

« Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, « tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront « provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements « contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui un acte de « cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat.

« Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels « qui auraient mis à exécution de pareils actes. »

« Ainsi, dans l'état actuel de la législation coloniale, l'immunité consacrée par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII couvre encore tous les fonctionnaires qui, hors le cas de flagrant délit, ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation de l'autorité supérieure pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

« Le moment me paraît venu de faire disparaître ces dispositions exceptionnelles, et de placer, à cet égard, les colonies sous le régime consacré pour la France, par le décret du gouvernement de la Défense nationale du 19 sept. 1870. Je ne vois, en effet, aucune raison spéciale

2. V. la loi du 8 janvier 1877 (*J. cr.*, art. 10022, p. 134).

pour maintenir, en faveur des fonctionnaires coloniaux, une situation à laquelle, depuis dix ans, on a renoncé en ce qui concerne ceux de la métropole, et j'estime que le droit commun répond plus complètement aux principes de la saine justice et à l'état actuel des esprits.

« Je crois cependant nécessaire de conserver intacte la situation faite aux gouverneurs par les actes précédemment cités. Il ne faut pas oublier, en effet, que les gouverneurs représentent le chef de l'État; qu'ils sont dépositaires de l'autorité française dans des pays plus ou moins éloignés de la mère-patrie et qu'ils ne sauraient, sans danger pour la sécurité du pays et pour le respect du pavillon, être exposés à se voir cités et poursuivis dans les colonies où ils exercent leurs hautes fonctions. Ce principe, inscrit dans les anciennes ordonnances, a été maintenu par la loi de 1877; il ne me paraît pas possible d'y déroger sans de graves inconvénients. Il me semble, d'ailleurs, qu'en l'affirmant d'une manière aussi nette dans un acte qui ne remonte qu'à trois années, le Parlement a voulu lui donner une consécration nouvelle.

« J'ai l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, délibéré en Conseil d'État, qui a pour objet de faire disparaître les dispositions spéciales qui s'opposent à ce que les fonctionnaires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion puissent être poursuivis sans autorisation préalable pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cet acte pourra être ensuite étendu aux autres colonies par voie de simple décret.

« Je vous prie d'agréer, etc...

« *Le Ministre de la marine et des colonies,*
« Signé : CLOUÉ. »

Ce rapport a été suivi d'un décret rendu en Conseil d'Etat et ainsi conçu :

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1880.

Article premier. — Sont abrogés les articles 61 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, et 58 de l'ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, etc...

II.

COLONIES DE LA GUYANE, DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE, DU SÉNÉGAL, DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Le rapport qui a précédé le décret du 10 déc. 1880, relatif à ces colonies, est ainsi conçu :

« Monsieur le Président,

« En soumettant à votre signature, le 2 décembre dernier, le décret délibéré en Conseil d'Etat, qui a eu pour objet de faire disparaître de la constitution des Antilles et de la Réunion l'immunité consacrée par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII en faveur des fonctionnaires, je vous faisais part de mon désir de voir étendre ce principe à nos autres établissements d'outre-mer. Vous avez bien voulu vous associer à cette pensée en donnant votre approbation au rapport qui précède ce décret, lequel contient l'engagement suivant :

« Cet acte pourra être ensuite étendu aux autres colonies par voie « de simple décret. »

« Les considérations qui ont motivé cette mesure vis-à-vis des trois colonies ci-dessus désignées, doivent être invoquées avec la même force à l'égard des établissements secondaires qu'une législation identique a placés dans les mêmes conditions. Je ne vois donc aucune raison pour maintenir en faveur des fonctionnaires appelés à y servir une prérogative que les agents de l'autorité ne rencontrent pas dans la métropole. Tel est l'objet du décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

« Il demeure entendu, d'ailleurs, que la réserve stipulée en faveur des gouverneurs et commandants, tant par les ordonnances spéciales à chacun des établissements en cause, que par la loi du 8 janvier 1877, qui a rendu applicable aux colonies le Code pénal métropolitain, est et demeure expressément maintenue.

« J'aurai soin de compléter par voie d'instruction en ce qui concerne ceux de nos établissements qui ne possèdent pas d'acte organique, la mesure qui fait désormais disparaître de la législation coloniale une exception au droit commun qui ne saurait plus se concilier avec le principe d'égalité devant la loi sur lequel reposent les institutions républicaines.

« Je vous prie d'agréer, etc...

« *Le Ministre de la marine et des colonies,*

« Signé : CLOUÉ. »

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1880.

Article premier. — Sont abrogés les articles 60 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française; 42 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le gouvernement de l'Inde française; 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal; 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon; 68 du décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé, etc...

III.

COLONIE DE LA COCHINCHINE ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, DE MAYOTTE, DE NOSSI-BÉ ET DU GABON.

Lettre du 30 déc. 1880, adressée au gouverneur de la Cochinchine et aux commandants des établissements susdésignés, par le Ministre de la marine :

« Monsieur,

« Deux décrets successifs rendus sur ma proposition les 2 et 10 de ce mois, le premier avec le concours du Conseil d'Etat, ont fait disparaître des ordonnances organiques des colonies pourvues de cet organe, les dispositions qui consacraient en faveur des fonctionnaires appelés à y servir l'immunité résultant de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

« Dans ma pensée, cette mesure doit s'étendre à tout notre territoire colonial.

« (*Cochinchine*). Je vous invite donc à en promulguer le principe par la voie d'arrêté, la colonie que vous administrez ne possédant pas d'acte organique qui contienne explicitement mention de cette prérogative.

« (*Mayotte-Nossi-Bé-Gabon*). En vertu de la dépêche du 6 janvier 1846, consacrée par le décret du 14 juillet 1877, la colonie que vous administrez étant régie par l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal (*Taïti*). En vertu de la dépêche du 1er juillet 1861, la colonie que vous administrez étant régie par l'ordonnance du 27 février 1828, concernant le gouvernement de la



Guyane française... (*Toutes, excepté la Cochinchine*) vous voudrez bien y promulguer le second de ces décrets, qui a abrogé l'article

Mayotte-Nossi-Bé-Gabon. 47
Taiti. 81

de cet acte.

« (*Toutes*). Le personnel sous vos ordres se verra sans trop de regrets dépouillé d'une prérogative qui ne saurait se concilier avec le principe d'égalité devant la loi sur lequel reposent nos institutions.

« Recevez, etc...

« *Le Ministre de la marine et des colonies,*
« Signé : CLOUÉ. »

ART. 10761.

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET MUSICALE. — REPRÉSENTATION GRATUITE. — 2° PUBLICITÉ DE LA REPRÉSENTATION. — CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — 3° VAUDEVILLE. — SUPPRESSION DES COUPLETS. — AUTEUR DE LA MUSIQUE. — 4° COMPLICE. — CASSATION. — EFFET. — 5° COMPLICE. — CAFETIER. — CONCOURS FORTUIT ET GRATUIT. — ABSENCE DE DÉLIT.

1° *L'exécution publique des œuvres littéraires ou musicales d'un auteur vivant, sans le consentement de celui-ci, constitue le délit prévu par l'art.* 428 *du C. pén., alors même que la représentation a été gratuite* (1re *et* 2e *esp.*).

2° *Il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par les juges du fait, si la représentation a eu un caractère public ou privé* (1re *et* 2e *esp.*) [1].

Constitue une représentation publique celle donnée par une société de secours mutuels dans la salle de ses réunions et à laquelle ont assisté non seulement les sociétaires, mais les membres de leurs familles et leurs patrons (1re *et* 2e *esp.*).

3° *L'indication, en tête des couplets d'un vaudeville, de l'air sur lequel chacun de ces couplets peut se chanter, ne crée au profit de l'auteur de la musique aucun droit de propriété sur le dialogue et les couplets de la pièce* (3e *esp.*)

Par suite, ne saurait être considéré comme coupable de délit le directeur d'un café concert, qui a fait jouer ce vaudeville sans autorisation

1. V. sur cette question *J. cr.*, art. 10611.

de l'auteur de la musique, mais en ayant soin de supprimer les couplets et par conséquent les airs indiqués (3e *esp.*).

4° *Lorsque l'individu prévenu de complicité, comme ayant fourni le local où a eu lieu la représentation, n'a été relaxé que par ce seul motif que le délit imputé à l'auteur principal n'existait pas, la cassation prononcée par le moyen dirigé contre ce motif, doit porter également sur la partie de l'arrêt relative au complice* (1re *esp.*).

5° *Ne saurait être considéré comme complice du délit le cafetier qui, fortuitement sollicité par des chanteurs ambulants, les a autorisés à chanter dans son café, sans exiger ni d'eux, ni des consommateurs, aucune rémunération et sans s'occuper du choix des morceaux chantés* (4e *esp.*);

Ni le propriétaire qui a loué à un cercle le local où se tiennent ses séances et où ont eu lieu les représentations délictueuses, alors qu'il n'a pu prévoir que ces représentations seraient organisées et qu'il n'a pris aucune part à l'organisation de celles-ci (2e *esp.*).

1re espèce. — ARRÊT (Pseffer et Gambier).

LA COUR; — Vu les art. 3 de la loi des 13, 19 janvier 1791, 428 du C. pén. et 413 du C. d'inst. crim.; — sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait attribué le caractère de représentation privée à une représentation publique d'œuvres musicales; — attendu qu'aux termes de la loi des 13, 19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs; que, d'autre part, l'art. 423 du C. pén. punit d'une amende et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; — qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public, proprement dit, ou qu'elle ait été gratuite; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 428 précité, qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par la Cour d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que, le 25 oct. 1879, à Saint-Pierre-lès-Calais, le cercle l'Union commerciale, société de secours mutuels fondée par les dessinateurs et employés de commerce de cette ville, a fait exécuter, dans la salle de ses réunions, diverses compositions musicales, sans le consentement préalable des auteurs, et malgré une protestation émanée de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; qu'à cette représentation assistaient non seulement les sociétaires, mais encore les membres de leurs familles et leurs patrons, nominativement invités par le bureau du cercle; — attendu qu'en admettant que le local d'un cercle autorisé ou d'une

société de secours mutuels régulièrement approuvée doive être considéré comme un lieu privé, on ne saurait aller jusqu'à reconnaître, avec les juges du fait, qu'il jouit des privilèges attachés à l'intimité du domicile d'un particulier ; que, s'il est possible, notamment, d'attribuer un caractère privé aux concerts ou représentations théâtrales organisés par un cercle dans un but de distraction ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales auront été offertes aux seuls sociétaires : qu'au contraire, de telles représentations prennent un caractère incontestable de publicité lorsqu'elles sont données en présence non seulement des sociétaires, mais encore de personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre et n'ont, le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires, aucun lien de relation habituelle; que décider autrement, ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1791 et abandonner la propriété littéraire ou artistique à la merci de nombreuses sociétés qui, sous le nom de cercles ou de clubs, s'établissent sur tous les points du territoire ; — attendu, en conséquence, que le bureau du cercle l'Union commerciale, ayant admis à la représentation du 25 oct. 1879 non seulement les membres de la société, mais encore les familles et les patrons des sociétaires, a donné une véritable représentation publique rentrant dans les termes des art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et 428 du C. pén.; — d'où il suit qu'en relaxant, en l'état, le sieur Pseffer, président du cercle, la Cour d'appel de Douai a faussement interprété et formellement violé les articles précités ; — sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le sieur Gambier comme complice du délit de représentation illicite : — attendu que le sieur Gambier était inculpé de complicité, pour avoir sciemment fourni au cercle l'Union commerciale le local où a été donnée la représentation du 25 oct. 1879; que les juges du fait l'ayant relaxé par le seul motif que le délit imputé au président du cercle n'existait pas, il y a forcément lieu, par suite de l'admission du premier moyen, de casser l'arrêt attaqué, tant en ce qui concerne le sieur Gambier qu'en ce qui concerne l'auteur principal du délit ; — par ces motifs : — casse, etc.

Du 28 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Aguillon, av.

2e espèce. — ARRÊT (Cercle de l'Union de Lille et Marivoët).

LA COUR ; — Sur le premier moyen...; — attendu qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791...; — qu'il importe peu, du reste...; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation... (nous ne rapportons pas cette partie de l'arrêt qui ne fait que reproduire les motifs de l'arrêt Pseffer et Gambier); — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les 19 janvier et 16 février 1879 le cercle l'Union de Lille, société d'enseignement mutuel, a fait exécuter, dans la salle de ses réunions, diverses compositions musicales, sans le consentement préalable des auteurs; — qu'à cette représentation assistaient non seulement les sociétaires, mais les membres de leurs familles, ces

derniers nominativement invités par le bureau du cercle; — attendu qu'en admettant que le local d'un cercle...; — attendu, en conséquence...; — sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le sieur Marivoët comme complice du délit de représentation illicite; — attendu que Marivoët était poursuivi pour avoir sciemment fourni au cercle l'Union le local où ont été données les représentations des 19 janvier et 16 février 1879; — mais attendu qu'il est constaté par les juges du fait que, si Marivoët a donné en location aux administrateurs de l'Union le local où cette société tient ses séances, il lui a été impossible de prévoir, au moment où il consentait ce bail, que les preneurs organiseraient des concerts ou des représentations dramatiques; que, du reste, il n'a pris aucune part, soit directement, soit indirectement, à l'organisation ou à l'exécution des représentations incriminées; — attendu, dès lors, qu'en relaxant Marivoët l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé les art. 59, 60 et 428 du C. pén.; — par ces motifs, rejette...

Du 28 janvier 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Aguillon, av.

3e espèce. — ARRÊT (Billet).

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris d'une violation des art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et 428 du C. pén.; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le sieur Billet, directeur d'un café-concert à Châtillon-sur-Seine, a fait représenter sur son théâtre, les 16 et 23 mai 1880, deux vaudevilles : *Un mari dans du coton* et *Cerisette en prison*, et ce avec le consentement formel des auteurs qui ont signé et publié ces ouvrages; — que ces deux vaudevilles contiennent des couplets, et qu'en tête de ces couplets se trouve l'indication de l'air sur lequel chacun d'eux peut se chanter; mais que le sieur Billet, pour éviter toute contestation avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a pris le parti de supprimer ces couplets, et n'a, par conséquent, fait exécuter aucun des airs indiqués; — attendu que, malgré cette suppression, les compositeurs des airs mentionnés en tête des couplets, ont traduit Billet devant la juridiction correctionnelle, pour avoir fait représenter, sans leur consentement préalable, les deux ouvrages dont il vient d'être parlé; — que, pour justifier cette poursuite, ils ont prétendu que, des airs de leur composition étant indiqués en tête des couplets, cette seule indication créait à leur profit un droit de copropriété sur les deux vaudevilles, et que, par suite, ces deux pièces ne pouvaient être représentées sans la double autorisation des vaudevillistes et des auteurs de la musique adaptée aux couplets; — attendu que, si la représentation d'une œuvre composée à la fois de paroles et de musique ne peut avoir lieu sans le double consentement de l'écrivain et du musicien, c'est à la condition que cette œuvre, quelle qu'en soit du reste l'importance, aura été produite en collaboration et sous une inspiration commune; que, dans ce cas, elle constitue, en effet, un tout indivisible et une véritable copropriété; — mais qu'il n'en est point ainsi d'un vaudeville, lorsque l'auteur, après avoir écrit en entier le dia-

logue et les couplets de sa pièce, s'est borné à indiquer, en tête des couplets, les airs sur lesquels chacun d'eux peut être chanté ; — qu'il n'y a là aucune incorporation sérieuse des airs au vaudeville, aucune indivisibilité possible entre l'œuvre de l'écrivain et les airs qu'il a cru devoir adapter aux couplets ; — que, par suite, si cette adaptation n'a pas eu lieu avec l'autorisation des compositeurs intéressés, on peut comprendre que ces derniers aient, suivant les circonstances, une action civile contre le vaudevilliste ; — que l'on comprend également que, si le retranchement des couplets à la représentation a été opéré contre la volonté de l'écrivain, celui-ci puisse aussi procéder, par la voie civile, contre l'entrepreneur de spectacles ; mais qu'on ne saurait admettre, lorsque ce retranchement a eu lieu, que le directeur du théâtre soit tenu de payer une rétribution aux auteurs de morceaux de musique qui n'ont pas été exécutés ; — d'où il suit qu'en décidant que le sieur Billet n'avait pas eu besoin de se munir de l'autorisation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, avant les représentations des 16 et 23 mai 1880, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 19 janvier 1791, et l'art. 428 du C. pén., en a fait une juste et saine interprétation ; — attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette le pourvoi...

Du 4 février 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Aguillon, av.

4e espèce. — ARRÊT (Mathieu).

LA COUR ; — Vu les art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, 428 du C. pén., 59, 60 du même Code, et 413 du C. d'inst. crim. ; — sur le moyen unique, pris de la violation prétendue des articles susvisés : — attendu qu'il est souverainement constaté par l'arrêt attaqué, que le sieur Mathieu, cafetier à Cruzy (Hérault), fortuitement sollicité par des chanteurs ambulants de les laisser chanter dans son café, les y a autorisés, sans rien recevoir d'eux, sans exiger des consommateurs un supplément de prix et sans s'occuper, en aucune façon, du choix des deux ou trois chansonnettes qui ont été chantées ; — attendu qu'en exécutant, dans un café, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-droit, des compositions musicales qui n'appartenaient pas au domaine public, les chanteurs ambulants ont pu contrevenir à la loi ; mais que la Cour d'appel, en déclarant, d'après les faits constatés, que le cafetier Mathieu n'avait participé au délit, ni comme coauteur, ni comme complice, a fait une saine interprétation de la loi de 1791 et de l'art. 428 du C. pén. ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette...

Du 4 février 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Aguillon, av.

ART. 10762.

1° MANUFACTURES. — TRAVAIL DES ENFANTS. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — 2° CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — SURVEILLANT. — 3° INDUSTRIEL. — LOCATAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — EXPLOITATION PERSONNELLE.

1° *L'interdiction prononcée par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1874* [1] *d'employer les enfants et les filles mineures à un travail industriel dans les manufactures en dehors des conditions déterminées par cette loi, ne s'applique ni à l'atelier de famille, ni aux ateliers des établissements de bienfaisance qui fonctionnent en vue, non d'un bénéfice à réaliser, mais de l'instruction professionnelle à donner aux enfants* [2].

2° *Les manufacturiers, directeurs ou gérants et patrons sont seuls pénalement responsables des contraventions commises à la loi de 1874; par suite, des poursuites ne sauraient jamais être dirigées contre un simple surveillant d'atelier.*

3° *L'entrepreneur qui, locataire d'un local appartenant à un établissement de bienfaisance, y a établi et y exploite une industrie pour son compte personnel, est soumis aux prescriptions de la loi de 1874 et pénalement responsable des contraventions commises par lui aux dispositions de cette loi.*

ARRÊT (Arnaud et autres).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1874, en ce que l'arrêt attaqué, sans méconnaître l'existence des contraventions constatées par un procès-verbal régulier, a néanmoins prononcé le relaxe des trois prévenus Arnaud, Breton et Pavanque : — attendu que l'art. 1er de la loi du 19 mai 1874 défend d'une manière expresse d'employer les enfants et les filles mineures à un travail industriel dans les manufactures, usines, mines, chantiers et ateliers, en dehors des conditions déterminées par ladite loi; que les termes généraux dans lesquels est conçu cet article démontrent que l'intention du législateur a été de soumettre aux règles qu'il édictait tous les établissements ayant le caractère d'une entreprise industrielle et dans lesquels le travail s'effectue en commun dans un but de spéculation; mais qu'il résulte de la discussion qui a précédé le vote de la loi que ses prescriptions ne sauraient s'appliquer ni à l'atelier de famille, ni aux ateliers organi-

1. V. la loi du 19 mai 1874 (*J. cr.*, art. 9765, 3°) et sur son application : trib. de Compiègne, 3 juin 1879 (*J. cr.*, art. 10545).

2. C'est ce qui résulte de la discussion qui a précédé le vote de la loi et spécialement des déclarations du rapporteur (séance du 18 mai 1874, *J. off.* du 19, p. 3355 et s.); — V. aussi, à cet égard : *Du trav. des Enfants*, par de Chauveron et Berge, p. 17.



sés dans les établissements de bienfaisance, lorsque ces ateliers fonctionnent, non en vue d'un bénéfice à réaliser sur le produit du travail qui s'y exécute, mais en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelle des enfants ; — attendu, dans l'espèce, qu'un procès-verbal régulier dressé le 11 mai dernier, non débattu par la preuve contraire et dont les énonciations ne sont pas contredites par l'arrêt attaqué, a constaté plusieurs contraventions à la loi du 19 mai 1874, dans trois ateliers installés dans des bâtiments appartenant à l'orphelinat de Saint-Pierre-ès-Liens, à Marseille ; que deux de ces ateliers, celui de corderie et celui de marbrerie, situés à l'intérieur de l'orphelinat, étaient placés sous la direction du sieur Arnaud, directeur de cet orphelinat, et que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater que ces ateliers dépendaient d'un établissement de bienfaisance, mais qu'il a ajouté « que le but principal recherché par le sieur Arnaud était, non de se procurer un bénéfice par le travail des enfants employés dans ces ateliers, mais de faire leur apprentissage » ; — attendu qu'il résulte de cette constatation de fait, laquelle est souveraine, que ces ateliers ne sont pas établis dans un but de spéculation ; qu'ils constituent de véritables ateliers de charité, lesquels ne tombent pas sous l'application de la loi du 19 mai 1874 ; — attendu, dès lors, que l'acquittement du sieur Arnaud prononcé par l'arrêt attaqué est légalement justifié et que le pourvoi formé contre cette disposition dudit arrêt n'est pas fondé ; — attendu, en ce qui concerne le sieur Breton, que ce prévenu n'était point le directeur de l'atelier de marbrerie, que son rôle consistait à surveiller et à vérifier le travail exécuté pour son compte dans cet atelier, par suite d'une convention intervenue avec le sieur Arnaud, lequel en avait la direction ; — attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 19 mai 1874, les manufacturiers, directeurs ou gérants et patrons sont seuls pénalement responsables des contraventions aux prescriptions de ladite loi, à l'exclusion de tous autres agents ; qu'ainsi, et en admettant même que l'atelier dont s'agit pût tomber sous l'application de cette loi, la poursuite dirigée contre Breton manquait de base légale ; — attendu, en conséquence, qu'en prononçant le relaxe de ce prévenu, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste et saine interprétation et que le pourvoi contre cette partie de l'arrêt doit également être rejeté ; — attendu, en ce qui touche le sieur Pavanque, que la situation de ce prévenu était absolument différente ; qu'en effet, si le local dans lequel il avait établi un atelier de corderie appartenait à l'orphelinat, ce local, situé en dehors dudit orphelinat, lui avait été loué par le sieur Arnaud, qu'il exploitait l'atelier pour son compte personnel et en était le véritable directeur ; — attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal non contestées par Pavanque, que plusieurs enfants âgés de sept, neuf et dix ans étaient employés dans cet atelier à tourner la roue de six heures du matin à six heures du soir, sauf deux heures de repos, le tout en contravention aux art. 2 et 3 de la loi du 19 mai 1874, et du décret du 13 mai 1875 ; — attendu que l'atelier dont s'agit tombait nécessairement sous l'application de la loi du 19 mai 1874 ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en prononçant l'acquittement de Pavanque, a méconnu la situation légale de ce prévenu, ainsi que celle de l'atelier dont il était le directeur, et, par suite, formellement violé les art. 1 et 25 de la loi susvisée ; — par ces motifs, — rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Aix contre l'arrêt de cette Cour, chambre correction-

nelle, en date du 11 nov. dernier, en tant que ce pourvoi a été formé contre les dispositions dudit arrêt qui ont prononcé l'acquittement d'Arnaud et de Breton; — casse et annule ledit arrêt en ce qu'il a renvoyé le prévenu Pavanque des fins de la poursuite...

Du 18 février 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10763.

1° ENSEIGNEMENT. — INSTITUTEUR LIBRE. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DU PLAN. — PREUVE. — 2° INSTITUTEUR COMMUNAL. — ÉCOLE LIBRE. — AUTORISATION [1].

1° *Le maître de pension qui ne peut représenter, conformément à l'art. 4 du décret du 30 déc. 1850, le plan de son pensionnat, ne saurait, par cela seul, être réputé n'avoir pas produit ce plan, lors de la déclaration d'ouverture de cet établissement.*

En pareil cas, il appartient aux juges d'apprécier, selon les règles du droit commun, les documents produits devant eux et d'en tirer la preuve que le prévenu s'était, lors de cette déclaration, conformé à toutes prescriptions de la loi.

Le refus ou l'impossibilité de représenter le plan de son établissement ne constitue pas, de la part d'un instituteur libre, un délit et ne comporte que l'application de peines disciplinaires.

2° *Un instituteur communal, dont la nomination en cette qualité n'a jamais été mise à exécution, a pu, sans autorisation du conseil départemental, tenir un pensionnat primaire libre.*

ARRÊT (Barthès).

LA COUR; — Vu la requête présentée par le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse à l'appui de son pourvoi; — sur la première branche du premier moyen du pourvoi, tirée de la violation des art. 27, 29, 53 de la loi du 15 mars 1850, et 4 du décret du 30 déc. suivant, en ce que Barthès, ne pouvant représenter en 1879 le plan du local de son pensionnat revêtu des mentions prescrites par ledit décret, devait être légalement présumé n'avoir pas produit ce plan au préfet, lorsqu'il a fait, en 1867, la déclaration d'ouverture de son établissement; — attendu que la loi du 15 mars 1850 n'a pas dérogé, pour les délits qu'elle définit et qu'elle réprime, aux règles générales sur la preuve édictée par le C. d'inst. crim.; que la prétendue présomption légale invoquée par le pourvoi n'est écrite dans

1. V., en matière d'enseignement, *J. cr.*, art. 10715 et 10737.

aucun des articles de cette loi et ne saurait résulter de la disposition du décret réglementaire du 30 déc. 1850, qui prescrit au maître de pension de conserver le plan du local affecté à son établissement, et de le représenter à toute réquisition; qu'il suit de là que, selon les règles du droit commun, il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier les documents et les témoignages produits devant elle et d'en tirer la preuve que Barthès, lorsqu'il a ouvert son pensionnat en 1867, avait préalablement rempli toutes les formalités et satisfait à toutes les obligations que la loi lui imposait; qu'en jugeant ainsi d'après les faits de la cause, et quoique Barthès ne pût, en 1879, représenter le plan du local affecté au pensionnat qu'il dirige, la Cour d'appel n'a violé aucune des dispositions légales visées ci-dessus; — sur la seconde branche du premier moyen, tirée de la violation des mêmes textes, en ce que le défaut de représentation du plan des lieux serait par lui-même un délit, dont la Cour d'appel aurait méconnu le caractère en renvoyant le prévenu des poursuites; — attendu que la loi du 15 mars 1850 ne punit de peines correctionnelles celui qui tient une école ou un pensionnat primaire libre que dans les cas déterminés par les art. 29 et 53; qu'au nombre de ces cas ne se trouve pas le refus ou l'impossibilité de représenter le plan des lieux aux autorités désignées en l'art. 4 du règlement du 30 déc. suivant; que ce fait ne constitue donc pas un délit, et ne comporte que l'application des peines disciplinaires édictées par l'art. 30 de ladite loi; — sur le second moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 53 de la loi du 15 mars 1850, en ce que le prévenu, étant instituteur communal, ne pouvait tenir un pensionnat primaire qu'avec l'autorisation du conseil départemental de l'instruction publique et n'était pas pourvu de cette autorisation : — attendu que, s'il résulte de l'arrêt attaqué que Barthès a été nommé, le 5 sept. 1870, instituteur adjoint à l'école primaire communale de Castelsarrasin, il en résulte aussi que cette nomination n'a pas eu de suite, et n'a jamais été mise à exécution; que Barthès n'a pas pris possession des fonctions auxquelles il était appelé, ne les a jamais exercées, n'a jamais touché les émoluments qui y sont attachés, et est resté constamment étranger aux travaux de l'école publique; qu'en décidant, en cet état des faits, que le prévenu n'était pas instituteur communal et n'avait pas besoin de l'autorisation du conseil départemental pour tenir un pensionnat primaire libre, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 53 de la loi du 15 mars 1850, l'a sainement interprété et exactement appliqué; — rejette, etc.

Du 16 août 1879. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10764.

1° PRESSE. — DIFFAMATION. — CARACTÈRE DU PLAIGNANT. — 2° MINISTRE DE LA GUERRE. — CONCESSIONNAIRE D'ÉQUIPEMENTS. — CARACTÈRE PUBLIC. — 3° APPEL. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — IRRECEVABILITÉ.

1° *En matière de diffamation par la voie de la presse, le caractère pu-*

blic de la personne diffamée, au point de vue de l'admissibilité de la preuve des faits diffamatoires, tient à la nature des actes, bien plus qu'à la qualité de l'agent (*jugement*).

2° *Doivent être considérés comme ayant agi dans un caractère public le ministre de la guerre qui pourvoit à l'armement, l'équipement et l'habillement de l'armée ainsi que le concessionnaire du service du grand équipement* (*jugement*).

Par suite, doit être admise la preuve des faits diffamatoires articulés contre eux (*jugement*).

3° *Est irrecevable l'appel du ministère public contre un jugement rendu sur incident, en matière de délit de presse* (*dans l'espèce, ordonnant la preuve de faits diffamatoires*), *alors que cet appel a été formé avant le jugement définitif* (*arrêt*).

JUGEMENT (Godillot c. Nicot).

LE TRIBUNAL; — Attendu que le journal le *Courrier de Meurthe-et-Moselle* dont Nicot est gérant responsable, a publié dans son numéro du 1er juin 1880 un article intitulé : « L'armée territoriale à Toul » : — attendu que Godillot se prétendant diffamé dans divers passages dudit article a, par exploit du 18 juillet dernier, cité Nicot devant le tribunal correctionnel à fin de dommages-intérêts; — attendu que, de son côté, Nicot a, par exploit du 9 novembre suivant, fait faire à Godillot la notification prescrite par l'art. 21 de la loi du 26 mai 1879; ladite notification contenant l'articulation des faits, dont il entend prouver la vérité et l'indication des noms, profession et demeure des témoins qu'il se propose de faire entendre devant le tribunal ; — attendu que cette notification n'a eu lieu qu'après l'expiration du délai de huitaine imparti au prévenu à peine de déchéance, mais que Godillot déclare ne pas se prévaloir de cette irrégularité et qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration ; — mais, attendu, d'autre part, que Godillot prétend qu'il n'est dépositaire ni agent de l'autorité et qu'il n'a nullement agi dans un caractère public à l'occasion des faits qui lui sont imputés, qu'il y a donc lieu d'examiner cette déclaration et de décider si la preuve offerte par Nicot doit être admise; — attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 nul n'est admis à faire la preuve des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de la force publique ou contre toute personne ayant revêtu un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions, la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation hors de toute peine; — attendu que le caractère dans lequel une personne agit tient à la nature de ses actes, bien plus qu'à la qualité de l'agent; — or, attendu que l'armement, l'équipement et l'habillement de l'armée constituent des services publics dans les attributions du ministre de la guerre ; que, lorsque le ministre pourvoit à ces services, il agit dans un caractère public et qu'il en est de même du concessionnaire que le ministre s'est substitué; — attendu que Godillot, concessionnaire du service du grand équipement de l'armée, et dont les devoirs à ce titre intéressent la sécurité et l'honneur na-

tional, ne saurait être assimilé à un marchand vendant et livrant des objets de son commerce à des particuliers libres de s'en pourvoir où bon leur semble, et dont l'infidélité n'intéresserait qu'un certain nombre d'acheteurs; que pour être admis à soumissionner le service, dont il s'agit, Godillot a dû justifier de sa qualité de Français; qu'il a dû s'engager en cas de guerre (art. 33 du cahier des charges) à fournir tous les effets, qui lui seraient commandés, même au-dessus du maximum fixé, et cela avec le concours des ouvriers et des locaux militaires mis à sa disposition sous conditions préalablement arrêtées; qu'il a dû, en outre, accepter la juridiction administrative, c'est-à-dire le ministre lui-même, sauf le recours au Conseil d'Etat pour le jugement de toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de son traité (art. 35); que ces clauses du cahier des charges rédigé par l'Administration démontrent le caractère public des engagements de Godillot envers l'Etat et en même temps le caractère public des actes auxquels ces engagements ont donné lieu; — attendu enfin que l'admission de la preuve des faits diffamatoires dans les cas prévus par les art. 20 et 21 de la loi du 26 mai 1819, a lieu dans un intérêt public; qu'il importe en effet que les agissements de toute personne chargée d'un service public et d'intérêt général soient soumis au contrôle d'une publicité clairvoyante et juridique pour tous les faits relatifs à ce service; que, si les imputations portent atteinte à l'honneur de l'auteur des faits imputés, ces faits sont en même temps préjudiciables aux intérêts généraux du public et de l'Etat; que le but de la loi ne serait pas complètement atteint, si les concessionnaires des grands services de l'État n'étaient pas soumis aux mêmes règles de contrôle et de publicité que les agents de l'autorité titulaire des services concédés; qu'il résulte de ce qui précède que Godillot a agi dans un caractère public, et que les faits qui lui sont imputés sont de ceux dont les art. 20 et 21 précités autorisent la preuve, et, après la preuve faite, l'exemption de toute peine en faveur de l'auteur des imputations; — en ce qui touche les faits articulés, et dont la preuve est offerte...; — attendu que les art. 1, 2 et 6 de l'articulation du prévenu, le premier commençant par ces mots : « que le magasin » et finissant par ceux-ci : « sont trop faibles »; le deuxième commençant par ces mots : « que cette situation » et finissant par ceux-ci : « les approvisionnements de Toul »; et le sixième commençant par ces mots : « et que cet état de choses » et finissant ainsi : « du ministère de la guerre » ne contiennent que des renseignements et des avis ne présentant aucunement le caractère du délit de diffamation, qu'ils ne sont dès lors ni pertinents, ni concluants; — par ces motifs, — dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la preuve des articulations portant les n°s 1, 2 et 6 de l'articulation signifiée par le prévenu; — mais l'autorise au contraire à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins à l'audience : 1°...; 2°....

Du 18 déc. 1880. — Trib. de la Seine, 10e ch. — M. Dupuy, prés. — M. Falcimagne, subst. du proc. de la Rép. — Mes Allou et Bozérian, av.

L'appel de ce jugement interjeté par le ministère public a été déclaré irrecevable par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT (Godillot c. Nicot).

La Cour; — Considérant que la formule énergique et exceptionnelle de l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1875 [1] indique que le législateur a entendu frapper d'une nullité radicale tout appel contre tous jugements statuant sur tous incidents quelconques en matière de délit commis par la voie de la presse, lorsque cet appel est formé avant le jugement définitif; — considérant que les précédents des lois de 1835 et de 1849 au sujet du pourvoi en cassation seul démontrent de plus fort la volonté qu'a eue la loi de 1875 d'écarter tous les obstacles qui pourraient retarder la solution définitive des procès de presse; qu'il n'est donc pas possible de distinguer à cet égard l'appel du prévenu de celui du ministère public, que le même résultat les atteint et les rend également inefficaces l'un et l'autre; — par ces motifs : — déclare irrecevable l'appel du ministère public et ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 11 mars 1881. — C. de Paris. — M. Manau, prés. — Me Allou, av.

ART. 10765.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES. — VINS MÉDICINAUX. — APPRÉCIATION SOUVERAIRE. — CODEX.

Ne sont pas assujetties au paiement des droits édictés par la loi de 1816, les préparations pharmaceutiques à base de vin ou d'alcool, qui ont exclusivement le caractère de médicaments [2].

Il appartient aux juges du fond de déclarer souverainement, en fait, qu'une préparation, telle que le vin de quina Vial, présente ce caractère exclusif [3].

L'administration ne saurait, pour enlever aux juges ce droit d'appréciation, se fonder sur ce que cette préparation ne figure pas au Codex et n'a pas reçu l'approbation de l'Académie de médecine.

ARRÊT (Vial).

La Cour; — Considérant qu'il est aujourd'hui de principe et de jurisprudence constante que tout liquide à base d'alcool ou de vin est affranchi des droits de mouvement et de circulation, lorsque le vin et l'alcool ont été transformés en une préparation nouvelle ayant le caractère exclusif d'un médicament, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si ce médicament figure ou non au Codex et a reçu l'approbation de l'Académie de médecine; — que c'est là une

1. V. la loi du 29 déc. 1875 (*J. cr.*, art. 9770, p. 36).
2 et 3. Jurisprudence constante (V. *J. cr.*, art. 10720, 10405 et 10453).

question de fait dont l'appréciation appartient aux tribunaux ; — qu'il s'agit donc uniquement au procès de déterminer le caractère du vin dit de quina Vial, et de savoir si, par son mélange avec des substances étrangères, il a perdu son caractère de vin pour prendre celui de médicament ; — considérant qu'il résulte de l'analyse chimique à laquelle il a été procédé, qu'indépendamment du quinquina employé en certaine quantité dans la préparation Vial, il y entre du lactophosphate, dans la proportion d'un quarantième ; — que ces deux substances, additionnées au vin, lui ont fait prendre, en s'incorporant à lui, leurs propriétés distinctives et essentielles, et l'ont rendu impropre à son usage ordinaire ; — que, notamment, le lactophosphate de chaux, ainsi que le constate le rapport de l'expert Cazeneuve, est une substance qui n'est point inoffensive, qui ne peut être ordonnée et appliquée que dans certains cas de maladie prévus et déterminés et qui, à lui seul, suffirait, par son mélange au vin, à donner à celui-ci le caractère exclusif de remède ; — que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a décidé que le vin de quina Vial, préparation entièrement médicamenteuse, échappe aux droits édictés par la loi du 28 avril 1816 ; — par ces motifs, confirme...

Du 17 nov. 1880. — C. de Lyon. — M. Valantin, prés. — M. Baudouin, av. gén. — Mes Rougier et Jacquier, av.

ART. 10766.

AMNISTIE. — DÉLIT DE PRESSE. — PRÉVENUS. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

L'amnistie, accordée par la loi du 11 juillet 1880 aux condamnés[1], *doit profiter aux prévenus*[2].

---

1. V. la loi du 11 juillet 1880 (*J. cr.*, art. 10680).

2. Il est de règle qu'on doit interpréter une amnistie dans le sens le plus large, *favores ampliandi,* et admettre la présomption que le législateur a voulu couvrir de son pardon tous ceux qui ont commis les infractions spécifiées dans l'acte de clémence ; en l'absence d'une réserve expresse, les auteurs poursuivis ou à poursuivre, aussi bien que les condamnés, doivent bénéficier des effets de l'amnistie.

« Il est manifeste qu'une mesure d'abolition et d'oubli, qui efface des crimes ou délits, ainsi que les condamnations prononcées, éteint à plus forte raison les poursuites existantes. » Ainsi s'exprime M. Morin (*J. cr.*, art. 6879) dans une dissertation sur le décret d'amnistie du 16 août 1859, qui ne parle que des *condamnés*.

Le décret des 4-10 sept. 1870 est conçu dans les mêmes termes : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les condamnés... » ; et cependant les effets de cette mesure ont été étendus aux prévenus.

Par application de ces principes, le Conseil d'Etat a décidé, le 9 mai 1838 (S. 39, 2-123), que la remise accordée par une ordonnance royale d'amnistie de toute amende qui aurait été prononcée, à raison de certains délits, s'étend même aux amendes encourues pour les mêmes délits. La Cour de Douai a jugé, par arrêt du 1er mars 1860 (*J. cr.*, art. 7090), que l'amnistie de 1859 s'appliquait non seulement aux condamnations, mais encore aux poursuites.

En effet, suivant la définition très exacte du nouveau Denisart, l'am-

Le tribunal correctionnel, déjà saisi par la citation du plaignant au moment de la promulgation de cette loi, ne peut dès lors appliquer aucune peine au prévenu, mais il peut connaitre de l'action civile[3].

JUGEMENT (Monier c. Millet et autres).

Le Tribunal; — Attendu que la loi d'amnistie, promulguée le 11 juillet 1880, ne s'applique pas à l'espèce actuelle, car elle ne vise que les condamnés; qu'en effet, elle s'exprime ainsi, article 3 : « Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits de presse »; qu'il est ajouté au § 4 : « Les frais de justice applicables aux condamnations, ci-dessus spécifiées... »; qu'en présence d'un texte aussi formel que celui de la loi précitée, il n'est pas permis aux tribunaux de rechercher l'esprit problématique de la loi et une intention que rien ne manifeste; — que si, depuis sa promulgation soit à Paris, soit à Lyon, des prévenus de délits de presse ont été mis hors de cause par suite du désistement du ministère public, il ne paraît pas que ces tribunaux aient été appelés à interpréter la loi, n'ayant eu qu'à ordonner la radiation du rôle en présence de l'abandon des poursuites par le ministère public; — que l'intention du législateur apparaît plus claire encore si l'on se reporte aux termes employés par lui lorsqu'il a voulu amnistier les prévenus aussi bien que les condamnés; que dans la loi d'amnistie du 2 avril 1878[4], il est dit, en effet : « Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions prévus par la loi du 17 mai 1819 et les lois subséquentes sur la presse jusqu'au 1er janvier 1878 »; que ces termes sont formels et que, s'ils n'ont pas été reproduits en 1880, on doit en conclure que le législateur n'a pas voulu donner à la nouvelle loi la même extension qu'à la précédente; — attendu, au surplus, que l'amnistie n'éteint pas l'action civile résultant des délits desquels la preuve est permise; que ce principe est écrit en termes formels dans l'art. 4 de la loi du 15 avril 1871, qui déclare que l'action civile dans l'espèce ci-dessus ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas d'amnistie;

---

nistie est l'acte par lequel le prince défend de faire ou de continuer aucunes poursuites, ou bien d'exécuter des condamnations contre plusieurs personnes coupables, désignées seulement par le genre de délit qu'elles ont commis (V. Dalloz, *Rép.*, vo Amnistie, no 49; — Morin, *Rép. cr.*, vo Amnistie, no 3). « L'interprétation, en cas de difficulté d'application d'une amnistie, dit Morin (*loc. cit.*, no 11), appartient non au pouvoir administratif, mais aux tribunaux, et cette interprétation doit être *in favorem* ».

3. Bien que l'affaire se trouve réduite à une question de dommages-intérêts, la juridiction correctionnelle demeure compétente pour statuer : (Cass., 30 janv. 1830, 9 fév. 1849; *J. cr.*, art. 4443, 27 nov. 1869, 29 janv. 1870; Morin, *Rép. cr.*, vo Amnistie, no 15). Mais si la partie lésée intentait son action postérieurement à la loi d'amnistie, elle ne pourrait plus saisir que la juridiction civile (V. Cass., 22 déc. 1870; Dalloz, *Rép.*, vo Inst. crim., nos 141 et 228; — en sens contraire, jugement du trib. corr. de la Seine, du 20 fév. 1861).

4. V. *J. cr.*, art. 10235, le texte de cette loi, la circulaire du garde des sceaux du 3 avril 1878, et les observations.



qu'il est évident, du reste, que la partie lésée par un crime ou un délit ne saurait être dépouillée des réparations personnelles, auxquelles elle peut avoir droit, par un acte des pouvoirs publics portant remise de la peine encourue par l'auteur du crime ou du délit; que ce principe est si certain que le garde des sceaux, dans sa circulaire du 3 avril 1878, pour l'exécution de la loi d'amnistie du 2 du même mois, s'exprimait ainsi : « Les actions qui ont été introduites par les parties civiles doivent suivre leur cours, afin de permettre aux tribunaux, tout en écartant l'action pénale, de statuer sur les demandes de réparations civiles » ; — attendu que le tribunal est saisi par une assignation donnée aux prévenus le 7 juillet courant, antérieurement, par conséquent, à la promulgation de la loi d'amnistie ; que, dès lors, l'amnistie bénéficiât-elle aux prévenus, la juridiction correctionnelle n'en serait pas moins régulièrement saisie, et que le tribunal correctionnel devrait statuer sur la réparation civile...; — par ces motifs, le tribunal déclare les prévenus coupables d'avoir commis le délit de diffamation; les condamne solidairement chacun à vingt-cinq francs d'amende; statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne chacun à cent francs de dommages-intérêts...

Du 30 juillet 1880. — Trib. d'Orange. — M. de La Faillonne, prés. — M. Aymé, proc. de la Rép.

Appel émis par les prévenus.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui concerne la peine de l'amende prononcée par les premiers juges contre chacun des appelants : — attendu que la loi du 11 juillet 1880 porte « qu'amnistie est accordée à tous les condamnés pour délits de presse commis jusqu'à ce 6 juillet 1880 » ; que cette disposition s'applique manifestement aux faits de la cause ; qu'à la vérité elle parle des condamnés et non des prévenus ; mais qu'il résulte de la discussion de la loi devant le Parlement que le législateur a voulu en étendre le bénéfice à tous les faits délictueux, poursuivis ou non poursuivis ; que d'ailleurs si la condamnation prononcée par les premiers juges était maintenue, elle se trouverait immédiatement anéantie par la loi elle-même ; qu'il y a lieu, par conséquent, de décharger les appelants des amendes prononcées contre eux ; — en ce qui concerne la compétence de la juridiction correctionnelle : — attendu que l'amnistie ne saurait faire échec à l'action de la partie civile, dont la poursuite est d'ailleurs antérieure à la promulgation de la loi du 11 juillet 1880; que la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle résulte des articles 1er du décret du 22 mars 1848, 4 de la loi du 15 avril 1871 et 5 de la loi du 29 décembre 1875; — par ces motifs, la Cour décharge les appelants des condamnations à l'amende prononcées contre eux, et statuant sur l'action de la partie civile valablement portée devant elle, dit, etc...

Du 13 janvier 1881. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. Dautheville, rapp. — M. Duboin, av. gén. — Mes Penchinat et Balmelle, av.

ART. 10767.

VOL. — COUPE AFFOUAGÈRE. — BOIS SUR PIED. — TENTATIVE DE VOL.

Lorsque, après le tirage au sort des lots d'une coupe affouagère, délivrée sur pied aux habitants pour être exploitée par eux, l'un des affouagistes a reculé par des moyens frauduleux les limites des lots voisins pour agrandir le sien, ce fait constitue une tentative de vol de bois dans une vente, même lorsque les arbres sont encore sur pied.

ARRÊT (Guenebaut).

LA COUR; — Considérant que dans les derniers jours de décembre 1880, postérieurement au tirage au sort, entre les habitants de Billy, des lots d'arbres de leur coupe affouagère qui, selon un usage incontesté, leur sont délivrés sur pied, l'inculpé, dans le but de s'approprier une certaine quantité d'arbres au détriment des lots n°s 25 et 27, appartenant à Bouillot et à Toulouse, et contigus au n° 26 qui lui était échu, enleva les piquets numérotés qui les limitaient, recula, par de nouveaux élagages, les filets séparatifs de ces lots, de manière à accroître le sien de 12 m. de large sur 42 m. de long de chaque côté, replanta aux nouvelles limites les piquets indicatifs des lots, et inscrivit son nom de chaque côté du sien; — que cette fraude ayant été découverte peu de jours après et dénoncée à l'autorité, Guenebaut ne put consommer, par l'abatage et l'enlèvement du bois, le vol dont il avait ainsi commencé l'exécution; — qu'interrogé, il avoua sans détour, qu'inspiré par de mauvais conseils, il avait, par les moyens constatés, cherché à s'approprier le bois de ses voisins, afin d'en dépenser au cabaret le prix évalué à 80 fr.; — que les premiers juges ont vu avec raison dans ces faits, une tentative de vol de bois dans une vente, prévu par l'art. 388 du C. pén.; — considérant que l'appelant soutient en vain que, quelque répréhensibles que soient les actes qui lui sont imputés, ces actes ne sont pas justiciables de la loi pénale parce que des arbres sur pied ne sauraient être l'objet d'un vol ni d'une tentative de vol; — considérant que si l'objet ou la matière du vol doit être une chose mobilière susceptible de soustraction, la loi déclare aussi, susceptibles de vol et de tentative, des choses non encore mobilières, mais qui sont destinées à l'être, telles que les *productions utiles de la terre qui avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol;* — que les arbres d'une coupe en exploitation destinés à être abattus, sont compris dans ces expressions; — que, sans doute, tant qu'ils sont sur pied, ces arbres ne sauraient être l'objet immédiat d'une soustraction, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent l'être d'une tentative de vol; — que la loi n'a pas limité l'espace de temps qui sépare la tentative de la consommation du vol, et que rien n'empêche que les actes qui la constituent précèdent la mobilisation de la chose, du moment qu'il y a certitude, comme dans l'espèce, d'une part, que cette mobilisation est prochaine et assurée, et, d'autre part, que le commencement

d'exécution est, en fait et en intention, dirigé vers l'exploitation des arbres et leur appropriation frauduleuse dès qu'ils seront détachés du sol ; — par ces motifs, confirme la cause d'appel, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 2 mars 1881. — C. de Dijon. — M. Klié, prés. — M. Vèzes, av. gén. — Me Toussaint, av.

ART. 10768.

POSTES. — SUPPRESSION DE LETTRES. — BULLETINS DE VOTE. — DÉLIT.

Constitue le délit de suppression de lettre le fait par un facteur de supprimer des bulletins de vote envoyés par la poste à des électeurs par un candidat [1].

JUGEMENT (Cholet).

LE TRIBUNAL ; — Sur le premier chef d'inculpation : — attendu qu'il résulte des débats que, le 31 juil. 1880, à Cholet, l'inculpé, alors qu'il était au service de l'administration des Postes, en qualité de facteur, a supprimé un certain nombre de bulletins de vote confiés à la poste, portant les noms des sieurs Marie Baudry, Bontemps et Godineau, et qui étaient à l'adresse de plusieurs personnes de la commune de Cholet ; — attendu qu'il résulte des déclarations nettes et précises des témoins que Cholet n'a supprimé ni lettres, ni circulaires proprement dites ; — attendu que le mot *lettres* visé par l'art. 187, C. pén., comprend tous les genres de correspondance ; — attendu que le bulletin de vote, envoyé par la poste à un électeur par un candidat, a pour but, de la part du candidat, de solliciter le vote de l'électeur, et que, par ce motif, le bulletin de vote doit être assimilé à une correspondance ; — sur le deuxième chef ; — attendu que le nommé Cholet est inculpé d'avoir, en supprimant les bulletins de vote qui lui avaient été remis pour être distribués, commis une manœuvre électorale frauduleuse ; — attendu qu'il n'est nullement établi que l'inculpé ait commis cette suppression dans le but d'exercer une influence sur le résultat des élections ; qu'il est probable que Cholet, qui était en état d'ivresse, a jeté ces bulletins sur la voie publique afin de s'éviter la peine de les distribuer ; — attendu, en outre, que le ministère public n'est pas fondé à prétendre que ladite suppression est le résultat d'un calcul politique dirigé uniquement contre les candidats de l'opinion représentée par les sieurs Marie Baudry, Bontemps et Godineau ; en effet, il résulte d'une lettre du commissaire de police de Cholet, en date du 12 août, que les candidats adverses n'ont pas fait distribuer leurs bulletins par la poste à

1. V. sur l'application de l'art. 187 du C. pén. C. de cass., 19 mai 1870, et C. d'Orléans, 5 juil. 1870 (*J. cr.*, art. 9036 et 9059), ainsi que nos observations et aussi C. de Caen, 20 déc. 1875 (*J. cr.*, art. 9792).



l'occasion de cette même élection du 1er août; on ne saurait donc prétendre que l'inculpé a usé de procédés différents à l'égard des candidats de nuances opposées; — attendu que la manœuvre frauduleuse imputée à l'inculpé, fût-elle prouvée, ne constituerait pas à elle seule le deuxième délit imputé à Cholet; — attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 40 du décret du 2 fév. 1852, les manœuvres frauduleuses ne tombent sous l'application de cet article qu'autant qu'elles ont eu pour effet de surprendre ou détourner des suffrages, ou de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter; — attendu que le ministère public a allégué que la suppression de bulletins accomplie par Cholet avait produit l'un ou l'autre de ces effets, mais qu'il n'en a pas administré autrement la preuve: — attendu que les candidatures des sieurs Marie Baudry, Bontemps et Godineau avaient reçu une publicité qui les avait rendues notoires avant toute distribution de bulletins; — attendu, enfin, qu'il est constant que ces derniers candidats avaient fait distribuer leurs bulletins tout à la fois par la poste et par des particuliers; que les électeurs ont pu facilement se procurer, aux abords du lieu du scrutin, des bulletins de vote applicables aux diverses nuances de candidatures; — attendu que le ministère public n'a même pas cité le nom d'aucun électeur sur lequel la suppression dont s'agit ait produit l'influence visée par l'art. 40 du décret du 2 fév. 1852; qu'ainsi l'un des éléments essentiels du délit fait défaut; — attendu que Cholet est ainsi convaincu d'avoir, le 31 juillet 1880, à Cholet, alors qu'il était au service de l'administration des Postes, supprimé un certain nombre de bulletins de vote, correspondances confiées à la poste et qui étaient à l'adresse de plusieurs personnes de la commune de Cholet; — délit prévu et puni par l'art. 187, C. pén.; — mais, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; — par ces motifs, acquitte l'inculpé sur le chef de manœuvre électorale frauduleuse... et, sur l'autre chef, le condamne à un mois d'emprisonnement.

Du 14 août 1880. — Trib. de Cholet.

Sur l'appel de l'inculpé, la Cour d'Angers a ainsi statué:

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — confirme, etc.

Du 6 sept. 1880. — C. d'Angers.

ART. 10769.

JEUX DE BOURSE. — CONTRE-PARTIE. — ESCROQUERIE.

Le courtier qui, sur l'ordre d'achats de valeurs de Bourse à terme, prend l'opération pour son compte sans en prévenir son client, et réclame ensuite les droits de courtage, les frais de correspondance et un supplé-

ment de couverture dont il se prétend à découvert vis-à-vis de l'agent de change qui aurait dû opérer, commet une escroquerie (*C. pén., art.* 405).

JUGEMENT.

Le Tribunal; — En ce qui concerne l'escroquerie au préjudice de L....; — attendu que, s'il est admis dans les usages du marché public de valeurs financières que les individus désignés sous le nom de courtiers prennent parfois à leur compte les opérations qui leur sont proposées par des spéculateurs, en vertu d'une sorte de pacte qui a reçu le nom de « contre-partie par application », il paraît indispensable, pour la loyauté et la sincérité de cette opération, que le spéculateur soit averti que son intermédiaire accepte la spéculation pour son propre compte; — attendu que, dans l'espèce, M..... a toujours fait croire à L..... qu'il exécutait en Bourse, et par l'intermédiaire des agents de change, les ordres de spéculation qu'il lui donnait; qu'il a même réclamé le montant du courtage qu'il serait censé payer à ces agents, et qu'il a reçu le coût des dépêches télégraphiques qu'il était censé envoyer à la Bourse; — attendu que spécialement, en ce qui touche l'ordre de vente de 25,000 fr. de rente fin courant compris dans la lettre du 3 mars 1878, adressée par L..... à M....., L..... n'a été avisé par aucune acceptation écrite ou par l'envoi d'aucun bordereau que cette opération ait été faite; qu'il n'en existe aucune trace au registre-copie de lettres, bien qu'il y soit fait mention des bordereaux envoyés dans les opérations antérieures, et que de cette façon M..... (si l'on admet qu'il ait voulu se faire l'application personnelle de l'opération) restait maître de méconnaître le marché si la vente cinq pour cent venait à baisser ou de le faire exécuter si la hausse se produisait; — attendu, dès lors, qu'en faisant croire, par ses lettres des 6 et 8 mars, que l'opération avait été faite, en réclamant d'abord un supplément de couverture et ensuite l'exécution sans délai du marché et le paiement d'une somme de 4,000 francs, M..... faisait croire à un crédit purement chimérique, puisqu'il n'avait pris aucun engagement personnel, qu'ainsi ses lettres constituent une véritable manœuvre; que c'est là un procédé tout à fait déloyal, puisqu'il restait maître, pendant tout le cours du mois de mars, de se dire ou de ne pas se dire engagé suivant les fluctuations de la Bourse.

Du 8 mai 1879. — Trib. de Saint-Quentin.

ART. 10770.

PRESSE. — COLONIES. — COCHINCHINE. — DIFFAMATION. — COUR D'ASSISES. — COUR CRIMINELLE. — COMPÉTENCE.

Dans les colonies où il n'existe pas de Cours d'assises (dans l'espèce, en Cochinchine), comme dans les autres colonies, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de connaître des délits, tels que le délit de diffamation, qui sont, en France, de la compétence correctionnelle [1].

1 et 2. Les décrets des 16 février et 2 mars 1880 (*J. cr.*, art. 10640) qui ont déclaré applicable, dans les colonies, la législation métropoli-



L'art. 3 *du décret du* 2 *mars* 1880, *en disposant que, dans ces colonies, les délits de presse seront déférés à la Cour criminelle, n'a entendu parler que des délits qui seraient, en France, de la compétence des Cours d'assises* [2].

Le contraire avait été jugé par la Chambre correctionnelle de la Cour de Saïgon statuant sur l'appel interjeté par M. Rueff, d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Saïgon, le 17 juillet 1880, et par lequel ce tribunal avait renvoyé M. Vienot, avocat, défenseur à la Cour d'appel de Saïgon, de la poursuite en diffamation intentée contre lui par le sieur Rueff.

Devant la Cour d'appel M. Vienot avait conclu à ce qu'il plût à la Cour se déclarer incompétente sur la poursuite dirigée contre lui, qui, conformément à l'art. 3 du décret du 2 mars 1880, promulgué en Cochinchine, aurait dû être portée devant la Cour criminelle; ce système avait été accueilli par la Cour d'appel, dont la décision est ainsi conçue :

ARRÊT.

La Cour; — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — considérant que Vienot demande à ce que la Cour se déclare incompétente sur la poursuite exercée contre lui par le sieur Rueff, qui aurait dû être portée devant la Cour criminelle, conformément à l'art. 3 du décret du 2 mars 1880 ; — considérant que, bien que cette exception d'incompétence n'ait été proposée par Vienot qu'après la plaidoirie de la partie civile et les conclusions du ministère public, elle n'en doit pas moins être accueillie par la Cour ; -- qu'il s'agit, en effet, d'une question d'incompétence qui est d'ordre public et qui peut être proposée en tout état de cause; — considérant que, dans l'espèce, le décret du 2 mars 1880, en promulguant le décret du 16 février 1880 sur la presse, a réservé d'une manière toute spéciale dans la colonie aux tribunaux criminels la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ; — que cette disposition est absolue et déroge d'une manière complète aux distinctions établies par la loi du 29 déc. 1875, en vigueur dans les autres colonies, que d'ailleurs cette loi n'a pas été publiée en Cochinchine avec les autres dispositions des lois sur la presse et ne saurait dès lors y être applicable ; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel; — émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — se déclare incompétente...

Du 1er oct. 1880. — C. de Saïgon. — M. Lasserre, v. prés. — M. Munschina, subst. du proc. gén.

---

taine sur la presse, n'ont été régulièrement promulgués en Cochinchine, ainsi que cette législation, que par insertion au *Journal officiel de la Cochinchine* du 13 nov. 1880.



A la suite de cet arrêt qui déclarait la juridiction correctionnelle incompétente, la Cour criminelle constituée, en conformité des dispositions des décrets du 25 juillet 1864 et du 7 mars 1868, a été saisie de la poursuite dirigée contre M. Vienot, et a, le 11 octobre 1880, rendu un arrêt condamnant ledit sieur Vienot pour diffamation envers le sieur Rueff, à une amende de 500 fr. et à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

C'est ce dernier arrêt que M. Vienot a déféré à la Cour de cassation et que la Cour a annulé par un moyen relevé d'office par elle et qui est basé sur une interprétation des textes relatifs à la compétence, interprétation toute contraire à celle développée par M. Vienot devant la juridiction correctionnelle et consacrée par la Cour d'appel de Saïgon dans son arrêt du 1er octobre 1880.

L'arrêt de la Cour de cassation est ainsi conçu :

ARRÊT (Vienot.)

La Cour ; — Sur le moyen proposé d'office tiré d'une violation des art. 5 de la loi du 29 déc. 1875, 12 du décret du 16 février 1880, 1er du décret du 2 mars 1880 et de la fausse interprétation de l'art. 3 de ce dernier décret, en ce que la Cour criminelle de Saïgon (Cochinchine) aurait incompétemment statué sur les délits de diffamation et d'injures imputées au sieur Vienot. — En fait : — attendu que le sieur Rueff, partie civile, ayant interjeté appel d'un jugement correctionnel de Saïgon qui relaxait le sieur Vienot, inculpé des délits de diffamation et d'injure publique commis par la voie de la presse, la Cour d'appel de cette ville s'est déclarée incompétente, par le motif que, dans la colonie, la poursuite de tous les délits de presse, sans exception, devait être portée devant la Cour criminelle ; — attendu que la Cour criminelle de Saïgon, saisie de la requête de la partie civile, a statué sur la poursuite et condamné Vienot à l'amende et à des dommages-intérêts. — En droit : attendu que les décrets des 2 mars et 16 février 1880, en rendant applicable dans la Cochinchine française la législation métropolitaine sur la presse, notamment la loi du 29 déc. 1875, n'ont modifié en rien les principes qui, dans la métropole, régissent la compétence des juridictions en matière de délit de presse ; — qu'aux termes des art. 12 et 13 du décret du 16 février, le tribunal correctionnel de Saïgon doit, comme les tribunaux correctionnels de France, connaître, à charge d'appel, les délits énumérés par l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1875 ; que sa compétence en cette matière a même reçu une extension particulière, puisque l'art. 13 précité lui attribue, en outre, la connaissance des délits prévus et punis par les art. 3 et 4 de la loi du 7 août 1850[3] ; — que, d'autre

3. Les délits prévus par les art. 3 et 4 de la loi du 7 août 1850 sont : la provocation au rétablissement de l'esclavage, l'excitation au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale, ou à la résistance contre l'autorité métropolitaine, l'outrage au représentant de cette autorité, la publication de fausses nouvelles impliquant le rétablissement de l'esclavage et la publication dans les colonies de journaux métropolitains contenant un de ces délits.

part, l'art. 3 du décret du 2 mars 1880 défère à la Cour criminelle tous les délits de presse dont le jugement n'a pas été exceptionnellement réservé à la juridiction correctionnelle; — attendu, néanmoins, que la Cour criminelle de Saïgon, investie par l'art. 9 du décret du 25 juillet 1864 des attributions des Cours d'assises de la métropole, a cru devoir statuer sur l'action en diffamation et injure dont l'avait saisie le sieur Rueff, en se fondant sur l'art. 3 du décret du 2 mars, lequel est ainsi conçu : « la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 sera portée devant les tribunaux criminels, dans celles des colonies susmentionnées où n'existent pas de Cours d'assises » ; — attendu que cette disposition, malgré sa généralité apparente, ne peut s'appliquer, comme l'art. 8 de la loi du 29 déc. 1875, qu'aux crimes et délits de presse déférés à la Cour d'assises et a pour unique objet de déterminer à quels tribunaux sera renvoyée la connaissance de ces crimes et délits dans certaines colonies où les Cours n'existent pas; — qu'on ne saurait l'entendre autrement, en présence des art. 1er du décret du 2 mars, 12 et 13 du décret du 16 février et des termes formels du rapport qui a précédé l'adoption du premier de ces décrets en Conseil d'Etat; — d'où il suit qu'en statuant sur des délits de diffamation et d'injure exclusivement déférés à la juridiction correctionnelle par l'art. 5 de la loi de 1875, la Cour criminelle de Saïgon a faussement interprété l'art. 3 du décret du 2 mars 1880, méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens proposés par le demandeur; — casse et annule l'arrêt de la Cour criminelle de Saïgon, en date du 11 octobre 1880, qui a condamné Vienot à 500 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages-intérêts, pour diffamation et injures publiques; — et pour être statué sur l'appel interjeté par la partie civile du jugement du tribunal correctionnel de Saïgon, en date du 17 juillet dernier; — vu l'art. 428 du C. d'inst. crim., modifié par le décret du 25 juin 1879; — renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saïgon, composée de juges autres que ceux qui ont concouru à l'arrêt d'incompétence du 1er octobre, et à déterminer par délibération spéciale prise en chambre du Conseil; — ainsi jugé, etc....

Du 25 février 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Sauvel, av.

ART. 10771.

TÉMOINS. — COUR D'ASSISES. — SERMENT. — DÉBATS. — PROCÈS-VERBAUX SUCCESSIFS. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas que les témoins cités à la requête de l'accusé aient été entendus sous la foi du serment (1re esp.) [1].

La prestation de serment n'est pas suffisamment constatée lorsque le

1. Jurisprudence constante (V. *J. cr.*, art. 10630, et *Rép. cr.*, vo Témoins, nos 32 et s.).



procès-verbal, après avoir mentionné que les témoins, successivement introduits dans l'auditoire, ont été entendus séparément, ajoute que chaque témoin a, en outre, satisfait aux autres prescriptions de l'art. 317 (2e esp.).

La mention que l'un des témoins a été entendu après prestation de serment est suffisante lorsqu'elle peut se référer à la constatation, dans le même procès-verbal, que les témoins ont prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité (3e esp.) [2].

Mais, lorsque les débats ont occupé deux audiences et donné lieu à la rédaction de deux procès-verbaux séparés, l'insuffisance du second procès-verbal ne peut être complétée par les mentions insérées dans le premier (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Ben Djama et autres).

LA COUR; — Vu les art. 317 et 372 du C. d'inst. crim.; — attendu que les débats ont occupé deux séances et que le greffier, pour constater les formalités accomplies, a adopté l'ordre successif et rédigé deux procès-verbaux séparés et clos chacun par sa signature et par celle du président; — attendu qu'on lit dans le premier procès-verbal : « que tous les témoins, en commençant par ceux cités à la requête du procureur général, ont été successivement appelés et entendus oralement et séparément, après avoir individuellement prêté le serment prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. crim. et s'être, en outre, conformés aux autres indications du même article » ; — attendu qu'il paraît résulter de ces termes que tous les témoins ont été entendus et ont prêté serment à la première audience, il est certain qu'il n'en a pas été ainsi ; qu'en effet le second procès-verbal porte « qu'après la reprise de l'audience, il a été procédé à l'audition des témoins cités à la requête des accusés », mais qu'il reste muet sur la formalité du serment; — attendu qu'il suit de là que si, à la première audience, les témoins cités à la requête du ministère public ont été entendus et ont prêté le serment prescrit par l'art. 317, les témoins cités à la requête des accusés ont été entendus à la seconde audience, sans qu'il soit dit qu'ils aient rempli la formalité du serment; — attendu que la solution de continuité qui existe entre le premier et le second procès-verbal ne permet pas d'appliquer aux témoins entendus dans la seconde séance la mention relative aux témoins de la première; — attendu, dès lors, que la prestation du serment ordonnée, à peine de nullité, par l'art. 317, n'est pas régulièrement constatée pour tous les témoins entendus aux débats; d'où résulte la violation manifeste dudit article ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, — casse, etc....

Du 29 janvier 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

---

2. V. C. de cass., 25 mars 1880 (*J. cr.*, art. 10630, et la note).

2e espèce. — ARRÊT (El-Akdar ben Delmi).

LA COUR ; — Vu l'art. 317 du C. d'inst. crim. ; — attendu qu'aux termes de cet article, les témoins, avant de déposer devant les Cours d'assises, doivent, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; — attendu que, si l'accomplissement de cette formalité substantielle est suffisamment constaté par la mention que les témoins « ont prêté le serment exigé par l'art. 317 », il en est autrement lorsque le visa de cet article peut prêter à équivoque ; — attendu, en fait, que le procès-verbal des débats, après avoir mentionné que « les témoins, successivement introduits dans l'auditoire, ont été entendus séparément l'un de l'autre », se borne à ajouter : « chaque témoin a, en outre, satisfait aux autres prescriptions de l'art. 317 » ; — que cette référence finale à l'art. 317 paraît concerner uniquement les prescriptions subsidiaires énumérées dans le paragraphe 2 dudit article ; que, dans tous les cas, elle laisse incertaine la question de savoir si les témoins ont prêté serment et si ce serment a été régulier ; — attendu, dès lors, qu'il y a eu violation de l'art. 317 précité ; — casse etc...

Du 17 juin 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Huel et Demange).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 317 du C. d'inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats constaterait seulement que l'un des témoins a été entendu avec prestation de serment, sans que rien établisse que cette prestation de serment a eu lieu dans les termes sacramentels prescrits par ledit article ; — attendu que ce moyen manque en fait ; que le procès-verbal qui constate le nombre des témoins entendus à chaque audience, énonce qu'à celle du 17 mai trente-six des témoins portés sur la liste ont été successivement introduits dans l'auditoire où ils ont fait oralement et séparément leurs déclarations, après avoir prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, et après avoir satisfait aux autres dispositions des art. 317, § 2, 319 et 329 du C. d'inst. crim. ; — que, s'il ajoute que le témoin Marie Danis, belle-sœur de l'un des accusés, a été entendu avec prestation de serment, du consentement exprès de la défense, qui aurait pu s'y opposer, il se réfère par cette formule abréviative au serment régulier dont il vient de constater les termes, et que ladite demoiselle Danis a prêté avec les autres témoins au nombre desquels elle était comprise ; — sur le second moyen, pris d'une violation prétendue des art. 59, 60, 402, 403 du C. pén., 591 du C. de com., en ce que l'accusé Demange aurait été condamné pour le crime de banqueroute frauduleuse dont il n'a pas été déclaré coupable par le jury ; — attendu que ce moyen manque également en fait ; que l'arrêt attaqué, tout en reproduisant dans ses motifs les

divers chefs d'incrimination de l'arrêt de renvoi, les divise en trois catégories : ceux qui sont communs aux deux accusés Huel et Demange, et qu'il comprend sous une formule collective ; puis ceux qui sont spéciaux à l'un et à l'autre des accusés ; qu'en ce qui touche le crime de banqueroute frauduleuse, il déclare Huel seul coupable de ce chef, pour lequel il a, seul, été mis en accusation ; que, si l'arrêt vise ensuite cumulativement les divers textes de loi applicables aux faits déclarés constants par le jury, c'est pour en faire l'application dans la mesure de la culpabilité de chacun des accusés et à raison de ceux de ces faits qu'il vient de reconnaître à la charge de l'un et de l'autre ; qu'ainsi, aucune confusion n'est possible entre les peines appliquées ; — par ces motifs et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, — rejette.

Du 24 juin 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Perouse, av.

ART. 10772.

1° PRESSE. — DÉLIT. — AMNISTIE. — PÉNALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° DIFFAMATION. — PREUVE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES TÉMOINS. — ORDRE PUBLIC.

1° *En cas d'appel contre un jugement de condamnation, en matière de presse, rendu antérieurement à une loi d'amnistie, la Cour doit, en maintenant la condamnation à des dommages-intérêts, supprimer la pénalité prononcée* [1].

2° *Lorsque la preuve des faits diffamatoires est admissible, le prévenu doit, à peine de déchéance, notifier au diffamé, dans le délai légal, les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve et les faits qu'il entend prouver.*

Cette déchéance est d'ordre public ; les parties ne peuvent y renoncer et les tribunaux doivent la prononcer même d'office.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article unique de la loi d'amnistie du 12 juillet 1880, en ce que l'arrêt attaqué aurait maintenu l'amende prononcée par les premiers juges contre Bellet, l'un des demandeurs ; — vu ladite loi d'amnistie ainsi conçue : «... Amnistie est accordée pour tous les délits politiques et pour tous les délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880 ; » — attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Lyon, en date du 8 juillet dernier, Bellet, gérant du journal la *Comé-*

1. V. la loi du 11 juil. 1880 (*J. cr.*, art. 10680).

die politique, et Ponet, directeur de ce journal, ont été condamnés par défaut à 100 fr. d'amende et à 300 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Poulet, partie civile, pour avoir, dans le courant des mois de février, mars, avril et mai précédents, diffamé, par la voie de la presse, ledit sieur Poulet, à raison des faits qu'il aurait accomplis dans ses fonctions de colonel, chef d'état-major, d'une division de l'armée de l'Est pendant la campagne de 1870-1871 : — que, sur l'opposition formée par eux contre ce jugement, Ponet s'étant présenté, le tribunal a déchargé ce prévenu de l'amende prononcée contre lui, le délit de presse, objet de la poursuite, ayant été commis antérieurement au 6 juillet, et l'action publique relative à ce délit se trouvant, par suite, absolument éteinte; mais que Bellet n'ayant pas comparu, le tribunal, considérant son opposition comme non avenue, a ordonné que le jugement par défaut du 8 juillet sortirait, à son égard, plein et entier effet; — attendu que, sur l'appel des deux prévenus, la Cour de Lyon a maintenu l'amende prononcée contre Bellet; — qu'en statuant ainsi, alors que le délit de presse imputé à ce dernier avait été commis antérieurement au 6 juillet 1880, elle a formellement violé l'article unique de la loi d'amnistie susvisé ; — par ces motifs, — casse et annule, par voie de retranchement, l'arrêt attaqué, au chef qui a maintenu la peine de l'amende contre Bellet; ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera transcrit *parte in qua*, en marge de la décision annulée; — sur le deuxième moyen, proposé par les deux demandeurs, tiré d'une prétendue violation de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la Cour de Lyon aurait déclaré les demandeurs déchus du droit de faire la preuve des faits imputés, bien que la partie civile eût expressément renoncé à se prévaloir de la déchéance encourue par ses adversaires : — attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 permet de prouver la vérité des faits diffamatoires, « dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions; » — mais que l'admission de cette preuve est impérativement subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités exigées par l'art. 21 de la même loi, formalités qui, toutes, sont prescrites à peine de déchéance; — attendu que Ponet et Bellet, usant du droit qui leur était accordé par l'art. 20, ont notifié dans le délai légal, à la partie civile, les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendaient faire leur preuve; mais qu'ils ont omis, en violation de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819 et au mépris de l'art. 7 de la loi du 29 déc. 1875, de lui faire notifier les faits articulés et qualifiés dans la citation dont ils se proposaient de prouver la vérité; — que cette omission entraînait forcément contre les prévenus, aux termes de l'art. 21 prérappelé, la déchéance du droit de faire la preuve, déchéance d'ordre public et qui ne peut être couverte par la renonciation de la partie civile à s'en prévaloir; — que, par suite, la Cour de Lyon, en prononçant cette déchéance sur les réquisitions du ministère public, n'a point violé l'art. 21 et en a fait, au contraire, une juste et saine application; — par ces motifs, et attendu la régularité en la forme de l'arrêt entrepris, rejette...

Du 1er avril 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Gosset, av.

ART. 10773.

Examen du projet de loi sur la propriété artistique, au point de vue de la protection légale des œuvres photographiques.

La Chambre des députés a été, le 24 juillet 1879, saisie par le gouvernement d'un projet de loi[1] sur la propriété artistique dont l'art. 1er contenait un paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux reproductions des œuvres photographiques. »

Cette disposition du projet est devenue, dans la rédaction adoptée par la commission de la Chambre des députés, l'art. 12 du projet, article ainsi conçu :

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reproductions photographiques. »

L'exposé des motifs (§ II) et le rapport de M. Bardoux au nom de la commission (p. 39 et 40) expliquent l'exclusion dont seraient ainsi frappées les œuvres photographiques, par cette raison que ces œuvres participent à la fois de l'industrie et de l'art, et exigent des dispositions spéciales qui devront résulter d'une loi particulière.

Nous avons examiné déjà ce projet[2]; nous voulons néanmoins l'examiner encore ici et rechercher, en résumant nos précédentes observations, quelles seraient les conséquences de son adoption et quelle place la loi doit faire à la photographie dans la protection qu'elle donne aux œuvres des arts et de l'industrie.

I. — Aujourd'hui, la seule loi que puisse invoquer l'auteur d'une œuvre photographique est la loi du 19 juillet 1793, dont la protection s'étend non seulement à toute œuvre de peinture, de dessin, de gravure, mais encore « à toute production de l'esprit ou du génie qui appartienne aux beaux-arts. »

---

1. V. le projet de loi sur la propriété artistique, et l'exposé des motifs (*Propr. ind. litt. et art.*, 1880, 1re part., p. 11.)

2. V. Notre brochure : *Des œuvres photographiques et de la protection légale à laquelle elles ont droit,* Marchal, Billard et Cie, éd. 1880.

Il ne peut, en effet, invoquer la loi du 5 juillet 1844 pour protéger son œuvre, indépendamment du procédé employé par lui pour l'obtenir, cette loi ne protégeant que l'invention *brevetée;* il ne peut faire appel à la loi du 18 mars 1806, puisque l'épreuve photographique a une existence propre et individuelle, et ne saurait être confondue ni avec le *dessin* de fabrique destiné à être appliqué sur des objets divers pour les décorer, ni avec le *modèle* industriel, qui doit modifier non l'aspect, mais la forme de ces objets [3].

C'est donc seulement comme production appartenant aux beaux-arts que la photographie peut revendiquer une protection légale, et qu'elle obtient cette protection sous une distinction, toutefois, qu'il convient de préciser.

A côté du système qui refuse, d'une façon absolue, à l'œuvre du photographe le bénéfice de la loi de 1793, et qui semble abandonné aujourd'hui [4], deux opinions se trouvent en présence, dont l'une déclare que les produits de la photographie constituent des productions de l'esprit, dans le sens de la loi de 1793, et ont droit, d'une façon absolue, à sa protection [5], tandis que l'autre voit dans l'œuvre du photographe une création participant de l'industrie et de l'art, et n'ayant droit à la protection de la loi de 1793, que lorsque le caractère artistique domine, ce qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement.

C'est à cette dernière opinion que paraît s'être rangée la jurisprudence; c'est du moins celle qu'elle a consacrée par ses plus importantes décisions [6].

---

3. V., dans le *Compte-rendu du congrès de la Propr. ind. de* 1878, les observations de M. Pouillet, p. 407.

4. V. MM. Calmels (p. 651); Thomas, avocat impérial (*Ann. de la Propr. ind.*, 1863, p. 405); Herold (*Ann. de la Propr. ind.*, 1862, p. 423); Trib. de la Seine, 12 déc. 1863, aff. Disderi (*Ibid.*, 1863, p. 396); C. de Turin, 25 oct. 1861, aff. Duroni (*Ibid.*, 1862, p. 69).

5. V. MM. Bachelier, av. impérial (*Ibid.*, 1864, p. 230); A. Rendu (*Ibid.*, 1862, p. 428); Pouillet (*Tr. de Propr. litt. et art.*, n° 105); Rendu et Delorme (*Dr. ind.*, n° 891); Pataille (*Ann. de la Pr. ind.*, 1862, p. 33); — C. de Paris, 12 juin 1862, aff. Mayer et Pierson (*Ibid.*, 1863, p. 225). — Cf. aussi, Et. Blanc (*Propr. ind.*, n° 143).

6. En ce sens, C. de cass., ch. cr., 28 nov. 1862, aff. Mayer et Pierson (*J. cr.*, art. 7542); Paris, 10 avril 1862, aff. Mayer et Pierson (S. 63. 1. 41); Paris, 29 avril 1864, aff. Duroni et Muller (*Ann. de la Pr. ind.*, 1864, p. 235); Paris, 6 mai 1864, aff. Masson (*Ibid.*, 1864, p. 232); C. de cass. cr., 15 janv. 1864, aff. Ledot c. Mayer et Pierson (*J. cr.*, art. 8050). Cf. aussi:

Dans ce système, l'œuvre du photographe se trouve abandonnée sans défense à la concurrence, si elle paraît au juge le résultat d'un travail purement mécanique, ou protégée à l'égal d'une œuvre d'art proprement dite, si elle est, à ses yeux, dans une certaine mesure « le produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur. »

Ce système, qui présente tous les inconvénients de ceux reposant, non sur un principe, sur une règle positive et précise, mais sur une distinction de fait, abandonnée à la sagesse du juge, donne du moins aux photographes l'assurance d'une protection légale pour celles de leurs œuvres qui leur ont demandé le plus de soin et le plus de travail intellectuel ; elle leur permet d'espérer un mouvement en avant de la jurisprudence, le juge devant, par la force même des choses, et par suite des progrès incessants que fait aujourd'hui l'art ou la science photographique, se trouver amené à élargir le cercle de sa protection et à étendre, de jour en jour davantage, à des produits chaque jour mieux connus de lui, la qualification d'œuvre *artistique*, qualification dont il est le souverain dispensateur.

II. — Le projet de loi présenté aux Chambres exclut expressément les œuvres photographiques de la protection qu'il accorde à la *propriété artistique* (art. 1er), c'est-à-dire « *à toutes les œuvres artistiques*, en général, *tous les artistes*, *à quelque branche de l'art qu'ils appartiennent*, devant être également protégés par la loi » (Exposé des motifs, § II).

Cette loi une fois votée, les œuvres photographiques ne pourront pas demander aux juges de leur faire application de la loi nouvelle, comme ils leur font actuellement application de la loi de 1793, c'est-à-dire, lorsque, dans leur pouvoir souverain d'appréciation, ils considèrent que l'élément artistique domine et l'emporte sur l'élément industriel et mécanique.

Pourront-elles se prévaloir encore de la loi de 1793 ? Nous ne le pensons pas.

« Il n'est pas dérogé, dit l'art. 7 *in fine* du projet (art. 13 de

C. de Paris, 29 nov. 1869, aff. Placet c. Yvon (S. 70. 2. 77), trib. de la Seine 11e ch., 24 avril 1880, aff. de Villecholle et Truchelut c. Gaspari (*J. cr.* art. 10664).



la commission), aux dispositions antérieures, qui n'ont rien de contraire à la présente loi; » en d'autres termes, la loi nouvelle ne prononce aucune abrogation expresse de telle ou telle loi; elle n'abroge les lois anciennes qu'en ce que ces lois peuvent avoir de contraire à ses propres dispositions.

Qu'adviendra-t-il, dans de telles conditions, de la loi de 1793? Elle devra être considérée comme abrogée en ce qui touche les œuvres des *peintres et dessinateurs,* les ouvrages de *gravures* ou *toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts*, puisque la loi nouvelle vient, à son lieu et place, régir la propriété artistique, à quelque branche de l'art qu'elle appartienne.

Dès lors, elle ne pourra plus être invoquée par les produits de la photographie, puisque ces produits, pour obtenir sa protection, sont obligés de demander au juge de vouloir bien leur reconnaître le caractère d'œuvres artistiques.

Privée de l'appui de la loi de 1793, mise en présence d'une loi nouvelle, qui lui refusera sa protection, l'œuvre photographique se trouvera donc, au lendemain du vote de la loi, absolument sans défense contre la contrefaçon.

Et que l'on ne dise pas, avec M. le rapporteur de la commission de la Chambre, que « les œuvres photographiques ne seront pas, pour cela, dépourvues de protection, l'art. 1382 C. civ. pouvant, dans les cas les plus nombreux, être invoqué par elles[7], » qu'elles resteront protégées par le *droit commun*[8], qu'un *règlement*[9] pourra donner satisfaction à leurs réclamations.

Un règlement! Mais on sait qu'un règlement, c'est-à-dire un décret rendu en Conseil d'État, ne peut pas créer un droit : il peut déterminer les détails matériels d'exécution d'une loi; il ne peut se substituer à elle, et, si la loi ne reconnaît pas à l'auteur d'un cliché photographique la propriété de son œuvre, aucun règlement ne pourra suppléer au silence de la loi.

Quant au droit commun, à l'art. 1382 du C. civ., est-il besoin de faire remarquer non seulement qu'il ne procurerait en

7. Rapport de M. Bardoux au nom de la commission, séance du 12 mars 1881, p. 39 et 40.

8 et 9. V. le procès-verbal de la séance de la commission de la Chambre, 19 février 1881, annexé au rapport de M. Bardoux, p. 56.



aucun cas une répression pénale, mais encore qu'il ne peut s'appliquer que s'il y a faute chez l'un, préjudice éprouvé chez l'autre; que, par conséquent, sans parler ici du préjudice, la faute étant un élément essentiel du quasi-délit, il ne saurait y avoir application de l'art. 1382, si la loi ne reconnaît pas le droit de propriété du photographe.

En effet, s'il n'y a pas de droit de propriété, la photographie tombe dans le domaine public immédiatement, et celui qui, la trouvant dans le domaine public, la copie, ne commet ni faute, ni, par conséquent, de quasi-délit : il échappe à l'art. 1382 et nous ne voyons pas quelle protection cet article offre aux œuvres photographiques?

Mais, nous dit-on, une loi particulière viendrait bientôt régler le sort des œuvres photographiques. Cette loi, combien de temps devrait-on l'attendre? Personne ne saurait nous le dire, et l'exemple de la loi sur les dessins et modèles industriels, que l'industrie attend depuis 1845, et qui, malgré le nouveau projet dû à l'initiative de M. Bozerian et présenté au Sénat le 6 nov. 1876, est encore à voter, n'est pas fait pour nous rassurer.

Ainsi, il ne faut pas se le dissimuler, une fois la loi sur la propriété artistique votée, celle que l'on nous promet sur la propriété photographique pourra être attendue longtemps, et la photographie sera exposée, pendant cette période d'attente, si courte qu'on la veuille supposer, à rester sans protection légale.

C'est là une conséquence inadmissible et il faut, dès maintenant, à l'occasion de la loi soumise aux Chambres, examiner quel doit être le sort de la photographie et à quelle protection elle a droit.

III. — Le photographe ne doit pas être admis, « même par une porte de derrière, dans la phalange sacrée des auteurs [10]; » — « dans son travail de copiste il n'est pas maître d'interpréter ni de traduire, il est asservi à son instrument qui retrace avec une fidélité inexorable les beautés qu'il veut rendre, mais aussi, hélas! les défectuosités qu'il voudrait éviter [11]; » — parmi les

10. Morillot. *De la protect. des œuvres d'art en Allemagne*, p. 160.
11. Exposé des motifs, p. 4.



travailleurs manuels il ne serait pas difficile de trouver bien des artisans, « dont l'opération est en quelque façon créatrice, qui déploient, dans leur travail, une somme d'ingéniosité très supérieure à celle dont fait preuve la photographie et que l'on ne songe point à investir d'un privilège [12]. »

Telles sont les principales critiques que l'on adresse à la photographie; — elles sont ou erronées, ou exagérées.

Erronées, car le travail de l'artisan, du travailleur manuel, autre que le photographe, prend forcément l'apparence ou d'un modèle, ou d'un dessin de fabrique, et peut invoquer la loi de 1806, loi que le photographe ne peut appeler à son secours.

Exagérées, car la photographie, pour être inférieure assurément à la grande peinture, à la véritable gravure, est, personne ne le niera, de beaucoup supérieure bien souvent à des gravures et à des enluminures que la loi cependant ne rougit pas de ranger dans la *phalange sacrée,* qu'elle couvre de son aile protectrice.

Il est, en effet, un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la loi projetée, comme la loi de 1793, protégera toute œuvre d'art, tout dessin, toute gravure « quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, » dit l'art. 1er du projet, c'est-à-dire qu'il s'agisse de l'œuvre d'un maître ou d'une image d'Epinal [13].

Ainsi, parmi les œuvres que la loi considère comme artistiques, il en est beaucoup qui ne sortent pas de la main de l'un de ces hommes que nous sommes habitués à saluer du nom d'*artistes*, beaucoup dont les auteurs pourraient, sans nous taxer d'injustice, s'entendre qualifier par nous, comme les photographes, d'artisans, de travailleurs manuels.

L'image qui, à l'entête d'une facture, représente la *Redingote grise*, le *Mouton à cinq pattes*, le *Chat botté*, celle qui, illustrant la *Cuisinière bourgeoise,* sert de commentaire au texte de ce guide utile, mais peu artistique, enfin « ces affreuses lithographies que l'on vend dans les foires et qui représentent les

12. Morillot, *loc. cit.,* p. 162.

13. Trib. de la Seine, 7 juin 1862 (Et. Blanc. *De la contref.*, p. 249; — 23 mars 1844 (*Ibid.*, p. 286); Paris, 18 janvier 1868 (*Ann. de la Propr. ind.*, 1869, p. 279); — Pouillet, n° 565.



batailles célèbres ou les personnalités en vogue[14], » toutes ces images, gravées par des mains grossières et naïves, sont-elles dignes d'être comparées, même de loin, à une gravure d'Audran ou de Léopold Flameng? Celui qui les a tracées n'est-il pas bien plutôt un artisan qu'un artiste?

Et cependant, personne ne niera qu'elles soient de vraies gravures, c'est-à-dire des œuvres d'art dans le sens de la loi de 1793, dans le sens du projet de loi actuel, et qu'elles aient droit à la même protection que celles sorties du burin d'un maître.

Dira-t-on que, si grossière qu'elle soit, une gravure est l'œuvre de la main de l'homme dirigée par son intelligence, tandis que la photographie est le produit d'actions purement mécaniques? Nous répondrons que c'est là une distinction qui n'est pas absolument vraie, et dont l'importance, d'ailleurs, n'est pas si grande que l'on semble le croire.

Elle n'est pas absolument vraie, car parmi les œuvres auxquelles le nom d'*artistiques* n'est pas contesté, au moins par les auteurs[15], il en est qui ne sont autre chose que le produit d'une opération mécanique; nous citerons le moulage sur nature[16], la réduction d'une œuvre de sculpture par le procédé Collas[17].

Il en est d'autres chez lesquelles le procédé mécanique concourt, avec le travail de l'artiste, pour l'obtention d'un résultat commun sans que la part de l'un de ces deux éléments puisse être distinguée de celle de l'autre; tels sont les dessins faits à l'aide de la chambre claire et dans lesquels le dessinateur ne fait en quelque sorte que calquer l'image qui est portée sur le papier par un procédé mécanique.

Enfin, si la photographie est le résultat d'actions mécani-

---

14. Philipon, *Traité des dessins ind.*, nº 20.

15. La jurisprudence, contrairement à l'opinion des auteurs, a le plus souvent refusé le caractère artistique aux moulages et réductions mécaniques (C. de cass., 16 mai, *J. cr.*, art. 7504), mais une pareille décision n'avait pas la gravité qu'elle aurait eu égard à la photographie, un moulage et une réduction de statue pouvant toujours être déposés comme modèle de fabrique.

16. V. Pouillet, *loc. cit.*, 89; — Rendu et Delorme, *Dr. ind.*, nº 913. — Et. Blanc, *De la contref.*, p. 297. — Pataille, *Ann. de la Pr. ind.*, 1856, p. 197.

17. V. Pouillet, 93. — Rendu et Delorme, nº 913. — Pataille, *ibid.*, 1862, p. 33.



ques, il faut reconnaître aussi que l'intelligence et la main de l'homme ne sont pas étrangères à la création de ses produits.

D'une part, il n'y a pas de photographie, si humble qu'elle soit, qui n'exige un certain travail de conception, de la part de son auteur; il faut placer le sujet à photographier, agencer les accessoires, choisir le jour et ménager les effets de lumière; il faut, s'il s'agit d'un paysage, choisir son point de vue, son premier plan, etc...; il faut, en vue de l'effet à produire, de la difficulté à vaincre, choisir ses réactifs chimiques, comme l'artiste choisit tel ou tel genre de reproduction [18].

D'autre part, une fois le cliché produit, il est le plus souvent nécessaire d'en corriger les imperfections, d'atténuer des lumières trop blafardes, la dureté de certaines ombres, etc., etc.; nous ne parlons ici que pour ordre du concours que la main de l'artiste apporte au procédé mécanique, lorsqu'il s'agit de transporter sur pierre ou sur métal l'épreuve photographique.

Cette distinction n'a pas non plus l'importance qu'on lui attribue [19].

Pour nous, en effet, le caractère artistique d'une œuvre n'est pas nécessairement attaché à tel ou tel mode employé pour la production matérielle de cette œuvre.

L'artiste regarde la nature, il la voit avec les yeux de son corps et aussi avec les yeux de son esprit, si nous pouvons nous exprimer ainsi; c'est son esprit qui lui fait choisir le point de vue, l'heure, l'effet de lumière qu'il veut reproduire; c'est lui qui lui montre la poésie ou le réalisme du paysage; la manière seule dont il regarde et comprend le jeu de la lumière sur cette eau, sur ces arbres, constitue une œuvre d'art, mais une œuvre d'art qu'il n'a pas encore livrée au public, qui demeure en lui et qui s'y éteindra, s'il ne la reproduit pas sous une forme sensible pour autrui : telle qu'elle est, au moment où l'artiste la conçoit, l'œuvre n'est pas susceptible de protection légale, parce qu'elle n'a pas encore reçu sa forme matérielle.

Mais l'artiste fixe ce paysage sur la toile, sur le papier;

18. V. Rendu, *Dr. ind.*, n° 891. — V. aussi Pouillet, *loc. cit.*, n° 105.
19. V. Pataille (*Ann. de la Pr. ind.*, 1862, p. 33).



alors, comme le dit M. Renouard, « la représentation matérielle de la pensée de l'auteur a donné naissance à une valeur vénale et exploitable [20], » alors cette valeur vénale et exploitable peut et doit être protégée par la loi.

Faut-il marchander à l'auteur cette protection? faut-il lui demander compte, soit du mérite de son œuvre, soit du moyen employé par lui pour donner une existence matérielle à cette vision de la nature qu'il a conçue dans son esprit? Assurément non, car ce serait dire que l'œuvre artistique n'existait pas d'ores et déjà, à l'état latent et intime, dès sa conception et avant sa naissance matérielle; ce serait dire que le procédé l'emporte sur la création, ce qui n'est pas.

Que tel procédé soit plus artistique que tel autre, nous ne le nions pas, mais là n'est pas la question, car s'il fallait mesurer, peser la valeur du procédé de production, il faudrait aussi peser et mesurer le mérite de l'œuvre, et bien des tableaux se verraient dépouillés de leur titre d'œuvres artistiques.

Ainsi, pour nous, c'est dans le caractère de l'œuvre, c'est dans son cachet, dans sa destination, dans l'individualité que lui a imprimée son auteur, que nous trouverons la preuve qu'elle est, dans le sens légal du mot, une œuvre artistique, quel que soit l'art auquel elle appartienne.

Quant au mode de production, il importe peu [21]; nous devons l'ignorer et il peut arriver que nous l'ignorions réellement.

« Supposez la découverte de la photographie demeurée secrète, dit avec raison l'un des auteurs les plus compétents en la matière, son inventeur présente les copies obtenues par son procédé sans en dévoiler le mystère; il laisse croire que cette copie est obtenue par quelque perfectionnement des procédés ordinaires de l'impression ou de la gravure? Est-ce qu'on songera seulement à nier son droit? Ne mettra-t-on pas cette copie sur le rang des autres copies et ne lui concèdera-t-on pas, sans hésiter, la protection de la loi? Pourquoi changer d'avis parce qu'on connaît le procédé du photographe? Son œuvre n'est-

---

20. Renouard, *Tr. des dr. d'aut.*, I, p. 450.

21. V. les conclusions de M. l'avocat général Bachelier, *Ann. de la Prop. ind.*, 1864, p. 230; — et aussi M. Rendu, *Ann. de la Propr. ind.*, 1862, p. 428.



elle pas demeurée la même? A-t-elle perdu quelque chose de son caractère personnel [22]? »

Ainsi, il faut en convenir, la photographie ne peut être comparée au produit du travail d'un artisan, puisque le photographe ne peut pas, comme le peut l'artisan, invoquer la loi de 1806, protectrice des dessins et des modèles de fabrique.

Si elle ne peut égaler ses produits aux œuvres du grand art, elle est en droit, sans forfanterie, de les ranger à côté des produits secondaires de la gravure ou du dessin; disons même que, lorsqu'elle obtient, par les appareils et les procédés de M. Braun, la reproduction des dessins des maîtres anciens, elle s'élève à une hauteur artistique que la gravure, elle-même, n'atteint que bien rarement.

On ne peut lui faire aucun grief de ce que ses produits sont le résultat de procédés mécaniques, le caractère artistique d'une œuvre devant être considéré dans l'œuvre elle-même, indépendamment des moyens employés pour l'obtenir.

Il semble donc qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les œuvres photographiques et les œuvres d'art proprement dites.

IV. — Les lois doivent être claires, simples et faciles à appliquer : elles doivent, autant que possible, proscrire toutes dispositions laissant aux juges la lourde tâche de l'appréciation.

La loi projetée ne définit pas ce qui constitue les *œuvres photographiques*, pour nous exprimer comme le projet de loi primitif (art. 1er) [23], ou les *reproductions photographiques*, pour

---

22. Pouillet, *Propr. lit. et art.*, p. 99.

23. PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. — La propriété artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution et de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de l'artiste en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux reproductions des œuvres photographiques.

Art. 2. — Le droit de reproduction, d'exécution ou de représentation appartient à l'artiste pendant sa vie, et, pendant cinquante années, à partir du jour de son décès, à son conjoint survivant, à ses héritiers et ayant-droit.

Art. 3. — A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre

employer l'expression adoptée par la commission (art. 12).

Et ici, qu'on nous permette de le dire, quelle est donc la raison de la modification apportée par la commission de la Chambre à la rédaction du texte qui nous occupe ?

L'art. 1er du projet primitif contenait un paragraphe final, clair, net et ne donnant prise à aucune équivoque.

« Les dispositions de la présente loi, disait ce paragraphe, ne s'appliquent pas aux reproductions des œuvres photographiques. »

La commission de la Chambre a transformé ce texte en un art. 12 ainsi conçu : « Les *dispositions précédentes* ne s'appliquent pas aux *reproductions photographiques* [24]. »

---

appartenant aux arts du dessin n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art lorsqu'il s'agit de portrait commandé.

Art. 4. — L'aliénation du droit de publication des œuvres musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution et de représentation et réciproquement.

Art. 5. — L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayant-droit ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de cette œuvre.

Art. 6. — Sont assimilés à la contrefaçon :

1° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés ;

2° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie ;

3° Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droit.

Art. 7. — Ceux qui auront usurpé le nom d'un artiste et qui l'auront frauduleusement fait apparaître sur une œuvre d'art dont il n'est pas l'auteur, ceux qui auront imité frauduleusement sa signature ou tout autre signe adopté par lui, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, recélé ou introduit sur le territoire français des œuvres d'art frauduleusement revêtues du nom d'un artiste, de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures, qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

24. PROJET DE LOI DE LA COMMISSION.

Chap. Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La propriété artistique, indépendamment du droit sur l'objet matériel, consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution ou représentation.

Art. 2. — Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre d'un artiste, sans son consentement, quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

Art. 3. — La durée du droit de propriété artistique est fixée à cinquante

Pourquoi cette substitution des mots les *dispositions précédentes* à celles si claires du projet primitif? Cela signifie-t-il que les dispositions qui précèdent immédiatement l'art. 12, c'est-à-dire les dispositions pénales (chap. IV), sont seules visées par cet article?

S'il en est ainsi, l'art. 12 a un sens tout différent de celui de l'art. 1er du projet : il signifie, en effet, que les *reproductions*

---

ans, à partir du jour du décès de l'artiste. Ce droit appartient aux héritiers, légataires et autres ayant-droit.

Chap. II. — *Peinture, Sculpture, Gravure, Architecture.*

Art. 4. — A moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une œuvre appartenant aux arts du dessin, n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

Toutefois le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art, lorsqu'il s'agit du portrait, de la statue, du buste de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

Art. 5 — Le droit de copie et de reproduction matérielle du plan et des détails artistiques d'une œuvre architecturale demeure réservé à l'architecte, sauf stipulation contraire.

Art 6. — L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayant-droit ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de cette œuvre.

Art. 7. — La disposition prévue par l'article 4 s'applique même aux commandes ou acquisitions faites par l'Etat ou les communes.

Chap. III. — *Œuvres musicales.*

Art. 8. — L'aliénation du droit de publication des œuvres musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution ou de représentation et réciproquement.

Art. 9. — La reproduction des œuvres de musique par des instruments mécaniques usuels, dont la fabrication est autorisée par la loi du 16 mai 1866, ne constitue pas une atteinte au droit de propriété artistique.

Chap. IV. — *Dispositions pénales.*

Art. 10. — Sont assimilés à la contrefaçon :

1° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employée ;

2° Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie;

3° Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales sans autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droit.

Art. 11. — Ceux qui auront usurpé le nom d'un artiste et qui l'auront frauduleusement fait apparaître sur une œuvre dont il n'est pas l'auteur; ceux qui auront imité frauduleusement sa signature ou tout autre signe adopté par lui, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 5,000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, recélé ou introduit sur le territoire français des œuvres d'art frauduleusement revêtues du nom d'un artiste, de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

L'art. 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

Art. 12. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reproductions photographiques.

Art. 13. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

photographiques d'une œuvre d'art ne doivent pas être, comme les autres *reproductions* visées en l'art. 10, *assimilées à la contrefaçon :* mais il ne veut pas dire que les *œuvres photographiques* doivent être exclues du bénéfice de la loi artistique.

Il suffit cependant de se reporter au rapport de M. Bardoux pour reconnaître que la pensée de la commission a été toute autre, qu'elle a voulu *exclure la photographie* de l'application des dispositions légales projetées, *ne point la considérer* comme une *branche de l'art*, exprimant seulement le désir *qu'une loi intervienne pour régler la propriété des œuvres photographiques* [25].

Ainsi la modification apportée à la disposition finale de l'art. 1er du projet primitif et sa transformation en un art. 12 sont sans portée sur le sens de cette disposition, qui demeure ce que l'avait faite le projet du gouvernement, c'est-à-dire une mesure excluant la photographie et lui refusant la protection de la loi projetée.

V. — Pour exclure les œuvres photographiques de la grande famille artistique, il faut établir une distinction entre elles et les œuvres d'art proprement dites.

Cette distinction est-elle possible? Nous ne le croyons pas.

Tout le monde connaît aujourd'hui les belles photogravures de la maison Goupil; tout le monde sait combien il est difficile de distinguer d'une gravure véritable une gravure produite par les procédés phototypiques [26].

Cette difficulté qui peut se résoudre par un examen minutieux, lorsqu'il s'agit d'une photogravure d'après un tableau à l'huile, l'épreuve obtenue ne présentant à l'œil que des teintes plates et non des hachures ou des pointillés comme une gravure, cette difficulté, disons-nous, devient en quelque sorte impossible à résoudre, lorsqu'il s'agit d'une photogravure, reproduisant soit un dessin, soit surtout une gravure.

Alors, en effet, l'aspect de l'épreuve obtenue d'après une planche gravée à la main, et celui de l'épreuve due à une planche photographique sont absolument identiques, ces

---

25. Rapp. de M. Bardoux, p. 39 et 40.

26. M. Morillot (*loc. cit.*, p. 160) donne une intéressante explication de ces procédés fournie par M. Paul Schützenberger, professeur de chimie minérale au collège de France.



sortes d'œuvres se tirant à la presse sur le même papier et avec les mêmes encres que les gravures proprement dites.

Mis en demeure de déclarer si telle gravure est une œuvre d'art ayant droit à la protection de la loi sur la propriété artistique, ou si elle n'est qu'une œuvre photographique, le juge sera obligé de recourir à une expertise, ou exposé à commettre une erreur dans l'exercice même de son pouvoir souverain d'appréciation.

Mais, à côté de cette première difficulté, il s'en présentera aussitôt une seconde.

Nous avons dit que le photographe faisait souvent œuvre d'artiste, non seulement par la manière dont il conçoit son œuvre, dispose les accessoires, arrange les jeux de lumière, rapproche ou éloigne son instrument pour que la lumière soit, à son gré, plus nette ou plus vaste, pour obtenir tel ou tel effet de perspective [27], mais encore, soit par les retouches qu'il apporte le plus souvent à son cliché, le corrigeant, le complétant, atténuant telle lumière, renforçant tel trait, rectifiant tel détail qui nuisait à l'effet d'ensemble, etc...., soit par sa manière de diriger l'opération chimique qui doit faire apparaître l'image sur le cliché, renforçant le cliché sur tel point, le ménageant sur tel autre, comme ferait un aqua-fortiste [28].

Si, lorsqu'il s'agit d'une image obtenue par un cliché ordinaire, ce travail personnel de l'opérateur laisse cependant à l'épreuve son caractère indiscutable de photographie, il peut en être tout autrement dans l'hypothèse d'une photogravure.

En pareil cas, en effet, il est rare que le transport sur pierre ou sur métal de l'épreuve photographique, par les procédés mécaniques seuls, procure à l'opérateur un résultat parfait.

S'il s'agit, par exemple, de la reproduction d'une peinture à l'huile, les couleurs employées par le peintre se traduisent, à la photographie, par des teintes plus ou moins claires, plus ou moins foncées, mais qui ne se présentent pas à l'œil avec les mêmes valeurs relatives que dans le tableau, certaines couleurs, comme le jaune, se traduisant en noir, tandis que d'au-

---

27. Pouillet, *Tr. de la pr. litt. et art.*, n° 105.
28. V. Perrot de Chaumeux, *J. de l'ind. photogr.*, 1880, p. 80.

tres, comme le bleu foncé, donnent toujours une teinte claire[29].

Il suit, de là, que l'épreuve photographique d'un tableau, telle qu'elle est produite par le procédé mécanique seul, donne, à l'œil du spectateur, une impression toute différente de celle produite par le tableau lui-même.

Aussi, pour obtenir une photogravure parfaite et entièrement satisfaisante à l'œil, faut-il que le photographe, quittant son rôle si méprisé de simple opérateur, devienne un véritable graveur, et, le burin à la main, retouche la planche sur laquelle a été transportée l'épreuve photographique : et ce travail de retouche et de correction prend souvent les proportions d'une œuvre d'art véritable ; il ne peut être confié qu'à un graveur expérimenté et habile, sous la main duquel la planche sortie des procédés mécaniques de la *photogravure* devient, en réalité, une véritable gravure ou, tout au moins, une création dans laquelle il est impossible de faire la part du procédé, et la part de la main de l'homme.

Ainsi, dans la photogravure, l'œuvre du graveur et l'œuvre du photographe viennent souvent se réunir et se confondre.

Il en est de même pour les photochromies, telles que les reproductions des chefs-d'œuvre de la galerie d'Apollon, obtenus par le procédé de M. L. Vidal ; un cliché photographique donne les contours et le modelé du dessin. La distribution des couleurs est faite par une série de planches lithographiques faites à la main et qui apportent successivement à l'épreuve les teintes variées dont la combinaison cherchée par l'artiste produira l'effet voulu.

Il en résulte un produit chez lequel le coloris est dû à des planches lithographiques, c'est-à-dire artistiques, et le modelé à un cliché photographique.

Eh bien ! nous le demandons, quel sera le sort d'une telle photogravure, d'une telle photochromie ? Le juge la relèguera-t-il parmi les œuvres photographiques ? Il le devrait, car l'expression *d'œuvres photographiques* semble devoir s'entendre dans un sens large, comprenant tous les produits plus ou moins directs de la photographie ; mais, le faisant, ne sera-t-il pas véritablement injuste pour le graveur dont le travail

---

29. V. H. Vogel, *la Photographie et la Chimie de la lumière*, p. 218.

serait incontestablement protégé comme œuvre d'art, si l'on pouvait l'isoler du calque photographique sur lequel il est venu se juxtaposer, si ce calque avait pu s'effacer; qui le serait, en réalité, si le juge ignorait le concours apporté par l'industrie à l'artiste.

Dira-t-il, au contraire, que c'est une œuvre d'art? Il se verra obligé, alors, de rouvrir l'ère des discussions et des appréciations de fait, de compter les coups de burin et de dire : cela est une photographie, bien qu'il y ait des retouches: ceci est une œuvre d'art, bien qu'il y ait au fond une photographie, parce que les retouches ont transformé l'œuvre.

Il sera, dans tous les cas, exposé à se tromper, à dire : oui, à Paris, et non, à Bordeaux; blanc, cette année, et noir l'année prochaine.

Quel progrès nous aura fait faire la loi projetée? Nous ne le voyons pas.

Ainsi la distinction proposée par le projet de loi entre les œuvres photographiques et les œuvres d'art est impossible en pratique.

Souvent elle sera matériellement impossible, comme dans le cas de photogravure d'une gravure; la plupart du temps, elle sera très délicate et, pour la faire, il faudra soit considérer comme photographiques des œuvres véritablement artistiques, mais entachées du concours d'un procédé mécanique, soit se livrer à des distinctions et des appréciations de fait, qu'il conviendrait d'éviter et non de multiplier.

VI. — Au surplus, pourquoi cette distinction? Pourquoi refuser à la photographie la protection que l'on accorde à la gravure, et créer pour elle un texte spécial, organiser une protection *sui generis* soumise à des règles particulières?

Nous ne le savons pas.

Est-ce simplement pour bien montrer que la photographie est une *industrie*, et qu'elle n'appartient pas aux *beaux-arts?*

Nous ne le pensons pas.

On ne fait pas des lois pour une simple satisfaction d'amour-propre; et, d'ailleurs, personne n'a jamais prétendu égaler les produits qui nous occupent aux œuvres du grand art : Raphaël et le Titien n'ont rien à craindre de Nadar ou de Pierre Petit!

La photographie ne demande une humble place à côté de la gravure que parce que ses produits n'ont d'analogie qu'avec les œuvres de celle-ci, ne peuvent se ranger qu'à côté d'elles [30].

Serait-ce pour imiter quelques législations étrangères qui ont cru devoir édicter, en cette matière, des dispositions spéciales? S'il en était ainsi, nous devrions faire remarquer l'imperfection de ces législations mêmes.

Le royaume de Norwège et l'empire d'Allemagne ont consacré des lois spéciales à la protection des œuvres photographiques [31], mais ces lois sont dominées par un même principe contre lequel nous protesterions énergiquement, si l'on tentait de l'introduire dans la législation française.

La loi allemande du 10 janvier 1876 s'exprime ainsi : « Le droit de reproduire en totalité ou en partie, *par des moyens mécaniques*, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie appartient exclusivement à celui qui a préparé l'édition photographique. » (Art. 1er) [32].

De son côté, la loi norwégienne du 12 mai 1877 dispose que « celui qui tire pour son propre compte une image photographique originale d'après nature, ou exécute une reproduction photographique d'une œuvre d'art, dont la reproduction est libre, a le droit exclusif de la copier *par la photographie* pour la vendre. » (Art. 1er.)

Ainsi, dans le système de ces deux lois, l'auteur d'une œuvre photographique n'est protégé que contre les reproductions par des *procédés mécaniques* ou par la *photographie :* il ne l'est, en

---

30. Les photographies sont déjà assimilées aux dessins et gravures au point de vue de l'application de la loi du 17 mai 1819 (art. 1 et 8) qui punit tout outrage à la morale ou aux bonnes mœurs par des *dessins, gravures, peintures* ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, comme aussi pour l'application du décret du 17 février 1852, dont l'art. 22 dispose qu'aucuns *dessins*, aucunes *gravures, lithographies*, médailles, *estampes* ou emblèmes, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable du préfet (V. Trib. de Strasbourg, 31 mai 1860, *Prop. ind.*, n° 130; C. d'Angers, 26 mai 1873, S. 74, 2, 208, et C. d'Alger, 16 mars 1878; *J. cr.*, art. 10641; C. de cass., 11 août 1864; *J. cr.*, art. 7990).

31. V. loi norwégienne du 12 mai 1877, *Ann. de lég. comp.*, 1878, p. 656; loi allemande du 10 janv. 1876, *ibid.*, 1877, p. 107.

32. V. sur la discussion qui s'est engagée au sein du Reichstag, au sujet de l'amendement du docteur Grimm, tendant à supprimer les mots « *par un procédé mécanique* », les notes de M. Morillot, sous le texte de la loi, *Ann. de lég., comp.*, p. 108, note 1.

aucune façon, contre des *copies à la main*, même destinées à être vendues [33].

C'est là une disposition qui, nous n'hésitons pas à le dire, est profondément contraire à l'équité : deux exemples suffiront à le démontrer :

Un savant obtient la reproduction par la photographie de l'image du soleil au moment où la planète Vénus, passant entre la terre et lui, fait subir à son disque lumineux une éclipse partielle [34].

C'est là un des résultats les plus surprenants de la photographie, résultat difficile à obtenir et qui n'est pas à la portée du premier opérateur venu ; c'est aussi un résultat important pour la science, car il fixe l'image d'un phénomène fugitif et procure à l'astronomie un document important d'études.

L'auteur de cette épreuve photographique, que vous l'appeliez opérateur, artiste ou savant, n'a-t-il pas droit à une protection ? Non pas qu'il prétende confisquer le soleil, mais parce qu'il est fondé à dire que son cliché lui appartient et que, si d'autres ont pu légitimement photographier, eux aussi, les deux astres au moment de l'éclipse, personne n'est en droit de venir, sans peine, sans dépense, sans travail, reproduire l'épreuve obtenue par lui.

Eh bien ! quelle protection assurerait à ce savant la loi allemande ou la loi norwégienne ? Une simple protection contre une copie mécanique, en sorte qu'au lendemain du jour où il aura livré au public son œuvre photographique, notre savant verra une lithographie ou une gravure quelconque reproduire et vulgariser d'une façon parfaitement licite l'image obtenue par lui à force de science, de travail et d'argent.

Veut-on un exemple qui touche de plus près à l'art ?

Un photographe prépare une collection de reproductions d'après nature, soit d'animaux, soit de personnages destinés à servir de modèles de dessins, études de chevaux, de bestiaux, figures de paysans représentés dans les attitudes de la vie des

---

33. V., à cet égard, sur la discussion allemande, M. Morillot, *loc. cit.*, page 109, note 2.

34. V., sur les applications de la photographie à l'astronomie, l'article de M. Radau; la *Photographie céleste*, *Revue des Deux-Mondes*, 1878, I, page 872 ; et aussi *les Progrès de la photographie*, par M. A. Davanne, Paris, 1877.

champs, labourant, semant, etc. Ces reproductions sont destinées à servir, soit de modèles dans les écoles de dessin, soit de documents aux peintres qui ne dédaignent pas d'en tirer parti dans leurs tableaux : elles exigent chez leur auteur non seulement une habileté d'opérateur incontestable, mais aussi et avant tout une valeur artistique et intellectuelle véritable, car cette collection n'aura de succès que si les poses sont bien choisies, les accessoires habilement disposés, les lumières sagement ménagées : il y a donc là une création, donnant naissance à une propriété éminemment respectable.

Quelle protection lui accorderait une loi semblable à celle de la Norwège ou de l'Allemagne? Une protection purement mécanique, en sorte que la reproduction servile de cette collection artistique, reproduction faite à la main et non par un procédé photographique, pourrait librement et impunément faire concurrence à l'œuvre créée par le photographe! Un tel résultat n'est-il pas la condamnation du système des lois étrangères que nous critiquons.

Et ce résultat frappera plus encore l'esprit, lorsque l'on se souviendra de ce que nous disions des procédés photographiques et de la difficulté de dire où s'arrête la photographie et où commence la gravure.

Songe-t-on à ce qu'il y aurait d'inique à laisser se produire librement la contrefaçon par la gravure seule d'une œuvre que, faute de pouvoir distinguer la part du graveur et celle du photographe, on aurait rangée parmi les œuvres photographiques [35]; à laisser le graveur qui aurait apporté au photographe son habile collaboration, absolument sans défense contre un imitateur souvent moins artiste que lui.

Songe-t-on enfin à cette conséquence forcée d'un tel système, conséquence devant laquelle la loi allemande n'a pas reculé, qu'elle a consacré par un texte (art. 8), et qui accorderait à celui qui aurait, par la gravure, reproduit une photographie, un droit de propriété sur l'œuvre créée par lui au mépris des droits du photographe, droit de propriété qu'il pourrait exercer envers et contre tous, alors que l'auteur véritable ne

35. V. l'art. 8 de la loi allemande et la note de M. Morillot, *Ann. de la lég. comp.*, 1877. p. 112, note 1.

serait armé que d'une protection dérisoire à l'encontre des procédés mécanique.

Ainsi l'exemple des législations allemande et norwégienne n'est pas fait pour nous tenter : le principe sur lequel reposent celles qui contiennent à l'égard de la photographie des dispositions spéciales est faux, et contraire à toutes les règles de l'équité : nous n'avons pas à le leur emprunter.

Ecartant ce principe, nous n'avons pas à examiner ici les dispositions de détail que contiennent ces lois, dispositions secondaires et qui ne légitimeraient pas à elles seules la rédaction d'une loi spéciale.

La nécessité de mentionner sur l'image même la date de la première épreuve, etc..., pourrait facilement être remplacée par le dépôt légal imposé aux gravures par la loi de 1793.

Les dispositions relatives à la propriété des portraits qui sont réputés appartenir non au photographe, mais à la personne dont ils sont l'image rentrent absolument dans l'esprit de l'art. 3, *in fine*, du projet de loi français sur la propriété artistique.

Reste la question de durée : les lois allemande et norwégienne limitent à cinq ans, à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle ont été tirées les premières épreuves, la durée de la protection en matière de photographie, sans que, pour la Norwège, le droit puisse survivre au photographe, tandis que, en matière artistique, la loi française accorde une protection qui dure toute la vie de l'auteur, et pendant cinquante années à compter de son décès.

Est-il nécessaire de faire ici une différence? Si l'œuvre photographique est sans valeur, qui souffrira de ne pouvoir en user? Si elle a un réel mérite, pourquoi ne pas la protéger aussi longtemps qu'une gravure, qu'une image d'Epinal, par exemple?

On ne saurait invoquer l'intérêt du domaine public ou de la société, car la protection que nous demandons s'appliquera seulement au cliché, non à l'objet photographié et reproduit par ce cliché : si cet objet est dans le domaine public, si c'est un paysage, un monument, il va de soi que tout autre photographe pourra en obtenir directement une autre image : la seule chose qui lui sera interdite, ce sera de se procurer cette image,

non par un travail personnel, mais en se contentant de copier l'épreuve obtenue avant lui [36].

Au surplus, une limitation spéciale de la durée de protection légale ne ferait-elle pas renaître la nécessité de distinctions entre ce qui est l'art, ce qui est la photographie, distinctions sur lesquelles nous ne voulons pas revenir, mais qui, nous le croyons, doivent être soigneusement évitées.

Mais, si nous renonçons à suivre la Norwège et l'Allemagne dans leur système d'exclusion, pourquoi n'entrerions-nous pas, à la suite de l'Angleterre [37] et du Mexique [38] dans la voie libérale qu'ils ont ouverte en assimilant complètement les œuvres du photographe à celles du dessinateur ou du graveur.

En renonçant, ainsi, à des préjugés qui ne tendent à rien moins qu'à rétrécir l'esprit de la loi, le législateur français éviterait, d'ailleurs, une critique assez grave.

Actuellement la photographie est protégée par la jurisprudence, en tant qu'œuvre d'art, pendant la vie de l'auteur et cinquante années après; si la loi, que l'on promet à la photographie, fixe le droit privatif à une durée moins longue, ceux qui jouissent aujourd'hui de la protection de la loi artistique ne subiront-ils pas une véritable expropriation? n'auront-ils pas le droit de dire qu'on les a dépouillés d'une jouissance exclusive sur laquelle ils étaient en droit de compter?

VII. — Ainsi et pour nous résumer :

La photographie ne doit pas être laissée en arrière par la loi, sur la propriété artistique.

Une loi spéciale est inutile et, dans tous les cas, une telle loi devrait être étudiée concurremment avec la première.

Enfin, cette loi ne devrait pas limiter la protection des œuvres photographiques à une durée moindre de celle accordée aux arts proprement dits, sous peine de léser des droits acquis et éminemment respectables. E. S.

---

36 V. Pouillet, *Compte-rendu du Congrès de la propriété industrielle de* 1878, p. 407.

37. V. la loi anglaise du 29 juil. 1862, Pat., *Code intern. de la pr. ind., supp.*, p. 195.

38. V. l'art. 1306 du Code civil mexicain de 1871, Pat., *Ann. de la propr. ind.*, 76, p. 257.



ART. 10774.

1° CHASSE. — GIBIER CAPTURÉ ET A DEMI DÉVORÉ PAR UN CHIEN. — 2° GIBIER CAPTURÉ PAR UN CHIEN ET RAMASSÉ PAR LE PRÉVENU. — PAS DE DÉLIT. — 3° TRANSPORT DE GIBIER. — MAISON VOISINE. — GIBIER RAMASSÉ.

1° *Ne constitue pas un délit de colportage de gibier le fait par un individu de ramasser les fragments d'une pièce de gibier qu'un chien, dont il n'était pas le maître et qu'il n'avait pas excité, avait capturé et à demi dévoré* (1re esp.) [1].

2° *Ne constitue pas un délit de chasse le fait par un individu de s'emparer d'un lièvre qui venait d'être tué par un chien étranger, sans qu'il eût lui-même participé en rien à la poursuite de ce gibier* (2e esp.) [2].

3° *Ne constitue pas davantage le délit de transport de gibier le fait par cet individu de transporter ce lièvre dans sa maison, située à peu de distance de l'endroit où il avait été trouvé* (2e esp.) [3].

1re espèce. — ARRÊT (Sauldubois).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation prétendue du § 1er de l'art. 11 de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire au prévenu Sauldubois application dudit article; — attendu qu'il appert, en fait, dudit arrêt, que le prévenu ne chassait pas; qu'aucun des chiens lancés, par leur propre instinct, à la poursuite du gibier, qui consistait en un levreau, ne lui appartenait; qu'au lieu de les exciter, le prévenu a couru après eux pour les rompre; — que lorsqu'il les a atteints, ils avaient pris et dévoré en partie l'animal après lequel ils s'étaient acharnés; qu'il n'en restait plus que *quelques lambeaux*; d'où il suit qu'en décidant, en cet état des faits, que ces lambeaux ne constituaient pas *du gibier* dans le sens de la disposition qui en interdit le transport pendant le temps où la chasse n'est pas permise, l'arrêt attaqué n'a violé ni cette disposition, ni aucune autre disposition de loi; — rejette...

Du 18 fév. 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

---

1 et 2. V. sur cette question : de Neyremaud, *Quest. sur la chasse*, p. 216; — Leblond, *C. de la chasse*, n° 189.

3. Cf. Leblond, *loc. cit.*, n° 69; — C. de Rouen, 10 juin 1865 (*J. cr.*, art. 8127); — C. de cass., 23 juil. 1858 (*J. cr.*, art. 6699); — et aussi *J. cr.*, art. 5557.

2e espèce. — JUGEMENT (Turlure).

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins entendus que, le 21 août dernier, Turlure était occupé à faucher, lorsqu'il a aperçu le chien de Gouju qui dévorait un lièvre ; qu'aussitôt il se précipita sur le chien et ramassa le lièvre qui était mort et dont les boyaux pendaient ; qu'il le porta de là à l'adjoint de la commune, et que, celui-ci ne lui ayant rien dit, il garda le lièvre et le mangea ; — que ces faits ne constituent pas un acte de chasse, puisque Turlure n'a participé en rien à la poursuite du gibier, et ne s'est emparé que d'un animal mort ; — qu'ils ne constituent pas davantage le délit de transport du gibier en temps prohibé, puisque Turlure n'a pas transporté de gibier, qu'il a simplement porté le lièvre, avant de le manger, à l'adjoint de la commune qu'il habite et où il l'avait ramassé ; — qu'outre qu'il est douteux qu'on puisse appliquer à ce lièvre la qualification de gibier, à cause des circonstances où il a été pris (V. arrêt de rejet, Cassation, 18 février 1865, affaire Paul Dubois, rendu dans une espèce identique, où la Cour écarte pour un lapereau la qualification de gibier), on ne peut, à moins de tomber dans de véritables subtilités, relever contre Turlure que le fait de s'être approprié un lièvre en temps prohibé, puisqu'il n'a fait que prendre ce lièvre et le manger, après l'avoir porté à l'adjoint pour se mettre en règle ; — par ces motifs, — renvoie le nommé Turlure des fins de la prévention, sans dépens.

Du 25 sept. 1880. — Trib. de Louviers.

Sur l'appel du ministère public, arrêt ainsi conçu.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier chef, adoptant les motifs des premiers juges ; — sur le second chef, attendu que Turlure s'étant emparé d'une façon non illicite d'un lièvre mort dans les champs, le fait de l'apport de ce gibier dans sa maison ne peut constituer un fait de colportage, alors que cette maison est située dans la commune, à peu de distance de l'endroit où le lièvre avait été trouvé, et que Turlure avait pris la précaution de prévenir l'adjoint qu'il portait ce lièvre chez lui ; — par ces motifs, — la Cour confirme, etc.

Du 12 nov. 1880. — C. de Rouen. — M. Gesbert, prés. — M. Reynaud, av. gén. — Me Privey, av.

ART. 10775.

ÉLECTIONS. — DÉLIT. — BUREAU DE RECENSEMENT. — BULLETINS SUPPRIMÉS COMME IRRÉGULIERS.

L'art. 35 du décret du 2 février 1852 est-il applicable aux membres du bureau de recensement des votes, réuni au chef-lieu? (Non résolu.)

En supposant cet article applicable en pareil cas, il ne résulte aucun fait critiquable de ce que les membres du bureau de recensement ont écarté, à tort ou à raison, comme irréguliers, la totalité des bulletins d'une commune.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 35 du décret du 2 février 1852 ; — attendu que, le 1er août 1880, une élection avait lieu dans le canton de Sari-d'Orcino, pour la nomination d'un membre du conseil général du département de la Corse ; que, conformément aux prescriptions de l'art. 13 de la loi du 10 août 1871, immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune ont été portés au bureau du chef-lieu chargé de faire le recensement général des votes ; — que c'est en leur qualité de membres de ce bureau, que les demandeurs au pourvoi, Albertini, Batterti, Matteï et Stéfani, ont été traduits devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio, comme prévenus d'avoir, à Sari, le 2 août 1880, étant chargés de recevoir, compter ou dépouiller des bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustrait, ajouté ou altéré ces bulletins, et d'avoir ainsi altéré le résultat du vote ; — attendu que le fait reproché aux demandeurs était d'avoir, en procédant au recensement des votes, écarté complètement, comme entachés de graves irrégularités, ceux émis dans la commune d'Arro, et, par suite, d'avoir proclamé celui des candidats qui, en réalité, n'avait pas réuni la majorité des suffrages exprimés ; — que le tribunal correctionnel d'Ajaccio, tout en reconnaissant que les faits allégués à la charge des demandeurs étaient établis, avait déclaré que ces faits ne tombaient pas sous l'application de l'art. 35 du décret du 2 février 1852, susvisé, et avait renvoyé les prévenus des fins de la poursuite ; — que la Cour de Bastia, sur l'appel du ministère public, a infirmé ce jugement, et, statuant à nouveau, a, au contraire, et par application du même article, condamné à diverses peines d'emprisonnement lesdits prévenus, comme convaincus d'avoir, ensemble et de complicité, soustrait des bulletins qu'ils étaient chargés, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller ; — mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, dans aucun cas, l'art. 35 du décret de 1852, ne saurait atteindre les membres du bureau de recensement qui n'ont pas le maniement matériel des bulletins, il ne résulte d'aucun des faits relevés dans l'espèce par l'arrêt attaqué, que les demandeurs aient, en procédant comme ils l'ont fait, soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou des votes émis par des citoyens ; qu'en effet, il appert de l'arrêt lui-même qu'ils ont constaté, d'une manière exacte et conforme au procès-verbal du bureau de la commune d'Arro, les chiffres des suffrages émis dans cette commune ; que, s'ils ont écarté comme irréguliers, non pas une partie, mais la totalité de ces suffrages, ils ont pu, en cela, apprécier les faits d'une manière erronée, et même commettre un excès de pouvoir en s'arrogeant un droit qui n'appartenait qu'au Conseil d'Etat ; mais qu'il est impossible d'admettre que la décision motivée, qu'ils ont prise à cet égard, et qu'ils ont consignée dans leur procès-verbal de recensement, constitue, ainsi que la Cour de Bastia l'a pensé, le délit de soustraction de bulletins, prévu et réprimé par l'art. 35 du décret de 1852 ; — que, dès lors, et dans

ces circonstances, en prononçant contre Albertini, Battesti, Matteï et Stéfani, une condamnation en vertu dudit article, l'arrêt attaqué en a fait une fausse application, et l'a expressément violé ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 7 avril 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Lafaulotte, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10776.

POUDRE DE GUERRE. — DÉTENTION. — DÉSIGNATION DU VENDEUR. — DÉCRET DU 23 PLUVIÔSE AN XIII. — POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC. — LOI DU 24 MAI 1834. — IMMUNITÉ NON OPPOSABLE.

Le décret du 23 pluviôse an XIII, qui punit d'une amende de 3,000 fr. la détention de poudre de guerre et affranchit de cette pénalité le détenteur qui désigne son vendeur, n'a pas cessé d'être en vigueur [1].

Mais l'immunité dont jouit le détenteur au regard de la régie ne fait pas obstacle à la poursuite du ministère public, qui requiert l'application de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, punissant la détention de poudre de guerre [2].

JUGEMENT (Frigolas).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le décret du 23 pluviôse an XIII, qui incrimine, pour la première fois, d'une manière distincte, la détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre en lui infligeant l'amende de 3,000 fr. édictée par la loi du 13 fructidor an V, exonère de cette peine celui qui prouve avoir acheté « d'un marchand domicilié et patenté, ou qui a mis le vendeur sous la main de la justice ; » qu'il est certain que cette amende, mitigée par la loi de 1841 [3], a été additionnée d'une peine corporelle par celle du 24 mai 1834, qui garde le silence sur cette excuse, alors qu'elle juge convenable de réserver les autres peines portées par les lois, ce qui autoriserait à con-

1. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens, notamment par un arrêt de 10 janv. 1840, ch. réun. (*J. cr.*, art. 2567). Cet arrêt et un autre du 8 nov. 1849 (*J. cr.*, art. 1711) décident en outre que l'amende de 3,000 fr. ne peut être modérée par application de l'art. 463 sur les circonstances atténuantes (*Adde* Morin, *Rép. cr.*, vo *Poudre de guerre*, no 2 ; — Dalloz, *Rép.*, vo *Poudres*, no 20).

2. V. la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1834 par la Chambre des députés (*J. cr.*, art. 1359) ; — la pénalité de la loi de 1834, disent MM. Olibo et Saillet, *Code des contr. ind.*, II, p. 186), ayant été établie dans un intérêt d'ordre et de sûreté, ne peut être requise que par le ministère public, et l'Administration des contributions indirectes doit seulement demander les condamnations pécuniaires résultant des lois de l'an V, décret de l'an XIII...

3. Cette amende n'est pas mitigée par la loi du 25 juin 1841, qui prévoit la fabrication, le colportage, la vente de poudres, mais non la détention.

clure que cette immunité a cessé d'exister; — attendu qu'à l'appui de cette prétention, on affirme que ce fait complexe contient deux infractions distinctes, l'une fiscale à l'entière disposition de la régie, l'autre d'ordre public exclusivement gouvernée par la loi de 1834; d'où l'on tire la conséquence que l'action de l'administration serait paralysée par le décret de l'an XIII, alors que la poursuite du ministère public ne comporterait de ce chef aucune restriction ; — attendu que cette doctrine exclusive, à laquelle la loi de 1834 a porté une rude atteinte, n'a jamais eu cours au point de vue spécial qui nous occupe ; qu'il est certain que la Cour suprême (arrêt du 1er septembre 1831[1]) a toujours considéré la détention de la poudre de guerre comme constituant un délit contre la sûreté publique, qui doit être recherché et poursuivi par le ministère public ; ce qui infirme également les idées de fiscalité et le dualisme que l'on voudrait introduire dans les infractions de cette nature; qu'il est manifeste qu'il n'existe qu'un seul délit puni de deux peines, l'une prononcée par une loi ancienne et l'autre superposée par la loi de 1834, parce que, suivant l'expression du rapporteur de cette dernière loi, la peine pécuniaire était « insuffisante » et illusoire dans la plupart des cas, eût-on pu ajouter; d'où il suit que le délit restant un, il y a lieu de rechercher s'il doit profiter du bénéfice concédé par le décret de l'an XIII ; — attendu que ce décret établit une restriction rationnelle qui a des analogies dans d'autres dispositions de notre droit criminel; qu'elle est avantageuse au point de vue de la sécurité publique, en mettant la police sur la trace des faits l'intéressant au plus haut degré; qu'il ne serait pas logique d'admettre que l'amende pût disparaître comme l'admet implicitement la régie, alors que l'emprisonnement infligé par la loi de 1834 serait rigoureusement maintenu; qu'il est évident que le délit étant unique, les deux peines qu'il entraîne doivent être placées sur la même ligne et bénéficier également de l'excuse qui découle du décret de l'an XIII ; qu'au surplus, et en admettant même que la question pût paraître douteuse, il est de principe en droit criminel que le doute doit profiter au prévenu ; — par ces motifs, dit qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu de l'excuse admise par l'art. 4 du décret du 23 pluviôse an XIII; le relaxe sans dépens.

Du 16 février 1881. — Trib. d'Avignon. — M. Jacques, prés.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le prévenu Frigolas a été trouvé détenteur de 605 grammes de poudre de guerre, lors de la perquisition faite à son domicile, le 22 novembre dernier, par les employés des contributions indirectes ; que spontanément il a déclaré que cette poudre lui avait été vendue par Aulagne, artificier à Monteux ; que cette allégation a été corroborée par les affirmations du vendeur et par les énonciations de sa facture ; que le tribunal, saisi par une dou-

---

1. V. *J. cr.*, art. 733.

ble citation signifiée, l'une à la requête de la régie, et l'autre à la requête du ministère public, pour détention illicite de poudre de guerre, a relaxé le prévenu par le motif que la désignation faite par lui de son vendeur l'affranchissait de toute pénalité, aux termes de l'art. 4 du décret du 23 pluviôse an XIII ; — attendu qu'en admettant, avec la Cour de cassation, que le décret précité est toujours en vigueur et que, par conséquent, l'immunité écrite dans son art. 4 est applicable au cas spécifié, il y a lieu de rechercher si cette disposition favorable comporte l'extension que les premiers juges lui ont donnée et éteint l'action du ministère public, qui requiert l'application de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, punissant la détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre ; — attendu que les amendes édictées par la loi du 13 fructidor an V et par le décret du 23 pluviôse an XIII ont le caractère, non de peines proprement dites, mais de réparations ou restitutions civiles ; que les infractions commises en pareille matière portent atteinte au monopole de l'Etat et causent au Trésor public un préjudice qui doit être réparé ; que, pour obtenir ce résultat, la régie demande une condamnation pécuniaire, en invoquant sa législation spéciale ; que l'immunité dont jouit le détenteur de poudre n'enlève pas à la régie la satisfaction légitime qu'elle réclame, puisque la désignation du vendeur lui permet de le poursuivre et de le faire condamner à une amende; mais que si l'administration, qui a sauvegardé la propriété de l'Etat, est désintéressée, il n'en est pas de même de la partie publique, agissant dans un intérêt général, en vertu de la loi du 24 mai 1834 ; — attendu que cette loi, proposée et votée après les insurrections de Paris et de Lyon, a été nécessitée par des attentats qui avaient démontré que l'action publique était désarmée ou disposait de moyens de répression insuffisants ; que les infractions qu'elle prévoit, loin de constituer de simples contraventions fiscales, sont au contraire de nature à compromettre la sûreté et l'ordre publics, et deviennent passibles de peines corporelles ; que le droit de les poursuivre appartient au ministère public, qui peut agir indépendamment de la régie, et que celle ci a la faculté d'intervenir pour demander, dans son intérêt, des réparations civiles sous forme d'amendes ; — attendu que la loi de 1834, qui forme un ensemble de dispositions pénales concernant la fabrication, la vente et la détention illicites d'armes ou de munitions de guerre, ne reproduit point l'immunité accordée au détenteur par le décret de l'an XIII ; que si le législateur avait voulu le faire bénéficier de cette faveur, il n'aurait pas manqué de l'exprimer formellement, comme il l'a fait pour les circonstances atténuantes dont il permet l'admission ; que son art. 2 se réfère, il est vrai, aux lois anciennes, mais uniquement pour réserver l'application de leurs pénalités fiscales ; que, dès lors, l'immunité opposée avec succès à l'action de la régie ne saurait mettre obstacle à la poursuite qui est intentée, dans la plénitude de ses droits, par le ministère public ; qu'ainsi, avant la décision ministérielle du 10 juin 1851, qui interdit à l'administration de transiger sur les contraventions commises en matière de poudres à feu, la transaction n'empêchait pas la mise en mouvement de l'action publique ; — attendu que, sans y être autorisé, le prévenu Frigolas a volontairement et sciemment détenu de la poudre de guerre dans son habitation ; qu'il a donc commis un délit punissable, par application de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 ; — attendu qu'à raison des circonstances de la cause, il y a lieu de le

faire bénéficier, dans une très large mesure, des dispositions de l'art. 463 du Code pénal : — par ces motifs, disant droit à l'appel du ministère public, infirme le jugement en ce qu'il a exonéré le prévenu de toute peine ; pour la répression, le condamne à un franc d'amende.

Du 24 mars 1881. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Duboin, av. gén.

ART. 10777.

1° CUMUL DES PEINES. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — MAXIMUM ÉPUISÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE CONDAMNATION NOUVELLE. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — MAXIMUM ÉPUISÉ. — CASSATION PAR RETRANCHEMENT. — 3° APPEL. — OUTRAGE AUX MAGISTRATS. — CONDAMNATION. — CONFIRMATION. — ARRÊTS SUCCESSIFS. — CUMUL.

1° *La règle du non-cumul des peines ne fait pas obstacle à ce qu'un crime antérieur à une condamnation déjà prononcée soit l'objet de poursuites, alors même qu'il ne pourrait entraîner de condamnation à une peine supérieure (3e esp.)* [1].

2° *Lorsque divers faits d'abus de confiance, tous antérieurs à une première condamnation, ont fait l'objet de poursuites distinctes, ils ne peuvent entraîner de condamnation à une peine corporelle supérieure au maximum édicté par l'art. 408, C. pén., à moins que le prévenu ne soit en état de récidive (1re esp.)* [2].

Par suite, doit être cassé, mais par voie de retranchement seulement, l'arrêt qui, alors qu'une précédente décision a déjà appliqué ce maximum, prononce, en dehors du cas de récidive, une nouvelle peine d'emprisonnement contre le prévenu, en disposant que cette peine ne se confondra pas avec la précédente (1re esp.).

3° *Il y a lieu à cumul des peines lorsqu'une Cour d'appel, saisie de l'appel du prévenu contre un jugement qui l'a condamné à huit mois de prison pour abus de confiance, par un premier arrêt, condamne ce prévenu à cinq ans de prison pour outrage à l'audience envers les magistrats et, par un second arrêt du même jour, confirme la condamnation à huit mois de prison (2e esp.).*

L'arrêt de confirmation qui, en pareil cas, ne s'exprime pas sur le cumul des peines, contient une violation de la loi, par omission, mais il

1. V. C. de cass., 3 janv. 1867, *J. cr.*, art. 8432 ; — *Rép. cr.*, V° Cumul des peines, n° 4 ; — C. de Nîmes, 13 et 20 mars 1873, et les observations de M. de Neyremaud ; *J. cr.*, art. 10551.

2. V. Jurisprudence constante : V. les arrêts et les autorités cités plus haut.



appartient à la Cour de cassation de déclarer que les peines doivent se confondre et il n'y a pas lieu à renvoi (2e *esp.*).

1re espèce. — ARRÊT (Maréchal).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'arrêt attaqué, daté du 3 mai 1880, a condamné le demandeur, par application de l'art. 408 du C. pén., à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine corporelle, pour un abus de confiance, commis au mois d'oct. 1878, et a ordonné, en même temps, que cette peine ne se confondrait pas avec une condamnation à treize mois d'emprisonnement prononcée contre le prévenu pour d'autres faits d'abus de confiance par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 15 nov. 1879; — attendu que cette dernière disposition constitue une violation manifeste de l'art. 365 du C. d'inst. crim. qui prohibe le cumul des peines; que les divers faits d'abus de confiance à raison desquels Maréchal a été successivement traduit en police correctionnelle, étant tous antérieurs à la première condamnation, ne pouvaient, bien qu'ayant fait l'objet de deux poursuites distinctes, entraîner contre lui une répression corporelle d'une durée supérieure au maximum édicté par l'art. 408 du C. pén., à moins que le prévenu ne se trouvât en état de récidive légale, condition qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, Maréchal n'ayant été frappé antérieurement d'aucune condamnation définitive à plus d'une année d'emprisonnement; — mais attendu que la partie de l'arrêt attaqué qui viole la règle prohibitive du cumul des peines forme une disposition distincte dont le retranchement suffira pour assurer à cette règle l'application qu'elle doit recevoir; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans ses autres parties; — par ces motifs, — casse, etc....

Du 25 juin 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Petiton, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Gibert).

LA COUR; — Statuant par un seul et même arrêt sur le double pourvoi formé par Gibert, tant contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 27 mai dernier, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement pour outrages par paroles, à l'audience, à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, que contre l'arrêt de la même Cour, en date du même jour, qui l'a condamné à huit mois de prison pour abus de confiance; — attendu que les faits souverainement constatés par les deux arrêts attaqués justifient la qualification qu'ils ont reçue et les peines qui ont été appliquées; — mais vu l'art. 365, § 2, du C. d'inst. crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée; — attendu que Gibert avait, à la date du 26 janv. 1880, subi une condamnation, devenue définitive, à trois mois de prison, lorsqu'il a été traduit de nouveau, le 3 mai dernier, devant le tribunal correctionnel du Havre pour un fait antérieur à celui qui avait motivé sa première condamnation, et condamné de nouveau à la peine de huit mois d'emprisonnement dont le jugement a ordonné la confusion avec celle de trois mois précédemment en-

courue; — attendu que, traduit le 27 mai devant la Cour d'appel de Rouen pour voir statuer sur l'appel, par lui interjeté de cette décision, Gibert a outragé à l'audience les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; qu'un premier arrêt l'a condamné pour ce nouveau délit à cinq ans d'emprisonnement, puis qu'un second arrêt a confirmé purement et simplement le jugement frappé d'appel, mais a omis d'ordonner que la peine se confondrait avec celle de cinq ans qui venait d'être prononcée; — attendu qu'il résulte de cette omission une violation formelle de l'art. 365, § 2, du C. d'inst. crim.; — par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Gibert contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 27 mai dernier, qui l'a condamné à cinq ans de prison pour outrage, à l'audience, à des magistrats; – le condamne par corps à l'amende et aux dépens de son pourvoi; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum édicté par la loi; — casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 27 mai dernier, qui condamne Gibert à huit mois de prison pour abus de confiance, mais seulement en ce qu'il a omis d'ordonner que cette peine de huit mois se confondrait avec la peine la plus forte, de cinq ans, prononcée pour le délit d'outrages; — déclare, en conséquence, que ces peines doivent se confondre; — dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 22 juillet 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Chevrier, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Abadie).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 365 du C. d'inst. crim. et de la fausse application de l'art. 379 du même Code, en ce que Abadie, condamné à la peine de mort, en août 1879, ne pouvait plus être l'objet de poursuites de la part du ministère public pour un fait antérieur, qui ne pouvait être atteint que d'une peine égale; que conséquemment la chambre des mises en accusation aurait été irrégulièrement saisie et était incompétente pour statuer; — attendu qu'aux termes de l'art. 22 du C. d'inst. crim. le ministère public a le droit et le devoir de poursuivre tout fait délictueux, et que son action ne peut être paralysée ou restreinte que par une disposition expresse de la loi; — attendu que, si, aux termes de l'art. 365 du C. d'inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée, cette disposition ne peut faire obstacle à ce qu'un crime antérieur à une condamnation prononcée, même lorsqu'il ne pourrait être atteint que d'une peine égale ou inférieure, ne puisse être l'objet de poursuites; que cet article ne peut avoir pour effet et pour conséquence d'ôter à ce fait son caractère de crime ou délit, mais seulement de faire obstacle à l'application d'une peine nouvelle, ou plutôt de faire déclarer qu'elle se confondra avec celle déjà appliquée : — attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, le ministère public avait qualité pour exercer des poursuites contre Abadie, à raison du fait dont s'agit, antérieur à la condamnation contre lui prononcée; que la chambre d'accusation a été régulièrement saisie et était compétente pour statuer; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en

la forme, qu'il a été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi, le ministère public préalablement entendu; que les faits exposés dans l'arrêt sont qualifiés crimes, et que la Cour d'assises de la Seine, devant laquelle ils ont été renvoyés, était compétente pour en connaître; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 29 juillet 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Bertrand, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

Observations. — Dans la seconde espèce ci-dessus rapportée, la première condamnation, celle pour outrage, ne pouvait être ignorée des juges qui prononçaient la seconde, puisque l'un et l'autre arrêt avait été rendu le même jour par les mêmes juges : le silence du second arrêt sur l'application de l'art. 365 constituait donc une violation de cet article de nature à entraîner la cassation.

Au contraire, il n'y a pas lieu à cassation lorsque la première condamnation était ignorée des juges qui ont prononcé la seconde et ne leur a pas été révélée par des conclusions formelles ; en pareil cas, la question reste entière et ne peut être soulevée que lors de l'exécution de la peine (V. C. de cass., 16 janv. 1804 et 11 déc. 1879; J. cr., art. 7859 et 10679).

ART. 10778.

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉSISTEMENT ULTÉRIEUR. — ACTION PUBLIQUE.

Dans le cas où la plainte du fonctionnaire publiquement outragé est nécessaire pour autoriser la poursuite, l'action publique, ainsi mise en mouvement, ne peut être arrêtée par le désistement du plaignant [1].

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que si la loi reconnaît aux citoyens outragés le droit d'arrêter la poursuite en se désistant ou en retirant leur plainte dans un temps déterminé, il n'en est pas de même alors que ces citoyens sont chargés d'un service public qui les assimile à des fonctionnaires; — attendu, en effet, que chez le simple particulier c'est son honneur et sa considération personnelle qui seuls ont été outragés, et qu'il peut être juge lui-même de la réparation qui lui convient, tandis que chez le fonctionnaire, il s'agit en outre de la considération qui s'attache aux fonctions dont il est revêtu; et qu'il ne saurait lui appartenir de paralyser l'action du ministère public quand celui-ci estime que la réparation de l'outrage doit nécessairement résulter d'une poursuite judiciaire; — attendu, dans l'espèce, que les époux Eppati reconnaissent tous les deux avoir proféré, le

1. V., en ce sens, C. de cass., 7 sept. 1850 (*J. cr.*, art. 4954) et aussi la dissertation de M. Morin (*J. cr.*, art. 4938).



22 octobre dernier, des injures et des expressions absolument outrageantes à l'encontre de Ducruet, commis des contributions indirectes, et ce à raison des droits fiscaux que ledit employé venait de percevoir chez le sieur Eppati; — attendu que les époux Eppati ayant manifesté tous leurs regrets et leurs repentirs, Ducruet déclara par écrit leur pardonner et vouloir annuler les termes de son procès-verbal du 22 octobre; — attendu que les premiers juges ont accepté, à tort, cette annulation et acquitté les prévenus, alors que les circonstances et l'écrit de Ducruet ne pouvaient servir que pour faire admettre les circonstances atténuantes dans une large proportion, mais ne pouvaient, en aucun cas, faire rejeter l'action du ministère public, régulièrement introduite, poursuivie et maintenue; — par ces motifs, réforme et condamne, etc.

Du 16 déc. 1880. — C. de Chambéry. — M. Auzias-Turenne, prés. — M. Bartholomot, av. gén.

ART. 10779.

CITATION. — FEMME MARIÉE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est nulle la citation en police correctionnelle donnée à la requête d'une femme mariée, comme partie civile, sans autorisation de son mari.

Cette nullité est d'ordre public.

ARRÊT

LA COUR; — Sur l'exception produite par Mondot et tendant à se que la citation introductive de la présente instance soit déclarée nulle et de nul effet comme faite à la requête d'une femme mariée, sans l'autorisation de son mari; — considérant qu'il résulte des documents soumis à la Cour et qu'il n'est pas contesté en fait par la partie civile, qu'Elisa Moulin, plaignante, s'est mariée le 12 janvier 1859, avec un sieur Louis-Eugène Taffereau, et qu'elle n'allègue même pas que ledit Taffereau soit décédé; — qu'elle ne justifie d'aucune autorisation à elle accordée soit par ledit Taffereau, soit, à son défaut, par justice à l'effet d'exercer une action judiciaire contre Mondot; — que la citation donnée à Mondot à la requête d'Elisa Moulin sans cette autorisation, est nulle et que cette nullité est d'ordre public; — considérant que si Mondot, qui n'était accompagné d'aucun avocat en première instance, n'a pas présenté sous la forme de conclusions écrites l'exception invoquée par lui devant la Cour, il résulte des notes sommaires qu'il a entendu se prévaloir de ce moyen de procédure devant les premiers juges et que c'est par suite d'une omission que le jugement dont est appel n'en a pas fait état; — par ces motifs, — déclare nulle et par suite de nul effet la citation donnée par Elisa Moulin à Mondot; — décharge en conséquence Mondot de toutes les condamnations prononcées contre lui; — condamne Elisa Moulin à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 9 déc. 1880. — C. de Paris. — M. Legeard de La Diryais, prés.

ART. 10780.

Réorganisation de la justice en Cochinchine.

Le décret du 25 mai 1881, qui a procédé à cette réorganisation, a été précédé d'un rapport ainsi conçu :

« Monsieur le Président,

« Le décret du 25 juil. 1864, organique de la justice dans les possessions françaises de Cochinchine, a institué des tribunaux français à Saïgon, pour connaître des affaires civiles et commerciales entre Européens et Asiatiques, ainsi que des crimes, des délits et des contraventions commis par des Européens au préjudice d'Européens.

« En ce qui touche les indigènes dans les provinces, le décret du 25 juil. se contentait de tracer des règles générales sur la juridiction et sur la législation, en se référant à la loi et à la coutume annamites.

« Les progrès accomplis depuis cette époque en Cochinchine, et le désir de préparer insensiblement les voies pour l'assimilation de la population indigène, l'accroissement de la richesse qui a multiplié le nombre et l'importance des contestations civiles, la connaissance plus complète du pays et de la population qui permet une recherche plus active et plus fructueuse des crimes et des délits, enfin, l'expérience acquise me donnent lieu de penser qu'il convient de déterminer d'une manière plus complète l'organisation de la justice, en prenant pour base le principe de la séparation des pouvoirs.

« C'est dans ce but que j'ai préparé deux décrets qui réorganisent le personnel judiciaire en Cochinchine et fixent les traitements et la parité d'office des magistrats.

« D'après le premier de ces actes, la Cour d'appel est maintenue, mais son personnel est augmenté en raison de l'accroissement des affaires dont elle sera appelée à connaître.

« Des tribunaux de première instance sont institués, non seulement à Saïgon, mais encore à Binh-Hax, à Mytho, à Bentré, à Vinh-Long, à Chaudoc et à Soc-Trang. Sans doute ces tribunaux ont un ressort considérable, mais ils suffiront pour le moment à l'expédition des affaires.

« Plus tard, l'expérience démontrera s'il est nécessaire de créer de nouveaux sièges. Les tribunaux de première instance feront, en

outre, office de justice de paix dans les provinces. En général, la tâche de ce degré de juridiction n'est pas importante dans l'Annam, où, de temps immémorial, les maires, les notables et les chefs de canton ont le droit de constituer des tribunaux de conciliation au civil, justice simple et peu coûteuse, consacrée par les mœurs du pays et qu'il me paraît indispensable de conserver. D'un autre côté, les contraventions de simple police constituent presque toutes des fautes contre l'indigénat, que l'administration est chargée de réprimer, à l'exemple de ce qui a lieu en Algérie.

« Conformément au principe adopté pour la plupart de nos colonies, j'ai maintenu dans chaque tribunal l'unité de juge; mais à côté du juge président se trouve le procureur de la République et le lieutenant de juge chargé de l'instruction.

« Aux tribunaux les plus importants sont attachés des juges suppléants, qui remplacent au besoin des magistrats empêchés.

« Pour le jugement des crimes, une Cour criminelle siégera périodiquement dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire. A Saïgon, la Cour criminelle conserve son organisation actuelle ; dans les provinces, ces cours seront présidées par un conseiller de la Cour d'appel de Saïgon, assisté des juges du tribunal de la localité et d'assesseurs pris sur une liste de notables établie d'après un mode spécial.

« Les moyens de communication intérieure dont dispose aujourd'hui la colonie permettent d'assurer le transport des magistrats et des témoins sans aggravation sensible de dépenses.

« Tous les membres de la Cour et des tribunaux appartiennent à la magistrature et sont considérés, ainsi que tous les magistrats des colonies, comme détachés de la métropole. Ils devront, dès lors, remplir les conditions d'âge et de capacité réglementaires. Dans ces conditions, les administrateurs des affaires indigènes qui sont licenciés en droit sont admis de droit dans le personnel judiciaire ; quant à ceux qui ne peuvent justifier de ce diplôme, il me paraît utile de les admettre provisoirement à titre auxiliaire dans les rangs de la magistrature de la Cochinchine, jusqu'à ce qu'il soit possible de leur trouver un autre emploi. Cette mesure s'impose d'ailleurs par la nécessité de ne pas interrompre le cours régulier de la justice ; car il serait difficile d'en assurer immédiatement la distribution avec des magistrats venus de France ou des autres colonies, et ignorant la langue, les mœurs et les coutumes des Annamites.

« Une transformation aussi subite exposerait à de grands dangers.

« Il convient d'ajouter que les interprètes, qui sont pour la plupart des Annamites, n'inspirent pas en général une confiance suffisante.



« Il importe donc que les magistrats puissent, au besoin, contrôler d'une manière sérieuse le travail de ces auxiliaires. Dans ce but, jusqu'à ce que l'administration ait à sa disposition un corps d'interprètes sur lequel on puisse compter, j'estime que les magistrats, ou du moins plusieurs d'entre eux dans chaque tribunal, doivent posséder la connaissance de la langue annamite. A ce point de vue, l'entrée d'un certain nombre d'administrateurs des affaires indigènes dans la magistrature de la Cochinchine est encore d'un grand intérêt.

« Les autres dispositions du décret qui touchent aux conditions d'admission, à la résidence et aux congés, ainsi qu'à la discipline, sont empruntées aux règles établies en France et dans nos autres colonies.

. . . .

« Le plan de réorganisation que, de concert avec M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, réalise, sans nul doute, une amélioration notable dans la situation des Annamites dont les intérêts seront désormais garantis sur toute l'étendue de notre colonie par une distribution régulière de la justice.

« Les populations de la Cochinchine y verront une nouvelle preuve de la protection bienveillante dont ils sont l'objet de la part du gouvernement de la République, et ne manqueront pas de la reconnaître par leur attachement à la France.

« Veuillez agréer, etc....

« Le Ministre de la marine et des colonies,

« G. Cloué. »

Décret du 25 mai 1881.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 1er. — Dans les possessions françaises en Cochinchine, la justice est rendue par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et de commerce et une Cour d'appel.

Art. 2. — Les audiences sont publiques en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement ou arrêt préalable.

Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

TITRE II.

Chapitre Ier. — *Tribunaux de paix.*

Art. 3. — Le tribunal de paix de Saïgon est composé d'un juge de paix, de deux suppléants, d'un greffier et de commis-greffiers dont le nombre sera déterminé par le gouvernement, sur la proposition du procureur général.

La compétence et le fonctionnement du tribunal de paix sont déterminés conformément aux règles qui régissent les justices de paix en France.

Art. 4. — Dans les autres localités, à défaut de tribunaux de paix, les juges-présidents des tribunaux de première instance remplissent, dans l'arrondissement où siège ce tribunal, les fonctions contentieuses des juges de paix, et font les actes tutélaires attribués à ces magistrats par la loi française, tels que les appositions et les levés de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Dans les arrondissements où ne siège pas le tribunal de première instance, les fonctions tutélaires seront remplies par l'administrateur ou un agent de l'administration à la nomination du gouverneur sur la proposition du procureur général.

Chap. II. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 5. — Des tribunaux de première instance sont établis à Saïgon, Binh Hoa, Mytha, Bentré, Ving Long, Chaudoc et Soc-Trang.

Des décrets du président de la République fixeront l'étendue du ressort de ces tribunaux, qui sera réglée provisoirement par arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

Art. 6. — Le tribunal de Saïgon est composé d'un juge président, d'un lieutenant de juge et de quatre juges suppléants.

Le lieutenant de juge remplace le juge président en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat. Il remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

Les juges suppléants sont appelés à remplacer par intérim les magistrats absents ou empêchés. Ils peuvent être, en outre, chargés des enquêtes, des interrogations, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de Saïgon sont remplies par un procureur de la République et un substitut.

Un greffier est institué auprès de ce tribunal; il est assisté de un ou plusieurs commis-greffiers assermentés.

Art. 7. — Les tribunaux de première instance de Binh-Hoa, Mytho et Bentré sont composés : d'un juge président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République.

Les tribunaux de Vich-Tong, Chaudoc et Soc-Trang sont composés : d'un juge président, un lieutenant de juge, un procureur de la République.

Les fonctions de ces magistrats seront celles qui sont attribuées par l'article précédent aux membres du tribunal de Saïgon.

Des greffiers seront nommés auprès de ces tribunaux; ils rempliront en même temps les fonctions de notaire et de commissaire-priseur.

Il pourra leur être adjoint un ou plusieurs commis-greffiers selon les besoins du service.

Le nombre des commis-greffiers sera déterminé par le gouverneur, sur la proposition du procureur général.

Art. 8. — En matière civile, les tribunaux de première instance de la Cochinchine, composés d'un juge, connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal et des actions immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail et à charge d'appel de toutes les autres actions.

En matière commerciale, la compétence des tribunaux dans les provinces est la même que celle du tribunal de commerce de Saïgon.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements des tribunaux de paix dans les circonscriptions où il existe des juridictions de cet ordre.

En matière correctionnelle, ils connaissent à charge d'appel de tous les délits correctionnels.

Ile connaissent des appels de simple police dans les circonscriptions où il existe des juridictions de cet ordre.

Dans les arrondissements où provisoirement il n'existe pas de tribunaux de paix, la connaissance des affaires de la compétence de ces tribunaux sera déférée aux tribunaux de première instance.

Chap. III. — *De la Cour d'appel.*

Art. 9. — La Cour d'appel de la Cochinchine a son siège à Saïgon.

Le ressort de la Cour comprend toute la colonie.

Elle se compose d'un président, d'un vice-président, de cinq conseillers, de quatre conseillers auditeurs, d'un greffier et de commis

greffiers dont le nombre est déterminé par le gouverneur sur la proposition du procureur général, suivant les besoins du service.

Les conseillers auditeurs auront voix délibérative toutes les fois qu'ils seront appelés à siéger en remplacement d'un conseiller.

Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel sont remplies par un procureur général, un premier substitut et deux substituts.

Art. 10. — La Cour d'appel comprend deux chambres entre lesquelles sont réparties les affaires, d'après la distribution qui en est faite par le président.

La deuxième chambre est plus spécialement chargée des affaires civiles et commerciales entre indigènes.

La Cour se constituera, en outre, en chambre des appels correctionnels pour prononcer sur les affaires mentionnées dans les art. 12 et 13.

Le service de la chambre correctionnelle ne dispensera pas du service des chambres civiles.

Art. 11. — En matière civile et commerciale la Cour connaît :

1° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce;

2° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les représentants du protectorat français dans l'extrême Orient ;

3° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les consuls de France en Annam.

Art. 12. — En matière correctionnelle, la Cour connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de la colonie, par le représentant du protectorat français au Cambodge et par les consuls de France en Annam.

Art. 13. — Les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de simple police, et ceux de même nature qui sont rendus en toute matière par les tribunaux de première instance jugeant d'après la loi indigène, pourront être attaqués devant la Cour d'appel par la voie de l'annulation dans les formes et dans les conditions déterminées par le décret du 25 juin 1879.

Sont applicables aux arrêts de la Cour, statuant en matière indigène, les dispositions de l'art. 5, paragraphe 1er du 7 mars 1868 et celles du titre 2 du décret du 26 juin 1879 concernant le recours en cassation.

Art. 14. — Les chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de trois juges au moins.

Lorsque la Cour connaîtra des demandes en annulation, elle devra être composée de cinq membres au moins.

En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par cinq magistrats au moins.

L'assemblée générale se composera de tous les membres de la Cour. La Cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq magistrats au moins. Les décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage, le plus jeune des magistrats délibérants se retirera.

Le greffier de la Cour assistera aux assemblées et y tiendra la plume.

Chap. IV. — *Des Cours criminelles.*

Art. 15. — Les crimes commis sur le territoire des possessions françaises en Cochinchine sont déférés aux Cours criminelles.

Les crimes commis au Cambodge par des Français ou autres individus d'origine européenne sont déférés à la Cour criminelle de Saïgon.

Art. 16. — La Cour criminelle siège tous les trois mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de la colonie où siège un tribunal de première instance. Toutefois, le gouverneur peut ordonner en conseil privé que la Cour criminelle siégera dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement; il peut également ordonner la réunion des Cours criminelles extraordinaires.

Art. 17. — La Cour criminelle de Saïgon se compose :

1° De trois conseillers à la Cour, dont l'un remplit les fonctions de président;

2° De deux assesseurs désignés par la voix du sort sur une liste de vingt notables français domiciliés dans les arrondissements de Saïgon et de Cholon et jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette liste sera dressée chaque année par une commission composée du directeur de l'intérieur, ou du secrétaire général de la direction de l'intérieur, président, d'un inspecteur ou administrateur des affaires indigènes, du président du tribunal de première instance, d'un membre du conseil municipal et d'un membre du conseil colonial désignés par ces assemblées.

Lorsqu'il s'agira de juger des accusés annamites, les assesseurs seront indigènes. Ils seront désignés par la voix du sort sur une liste de vingt notables indigènes, dressée chaque année par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général et du directeur de l'intérieur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Le droit de récusation ne pourra être exercé.

3° Du greffier de la Cour ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 18. — Dans les autres arrondissements, la Cour criminelle se compose :

1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président ;

2° De deux magistrats pris parmi les juges du siège;

3° De deux assesseurs choisis par la voix du sort sur une liste de vingt notables indigènes dressée par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du procureur général et du directeur de l'intérieur.

Lorsqu'il s'agira de juger des accusés européens, les deux assesseurs seront désignés par la voie du sort sur la liste des notables de Saïgon.

Les assesseurs auront voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Le droit de récusation ne pourra être exercé.

4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 19. — Les fonctions du ministère public près les Cours criminelles sont remplies :

1° A Saïgon, par le procureur général ou l'un de ses substituts ;

2° Dans les provinces, par le procureur général et, à défaut, par un de ses substituts ou par les procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

Art. 20. — Le gouverneur nomme pour chaque session criminelle le conseiller-président et les conseillers ou juges assesseurs. Le juge d'instruction peut être membre de la Cour criminelle.

Le conseiller désigné pour présider la Cour criminelle dans les arrondissements se transportera dans chacun d'eux aux époques fixées.

Art. 21. — Des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du procureur général, fixeront les époques où se tiendront les sessions trimestrielles.

Art. 22. — Toutes les dispositions concernant la Cour criminelle de Saïgon, ainsi que la procédure suivie jusqu'à présent devant cette Cour, continueront d'être appliquées en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

CHAP. V. — *Du ministère public.*

Art. 23. — Le procureur général, comme représentant l'action publique dans toute la colonie, veille, dans la limite de sa compétence, à l'exécution des lois, décrets et règlements en vigueur ; il fait toutes

réquisitions nécessaires, poursuit d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il signale au gouverneur les arrêts ou jugements en dernier ressort, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans l'intérêt de la loi.

Il requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Art. 24. — Comme chef du service judiciaire, le procureur général veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans tous les tribunaux de la colonie et provoque les décisions du Gouvernement sur les actes qui y seraient contraires.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des juges d'instruction et des officiers ministériels.

Art. 25. — Le procureur général veille à ce que les lois et règlements soient exécutés dans les tribunaux et lorsqu'il aura des observations à faire à cet égard, le président de la cour ou le président du tribunal de première instance sera tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale de la Cour ou du tribunal.

Art. 26. — Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retirent dans la chambre du conseil pour les jugements, mais il assiste à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline.

Il a le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour et du tribunal les réquisitions qu'il juge à propos de faire sur ces matières.

Art. 27. — Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il est requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des prévenus et en rend compte au gouverneur.

Il a l'inspection des actes judiciaires et des registres des greffes, des registres constatant l'état civil et de ceux des curateurs aux successions vacantes.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés au ministre de la marine et des colonies, les doubles registres, doubles minutes et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 28. — Le procureur général a, en outre, les attributions qui sont dévolues aux procureurs généraux de la Martinique et de la Guadeloupe par les art. 130, 131, 132, 135, 136, 138 et 139 de l'Ordonnance du 9 février 1827.

Art. 29. — Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement et spécialement confiées au procureur général.

Il porte la parole, s'il le juge convenable, aux audiences de la Cour,

toutes chambres assemblées, aux audiences solennelles de la Cour et aux audiences des chambres de la Cour.

Art. 30. — Le premier substitut et les substituts du procureur général participent à l'action du ministère public sous les ordres et sous la direction du procureur général, qui les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

Toutes les fois qu'ils en sont requis par le procureur général, ils sont tenus de lui communiquer les conclusions qu'ils se proposent de donner.

En cas de dissentiment, le procureur général porte la parole.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, la direction du parquet est confiée au premier substitut.

Art. 31. — Les procureurs de la République remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance et participent, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Ils sont placés sous les ordres du procureur général.

Art. 32. — Des licenciés en droit, nommés par le ministre de la marine, pourront être attachés au parquet du procureur général et aux parquets de première instance.

Ils pourront être nommés, par décret du chef de l'Etat, à un emploi dans la magistrature après avoir rempli les conditions au titre III ci-après.

TITRE III

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAP. Ier. — *Composition du corps judiciaire en Cochinchine.*

Art. 33. — Les magistrats et les greffiers de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix et leurs suppléants, sont nommés par le Président de la République.

Les greffiers de justice de paix sont nommés par le ministre de la marine et des colonies.

Les commis greffiers sont, sur la présentation des greffiers, agréés par la Cour ou le tribunal près lequel ils exercent.

Art. 34. — Les attachés, dont il a été parlé à l'article 32 ci-dessus, font auprès des parquets de la Cour et des tribunaux un stage d'une année au moins. Ils peuvent ensuite être proposés par le gouverneur dès qu'une vacance se produit (s'ils réunissent les conditions d'âge exigées), à l'emploi de juge suppléant où à celui de lieutenant de juge, mais, dans ce dernier cas, ils devront avoir justifié de la connaissance de la langue annamite.

Art. 35. — Transitoirement et jusqu'à ce que le cadre des magistrats de la Cochinchine soit rempli, les inspecteurs et administrateurs des affaires indigènes seront admis dans le corps de la magistrature à titre auxiliaire.

CHAP. II. — *Des conditions d'âge et de capacité.*

L'âge requis pour les divers emplois dans la magistrature est fixé comme suit : à vingt-deux ans accomplis pour les juges suppléants, les substituts du procureur de la République et les juges de paix suppléants ; à vingt-cinq ans accomplis pour les procureurs de la République, les substituts du procureur général, les conseillers auditeurs, les lieutenants de juge, les greffiers des tribunaux de paix et de première instance ; à vingt-sept ans accomplis pour les juges de paix, les juges présidents, les conseillers et le greffier de la Cour d'appel ; à trente ans accomplis pour le procureur général et les présidents de la Cour.

Art. 37. — Nul ne peut entrer dans la magistrature, s'il n'est licencié en droit, s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans après avoir prêté serment à une Cour d'appel, ou s'il n'a été attaché pendant un an au moins à un parquet en Cochinchine.

Les administrateurs des affaires indigènes, licenciés en droit, qui entreront dans le corps judiciaire de la Cochinchine, sont exemptés de cette condition de stage.

Art. 38. — Le président, le lieutenant de juge et le procureur de la République de chacun des tribunaux d'arrondissement, deux conseillers à la Cour et un conseiller-auditeur devront justifier de la connaissance de la langue annamite.

Art. 39. — Les greffiers de la Cour et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué, de défenseur ou de greffier de justice de paix pendant trois années au moins, ou celles de commis greffier pendant cinq ans au moins.

Art. 40. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne pourront être simultanément membres de la Cour ou du même tribunal, soit comme conseillers-auditeurs, juges, lieutenants de juges ou juges suppléants, soit comme officiers du ministère public ou même comme greffiers.

En cas d'alliance survenu depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du chef de l'État.

Chap. III. — *De la résidence et des congés.*

Art. 41. — Les membres de la Cour et des tribunaux ainsi que les greffiers sont tenus de résider dans le lieu même où siègent la Cour et le tribunal dont ils font partie.

Art. 42. — Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service. Le magistrat qui s'absente sans un congé, délivré d'après les dispositions du règlement, est privé de son traitement durant le temps qu'a duré son absence.

Si cette absence excède quinze jours, il lui est enjoint par le procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette injonction dans le même délai, il en est rendu compte au gouverneur qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, le suspendre provisoirement de ses fonctions pendant trois mois au plus et même provoquer sa destitution.

La disposition ci-dessus est applicable à tout magistrat qui n'aura pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

Chap. IV. — *De la discipline.*

Art. 43. — La Cour d'appel a le droit de surveillance sur ses membres, autres que les officiers du ministère public, ainsi que sur les juges des tribunaux de première instance et de paix.

Elle a la connaissance des crimes et des délits prévus par le chap. 3, titre IV, livre II du C. d'inst. crim., dans tous les cas où la connaissance en est référée aux cours d'appel de France.

Le président de la Cour avertit d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui manquera aux devoirs de son état.

Art. 44. — Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoquent contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,
La censure avec réprimande,
La suspension provisoire,
La suspension.

Art. 45. — La censure avec réprimande emporte de droit la privation pendant un mois de la totalité du traitement.

La suspension provisoire emporte aussi pendant le temps de sa du-

rée la privation de son traitement, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

Art. 46. — L'application des peines déterminées par l'article 44 est faite par la Cour en chambre de conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après, toutefois, que le magistrat inculpé a été entendu ou dûment appelé.

Art. 47. — Tout magistrat qui se trouve sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui et même de la révocation, s'il y a lieu.

Art. 48. — Il est rendu compte au gouverneur par le procureur général des décisions prises par la Cour.

Lorsque la censure avec réprimande ou la suspension provisoire auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte au ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

Art. 49. — Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la Cour qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 50. — Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires; on pourra leur appliquer, en conseil, l'une des peines de discipline prévues à l'art. 43, après toutefois que le magistrat inculpé aura été dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte au ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

Art. 51. — Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir : celui de la Cour par le président; ceux des tribunaux de première instance par le président du conseil, et ceux des tribunaux de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et les procureurs de la République auront à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

Art. 52. — Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier avec l'agrément de la Cour ou du tribunal auxquels ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la Cour ou le tribunal pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur le champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la Cour ou le tribunal.

Art. 53. — Les décisions de la Cour d'appel en matière de discipline ne peuvent être rendues que par cinq magistrats. Elles ne seront pas susceptibles du recours en cassation.

Art. 54. — Le Ministre de la marine et des colonies exerce avec le concours du Garde des sceaux, Ministre de la justice, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire de la colonie.

Après avoir entendu les explications du magistrat inculpé, ils statuent définitivement sur l'action disciplinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur sur la proposition du procureur général.

Les intérimaires pourront être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

Art. 56. — La Cour pourra proposer au gouverneur des règlements pour la plus prompte expédition des affaires et pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé; ils ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Tout ce qui concerne la fixation des tarifs judiciaires et des droits de greffe, ainsi que la discipline sur les notaires, les officiers ministériels et les fonctionnaires attachés au service de la justice sera réglé par décret du président de la République sur la proposition du Mi-

nistre de la marine et des colonies. Toutefois, le gouverneur en conseil privé pourra prendre des arrêtés sur ces matières.

Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires.

Art. 57. — La date de l'entrée en fonctions des tribunaux d'arrondissement institués par le présent décret sera déterminée par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 58. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Continueront d'être observés les lois, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur en Cochinchine, concernant les diverses classes d'habitants, sur toutes les matières et juridictions non réglées par le présent décret.

Art. 59. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, etc.

ART. 10781.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ASCENDANTS. — ALLIANCE. — COUR D'ASSISES.

La disposition de l'art. 331, § 2, du C. pén., qui punit de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage, ne saurait être étendue aux ascendants par alliance[1].

Par suite, la Cour d'assises ne peut faire application de cet article à raison d'attentats à la pudeur reconnus constants par le jury, mais commis par le prévenu sur la personne d'une fille mineure, issue du premier mariage de sa femme[2].

ARRÊT (Marchais).

La Cour; — Sur le moyen proposé d'office et pris d'une fausse interprétation de l'art. 331, § 2, du C. pén.; — attendu que le demandeur Jean Marchais a été condamné par l'arrêt attaqué, comme coupable « d'attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans vio« lence, sur la personne de Malvina Fréchet, alors mineure non « émancipée par le mariage et dont il était l'ascendant comme ayant « épousé la mère de cette jeune fille »; — attendu que le paragraphe 2, ajouté à l'art. 331 par la loi du 13 mai 1863, punit de la réclusion « l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la per« sonne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non

1. V. l'art. 331 du C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863 (*J. cr.*, art. 7678, p. 270).

2. Cf. C. de cass., 7 juin 1860 (*J. cr.*, art. 7088).



« émancipé par le mariage » ; — que cette disposition, applicable à tous les ascendants d'un mineur, c'est-à dire au père, à la mère, aux aïeuls et aïeules, ne saurait être étendue, à défaut d'un texte formel, aux ascendants par alliance ; — que, d'ailleurs, dans la langue du droit, l'expression *ascendant* implique toujours un rapport entre parents et ne s'emploie jamais pour caractériser un rapport entre alliés; — attendu, en conséquence, que le demandeur ne pouvait pas être considéré légalement comme étant, au sens de l'art. 331, § 2, du C. pén., l'ascendant de Malvina Fréchet, fille issue du premier mariage de sa femme; — d'où il suit que le fait reconnu constant par le jury, ne constituant pas une infraction punissable, la Cour d'assises devait, aux termes de l'art. 364 du C. d'inst. crim., déclarer l'accusé absous; — qu'en ne procédant pas ainsi, et en prononçant une condamnation contre Marchais, elle a faussement interprété et appliqué le paragraphe 2 de l'art. 331 du C. pén.; — par ces motifs : — casse...

Du 17 mars 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén.

ART. 10782.

POMPES FUNÈBRES. — MONOPOLE. — CONCESSIONNAIRE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VALIDITÉ.

Le monopole des pompes funèbres appartient exclusivement aux fabriques des églises et des consistoires ou, faute par elles d'en revendiquer l'exercice, à l'autorité municipale.

Par suite, constitue une contravention à l'art. 24 du décret du 23 prairial an XII le fait par un particulier, autre que le concessionnaire de ce monopole, de s'immiscer dans ce service en établissant une agence de pompes funèbres[1].

En pareil cas, il importe peu que l'arrêté municipal, qui a accordé le monopole au concessionnaire, ait été régulier ou non.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les décrets du 23 prairial an XII, du 18 mai 1806 et l'art. 471, § 15, du C. pén.; — attendu qu'aux termes des art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII, les fabriques des églises et des consistoires, ou l'adjudicataire subrogé à leurs droits, jouissent seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire gé-

1. Ne constitue pas une immixtion dans ce service le fait par des loueurs de voiture de précéder ou suivre les convois avec des voitures mises par eux au service de certaines personnes faisant partie du cortège. (C. cass., 23 nov. 1877; *J. cr.*, art. 10189.)



néralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles; et que l'exercice de ce droit est expressément interdit à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions; — attendu que la prohibition édictée par l'art. 24 a été inspirée par des nécessités d'ordre, de salubrité et de décence publique qui ne permettent pas d'abandonner le cérémonial des funérailles aux abus de la spéculation; que les termes dans lesquels est conçu cet article ne comportent aucune distinction, d'où il suit que l'interdiction de s'immiscer dans le service des pompes funèbres est générale et absolue, ce droit étant exclusivement réservé, par les décrets susvisés, aux fabriques des églises et aux consistoires, ou, faute par eux de revendiquer l'exercice de leur monopole, à l'autorité municipale; — attendu que le décret du 23 prairial an XII est un règlement général de police pour la sépulture et les pompes funèbres, applicable dans toute la France; qu'il a été légalement rendu par le pouvoir exécutif auquel il appartenait de statuer en ces matières, et que, par suite, la défense contenue en l'art. 24 dudit décret trouve sa sanction dans l'art. 471, § 15, du C. pén.; — attendu que le jugement attaqué constate en fait non seulement que les sieurs Chamenard et Driffort ont, comme l'énonçait le procès-verbal, fait placer sur leurs magasins les enseignes: administration des Pompes funèbres, bureau des Pompes funèbres, mais encore qu'ils ont établi une agence de pompes funèbres, laquelle fonctionne depuis plusieurs années et effectue le service des enterrements; — attendu, cependant, que le jugement attaqué a prononcé le relaxe des prévenus, en se fondant sur ce que l'arrêté pris par le maire de Mâcon, le 20 août 1879, par lequel l'entreprise des pompes funèbres, pour le transport des corps, a été concédée à un sieur Rey, serait illégal pour inobservation des formalités de mise en adjudication publique prescrites par les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806; — mais attendu, et sans qu'il soit besoin de rechercher si le maire de Mâcon pouvait, sans mise en adjudication préalable, concéder directement par arrêté l'entreprise des pompes funèbres, que le fait constaté par le jugement attaqué constituait une contravention à l'art. 24 du décret du 23 prairial an XII, laquelle était passible des peines édictées par l'art. 471, § 15, du C. pén.; que, dès lors, le jugement attaqué, en prononçant le relaxe des prévenus, a formellement violé les articles de loi précités; — par ces motifs: — casse...

Du 24 mars 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Chevrier, av. gén.

ART. 10783.

TÉMOIN. — COUR D'ASSISES. — AGENT DE POLICE. — UNIFORME. — QUALITÉ RETIRÉE.

Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin a été désigné dans la citation et la notification comme un agent de police et a été entendu en

cette qualité, revêtu de l'uniforme, bien que cette qualité d'agent de police lui ait été retirée depuis plusieurs années.

ARRÊT (Jollit).

La Cour ; Sur le moyen unique, pris de ce qu'un témoin, indiqué comme agent de police dans les exploits de citation et de notification, a déposé en cette qualité revêtu de l'uniforme qui la révele, alors que ladite qualité lui avait été retirée depuis plusieurs années; — attendu que le nom de ce témoin avait été régulièrement notifié à l'accusé et que, dans le cours des débats devant la Cour d'assises, ledit accusé ne s'est pas opposé à son audition et n'a formulé ni griefs ni observation au sujet de la qualité qui lui avait été indûment attribuée ou de l'uniforme qu'il portait ; — attendu que ce témoin a été entendu sous la foi du serment dans les conditions de l'art. 317 du C. d'inst. crim. ; — et attendu que, en un tel état de choses, le fait sur lequel est fondé le moyen proposé échappe à la censure de la Cour de cassation et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette...

Du 8 janvier 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Henry Didier, rapp. — M. Petiton, av. gén.

ART. 10784.

RUPTURE DE BAN. — RÉCIDIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE.

Le délit de rupture de ban doit être considéré comme emportant l'application des peines de la récidive, lorsqu'il se produit après une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, autre que celle qui a prononcé la surveillance de la haute police.

ARRÊT (Retz).

La Cour ; — Attendu qu'il y a lieu, en adoptant les motifs du jugement dont est appel, de le confirmer en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable du délit de rupture de ban ; — mais attendu, en fait, qu'antérieurement à la condamnation du 15 nov. 1879, qui a infligé à Retz la peine de six mois d'emprisonnement pour vagabondage, et l'a placé pendant cinq années sous la surveillance de la haute police, celui-ci avait été, par jugement en date des 6 juin 1874 et 30 déc. 1876, condamné à treize mois d'emprisonnement pour vagabondage et mendicité, et à quinze mois de la même peine pour les mêmes délits, et, en outre, pour vol ; qu'à raison de ces condamnations antérieures et distinctes de celle qui l'avait assujetti à la surveillance, le nouveau délit, retenu à la charge de Retz, pour rupture de ban, le

constituait en état de récidive légale; — attendu, en effet, d'une part, que les dispositions de l'art. 58, C. pén., relatives à la récidive correctionnelle, sont applicables en cas de *nouveau délit;* que, d'autre part, toute infraction aux dispositions de l'art. 44, étant punie par l'art. 45 d'une peine correctionnelle et jugée correctionnellement, constitue un délit aux termes de l'art. 1er du même Code; qu'à la vérité, ce délit est d'une nature spéciale, en ce que, se produisant comme un fait d'inexécution de la condamnation, qui a engendré la mise en surveillance et à laquelle il se rattache, il ne constitue pas, à vrai dire, un fait nouveau par rapport à cette condamnation ; qu'il en résulte bien que ladite condamnation ne peut, par elle-même et par elle seule, produire l'état de récidive au respect de l'individu qui, plus tard, s'est rendu coupable de rupture de ban, mais qu'il serait excessif d'en conclure que l'infraction au ban de surveillance, alors qu'elle est un délit, ne reste pas soumise, comme tous les délits, aux effets de la récidive, lorsque cet état résulte de condamnations antérieures ou postérieures, ayant une cause distincte; que vouloir, en cette matière, restreindre l'application de l'art. 58, C. pén., au cas où le fait de rupture de ban aurait été précédé d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement pour une infraction du même genre, ce serait substituer aux dispositions précises de la loi, qui n'exigent qu'un *nouveau délit*, pour constituer l'état de récidive, un système où la récidive ne résulterait que de la répétition d'un *même délit*, c'est-à-dire de la perpétration d'un délit de *même nature*; qu'il ne saurait en être ainsi que dans les lois spéciales, où le législateur a organisé un système particulier de récidive, ce qui n'existe pas en cette matière, où l'on concède qu'au moins après une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement pour rupture de ban, une infraction de même nature fait encourir à l'individu, qui s'en rend coupable, l'application des dispositions mêmes de l'art. 58 précité ; — attendu que, nonobstant l'état de récidive dans lequel se trouve le prévenu, il y a lieu de reconnaître l'existence en sa faveur de circonstances atténuantes, et de maintenir, comme suffisante, la peine prononcée par les premiers juges; — par ces motifs, — la Cour confirme..:

Du 23 oct. 1880. — C. de Caen. — M. Dupont, f. f. de prés. — M. Manchon, rapp. — M. Benoit, subst. de proc. gén.

Observations. — L'application des règles de la récidive au prévenu coupable de rupture de ban, et déjà frappé antérieurement d'une peine de plus d'une année d'emprisonnement, a été longtemps discutée (V. C. de Grenoble, 11 déc. 1833; C. de cass., 15 juin 1837; C. de Douai, 8 juil. 1845; *J. cr.*, art. 1314, 1991 et 3799) [1].

Elle ne semble plus faire difficulté aujourd'hui sous cette réserve, toutefois, que la condamnation qui a entraîné la surveillance de la haute police ne peut constituer pour celui qui, en se dérobant à cette

---

1. V., sur l'application des règles de la complicité en matière de rupture de ban, C. de Rennes, 2 janvier 1862, et les observations de M. Morin (*J. cr.*, art. 7368).

surveillance, a commis le délit de rupture de ban, l'état légal de récidive. (C. de cass., 16 mai 1878, 14 nov. 1856; *J. cr.*, art. 10355 et 6296.)

La question de savoir si la récidive pouvait résulter de ce que le prévenu avait été, antérieurement et par une décision autre que celle emportant la surveillance de la haute police, frappé d'une peine de plus d'une année d'emprisonnement pour un délit quelconque, ou si elle ne pouvait résulter que d'une première condamnation pour rupture de ban, a également fait l'objet d'une controverse.

Certains arrêts ont exigé, pour qu'il y eût récidive, la répétition d'un même délit, d'une même infraction, la rupture de ban (C. de Chambéry, 10 mars 1864, *J. cr.*, art. 7816, et C. de Caen, 4 fév. 1868, *Rec. de Caen*, 68,327), mais cette doctrine est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère le prévenu comme en état de récidive dès qu'il a subi une condamnation autre que celle qui a prononcé la surveillance, soit qu'il s'agisse d'une condamnation pour un délit tout différent (C. de cass., 14 nov. 1856, *J. cr.*, art. 6296; — V., dans le même sens, C. de Chambéry, 27 mars 1862, *J. cr.*, art. 7460), soit qu'il s'agisse d'une condamnation déjà prononcée pour une précédente rupture de ban (C. de cass., 19 déc. 1868; C. de Rennes, 11 nov. 1868, *J. cr.*, art. 8934 et 8776; — V., sur la possibilité de poursuites successives pour rupture de ban, les deux arrêts précités et trib. d'Orange, 26 sept. 1868, *J. cr.*, art. 8792, ainsi que les observations de M. Morin).

ART. 10785.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — AUDITION. — ORDRE. — INTERVERSION.

Il ne résulte aucune nullité de ce que, devant la Cour d'assises, les témoins n'ont pas été entendus dans l'ordre établi par le procureur général, les dispositions de l'art. 317 du C. d'inst. crim. n'étant pas prescrites à peine de nullité.

ARRÊT (Ben-Bachir)

La Cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 317 du C. d'inst. crim., en ce que les témoins à charge n'auraient pas été entendus dans l'ordre établi par le procureur général : — attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que les témoins ont été appelés et entendus dans l'ordre établi par le président de la Cour d'assises; qu'il n'est pas constaté que cet ordre ait été autre que celui établi par le procureur général; — que



conséquemment le moyen manque en fait ; — attendu d'ailleurs que les dispositions de l'art. 317, relatives à l'ordre d'audition des témoins, ne sont ni prescrites à peine de nullité ni substantielles au droit de défense ; — qu'en admettant que le président de la Cour d'assises ait fait appeler certains témoins et ait reçu leurs déclarations sans suivre l'ordre de leur inscription sur la liste notifiée, il a agi, sans opposition ou réclamation des accusés, conformément au droit que lui conféraient les art. 268 et 269 du C. d'inst. crim. ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 316, 317 et 318 du C. d'inst. crim., et de la règle du débat oral, en ce que le président aurait ordonné la lecture des dépositions écrites de certains témoins, sans qu'il ait été indiqué que cette lecture a suivi la déposition orale : — attendu que les diverses énonciations du procès-verbal constatent que les dépositions écrites de certains témoins n'ont été lues à l'audience qu'après la déclaration orale de ces témoins, et qu'ainsi le président, en ordonnant cette lecture, n'a fait qu'un usage légitime de son pouvoir discrétionnaire sans méconnaître les dispositions des art. 316, 317 et 318 précités, et sans porter atteinte au principe du débat oral ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été également appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette...

Du 27 mai 1880. — C. de cas. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rap. — M. Petiton, av. gén. — MM. A. Périer et Panhard, av.

ART. 10786.

FEMME MARIÉE. — PARTIE CIVILE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — MOYEN IRRECEVABLE.

Le prévenu ne peut, devant la Cour de cassation, se prévaloir de ce que la femme, partie civile, a agi sans autorisation de son mari, ou, en cas de refus, sans autorisation de justice, la nullité en résultant ne pouvant être opposée que par la femme, le mari, ou leurs héritiers [1].

ARRÊT (Fournier).

La Cour ; — Sur le moyen pris d'une violation prétendue des art. 215 et 218 du C. civ., en ce que la dame Etienne, partie civile, engagée dans les liens du mariage, n'aurait justifié ni de l'autorisation de son mari pour ester en justice, ni du refus de ce dernier qui pouvait seul légitimer l'autorisation accordée par la Cour d'appel : — attendu qu'aux termes de l'art. 225 du Code précité la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme,

1. Jugé, au contraire, que cette nullité est d'ordre public. (C. de Paris, 9 déc. 1880 ; J. cr., art. 10780.)

par le mari ou par leurs héritiers ; — que le demandeur est donc sans qualité pour exciper de la nullité sur laquelle est fondé ce pourvoi, et qu'il y a lieu de le déclarer non recevable de ce chef, — rejette le moyen, comme non recevable ; — attendu, d'ailleurs, au fond, que Fournier ne propose aucun moyen à l'appui de son recours en cassation ; que l'arrêt est, du reste, régulier en la forme, — déclare le demandeur mal fondé en son pourvoi.

Du 3 juin 1880. — C. de cas. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10787.

DÉLIT RURAL. — RÉCOLTES. — PASSAGE. — CHASSE. — BAIL. — DÉFAUT DE RÉSERVE.

Le propriétaire d'un bien rural, en donnant à bail le droit de chasse, peut concéder au preneur le droit de traverser les terres ensemencées, s'il a lui même conservé ce droit.

Mais le propriétaire qui a affermé sa terre, doit être réputé, à défaut de stipulation spéciale, avoir aliéné ce droit. Par suite, ce propriétaire, ou celui auquel il a loué le droit de chasse sur cette même terre, en traversant un champ couvert de récoltes, se rend coupable de contravention à l'art. 475, n° 9, du C. pén.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation de l'art. 475, n° 9, du C. pén., en ce que le juge de police aurait condamné les demandeurs à l'amende, pour avoir passé sur un terrain couvert de récoltes, alors que le passage avait eu lieu en vertu d'un bail de chasse consenti par le propriétaire du terrain ; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 16 oct. dernier, le sieur de Pillon de Saint-Philbert et le sieur Plaisant, son garde particulier, ont traversé un champ couvert de betteraves, ledit champ dépendant d'un domaine appartenant aux Hospices de Douai et affermé, depuis le 23 nov. 1875, au sieur Couppé ; — attendu que, sur la poursuite dirigée contre eux par le ministère public, pour contravention à l'art. 475, n° 9, du C. pén., le sieur de Saint-Philbert, locataire du droit de chasse sur le domaine précité, aux termes d'un bail du 18 juin 1877, a excipé de ce qu'il avait pu, en cette qualité, sans commettre aucune infraction pénale et à la seule condition de réparer le dommage causé, traverser, en action de chasse, les terres affermées, même celles qui n'étaient pas encore dépouillées de leurs fruits ; — qu'il a invoqué, en outre, à l'appui de sa prétention, une clause formelle de son bail lui donnant, pour l'exercice de la chasse, tous les droits que la loi accorde aux propriétaires, sauf à indemniser les fermiers des dommages qu'il pour-

rait occasionner aux récoltes, en les traversant; — attendu, que si le propriétaire d'un bien rural, en donnant à bail le droit de chasse, peut concéder au preneur le droit de traverser, en chassant, les terres ensemencées ou chargées de fruits, c'est évidemment à la condition qu'il aura lui-même conservé le droit de passage sur ces terres ; — attendu que les Hospices de Douai, en affermant l'exploitation de leur propriété au sieur Couppé, le 23 nov. 1875, ont, par cela même et à défaut de stipulation contraire, aliéné, à partir de cette date, le droit de passage sur les terrains ensemencés ou chargés de récoltes ; qu'ils n'ont pu, dès lors, en affermant plus tard le droit de chasse au sieur de Saint-Philbert, transmettre à ce dernier un droit de passage qui ne leur appartenait plus ; — attendu, en conséquence, que le sieur de Saint-Philbert et son auxiliaire de chasse, le sieur Plaisant, ne pouvaient pas invoquer en leur faveur l'immunité accordée au propriétaire par les art. 471, n° 13, et 475, n° 9, du C. pén., ces articles visant uniquement le propriétaire qui a conservé à la fois la propriété du terrain et celle de la récolte ; — qu'il y a donc lieu de reconnaître que le juge de police, en condamnant les demandeurs à l'amende, a fait une juste et saine application de l'art. 475, n° 9, précité ; — par ces motifs et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ; — rejette...

Du 2 avril 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10788.

CHASSE. — BAIL. — CHASSE A TIR. — GRAND GIBIER. — RÉSERVE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Constitue le délit prévu par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, le fait par l'adjudicataire de la chasse à tir dans une forêt de l'Etat de tirer sur le grand gibier réservé pour la chasse à courre.

Il ne saurait se prévaloir, en présence de cette réserve, d'un arrêté préfectoral classant le cerf et la biche au nombre des animaux malfaisants et nuisibles que les propriétaires sont autorisés en tout temps à détruire sur leurs terres.

JUGEMENT (Bonnet).

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche l'action publique ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par les agents forestiers, le 12 déc. 1880, ainsi que des dispositions recueillies à l'audience, la preuve, que ledit jour, Bonnet, l'un des bénéficiaires de l'adjudication du droit de chasse à tir dans le vingt-sixième lot de la forêt de Compiègne, a tiré, dans ce lot, deux coups de fusils sur une barde composée d'un cerf qui, après avoir fléchi sous le coup, s'est relevé et a pris la fuite ; — attendu que Bonnet ne pouvait ignorer qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication il lui

était défendu de tirer sur les grandes bêtes réservées exclusivement pour la chasse à courre; — attendu, du reste, que sans méconnaître ses obligations à cet égard, le prévenu soutient qu'un arrêté du préfet de l'Oise, en date du 14 avril 1880, ayant, depuis la mise en adjudication du droit de chasse, dans la forêt de Compiègne, classé le cerf et la biche au nombre des animaux nuisibles et malfaisants, il avait pu, sans commettre aucun délit, tirer sur l'une de ces grandes bêtes; — attendu que, s'il est vrai que, dans le but de protéger l'agriculture, l'arrêté susvisé ait autorisé les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à détruire en tout temps, sur leurs terres, les animaux désignés comme nuisibles et malfaisants, et s'il y a lieu d'admettre que cette faculté s'applique aux locataires de chasse on ne saurait l'étendre au delà des limites que les parties intéressées se sont tracées elles-mêmes; — attendu que, sous ce rapport, Bonnet ne peut être considéré comme l'ayant droit du propriétaire de la forêt, qu'en restant soumis aux conditions qui lui ont été imposées par ce propriétaire lui-même; — attendu qu'au nombre de ces conditions, figure, *à priori*, celle de ne jamais tirer sur le grand gibier tel que cerf, daim, sanglier et loup; — attendu qu'il importe peu que, postérieurement à l'adjudication du droit de chasse, ces animaux aient été classés comme nuisibles et malfaisants, puisque l'arrêté préfectoral ne pouvait pas avoir pour effet de donner à Bonnet le droit de les détruire sur des terres où pareille destruction lui était défendue par le propriétaire lui-même dont il se prétend l'ayant droit; — qu'autrement il arriverait que celui qui ne s'est fait concéder sur le terrain d'autrui que le droit de chasser un gibier déterminé, pourrait, suivant sa fantaisie, détruire l'autre gibier réservé, sous prétexte que ce dernier aurait été classé parmi les animaux nuisibles et malfaisants, droit qui n'appartient dans toute son étendue qu'au propriétaire lui-même ou à ceux à qui il le délègue sans restriction; — que dans cette situation, Bonnet a contrevenu aux clauses et conditions du cahier des charges rédigé par l'administration des forêts, pour l'exercice de la chasse dans la forêt de Compiègne, et qu'il a commis l'infraction prévue et punie par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844; — faisant application dudit article, — condamne...

Du 12 avril 1881. — trib. de Compiègne. — M. Sorel, prés.

ART. 10789.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — LECTURE. — ABSENCE DES MOTS A LA MAJORITÉ. — NULLITÉ.

La lecture publique à l'audience de la déclaration du jury par le chef du jury [1], *puis par le greffier* [2] (*art.* 348 *et* 357, *C. inst. cr.*), *n'est pas prescrite à peine de nullité.*

---

1. Jugé que la lecture par le chef du jury est prescrite par l'art. 348 C. inst. crim., à peine de nullité. (C. de cass., 26 déc. 1873; *J. cr.*, art. 9662.)
2. Jugé qu'il en est de même de la lecture de la déclaration par le gref-

La nullité ne pourrait exister que si cette lecture n'avait pas eu lieu en présence de l'accusé, ou si elle avait eu lieu dans une forme qui mît en péril les intérêts de sa défense.

Spécialement, il ne résulte aucune nullité de ce que les mots « à la majorité » existant sur la déclaration du jury et lus par le greffier lors de la lecture faite par lui n'ont pas figuré dans la déclaration lue par le chef du jury [1].

ARRÊT (Ben Ganif et autres).

LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue des art. 347, 348 et 357 du C. d'inst. crim., en ce que le chef du jury aurait lu la déclaration du jury d'une manière incomplète, et non conforme à la déclaration écrite ; — attendu que les art. 348 et 357 qui exigent la lecture publique, à l'audience, des réponses constituant la déclaration du jury, ne prescrivent pas cette formalité à peine de nullité; qu'il ne pourrait y avoir nullité résultant des termes dans lesquels ladite formalité aurait été remplie qu'autant qu'il n'aurait pas été donné lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé ou que cette lecture n'aurait été donnée que dans une forme qui mît en péril les intérêts de sa défense ; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que le chef du jury, après avoir rempli toutes les formalités exigées par l'art. 348 du C. d'inst. crim., a lu la déclaration du jury dans les termes suivants : « La déclaration du jury est : *oui* sur toutes les questions », et, en outre, qu'après la rentrée des accusés à l'audience, le greffier a lu à haute voix la déclaration du jury dans son contexte complet; — attendu que l'arrêt de donné acte, rendu par la Cour sur les conclusions de la défense, n'ajoute rien à ces constatations et n'en retranche rien; — que la déclaration écrite du jury contenant des réponses régulières et affirmatives « à la majorité » sur toutes questions posées, a donc été portée d'une manière complète à la connaissance des accusés, et qu'il n'a pu résulter, pour les intérêts de leur défense, aucun grief de l'omission des mots « à la majorité », qui aurait été commise dans la lecture faite par le chef du jury, hors de la présence desdits accusés; — que, dès lors, il n'y a eu violation ni des articles de la loi susvisée ni du principe de la libre défense des accusés ; — et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury : — Par ces motifs, rejette....

Du 27 mai 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Petiton, av. gén. — MM. Périer et Panhard, av.

---

fier à l'accusé, prescrite par l'art. 357 C. inst. crim. (C. de cass., 26 fév. 1874; *J. cr.*, art. 9728), et que cette lecture ne peut être suppléée par l'interpellation faite par le président en conformité des dispositions de l'art. 363 du même Code. (C. de cass., 11 oct. 1872, *J. cr.*, art. 9402.)

1. Il ne résulte, de même, aucune nullité de ce que, en faisant la lecture prescrite par l'art. 357, le chef du jury a omis de prononcer les mots : devant Dieu et devant les hommes. (C. de cass., 11 juin 1857; *J. cr.*, art. 6493.)



ART. 10790.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE LIBRE. — OUVERTURE. — DÉCLARATION. — REFUS. — CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Lorsqu'une déclaration pour l'ouverture d'une école libre a été régulièrement faite et que le délai d'un mois s'est écoulé sans opposition de la part du préfet, l'ouverture de l'école peut avoir lieu sans contravention[1]. *Il en est ainsi alors même que le maire aurait, lors de la déclaration, refusé d'approuver le local désigné, sans d'ailleurs faire connaître son refus dans la forme légale*[2].

Le fait que, postérieurement à l'expiration du délai d'un mois après la déclaration et à l'ouverture de l'école, le conseil départemental de l'instruction publique avait déclaré ce local inacceptable, ne saurait modifier cette situation.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de la citation donnée par le procureur de la République près le tribunal de Saumur, Joséphine-Marie-Louise Bécot était prévenue d'avoir à Distré, dans le cours des années 1880 et 1881, notamment les 4, 14 et 18 fév. 1881, ouvert ou dirigé une école libre, contrairement à l'opposition validée en premier ressort par le conseil départemental de l'instruction publique et en dernier ressort par le conseil supérieur de l'instruction publique, délit prévu et réprimé par les art. 28 et 29 de la loi du 15 mars 1850 et 19 de la loi du 10 avril 1867 ; — mais attendu que la dite Joséphine Bécot avait rempli, à la date du 2 sept. 1880, toutes les formalités prescrites par la loi pour l'ouverture d'une école primaire libre ; — attendu que le maire de Distré a refusé d'approuver le local désigné par l'institutrice, sans d'ailleurs faire connaître son refus dans la forme indiquée par l'article 2 du décret du 7 oct. 1850 ; — que le conseil départemental de Maine-et-Loire, statuant sur le rapport du maire, a déclaré le local inacceptable ; mais que la décision est postérieure à l'expiration du délai d'un mois prévu par le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850 ; — que dans le même délai, M. le préfet du département, à qui seul appartient le droit de s'opposer à l'ouverture de l'école, n'a

1. Lorsqu'il y a eu opposition du préfet et que cette opposition a été levée par le conseil départemental, l'appel de cette décision formé par le préfet devant le conseil supérieur de l'instruction publique n'est pas suspensif, et l'ouverture de l'école, malgré cet appel, peut avoir lieu sans contravention. (C. de cass., 10 déc. 1880, *suprà*, art. 10737.)

2. Mais l'ouverture de l'école sans déclaration préalable constituerait une coutravention (Trib. de Tours, 13 déc. 1878, C. de cass., 10 mai 1879 et C. de Paris, 13 juin 1879; *J. cr.*, art. 10389, 10476 et 10482), de même que l'ouverture de l'école avant l'expiration du délai d'un mois après la déclaration. (C. de Paris, 13 juin 1879, *J. cr.*, art. 10482.)



point signifié d'opposition ; — attendu en conséquence que Joséphine Bécot a pu, sans enfreindre aucune loi, ouvrir son école, le 2 oct. 1880 ; — qu'ainsi, d'ailleurs, l'avait déjà jugé le juge d'instruction près le tribunal de Saumur, saisi par un réquisitoire du ministère public du 3 nov. 1880 ; — que son ordonnance de non-lieu, en date du 6 décembre suivant, a, sur ce point, l'autorité de la chose jugée ; — qu'il importe peu, dès lors, qu'à la date du 20 nov., le conseil départemental ait déclaré inacceptable le local désigné ; — que cette décision ne pouvait imprimer au fait antérieur d'ouverture d'école un caractère délictueux qu'il n'avait pas le 2 oct. précédent ; — qu'à la vérité, Joséphine Bécot était également prévenue d'avoir dirigé une école, contrairement au refus du maire, approuvé comme il a été dit ci-dessus ; — mais attendu que le fait ainsi spécifié ne tombe point sous l'application des dispositions répressives de la loi du 15 mars 1850 ; — qu'en effet, les termes « ou dirigé une école » se trouvent bien dans le premier paragraphe de l'art. 29 de ladite loi qui prévoit diverses infractions non relevées contre la prévenue ; mais que les mêmes expressions ne se rencontrent plus dans le quatrième paragraphe, le seul dont l'application puisse être requise dans l'espèce ; — attendu que la décision du conseil supérieur de l'instruction publique, qui s'est borné à déclarer non recevable le recours de Joséphine Bécot, est sans intérêt au procès ; que l'art. 19 de la loi du 10 avril 1867 a été abrogé par l'art. 7 de la loi du 27 février 1880 ; — attendu, en tout cas, que la décision du conseil départemental du 20 nov. n'a pas été rendue contradictoirement ; que Joséphine Bécot n'en a connu le texte que dans le courant du mois de décembre ; qu'elle soutient qu'à dater de cette dernière époque, elle a cessé de tenir école ouverte pour donner gratuitement à diverses jeunes filles, aux unes après les autres, des leçons particulières ; — attendu que cette allégation est confirmée par les déclarations des jeunes filles qui ont reçu des leçons de la prévenue depuis le mois de déc. 1880, ainsi que par celles de plusieurs personnes qui fréquentaient la maison de la susnommée ; — que les constatations des procès-verbaux et les témoignages invoqués par le ministère public n'offrent pas assez de précision pour infirmer les autres déclarations ; — qu'il n'est donc pas suffisamment établi que Joséphine Bécot ait, depuis la notification à elle faite de la décision du 20 novembre, donné l'enseignement en commun à des enfants réunis habituellement par elle à cet effet ; — qu'il apparaît au contraire, comme l'ont apprécié les premiers juges, que son enseignement a conservé les caractères d'un enseignement purement privé ; — par ces motifs, — confirme...

Du 11 avril 1881. — C. d'Angers. — M. Coutret, prés. — M. Bernard, rapp. — Me Gavouyère, av.

ART. 10791.

CULTES. — PRÊTRE. — DÉLIT COMMIS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — ACTION CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE. — ABUS.

Doit être considéré comme commis dans l'exercice de ses fonctions sacer-

dotales l'acte du prêtre qui, au moment de procéder à un baptême, s'oppose à ce que l'enfant soit tenu par la sage-femme et traite celle-ci de mauvaise femme et de donneuse de mauvais conseils [1].

Par suite, l'action correctionnelle ne saurait être exercée par la partie lésée à raison de ce fait qu'après une déclaration d'abus émanée du Conseil d'Etat [2].

JUGEMENT (femme Berthelet c. Guy).

LE TRIBUNAL : — Ouï la lecture de la citation donnée au desservant Claude Guy à la requête de la plaignante ; les parties entendues par l'organe de leurs avocats ainsi que M. le procureur de la République en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi : – attendu que le prévenu a conclu avant toute défense au fond à ce que l'action intentée contre lui fût déclarée non-recevable à raison de l'inobservation des dispositions de la loi du 18 germinal an X; — attendu que tous les cas d'abus, prévus par l'art. 6 du titre I de ladite loi, doivent préalablement à toute poursuite être déférés au Conseil d'Etat qui, suivant les circonstances, termine l'affaire administrativement ou la renvoie aux autorités compétentes; — attendu que les faits et propos imputés par la dame Berthelet à l'abbé Guy dans la citation pourraient constituer un procédé de nature à dégénérer contre cette femme en oppression ou en injure ainsi que le prévoit l'art. 6 susvisé, et qu'il y a seulement lieu d'examiner s'ils ont eu lieu ou ont été tenus dans l'exercice du culte; — attendu que ces expressions *dans l'exercice du culte* comprennent tous les actes ou fonctions du ministère ecclésiastique et notamment l'administration des sacrements; — que, le 26 oct. 1879, la plaignante, accompagnée des parrain et maraine, se présentait en qualité de sage-femme pour tenir un enfant sur les fonds baptismaux lorsque le desservant de la commune de Sevrey l'aurait, d'après la citation susvisée, diffamée et injurée, la traitant de mauvaise femme et de donneuse de mauvais conseils, puis aurait cherché à lui enlever l'enfant des bras ne voulant pas qu'elle pénétrât dans l'église; — que le prévenu était incontestablement dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales quand il s'opposait à ce que la femme Berthelet tînt sur les fonts l'enfant qu'il allait baptiser; — que s'il lui a ensuite permis d'entrer dans l'église, disant, d'après la citation, que cela passerait pour cette fois, mais qu'à l'avenir il ne la recevrait plus, cette circonstance que toute opposition de sa part avait cessé quand le baptême a été administré ne saurait enlever aux faits articulés le caractère d'abus résultant des conditions dans lesquelles ils se sont produits; — attendu, dès lors, que ces faits devant être déférés au Conseil d'Etat, le tribunal est, quant à présent, incompétent pour statuer sur la poursuite dirigée par la femme Berthelet; — attendu que ladite dame doit dès lors être condamnée aux dépens; — par ces motifs : — Se déclare incompétent sur les poursuites intentées contre le desservant Claude Guy; — condamne la femme Berthelet aux dépens.

Du 12 fév. 1879. — Trib. de Chalon-sur-Saône. — M. Galopin prés.

1 et 2. V. nos observations en suite de l'arrêt.

OBSERVATIONS. — La nécessité d'une déclaration préalable d'abus par le Conseil d'État n'existe que lorsque l'acte incriminé a été accompli *dans l'exercice du culte*. (C. de cass., 8 mai 1869, *J. cr.*, art. 8950), et la charge de la preuve, à cet égard, incombe au prêtre qui invoque l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X. (C. de cass., 16 avril 1880, *J. cr.*, art. 10688.)

Il n'est pas douteux qu'il y ait acte accompli *dans l'exercice du culte* lorsque le fait incriminé à la charge d'un ecclésiastique est commis quand celui-ci « célèbre les offices, quand il parle en chaire, quand il enseigne le catéchisme, quand il siège au tribunal de la pénitence pour une confession, *quand il fait un baptême* ou donne la bénédiction nuptiale, quand il porte le Saint-Viatique à un malade ou dit les dernières prières sur une tombe ». (Morin, *J. cr.*, art. 8950; — V. aussi, C. de cass., 29 déc. 1842, *J. cr.*, art. 3257; — 12 mars 1840, *J. cr.*, art. 2574.)

Mais il a été jugé, au contraire, qu'il n'y a pas acte accompli dans l'exercice du culte, de la part du prêtre qui, abandonnant la voie publique où circule une procession, jette à terre le chapeau d'un spectateur (C. de cass., 16 avril 1880, *J. cr.*, art. 10688); de la part du curé qui lacère et enlève une affiche apposée, par ordre du maire, sur les murs de l'église (C. de cass., 25 mars 1880, *J. cr.*, art. 10630); — ou de la part du prêtre qui, dans une séance du conseil de fabrique, adresse au maire, en sa qualité de maire, un outrage par paroles, ce prêtre eût-il reçu une délégation épiscopale pour l'examen des comptes. (C. de cass., 8 mai 1869, *J. cr.*, art. 8950.)

Le bénéfice de l'art. 6 de la loi de l'an X a été également refusé au prêtre qui, assistant aux funérailles de sa mère, mais sans avoir le caractère de prêtre officiant, s'était rendu coupable d'outrages envers le maire. (C. de cass., 12 mars 1840, *J. cr.*, art. 2574.)

Mais le caractère de l'acte incriminé n'est pas la seule condition nécessaire pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 6. de la loi de l'an X; il faut encore qu'il s'agisse, non pas d'une poursuite intentée par le ministère public, mais d'une action correctionnelle émanée de la partie civile. (V. C. Chambéry, 29 nov. 1879, *J. cr.* art. 10592.)

C'est du moins ce qui paraît résulter du dernier état de la jurisprudence. (V. sur cette question extrêmement délicate : Morin, abus ecclésiastique, *J. cr.*, art. 2573, § 4.)

ART. 10792.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — COUR D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. INCOMPÉTENCE.

La Cour d'assises, qui ordonne le renvoi d'une affaire à une autre ses-

sion, n'est pas compétente pour accorder à l'accusé sa mise en liberté provisoire[1].

ARRÊT (Delcroix).

LA COUR : — Vu la requête présentée par l'accusé Delcroix, dont l'affaire, sur sa demande, a été renvoyée à la prochaine session ; — vu les conclusions de M le procureur général ; — attendu que l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre des mises en accusation est le terme extrême de la liberté provisoire; qu'aucun texte de la loi n'autorise la Cour d'assises à ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé qui a été l'objet d'une ordonnance de prise de corps; que l'art. 116 C. inst. crim., qui prévoit le cas où la liberté provisoire pourra être accordée, dit que la demande peut être faite à la chambre des mises en accusation, au tribunal correctionnel ou à la Cour d'appel, chambre des appels de police correctionnelle, et ne parle pas des Cours d'assises; que, de plus, il assigne comme terme extrême au pouvoir de la chambre des mises en accusation, le renvoi devant la Cour d'assises; que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, lorsqu'il est devenu définitif, met donc un obstacle insurmontable à la mise en liberté provisoire; — attendu que si le texte de la loi est formel, l'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1865 prouve également que la volonté du législateur a été de considérer l'ordonnance de prise de corps comme le terme de la liberté provisoire; — par ces motifs, la Cour, statuant en chambre du conseil, dit qu'elle n'a ni compétence ni pouvoir pour statuer sur la requête à fin de mise en liberté provisoire sous caution présentée par Delcroix.

Du 4 août 1880. — C. d'ass. du Nord. — M. Honoré, prés. — M. de Borville, av. gén.

ART. 10793.

CHASSE. — OISEAUX D'EAU. — PRAIRIES INONDÉES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PROCÉDÉS ET LIMITES DE LA CHASSE,

Doivent être assimilées aux étangs et marais sur lesquels la chasse aux oiseaux d'eau est autorisée par la loi, les prairies périodiquement inondées, sans qu'il y ait à rechercher si les coups de feu ont été tirés sur une partie de prairie où l'eau présente une profondeur suffisante pour la navigation en barque, ou sur une partie voisine de la partie inondée[2].

---

1. Cet arrêt, dont la doctrine est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, démontre une fois de plus la nécessité d'une modification de l'art. 116 du C. d'inst. cr. (V. sur cette question nos observations *J. cr.*, art. 10698, les autorités citées en note et l'article de M. R. Lajoye, dans le journal *la Loi*, 1881, n° 102).

2. V. en ce sens : Leblond, I, n° 132, p. 440; — De Neyremand, p. 327; — C. de Colmar, 22 mai 1866; — C. de Dijon, 18 avril 1873, D. 74. 2. 127.



En matière de chasse aux oiseaux d'eau, il n'appartient au préfet ni de limiter cette chasse à telle rivière, ni de déterminer les procédés et modes de cette chasse 1.

JUGEMENT (Poulignot).

Le Ttibunal ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les gendarmes Coulon et Flamant que, le 24 février 1881, ils ont constaté que Poulignot, qui naviguait en barque dans les prairies accidentellement submergées de Solteville, venait de tirer un coup de fusil; qu'ils constatèrent ensuite que Poulignot débarqua, fit un certain nombre de pas et tira à terre un second coup de fusil sur une pièce de gibier qu'il ramassa; — attendu que Poulignot ne méconnaît pas la matérialité des faits qui forment la base de la prévention; qu il avoue avoir tiré, alors qu'il était en barque, un coup de fusil sur un vanneau qui, blessé, alla tomber dans la partie non inondée de la prairie; qu'il quitta alors l'embarcation pour tirer sur cet oiseau qui « sautillait à terre » un deuxième coup de fusil qui l'acheva; — attendu que Poulignot, qui est porteur d'un permis de chasse régulier, prétend, en outre, qu'il croyait être dans l'exercice de son droit lorsqu'il chassait du gibier d'eau, en barque, sur une surface inondée ou sur les berges de cette surface qui, d'après l'estimation des gendarmes, avait environ 200 m. de largeur; qu'il prétend encore qu'à son sens cette surface devait être comprise dans la catégorie des marais ou étangs sur lesquels la chasse du gibier d'eau est permise en tout temps dans la Seine-Inférieure, aux termes des art. 9, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1872; — attendu que la prétention de Poulignot d'être relaxé de la poursuite dont il est l'objet ne peut être admise que s'il justifie qu'il a chassé du gibier d'eau, et qu'il ne pouvait chasser que du gibier d'eau; qu'il l'a chassé sur les espaces où cette chasse est autorisée par la loi; qu'il a chassé dans le temps légal; — sur les deux premiers points : — attendu qu'il est suffisamment établi par les déclarations de Désiré et de Jacques Perrier devant les gendarmes que c'est bien sur des vanneaux que Poulignot a tiré deux coups de fusil; que ces oiseaux sont compris dans la nomenclature des oiseaux d'eau arrêtée par le préfet de la Seine-Inférieure en 1872; — attendu que la chasse au gibier d'eau est permise par le § 2 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; que les prairies de Sotteville, dans la partie où les faits ont été constatés, ont un niveau inférieur au niveau de la Seine à laquelle elles sont reliées par des fossés; qu'elles sont non pas accidentellement, mais presque périodiquement submergées à peu près tous les ans, pendant une notable partie de la saison ; que cette situation se prolonge d'autant plus que l'écoulement de la masse d'eau est difficile, presque nul; que celle-ci ne disparaît que par infiltration; — attendu que, le 14 février, les eaux offraient à l'endroit où Poulignot a tiré son premier coup de fusil une superficie d'environ deux cents mètres de largeur, présentant assez de profondeur

1. V. en ce sens Leblond, I, n° 132; — De Neyremand, p. 326.

pour permettre la navigation en barque ; qu'il est évident que de pareils espaces doivent être assimilés soit aux étangs, soit aux marais dont parle le législateur, qu'il est certain que le 24 février il était impossible de chasser sur ces étendues d'autre gibier que le gibier d'eau; — — attendu, en ce qui concerne le deuxième coup de fusil tiré dans la prairie non loin de la surface inondée, « qu'il ne faut pas, par une interprétation trop judaïque, dire que la chasse du gibier n'est permise que sur les étangs, fleuves et rivières et non sur les bords de ces étangs, fleuves, etc.; qu'il faut entendre le texte en ce sens que le chasseur ne doit pas s'éloigner de ces bords (Leblond, tome I, p. 140) ; — qu'une jurisprudence à laquelle le tribunal se rallie a admis qu'il n'y avait pas de délit de chasse en temps prohibé « dans le fait, à l'époque où la chasse du gibier d'eau est autorisée de chasser sur un terrain bas et marécageux contigu à la rivière, fréquemment recouvert par les eaux et entrecoupé de fossés d'assainissement, tel enfin que le prévenu ne pourrait y chasser utilement que le gibier d'eau. » (C. de Dijon, 18 avril 1873). — Attendu que la loi dispose que la chasse du gibier d'eau est permise dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières, pendant le temps déterminé par les préfets; — que M. le préfet de la Seine-Inférieure, dans son arrêté de 1872, l'a autorisée pendant toute l'année; qu'il est vrai qu'il a arrêté que cette chasse ne pourrait avoir lieu que sur la Seine et en barque seulement, mais qu'il semble que ces dispositions complémentaires de son arrêté sont sans sanction pénale ; — qu'en effet, à la différence de la chasse aux oiseaux de passage, le préfet ne peut, sans excéder le droit qu'il tient de la loi, déterminer pour le gibier d'eau les modes et procédés de cette chasse et dire qu'elle aura lieu « en barque seulement », puisque la loi ne lui permet que de déterminer « le temps » de cette chasse ; — qu'il ne peut davantage limiter à la Seine une chasse que le législateur permet sur les marais, étangs, fleuves et rivières; que ce serait admettre que le préfet a le pouvoir d'interdire, sur des espaces autorisés par la loi, une chasse dont il n'a le droit que de fixer la durée; — que cette interprétation a été postérieurement reconnue exacte par le préfet de la Seine-Inférieure, dans le rapport qu'il a adressé au conseil général, à l'occasion de la session d'avril 1881, où on lit le passage suivant : « Si nous avons le droit de réglementer, au point de vue de la durée, la chasse sur les fleuves et rivières, et dans les marais, nous n'avons point celui de distinguer entre les unes et les autres, et d'édicter pour chacune des dispositions différentes, la décision, ajoute-t-il, me paraît donc devoir être *une*, c'est-à-dire s'appliquer à tous les marais, étangs, fleuves et rivières du département ; » — que les prairies de Sotteville devant être, en raison de leur état spécial, à la date du 24 février 1881, considérées soit comme des étangs, soit comme des marais, il n'y a lieu de retenir, au point de vue strictement pénal de l'arrêté préfectoral de 1872, que la partie de l'article où il est écrit que la chasse du gibier d'eau est permise pendant toute l'année ; — qu'il est de conséquence que Poulignot n'a contrevenu à aucun texte de loi susceptible de sanction pénale ; — par ces motifs, — le relaxe sans dépens de la poursuite du ministère public.

Du 29 avril 1881. — Trib. de Rouen. — M. Gougeon, prés. — M. Trochon, subst. du prés. de la Rép. — Me Sarrazin, av.

ART. 10794.

1° FONCTIONNAIRES. — CITATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE. — 2° MATIÈRE CRIMINELLE. — CITATION. — PARTIE CIVILE. — 3° FONCTIONNAIRES. — CRIMES. — COMPÉTENCE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — ORDRES SUPÉRIEURS. — 4° JUGE D'INSTRUCTION. — PLAINTE DIRIGÉE CONTRE LE PRÉFET. — COMPÉTENCE. — 5° JUGE D'INSTRUCTION. — FONCTIONNAIRE. — ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT. — 6° CONFLIT. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — SURSIS.

1° *En matière correctionnelle, la Cour d'appel ne peut être saisie de la connaissance des délits reprochés à des fonctionnaires publics que par une citation donnée à la requête du procureur général* (1re et 4° esp.) [1].

Jugé, au contraire, que la Cour d'appel est régulièrement saisie de la connaissance de ces délits par la citation de la partie civile (2e esp.) [2].

2° *En matière criminelle, le juge est régulièrement saisi de la connaissance des crimes reprochés à des fonctionnaires par la seule citation de la partie civile* (1re et 4e esp.).

3° *Par suite, la juridiction criminelle est compétente pour connaître d'une plainte dirigée contre un fonctionnaire pour crime d'attentat à la liberté individuelle, alors même qu'il est allégué que les actes incriminés ont été la conséquence de mesures ayant un caractère administratif ou même gouvernemental* (1re esp.).

Il en est ainsi alors même que le fonctionnaire dénoncé prétend n'avoir agi que comme agent du gouvernement et en exécution des ordres de ses supérieurs hiérarchiques (4e esp.).

Par suite, le déclinatoire du procureur général et le principe de la séparation des pouvoirs ne sauraient empêcher le juge criminel d'informer alors même qu'il n'est saisi que par l'action de la partie civile (4e esp.).

4° *Le juge d'instruction, et non le premier président de la Cour d'appel, est compétent pour informer sur une inculpation de crime dirigée contre un préfet* (4e esp.) [3].

---

1. V., en ce sens, C. de Paris, 12 nov. 1867 (*J. cr.*, art. 8550) et nos observations; — C. de cass., 6 oct. 1837 (*J. cr.*, art. 2060); — et, depuis le décret du 19 sept. 1870 : C. de cass., 10 fév. 1872 (*J. cr.*, art. 9290).

2. L'arrêt de la Cour de Limoges, qui l'a ainsi jugé, a été cassé par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt du 17 mars 1881, que nous rapportons *infrà*, art. 10801.

3. V., en sens contraire : C. de Douai, ch. des mises en accusation, 22 juil. 1880 (*Gaz. des Trib.* du 2 déc. 1880) et C. de cass., 12 mai 1881 (*infrà*, art. 10799); — jugé également que les fonctions de juge d'instruc-

5° *Ce juge, saisi d'une plainte dirigée contre un fonctionnaire, n'est pas lié par l'ordonnance rendue sur la même plainte par le premier président, agissant comme magistrat instructeur* (*art.* 484, *C. inst. cr.*), *et peut, malgré cette ordonnance qui l'avait déclaré compétent, statuer sur sa propre compétence* (4e esp.).

6° *Le juge d'instruction qui, par une ordonnance confirmée en appel, s'est déclaré compétent, pour informer sur une plainte dirigée par une partie civile contre des fonctionnaires, pour violation de domicile et attentat à la liberté individuelle, ne saurait être dessaisi par le fait seul qu'un arrêté de conflit a été pris par le préfet à la suite de l'arrêt rendu sur la compétence* (3e esp.).

Mais ce juge d'instruction, qui n'a pas qualité pour statuer sur la validité de cet arrêté, doit surseoir à tout acte d'information (3e esp.)[4].

1re espèce. — ORDONNANCE (De Sanne c. préfet de la Haute-Loire).

Nous, premier président de la Cour d'appel de Riom, — vu la plainte à nous adressée par le père de Sanne et vingt autres religieux de la Société de Jésus, tous domiciliés à Vals (Haute-Loire), agissant tant pour eux-mêmes que pour les autres religieux ayant le même domicile; contre M. de Lamer, préfet de la Haute-Loire; M. Marel, commissaire de police de la ville du Puy; et les sieurs Oudin et Goulet, serruriers, demeurant au Puy; — vu les réquisitions de M. le procureur général; — vu les art. 1, 3, 18, 63, 479, 480, 483, 484 du C. d'inst. crim., 10 de la loi des 20 avril 1810, 59, 60, 114, 184, 186 et 198 du C. pén.; — attendu que les faits dénoncés constitueraient, s'ils étaient établis par une information régulière, les délits de violation de domicile et de violences commises envers les personnes sans motifs légitimes prévus et punis par les art. 184 et 186, § 1er, du C. pén., ainsi que le crime d'attentat à la liberté individuelle prévu et puni par l'art. 114 du même Code; — attendu que les signataires de la plainte susvisée ont déclaré expressément se porter parties civiles; — attendu que M. le procureur général, sur la communication qui lui a été par nous faite de la même plainte, a déclaré non seulement ne pas vouloir exercer de poursuites, mais encore s'opposer à toute information contre les personnes dénoncées, et nous a requis de nous déclarer incompétent sur tous les faits allégués; — en ce qui concerne les délits de violation de domicile et de violences illégitimes envers les personnes; — attendu que la connaissance des délits reprochés aux fonctionnaires de la qualité exprimée aux art. 10 de la loi du 20 avril 1810, 479 et 383 du C. d'inst. crim., appartenant exclusivement à la première chambre de

tion devaient être remplies par le premier président en cas de plainte au criminel contre les fonctionnaires désignés en l'art. 483 C. inst. cr. (C. de cass., 12 mai 1881, déjà cité, et aussi : C. d'Aix, ch. des mises en accusation, 29 nov. 1880).

4. V., sur l'incompétence de l'autorité judiciaire pour apprécier l'arrêté de conflit et la nécessité du sursis, C. de cass., 12 mai 1881, *infrà*, art. 10799.

la Cour, qui ne pourrait en être saisie que par une citation donnée directement à la requête de M. le procureur général, d'où suit qu'il n'y a lieu d'informer sur ces deux premiers chefs; — en ce qui touche le crime d'attentat à la liberté individuelle; — attendu que la connexité des faits annoncés de ce chef, et le caractère public des deux fonctionnaires auxquels ils sont imputés comme en étant les auteurs principaux, nous attribuent compétence spéciale, pour procéder, tant envers ceux-ci qu'à l'égard des individus inculpés d'en avoir été les complices, à l'information que l'articulation rend nécessaire; — attendu que si, par exception à la règle posée en l'art. 182 du C. d'inst. crim., le procureur général a seul le droit de déférer à la Cour les faits délictueux dont la connaissance est attribuée à sa haute juridiction, cette exception ne saurait être étendue au-delà des cas pour lesquels elle se trouve édictée et qu'elle est inapplicable en matière criminelle; — attendu que toute personne qui se prétend lésée par un crime tient, en règle générale, des dispositions de l'art. 63 du même Code, le droit de poursuivre par la voie criminelle, en se portant partie civile, la réparation du préjudice par elle allégué; — attendu que, si l'action publique réservée par l'art. 1er de ce Code aux magistrats auxquels elle a été confiée, est et doit demeurer indépendante de l'action civile ouverte aux plaignants par l'art. 3, en ce sens que le ministère public, libre de ses réquisitions, peut accorder ou refuser son initiative ou son concours, selon que les plaintes dont il est saisi lui paraissent être bien ou mal fondées et intéresser plus ou moins l'ordre public, l'action civile n'a pas moins pour effet, non seulement de mettre l'action publique en mouvement, mais aussi de la conserver, comme dans le cas prévu par l'art. 135, où la partie civile est admise à former, sans l'intervention du ministère public, opposition à l'ordonnance rendue par le magistrat instructeur sur la prévention ou sur la compétence; — attendu qu'il serait illogique que l'action civile pût être portée devant la juridiction criminelle s'il appartenait au ministère public de l'en exclure par un refus de poursuivre ou de requérir, mais que le législateur a voulu, au contraire, assurer aux plaignants la justice réclamée par eux en leur permettant de recourir directement au juge instructeur et de provoquer eux-mêmes une information régulière, sauf au ministère public à faire les réquisitions qu'il jugera convenables; — attendu que la responsabilité encourue par la partie civile exposée au paiement des frais du procès et à une condamnation en dommages-intérêts envers le prévenu, est une garantie suffisante contre les dénonciations haineuses et téméraires; — attendu que nul droit n'importe plus aux citoyens que celui de recourir à la protection de la justice lorsqu'ils se prétendent lésés par un excès ou abus de pouvoir imputable aux dépositaires de l'autorité publique; que c'est afin d'écarter les entraves quelconques de nature à retarder, compliquer ou entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre, que le décret du 19 sept. 1870 [5] a abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, aussi bien que toutes les autres dispositions analogues des lois générales ou spéciales; — attendu que la prise à partie est une action purement civile ouverte contre les juges et officiers de police judiciaire dans des circonstances déterminées par la

---

5. V. le décret du 19 sept. 1870 (*J. cr.*, art. 9071, n° 6).

loi et suivant les règles spéciales énoncées aux art. 505 et suivants du C. de proc. civ., que les dispositions de ces articles ne sont pas applicables en matière criminelle, et que les citoyens qui se plaignent d'attentats commis envers leur liberté individuelle par des agents de l'autorité publique ne pourraient être tenus de s'y conformer ni préalablement, ni exclusivement à l'exercice de l'action civile; — attendu que la juridiction criminelle est essentiellement compétente pour informer sur ces actes, alors même qu'il serait allégué que les atteintes portées à la liberté individuelle auraient été la conséquence des mesures ayant un caractère administratif et même gouvernemental, puisque l'abus de pouvoir, s'il venait à être constaté, n'en serait pas pour cela justifié; — par ces motifs, — nous déclarant régulièrement et compétemment saisi de la plainte en attentat à la liberté individuelle ci-dessus visée, — disons qu'il y a lieu d'informer et ordonnons qu'il y sera procédé aux formes de droit; — fait à Riom, etc.

Du 9 nov. 1880. — M. Moisson, prem. prés. de la C. de Riom.

2e espèce. — ARRÊT (Saniez et autres c. Massicault) [6].

LA COUR; — Considérant que les sieurs Saniez, Tartar et Marquet, prêtres, domiciliés à Limoges, ont cité, le 11 nov. dernier, devant la première chambre de la Cour d'appel de Limoges, M. Massicault, préfet de la Haute-Vienne, et M. Michel, commissaire central, sous l'inculpation d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, commis au préjudice des plaignants les délits de violation de domicile, de bris de clôture et de voies de fait, prévus par les art. 284, 456 et 311 du C. pén.; — considérant qu'à l'appel de la cause portée devant la Cour et immédiatement après la lecture de la citation précitée, M. le procureur général a soulevé une exception d'ordre public résultant de ce que les art. 478 et suivants du C. d'inst. crim. donnent au procureur général seul le droit de citer devant la première chambre civile de la Cour les fonctionnaires dénommés dans ces articles et dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, lorsque ces fonctionnaires sont prévenus de délits emportant une peine correctionnelle; — que dans la cause, l'instance ayant été engagée seulement par les parties civiles, la Cour ne se trouvait pas légalement saisie, et que, quant à présent, elle ne pouvait passer outre à l'instruction de l'affaire portée devant elle, et statuer sur la demande des plaignants: — considérant, en ce qui touche l'exception d'ordre public soulevée par M. le procureur général, que les dispositions des art. 479 et 4831 du C. d'inst. crim. ont été en partie rapportées par le décret du gouvernement de la Défense nationale du 19 sept. 1870; — que le décret, après avoir prononcé l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, a, en même temps, abrogé toutes les lois générales et spéciales, qui avaient pour objet d'entraîner des poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre; — considérant que,

6. Nous avons dit que cette décision a été annulée par l'arrêt de cassation que nous rapportons, *infrà*, art. 10801.



si le décret du 19 sept. 1870 ne renferme aucune dérogation textuelle aux dispositions des art. 479 et 488 du C. d'inst. crim., il faut aussi reconnaître que les auteurs dudit décret ayant entendu abroger toutes les dispositions relatives aux entraves de toute nature, qui pourraient être apportées aux poursuites, dont les fonctionnaires publics pourraient être l'objet, ont virtuellement décidé que les termes du décret seraient applicables aussi bien aux mesures et aux formes spéciales prescrites par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qu'à celles des art. 479 et 483 du C. d'inst. crim.; — considérant que M. le préfet de la Haute-Vienne et le commissaire central ne se sont pas présentés devant la Cour et que dès lors, en ce qui les touche, le présent arrêt devra être prononcé par défaut ; — la Cour, par ces motifs, — statuant par défaut contre M. le préfet et le commissaire central de Limoges ; — rejette l'exception d'ordre public soulevée par M. le procureur général; dit que la première chambre civile de la Cour a été régulièrement saisie par la citation, le 11 nov. 1880, donnée à la requête des sieurs Saniez, Tartar et Marquet; ordonne qu'il soit passé outre à l'instruction et aux débats de l'affaire portée devant la Cour par les plaignants.

Du 8 déc. 1880. — C. de Limoges. — M. Lescouvé, prem. prés.

3ᵉ espèce. — ARRÊT (Meslin).

LA COUR ; — Attendu que, par son arrêt du 23 nov. dernier, la Cour, confirmant une ordonnance de M. le juge d'instruction du Mans, frappée d'opposition par le ministère public, a déclaré ce magistrat compétent pour informer sur la plainte dudit sieur Meslin et ordonné en conséquence qu'elle lui serait transmise pour être par lui procédé conformément à la loi ; — que cet arrêt n'ayant pas été l'objet d'un pourvoi en cassation, dans le délai légal, a acquis l'autorité de la chose jugée et établi définitivement la compétence de M. le juge d'instruction du Mans; — qu'à la vérité un arrêté de conflit a été pris par M. le préfet de la Sarthe, à la date du 26 nov. 1880 et déposé au greffe de la Cour; mais que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de cet arrêté, ce magistrat demeure régulièrement saisi et a seul qualité pour procéder à l'information sollicitée par la partie civile ; — que s'il en était autrement, et si, comme le prétend M. le procureur général en son réquisitoire, le seul dépôt au greffe de la Cour de l'arrêté de conflit avait eu pour résultat d'opérer le dessaisissement du juge d'instruction compétent, il eût été parfaitement inutile de demander à la Cour, comme l'a fait le ministère public par son réquisitoire du 30 nov. dernier, d'enjoindre à ce magistrat de surseoir à tout acte d'information jusqu'à la décision du Tribunal des conflits ; — que M. le juge d'instruction du Mans est donc resté saisi de la plainte après comme avant le dépôt au greffe de la Cour de l'arrêté de conflit, et qu'il avait qualité pour répondre à la requête de la partie civile et non pas à ses réquisitions ; — au fond, attendu que ce magistrat a refusé d'y faire droit en se fondant sur l'existence de l'arrêté de conflit du préfet de la Sarthe, encore bien que cet arrêté dont il était censé ignorer l'existence ne lui avait pas été régulièrement communiqué, mais qu'en refusant de se faire

juge de la régularité de la procédure suivie pour élever un conflit d'attribution dont il était averti par la requête même de la partie civile et dont il reconnait par son ordonnance avoir eu communication suffisante, il s'est conformé à la règle généralement admise d'après laquelle le juge de la validité du conflit est aussi juge de la forme dans laquelle il a été élevé ; — par ces motifs, — déclare Meslin recevable en son opposition ; au fond, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 janv. 1881. — C. d'Angers, ch. des mises en accus. — M. Bigot, prés.

4° espèce. — ARRÊT (Juveneton c. préfet de la Côte-d'Or).

LA COUR ; — Vu les deux plaintes déposées, l'une aux mains de M. le premier président de la Cour d'appel, le 4 nov. 1880, l'autre aux mains du juge d'instruction de Dijon, le 14 déc. suivant, par le sieur Juveneton et contenant l'une et l'autre constitution de partie civile ; — l'ordonnance rendue par M. le premier président, le 9 déc. 1880[7]; — l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, le 14 janv. 1881 ; — l'opposition formée contre cette dernière ordonnance par le sieur Juveneton, le 15 du même mois et le mémoire à l'appui soumis par lui à la chambre des mises en accusation ; — le mémoire adressé par M. le préfet de la Côte-d'Or à M. le procureur général, sous la date du 16 janv. 1881 ; — le réquisitoire de M. le procureur général en date du 18 du même mois ; — ensemble les autres pièces de la procédure et l'art. 135 du C d'inst. crim.; — considérant que par la plainte qu'il a adressée au juge d'instruction de l'arrondissement de Dijon, le 16 déc. 1880, le sieur Juveneton a déclaré renouveler, en s'y référant, la plainte portée par lui à M. le premier président de la Cour d'appel, le 4 nov. précédent; — que M. le premier président, ainsi qu'il le constate dans son ordonnance du 9 déc., n'avait été saisi que de la connaissance des faits qualifiés crimes par l'art. 114 du C. pén., le plaignant ayant déclaré qu'il s'en rapportait à l'initiative de M. le procureur général pour la poursuite des délits qu'il signalait comme ayant été commis à son préjudice; — que c'est donc uniquement d'une plainte au criminel que le juge d'instruction de Dijon a été saisi et que c'est aussi à ce seul point de vue qu'il y a lieu pour la Cour de statuer sur l'opposition formée contre l'ordonnance par laquelle ce magistrat s'est déclaré incompétent ; — qu'en cet état et toute appréciation sur le fond devant d'ailleurs être expressément réservée, le déclinatoire de M. le préfet de la Côte-d'Or, les réquisitions de M. le procureur général et le mémoire de la partie civile soulèvent devant la Cour les questions suivantes : — 1° l'ordonnance attaquée a-t-elle méconnu l'autorité de la chose jugée ? — 2° la plainte du sieur Juveneton doit-elle être renvoyée à l'autorité administrative ? — 3° le juge d'instruction de Dijon était-il valablement saisi par cette plainte, ou l'action publique, à raison de la qualité des parties, ne pouvait-elle être exercée que par M. le procu-

7. V. cette ordonnance, *Gaz. des Trib.*, 26 et 27 déc. 1880.

reur général ? — Sur la première question : — considérant qu'il appartenait au juge d'instruction de Dijon de statuer sur toutes les questions de compétence soulevées devant lui par la plainte dont il a été saisi par le sieur Juveneton ; — qu'il n'était pas lié à cet égard par l'ordonnance rendue sur la même plainte par M. le premier président, agissant en qualité de magistrat instructeur, aux termes des art. 484 et s. du C. d'inst. crim.; — que les pouvoirs du premier président dans ce cas ne sont pas supérieurs à ceux du juge d'instruction et que sa décision, bien que définitive quant au dessaisissement qu'elle prononce, ne peut avoir, en ce qui concerne la compétence d'une juridiction indépendante de la sienne, l'autorité qui ne s'attache qu'aux arrêts portant règlement de juges ou tranchant en dernier ressort les difficultés soulevées devant une juridiction inférieure ; — sur la deuxième question : — considérant que le fait imputé aux fonctionnaires dénommés dans la plainte constituerait, s'il était établi, le crime d'attentat à la liberté individuelle prévu et puni par l'art. 114 du C. pén.; — que la connaissance d'un fait de cette nature rentre essentiellement et exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire, qui seule est chargée de la constatation et de la répression des actes criminels ; — que pour décliner cette juridiction de droit commun, il ne saurait suffire d'exciper de ce que les fonctionnaires dénoncés auraient agi comme agents du gouvernement, en exécution des ordres qui leur avaient été donnés par leurs supérieurs hiérarchiques ; — que la garantie constitutionnelle qui était autrefois accordée aux fonctionnaires leur ayant été retirée par l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, le juge de l'action dirigée contre eux reste seul investi du droit de rechercher les circonstances dans lesquelles le fait dénoncé s'est produit, et d'apprécier si elles sont de nature, soit à l'aggraver, soit à l'excuser ou à lui enlever tout caractère délictueux ; — que ces circonstances, en tant qu'elles constitueraient des moyens de défense, doivent sans doute être prises en considération, quand il s'agit de statuer au fond sur la mise en prévention ; mais qu'on ne peut y voir une exception préjudicielle, opposable sous forme de déclinatoire au magistrat chargé de l'instruction et devant immédiatement entraîner son dessaisissement ; — que le dessaisissement du juge d'instruction dans ce cas ne trancherait pas seulement une question de compétence ; qu'en réalité il aurait pour effet de soustraire définitivement les inculpés à toute poursuite ; — que quand, en matière civile, l'administration propose un déclinatoire, ce n'est pas la suppression du litige qu'elle réclame, mais seulement son renvoi devant le tribunal administratif auquel elle prétend qu'il a été dévolu par une disposition législative qu'elle doit expressément indiquer, conformément à l'art. 6 de l'ord. du 1er juin 1828 : de telle sorte qu'elle ne conteste la compétence du juge saisi que pour lui en substituer une autre ; — qu'il ne peut en être de même au criminel ; que cette matière étant manifestement en dehors du contentieux administratif, nul tribunal administratif ne peut en être saisi, et que dès lors le dessaisissement de l'autorité judiciaire aboutirait, non à la substitution d'un juge à un autre, mais à la négation de toute juridiction ; — qu'ainsi, à défaut même des dispositions positives de l'ord. de 1828, l'autorité judiciaire devrait encore, en vertu des principes généraux sur l'ordre des juridictions, nécessairement retenir la connaissance des actions criminelles qui lui sont déférées ; — que vai-

nement d'ailleurs on soutiendrait que l'action de la partie lésée n'étant qu'une action civile et ne tendant qu'à la réparation du préjudice causé, on ne peut lui appliquer les règles qui ne protègent que l'exercice de l'action publique ; — que si on admet, en effet, ce qui n'est pas contesté dans la cause, qu'en principe et sous la réserve des exceptions établies par les art. 479 et s. du C. de proc. crim., qui seront examinées ci-dessous, la plainte déposée conformément aux dispositions de l'art. 63 du même Code a pour effet de mettre en mouvement l'action publique, on doit reconnaître aussi que la poursuite ainsi suscitée prend les caractères d'une action criminelle au même degré que si elle avait été requise par le ministère public : — que sans doute le plaignant n'est recevable à intenter cette action qu'autant qu'il justifie que le fait dénoncé lui a causé un dommage et que, d'autre part, il s'engage à assumer la responsabilité du rôle de partie civile ; mais que, quand ces conditions ont été remplies, c'est réellement une poursuite criminelle qui est engagée et non une action simplement civile ; que le plaignant n'est pas tenu d'y demander la réparation matérielle du dommage qu'il a éprouvé ; qu'il met l'action publique en mouvement, participe dans une certaine mesure à son exercice, et peut même contredire les actes du ministère public et du juge d'instruction en formant opposition, aussi bien aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du C. de proc. crim., qu'à celles qui font grief à ses intérêts, art. 135 du même Code ; — considérant enfin qu'en ce qui concerne spécialement les attentats contre la liberté individuelle, la circonstance que le fonctionnaire inculpé aurait agi « par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique » est si peu considérée comme devant influer sur la compétence de l'autorité judiciaire et paralyser son action, que l'art. 114 du C. de proc., dans son § 2, lui attribue le caractère d'une excuse légale sur laquelle, d'après les principes les plus incontestables, le juge du fond a seul qualité pour statuer ; — sur la troisième question : — considérant qu'il n'est pas contesté qu'ainsi que l'a constaté M. le premier président de la Cour, dans son procès-verbal du 4 nov. dernier, le commissaire central de police de Dijon n'agissait pas en qualité d'officier de police judiciaire quand il a procédé aux actes dénoncés dans la plainte ; — que c'est seulement à raison de la qualité de préfet qui appartient à l'un des fonctionnaires inculpés, qu'il y a lieu de rechercher si le juge d'instruction a été valablement saisi ; — considérant que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 n'établit une juridiction spéciale pour les préfets que dans le cas où ils sont prévenus de délits de police correctionnelle ; — que ni cette loi, ni aucune autre, n'ont apporté de dérogation aux règles du droit commun pour l'instruction des crimes imputés à ces fonctionnaires ; — que l'exception édictée par l'art. 10 ci-dessus visé ne peut être étendue au-delà des limites qui lui sont assignées par un texte précis dont l'interprétation ne peut donner lieu à aucune difficulté ; — que les expressions de « délits de police correctionnelle » ne peuvent jamais s'appliquer aux faits qualifiés crimes par la loi, et qu'on doit d'autant moins se méprendre sur le sens que la loi de 1810 leur attribuait que lorsque, dans son art. 11, elle a investi les Cours d'appel du droit d'entendre les dénonciations, elle a expressément employé les mots de *crimes* et de délits; — qu'alors même que, par des considérations tirées de l'intérêt des fonctionnaires ou

de l'analogie des situations, on parviendrait à démontrer que la loi aurait pu et dû étendre aux affaires criminelles les règles qu'elle posait pour la poursuite de certains délits, il ne s'ensuivrait pas qu'on fût par là autorisé à l'interpréter dans un sens contraire aux termes formels de ses dispositions ; — qu'en ce qui touche à la compétence, surtout en matière criminelle, les dérogations aux règles générales sont de droit étroit, et que rien ne saurait, pour les justifier, suppléer à la manifestation de la volonté du législateur ; — mais qu'en outre, au cas dont il s'agit, la valeur des considérations invoquées pour transporter au criminel la règle de procédure édictée pour les délits imputés aux préfets pourrait être justement contestée ; — qu'au correctionnel, en effet, la partie civile a le droit de saisir directement le tribunal de son action et d'obliger ainsi celui qu'elle attaque à venir, le plus souvent en personne, subir l'épreuve d'un débat contradictoire en audience publique ; que le libre exercice de ce droit contre des fonctionnaires d'un rang élevé, notamment contre le préfet, aurait pu entraîner de graves abus, et qu'on comprend que le législateur ait voulu les prévenir par une dérogation aux règles du droit commun ; – que la procédure criminelle, au contraire, offrait à cet égard des garanties qui pouvaient être jugées suffisantes ; que non seulement alors la plainte est d'abord soumise au magistrat instructeur qui doit l'arrêter par une ordonnance de non-lieu dès qu'il la juge mal fondée, mais qu'en outre les actes les plus importants de l'instruction peuvent être déférés à la chambre des mises en accusation de la Cour, et qu'en tous cas un arrêt de cette juridiction supérieure est nécessaire pour saisir le tribunal de répression ; — par ces motifs : — donne acte à M. le procureur général du dépôt fait par lui du mémoire ci-dessus visé de M. le préfet de la Côte-d'Or, et sans s'arrêter aux conclusions de ce mémoire non plus qu'aux réquisitions de M. le procureur général ; — rejette l'exception de chose jugée, mais dit que le juge d'instruction de l'arrondissement de Dijon a été valablement saisi, et que l'action publique a été mise en mouvement par la plainte de la partie civile ; — déclare l'opposition du sieur Juveneton recevable et bien fondée ; — annule, en conséquence, l'ordonnance en date du 14 janv. 1881, par laquelle le juge d'instruction de l'arrondissement de Dijon s'est déclaré incompétent, et renvoie la plainte, ainsi que les pièces de la procédure, devant ledit juge d'instruction pour être par lui procédé conformément à la loi.

Du 26 janv. 1881. — C. de Dijon, ch. des mises en accus. — M. Julhiet, prés. — M. Frémiet, proc. gén. concl. contr.

ART. 10795.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLIT. — EXERCICE DES FONCTIONS. — COMPÉTENCE.

Un fonctionnaire public, officier de police judiciaire, qui a commis un délit, n'est justiciable de la Cour d'appel qu'à la double condition d'avoir

perpétré ce délit sur le territoire soumis à sa surveillance et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire[1].

Spécialement, ne peut invoquer cette compétence exceptionnelle le garde champêtre qui, dans une salle de vote où il a pénétré en sa qualité d'électeur et sans être requis par le président du bureau électoral, commet envers ce président le délit d'outrages par paroles, gestes et menaces[2].

ORDONNANCE (Artaud).

Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure que, le 1er août 1880, à neuf heures du soir, le prévenu Artaud est entré dans la salle de la mairie de Piolenc au moment où on procédait, sous la présidence du sieur Monier, alors maire de la commune, à la seconde partie du dépouillement du scrutin qui avait eu lieu pour la double élection d'un conseiller général et d'un conseiller d'arrondissement; que, s'approchant du sieur Bérard, scrutateur, il lui fit à plusieurs reprises des observations violentes sur la façon dont il opérait; qu'invité par le maire, aux termes de sa plainte écrite reçue par nous, à sortir de la salle, il s'y refusa et continua de troubler les opérations au dire de nombreux témoins qui s'accordent tous à déclarer que le silence et l'ordre le plus absolus régnaient dans la salle avant l'entrée du prévenu; que le maire, insulté par Artaud et ne pouvant ni le faire taire ni le faire sortir, dut requérir le concours de la gendarmerie pour procéder à l'expulsion du prévenu; qu'au moment où la gendarmerie exécutait l'ordre reçu et entraînait le prévenu, celui-ci saisit en passant le maire par le bras et lui adressa encore diverses injures ou menaces; que ces faits constituent les délits prévus et punis par le décret du 2 février 1852 et par les art. 222 et suiv. du C. pén.; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 11, titre II, du décret du 2 février 1852, la police de l'assemblée électorale appartient uniquement au président et que nulle force armée ne peut y entrer sans sa réquisition; que, le 1er août 1880, le président n'avait pas requis le concours du prévenu et qu'il n'était même pas en droit de le faire puisqu'il est établi qu'aucun désordre ne s'était produit dans la salle;

---

1. Pour rendre applicable la procédure prescrite par l'art. 479 du C. d'inst. crim., il ne suffit pas, comme l'ont décidé plusieurs arrêts (Nancy, 20 avril 1857; Aix, 8 janv. 1862; Metz, 14 avril 1869 : *J. cr.*, art. 8935), que le fonctionnaire ait commis un acte délictueux sur le territoire pour lequel il a été assermenté; il faut encore qu'il l'ait accompli dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (V., dans ce sens: Rouen, 18 mars 1858; Gand, 23 avril et 13 août 1861; Limoges, 25 fév. 1862 : *J. cr.*, art. 7395; — Cass., 8 mai 1862 : *J. cr.*, art. 7478; — Metz, 8 déc. 1862; Grenoble, 4 déc. 1867 et 16 nov. 1869 : *J. cr.*, art. 9057; Paris, 27 avril 1872; Nancy, 27 janv. 1875 : *J. cr.*, art. 9832; Lyon, 17 nov. 1875 : *J. cr.*, art. 10112; Bordeaux, 13 juin 1878 : *J. cr.*, art. 10553; — Morin, *Rép. cr.*, vo Fonctionnaires, no 7, et *J. cr.*, art. 9024, § IX).

2. Jugé, le 14 déc. 1843, par la Cour de cassation (*J. cr.*, art. 3555), qu'un garde champêtre, qui outrage le juge de paix auquel il montre un procès-verbal qu'il a dressé sur l'invitation de ce magistrat, ne commet pas le délit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (V. anal. Cass., 7 fév. 1852, et Paris, 16 déc. 1872).

que si donc le prévenu Artaud s'y trouvait, alors que régulièrement il aurait dû se tenir au dehors à la disposition du président du bureau, il ne pouvait en tout cas invoquer, pour y pénétrer, que sa qualité d'électeur et qu'il devait en sortir à première injonction ; — attendu que si les officiers de police judiciaire, et notamment les gardes champêtres, prévenus d'un délit, peuvent réclamer le bénéfice des art. 479 et 483 du C. d'inst. crim. lorsqu'ils se trouvent, au moment où ils l'auraient commis, dans le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions, il faut encore que le délit commis par eux l'ait été dans l'exercice de ces mêmes fonctions; — attendu toutefois qu'il est de jurisprudence certaine que, pour que le délit commis par un officier de police judiciaire, dans le territoire soumis à sa surveillance, soit réputé commis par lui dans l'exercice de ses fonctions, il faut qu'il ait quelque rapport avec ces mêmes fonctions et qu'il se réfère aux actes qu'il a accomplis et dû accomplir pour satisfaire aux devoirs de son emploi; que cette doctrine, soutenue par les auteurs et notamment par Dalloz (vº *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, nºs 305 et suiv.), a été souvent appliquée soit par la Cour de cassation (arrêt du 14 déc. 1843), soit par divers jugements correctionnels en matière de délits électoraux restés sans appel (Orange, 16 et 23 mai 1878 : Bladier, garde champêtre à Lafare, et Ferraud, garde champêtre à Mondragon); — attendu que, dans l'espèce, on ne saurait dire que le prévenu Artaud, en injuriant par paroles, gestes et menaces, le président du bureau électoral, satisfaisait aux devoirs de son emploi; qu'il n'avait pas été requis pour maintenir l'ordre non troublé; qu'il ne pouvait assister au dépouillement du scrutin qu'à titre d'électeur et qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions; — par ces motifs, disons qu'il n'y a pas lieu de nous déclarer incompétent; retenons comme constants les délits relevés à la charge du prévenu Artaud, Léon-Honoré, et ordonnons que celui-ci sera traduit, à raison des faits à lui reprochés, devant le tribunal correctionnel d'Orange, pour y être jugé conformément à la loi.

Du 17 janvier 1881. — Trib. d'Orange. — M. de Larnage, juge d'inst.

Le même jour, et par voie de déclaration au greffe, M. le procureur de la République a formé opposition à cette ordonnance.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la compétence; — attendu que, d'après l'art. 483 du C. d'inst. crim., un garde champêtre, officier de police judiciaire, ne peut être jugé par la Cour d'appel, comme il est dit à l'art. 479 du même Code, que lorsqu'il est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle; — attendu qu'il ne résulte en aucune manière de l'information que le prévenu Artaud ait, le 1er août 1880, exercé un acte quelconque de ses fonctions de garde champêtre dans la salle électorale de Piolenc, ni même qu'il y soit entré en cette qualité; qu'en effet il a lui-même expressément déclaré au juge de paix du canton Ouest d'Orange « qu'il s'était rendu, non pas comme garde mais comme simple électeur, le 1er août 1880, à neuf heures du soir, dans la salle de la mai-

rie de Piolenc, pour y assister au dépouillement du scrutin, et surveiller, en sa qualité d'électeur, la sincérité de l'opération »; qu'il n'a jamais prétendu avoir exercé ses fonctions dans la salle électorale; qu'il ne suffit pas qu'il soit resté sur son territoire pour s'y trouver par cela même dans l'exercice de ses fonctions s'il y commet un délit; mais qu'il est de toute nécessité qu'il soit dans l'exercice réel et effectif de ses fonctions en commettant ce délit, pour devenir justiciable de la Cour d'appel, car l'art. 483 ne protège que la fonction active; qu'ainsi c'est à bon droit que le juge d'instruction d'Orange s'est déclaré compétent; — par ces motifs, reçoit comme régulière en la forme l'opposition du procureur de la République; la rejette comme mal fondée, dit que le juge d'instruction était compétent pour informer et statuer.

Du 14 mars 1881. — C. de Nîmes, ch. d'acc. — M. Dautheville, prés. — M. Pironneau, subst.

ART. 10796.

1° COLONIES. — AMNISTIE. — DÉLIT DE PRESSE. — 2° OUTRAGE. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu dans une colonie et portant condamnation pour délit de presse, lorsque les délits de cette nature ont été amnistiés par une loi régulièrement promulguée dans la colonie [1].

En pareil cas, le pourvoi ne doit être apprécié qu'au point de vue de l'action civile [2].

2° Contient une saine application de la loi l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Nouméa qui a condamné l'auteur de paroles diffamatoires et outrageantes à des dommages-intérêts envers la personne outragée.

ARRÊT (Locamus).

LA COUR : — Vu la loi du 11 juillet 1880, laquelle contient au § 3 de son article unique la disposition suivante : — « Amnistie est accordée à tous les condammés pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse, commis jusqu'à la date du même mois de juillet »; — en ce qui touche l'action publique : — attendu que la loi ci-dessus visée a été promulguée et rendue exécutoire à la Nouvelle-Calédonie, à partir du 2 septembre dernier; — et attendu que le fait pour lequel Locamus a été condamné à l'emprisonnement et à l'amende par arrêt du tribunal supérieur de Nouméa, en date du 19 juin 1880, constituait un délit de presse et qu'il est compris dans l'une des catégories de ceux que l'amnistie a couverts; — at-

1 et 2. Jurisprudence constante (V. *J. cr.*, art. 10696); — V. aussi la loi du 11 juil. 1880 (*J. cr.*, art. 10680).



tendu, par suite, que l'action publique est éteinte; — déclare n'y avoir lieu de statuer à cet égard; — mais attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'amnistie ne porte aucune atteinte aux droits des tiers, et que, en conséquence, au point de vue de l'action civile, le pourvoi tient et doit être apprécié; — et attendu que, en déclarant que Locamus, reconnu coupable d'avoir écrit et publié dans son journal *le Radical*, deux articles où sont accumulés contre le curé de Nouméa, partie civile, les imputations les plus diffamatoires et de graves outrages, a causé à cet ecclésiastique un préjudice dont il lui doit réparation, et en le condamnant de ce chef à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi et en faire une saine et exacte application; — rejette le pourvoi en tant que dirigé contre la partie civile et condamne le demandeur, par corps, à l'amende et aux frais. (Arrêt du trib. supérieur de Nouméa, du 19 mai 1880....)

Du 3 déc. 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Henry Didier, rapp. — M. Chevrier, av. gén.

Du même jour, quatre arrêts rendus sur autant de pourvois du sieur Locamus, l'un dans des termes identiques et les trois autres statuant seulement sur la question d'amnistie.

Observations. — Dans l'espèce que nous venons de rapporter, l'arrêt attaqué avait prononcé contre le prévenu une condamnation pour délit de presse; on pouvait donc se demander si, dans la Nouvelle-Calédonie, les lois sur la presse étaient applicables à la date de cet arrêt (19 mai 1880), c'est-à-dire antérieurement à la promulgation qui a été faite de ces lois en exécution du décret du 30 juin 1880.

Le demandeur en cassation avait, dans un mémoire produit à l'appui de son pourvoi, soulevé cette question, mais la Cour de cassation, n'ayant, par suite de l'amnistie, à apprécier le pourvoi que quant à l'action civile, n'a pas examiné le moyen tiré de la non-promulgation des lois sur la presse et s'est bornée à déclarer que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre le prévenu par l'arrêt attaqué et motivée sur le préjudice causé par lui au plaignant, avait fait de la loi une saine application.

C'est donc par l'application des règles du Code civil (art. 1382 et 1383) et non de celles des lois sur la presse que l'arrêt attaqué s'est trouvé justifié aux yeux de la Cour de cassation.

ART. 10797.

VOL. — AUBERGE. — REPAS. — IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE PAYER. — CONDITION ESSENTIELLE.

Ne commet pas le délit prévu et puni par la loi du 26 juillet 1873 celui qui, après avoir pris un repas dans une auberge et refusé de le



payer, est trouvé nanti d'une somme plus que suffisante pour payer sa consommation[1].

ARRÊT

La Cour ; — Attendu que le prévenu n'était pas dans l'impossibilité absolue de payer le repas qu'il avait pris chez l'aubergiste Boissin, puisque le prix de ce repas était fixé à 2 fr. 25 c., et qu'il avait sur lui une somme de 20 fr. au moins lui appartenant; — attendu que ce repas lui a été servi volontairement par l'aubergiste, sans que le prévenu ait usé d'aucune fraude ou d'aucune manœuvre ; que, par suite, les art. 401 et 405 ne sont applicables dans aucune de leurs dispositions ; — par ces motifs, infirme...

Du 24 mars 1881. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. de Clausonne, rapp. — M. Duboin, av. gén. — Mᵉ Manse, av.

Observations. — La question de savoir si le fait de consommer, sans payer, dans les hôtels, auberges, cafés ou restaurants, était punissable a été pendant longtemps l'objet d'une vive controverse dans la doctrine et la jurisprudence.

Certains auteurs ou arrêts y voyaient le délit d'escroquerie, en l'absence même de l'usage d'un faux nom, de fausses qualités et des manœuvres frauduleuses, que l'art. 405 du C. pén. exige ; d'autres, sans tenir compte des termes des art. 379 et 401, qui veulent la soustraction, l'appréhension, la *contrectatio fraudulosa,* et sont exclusifs de la remise volontaire, considéraient cet acte d'improbité comme une filouterie, qui n'est qu'une variété du vol.

D'autres enfin, constatant avec regret une lacune dans la loi pénale, repoussaient également ces deux qualifications. La Cour de cassation, par plusieurs arrêts, s'est prononcée en ce sens. C'est aussi l'opinion de M. Morin, dans sa Dissertation sur *la répression des fraudes commises au préjudice d'hôteliers ou restaurateurs par des hôtes ou consommateurs insolvables* (*J. crim.*, art. 7873).

La loi du 26 juillet 1873 permet aujourd'hui d'atteindre cette fraude par un texte formel ; mais, d'après cette nouvelle disposition répressive, il est essentiel que le consommateur « sache qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer », et, disait M. Voisin, le rapporteur du projet de loi, « il est bien entendu que la loi ne recevra son application que dans les cas strictement prévus par elle ». Le rapporteur ajoutait que la loi écartait la simple tentative du délit.

---

1. V. cette loi *J. cr.*, art. 10758, en note ; — et, sur son application, nos observations en suite de l'arrêt ci-dessus rapporté.



Ainsi, impossibilité absolue de payer, délit consommé, telles sont les deux conditions essentielles de l'infraction punissable.

Dans l'arrêt que nous recueillons, la Cour de Nimes a appliqué ces principes, en acquittant un consommateur qui, après avoir refusé de payer, avait été trouvé porteur d'une somme bien supérieure au prix de son repas ; il pouvait y avoir délit tenté ; mais la tentative échappe à la répression.

Dans l'espèce, au contraire, que nous rapportions récemment (*suprà*, art. 10758), la Cour d'Angers, par son arrêt du 18 février 1878, appliquait la pénalité de la loi de 1873, mais en prenant soin de constater que le prévenu était dans l'impossibilité absolue de payer, ne pouvait justifier d'aucune ressource sérieuse et savait être dans cette situation d'insolvabilité absolue.

ART. 10798.

1° COLONIES. — COUR D'ASSISES DU SÉNÉGAL. — GABON. — COMPÉTENCE [1]. — 2° LOIS. — CONQUÊTE. — DÉPENDANCE D'UNE COLONIE. — PROMULGATION.

1° *La Cour d'assises du Sénégal est compétente pour connaître des crimes commis dans l'ensemble des établissements français de la côte occidentale d'Afrique et spécialement dans celui du Gabon* [1].

2° *La prise de possession d'un territoire par la France et son annexion à une colonie française, comme dépendance de cette colonie, suffit pour rendre exécutoires sur ce territoire toutes les lois en vigueur dans cette colonie* [2].

Spécialement, la conquête du Gabon devenu ainsi dépendance du Sénégal, a suffi pour mettre le Code pénal colonial en vigueur dans cet établissement [3].

ARRÊT (Hubbe Schleiden).

La Cour ; — Vu la requête présentée par le demandeur ; — sur le moyen tiré de l'incompétence prétendue de la Cour d'assises du Sé-

1. Cette compétence a été maintenue par l'art. 10 du décret du 1er juin 1878, portant réorganisation de la justice au Gabon (*J. cr.*, art. 10608, n° 12).

2. V., sur cette question, nos observations en suite de l'arrêt.

3. Depuis l'arrêt que nous rapportons, le Code pénal métropolitain a été rendu exécutoire au Sénégal et dépendances par décret du 6 mars 1877 (*J. cr.*, art. 10022, § VII) ; — le Code pénal avait été antérieurement mis en vigueur dans la colonie du Sénégal, par arrêté local du 11 mai 1824 et ordonnance royale du 29 mars 1836.

négal pour connaître des faits qui se seraient passés au Gabon ; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret organique du 9 août 1854, la justice est rendue au Sénégal et dépendances par les tribunaux de première instance et de police, par une Cour d'appel et une Cour d'assises ; que l'art. 5 du même décret dispose que le ressort de la Cour d'appel, laquelle siège à Saint-Louis, comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale de l'Afrique, et l'art. 15 que la Cour d'assises qui siège au même lieu, connaît de toutes les affaires criminelles ; qu'il n'existe aucune autre juridiction à laquelle puissent être déférés les faits constituant des crimes qui auraient été commis sur le territoire de l'établissement du Gabon ; que, dès lors, ces faits relèvent nécessairement de la Cour d'assises séant au chef-lieu de la colonie, et ayant juridiction sur toutes ses dépendances, lesquelles comprennent le Gabon ; qu'en conséquence, ce moyen n'est pas fondé ; — sur le moyen tiré de la non-applicabilité du Code pénal colonial, à défaut de promulgation spéciale dudit Code au Gabon ; — attendu qu'il est impossible d'admettre qu'il n'existe au Gabon aucune loi pénale pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés ; que depuis longtemps les Codes criminels français sont en vigueur dans les établissements français de la côte occidentale de l'Afrique ; qu'en admettant que ces Codes n'aient point été l'objet d'une promulgation spéciale au Gabon, cette promulgation n'était pas nécessaire ; que dès 1843, époque à laquelle la France a pris définitivement possession du Gabon, lesdits Codes y sont devenus exécutoires de plein droit ; que la protection de la loi française accompagne nos armées dans leurs opérations militaires sur les territoires qu'elles occupent et où elles établissent la souveraineté de la France ; que la conquête et l'occupation du territoire formant l'établissement du Gabon, devenu par là une dépendance de la colonie du Sénégal, colonie française, y ont introduit virtuellement les lois générales de la métropole alors existantes dans ladite colonie, et destinées à en protéger les habitants dans leur personne et leurs propriétés, sans qu'il fût besoin d'une promulgation locale ; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré applicables au demandeur les dispositions du Code pénal depuis longtemps en vigueur au Sénégal, et que la peine prononcée a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour ; — rejette...

Du 6 sept. 1877. — C. de cass. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

Observations. — L'arrêt inédit [1] que nous rapportons, statuant antérieurement à la promulgation du Code pénal métropolitain dans les colonies, avait à déclarer si, dans l'établissement du Gabon, le Code pénal colonial était exécutoire, bien que ce Code n'eût fait, dans cet établissement, l'objet d'aucune promulgation expresse.

La Cour de cassation a jugé qu'une telle promulgation n'avait pas

1. Cet arrêt ne se trouve pas au bulletin de la C. de cass., matière criminelle.

été nécessaire et que ce Code était exécutoire au Gabon depuis 1843, la conquête et l'occupation de cet établissement, devenu une dépendance du Sénégal, y ayant « virtuellement introduit les lois générales de la métropole alors existantes dans cette colonie ».

Nous admettons avec l'arrêt ci-dessus rapporté que l'extension d'un territoire colonial suffise pour rendre exécutoire, sur le territoire annexé, la législation en vigueur dans la colonie à l'époque de cette extension.

Mais faut-il aller au-delà et admettre, comme semble le faire l'arrêt ci-dessus rapporté et comme la Cour de cassation l'a fait pour l'Algérie, « que la protection de la loi française accompagne nos armées dans leurs opérations militaires sur les territoires étrangers, et que la conquête d'une terre, devenue ainsi française, y introduit virtuellement les lois générales de la métropole alors existantes et destinées à protéger les Français dans leur personne et leurs propriétés, dans la mesure où les circonstances de temps et de lieu en permettent l'application, sans qu'il soit besoin d'une promulgation locale? » (C. de cass., 17 nov. 1865, *J. cr.*, art. 8204; — et aussi : 17 août 1865, *J. cr.*, art. 8131.)

Il est bien vrai que la protection de la loi *militaire* française accompagne nos armées sur les territoires qu'elles occupent et que le Code de justice militaire est applicable en pays ennemi ou conquis, même à l'égard des étrangers, mais seulement quant aux crimes qui portent atteinte à la sûreté de l'armée. (V. C. de just. mil., art. 63; — C. de cass., 24 août 1865, S. 65, I, 466; — 19 janv. et 23 juin 1865, *J. cr.*, art. 7978 et 8125.)

Mais nous ne croyons pas possible d'admettre qu'il en soit de même des lois civiles ou pénales et que, sauf, nous le voulons bien, dans le cas d'extension d'un territoire colonial, la promulgation de nos lois puisse être suppléée par le fait seul d'une prise de possession effective.

« On ne doit pas oublier, disait en effet M. le procureur général Dupin, que toute législation veut être imposée, non tacitement, mais expressément » (Réq. ch. réun., 10 mai 1834, aff. Bourdrel, *Requisitoires*, t. II, p. 96); d'où il faut conclure que le fait de planter le drapeau français sur un territoire conquis ne suffit pas pour imposer à ce territoire notre législation; — *non obligat lex nisi promulgata*.

Aussi la Cour de cassation pose-t-elle en principe qu'un pays « ne change pas de législation civile par cela seul qu'il change de domination, et que la législation civile survivant au changement de domination continue de le régir tant qu'elle n'est pas abrogée par

son nouveau souverain » (C. de cass., ch. des req., 16 mars 1841, S. 41, I, 505)[5].

Et cette nécessité d'une promulgation est plus impérieuse encore lorsqu'il s'agit non plus de la loi civile, mais de la loi pénale ; « la loi, dit encore Dupin, n'oblige qu'autant qu'elle est promulguée : *non obligat lex nisi promulgata* ; et, suivant l'expression pittoresque du chancelier Bacon, applicable surtout aux lois pénales, il faut que le législateur avertisse avant que de frapper, *moneat prius quam feriat.* Ce principe est vrai pour les pays réunis aussi bien que pour les pays auxquels la conquête les a rattachés.... Je conçois que le principe de la promulgation soit appliqué dans toute son énergie pour les lois criminelles et pénales ; car il y aurait une souveraine iniquité à condamner les citoyens nouvellement réunis à l'Etat, pour des délits et des crimes qui n'auraient pas été qualifiés et punis par des lois préalablement promulguées. » (Ch. réun., 14 déc. 1846. Dupin, *Réquis.* VIII, p. 123 ; — V. aussi les conclusions de M. le proc. gén. Dupin, C. de cass., ch. cr., 1er juin 1844, *loc. cit.* VIII, p. 241.)

ART. 10799.

FONCTIONNAIRES. — PRÉFET. — CRIMES. — COMPÉTENCE. — PREMIER PRÉSIDENT. — JUGE D'INSTRUCTION. — PLAINTE.

Les crimes et délits commis par des juges, des officiers de police judiciaire, ou des fonctionnaires et dignitaires désignés dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, ne peuvent être poursuivis que par le procureur général devant la chambre civile de la Cour d'appel.

En pareil cas, les fonctions dévolues d'ordinaire au juge d'instruction et au procureur de la République sont remplies par le premier président et le procureur général.

Par suite, le juge d'instruction est incompétent pour informer contre un préfet à raison d'un prétendu crime commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi par le P. Lamy de Lachapelle contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Limoges.

---

5. Jugé au contraire « qu'il est de principe général que le droit métropolitain devient applicable au pays conquis, dans la mesure où les circonstances locales en permettent l'application, sans qu'il soit besoin de promulgation ». (C. de cass., ch. des req., 4 fév. 1863, S. 63. I. 201.)



L'arrêt de la Cour de cassation a été rendu au rapport de M. le conseiller Saint-Luc-Courborieu, et sur les conclusions de M. le procureur général Bertauld.

Le rapport de M. Saint-Luc-Courborieu est ainsi conçu :

« Le procureur général près la Cour d'appel de Limoges avait prétendu, dans ses réquisitions, que l'incompétence du juge d'instruction résultait de la qualité d'officier de police judiciaire, qui appartenait au préfet d'après les dispositions des art. 9 et 10 du C. d'inst. crim.

« Si le préfet de la Haute-Vienne avait agi, dans l'espèce, en qualité d'officier de police judiciaire, il est incontestable que, d'après les prescriptions des art. 479, 483 et 484 du C. d'inst. crim., la plainte aurait dû être adressée non au juge d'instruction, absolument incompétent pour informer dans ce cas, mais au premier président qui aurait eu seul qualité pour agir, aux termes de l'art. 484.

« Mais la Cour d'appel s'est abstenue de s'expliquer sur la qualité en laquelle avait agi M. Massicault, préfet, et si vous croyez qu'il vous appartient de la rechercher et de la déclarer, vous penserez peut-être aussi, et d'après les documents de la procédure, conformément à la doctrine implicite de l'arrêt attaqué, que le préfet de la Haute-Vienne, en prenant l'arrêté dont nous avons donné lecture, n'avait pas agi en qualité d'officier de police judiciaire, comme au cas exceptionnel prévu par l'art. 10 du C. d'inst. crim., mais qu'il avait procédé en qualité de représentant du gouvernement, comme agent administratif.

« Si cette appréciation est exacte, les dispositions des art. 10, 479, 483, 484 du C. d'inst. crim. ne pourraient pas justifier l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction, qui ne se trouvait pas en présence d'actes imputés à un officier de police judiciaire, le préfet n'ayant agi manifestement au cas spécial que comme représentant de l'autorité administrative supérieure.

« Il faut donc, ce semble, s'appliquer à résoudre uniquement la question que le pourvoi soumet à la Cour : celle de savoir si, en principe, hors du cas prévu par l'art. 10 du C. d'inst. crim., quelle que soit la nature des faits constitutifs d'un crime, imputés à un préfet par une partie civile, le juge d'instruction est ou n'est pas compétent pour procéder à une information, quand la plainte paraît assez sérieuse, au premier abord, pour rendre, nécessaires et opportunes, aux yeux du juge, les recherches de la justice.

« Le système du pourvoi, à cet égard, repose sur un syllogisme ; en principe, dit le demandant, le juge d'instruction est compétent pour recevoir les plaintes de la partie lésée, qui dénonce un crime,

et pour l'apprécier, au point de vue de l'opportunité d'une information, si le fait, par sa nature, n'échappe pas à ses pouvoirs.

« Or, aucune disposition de la loi n'interdit au juge d'instruction d'informer contre un préfet accusé d'un crime qu'il aurait commis hors de ses fonctions ou dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions.

« En fait, dit le pourvoi, la plainte reprochait au préfet des faits indiqués comme personnels, intervenus hors du cercle légal, et qui auraient été, d'après la dénonciation, constitutifs du crime prévu par l'art. 114 du C. pén.

« Donc, au point de vue de la qualité de la personne dénoncée, la compétence du juge d'instruction était certaine, et l'arrêt attaqué a créé une exception qui n'est pas écrite dans la loi, en décidant que, dans tous les cas, le premier président est seul compétent pour informer contre un préfet accusé d'un crime, quelle que soit, d'ailleurs, la nature des faits imputés.

« Telle est l'argumentation du pourvoi; elle est simple et saisissante; est-elle conforme aux dispositions de la loi? Dans sa *Pratique criminelle*, M. Faustin Hélie, p. 71, paraît admettre ce système quand il dit « qu'à l'égard des personnes désignées par les art. 483 et 485, « s'il s'agit d'un crime, il est procédé dans la forme prescrite par « les art. 484 et suivants, et à l'égard des personnes désignées par « l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 (c'est notre espèce), il est procédé dans la forme ordinaire. »

« Il serait peut-être difficile de contester l'exactitude de cette solution quand la partie civile impute à un préfet un crime qu'il aurait commis hors de ses fonctions.

« Dans cette hypothèse (qui n'est pas celle de la cause), c'est l'individu, c'est l'homme privé qui aurait failli; la fonction, le gouvernement, le principe de la séparation des pouvoirs, sont alors légalement désintéressés; on comprend, dans ce cas, que le juge d'instruction ait sa compétence ordinaire, et qu'il puisse informer contre le prévenu, serait-il préfet, comme le juge d'instruction peut informer contre un conseiller de Cour d'appel (hors de son ressort, il est vrai), conformément aux dispositions combinées des art. 481 et 482 du C. d'inst. crim., quand le crime imputé à ce conseiller n'est pas relatif à ses fonctions.

« Mais la question présente plus de difficultés, quand la partie civile impute à un préfet un prétendu crime qui aurait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions administratives.

« Dans ce cas, la responsabilité morale du gouvernement et de l'administration est engagée, c'est l'agent le plus élevé du gouvernement qui pourra être appelé, sur mandat de comparution, sur man-

dat d'amener ou sur mandat d'arrêt, à venir, dans le cabinet du juge d'instruction, même dans le plus petit arrondissement, à venir, disons-nous, en qualité de prévenu, s'expliquer sur des actes se rattachant plus ou moins étroitement à ses fonctions administratives.

« N'est-il pas évident, comme le dit l'arrêt, que la juridiction qui informe dans cc système, n'est pas au niveau de la fonction qui comparaît, s'explique et se justifie ?

« Si c'est le premier président qui informe et interroge son indépendance, ses lumières, son impartialité, sa modération, son autorité morale doivent rassurer à la fois le préfet que des passions haineuses et injustes pouvaient poursuivre, et la société qui peut avoir intérêt à ce qu'un magistrat instructeur d'un ordre très élevé prépare avec une sage fermeté la répression de graves abus d'autorité, si, par aventure, ils avaient été commis, et s'ils résultaient de faits personnels non autorisés par la loi.

« Il est difficile d'admettre, en principe, que la loi eût voulu qu'un juge d'instruction eût le pouvoir d'informer, à l'occasion d'actes de leurs fonctions, contre un général de division, un archevêque, un évêque, un préfet, auxquels on impute un crime ; l'intérêt et la dignité de l'armée, du clergé, de l'administration repoussent une pareille théorie. Que les crimes commis par les dignitaires désignés dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, à l'occasion de leurs fonctions, ne restent pas impunis, rien de plus juste et de plus conforme au droit social, mais n'est-il pas convenable et nécessaire également, que le juge qui informe, comme le jury qui statue sur la poursuite, offre aux personnes dénoncées, comme à la société, les garanties indispensables d'autorité morale, d'expérience et d'impartiale fermeté ?

« Le texte et l'esprit de la loi semblent désigner, en pareil cas, le premier président pour informer et le procureur général pour requérir, poursuivre et accuser, s'il y a lieu à accusation.

« S'agit-il d'un délit quelconque, qui aurait été commis par les personnes désignées par l'art. 10 (hors des fonctions ou à l'occasion des fonctions, peu importe), par un préfet, par exemple, l'art. 479 du C. d'inst. crim. est applicable, le procureur général seul a qualité pour déférer le fait délictueux à la chambre civile de la Cour d'appel présidée par le premier président, la partie civile, non seulement n'a pas, dans le cas, le droit de citation directe, mais elle ne peut pas même mettre l'action publique en mouvement, en adressant sa plainte au juge d'instruction, qui, dans cette hypothèse du délit, est absolument incompétent pour informer.

« Telle est la loi, même quand le délit imputé à un préfet est étranger à ses fonctions.

« Quand il s'agit d'un crime, la loi de 1810 ne dit pas, il est vrai,

expressément, que le premier président recevra la plainte de la partie civile, et informera s'il y a lieu, et que le procureur général sera chargé de requérir.

« Mais les dispositions des art. 10 et 18 de la loi de 1810, rapprochées de l'économie générale du C. d'inst. crim. vous paraîtront, peut-être, renfermer une référence implicite et nécessaire, à l'art. 484 de ce Code qui substitue au procureur de la République et au juge d'instruction le procureur général et le premier président.

« L'art. 10, nous venons de le dire, ôte toute compétence au juge d'instruction, pour informer contre un préfet prévenu d'un délit.

« Quant aux crimes, l'art. 18 de la même loi de 1810 est ainsi conçu : « La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seraient accusées les personnes mentionnées à l'art. 10, est aussi attribuée à la Cour d'assises du lieu où réside la Cour d'appel. »

« Ainsi, d'après la disposition de l'art. 18, la Cour d'assises du lieu où réside la Cour d'appel prononce sur les crimes dont sont accusés tous les préfets du ressort.

« Est-ce seulement pour que le préfet ne soit pas jugé par le jury du département qu'il administre? Non, car le crime imputé au préfet du chef-lieu où réside la Cour d'appel est déféré au jury de ce département.

« Le motif principal de la loi, c'est que là où siège ce fonctionnaire, la Cour d'appel sous l'autorité de laquelle s'exerce la police judiciaire (art. 9 C. inst. crim.), là aussi doivent se trouver au plus haut degré la puissance et l'impartialité de la loi, c'est là également que résident le procureur général, qui a surveillé et dirigé l'information, et le premier président qui a instruit.

« Mais si la loi a ainsi indiqué la juridiction de jugement qui devait rassurer, à la fois, l'accusé et la société, aura-t-elle négligé d'entourer les recherches de la justice qui ont précédé la mise en jugement des garanties spéciales nécessaires, eu égard à la situation des personnes poursuivies ?

« Ne peut-on pas, ne doit-on pas admettre qu'en se référant pour les délits à l'art. 479 du C. d'inst. crim., l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 s'est référé implicitement et nécessairement, en dessaisissant le procureur de la République et le juge d'instruction, pour les simples délits par identité de motifs, et même *a fortiori* aux dispositions qui suivent l'art. 479, le 1er du chapitre, spécialement à l'art. 484, qui confie au procureur général et au premier président les fonctions ordinairement dévolues au procureur de la République et au juge d'instruction, quand la poursuite est dirigée, pour crimes relatifs aux fonctions, contre un juge de paix ou de police, un juge fai-

sant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un juge d'un tribunal de première instance, un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux.

« Ainsi, pour ne parler que des officiers de police judiciaire, le premier président est seul compétent pour informer, de concert avec le procureur général, contre les gardes champêtres ou forestiers, les commissaires de police, les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, poursuivis pour crimes relatifs à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, et le juge d'instruction serait compétent pour informer contre un préfet inculpé d'un crime qu'il aurait commis à l'occasion de ses hautes et grandes fonctions administratives ?

« Vous verrez, messieurs, s'il est possible d'admettre une pareille doctrine, ou si, au contraire, il ne résulte pas du rapprochement des textes, de l'ensemble des dispositions combinées des art. 10, 18, 479, 484 de la loi de 1810 et du C. d'inst. crim., dispositions qui forment un ensemble indivisible et homogène, que le premier président est seul compétent pour recevoir la plainte de la partie civile et pour informer contre un préfet qui aurait commis un crime à l'occasion de ses fonctions administratives, comme il est compétent quand le crime prétendu se rattache aux fonctions d'officier de police judiciaire que le préfet aurait remplies, et comme le procureur général est compétent pour requérir, poursuivre et accuser quand le délit ou le crime est imputé à une des personnes désignées dans l'art. 10 de la loi de 1810, la juridiction du premier président est celle qui présentait les plus complètes garanties au prévenu dans le cas particulier sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé, et on peut dire que l'interprétation contestée par le pourvoi est favorable à la défense comme elle est conforme à l'intention du législateur.

« Telles sont nos observations ; nous n'en ajouterons qu'une, relative à un système d'interprétation d'après lequel le procureur général, seul compétent pour poursuivre un préfet prévenu d'un délit, serait également seul compétent, *a fortiori*, pour requérir des poursuites criminelles et provoquer, s'il y a lieu, une information qui serait confiée au premier président.

« Ce système, très hardi, très absolu, nous semble inacceptable. Il est vrai que la partie civile ne peut pas citer directement un préfet devant la 1re ch. de la Cour d'appel, ou porter plainte utilement contre un préfet prévenu d'un délit en adressant la dénonciation au juge d'instruction ou au premier président. Votre jurisprudence est formelle dans ce sens.

« Mais la disposition de l'art. 10 de la loi de 1810, à ce point de vue, est particulièrement exceptionnelle quand il s'agit d'un crime.

Le plaignant, qui se constitue partie civile, reprend ses droits ordinaires, et il doit, ce semble, pouvoir adresser sa dénonciation au premier président, qui a toutes les attributions du juge d'instruction à raison de la qualité de la personne dénoncée.

« Si vous admettiez, néanmoins, que le procureur général est seul chargé par la loi de poursuivre les crimes et les délits imputés à un préfet, le dispositif de l'arrêt serait justifié, puisqu'il a déclaré l'incompétence du juge d'instruction à l'occasion d'un prétendu crime imputé à un préfet ; en ce qui concerne les conclusions subsidiaires du pourvoi, relatives à la restitution de l'amende, les termes généraux et absolus de l'art. 419 du C. d'inst. crim. repoussent cette demande. Les condamnés en matière criminelle sont seuls dispensés de la consignation d'amende ; la partie civile doit la consigner et perdre la somme si elle succombe. Votre jurisprudence est fixée dans ce sens.

« La Cour verra ce qu'il convient de statuer sur le pourvoi. »

Après la lecture de ce rapport et les observations présentées à l'appui du pourvoi par Me de Valroger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la parole a été donnée à M. le procureur général, qui a conclu ainsi :

« L'arrêt de la Cour de Limoges n'a statué que sur ce seul point : à qui la plainte de la congrégation pouvait-elle être adressée ? Est-ce au juge d'instruction, suivant la procédure de droit commun? Est-ce au premier président de la Cour du ressort, suivant une procédure exceptionnelle ?

« La Cour de Limoges ne s'est pas prononcée entre la compétence judiciaire et la compétence administrative. Elle ne s'est pas prononcée non plus sur le point de savoir si une partie privée était ou n'était pas recevable à mettre en mouvement l'action publique contre un préfet auquel la plainte impute un crime qui aurait été accompli dans l'exercice de ses fonctions comme représentant du gouvernement.

« Sans doute le juge instructeur, que ce fût le juge d'instruction ou le premier président, aurait eu à statuer sur la compétence de l'autorité judiciaire, et, s'il avait reconnu cette compétence et que le conflit, ce qui n'est pas supposable, n'eût pas été élevé, ce juge aurait eu à examiner la recevabilité de l'action.

« Mais la question qui devait préalablement être vidée, c'est la question de la juridiction du juge ordinaire ou du premier président de la Cour.

« La Cour de Limoges n'a jugé que cette question ; elle n'a ni jugé



ni préjugé les deux questions sur lesquelles, dans la discussion orale, le pourvoi, par une véritable déviation, s'est étendu.

« Le lumineux rapport qui vous a été lu s'est scrupuleusement renfermé dans l'examen de l'unique question résolue par l'arrêt.

« Ma tâche, comme l'a été celle de M. le rapporteur, est limitée par la décision qui vous est soumise.

« Je me place à un point de vue étranger au principe de la séparation des pouvoirs, principe qui demeure réservé. Les préfets sont-ils, en matière criminelle, comme en matière correctionnelle, soumis à une procédure exceptionnelle ? En d'autres termes, l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 ne renvoie-t-il qu'à l'art. 479 du C. d'inst. crim., ou renvoie-t-il à la série des articles composant les chap. 3 et 4, titre IV du livre II de ce Code ?

« Pour bien interpréter l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 qui place sous un régime d'exception, au moins en matière correctionnelle, les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidents de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours d'appel, les préfets, il faut, ce me semble, étudier l'économie des chap. 3 et 4, titre IV, livre II du C. d'inst. crim.

« Pourquoi le législateur a-t-il fait, à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, exception aux règles de la compétence ordinaire, sur l'instruction et le jugement ?

« Il a voulu fortifier les garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice répressive. Il s'est alarmé, tantôt de la trop grande parité de condition entre l'inculpé et les magistrats chargés de l'instruction ou du jugement, tantôt et surtout de la supériorité de situation des inculpés.

« Il y avait à prévenir deux dangers qui peuvent paraître, à première vue, contradictoires, mais qui, suivant les cas, peuvent l'un ou l'autre se réaliser, le danger de trop de mollesse ou le danger d'exagération dans l'effort de répression.

« J'ai d'abord trois remarques à faire sur l'ensemble des chap. 3 et 4.

« Ma première remarque, c'est que les garanties exceptionnelles s'accroissent lorsque les faits reprochés sont présentés comme accomplis à l'occasion ou dans l'exercice des fonctions des inculpés. Si le magistrat est coupable, il a compromis, en se compromettant lui-même, l'honneur de sa fonction. La comparaison des chap. 3 et 4 établit la vérité de cette remarque.

« Ma seconde remarque est celle-ci : les garanties s'étendent aussi suivant le caractère des infractions à la loi pénale; elles sont plus

grandes s'il s'agit de crimes que s'il s'agit de délits; la preuve, je la trouve dans le rapprochement des art. 479 et 480, et dans la comparaison de l'art. 483 avec les art. 484, 485 et s.

« Par ma troisième remarque, je constate que les garanties exceptionnelles sont proportionnées à l'élévation de condition des inculpés.

« La substitution du procureur général au procureur de la République, du premier président au juge d'instruction, n'est pas la seule exception considérable aux dispositions du droit commun, le rôle réservé à la Cour de cassation d'après les art. 481, 482, 486, 487 et suivants, rôle qu'aucune loi postérieure, comme vous l'avez jugé par plusieurs arrêts, ne vous a enlevé, montre à quelles conditions de prudence, de sage circonspection, d'élévation dans l'appréciation, la loi subordonne, en matière criminelle, la poursuite contre les membres de l'ordre judiciaire, et leur mise en accusation.

« La loi du 20 avril 1810, qui assimile en matière correctionnelle, aux fonctionnaires désignés par l'art. 479, les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidents de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours d'appel, les préfets, aurait été infidèle à toutes ses inspirations d'intérêt social, quand il s'agit de crimes, si elle ne leur avait assigné, non pas à titre de privilège, mais à titre de garantie d'ordre public, une juridiction d'instruction en rapport avec leur haute situation.

« Remarquez qu'aucun article des chap. 3 et 4, t. IV, l. II du C. d'inst crim. ne parle des conseillers à la Cour de cassation et à la Cour des comptes, qu'il n'est question d'eux que dans la loi du 20 avril 1810, qui les place sur la même ligne que les conseillers de Cour d'appel, que dès lors si l'assimilation était restreinte aux délits, les membres des juridictions les plus élevées seraient privés, en matière criminelle, des garanties qui sont assurées aux membres des juridictions les plus humbles. En matière criminelle, les conseillers à la Cour de cassation et à la Cour des comptes seraient soumis au droit commun; ils devraient répondre à un juge d'un rang inférieur dans l'ordre de la hiérarchie, à un juge d'arrondissement, d'une condition singulièrement disproportionnée à la leur. Le conseiller à la Cour d'appel, le tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, auraient droit, s'il s'agit de crime, à la juridiction du premier président comme juge instructeur, à l'examen de deux chambres de la Cour de cassation, et les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes seraient soumis à une procédure réputée ne pas offrir assez de garanties d'indépendance et d'impar-

tialité pour des magistrats hiérarchiquement placés au-dessous d'eux?

« Il y aurait là un contre-sens législatif que la raison ne saurait admettre.

« Mais si l'argument est décisif pour les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, il est aussi décisif pour les grands dignitaires et pour les hauts fonctionnaires que les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 leur assimilent.

« La solution de la Cour de Limoges se justifie par des arguments qui, à notre sens, ne comportent pas de réfutation.

« Les préfets ont droit aux garanties exceptionnelles de l'art. 479 lorsqu'ils ne sont prévenus que de délits ; comment, lorsqu'ils sont accusés de crimes, lorsque leur honneur, l'honneur de leur fonction est menacé d'atteintes plus profondes, n'auraient-ils pas droit aux garanties qui sont accordées aux membres de l'ordre judiciaire ?

« Si la loi n'avait fait d'exception en matière de compétence, à l'égard des magistrats, que pour les délits, on pourrait soutenir qu'elle a voulu le maintien du droit commun en matière criminelle. Mais pour les magistrats, même d'ordre inférieur, elle a introduit des exceptions au droit commun en matière criminelle, qu'il s'agisse de faits en dehors des fonctions ou dans l'exercice des fonctions.

« Pourquoi les exceptions en matière criminelle n'auraient-elles pas été étendues aux dignitaires et fonctionnaires énumérés dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 ? Les garanties accordées en matière criminelle aux magistrats de tous ordres, depuis le juge de paix et le commissaire de police, jusqu'au conseiller de Cour d'appel et au procureur général ne sauraient être refusées aux magistrats d'un ordre supérieur, et par conséquent elles appartiennent aux préfets et aux autres fonctionnaires qui sont assimilés aux membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

« Nous trouvons dans la loi une preuve saillante que le renvoi à l'art. 479 suppose le renvoi aux articles qui le suivent, articles dont l'application doit être faite *secundum subjectam materiam*; l'un des articles dont se composent les deux chapitres que nous étudions, l'art. 494, est ainsi conçu ;

« Lorsque dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de « toute autre affaire et sans qu'il y ait de dénonciation directe ou « incidente, l'une des sections de la Cour de cassation apercevra « quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tri- « bunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra « d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent. »

« Dira-t-on qu'il ne s'agit que de délits correctionnels? Cela est

impossible, puisqu'on parle de poursuites criminelles à exercer contre un tribunal ou un juge de la qualité exprimée dans l'art. 479, sans qu'il y ait de dénonciation directe ou incidente.

« Le renvoi à l'art. 479, c'est, dans la langue du C. d'inst. crim. et de la loi du 20 avril 1810, le renvoi à la procédure exceptionnelle, organisée dans l'intérêt social, dans un intérêt de sécurité vis-à-vis de certains fonctionnaires. En renvoyant à l'organisation tout entière, l'art. 10 assimilait aux magistrats certains grands dignitaires et certains grands fonctionnaires, les uns parce qu'ils sont les plus élevés dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, les autres parce qu'ils sont les premiers dans l'armée, ceux-ci parce qu'ils sont les premiers dans l'ordre ecclésiastique, ceux-là parce qu'ils sont les premiers dans l'ordre administratif.

« L'art. 18 de la loi du 20 avril 1810 confirme cette interprétation; il s'occupe des crimes imputés aux dignitaires et fonctionnaires objet de l'art. 10, et il déclare que lorsque la mise en accusation aura été décrétée, la juridiction à saisir sera la Cour d'assises du siége de la Cour d'appel, sous la réserve d'une exception qui n'a plus d'application aujourd'hui. Quel est le motif de cette disposition ?

« Est-ce d'empêcher que ces dignitaires et fonctionnaires soient jugés dans le département auquel ils sont attachés par le lien de leur domicile ou de leurs fonctions? Mais ce département peut être celui où siége la Cour. Est-ce dans un but contraire? Mais ils étaient peut-être domiciliés ou fonctionnaires dans un des autres départements du ressort.

« La raison de la compétence spéciale attribuée à la Cour d'assises, c'est que là s'est faite l'instruction; sur les réquisitions du procureur général.

« Si la question est neuve en jurisprudence, elle n'est pas neuve en doctrine. M. Rodière, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, l'a prévue et discutée. Voici ce que je lis dans son traité sur la procédure criminelle.

« Il est plusieurs dignitaires qui, à raison de l'élévation de leur « rang ou des inimitiés auxquelles l'accomplissement de leur devoir « les expose, méritaient, comme les magistrats, une dérogation aux « règles ordinaires de la compétence criminelle. Aussi l'art. 10 de « la loi du 20 avril dispose-t-il, etc. » Je m'abstiens de citer l'article. « Le texte, continue M. Rodière, ayant évidemment pour but d'étendre les prérogatives des hauts fonctionnaires, il ne paraît pas « douteux, quoiqu'il ne renvoie qu'à l'art. 479, qu'il a entendu renvoyer pareillement à l'art. 482 qui veut que les poursuites ne se « continuent qu'après autorisation de la Cour de cassation : et nous « pensons aussi, quoiqu'il ne parle que des délits, qu'il a été dans

« l'intention de ses auteurs d'établir la même assimilation pour les « crimes. S'ils ne l'ont pas dit expressément, c'est sans doute parce « qu'à l'exemple de ce sage de l'antiquité qui n'avait pas voulu « prévoir dans ses lois le cas de parricide, il est des méfaits que le « législateur doit supposer impossibles de la part d'une certaine « classe de personnes, pour ne pas altérer, dans l'esprit des peuples, « l'idée de sainteté ou de noblesse qui s'attache aux fonctions émi- « nentes qu'elles exercent. »

« Objecterait-on que sur les plaintes qui ont été adressées par les congrégations dispersées, aux premiers présidents, ces magistrats, lorsqu'ils se sont déclarés compétents, n'ont fait aucune allusion au garde des sceaux, et n'ont nullement provoqué l'intervention de la Cour de cassation. Ces magistrats n'ont pas eu à examiner notre question. La compétence administrative a été immédiatement revendiquée, et le Tribunal des conflits a appliqué une théorie professée bien antérieurement aux décrets du 29 mars, par M. Dufour (t. III, n° 526), par M. Batbie (t. VII, n° 332), par M. Ducroq (n°s 746 et 1549), par M. Boulatignier (*Dict. de l'adm.*, de M. Blanche), à savoir que l'action civile, bien qu'elle soit jointe à l'action publique et qu'elle mette quelquefois cette action en mouvement, ne se dérobe pas au conflit. La Cour de Limoges, elle aussi, s'est bornée à affirmer la compétence du premier président comme juge instructeur, c'est-à-dire la compétence du juge qui devait régulièrement être appelé à se prononcer entre la compétence judiciaire et la compétence administrative; elle ne s'est pas trompée sur l'ordre des questions, et elle a accordé la priorité à la question à laquelle elle appartenait.

« Le système du pourvoi heurte profondément la pensée de la loi, le besoin d'accroître les garanties quand s'accroît la gravité des infractions, et aussi quand la situation des inculpés s'élève. Il isole des textes qui doivent être rapprochés et combinés. Il ne tient pas compte, notamment, de l'art. 494 du C. d'inst. crim., et dépouille la Cour de cassation d'une des plus importantes prérogatives qui lui soient assurées dans un intérêt d'ordre public.

« Je conclus au rejet du pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi; son arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 3, 63, 479, 480 et s. du C. d'inst. crim., et de l'art. 10 de la loi du

20 avril 1810; — attendu que l'art. 63 du C. d'inst. crim. autorise toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit à en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction; — mais que cet article, relatif aux attributions du juge d'instruction, en matière de crimes et délits, doit être rapproché des dispositions du titre IV, chap. 3, du C. d'inst. crim., et de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, lesquels renferment des exceptions au principe général de compétence invoqué par le demandeur qui avait adressé sa plainte au juge d'instruction; — attendu qu'il résulte des art. 479, 483 et 484 du Code précité que les délits commis par des juges ou par des officiers de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être poursuivis que par le procureur général devant la chambre civile de la Cour d'appel; — que, conséquemment, l'art. 63, qui autorise la partie lésée à adresser sa plainte au juge d'instruction, est alors nécessairement inapplicable; — qu'il en est de même quand des juges et des officiers de police judiciaire sont inculpés de crimes qu'ils auraient commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — que, dans ce cas, aux termes des art. 483 et 484 du C. d'inst. crim., les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République sont immédiatement remplies par le premier président et le procureur général; — que, dans l'hypothèse prévue par les art. 483 et 484, combinés avec l'art. 63, le premier président est donc compétent pour recevoir les plaintes des parties se prétendant lésées et pour y donner la suite convenable, après les avoir communiquées au procureur général; — attendu que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, complétant le chap. 3, titre IV, du C. d'inst. crim., a étendu les dispositions exceptionnelles des art. 479 et s. de ce Code aux délits et aux crimes imputés aux fonctionnaires et dignitaires désignés dans ce texte; — qu'il faut voir, en effet, dans l'art. 10 précité, une référence implicite et nécessaire aux dispositions du chap. 3, à partir de l'art. 479 qui est expressément visé pour désigner ce chapitre, lequel renferme un ensemble de garanties spéciales, protectrices de l'intérêt public et des droits du prévenu, garanties plus indispensables encore pour les crimes que pour les délits, particulièrement en ce qui concerne les fonctionnaires et dignitaires désignés dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que l'art. 18 de cette loi, en indiquant comme juridiction de jugement, en matière de crimes, la Cour d'assises du chef-lieu où réside la Cour d'appel, même quand le fait dénoncé a été imputé au préfet de ce département, a suffisamment révélé l'intention du législateur, qui a voulu que le verdict d'acquittement, ou la déclaration de culpabilité, intervînt dans le lieu même où l'instruction, contrôlée par le procureur général, a été faite par le premier président, sous l'autorité immédiate de la Cour d'appel (art. 9, C. inst. crim.); — attendu que le système d'interprétation restrictive de l'art. 10 précité conduirait à cette conséquence, que les membres des Cours d'appel, inculpés d'un crime relatif à leurs fonctions, seraient poursuivis conformément aux règles spéciales d'information et de procédure prescrites par les art. 485, 486 et s. du C. d'inst. crim., et que les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, prévenus de crimes même relatifs à leurs fonctions, seraient soumis au principe général de compétence du juge d'instruction; — attendu qu'un pareil résultat est inadmissible, parce qu'il est inconciliable

avec la théorie de la loi, d'après laquelle les garanties d'examen. d'instruction et de jugement doivent être, autant que possible, proportionnées à l'importance de la fonction remplie par la personne inculpée ; — que, dès lors, l'esprit de la loi, comme le texte de l'art. 10, sainement entendu, démontrent que les dispositions des art. 479 et s. du C. d'inst. crim. doivent, par identité de motifs, être combinées avec celles de l'art. 10 qui les complète, en matière de crimes, comme en matière de délits ; — attendu qu'en interprétant dans ce cens les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810, et en déclarant que le juge d'instruction de Limoges était incompétent pour informer contre le préfet de la Haute-Vienne, dénoncé par une partie civile, à raison d'nn prétendu crime qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions administratives, l'arrêt attaqué, loin de méconnaître et de violer ces dispositions légales et les autres articles précités, en a fait, au contraire, une exacte application ; — par ces motifs, — rejette...

Du 12 mai 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Bertauld, proc. gén. — MM^{es} Bosviel et de Valroger, av.

ART. 10800.

VOL. — OBJET TROUVÉ. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Ne constitue pas le délit de vol le fait de celui qui est trouvé en possession de bijoux ramassés par lui sur la voie publique, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait eu, au moment où il les a appréhendés, l'intention de se les approprier [1].

JUGEMENT (Landry).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que s'il est établi que, dans le courant de l'année 1875, Landry a trouvé sur le trottoir de la rue de Rivoli, en face de l'hôtel Continental, deux bracelets appartenant à des personnes restées inconnues, il ne résulte pas des débats la preuve qu'au moment où ledit Landry a appréhendé ces bracelets, il l'ait fait avec l'intention frauduleuse de se les approprier et de les conserver au préjudice des légitimes propriétaires ; — que. dans ces circonstances, la rétention par Landry des bijoux dont s'agit n'a pas le caractère frauduleux, seul constitutif du délit prévu et réprimé par l'art. 401 du C. pén. ; — par ces motifs, renvoie Landry de la poursuite sans dépens.

Du 4 mai 1881. — Trib. de la Seine, 10e ch. — M. Cadet de Vaux, prés.

---

1. V. Faustin Hélie, *Prat. cr.* II, n° 705 ; — Morin, *Rép. cr.*, v° Vol, n° 8 et les arrêts cités.

ART. 10801.

FONCTIONNAIRES. — CITATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE.

En matière correctionnelle, et malgré le décret du 19 sept. 1870 [1], *la Cour d'appel ne peut être saisie de la connaissance de délits reprochés à des fonctionnaires que par une citation donnée à la requête du procureur général* [2].

ARRÊT (Saniez et autres) [3].

LA COUR ; — Attendu que les art. 479 et 483 du C. d'inst. crim. ont déterminé des formes particulières pour la poursuite et le jugement des délits qui y sont spécifiés ; que, dérogeant aux dispositions des art. 64 et 182 du C. d'inst. crim., l'art. 479 donne au procureur général seul le droit de citer devant la première chambre civile de la Cour d'appel les fonctionnaires désignés dans cet article et dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 lorsqu'ils ont commis des délits emportant une peine correctionnelle ; que cette prescription est d'ordre public et tient à la réglementation de la compétence ; — attendu, d'autre part, que si le décret du 19 sept. 1870 a abrogé l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VII et toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre, ce décret n'a pas modifié les règles de compétence fixées par le C. d'inst. crim. et n'a abrogé ni expressément ni implicitement les art. 479 et s. de ce Code ; que, d'ailleurs, ces articles, aussi bien que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, n'ont pas eu pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires qui y sont désignés, mais d'assurer les intérêts légitimes de la poursuite et de la défense en instituant une haute juridiction qui donne aux parties toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité ; — attendu qu'il suit de là qu'en déclarant recevable l'action directement intentée devant la première chambre civile de la Cour d'appel de Limoges par les sieurs Saniez et autres contre le préfet de la Haute-Vienne et le commissaire central de Limoges, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 479 et 483 du C. d'inst. crim. et fait une fausse application du décret du 19 sept. 1870 ; — par ces motifs, — casse... — et attendu qu'il n'y a pas eu de poursuite régulièrement commencée ni de juridiction légalement saisie, — dit qu'il n'y a lieu à renvoi...

Du 17 mars 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

---

1. V. le décret du 19 sept. 1870 (*J. cr.*, art. 9071, 6°).
2. V., sur la jurisprudence, *suprà*, art. 10794 et les notes.
3. V. l'arrêt de la Cour de Limoges du 3 déc. 1880, annulé par la Cour de cassation, *suprà*, art. 10794, 2ᵉ esp.

ART. 10802.

Suppression du résumé des débats devant la Cour d'assises.

I. « Le président résumera l'affaire. Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. »

En s'exprimant ainsi, l'art. 336 du C. d'inst. crim. de 1808 ne faisait que maintenir au président des assises cette haute et délicate attribution que lui avait confiée l'Assemblée constituante lorsque, sur la proposition d'Adrien Duport, elle rédigeait l'art. 19 de ce décret du 16 sept. 1791 qui établissait, pour la première fois, en France, l'institution du jury [1].

Le but du législateur était de faire du président des assises, non pas l'avocat de l'accusation ou de la défense, mais « l'avocat de l'une et de l'autre », celui qui « doit tenir entre ces deux intérêts une balance égale, plaçant successivement dans chacun des plateaux les preuves de l'une et de l'autre, mais sans faire apercevoir celui qui l'emporte » [2].

Maintes fois critiquée [3] à raison des abus « qui sont résultés de résumés trop souvent transformés en réquisitoires à l'heure où la défense est close, et plus propres à troubler la conscience des jurés qu'à la rassurer », la disposition qui nous occupe avait, dès 1831, fait l'objet d'une proposition qui, présentée par M. Merlin à la Chambre des députés, à l'occasion de la réforme du Code pénal et par voie d'amendement, ne tendait à rien moins qu'à la suppression du résumé [4].

Après avoir échappé, en 1831, aux efforts de M. Merlin, le § 1er de l'art. 336 a disparu enfin de nos lois, malgré les défenseurs qui se sont présentés pour en demander le maintien,

1. V. aussi le décret en forme d'instruction du 29 sept. 1791 et l'art. 372 du Code du 3 brumaire an IV.

2. Faustin Hélie, *Tr. de l'Inst. crim.*, VII, p. 727.

3. V., à cet égard, *J. cr.*, art. 10168, p. 24, et 10589, p. 8; — Morin, *Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 60; — Dieudonné, *Répét. de dr. cr.*, n° 725, note 2; — Lefort, *Cours élém. de dr. crim.*, p. 442; — Faustin Hélie, *loc. cit.*; — Edmond Villey, *la Loi*, 22 mai 1881.

4. V. Ch. des députés, séance du 6 déc. 1831, *Moniteur* du 7.

et dont quelques-uns n'ont voulu voir dans sa suppression qu'un moyen d' « augmenter les chances d'impunité »[5].

M. le sénateur Dauphin, lors de la discussion au Sénat, a, en excellents termes, retracé l'histoire du *résumé*[6] et indiqué les raisons de sa suppression : nous ne pouvons mieux faire que citer ses paroles :

« Le résumé du président, a dit M. Dauphin, est né de la défiance naturelle que devait inspirer l'institution du jury, institution absolument nouvelle n'ayant pas encore fonctionné et ne présentant pas, peut-être, toutes les garanties qu'elle présente aujourd'hui. On avait craint que les avocats, dans les dernières paroles qu'ils prononceraient, eussent peut-être trop d'influence sur les jurés et pussent, en quelque sorte, pour me servir d'une expression de palais, enlever des verdicts qui seraient regrettables au point de vue de l'intérêt de la société.

« A l'époque où le jury était à ses débuts, on s'est défié de lui, mais aujourd'hui on peut avoir une confiance absolue en lui.

« Mais à côté de ce qu'on avait espéré du président des assises, il est incontesté, je n'ai pas besoin de le rappeler, qu'il y a eu des abus.

« Il est certain que des présidents d'assises sont tombés dans des erreurs qui étaient la conséquence nécessaire de l'institution, et c'est l'observation que je veux faire au Sénat. C'est là, suivant moi, la raison décisive.

« Cette institution du résumé était en elle-même une institution mauvaise, parce qu'il est mauvais que quelqu'un puisse émettre une opinion en matière criminelle, sans aucune espèce de contradiction. C'est un danger considérable. La raison pour laquelle la commission supprime le résumé du président, c'est qu'il n'y a pas de contrôle, et que tout pouvoir qui est sans contrôle est mauvais et ne peut pas subsister dans les lois.

« Pendant tout le cours des débats, le président d'assises a ce que nous appelons un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire

5. M. Desmaze, *Le crime et la débauche à Paris*, p. 30, note 1 ; — V. aussi : Legrin, *Deux réformes du C. d'inst. cr.*, p. 10 ; — MM. de Gavardie et Baragnon, Sénat, séance du 12 mai 1881 ; — M. Ferdinand Boyer, Ch. des dép., séance du 30 nov. 1880 ; — Ch. Berriat-Saint-Prix, *Résumé du prés. des ass.*, *J. cr.*, art. 7439 ; — M. Charlemagne, séance de la Ch. des dép. du 6 déc. 1831.

6. V. aussi sur cet historique, Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*

qu'il fait absolument ce qu'il veut sous sa responsabilité, pour la manifestation de la vérité ; la loi lui donne une puissance absolue : il fait entendre les témoins dans l'ordre qu'il juge le meilleur ; il fait lire des pièces, entendre des témoins, soudainement appelés, suivant les besoins du procès; procéder à des expertises, rechercher tous renseignements. Si, des débats, il résulte des idées nouvelles qui n'aient pas été aperçues par l'acte d'accusation, il les relève et les met en lumière. S'il lui paraît nécessaire de poser aux jurés des questions que personne n'avait prévues, il a le droit de les poser.

« Il a un pouvoir discrétionnaire. Mais ce pouvoir discrétionnaire a un contrôle : la défense assiste à ces débats, et, à chacun des actes du président d'assises, elle vient répondre aux charges et aux arguments nouveaux.

« Mais le résumé du président d'assises, c'est, je crois m'exprimer ainsi justement, un pouvoir discrétionnaire continué trop loin, prolongé après la clôture des débats. Quand ils sont clos, la défense est condamnée au silence; le pouvoir du résumé est sans contrôle.

« Et il ne peut y avoir de pouvoir sans contrôle, d'argument sans droit de réponse, puisque la loi dit que les défenseurs doivent avoir la parole les derniers.

« Tel est le vice de l'institution du résumé; telle est la cause des conclusions de la commission [7]. »

Ces conclusions ont été adoptées par le Sénat, et le texte de la loi du 19 juin 1881 (art. 1er) dispose expressément que le président ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

II. Il suit de cette rédaction nouvelle de l'art. 336 que la procédure devra être annulée s'il est établi, soit par le procès-verbal, soit par un arrêt de donné-acte rendu sur conclusions de la défense, que, une fois la clôture des débats prononcée (art. 335, C. inst. cr.), le président des assises a présenté sur l'affaire des observations quelconques.

Cette nullité sera-t-elle absolue? En d'autres termes, l'accusé pourra-t-il se faire un moyen de nullité des observations pré-

7. Sénat, séance du 12 mai 1881.

sentées par le président, lors même que ces observations l'auraient été dans son seul intérêt, si, par exemple, ce magistrat a cru devoir attirer l'attention du jury sur un fait de nature à faire reconnaître en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes, ou même à entraîner l'acquittement ?

Ou bien pourra-t-on opposer à l'accusé son défaut d'intérêt et soutenir qu'il est sans qualité pour se faire un moyen de nullité d'observations qui ne pouvaient que profiter à sa défense?

Pour nous, il ne saurait y avoir doute à cet égard et les paroles que prononcerait le président des assises, après la clôture des débats, entraîneront toujours et quelles qu'elles soient, la nullité des débats, et, par conséquent, de l'arrêt qui les aura suivies.

Cette nullité sera absolue ; elle pourra être relevée par l'accusé, alors même que les paroles du président n'auraient été qu'un éloquent résumé de la défense ; enfin elle pourra l'être, d'office, une fois l'affaire portée devant la Cour de cassation.

La rédaction nouvelle et absolue de l'art. 336 ne nous semble pas permettre à cet égard la discussion ; ajoutons que les observations du président, même présentées dans le but d'aider à la défense de l'accusé, pourraient, sur l'esprit des jurés, produire un effet différent ; tout au moins, elles pourraient être, à ce point de vue, l'objet d'appréciations diverses, et si la nullité édictée par le nouvel art. 336 n'était pas absolue, on arriverait forcément à discuter, à peser les paroles qui auraient été prononcées par le magistrat chargé de cette haute mission de présider les assises, et ce résultat serait plus déplorable encore que les abus que la loi nouvelle a voulu faire cesser.

Ainsi, quelles que soient les paroles prononcées sur l'affaire, par le président, après la clôture des débats : nullité et nullité absolue.

Il en sera de cette nullité comme de celle qu'édicte l'art. 335 du C. d'inst. cr. lorsqu'il dispose que l'accusé ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers, règle fondamentale de notre procédure criminelle (art. 190 et 210, C. inst. cr.) et dont le nouvel art. 336, C. inst. cr., ne semble d'ailleurs que l'application et le développement.

III. Le projet de loi qui contenait, comme disposition prin-

cipale, la suppression du résumé [8], proposait aussi d'introduire dans notre Code d'instruction criminelle une disposition qui aurait appelé les jurés à apprécier, non plus seulement la question de fait, mais aussi la question de droit, en imposant au président des assises l'obligation de leur faire connaître, par la lecture des articles du Code, les conséquences pénales que pourrait avoir leur verdict [9].

Cette proposition, que nous avons critiquée nous-mêmes [10], avait été adoptée dans son principe par la Chambre des députes; mais, d'après le texte rédigé par elle, les articles du Code pénal, au lieu d'être portés à la connaissance des jurés par le président des assises, après la clôture des débats, l'auraient été seulement par l'acte d'accusation [11].

Cette disposition, dont l'adoption aurait été la proclamation d'un principe nouveau, le droit et, dès lors, le devoir pour le jury de se préoccuper de la peine, et qui, venant détruire les règles posées par l'art. 342 du C. d'inst cr., aurait ainsi profondément modifié, dans son essence, l'institution du jury, a été écartée, avec raison, par le Sénat [12].

« Le motif de la Chambre des députés, a dit M. le sénateur

---

8. Proposition de MM. Lisbonne et Agniel à la Ch. des dép., séance du 23 janv. 1879; — V. Rapp. som. de M. Maunoury, député, séance du 13 févr. 1879; — Rapp. de M. Agniel, député.

9. Le Code d'instruction criminelle de l'empire d'Allemagne, du 1er février 1877, contient, dans son art. 300, une disposition de ce genre, puisque cet article supprime le résumé du président des assises et le remplace par un simple exposé des questions de droit sur lesquelles il importe que le jury soit fixé. (V. *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1879, p. 406.)

10. *J. cr.*, art. 10589, p. 8.

11. La rédaction adoptée par la Chambre des députés le 30 novembre 1880 et repoussée par le Sénat, était ainsi conçue :
Art. 2. — L'article 241 du C. d'inst. crim. est modifié comme il suit :
Art. 241. — Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.
L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.
L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : « En conséquence, N..... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance, prévu et puni par les articles..... du Code pénal, qui sont ainsi conçus...... Suivra la transcription littérale desdits articles. »

12. V. Rapport de M. Dauphin, sénateur, séance du 19 mars 1881.

Dauphin, a été celui-ci : c'est qu'en fait, devant les Cours d'assises, les avocats et le ministère public même entretiennent quelquefois le jury de la peine; et que le jury, en ayant ainsi une connaissance imparfaite, prononce quelquefois des acquittements dus à la crainte erronée de voir appliquer une peine supérieure à celle qu'il désirait.

« L'inconvénient existe; mais s'il peut résulter de cet état de choses quelques acquittements, dans des affaires de peu d'importance, ou l'intérêt social n'est pas très gravement engagé, il y aurait un danger beaucoup plus grave à faire entrer le jury dans l'examen de la peine elle-même.

« Si on dit au jury qu'il a le droit de s'en occuper, c'est lui imposer le devoir de le faire, c'est l'obliger à examiner, non plus un fait, mais du droit et des pénalités ; non plus la question de savoir si tel individu a commis tel fait avec telles circonstances aggravantes, mais si la peine prononcée par la loi est en rapport avec la criminalité de son action.

« Nous avons considéré que ce n'était pas là l'œuvre du jury, mais celle du juge, et qu'il en résulterait un singulier trouble pour le jury lui-même d'avoir à faire ces examens, ces études qui sont étrangères à son esprit, et dans lesquelles il est très inexpérimenté.

« D'un autre côté, nous avons pensé que cela déplacerait complètement devant le jury la base du débat. Au lieu de discuter le fait des circonstances aggravantes ou atténuantes, l'avocat portera surtout l'attention sur la peine, et y cherchera son principal moyen d'influence et de succès.

« Or, ce qui fait, à notre sens, l'autorité et la popularité du jury, c'est qu'il se compose d'hommes peu instruits dans les matières de droit, mais aussi instruits que l'opinion publique qui les entoure, n'en sachant ni plus ni moins, ayant, en conséquence, la confiance de cette opinion publique et la confiance de l'accusé lui-même [13]. »

Ainsi réduit par le Sénat à la partie qui avait exclusivement trait à la suppression du résumé, le projet de loi a été définitivement adopté par la Chambre des députés et est devenu le texte de la loi du 19 juin 1881. (V. *infrà*, art. 10805.)

13. Sénat, séance du 12 mai 1881.

ART. 10803.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Sur la liberté de la presse.

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement ; et, pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

---

1. V., sur les travaux préparatoires de cette loi : *J. cr.*, art 10675, 10699 et 10712.



CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au Parquet.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publicacation ;

2° Le nom et la demeure du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les art. 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 fr., prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y

a pas de Tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chef-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 fr. d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 fr. à 100 fr. d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Art. 14. — La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.



La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

§ 1er. — *De l'affichage.*

Art. 15. — Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'art. 2.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 100 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'au-

torité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'art. 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux sans préjudice des cas prévus à l'art. 42.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces pro-



férés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les art. 75 et suivants jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 3,000 fr. d'amende.

Tous cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et dans l'art. 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr.

Les mêmes peines sont applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 20 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — La diffamation, commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28, envers les Cours, les Tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnemənt de huit jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 33. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'art. 24 et en l'art. 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34. — L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les art. 31 et 32 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un

emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471 du Code pénal.

Les art. 29, 30 et 32 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'art. 13.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 32.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusations et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les Cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des Cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et des délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2° à leur défaut, les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43. — Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements [2].

Art. 44. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des art. 1382, 1383, 1384 du Code civil.

Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi seront déférés à la Cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2, 4, 28, paragraphes 2, 30, 33, 37, 38 et 39 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les art. 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3, 21 et 33, paragraphe 3 de la présente loi.

Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 31 et 32, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

---

2. V. la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements et le Commentaire de M. Ach. Morin (*J. cr.*, art. 4302).



§ 2. — *De la procédure.*

A. Cour d'assises.

Art. 47. — La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un jury ou un témoin, délit prévu par l'article 32, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la Cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 48. — Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires

de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'art. 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Art. 50. — La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51. — Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 52. — En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'art. 34 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près de la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53. — Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 54. — Toute demande en renvoi pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Art. 55. — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 56. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a été faite à personne ou s'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57. — Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'art. 56 et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 58. — En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Art. 59. — Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'art. 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. Police correctionnelle et simple police.

Art. 60. — La poursuite devant les Tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'art. 30, et dans le cas d'injure prévu par l'art. 34, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personnne diffamée ou injuriée;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'art. 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. Pourvois en cassation.

Art. 61. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 62. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescription.*

Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte seule sera prononcée.

Art. 64. — L'art. 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66. — Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les art. 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'art. 9.

Art. 67. — Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Art. 68. — Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'art. 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Art. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 70. — Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'art. 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

ART. 10804.

LOI

Relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.

Article unique. — L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.

ART. 10805.

LOI DU 19 JUIN 1881 [1]

Portant modification de l'article 336 du Code d'instruction criminelle.

Article 1er. — L'article 336 du Code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Art. 336. — Le Président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

« Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir, et il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 10806.

LOI DU 30 JUILLET 1881

Ayant pour objet de modifier le décret du 24 octobre 1870 sur les Cours d'assises et le jury en Algérie.

Art. 1er. — A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie.

Il pourra être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810.

---

1. V., sur cette nouvelle loi : *suprà*, art. 10802.



Art. 2. — La liste annuelle du jury comprendra six cents noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, huit cents pour le département de Constantine, cinq cents pour la Cour d'assises de Constantine et trois cents pour celle de Bône.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-quatre jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

Art. 4. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années.

Lorsqu'un juré aura rempli ces fonctions dans le cours d'une année, il ne sera pas compris, durant la même année ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante.

Si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande.

Art. 5. — La compétence de la Cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou ; celle de la Cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen ; celle de la Cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine, de Bougie, de Philippeville et de Sétif; celle de la Cour d'assises de Bône, l'arrondissement judiciaire de Bône.

Art. 6. — Si, par suite de l'extention du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'art. 5 de la présente loi, il y sera statué, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décret du Président de la République.

Art. 7. — La présente loi sera exécutoire, en Algérie, aussitôt après sa promulgation.

Néanmoins, les listes nouvelles dressées pour l'année 1881 seront valables pour cette année.

Si les listes de session ont été arrêtées avant la promulgation de la

présente loi, le tirage au sort du jury du jugement se fera sur ces listes, déduction faite des douze derniers noms sortis lors du tirage du jury de session.

Art. 8. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

ART. 10807.

1° CONFLIT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — 2° FONCTIONNAIRES. — PARTIE CIVILE. — PLAINTE. — ACTE ADMINISTRATIF. — CONGRÉGATION. — 3° CONFLIT. — APPRÉCIATION. — SURSIS.

1° *L'interdiction d'élever le conflit en matière criminelle prononcée par l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, s'applique au conflit élevé sur l'action publique et non à celui élevé sur l'action civile de la partie qui se prétend lésée* [1].

Par suite, le conflit peut être élevé sur l'action portée devant le magistrat instructeur par un particulier qui se prétend lésé par un fonctionnaire public et se porte partie civile contre celui-ci [2].

2° *Contient une violation du principe de la séparation des pouvoirs, l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel qui, statuant comme magistrat instructeur, se déclare compétent pour instruire sur la plainte dirigée par un particulier contre un fonctionnaire à raison de faits constituant l'exécution d'actes administratifs dès qu'il n'est reproché à ce fonctionnaire aucun fait personnel distinct de ces actes d'exécution.*

Il en est ainsi spécialement dans le cas de plainte dirigée pour attentat à la liberté individuelle par un membre d'une congrégation dissoute en vertu du décret du 29 mars 1880, contre les fonctionnaires qui ont pris part à l'exécution de ce décret.

3° *Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier le caractère et la validité d'un arrêté de conflit et la décision par laquelle elle a refusé de surseoir, en présence de cet arrêté, doit être annulée.*

---

1. Cf. en matière correctionnelle, l'arrêt du trib. des conflits du 29 déc. 1877 (Aff. du *Bulletin des Communes*); — V. aussi, sur cette question: Maurice Block, *Diction. de l'Adm.*, 2e éd.; vo Conflit, no 535; — Reverchon, vo Conflits, no 28; — Batbie, *Tr. théor. et prat. de dr. publ.*, VII, p. 393, no 332.

2. Les plaidoiries, dans les trois affaires que nous rapportons, ont été recueillies intégralement par plusieurs journaux; elles sont trop longues pour être rapportées ici; nous nous bornons à renvoyer, savoir, pour les plaidoiries : de MM. Bellaigue et Devin, à la *Gaz. des Trib.*; de M. Jozon, au *Droit*; pour les conclusions de M. Chante-Grellet, au *Droit*, et pour celles de M. Rivière à la *Loi*.



1re esp. DÉCISION (Taupin et Thébault).

LE TRIBUNAL; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III; — vu l'ordonnance du 1er juin 1828, notamment les art. 1 et 12; — vu l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III; — vu l'ordonnance du 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872; — sur la recevabilité de l'arrêté de conflit: — considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III, défense est faite aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, et de connaître des actes d'administration de quelque nature qu'ils soient; — que le droit d'élever le conflit conféré à l'autorité administrative par les lois précitées et par celle du 21 fructidor an III, a pour but d'assurer l'exécution de ces prescriptions, et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce droit qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi; — considérant qu'à la vérité, les sieurs Taupin et Thébault soutiennent que cette disposition spéciale se rencontre dans la cause, et qu'elle résulte de l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, aux termes duquel « à l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative *ne sera jamais élevé en matière criminelle*; » — qu'il conclut de là que, par application dudit art. 1er, le conflit élevé par le préfet du département de la Vienne devant le premier président de la Cour de Poitiers doit être annulé comme non recevable; — mais considérant que l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, en interdisant à l'autorité administrative d'élever le conflit en matière criminelle, a eu uniquement pour but d'assurer le libre exercice de l'action publique devant la juridiction criminelle, et la compétence exclusive de cette juridiction pour statuer sur ladite action; mais que ce texte n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'application du principe de la séparation des pouvoirs l'action civile formée par la partie qui se prétend lésée, quelle que soit la juridiction devant laquelle cette action soit portée; — considérant, d'autre part, que l'acte, en date du 4 sept. 1880; par lequel les sieurs Taupin et Thébault ont rendu plainte devant le premier président de la Cour d'appel de Poitiers et se sont portés partie civile contre le préfet de la Vienne et contre le commissaire central et le commissaire cantonal, ne constituait pas l'exercice d'une action publique; qu'ainsi la matière n'était pas criminelle dans le sens de l'art. 1er de l'ord. du 1er juin 1828, et que ledit article ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût élevé sur l'action engagée par les sieurs Taupin et Thébault; — au fond et sur la validité du conflit: — considérant que les faits relevés dans la plainte et qualifiés, par elle, d'attentat à la liberté individuelle, crime prévu par l'art. 114, C. pén., ne sont autres que les faits constituant l'exécution même de l'arrêté pris, à la date du 1er sept. 1880, par le préfet de la Vienne et prescrivant, d'après les ordres du ministre de l'intérieur et en vertu du décret du 29 mars 1880, la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement occupé à Poitiers, rue de l'Industrie, par les membres de la congrégation non autorisée, dite de Jésus; — considérant que, en dehors de ces actes d'exécution il n'est précisé aucun fait personnel, distinct de ces actes, imputable soit au préfet, soit aux commissaires de police et de nature à engager la responsabilité de l'un ou de l'autre, soit au point de vue civil, soit au point de vue

pénal ; — considérant que l'autorité judiciaire ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une poursuite dirigée en réalité contre un acte administratif, alors même que, en apparence, cette poursuite ne vise que la personne du fonctionnaire qui l'a ordonnée ou de celui qui l'a exécutée ; qu'il suit de là que le premier président de la Cour d'appel de Poitiers n'a pu, sans violer ce principe, se déclarer compétent pour informer sur la plainte des sieurs Taupin et Thébault, alors que cette plainte n'était en réalité que l'instrument d'une action civile fondée exclusivement sur un acte administratif ; — en ce qui touche les arrêts rendus par la Cour de Poitiers en sa chambre des mises en accusation, à la date des 17 et 20 sept. 1880, ainsi que l'arrêté du préfet, du 24 du même mois, et l'arrêt de ladite Cour du 2 oct. suivant : — Considérant que, aux termes des dispositions combinées des art. 27 de la loi du 21 fructitor an III et 12 de l'ord. du 1er juin 1828, en cas de conflit d'attribution, il doit être, sur les réquisitions du ministère public, sursis à toute procédure judiciaire ; que, d'autre part, aux termes de la loi du 24 mai 1872, il n'appartient qu'au tribunal des conflits de statuer sur la validité d'un arrêté de conflit ; — considérant que, par suite, la Cour de Poitiers ne pouvait, après avoir visé l'arrêté du 16 sept. et les réquisitions du procureur général, ordonner, par son arrêt du 17 sept. l'apport sur son bureau des pièces de la procédure suivie contre les sieurs Obissier, Douste et Delalonde, ni, à plus forte raison, décider, par son arrêt du 19 du même mois, que l'ordonnance rendue par le premier président suivrait son plein et entier effet ; que, de plus, en décidant ainsi par le motif, notamment, que l'arrêté précité était mal fondé et que le préfet était d'ailleurs, à raison de la matière, non recevable à élever le conflit, ladite Cour a excédé ses pouvoirs et méconnu les dispositions précitées des lois des 21 fructidor an III et 24 mai 1872 ; qu'ainsi, lesdits arrêts doivent être considérés comme non avenus ; — considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de considérer l'arrêté du 24 sept. comme étant devenu sans objet et, par suite, de considérer également comme non avenu l'arrêt de la Cour en la Chambre des mises en accusation du 2 oct. suivant, rendu sur le vu de cet arrêté ; — décide : — l'arrêté de conflit ci-dessus visé pris par le préfet du département de la Vienne à la date du 11 sept. 1880 est confirmé ; — Sont considérées comme non avenues la plainte des sieurs Taupin et Thébault dans laquelle ils déclarent se porter parties civiles, ensemble l'ordonnance du premier président de la Cour de Poitiers, en date du 9 sept. 1880 ; — les arrêts de la Cour de Poitiers, chambre des mises en accusation, en date des 17 et 19 septembre, sont considérés comme non avenus ; — il n'y a lieu de statuer sur l'arrêté de conflit du 24 septembre devenu sans objet ; est en conséquence considéré comme non avenu l'arrêt du 2 octobre.

Du 22 DÉC. 1880. — Trib. des conflits. — M. Cazot, garde des sceaux, prés. — M. Rivière, com. du gouv. — MMes Georges Devin et Jozon, av.

2e esp. DÉCISION (Roucanières c. Doniol).

Le tribunal des conflits ; — sur la recevabilité de l'arrêté de conflit..... (comme à l'espèce précédente) ; — au fond et sur la receva-

bilité du conflit : — considérant que les faits relevés dans la plainte et qualifiés par elle d'attentat à la liberté individuelle, crime prévu par l'art. 114, C. pén., ne sont autres que les faits constituant l'exécution même de l'arrêté pris à la date du 30 juin 1880, par le préfet de la Gironde et prescrivant, d'après les ordres du ministre de l'intérieur et en vertu du décret du 29 mars 1880, la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement occupé à Bordeaux, rue Margaux, n° 14 et 16 par des membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus; — considérant qu'en dehors de ces actes d'exécution, il n'est précisé aucun fait personnel distinct imputable soit au préfet Doniol, soit au commissaire central Chauvin, et de nature à engager la responsabilité de l'un ou de l'autre, soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal ; — considérant que l'autorité judiciaire ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une poursuite dirigée, en réalité contre un acte administratif, alors même qu'en apparence cette poursuite ne vise que la personne du fonctionnaire qui l'a ordonnée ou de celui qui l'a exécutée ; qu'il suit de là que le premier président de la Cour d'appel de Bordeaux n'a pu sans violer ce principe, se déclarer compétent pour informer sur la plainte du sieur Roucanières, alors que cette plainte n'était en réalité que l'instrument d'une action civile fondée exclusivement sur un acte administratif; — art. 1er, l'arrêt de conflit..... est confirmé ; — art. 2. Sont considérées comme non avenues : 1° La plainte du sieur Roucanières en date du 4 août 1880, par laquelle celui-ci a déclaré se porter partie civile; 2° les ordonnances rendues par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux, les 11 et 14 août 1880.

Du 22 DÉC. 1880. — Trib. des conflits. — M. Cazot, garde des sceaux, prés. — M. Almeras-Latour, rapp. — M. Chante-Grellet, com. du gouv. — MMes Bellaigue et Jozon.

3e esp. DÉCISION (Kervennic c. Assiot).

Le tribunal des conflits ...; décision conçue dans les mêmes termes que la précédente.

Du 22 DÉC. 1880. — Trib. des conflits. — M. Cazot, garde des sceaux, prés. — M. Almeras-Latour, rapp. — M. Chante-Grellet, com. du gouv. — MMes G. Devin et Jozon, av.

ART. 10808.

VIOLATION DE DOMICILE. — VIOLENCES. — CONGRÉGATION. — AGENTS DE L'AUTORITÉ. — JOURNALISTES.

Le délit de violation de domicile par un simple particulier n'existe que lorsque l'introduction a été effectuée à l'aide de menaces ou de violences [1].

---

1. V. trib. de Loudun, 27 juil. 1878 (*J. cr.*, art. 10368).

Spécialement, il n'y a pas violation de domicile de la part de journalistes qui, alors que les portes d'une congrégation ont été fracturées et ouvertes par les ordres des agents de l'autorité, sans leur assistance, ont ensuite pénétré dans la maison par la voie ainsi frayée par d'autres.

JUGEMENT

Le Tribunal; — Attendu qu'au moment où le commissaire central faisait briser les portes et les serrures de la maison habitée par les Pères des Missions africaines, le supérieur de cette maison a défendu à haute voix à toutes les personnes présentes de pénétrer dans son domicile; — que, malgré cela, les journalistes Alioth et d'Ecarrau sont entrés et ont assisté à toutes les opérations de la police; — que, vers la fin, leur attitude inconvenante ayant été remarquée par un des pères religieux, celui-ci s'est informé de l'identité de ces deux personnes, et l'ayant connue, a énergiquement protesté de leur présence et de leurs actes; — attendu qu'il est sans intérêt et qu'il n'appartient pas à ce tribunal d'apprécier la légalité des décrets, et non plus celle des moyens employés pour leur exécution par les agents de l'autorité; — que Alioth et d'Ecarrau ne sont pas poursuivis comme complices de ces derniers, mais pour un fait qui leur est personnel; — attendu que l'art. 184 du C. pén. a pour but principal de défendre l'introduction dans un domicile contre le gré du propriétaire; — qu'il n'est pas sérieux de se prévaloir, au nom des prévenus, d'un consentement tacite qui leur aurait été donné; — qu'ils connaissaient la défense générale d'entrer faite par le maître de la maison; — qu'ils ont été tolérés tant qu'on les a pris pour des agents de la police, mais qu'aussitôt leur qualité connue, ils ont été l'objet d'une protestation; — attendu que la permission du commissaire central ne pouvait avoir, les prévenus le savaient bien, aucune valeur; — attendu que l'introduction d'un simple particulier, pour être délictueuse, doit être accompagnée de menaces ou de violences; — qu'Alioth et d'Ecarrau n'en ont fait aucune personnellement, mais qu'ils ont profité de l'effraction commise par les agents de l'autorité; — attendu que notre législation considère l'inviolabilité du domicile comme principe de droit public et constitutionnel; — que la loi défend formellement à toute personne d'y porter atteinte; — — attendu que, si l'acte de violence commis après certaines formalités par celui qui accomplit un mandat légal n'est point puni, c'est que l'auteur y a été autorisé par la loi, à cause de sa qualité, et se trouvait ainsi dans un cas d'exception qui lui est toute personnelle; — que ce même acte de violence reste toujours une atteinte matérielle au domicile et devient délictueux, vis-à-vis de celui qui ensuite se l'approprie, le fait sien en l'utilisant dans son intérêt propre, et qui n'était personnellement couvert par aucune immunité; — attendu qu'Alioth et d'Ecarrau, sans y être autorisés par la loi, se sont introduits chez les Pères des Missions africaines à l'aide d'effractions commises en leur présence; qu'ils sont responsables de tous les moyens sciemment employés par eux; — attendu qu'ils seraient venus, disent-ils, pour protéger en quelque sorte les religieux en leur assurant, ainsi qu'à l'opinion publique, un compte rendu fidèle de

l'évènement; — attendu que, pour obtenir le récit exact de ce qui allait se passer, la présence de journalistes de toutes les opinions eût été peut-être à désirer; — que seuls, cependant, les deux prévenus bien connus par leur hostilité envers les Pères africains ont été présents, alors qu'un autre journaliste, étranger il est vrai à Nice, mais parfaitement connu par un des commissaires de police, chargés de l'exécution, était violemment expulsé; — attendu que les simples convenances commandaient à Elioth et à d'Ecarrau d'épargner à leur adversaire dans cette épreuve pénible le désagrément de leur présence et de leurs rires moqueurs; — attendu que, pour apprécier le préjudice souffert par le plaignant, il ne suffit pas d'évaluer le dégât matériel; — qu'il faut aussi tenir compte de l'atteinte grave portée par les prévenus, au respect dû au domicile d'un citoyen dont l'inviolabilité doit être en tous temps garantie par une protection efficace; — qu'il y a lieu, néanmoins, d'admettre en faveur de chacun des prévenus des circonstances atténuantes; — le tribunal, statuant contradictoirement, déclare Alioth et d'Ecarrau coupables de s'être, à Nice, le 5 nov. 1880, introduits l'un et l'autre, à l'aide de violences, dans le domicile du sieur Guillon; — les condamne chacun à dix jours d'emprisonnement et tous solidairement à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Guillon, en réparation du préjudice occasionné à ce dernier.

Du 19 nov. 1880. — Trib. de Nice.

Appel par les prévenus.

ARRÊT

La Cour; — Attendu que le paragraphe 2 de l'art. 184 du C. pén. subordonne l'existence du délit de violation de domicile par un simple particulier à la condition que l'introduction aura été effectuée à l'aide de menaces ou de violences; — attendu qu'il est établi que les deux prévenus se sont introduits dans la maison habitée par les Missionnaires africains de Nice, sans le consentement et même contre le gré des propriétaires ou locataires, mais qu'il n'est pas justifié qu'ils aient eu recours, soit à des menaces, soit à des violences; — attendu qu'il n'est pas sans doute nécessaire que les violences aient été dirigées contre les personnes; — qu'il suffit qu'il y ait eu emploi d'une force ou d'un moyen quelconque destiné à vaincre l'obstacle matériel que la volonté du propriétaire a opposé à l'introduction; — qu'il est, néanmoins, dans tous les cas indispensable que l'emploi de la force ou du moyen illicite puisse être imputé, suivant les règles tracées par la loi pénale, à celui ou à ceux à qui le délit est reproché; — attendu, dans l'espèce, que des portes ont été fracturées et des serrures crochetées par ordre des agents de l'autorité procédant à l'exécution des décrets contre les congrégations; — que ces violences ont eu lieu sans concert préalable avec les prévenus et sans que ceux-ci aient été en mesure de les provoquer; — qu'on ne peut reconnaître à leur présence au moment où elles ont été effectuées, les caractères de l'aide et de l'assistance prévus par l'art 60 du C. pén.; — attendu que de cela seul que Stigny d'Ecarrau et Alioth ont pénétré par la

voie, qui leur était frayée, dans une maison où ils n'avaient pas le droit d'entrer, il ne suit pas qu'ils se soient appropriés des actes qui leur sont étrangers et qu'ils puissent être considérés comme les ayant exécutés eux-mêmes; — qu'il n'en serait ainsi que s'ils avaient coopéré personnellement à ces actes, ou s'ils s'en étaient rendus complices; — attendu qu'un des éléments de criminalité exigé par l'art. 184 du C. pén. n'existant pas, l'acquittement doit être prononcé; — que, par suite, la Cour n'a pas à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; — par ces motifs, — la Cour, faisant droit à l'appel de Stigny d'Ecarrau et d'Alioth, réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Nice du 19 nov. 1880, dit que le délit qui leur est reproché n'est pas justifié; en conséquence les acquitte des fins de la poursuite; — condamne la partie civile envers Stigny d'Ecarrau et Alioth aux frais de première instance et d'appel.

Du 13 janv. 1881. — C. d'Aix. — M. Madon, prés. — M. Granier, rap. — M. Chamontin, av. gén. — MMes Conduzargues-Lairolles et Masse av.

ART. 10809.

RECONVENTION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLIT DE PRESSE. — CONSENTEMENT DE LA PARTIE CIVILE.

***La reconvention n'a pas lieu en matière criminelle ou correctionnelle* [1].**

Spécialement, en matière de presse, des conclusions reconventionnelles prises par le prévenu ne suffisent pas pour transformer, à son tour, en prévenu la partie civile.

Il en serait, cependant, autrement si celle-ci avait donné à cette intervention un consentement tel qu'il put être assimilé à une comparution volontaire.

ARRÊT (Nouët c. Charlois).

LA COUR; — En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Charlois contre Nouët : — considérant qu'il est de principe que la reconvention n'a pas lieu en matière pénale; qu'une action ne peut être introduite devant un tribunal correctionnel, en matière de presse, qu'en vertu d'une ordonnance de renvoi ou d'une citation directe donnée à la requête de la partie civile ou du ministère public; que de simples conclusions reconventionnelles ne suffisent pas pour

1. V., en ce sens, C. de cass., 5 juin 1835 (*J. cr.*, art. 1582), et C. d'Agen, 27 nov. 1867 (*J. cr.*, art. 8597); — V. aussi, sur les plaintes dites reconventionnelles ou récriminatoires, en justice répressive, A. Morin (*J. cr.*, art. 8025).



donner à la partie civile le rôle de prévenu ; qu'il faudrait tout au moins pour opérer une telle intervention, en l'absence de toute ordonnance de renvoi ou de toute citation directe, le consentement très explicite de la partie civile à cet égard, consentement tel qu'il pût être assimilé à une comparution volontaire ; ce qui n'a pas eu lieu dans la cause ; — qu'il importe en effet que nul ne se trouve engagé à son insu dans les liens d'une poursuite correctionnelle ; — que ni le tribunal de Pontivy, ni la Cour de Rennes n'ayant été régulièrement saisis du fait délictueux dont se plaint Charlois, ces juridictions n'ont pas qualité pour statuer d'une manière principale sur les dommages-intérêts qui peuvent nécessairement résulter de ce fait ; que d'ailleurs aucune réparation n'est spécialement demandée par Charlois, qui est acquitté dans le présent arrêt à raison du préjudice à lui occasionné par les poursuites mêmes dont il a été l'objet de la part de Nouët ; — par ces motifs, déclare la demande reconventionnelle de Charlois contre Nouët non recevable dans la forme et l'en déboute.

Du 5 mars 1879. — C. de Rennes. — M. Derôme, prés. — M. Buffe, subst. du Proc. gén. ; — Mes Denis et Havard, av.

ART. 10810.

CONFLIT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PAROLES INJURIEUSES. — ANNULATION.

Doit être annulé l'arrêté de conflit pris par le préfet à l'occasion d'une action intentée devant le tribunal correctionnel par un particulier contre un commissaire de police, à raison de paroles injurieuses que celui-ci lui aurait adressées, cette action n'impliquant en soi l'appréciation d'aucun acte administratif.

ARRÊT (Catta c. Troquier).

Le Tribunal des conflits, — Vu... le jugement du 13 janvier 1881, par lequel le tribunal correctionnel de Nantes rejette le déclinatoire, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — vu l'arrêté de conflit, etc.... ; — vu, etc... ; ouï, etc..... ; — considérant que par l'exploit d'assignation du 27 déc. 1880, le sieur Catta demande contre Troquier, commissaire de police à Nantes, des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de paroles injurieuses que le dit Troquier aurait proférées contre lui, en faisant allusion aux fonctions de magistrat du parquet que le demandeur avait antérieurement occupées ; — considérant que cette demande n'implique en soi l'appréciation d'aucun acte administratif ; qu'elle se fonde uniquement sur des faits qui seraient personnels au sieur Troquier, et dont il appartient aux tribunaux ordinaires d'apprécier le caractère et les conséquences, au point de vue des conclusions

prises, et de l'application soit des lois touchant la diffamation et l'outrage, soit de l'art. 1382 du C. civ.; — décide : — l'arrêté pris par le préfet de la Loire-Inférieure, le 13 janvier 1881, est annulé.

Du 2 avril 1881. — Trib. des conflits. — M. Barbier, vice-prés. — M. Alméras-Latour, rapp. — M. Chante-Grellet, com. du gouv. — MMes Bosviel et Jozon, av.

ART. 10811.

ENSEIGNEMENT. — OUVERTURE D'ÉCOLE. — RENONCIATION. — CONTRAVENTION.

Le directeur d'une école libre régulièrement ouverte après déclaration, qui a manifesté l'intention de se retirer lorsqu'il pourrait être effectivement remplacé, ne commet aucune contravention en conservant jusque-là la direction de cette école[1].

Ce directeur a pu, sans méconnaître les dispositions de la loi du 15 *mars* 1850, *subordonner à la condition de son remplacement effectif sa renonciation au bénéfice de la déclaration originairement faite par lui*[2].

ARRÊT (LABROSSE).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 60 et 66 de la loi du 15 mars 1850, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort relaxé des poursuites pour ouverture illicite d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le prévenu Labrosse, qui devait être considéré comme déchu du bénéfice de la déclaration au moyen de laquelle il avait ultérieurement régularisé l'ouverture de son collège; — attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que Labrosse n'a jamais abandonné la direction de l'établissement d'instruction secondaire, qu'il avait ouvert à Tours en 1875, après avoir fait la déclaration exigée et rempli toutes les formalités prescrites par la loi du 15 mars 1850, et que, conséquemment, à la rentrée des classes en oct. 1880, il n'aurait pas créé une école nouvelle, mais ne faisait que présider à la continuation des études dans un établissement fonctionnant légalement; — attendu que si, dans l'intervalle du mois d'août au mois d'oct. 1880, l'archevêque de Tours a déclaré, dans une lettre au ministre des cultes, qu'il prenait cette institution sous son haut patronage, et si diverses personnes ont fait les déclarations nécessaires pour succéder à Labrosse, il est constaté, d'autre part, par l'arrêt attaqué, que le prévenu, bien qu'il ait connu ces interventions successives, a néanmoins toujours su-

1. V. l'arrêt de la Cour d'Orléans du 24 nov. 1880 contre lequel était dirigé le pourvoi rejeté par la Cour de cassation (*J. cr.*, art. 10715).

2. V. aussi, en matière d'enseignement, *J. cr.*, art. 10737 et 10763.

bordonné à son remplacement effectif le projet qu'il avait formé d'abandonner la direction de son établissement ; — attendu qu'en se fondant sur ces constatations, l'arrêt attaqué a décidé qu'eût-elle existé, la renonciation de Labrosse aux droits que lui conférait sa déclaration de 1875, n'ayant été que conditionnelle, n'avait pu, à raison de la défaillance de la condition à laquelle elle était soumise, lui enlever le bénéfice de cette déclaration ; — attendu que, loin d'être incompatible avec les dispositions de la loi du 15 mars 1850, une renonciation conditionnelle d'un chef d'établissement particulier d'instruction au droit de diriger son école, apparaît, au contraire, d'après l'économie de cette loi, comme un moyen naturel et souvent indispensable pour régulariser la substitution d'un directeur à un autre ; — attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, non seulement n'a pas violé la loi du 15 mars 1850, mais s'est, au contraire, conformé à son esprit et l'a sainement interprétée ; — par ces motifs, — rejette...

Du 20 mai 1881. — C. de cas. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mᵉ Sabatier, av.

ART. 10812.

DIFFAMATION. — PERSONNE DÉCÉDÉE. — ENFANTS NATURELS. — PLAINTE. ACTION PERSONNELLE.

Il appartient aux enfants naturels d'une personne décédée, qui portent le nom de cette personne, de poursuivre la répression des délits de diffamation commis contre ce nom et contre la mémoire de celui qui le leur a transmis.

En pareil cas, la diffamation atteint ces enfants naturels eux-mêmes, en flétrissant leur nom, et l'on ne saurait, pour repousser leur action, se fonder sur ce que, successeurs du défunt comme enfants naturels et non comme héritiers, ils seraient sans qualité pour défendre sa mémoire.

JUGEMENT (Nar-Bey c. Lusignan).

LE TRIBUNAL ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi : statuant sur les exceptions opposées par les défendeurs : — attendu que Claudio Borri, en qualité de tuteur des enfants mineurs d'une personne désignée sous les noms de prince Léon d'Arménie, prince de Korikoz, prince de Lusignan, décédé à Milan en 1876, a assigné les défendeurs comme ayant diffamé le susdit défunt, dans un article publié le 7 sept. 1878 dans le journal *le Temps* ; — en ce qui concerne la 1ʳᵉ et la 2ᵉ exception : — attendu que, quel que soit le droit plus ou moins certain du soi-disant prince Léon d'Arménie et des mi-

neurs représentés par Borri, à porter les noms et titres susénoncés, il est dès à présent constant et reconnu par les défendeurs eux-mêmes que c'est bien ce même individu qui est désigné dans l'article incriminé, et que les susdits mineurs sont des enfants naturels; — qu'il ne saurait donc y avoir erreur ni sur la personne du prétendu diffamé ni sur celle des demandeurs ; — que, dans ces circonstances, l'identité des parties est suffisamment établie pour que la demande soit recevable sans qu'il soit nécessaire de vérifier préalablement la légitimité de telle ou telle prétention à une origine princière ; — attendu qu'à la vérité les défendeurs allèguent que cette vérification serait nécessaire pour statuer sur la diffamation ; et que le tribunal civil serait actuellement saisi d'une instance entre les mêmes parties relativement au droit de porter le nom de Lusignan ; — mais attendu qu'il n'est point dans la nature du délit de diffamation, de dépendre de la solution d'une question d'état; — que cette question n'a donc point, en ce qui concerne le débat correctionnel, un caractère préjudiciel ; — que, quant aux conséquences que pourrait avoir le jugement du procès civil sur l'appréciation de certains éléments du délit, elles ne sauraient apparaître que dans le débat sur le fond même de la cause, débat que les défendeurs se sont refusés à engager ; — attendu, dès lors, qu'en tant que constituant des exceptions dilatoires, les moyens invoqués doivent être rejetés ; — sur la fin de non-recevoir : — attendu que l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 définit la diffamation : l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur à qui il est imputé ; — que ces expressions n'impliquent point que la personne diffamée doive être vivante au moment où l'allégation est produite ; — attendu que l'honneur et la considération durent au delà de la vie, qu'il y peut être porté atteinte même après le décès, et qu'ainsi le délit peut être commis à l'égard d'un mort ; — attendu que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 confie l'exercice de l'action à la partie qui se prétend lésée ; — attendu que l'honneur et la considération du père constituent le bien le plus précieux de ses enfants ; que toute atteinte qui y est portée leur cause un dommage et que l'intérêt de la paix publique exige qu'ils en puissent obtenir la réparation et poursuivre les répressions comme s'il s'agissait de leur injure personnelle ; — attendu que les enfants naturels reconnus, bien que n'étant point, au point de vue successoral, les continuateurs de leur père, participent cependant à la plupart des divers actes, droits que la loi impose ou reconnaît aux enfants légitimes ; — qu'ils sont obligés au respect et à l'assistance, de même qu'ils portent le nom et recueillent une partie ou même la totalité des biens ; que les mêmes causes d'indignité leur sont applicables, notamment au cas où ils auraient omis de dénoncer le meurtre de leur auteur ; — que, par analogie, la poursuite de la diffamation commise contre la mémoire du père, doit être considérée comme étant pour l'enfant naturel à la fois un droit et un devoir ; — attendu, spécialement, que les mineurs représentés par Claudio Borri n'ont d'autre patrimoine que le nom auquel prétendait leur père, et la sympathie qui s'est attachée à eux comme héritiers de ce nom ; — que les allégations qui tendent à représenter leur père comme un aventurier ayant usurpé les titres qu'il portait, leur causent un préjudice direct, et qu'ils peuvent, en conséquence, revendiquer l'exercice du droit accordé par l'art. 5 précité, à toute partie lésée ; — par ces motifs : déboute les défendeurs de leur exception et fin de

non-recevoir ; dit n'y avoir lieu à surseoir ; déclare Claudio Borri, ès qualités, recevable dans sa demande.

Du 1er août 1879. — Trib. de la Seine.

Frappé d'appel par les défendeurs, déboutés de leur exception, ce jugement a été confirmé par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur les exceptions opposées par les appelants à l'action en diffamation contre eux introduite par l'abbé Claudio Borri, ensemble sur les conclusions prises devant la Cour, au nom de toutes les parties et y faisant droit : — en ce qui concerne la première exception : — considérant que les termes dans lesquels était conçue l'assignation notifiée, le 25 juin dernier, aux sieurs Karhène et Ibrahim Nar-Bey, étaient de nature à écarter toute possibilité d'erreur sur l'identité des plaignants, lesdits plaignants y étant désignés par les noms sous lesquels ils sont actuellement et généralement connus ; — qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer l'annulation de cette assignation; — en ce qui touche la deuxième exception : — considérant que s'il est vrai que le tribunal civil de la Seine est actuellement saisi d'un débat ayant pour but de faire déclarer que le père des mineurs représentés par le chevalier Zanaboni s'attribuait à tort les nom et titre de prince de Lusignan, et que, par suite, ces mineurs se rattachent indûment à la famille de Lusignan, une telle contestation portant uniquement sur la propriété et la légitimité d'un nom, ne saurait être assimilée à une question d'état ; — qu'elle ne rentre pas dans la catégorie des questions préjudicielles dont la connaissance est exclusivement réservée à la juridiction civile, et que les premiers juges ont à bon droit décidé que l'opportunité du sursis réclamé par les consorts Nar-Bey, ne pourrait être utilement appréciée qu'au cours du débat sur le fond du procès en diffamation ; — sur la troisième exception : — considérant que les art. 13 à 18 de la loi du 17 mai 1819 protègent, contre la diffamation, l'honneur des personnes mortes, aussi bien que celui des personnes vivantes ; — que les conclusions prises au nom des appelants ne contestent pas ce principe fondamental ; qu'elles se bornent à soutenir que les enfants naturels n'ont pas qualité pour revendiquer au profit de leur auteur l'application de ce principe devant les tribunaux correctionnels ; — considérant qu'il n'est pas contesté que les mineurs représentés par le chevalier Zanaboni ont été régulièrement reconnus ; — considérant que les enfants naturels reconnus, bien que privés par la loi du titre d'héritiers, sont appelés à recueillir, dans la succession de leur père, une fraction déterminée de la portion héréditaire qui leur eût été dévolue s'ils eussent été légitimes; — que cette qualité de successeurs aux biens suffirait à elle seule, aux termes du droit romain, pour leur conférer le droit et leur imposer le devoir de défendre la mémoire de leur auteur contre les atteintes de la diffamation ; — considérant que les enfants naturels reconnus ne sont pas seulement appelés à succéder à leur père dans la possession de ses biens matériels ; — qu'ils lui succèdent encore dans la possession de son nom; qu'ils ont une part dans l'héritage de considération et à l'honneur qui s'attache à ce nom ; — qu'ils sont fondés à soutenir que toutes

les imputations qui tendent à flétrir et diminuer la somme d'estime et de respect qui l'environnent rejaillissent sur eux-mêmes en amoindrissant leur propre considération ; — qu'ils sont dès lors autorisés à se prétendre lésés par ces imputations et à se prévaloir des dispositions de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 ; — que cette appréciation acquiert un caractère particulier d'évidence, lorsque, comme dans l'espèce, le nom forme un des principaux éléments de l'hérédité paternelle ; que c'est ce nom que semblent avoir spécialement visé les attaques dirigées contre la mémoire du père et qu'il n'existe, à côté de l'enfant naturel, aucun enfant légitime qui puisse prendre en mains la défense de la mémoire du père diffamé ; — considérant qu'en ce qui concerne les droits et la situation des enfants naturels, les principes de la législation italienne qui constitue le statut personnel de la partie civile, ne diffèrent pas de ceux de la législation française ; — adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — met l'appellation à néant ; — ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 31 janv. 1880, C. de Paris.

Cet arrêt a été frappé de pourvoi par les sieurs Karhène Nar-Bey et Ibrahim Nar-Bey, princes de Lusignan : un seul moyen a été relevé par le pourvoi.

Ce moyen était fondé sur une prétendue *violation des art.* 13 *de la loi du* 17 *mai* 1819, 5 *de la loi du* 26 *mai* 1819, *des principes en matière d'application des lois pénales et de l'art.* 756 *du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme recevable la plainte d'enfants naturels reconnus, fondée sur une prétendue diffamation dirigée contre la mémoire de leur père : bien que, d'une part, ils ne soient pas, en droit, les représentants et les continuateurs de la personne du diffamé et que, d'autre part, ils n'aient relevé dans leur plainte aucun fait qui puisse les atteindre directement et personnellement.*

Une question, grave, délicate et non encore résolue par la jurisprudence, était ainsi posée par le pourvoi devant la Cour de cassation, celle de savoir si, dans l'état lors actuel de la législation (l'arrêt a été rendu antérieurement à la nouvelle loi sur la presse [1]), il appartenait aux enfants naturels reconnus de poursuivre, devant les tribunaux, la répression des délits de diffamation commis contre leurs auteurs?

Après avoir passé en revue la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de diffamation envers les morts [2], après avoir rap-

(1) V. Cette loi du 29 juillet 1881 (*suprà*, art. 10803) et, notamment, son art. 34, § 4.

2. V. C. de Paris, 19 mars 1860 (*J. cr.*, art. 6997, nº 26); — C. de Rennes, 2 nov. 1865; — C. d'Angers, 28 mai 1866 (*J. cr.*, art. 8242); — C. de cass., 24 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7050); — 23 mars 1866 (*J. cr.*, art. 8212); — C. de cass., ch. réun., 1er mai 1867, ainsi que le rapport de M. Guenault et les conclusions de M. Delangle, proc. gén. (*J. cr.*, art. 8412); — C. de cass., 5 juin 1869 (*J. cr.*, art. 8874); — 24 mai 1879; — C. de Paris, 7 déc. 1878 (*J. cr.*, art. 10387); — et aussi Ach. Morin (*J. cr.*, art. 6997).

pelé que la Cour suprême reconnaît à l'héritier de la personne diffamée, comme continuateur de la personne du défunt, le droit de poursuivre l'injure faite à la mémoire de celui-ci, le pourvoi a développé les motifs qui, selon lui, s'opposaient à ce que ce même droit pût appartenir au fils naturel, celui-ci étant un simple successeur aux biens, et non un héritier, c'est-à-dire un successeur de la personne même du défunt.

Le mémoire produit à l'appui du pourvoi par Me Panhard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, s'exprime ainsi à cet égard :

« Les raisons qui ont fait donner aux enfants naturels un droit de succession sur les biens du père qui les a reconnus, existent uniquement dans l'intérêt des enfants naturels, dans un but de charité et de commisération pour eux. Mais, d'une part, dans la crainte de les assimiler aux enfants légitimes, et, d'autre part, dans le but de châtier, dans la mesure du possible, la faute du père et en vue d'encourager les mariages, le législateur a restreint leurs droits dans des limites qu'il a lui-même déterminées rigoureusement et leur a refusé la qualité *d'héritiers*.

« De ces principes qui ressortent avec évidence de l'historique de la matière, et des textes eux-mêmes, nous aurons à tirer de graves et importantes conséquences.

« I. Notre ancien droit français se montrait rigoureux pour les enfants naturels que l'on appelait alors bâtards. Ils n'avaient pas de droit de succession (Pothier, *Tr. des successions*, chap. I, sect. 233, éd. Bugnet, VIII, p. 16). L'art. 310 de la Coutume d'Orléans disait : « Enfants bastards ne succèdent. » (V. aussi Nouv. Denisart, 7e éd., v° Bâtard, n° 3.) — Ils n'avaient droit, en principe, qu'à des aliments dans la plupart des pays de coutume. (Cf. Pothier, *Tr. du contrat de mariage*, n° 394, éd. Bugnet, VI, p. 179; — Domat, *Lois civiles*, L. 1er, des success., t. l, sect. 2, n° 8 *in fine*, p. 266; — Nouv. Denisart, 7e éd., v° Aliments, n° 10 et s.)

« Le droit intermédiaire, en accordant aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, blessait les sentiments de la morale publique en plaçant sur le pied de l'égalité les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage.

« Les rédacteurs du Code civil cherchèrent à concilier ces deux législations, dans le but, d'une part, d'honorer le mariage et de flétrir les unions illicites, d'autre part, d'accorder aux enfants naturels une portion de biens suffisante, de telle sorte qu'ils ne soient pas trop rigoureusement punis pour la faute de leur père. Mais on leur refusa les prérogatives attachées à la légitimité et spécialement le titre

d'héritier. Chabot, dans son rapport au Tribunat, s'exprime ainsi : « L'ancienne législation était injuste et barbare à l'égard des enfants « naturels; elle ne leur accordait que de simples aliments, même « lorsqu'ils étaient reconnus et la totalité des biens de leur père et « mère passait, à leur préjudice, aux parents collatéraux les plus « éloignés et même au fisc.

« Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II tombèrent dans un « excès contraire, elles donnèrent aux enfants naturels tous les « droits des enfants légitimes. Le projet de loi a pris un tempé- « rament beaucoup plus équitable et plus moral. Il n'accorde pas « aux enfants naturels *les droits et les honneurs de la légitimité; il ne* « *les place pas dans la famille, il ne les appelle même en aucun cas* « *comme héritiers;* mais il leur attribue sur les successions de leurs « père et mère, un droit proportionné à la valeur de leurs biens... » (Fenet, XII, p. 193.)

« La volonté formelle des rédacteurs du Code civil de ne donner aux enfants naturels aucun des attributs particuliers attachés à la qualité d'héritier, mais uniquement un droit sur les biens, apparaît à tous moments dans les travaux préparatoires.

« L'art. 42 du projet portait : « Les enfants naturels n'ont qu'une « créance sur les biens de leurs père et mère décédés; la loi ne la leur « accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. » (Fenet, *eod. loc.*, p. 27.)

« Dans la discussion au Conseil d'Etat, M. Jollivet dit « que cet ar- « ticle paraît en contradiction avec l'art. 43, qui semble donner une « part héréditaire à l'enfant naturel. M. Treilhard répond que « l'art. 43, comme l'art. 42, n'attribue à l'enfant qu'une simple « créance. — Le consul Cambacérès désirerait qu'on évitât le mot « créance; qu'on se bornât à déclarer *que les enfants naturels ne sont* « *pas héritiers*; *mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de* « *leur père. L'article est adopté avec l'amendement du consul.* » (Fenet, *eod.*, p. 28 et s.)

« C'est cette rédaction qui a passé dans l'art. 756 du Code civil.

« Ailleurs, Treilhard, dans son exposé des motifs au Corps législa- tif, déclare que si la nature réclame pour les enfants naturels recon- nus une portion du patrimoine paternel, « l'ordre social s'oppose à « ce qu'ils reçoivent dans les mêmes proportions *et au même titre* que « les enfants légitimes. » (Fenet, XII, p. 149 et s.) Ils ne peuvent être héritiers.

« Enfin le tribun Siméon, dans son discours au Corps législatif (Fenet, *eod.*, p. 215), dit que les enfants naturels ne sont pas honorés du titre d'héritiers, que le Code ne leur accorde que des droits. Pourquoi? Parce que le Code ne peut garantir que « *la dette* que

« leur père et leur mère contractèrent en leur donnant la naissance « et qu'ils avouèrent en les reconnaissant. *Les enfants naturels*, ajoute-« t-il, *n'exerceront pas des droits de famille, ils sont hors de la famille* : « mais le sang de leur père et de leur mère coule dans leurs veines, « *ce sont les droits du sang que le Code leur adjuge.* »

Ainsi, pour les législateurs, l'unique but est de venir au secours de l'enfant naturel et de forcer le père à accomplir envers lui ce devoir; c'est une dette que celui-ci acquitte et pas autre chose.

« Le Code civil qualifie du reste en termes énergiques la nature des droits afférents à l'enfant naturel, lorsqu'il dit dans son art. 756 : « LES ENFANTS NATURELS NE SONT POINT HÉRITIERS; la loi ne leur ac-« corde de *droit sur les biens* de leur père ou mère décédés que « lorsqu'ils ont été légalement reconnus. »

« Ces termes pourraient donc suffire à eux seuls pour démontrer que l'enfant naturel ne peut agir correctionnellement pour venger la mémoire de son père diffamé.

« Nous avons vu, en effet, que l'unique argument qui motivât d'une manière directe le droit d'agir de l'héritier, était que celui-ci représentant et continuant la personne du défunt, l'imputation adressée à son auteur était juridiquement adressée à lui-même, et qu'il se trouvait ainsi personnellement lésé; or, l'enfant naturel n'étant pas héritier, ne représentant pas la personne du défunt, l'injure adressée au père naturel ne peut frapper juridiquement que lui, et l'enfant naturel qui n'a pas revêtu sa personnalité n'étant pas personnellement lésé n'a pas qualité pour mettre en mouvement la justice répressive.

« II. Mais, objecte l'arrêt attaqué : peu importe que l'enfant naturel ne soit pas héritier, il est *successeur aux biens* et cette seule qualité suffit pour lui donner le droit de venger la mémoire de celui qui n'est plus. Cette solution résulterait, soit du droit de succession irrégulière que le Code lui confère, soit même des principes du droit romain.

« Cette thèse, qui est celle de l'arrêt attaqué, viole manifestement les principes du droit :

« 1° Le successeur irrégulier ne succède pas à la personne du défunt, mais uniquement à ses biens, et le simple fait de succéder aux biens ne peut autoriser l'enfant naturel à agir correctionnellement.

« Et d'abord, qu'est-ce qu'une succession irrégulière?

« Pothier nous répond que : « Ces sortes de successions sont appe-« lées irrégulières, *parce que ceux qui succèdent de cette manière ne* « *succèdent pas à la personne, mais seulement aux biens.* » (*Tr. des suc-*

cessions, chap. VI, éd. Bugnet, VIII, p. 223.) Bugnet annotant ce passage fait remarquer que de nos jours cette doctrine doit être appliquée à l'enfant naturel.

« Merlin (*Rép.*, v° Héritiers, sect. 1, § 2, n° 3) dit également : « On « appelle héritiers irréguliers *ceux qui succèdent à l'universalité des* « *biens d'un défunt*, SANS NÉANMOINS REPRÉSENTER SA PERSONNE. » Puis, le même auteur, après avoir donné quelques exemples de successions irrégulières dans notre ancien droit, ajoute, en ce qui concerne notre droit moderne : « Remarquez encore que le Code civil admet une « nouvelle espèce d'héritiers irréguliers, ce sont les enfants naturels « légalement reconnus. »

« Les auteurs modernes sont unanimes pour reconnaître cette différence essentielle entre l'héritier et le successeur irrégulier. MM. Aubry et Rau s'expriment ainsi : « La position de l'enfant naturel « diffère de celle de l'héritier, *en ce qu'il ne représente pas la personne* « *du défunt.* » (VI, § 638, p. 687 et note 1, et § 639, p. 696. — Marcadé sur l'art. 724, n° 4, III, p. 35.) Et M. Laurent (IX, p. 130, n° 110) ajoute : « *Quelle que soit la part* que l'enfant naturel prend dans les « biens de ses père et mère, son droit est toujours de même nature : « *c'est un droit de succession irrégulière.* »

« Des conséquences importantes résultent du principe que l'enfant naturel ne succède pas à la personne du défunt.

« Ainsi, l'enfant naturel n'est jamais saisi de plein droit de la succession du défunt lors même qu'il ne concourre avec aucun parent légitime. (Art. 724, C. civ. — Laurent, IX, p. 156, n° 129, *in fine*. — Aubry et Rau, VI, p. 690 et 697. — Marcadé, III, sur l'art. 724, n° 3).

« Ainsi encore, l'enfant naturel n'est tenu, suivant les auteurs les plus autorisés, des dettes de la succession qu'*intra vires bonorum* (Aubry et Rau, VI, p. 687 et note 1, et p. 696 et note 26. — Marcadé, sur l'art. 724, n° 4, III, p. 35).

« Soutiendra-t-on qu'il importe peu que l'enfant naturel ne soit pas le représentant, le continuateur de la personne du défunt et qu'il a le droit d'agir correctionnellement contre les auteurs de la diffamation adressée à son père, par cela qu'il succède à ses biens?

« Cette conclusion repose sur une double erreur.

« Elle est tout d'abord en contradiction manifeste avec la doctrine et la jurisprudence que nous avons déjà exposées et qui n'accordent l'action à l'héritier que parce qu'il est le continuateur de la personne du défunt lui-même, et qu'il puise dans cette qualité même le droit de porter plainte contre l'auteur de la diffamation. L'injure adressée au défunt, est, en vertu des principes du droit, réputée adressée à lui-même; si donc au lieu de succéder à la personne, l'enfant naturel ne succède qu'aux biens, il ne peut revendiquer le bénéfice

de la fiction qui a fait admettre l'action de l'héritier; d'autre part, alors même que l'on considèrerait avec certains auteurs (Demol, II, *Des Successions*, p. 24, n° 26 et suiv.), la portion afférente à l'enfant naturel comme un droit de succession semblable à celui de l'enfant légitime, mais d'une quotité moindre, on est forcé de reconnaître que cette part héréditaire ne porte que sur le patrimoine pécuniaire et non sur le patrimoine moral, puisque, d'une part, l'enfant naturel ne succède qu'aux biens, la loi le dit formellement, et, que, d'autre part, l'héritage moral est indivisible et non susceptible de réduction à des quotités déterminées, telles que le prescrit l'art. 757 du C. civ. D'ailleurs, les droits des enfants naturels, restrictivement énumérés, ne sauraient être étendus par voie d'interprétation et on ne saurait leur attribuer le patrimoine moral, car ce serait leur conférer des droits égaux à ceux des enfants légitimes.

« Cette distinction, qui résulte de tous les documents juridiques, que nous avons reproduits, est le *criterium* du droit que la loi accorde à l'enfant naturel.

« 2° L'arrêt attaqué ajoute : « Que cette qualité de successeurs aux « biens suffirait à elle seule, aux termes du droit romain, pour con- « férer aux enfants naturels le droit et leur imposer le devoir de « défendre la mémoire de leur auteur contre les atteintes de la dif- « famation. »

« Cette interprétation, séduisante au premier abord, ne résiste pas à l'examen.

« En effet, il existe une différence radicale entre les successeurs aux biens, les *bonorum possessores* du droit romain dont parle l'arrêt attaqué, et les successeurs irréguliers de notre droit civil; alors que les premiers succédaient comme héritiers *loco heredum*, les seconds sont déclarés formellement n'être pas héritiers.

« Dans le but de corriger la rigueur du droit civil, le préteur appelait à la succession comme *bonorum possessores*, des parents du défunt que la loi des Douze Tables excluait de sa succession *ab intestat*, comme n'appartenant plus à la famille, par exemple les enfants émancipés, et les assimilait autant qu'il était en son pouvoir aux héritiers du droit civil; *bonorum possessio*, était entendu dans un sens aussi large que l'hérédité elle-même (Dig., L. 37, T. I, *de bon. possessionibus*. Loi 3, Ulpien, pr. et § 1er). Les commentateurs modernes de la loi romaine sont d'accord pour reconnaître l'assimilation presque complète de ce genre de succession à l'hérédité du droit civil. (Ortolan, *Instit.*, L. III, T. IX, *de bon. poss.*, III, n° 1099, p. 77. — Demangeat, II, 2e éd., p. 76.)

« C'est, au surplus ce qu'exprimaient énergiquement les Institutes en disant des *bonorum possessores* : « *Loco heredum constituuntur et vo-*

cantur. » (L. III, T. IX, *de bonorum possessionibus*; — V. aussi : Ulpien, *Regul*, L, T. XXVIII, *de possessionibus dandis*, § 12.)

« Si certains textes disent en parlant des *bonorum possessores* qu'ils ne sont pas héritiers, c'est dans ce sens, expliqué du reste dans le texte ci-dessus des Institutes, que la loi seule peut faire des héritiers et que le préteur ne peut faire que des *bonorum possessores*. Autrement, en effet, ces textes seraient en contradiction avec la loi 3 d'Ulpien du titre de *bonorum possessionibus*, au Digeste, précédemment cité, qui déclare que la *bonorum possessio* doit être comprise dans un sens aussi étendu que l'hérédité elle-même.

« Cette assimilation de la loi romaine explique les textes qui mettent sur le même pied les *bonorum possessores* et les héritiers pour venger l'injure faite au cadavre du défunt. Ainsi, la loi 1re, § 4, L. XLVII, T. X, *de injuriis et famosis libellis* au Digeste s'exprime ainsi : « Et si forte *cadaveri* defuncti fit injuria, cui *heredes bonorum* « *ne possessores exstitimus* injuriam nostro nomine habemus actionem « spectat enim ad existimationem nostram si qua ei fiat injuria. « Idemque et si fama ejus cui *heredes* exstitimus lacessatur. » Si le *bonorum possessor* peut agir en cette circonstance, c'est non seulement parce qu'il détient les biens héréditaires, mais aussi parce qu'il est *loco heredis*.

« Mais les successeurs irréguliers de notre droit moderne et spécialement les enfants naturels n'offrent aucune analogie avec les *bonorum possessores* du droit romain, car bien loin d'être comme eux *heredum loco*, l'art. 756, C. civ., dit : « Les enfants naturels *ne sont* « *point héritiers*, » et nous avons indiqué plus haut la volonté du législateur de les tenir en dehors de la famille. Entre les enfants naturels et les *bonorum possessores*, il y a donc non pas similitude, mais dissemblance et antinomie.

« Domat, en traduisant le texte précité du Digeste : « *Et si forte* « *cadaveri defuncti fit injuria...* » et en l'interprétant pour les besoins de son temps, met en lumière cette distinction, lorsqu'il s'exprime ainsi : « Mais si l'insulte est faite au cadavre, à la mémoire ou au « sépulcre du défunt, l'*héritier* est en droit d'en demander la répara- « tion, parce que c'est en quelque manière l'attaquer lui-même que « d'insulter à la mémoire de celui à qui il *a succédé et qu'il repré-* « *sente.* » (*Suppl. au Droit public*, LIII, T. XI, n° VII, p. 179.)

« Domat, en ajoutant au texte latin ces derniers mots : *qu'il représente*, indique que de son temps ou tout au moins dans sa pensée, il fallait exclure l'action des successeurs irréguliers qui ne remplissent pas cette double condition qu'il impose, de *succéder* au défunt et de le *représenter*.

« Ainsi, loin d'admettre la thèse de l'arrêt attaqué et d'admettre que

tous les successeurs aux biens ont, en droit romain, l'action en diffamation, Domat ne l'accorde qu'à l'héritier, et la refuse aux successeurs aux biens.

« Nous n'avons par besoin de faire observer combien le style de Domat était clair et précis et le soin qu'il prenait de peser tous ses mots et d'en apprécier la portée. La double condition exigée par Domat a donc une raison, et cette raison est facile à trouver lorsqu'on se reporte à notre ancien droit qui reconnaissait déjà des successeurs irréguliers, succédant seulement aux biens sans succéder à la personne ; tels étaient le roi et les seigneurs haut-justificiers appelés à succéder aux aubains, aux bâtards, morts intestats, etc. (Pothier, *Trait. des succ.*, ch. VI, éd. Bugnet, VIII, p. 223 et *Introduction au titre des succ.*, sect. 8, éd. Bugnet, I, p. 530.)

« Domat n'accorde donc l'action qu'à l'héritier, il la refuse aux successeurs aux biens et spécialement aux successeurs irréguliers, au premier rang desquels se trouvent, dans notre droit moderne, les enfants naturels que le droit ancien écartait même d'une manière absolue de la succession de leur auteur (bâtard ne succède).

« Mais, il y a plus. Si l'on examine avec attention le texte du Digeste : « *Et si forte cadaveri defuncti, etc.*, » ci-dessus, on voit que ce texte accorde l'action uniquement à l'héritier lorsque l'injure s'adresse à la mémoire du mort; tandis qu'il l'accorde à la fois à l'héritier et au *bonorum possessor* lorsque l'injure s'adresse au cadavre, parce qu'il s'agit, dans ce dernier cas, d'un fait ordinairement matériel.

« Si le préteur avait cherché à assimiler le *bonorum possessor* à l'héritier du droit civil, il ne l'aurait pu faire qu'incomplètement. En effet, les principes juridiques et religieux des Romains peuvent avoir fait obstacle à ce que l'on considérât le *bonorum possessor* comme le continuateur de la personne du défunt. Aussi l'action qu'on lui accordait pour diffamation envers le cadavre résultait-elle seulement de ce qu'on portait préjudice à une partie de son patrimoine matériel, d'après M. Grellet-Dumazeau. Cet auteur voit en effet une distinction très tranchée dans le texte susrelaté. La première partie de ce texte n'a trait qu'à l'injure adressée au cadavre, tandis que la dernière phrase vise l'injure adressée à la mémoire. Voici la conclusion qu'en tire ce jurisconsulte : « L'action pour l'injure à la « mémoire du défunt, dit-il, quoique la même dans ses effets, avait « un principe différent. Elle ne naissait pas de la voie de fait exercée « sur la chose de l'héritier, de la violation de sa propriété, mais de « cette fiction légale poussée très loin dans le droit romain, *que l'hé- « ritier est la continuation de la personne du défunt, injurier la mémoire « du défunt, c'était injurier la personne même de son héritier*. Cette

« différence dans le principe des deux actions est rendue très sensible « par cette disposition de la loi, qui n'accorde l'action pour l'injure « faite à la mémoire qu'à l'*héritier* seul, tandis qu'elle la donne tout « à la fois à l'héritier et au *possesseur des biens* lorsqu'il s'agit de l'in- « jure faite au cadavre. » (Grellet-Dumazeau — *De la Diffam.*, I, n° 62, pag. 42.)

« Ainsi, à ce point de vue, la simple possession des biens composant l'hérédité ne suffit pas pour conférer à celui qui n'est pas héritier le droit d'agir pour défendre la mémoire du défunt.

« A quelque point de vue que l'on se place, soit que l'on envisage l'esprit qui a guidé le législateur, les principes du droit et la situation légale des successeurs irréguliers et spécialement des enfants naturels, soit que, recherchant uniquement si la seule qualité de successeur aux biens peut conférer à l'enfant naturel reconnu, juridiquement et historiquement, le droit dont s'agit, on est toujours amené à reconnaître, que les enfants naturels ne peuvent mettre en mouvement la justice pénale pour poursuivre les auteurs d'une diffamation adressée exclusivement au défunt. »

Après avoir ainsi exposé les principes qui, à son sens, s'opposaient à ce que l'action de diffamation fût exercée par les enfants naturels de la personne diffamée, le pourvoi s'efforçait d'établir que, dans l'espèce, les plaignants, n'ayant pas été personnellement atteints par la diffamation et ne s'étant pas, au cours de la procédure, prévalus d'une atteinte directe portée à leur nom et qui les eût personnellement lésés, rien ne pourrait justifier l'arrêt attaqué; puis il ajoutait :

« La thèse que nous venons de soutenir se justifie encore soit par les conséquences inacceptables du système admis par l'arrêt attaqué, soit par des considérations de l'ordre le plus élevé.

« I. Si l'on admet que le droit de plainte est dévolu à l'enfant naturel tant à raison de ce qu'il est du sang de son père qu'à raison de ce qu'il porte son nom, à quelles conséquences n'arriverait-on pas?

« Il faudra admettre que tout parent aura ce droit de plainte, qu'il l'aura de la même manière quel que soit son degré de parenté, puisqu'il ne se trouverait dans la loi aucune limite à cet égard. Il faudrait admettre l'exercice simultané de l'action de la part de tous, accorder à l'enfant naturel reconnu le droit d'agir alors même qu'à côté de lui il existerait des enfants légitimes qui, pour les motifs les plus honorables et les plus respectables, auraient pris le parti de garder le silence. Et au milieu de ce concours de droits, quel sera le

rang à assigner pour le droit de porter plainte? Si l'on se place au point de vue de la similitude du nom à quelles bizarres conséquences ne conduit pas la solution de l'arrêt attaqué? Refusera-t-on le droit d'agir aux parents qui ne porteraient pas le nom du défunt? Ou l'accordera-t-on même à tous ceux qui portent fortuitement le même nom que le diffamé, même à des étrangers?

« Enfin, si l'on accorde le droit à tous successeurs aux biens, faudra-t-il l'accorder également à l'Etat et le constituer ainsi le vengeur de la mémoire de tous ceux qui n'ont pas laissé de famille? (Bonnier, *Revue crit.*, 1863, XXII, p. 112.)

« Indiquer ces conséquences, n'est-ce pas faire justice de la thèse de l'arrêt attaqué?

« II. Si l'on porte son regard dans des sphères plus élevées et que l'on envisage la question qui nous occupe au point de vue législatif et au point de vue de la morale pure, la distinction profonde que l'on doit faire entre les enfants naturels même reconnus et les enfants légitimes s'impose à l'esprit et à la raison.

« Le but du législateur a été, nous l'avons dit, en conférant des droits de succession sur les biens du père naturel, d'empêcher autant que possible que l'enfant naturel souffre d'une situation qu'il n'a pas choisie et dont il n'est que la victime; mais ce but atteint, le législateur n'a plus pensé alors qu'à punir l'auteur de la faute, c'est-à-dire le père et la mère afin d'encourager le mariage et d'empêcher autant qu'il était en son pouvoir les unions illicites. Il a atteint ce second but particulièrement en refusant aux enfants naturels la qualité d'héritiers. Qu'il eût eu en vue de ne pas mettre sur le même rang les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage en ne leur conférant pas la même qualité, nous ne le contestons pas, mais nous croyons que le regard du législateur s'est porté plus loin et plus haut et qu'il a voulu, en refusant la qualité d'héritiers aux enfants naturels, infliger au père un châtiment, le plus cruel peut-être, l'extinction de sa personnalité. Le père naturel n'a pas pour héritiers ses enfants naturels reconnus, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni les continuateurs de sa personne, ni les vengeurs de sa mémoire, voilà, croyons-nous la pensée qui a dirigé les rédacteurs du Code lorsqu'ils leur ont refusé le titre d'héritiers, ce qui est nécessairement autre chose qu'une simple différence de mot; châtiment sévère, mais qui frappe surtout le père coupable et que justifient les précédents historiques, notre législation en cette matière, et enfin la saine et incorruptible morale. (Cf., Dalloz, *Rép.*, v° Successions, n° 274.) Que l'on ne parle donc pas, en l'espèce, de considérations de morale : si ces considérations peuvent avoir un poids quelconque dans le litige actuellement existant,

ces considérations sont favorables à la cause que nous soutenons devant la Cour suprême.

« Il faut que l'on se méfie en effet de la tendance toute moderne que l'on a à assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes. M. Laurent, qui critique cependant les sévérités du Code à l'égard des enfants naturels, s'exprime ainsi : « Quoiqu'il en soit, il faut ac-
« cepter la loi telle qu'elle est faite, avec sa rigueur, mais aussi avec
« son esprit de justice relative. On doit donc se garder de dépasser
« dans l'interprétation la rigueur du Code, *comme on doit se garder*
« *d'une faveur que le législateur n'a pas voulu accorder aux enfants na-*
« *turels.* » (IX, des Success., p. 127, nº 106.)

« Pour nous, nous croyons que la sévérité du Code, à l'égard du père ou de la mère naturels, est motivée par les plus graves considérations de morale et que la constitution de la famille y est grandement intéressée.

« En refusant aux enfants naturels la qualité d'héritiers et en châtiant ainsi le père, de la faute qu'il a commise, le Code civil n'a fait que suivre le conseil contenu dans ces sévères paroles de Montesquieu :
« Dans les Républiques où il est nécessaire que les mœurs soient
« pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les mo-
« narchies. » (*Esprit des lois*, L. XXIII, chap. VI.)

« L'arrêt attaqué qui a violé tous ces principes de droit, de législation et de morale, doit donc être cassé de ce chef. »

La Cour de cassation, après avoir entendu Mᵉ Panhard, avocat du pourvoi, Mᵉ Mazeau, avocat des défendeurs et M. l'avocat général Ronjat, en ses conclusions, a rejeté le pourvoi.

Son arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour ; — Vidant le délibéré en la chambre du conseil ; — sur les conclusions additionnelles ayant pour objet de faire déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, à raison de l'amnistie du 11 juillet 1880 ; — attendu que l'arrêt a jugé que les enfants naturels du prince de Lusignan avaient qualité pour demander la réparation du préjudice que leur aurait fait éprouver la diffamation dirigée, par la voie de la presse, contre leur père qui les avait reconnus ; que ce même arrêt a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour être statué au fond ; — attendu que si, aux termes de la loi d'amnistie du 11 juillet 1880, l'action publique se trouve éteinte, puisqu'il s'agit d'un délit de diffamation qui aurait été commis par la voie de la presse, il n'en est pas de même de l'action civile à raison du dommage que les enfants naturels reconnus du prince de Lusignan se plaignent d'avoir éprouvé ; que le tribunal correctionnel de la Seine reste encore saisi de cette action civile et qu'il y a, sous ce rapport, nécessité de statuer sur le pourvoi qui tient

en échec la décision de la Cour d'appel de Paris, laquelle, ainsi qu'il a été dit, a ordonné le renvoi de l'affaire devant les premiers juges, pour être prononcé sur le fond; — rejette les conclusions additionnelles, et dit qu'il sera statué sur le pourvoi; — au fond : — sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation des art. 13 de la loi du 17 mai 1819, 5 de la loi du 26 mai de la même année, 6 de la loi du 29 déc. 1875, 756 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que des enfants naturels reconnus ont qualité pour demander devant la juridiction correctionnelle la réparation du préjudice que leur aurait fait éprouver la diffamation dirigée contre la mémoire de leur père; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le prince de Lusignan n'a laissé que des enfants naturels qu'il avait reconnus; que par citation directe du 25 juin 1879, ces enfants mineurs représentés par leur tuteur, ce dernier agissant en exécution d'une délibération du conseil de famille, ont traduit Khorène Nar-Bey et Ibrahim Nar-Bey devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour la réparation du préjudice que leur aurait fait éprouver la diffamation dirigée par la voie de la presse, à la date du 10 sept. 1878, contre la mémoire de leur père, auquel les susnommés auraient imputé d'avoir usurpé les noms et les titres de prince d'Arménie, prince de Korikoz, prince de Lusignan; — attendu que l'arrêt attaqué, confirmant la décision des premiers juges, a déclaré que les parties civiles avaient qualité pour agir ainsi qu'elles l'avaient fait; que les demandeurs prétendent que cette décision renferme une violation de la loi; — attendu que la diffamation envers les morts est un délit; que les enfants naturels ne sont pas héritiers et que la loi (art. 756 du C. civ.) ne leur accorde que le droit à une part déterminée sur les biens de leur père ou mère décédés, quand ils ont été légalement reconnus; — mais attendu que ces enfants, qui portent le nom que leur a attribué l'acte de reconnaissance, ont le droit et le devoir de défendre ce nom et la mémoire de celui qui l'a transmis, contre les outrages et les diffamations; que les attaques malveillantes dirigées contre la mémoire du père ou de la mère de l'enfant naturel reconnu, en diminuant le patrimoine indivisible d'honneur et de considération laissé à cet enfant, et en flétrissant le nom qui lui appartient, peuvent lui porter préjudice, alors même qu'il n'aurait été ni directement, ni indirectement l'objet de la diffamation; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que les enfants de Lusignan peuvent se prétendre lésés, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, par la diffamation qui aurait été dirigée contre la mémoire de leur père, auquel on aurait imputé d'avoir usurpé les noms et les titres qu'il leur a transmis; d'où il ressort qu'il n'y a eu violation d'aucun des articles précités; — sur la demande relative à une suppression de pièce; — attendu qu'il n'est pas établi que la pièce indiquée ait été produite devant la Cour d'appel, à laquelle les prévenus n'en ont pas demandé la suppression; que cette pièce n'a pas été produite devant la Cour de cassation; qu'il n'y a pas lieu à application de l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819; — Rejette ce chef des conclusions des demandeurs; — Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme; — Rejette...

Du 27 mai 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Mes Panhard et Mazeau, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt de rejet que nous venons de rapporter ne répond pas, on le voit, d'une façon directe, à la question posée par le pourvoi et se borne à déclarer que, dans l'espèce, les plaignants avaient qualité pour agir en se fondant, non pas sur leur qualité d'enfants naturels de la personne diffamée, mais sur ce fait que, portant le nom de leur père naturel, nom flétri par la diffamation, ils avaient *personnellement* subi un préjudice et pouvaient se prétendre lésés par la diffamation dirigée contre la mémoire de celui qui leur avait transmis ce nom.

C'est donc comme personnellement lésés par la diffamation et non comme successeurs à un titre quelconque de la personne diffamée que, dans l'espèce, les plaignants ont vu leur action définitivement accueillie.

On peut cependant conclure de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, qu'à ses yeux, la qualité d'enfants naturels ne suffisait pas à légitimer l'action des plaignants, puisque, après avoir déclaré que : « les enfants naturels ne sont pas héritiers et que la loi ne leur accorde que le droit à une part déterminée sur les biens de leur père ou mère décédés, quand ils ont été légalement reconnus, » la Cour de cassation cherche ailleurs que dans cette qualité d'enfants naturels le point de départ de l'action en diffamation que, dans l'espèce, elle croit devoir leur accorder.

ART. 10813.

1° CHASSE. — PROPRIÉTÉ CLOSE. — PIEUX ESPACÉS. — 2° CHASSE. — TEMPS DE NEIGE.

1° *Ne saurait être considérée comme une propriété close dans le sens de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 celle qui est fermée par des pieux espacés de plus de 3 mètres et reliés par des fils de fer superposés à 33 centimètres l'un de l'autre*[1].

Par suite, constitue un délit l'acte de chasse accompli, en temps prohibé, sur cette propriété, par le garde du propriétaire.

Ce délit résulterait d'ailleurs suffisamment de ce que le chasseur a suivi le gibier hors de la clôture.

2° *Il n'y a chasse en temps de neige que lorsque le sol est recouvert de neige de manière à permettre de poursuivre utilement le gibier*[2].

---

1. V., en ce sens, C. de Rouen, 24 nov. 1859, cité par Leblond, *C. de la chasse*, n° 36.

2. Cf. C. de Caen, 7 mars 1877 (*J. cr.*, art. 10242), trib. de Carpentras, 27 déc. 1866 (*J. cr.*, art. 8352) et aussi : *J. cr.*, art. 3779 et 6671, *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 9, et Leblond, *C. de la ch.*, I, n° 36.



ARRÊT (Douyer).

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des débats que Douyer, garde particulier à Lafontelaye, a chassé sans permis, le 6 déc. dernier, vers trois heures de l'après-midi, dans une prairie dépendant de la ferme louée à Brion ; — qu'il soutient avoir tiré sur un oiseau de proie, mais qu'il a été vu par deux témoins tirant sur des canards sauvages qui étaient sur la rivière la Saane ; qu'il a même dit à l'un des témoins : ils en ont eu, un canard doit être blessé ; et qu'il s'est ensuite dirigé vers le moulin Saint-Arnoult pour aller à leur recherche ; — que le fait de chasse ne peut donc être contesté ; que Douyer prétend alors qu'il avait le droit de chasser sans permis, parce que les possessions de Léon Prat, son maître, sont attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue ; — que la prairie est, à la vérité, bornée d'un côté par la Saane, et de deux autres par des haies vives, le mur de la ferme et un fossé de 60 centimètres de largeur, surmonté d'un remblai de 1 mèt. 20 cent., mode généralement usité dans le pays de Caux ; mais qu'à son extrémité, elle n'est point fermée par une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; — qu'on ne peut, en effet, considérer comme une clôture dans le sens légal, c'est-à dire protégeant l'inviolabilité du domicile, des pieux en bois espacés entre eux de plus de 3 mèt. et traversés par trois fils de fer superposés à 33 cent. l'un de l'autre, à partir du sol ; que ces pieux, destinés à empêcher les bestiaux de sortir du pré, laissent libre accès à tout le monde, alors surtout que le champ voisin présente une large brèche servant de passage ; — que le garde Douyer ne se trouvait pas dans les conditions exceptionnelles prévues par le législateur, et ne peut jouir de l'immunité attachée au domicile de son maître ; — que l'impossibilité de communication avec les héritages voisins existait si peu, qu'il a pu continuer sa marche sans obstacle vers le moulin Saint-Arnoult, en dehors même de la prairie, d'où les canards avaient pris leur vol ; — que ce fait seul de suivre le gibier hors de l'enceinte privilégiée suffirait pour constituer le délit ; — attendu, toutefois, qu'il n'est pas établi que le prévenu ait chassé en temps de neige ; que s'il existait de place en place quelques empreintes de neige sur la terre, le sol n'était pas recouvert de manière à permettre de poursuivre utilement le gibier ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, le troisième paragraphe de l'art. 11 ; — qu'aucun reproche sérieux n'a d'ailleurs été jusqu'alors adressé à la moralité de Douyer ; — par ces motifs, — vu les art. 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844 ; — déclare Jean-Zéphyr Douyer, garde particulier à Lafontelaye, coupable d'avoir chassé sans permis, le 6 déc. dernier, sur un terrain confié à sa surveillance ; — le condamne, etc....

22 mars 1880. — C. de Rouen. — M. Neveu-Lemaire, prés. — M. Gaultier de La Ferrière, av. gén. — Me Ricard, av.

ART. 10814.

CHASSE A COURRE. — INVITÉS. — ACTE DE CHASSE. — FAIT DE SUIVRE LES CHIENS.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait des personnes qui, invitées à

suivre une chasse à courre, ont suivi les chiens, comme simples spectateurs, sans les appuyer ni diriger.

Par suite, il n'y a pas délit de chasse de la part de ces personnes, alors qu'elles ont suivi les chiens sur le territoire d'une commune où la chasse était fermée et où celui qui dirigeait la chasse à courre ne pouvait chasser sans délit, même pour la destruction de bêtes fauves (art. 9 de la loi de 1844).

ARRÊT (de La Poëze et autres).

LA COUR; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844 comprend tous les actes de chasse, de quelque manière et par quelque procédé qu'ils soient exécutés; mais que l'existence d'un acte de chasse imputable aux prévenus est la condition nécessaire et essentielle de l'application des art. 12 et 17; — attendu qu'il est constant que, le 29 janvier dernier, alors que la chasse à courre était fermée dans le département de Maine-et-Loire, de La Poëze, de Jourdan, de Juigné, Georges de Talhouet et Roullet de La Bouillerie ont accompagné, dans la forêt de Bareil, commune de Chalonnes-sur-le-Lude, René de Talhouet, et qu'une meute appartenant à ce dernier et conduite par son piqueur Delanoue, y a lancé un sanglier, lequel a été poursuivi dans les communes de Deneré et d'Auvert par un certain nombre de chiens que Delanoue, malgré ses efforts, n'avait pas pu rompre à la limite des propriétés de M. le marquis de Talhouet; — attendu que les prévenus, étant à cheval, ont suivi les chiens, au moins à la sortie de la forêt, sur la commune de Deneré, mais qu'ils affirment que, se considérant comme des invités, et se conformant à l'usage, ils ont eu l'attitude de simples spectateurs, qu'ils n'ont ni appuyé, ni dirigé les chiens, soit en sonnant de la trompe, soit autrement, et qu'ils n'ont commis aucun acte de chasse avant ou pendant la poursuite de l'animal; — attendu que ces déclarations ont été confirmées par les réponses faites en première instance par René de Talhouet, qui a revendiqué pour lui et pour son piqueur la responsabilité d'avoir à eux seuls dirigé et conduit l'équipage, délit pour lequel l'un et l'autre ont été condamnés; — attendu que Georges de Talhouet s'était muni d'une carabine, mais qu'il soutient que cette carabine est restée démontée et attachée sur sa selle, et qu'il l'avait emportée pour s'en servir seulement en cas de danger; — attendu que dans cet état des faits, en l'absence de tout procès-verbal et de tout témoignage contraire aux affirmations des prévenus, la prévention ne se trouve pas justifiée et ne repose que sur de simples conjectures; — attendu, à la vérité, qu'un procès-verbal rédigé le 9 février par les gendarmes de la brigade du Lude, chargés de recevoir les explications des prévenus, contient le passage suivant : « Tous ces messieurs, c'est-à-dire René de Talhouet, Delanoue, de Juigné, de Jourdan et Georges de Talhouet, reconnaissent avoir participé à la chasse du 29 janvier, sur la propriété du marquis de Talhouet, mais ils se réservent le droit de donner de plus amples explications devant le tribunal, s'il y a lieu » ; que ce renseignement qui s'applique à des prévenus qui n'étaient pas tous dans la même situation, ne reproduit pas la réponse faite par chacun d'eux, et que même en

supposant que le mot participé ait été uniformément employé par tous, il n'en résulte pas la preuve que de Juigné, de Jourdan et Georges Talhouet aient reconnu pour vrai, sans restriction, le fait qui leur est aujourd'hui reproché. et qu'en ce qui concerne Roullet de La Bouillerie et de La Poëze, ce renseignement leur est étranger; — par ces motifs, — confirmant le jugement du tribunal de Baugé, en date du 21 mars dernier, renvoie tous les prévenus des fins de la plainte, sans dépens.

Du 2 mai 1881. — C. d'Angers. — M. Bernard, av. gén. — Me Charles Perrin, av.

ART. 10815.

1° NAVIGATION MARITIME. — CONTRAVENTIONS. — PORT. — CABOTAGE.
2° PRESCRIPTION. — CALCUL. — DIES A QUO.

1° *Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ce qui comprend la navigation dans un port comme la navigation à la mer*[1].

Toutefois ce rôle peut, pour les petites embarcations, être remplacé par un permis de navigation[2].

Doit être considérée comme navigation au cabotage celle qui n'est, ni au long cours, ni à la petite pêche[3].

2° *En matière de contraventions aux décrets sur la pêche maritime la poursuite doit être intentée dans les trois mois du jour où la contravention est constatée*[4].

Ce délai doit être calculé de date à date, et ne doit pas comprendre le jour de la constatation de la contravention.

ARRÊT (Fassanaro).

LA COUR, — En ce qui touche la nullité de la poursuite par prescription de l'action publique ; — attendu que Fassanaro induit cette nullité de ce que le procès-verbal, base des poursuites, est daté du 14 août 1880 et que la citation à lui donnée est datée du 14 novembre ; — attendu que le procès-verbal précité constate des contraventions

1. V. le décret-loi du 19 mars 1852 concernant la navigation maritime et le rapport qui l'a précédé (*J. cr.*, art. 5333) ; — et sur la jurisprudence : *J. cr.*, art. 5633 et les arrêts cités: — et aussi *J cr.*, art. 5740, 7192. 7226, 7618.

2. V., en ce sens : C. de cass., 6 mai 1854 (*J. cr.*, art. 5740),

3. V., en ce sens : C. de cass., 22 juil. 1853 (*J. cr.*, art. 5633, n° 27).

4. V. le décret du 20 mars 1852 sur la navigation dite au bornage (*J. cr.*, art. 5334).



aux décrets du 19 mars 1852 sur la navigation maritime, et que l'art. 11 du décret du 19 mars auquel se réfère par son art. 8 le décret du 20 mars dit : « Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée ; » — attendu qu'il est admis par la jurisprudence que dans les prescriptions par mois le calcul doit se faire date par date et non par mois comprenant chacun trente jours ; — attendu dans l'espèce, que les expressions ci-dessus employées par le législateur excluent, d'une manière non équivoque, le jour où la contravention a été constatée, qu'il en est de même pour les prescriptions par mois, à dater du jour du délit où le *dies a quo* est toujours exclu de la supputation ; qu'il n'en pourrait être autrement que dans le cas où le législateur se serait servi d'une formule n'ayant pas la portée si formellement exclusive du texte précité ; — attendu en fait que le procès-verbal étant daté du 14 août 1880, à 7 h. et demie du soir, la prescription de trois mois n'était pas encourue le 14 novembre, jour de dimanche; — attendu que dans le cas de l'action publique devant les tribunaux de répression pour cause de crimes ou délits tous actes mêmes introductifs d'instance peuvent être signifiés les dimanches et fêtes comme tous autres jours fériés ; — au fond; — attendu qu'il ressort des documents de la cause ; — que Fassanaro n'a justifié devant les juges, ni devant la Cour, d'un rôle d'équipage pour l'embarcation faisant le transport des dépêches et des passagers des Transatlantiques dans le port maritime de Collo ; que sur cette embarcation, il n'y a pas inscrit à la poupe, en lettres blanches sur fond noir, le nom et le port d'attache ; qu'enfin il a exercé sans autorisation le commandement de cette embarcation armée au bornage : — attendu qu'aux termes des décrets des 19 et 20 mars 1852 le rôle d'équipage est obligatoire pour les bâtiments, même les embarcations exerçant une navigation maritime, et que la navigation est dite maritime quand elle s'exerce dans un port aussi bien qu'à la mer ; que toute navigation maritime est comprise dans l'une des trois catégories prévues par l'art. 3 du décret du 19 mars, de telle sorte que celle qui n'est ni au long cours, ni à la petite pêche doit être réputée au cabotage aux termes des art. 2, 3 et 4 du décret du 20 mars 1852 relatif à la navigation au bornage ; — attendu que si le législateur eût voulu laisser quelques embarcations, à raison de l'exiguïté de leur contenance ou de leur trajet, en dehors de la pénalité qu'il établissait, il eût pris soin de fixer la limite de tonnage ou de parcours en dehors de laquelle le bateau ou l'embarcation ne serait plus soumis à ces prescriptions ; — attendu encore que si l'application du rôle d'équipage aux plus petites embarcations pourrait exposer le propriétaire à des entraves qui équivaudraient parfois à une prohibition de toute petite navigation, le préambule du décret du 19 mars est allé lui-même au-devant de ces inconvénients, et a déclaré que ce décret, en établissant nettement le caractère obligatoire du rôle d'équipage pour tout bâtiment ou embarcation accomplissant une navigation maritime, permettra néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives depuis longtemps en vigueur, qui conciliait les nécessités d'ordre public et les intérêts particuliers, et que ce tempérament de tolérance consiste à délivrer aux marins un permis de navigation sans charges ni frais, destiné à tenir lieu du rôle d'équipage ; — attendu, en fait, que le prévenu n'a pu justifier encore d'un tel permis, pas plus que du rôle d'équi-

page pour l'embarcation, objet du procès-verbal, et qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si un simple permis de navigation suffirait à sa situation ; — attendu que les diverses contraventions relevées au procès-verbal s'appliquant à une embarcation armée au bornage sont aux termes de l'art. 4 du décret du 20 mars précité passibles de pénalités diverses édictées pour la navigation au cabotage, ainsi que l'ont prononcé à bon droit les premiers juges ; — par ces motifs : — déclare non prescrites, recevable et fondée, l'action intentée contre Fassanaro, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Du 24 fév. 1881. — C. d'Alger. — M. Truaut, prés. — M. Dumoiron, av. gén. — Mᵉ Jouyne, av.

ART. 10816.

1° ASSOCIATION. — ECCLÉSIASTIQUE. — JEUNES GENS. — ABSENCE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES. — 2° THÉATRE. — REPRÉSENTATION. — LOCAL PRIVÉ.

1° Il ne saurait y avoir association tombant sous le coup des prohibitions de la loi dans le fait par un prêtre de réunir chez lui des ouvriers et des jeunes gens en leur procurant gratuitement des divertissements divers, alors qu'il n'existe entre lui et les personnes reçues par lui, aucun engagement réciproque et aucun lien.

2° Le fait par ce même ecclésiastique de faire jouer par des jeunes gens, dans un local privé et en présence de spectateurs munis d'invitations personnelles, une pièce de théâtre, ne peut être assimilé ni à un spectacle public, ni à l'exploitation d'un théâtre soumis à la nécessité d'une déclaration préalable.

ARRÊT (Janny).

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation prétendue des art. 291 du C. pén. et 1ᵉʳ de la loi du 10 avril 1834, en ce que l'arrêt de la Cour d'Angers aurait refusé de voir une association illicite dans les faits constatés à la charge de l'abbé Janny ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que l'abbé Janny a réuni d'abord dans sa chambre, puis dans une maison par lui louée à Renazé, des ouvriers et des jeunes gens, dans le but de les empêcher de fréquenter les cabarets, en leur procurant gratuitement des divertissements et des jeux divers; que l'arrêt déclare, en outre, qu'il n'existe ni engagement réciproque dans un intérêt commun et dans un but déterminé, ni même aucun lien entre les personnes qui ont assisté à ces réunions; qu'il n'y avait ni règlement pour l'admission ou la non-admission auxdites réunions, ni statuts, ni cotisation ; que les membres de ces réunions n'étaient pas plus liés entre eux ou vis-à-vis

de l'abbé Janny, que celui-ci ne l'était lui-même envers eux; — attendu que ces constatations et déclarations de l'arrêt sont souveraines; qu'elles sont exclusives de l'idée d'un concert formé à l'avance et d'un but cherché en commun ; que, dès lors, l'arrêt attaqué en refusant de reconnaître aux faits ainsi déterminés les caractères d'une association tombant sous le coup des prohibitions de la loi, n'a pu violer ni l'art. 391 du C. pén., ni l'art. 1[er] de la loi de 1834 ci-dessus visés ; — sur le deuxième moyen pris de la violation prétendue de l'art. 1[er] du décret du 6 janvier 1864, pour voir refusé de l'appliquer à l'abbé Janny qui aurait, sans déclaration préalable, donné des représentations théâtrales dans un local par lui loué à Renazé : — attendu que, si l'abbé Janny, au cours de déc. 1880, a fait jouer deux fois, par des jeunes gens qu'il recevait chez lui, une pièce intitulée les *Jeunes Captifs*, il résulte de l'arrêt attaqué que ces représentations ont eu lieu dans un local privé, en présence de spectateurs munis d'invitations personnelles; que le fait ainsi constaté ne peut être assimilé ni à un spectacle public, ni à l'exploitation d'un théâtre, soumise à la déclaration préalable exigée par le décret de 1864 ; que, par conséquent, l'abbé Janny n'a pu commettre, en ne faisant pas cette déclaration, aucune infraction aux prescriptions de ce décret ; — par ces motifs, — rejette le pourvoi du procureur général d'Angers.

Du 1[er] juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Tappie, av. gén.

ART. 10817.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CESSION. — DROIT DE REPRODUCTION. — AUTEUR. DÉFAUT DE RÉSERVE.

La vente, faite sans réserve, par un artiste à un particulier ou à l'Etat, d'une de ses œuvres, emporte la cession du droit de reproduction de cette œuvre.

Par suite, l'artiste, ou son ayant-cause, ne peut poursuivre pour contrefaçon les tiers qui ont reproduit par la photogravure l'œuvre ainsi vendue sans réserve du droit de reproduction.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Routier a assigné le sieur Baschet, éditeur, en contrefaçon pour avoir reproduit par la photogravure dans une publication intitulée : « Les chefs d'œuvre d'art du Luxembourg, » le tableau de Pils, représentant Rouget de l'Isle chantant pour la première fois la Marseillaise chez M. Dietrich, maire de Strasbourg ; — attendu que Routier prétend avoir seul le droit de reproduction de ce tableau, en vertu de deux traités passés avec Pils en 1860 et 1863 par le sieur Dardoise aux droits duquel il se trouve

en ce moment ; — mais attendu qu'il est constant qu'antérieurement à ce traité, en 1849, Pils avait cédé à l'Etat la propriété de son tableau sans faire aucune réserve relativement aux divers modes de reproduction de ce tableau ; — attendu qu'il est de jurisprudence constante que le droit de reproduction d'un tableau fait partie des avantages et accessoires du tableau, que si l'artiste, en vendant son œuvre, ne s'est pas réservé ce droit, il l'a transmis à l'acquéreur en même temps que l'œuvre dont il s'est dessaisi ; — qu'il en est ainsi, surtout lorsqu'il s'agit d'une cession faite à l'Etat, l'artiste n'ignorant pas que son œuvre serait livrée à l'étude du public, qui pourrait être admis à la copier ; — que Pils n'a pu transmettre à Dardoise un droit dont il s'était dessaisi ; — qu'en conséquence, Routier ne saurait opposer son traité à Baschet, qui a reçu de l'Etat, propriétaire du tableau de Pils, le droit de le reproduire ; — renvoie Baschet des fins de la plainte.

Du 3 juin 1881. — Trib. de la Seine, 10e ch. — M. Brisout de Barneville, prés. — M. Flandin, subst. — Mes Napias et Lebrasseur, av.

Observation. — La doctrine adoptée par cette décision est conforme à la jurisprudence (C. de cass., 12 juin 1868 *J. cr.*, art. 8737), mais elle est très discutée par les auteurs (Pouillet, *tr. de la pr. art.*, nos 363 et suiv. ; — Blanc, *De la contref.*, p. 277).

Le projet de loi sur la propriété artistique actuellement soumis à la Chambre des Députés et dont nous avons déjà donné le texte (*J. cr.*, art. 10773, notes 23 et 24), propose de mettre fin à cette controverse en insérant dans le texte de la loi un article d'après lequel « à moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une œuvre appartenant aux arts du dessin n'entraînerait pas par elle-même aliénation du droit de reproduction », sauf lorsqu'il s'agirait d'un portrait commandé — (art. 4 du projet de la commission ; — V. sur cette question : *Exposé des motifs*, § IV, Ch. des dép., 24 juil. 1879 ; — Rapport de M. Bardoux, § IV, Ch. des dép., 12 mars 1881 ; — Congrès de la propriété artistique de 1878, séance du 20 sept., *Comptes rendus du congrès*, p. 63 ; — Rapp. de M. Huard, au nom de la commission de la propr. art., *ibid*, p. 207).

ART. 10818.

1° TROMPERIE. — VENTE DE MARCHANDISES. — CIDRE. — 2° FALSIFICATION. ACIDE SALICYLIQUE. — CARACTÈRE.

1° Commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue celui qui vend, sous le nom de cidre, une boisson dans laquelle le jus de la pomme n'entre que pour la plus faible partie :



2° Commet le délit de falsification de denrées alimentaires celui qui ajoute à une substance, vendue sous le nom de cidre, de la cochenille et de l'acide salicylique.

C'est à l'administration supérieure et non au tribunal qu'il appartient de faire décider par un corps savant si l'acide salicylique est une substance nuisible à la santé dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1851.

JUGEMENT (Blanchet).

Le Tribunal; — Attendu que Blanchet est prévenu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris : — 1° trompé les acheteurs sur la nature de la chose vendue en leur vendant sous le nom de cidre des boissons ne présentant ni la composition, ni les caractères du cidre véritable; — 2° falsifié ces boissons en y ajoutant une substance colorante artificielle et des mixtions nuisibles à la santé (de l'acide salicylique) ; — 3° vendu et mis en vente lesdites boissons sachant qu'elles étaient ainsi falsifiées; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Blanchet, depuis moins de trois ans, à Paris, a mis en vente, sous le nom de cidre, des liquides qui ne possèdent ni un titre alcoolique assez élevé, ni un poids de cendres suffisant pour qu'on puisse les assimiler à des cidres véritables; — attendu que dans le langage courant, le nom de cidre s'applique à la boisson composée seulement à l'aide du jus de la pomme, que l'adjonction au mot cidre du nom du fabricant ne suffit pas pour éveiller l'attention de l'acheteur et lui faire comprendre que sous ce titre il achète une boisson dans la composition de laquelle le jus de la pomme n'entre que pour la plus faible partie; qu'il est donc certain que Blanchet a trompé l'acheteur sur la nature de la chose vendue, et qu'il l'a trompé sciemment, puisqu'il aurait pu donner à la boisson par lui vendue le nom de boisson et non la vendre sous le titre de cidre, lequel était certainement employé à dessein pour attirer l'acheteur; — attendu qu'il résulte également de l'instruction et des débats; — que Blanchet a falsifié sciemment la boisson par lui vendue sous le nom de cidre, en y ajoutant de la cochenille, qui est une substance colorante artificielle, et de l'acide salicylique, qui est un médicament; — attendu que la prévention soutient que l'acide salicylique est une substance nuisible à la santé, ce qui doit entraîner l'application de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1851 ; — attendu que le docteur Brouardel est venu le déclarer à l'audience ; — mais attendu qu'il résulte des documents versés au débat que la question de savoir si l'emploi de l'acide salicylique est ou non nuisible à la santé, est dans l'état actuel de la science, extrêmement controversée; que les deux opinions contraires comptent des partisans parmi les médecins, chirurgiens et chimistes les plus distingués de l'Europe ; — attendu que dans ces circonstances le tribunal ne peut prendre sur lui de trancher dans un sens ou dans l'autre une controverse scientifique qui est hors de sa compétence; — attendu qu'il ne peut être ordonné d'expertise à cet égard; que pour qu'une expertise pût être utile, il faudrait qu'elle pût être confiée à un corps considérable comme l'Académie des sciences ou l'Académie de médecine ; — attendu que les textes de nos lois pénales n'autorisent pas le tribunal à confier une expertise à une personne

morale ; — attendu qu'il appartient à l'administration supérieure de faire trancher la question par un des corps désignés plus haut, ou par tel autre corps savant dont l'opinion soit assez considérable pour faire loi, et constituer un avis que la justice pourra écouter en toute sécurité ; — attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que le tribunal ne peut prendre sur lui de déclarer l'acide salicylique substance nuisible à la santé ; — attendu qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes ; — déclare Blanchet coupable des délits prévus et punis par l'art. 2 de la loi du 27 mai 1851, l'art. 1er de la loi du 5 mai 1855, et l'art. 423 du Code pénal ; — et lui faisant application desdits articles, ensemble de l'art. 365, C. inst. crim. ; — le condamne en seize francs d'amende et aux dépens.

Du 25 mars 1881. — Trib. de la Seine, 8e ch. — M. Cartier. prés. — M. Banaston, subst. — Me Lachaud, av.

Observations. — La question de savoir si l'introduction de certaines doses d'acide salicylique dans les boissons peut être dangereuse pour la santé publique est très controversée : en présence des opinions contradictoires émises par les représentants de la science à cet égard, le tribunal de la Seine n'a pas cru pouvoir se prononcer pour l'affirmative.

L'administration supérieure s'était déjà préoccupée de la question, ainsi qu'il résulte d'une circulaire de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 7 février 1881 et ainsi conçue :

« Monsieur le préfet,

« L'attention de l'administration a été appelée sur le danger que peut faire courir à la santé publique l'emploi de l'acide salicylique pour la conservation des denrées alimentaires, solides ou liquides.

« J'ai soumis la question au comité consultatif d'hygiène publique de France.

« Après s'être livré à une étude approfondie de cette question et avoir, notamment, analysé, dans le laboratoire municipal de la ville de Paris, plusieurs produits contenant de l'acide salicylique, le comité a reconnu que cette substance est dangereuse, non seulement par les effets directs qu'elle produit sur l'organisme, mais encore, d'une manière détournée, parce qu'elle permet l'introduction frauduleuse, dans les matières alimentaires, d'autres substances nuisibles, ou tout au moins malsaines, notamment dans les vins de raisins secs et dans la bière.

« Le comité conclut que l'on doit considérer comme suspecte toute substance alimentaire solide ou toute boisson contenant une quantité quelconque d'acide salicylique ou de l'un de ses dérivés, et qu'il y a lieu d'en interdire la vente.

« Cet avis qui m'a paru fondé de tous points, trace le devoir de

l'autorité administrative, gardienne des intérêts de la santé publique.

« Je vous invite, en conséquence, à prendre, dans le ressort de votre préfecture, un arrêté conforme au modèle que vous trouverez ci-joint, et aux termes duquel est interdite la vente de toute substance alimentaire, liquide ou solide, contenant une quantité quelconque d'acide salicylique ou de l'un de ses dérivés [1].

« Vous voudrez bien donner la plus grande publicité à votre arrêté et inviter MM. les inspecteurs de la pharmacie à mettre à profit leurs tournées pour s'assurer que les denrées soumises à leur inspection sont exemptes d'acide salicylique.

« Je vous prie, d'ailleurs, de m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
P. Tirard.

ART. 10819.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — PROCÈS-VERBAL. — AGENT. — COMMISSION. VISA. — SCELLÉ IMPARFAIT. — FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL.

En matière de contravention à la loi sur les allumettes chimiques, un procès-verbal ne saurait etre annulé par le motif que l'agent qui l'a rédigé dans une ville de province, était domicilié à Paris et n'avait point, avant de procéder, fait viser sa commission par l'autorité locale (1re esp.).

Il en est ainsi alors surtout que la commission de cet agent est générale et lui donne mandat d'instrumenter dans toute la France (1re esp.).

Lorsqu'un procès-verbal régulier, non démenti par la preuve contraire, constate que le prévenu a été trouvé détenteur d'allumettes de fraude, la foi due à ce procès-verbal ne saurait être méconnue par ce motif que le scellé apposé sur les allumettes saisies n'a pas été complètement fermé (2e esp.).

1re esp. ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, du procès-verbal dressé le 16 juin 1880 par le sieur Timonnier, agent de la compagnie générale des Allumettes Chimiques, à la résidense de Paris, de passage à Apt, assermenté et porteur de sa commission, il résulte que le 15 du même mois, cet agent étant entré au café du Louvre, tenu par le sieur Caire, a remarqué trois porte-allumettes, contenant des allumettes

1. Un sursis a été accordé jusqu'au 1er sept. pour l'écoulement des bières dans la fabrication desquelles aurait été employé cet acide. (Circul. du 3 août 1881.)



de fraude, laissées à la disposition des consommateurs; que la dame Caire a reconnu que ces allumettes étaient en effet frauduleuses et qu'elle en avait acheté un kilogramme à un colporteur; qu'elle a remis à l'agent 500 allumettes chimiques de fraude, semblables à celles trouvées sur les tables du café; — attendu que ce procès-verbal est régulier et fait foi jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873; — attendu qu'il ne saurait être argué de nullité par le motif que l'agent rédacteur, domicilié à Paris, n'avait point fait viser sa commission à Apt, conformément à l'art. 59 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — attendu, en effet, que la commission délivrée au sieur Timonnier, le 14 août 1876 par le conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes, porte qu'il est nommé en qualité d'agent de surveillance de la compagnie générale des Allumettes pour la constatation des contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes chimiques; qu'en conséquence il prêtera le serment exigé par les lois et se conformera aux ordres et instructions qui lui seront donnés; — attendu que Timonnier a prêté serment; que sa commission est générale et lui donne mandat d'instrumenter dans toute la France; que, par suite, il ne saurait être astreint à faire viser sa commission au greffe des divers tribunaux dans les ressorts desquels il est appelé à exercer ses fonctions; — que les lois et règlements sur le mode de nomination des employés de la compagnie ne leur imposent point l'accomplissement de cette formalité; que si l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873 dispose que les agents pourront, dans les mêmes conditions que les préposés d'octroi, constater les contraventions par des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire, il n'exige de leur part que la prestation préalable du serment sans parler du visa; mais qu'en admettant que le visa prescrit par l'art. 59 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 soit obligatoire pour les employés de la compagnie des Allumettes, il ne saurait l'être que pour les agents auxquels leur commission attribue un ressort restreint et limité et non pour ceux dont la compétence s'étend à tout le territoire; — par ces motifs, — condamne le prévenu à 300 fr. d'amende ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

Du 19 mai 1881. C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. Fernand, subst. du proc. gén. — Mes Pascal et Sanguinelle, av.

2e esp. JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que Terrasse est poursuivi sous l'inculpation d'avoir été trouvé en possession d'une certaine quantité d'allumettes chimiques frauduleuses, ce qui constitue une contravention; — considérant que, pour que la contravention fut établie, il faudrait nécessairement qu'il fût prouvé qu'il a été en possession d'une quantité plus ou moins grande d'allumettes chimiques frauduleuses; — considérant que l'agent de la compagnie des Allumettes chimiques a bien saisi une certaine quantité d'allumettes qui se trouvaient, suivant lui, dans certains porte-allumettes qui étaient dans le café de Terrasse, mais qu'elles n'ont pas été mises par lui sous un scellé régulier; — qu'en effet le scellé n'a pas été fermé complètement; que dans l'état où il est, on peut enlever les allu-

mettes chimiques qui s'y trouvent et les remplacer par d'autres, que par conséquent rien ne prouve que ce soient les allumettes chimiques qui ont été saisies chez Terrasse qui se trouvent sous scellé, d'où la conséquence qu'en faisant vérifier ces allumettes, on ne pourrait pas en induire, si elles étaient frauduleuses, qu'elles étaient en la possession de Terrasse, d'où il suit qu'il n'existe pas dans la cause de corps de délit; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si le sieur Delachapelle avait ou non qualité pour faire le procès-verbal du 22 décembre et si ce procès-verbal est ou non fait régulièrement; — le tribunal déclare la demande de la compagnie des Allumettes mal fondée, renvoie le nommé Terrasse de la plainte et condamne ladite compagnie aux dépens...

Du 9 mars 1881. — Trib. de Nevers.

Sur l'appel de la compagnie la Cour a ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par M. Delachapelle, agent de la compagnie générale des Allumettes chimiques, que le 21 déc. 1880, le nommé Terrasse, Auguste, limonadier à Nevers, a été trouvé détenteur de trente-deux allumettes de fraude, contenues dans son établissement à la disposition du public; — attendu que ces énonciations doivent être tenues pour certaines tant qu'elles n'ont pas été détruites par la preuve contraire, et que Terrasse n'a rien produit devant les premiers juges pour infirmer la foi due à ce procès-verbal; — attendu que si les allumettes saisies par l'agent n'ont pas été placées sous scellé régulier, le défaut de cette formalité n'entraîne pas la nullité du procès-verbal; d'où suit qu'à défaut de preuves contraires la validité de la saisie ne peut être contestée; — attendu qu'en acquittant Terrasse par le motif que, *le scellé n'ayant pas été fermé complètement, rien ne prouvait que c'étaient les allumettes saisies chez Terrasse qui se trouvaient sous le scellé*, le tribunal de Nevers a implicitement déclaré qu'il n'ajoutait pas foi au procès-verbal dont s'agit, et créé ainsi une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; qu'il y a lieu en conséquence de réformer son jugement; — par ces motifs; — donne défaut contre Terrasse et pour le profit réforme le jugement dont est appel, déclare ledit Terrasse coupable d'avoir, le 21 déc. 1880, à Nevers, été trouvé détenteur d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse; — et, par application de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1875 et de l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, le condamne à 500 fr. d'amende et aux frais, ordonne la confiscation des allumettes saisies.

Du 27 mai 1881. — C. de Bourges.

ART. 10820.

OCTROI. — PASSE-DEBOUT. — JUSTIFICATION DE LA SORTIE. CONTRAVENTION.

Dans les localités sujettes au droit d'octroi les marchandises soumises à ce droit ne peuvent être introduites qu'après déclaration et après, soit

paiement des droits, soit consignation de ces droits, si les marchandises ne doivent faire que traverser la localité.

Dans ce dernier cas, il ne résulte aucune contravention de ce fait que le conducteur des marchandises introduites à l'aide d'un passe-debout ne peut justifier ultérieurement de la sortie de ces marchandises.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre les prévenus Robure et Fouquet : — sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 5 et 6 de la loi du 31 déc. 1873, 91 et 95 de la loi du 25 mars 1817, 28 et 37 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, 46 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 29 mars 1872; — attendu en droit que de l'ensemble des dispositions ci-dessus visées il résulte que l'introduction dans une localité soumise au droit d'entrée d'objets assujettis à ce droit, ne peut avoir lieu qu'après une déclaration préalable suivie ou bien du paiement définitif du droit, si ces objets sont destinés à la consommation locale, ou bien de la consignation du droit, s'ils doivent simplement traverser la localité, sauf à obtenir, au moment de la sortie, la restitution de la somme ainsi consignée, lorsque la marchandise a été reconnue conforme aux énonciations du passe-debout; — attendu qu'aucun texte de loi n'oblige sous une sanction pénale, le conducteur d'une marchandise introduite dans une localité moyennant un passe-debout après consignation préalable du droit, à en démontrer la sortie; qu'en subordonnant la restitution du droit à la preuve de la sortie de la marchandise, la loi n'a rattaché à l'absence de cette preuve d'autre conséquence légale que la rétention du droit consigné; — attendu dès lors que l'introduction légalement opérée après consignation du du droit d'entrée, ne saurait revêtir les caractères d'une contravention fiscale, par cela seul que les agissements postérieurs du conducteur de la marchandise auraient permis de supposer qu'elle pouvait être destinée à la consommation locale: — et attendu en fait que les huiles introduites dans Paris, moyennant un passe-debout et après consignation préalable du droit d'entrée, avaient été exactement déclarées par les prévenus; — que c'est conséquemment à juste titre que l'arrêt attaqué a décidé que les faits ultérieurs constatés au procès-verbal ne pouvaient imprimer à cette introduction les caractères de la contravention d'introduction frauduleuse, et qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes précités; — sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 43 du décret du 19 déc. 1859 : — attendu que, si les dispositions de cet article prohibent, sous peine d'amende en ce qui concerne les objets traversant la ville de Paris en passe-debout, tout déchargement qui ne serait pas immédiatement déclaré au plus prochain bureau d'octroi, il résulte des termes du procès-verbal formant la base des poursuites, que les préposés de l'octroi ont saisi les huiles introduites dans Paris par les prévenus, au moment même où ceux-ci en opéraient le déchargement; qu'ainsi à l'instant où il leur était déclaré procès-verbal les prévenus n'avaient pas encore eu la possibilité matérielle de faire la déclaration à laquelle ils eussent été tenus après la consommation du déchargement; que, par conséquent, l'omission de cette déclaration ne pouvant être

relevée à leur charge, la contravention qui leur est imputée manquait; au moment où elle a été constatée d'un de ses éléments essentiels, et ne pouvait, dès lors, motiver l'application des pénalités édictées par les dispositions ci-dessus visées; — par ces motifs, rejette...

Du 25 juin 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 10821

1° FAUX. — NON-LIEU. — FAUX INCIDENT. — 2° DOUANES. — CONTRAVENTIO . FAUX INCIDENT.

1° L'art. 459 C. inst. crim. qui autorise la procédure de faux incident devant les juges saisis de l'action principale, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu à instruction criminelle sur le faux, s'applique, alors même que le juge d'instruction a rendu, faute de charges suffisantes, une ordonnance de non-lieu sur le faux, si ce magistrat ne s'est pas expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux.

2° Il en est ainsi spécialement en matière de contravention de douanes et dans le cas où l'individu prévenu de semblables contraventions s'est inscrit en faux contre les constatations du procès-verbal dressé contre lui.

ARRÊT (Carrier).

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 459 du C. d'inst. crim., et de la fausse application des art. 12, titre IV, de la loi du 9 flor. an VII, 9 et 10 du 4e complémentaire de l'an XI; — attendu que Carrier, traduit en police correctionnelle pour fait de contrebande à la suite d'un procès-verbal régulier dressé contre lui par les préposés des douanes, s'était inscrit en faux contre ce procès-verbal; — que les moyens de faux, régulièrement produits par lui, avaient été déclarés pertinents et admissibles tant par un jugement du tribunal correctionnel d'Annecy, en date du 5 août 1879, que par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Chambéry du 20 novembre de la même année; — qu'à la suite de cette dernière décision, il fut, conformément à l'art. 460 du C. d'inst. crim., sursis à la poursuite correctionnelle et procédé à une information criminelle contre les préposés à raison du faux qui leur était imputé ; — qu'à la date du 15 janvier 1880, le juge d'instruction d'Annecy, chargé de cette information, rendit une ordonnance de non lieu portant que de l'instruction à laquelle il avait procédé, il ne résultait pas de charges suffisantes contre les inculpés d'avoir, dans le procès verbal par eux rédigé contre Carrier, commis un faux; — attendu que la poursuite correctionnelle ayant ainsi repris son cours, Carrier soutient que l'ordonnance de non-lieu s'étant bornée à déclarer qu'il n'existait pas d'indices suffisants d'un crime de faux sans nullement affirmer la vérité des faits constatés par le procès-verbal, il y avait lieu d'en vé-

rifier l'exactitude, au moyen de la procédure de faux incident devant les juges saisis de l'action principale, conformément aux dispositions de l'art. 459 du C. d'inst. crim.: — attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que cette prétention serait fondée suivant les principes du droit commun, l'a néanmoins rejetée en décidant que les règles spéciales établies par la loi du 29 floréal an VII et l'arrêté du 4e complémentaire de l'an XI, en ce qui concerne l'inscription en faux contre les procès-verbaux des agents des douanes, se rapportant exclusivement à la procédure de faux principal, ne comportent pas l'admission en cette matière de la procédure de faux incident; — attendu, sur ce point de droit, que l'art. 459 du C. d'inst. crim. qui autorise la procédure de faux incident devant les juges saisis de l'action principale, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de procéder à une instruction criminelle sur le faux, s'applique implicitement au cas où l'information criminelle a été close sans que le magistrat qui y a procédé se soit expliqué sur la vérité ou la fausseté du document argué de faux; que la fausseté pouvant être le résultat d'une erreur, tout aussi bien que d'un crime, ce serait porter atteinte aux droits de la défense que de lui interdire la faculté de démontrer l'erreur, alors que par la décision qu'il a rendue, le juge d'instruction s'est borné à nier l'existence du crime; — attendu que la règle ainsi consacrée par l'art. 459 du C. d'inst. crim., intéressant essentiellement le droit de défense, doit, à moins d'une exception formelle expressément établie par une loi spéciale, recevoir son application en toute matière, et qu'aucun des textes visés en l'arrêt attaqué ne renferme une exception de ce genre; — que dès lors, en statuant ainsi qu'il l'a fait, ledit arrêt a formellement violé l'art. 459 du C. d'inst. crim., et faussement appliqué les art. 12 de la loi du 9 floréal an VII, 9 et 10 du décret du 4e complémentaire de l'an XI; — par ces motifs, — casse, etc...

Du 25 juin 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — Me Housset, av.

ART. 10822

DÉSERTION. — PRÉSENCE DE REBELLES ARMÉS. — ACTION PUBLIQUE. AMNISTIE.

La loi d'amnistie du 11 juil. 1880 ayant effacé le jugement de condamnation prononcé contre un soldat pour désertion en présence de rebelles armés, il n'y a pas lieu de statuer sur le recours formé contre ce jugement[1].

ARRÊT (Nouveau).

Le conseil de révision, après en avoir délibéré conformément à la loi; — vu le recours du condamné et les conclusions de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité, et se fondant sur le moyen tiré d'une violation de la loi du 11 juil. 1880, relative à l'amnistie accordée à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux évènements insurrectionnels de 1870-1871; —

1. V. la loi du 11 juil. 1880 (*J. cr.*, art. 10680).

sur ce moyen unique ; — vue la loi d'amnistie du 11 juillet 1880 ; — attendu, en fait, que le nommé Charles-Amédée Nouveau, caporal au 26[e] bataillon de chasseurs, traduit devant le conseil de guerre de la 6[e] région de corps d'armée, siégeant à Châlons-sur-Marne, a été reconnu coupable de désertion en présence de rebelles armés, pour s'être absenté de son corps, au camp de Porchefontaine, sans autorisation, du 2 avril 1871, jour de l'absence constatée au 4 février 1881, jour de son arrestation par la police de sûreté de Paris, et condamné sur ce chef, à la peine de 5 ans de détention, par application de l'art. 239 du C. de just. milit.; — attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la question posée aux juges est conforme au texte dudit article; — attendu que la qualification du fait implique en elle-même une participation à l'insurrection de 1871 ; — attendu que l'amnistie emporte généralement abolition des crimes, des délits ou contraventions qui en sont l'objet; qu'elle en efface jusqu'au souvenir et ne laisse rien subsister des condamnations prononcées ou encourues; — attendu que la loi d'amnistie du 11 juil. 1880 anéantit les condamnations et les faits se rattachant, par un lien quelconque, à l'insurrection de 1871 ; — attendu, dès lors, que par l'effet de ladite loi, le jugement du conseil de guerre contre lequel le recours est dirigé, en tant que ce jugement condamne Nouveau à la peine de 5 ans de détention, est anéanti ainsi que la poursuite; — par ces motifs; — le conseil de révision déclare éteinte l'action publique sur ce chef d'accusation, par suite de la loi d'amnistie, et, en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours contre un jugement qui doit être considéré comme non avenu. Tous droits restant cependant réservés au général commandant la circonscription pour la poursuite de désertion à l'intérieur, s'il y a lieu.

Du 13 mai 1881. — Cons. de révision de Paris. — M. le gén. Lamy, prés. — M.

ART. 10823.

ENFANTS. — TRAVAIL. — ORPHELINAT. — SURVEILLANCE.

L'entrepreneur qui emploie des enfants dans les annexes d'un orphelinat et sous la surveillance du directeur de cet orphelinat, n'est pas soumis aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874[1].

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu en fait que les enfants occupés par X . et Z. dans les annexes de l'Orphelinat restent néanmoins toujours placés sous la surveillance, la direction et l'autorité du père A. ; — sans avoir égard à l'appel du ministère public, confirme le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 8 juillet dernier, qui acquitte des fins de la poursuite dirigée contre eux, les nommés A., X. et Z.

Du 11 novembre 1880. — C. d'Aix. — M. Madon, prés. — M. Chamontin, av. gén. — M[e] de Séranon, av.

---

1. V., en ce sens, C. de cass., 18 fév. 1881, *J. cr.*, art. 10762, et les notes

ART. 10824.

Des lieutenants de louveterie : à quelles conditions ils peuvent chasser sur les bois des particuliers.

A l'époque de l'année où nous sommes, un article d'une revue judiciaire semblerait manquer d'actualité, s'il n'y était question de chasse.

Le sujet que nous allons traiter nous a paru d'autant plus digne d'être étudié, qu'il est peu connu, et que cette ignorance a été, sinon la cause directe, au moins l'occasion d'un duel regrettable dont l'issue douloureuse n'est pas encore oubliée.

Nous voulons parler du duel Asselin et de Saint-Victor.

Dans le compte rendu de l'audience du 7 juillet, de la Cour d'assises de Saône-et-Loire (*Gaz. des trib.*, 8 juil. 1881), nous lisons ces premiers mots de l'acte d'accusation contre M. Asselin :

« Depuis quelques années, MM. de Saint-Victor et Asselin vivaient en mauvaise intelligence. Le 29 avril dernier, Asselin, qui, en sa qualité de lieutenant de louveterie, avait obtenu l'autorisation de faire une battue dans les bois de Mont-Jeu appartenant à Mme de Talleyrand, dont M. de Saint-Victor était l'intendant, fut l'objet d'un procès-verbal, auquel, du reste, aucune suite ne fut donnée. Soupçonnant que le rédacteur de ce procès-verbal avait agi à l'instigation de M. de Saint-Victor, Asselin, etc. »

Nous ne voulons pas examiner si, dans l'espèce, le garde de M. de Saint-Victor avait eu ou non raison de dresser procès-verbal contre le lieutenant de louveterie, mais il nous a paru intéressant de rechercher comment et à quelles conditions un lieutenant de louveterie peut chasser sur les terres des particuliers, principalement sur les terres gardées.

La législation sur la louveterie se trouve contenue dans trois textes principaux : l'arrêté du 19 pluviôse an V sur la destruction des animaux nuisibles [1]; le règlement du 18 août 1832 portant organisation de la louveterie, et un règlement du

---

1. V. l'arrêté du 19 pluviôse an V; *J. cr.*, année 1879, p. 47.

grand veneur, du 20 août 1814[2], règlement très explicite, mais aux explications duquel il serait imprudent de se fier, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

La première condition pour qu'un lieutenant de louveterie puisse chasser sur les terres des particuliers, c'est qu'il s'agisse de chasser le loup ou les animaux nuisibles.

La liste des animaux nuisibles est rigoureusement déterminée dans chaque département par un arrêté du préfet. (L. du 3 mai 1844, art. 9[3].)

Cette liste doit être suivie à la lettre, et il n'est pas permis de l'étendre par analogie[4]. On en a douté cependant à une certaine époque, et la question a été agitée surtout pour les sangliers.

On avait prétendu que les sangliers, à cause de leur caractère féroce, et surtout à cause des dommages qu'ils causent, devaient toujours être considérés, de même que les loups, comme compris implicitement parmi les animaux nuisibles, et qu'il n'était pas besoin qu'ils fussent mentionnés sur la liste du préfet.

En dehors des considérations sur les ravages des sangliers, on s'appuyait sur une disposition du règlement du grand veneur, du 20 août 1814, qui permettait aux lieutenants de louveterie, sous certaines conditions, de chasser le sanglier dans les forêts de l'État, en tout temps, même pendant la fermeture de la chasse.

Les partisans de l'opinion contraire répondaient par un article formel de l'ordonnance de 1832, art. 6, qui décide que la faculté de chasser le sanglier dans les forêts de l'État pendant la fermeture de la chasse ne s'étend pas aux bois des communes, ni aux bois des particuliers. Cette opinion fut sanctionnée par la Cour de cassation qui décida que les lieutenants de louveterie ne pouvaient chasser le sanglier sur les terres des particuliers que si les arrêtés préfectoraux les classaient au nombre des animaux nuisibles[5].

---

2. V. le règlement du 20 août 1814. *ibid.* p. 49.
3. V. la loi du 3 mai 1844 ; *J. cr.*, art. 3582.
4. V. Leblond, *C. de la chasse*, n° 133 ; — de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 21.
5. C. de cass., 21 janvier 1864, *J. cr.*, art. 8028 ; — V. aussi C. de Rouen, 11 août 1863, *J. cr.*, art. 7698 ; — C. de cass., 3 janvier 1840, *J. cr.*, art 2691 ; — C. de cass., 18 janvier 1879 et le rapport de M. le conseiller Thiriot, *J. cr.*, art. 10395.

La seconde condition que doivent remplir les lieutenants de louveterie, c'est d'être dûment autorisés. La chasse doit être dûment faite, soit sur l'ordre exprès du préfet, soit sur une autorisation donnée par celui-ci à la demande du lieutenant de louveterie.

« Quand les lieutenants de louveterie jugeront utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront dirigées par les lieutenants de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur des forêts, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes ; le préfet en préviendra le Ministre de l'intérieur. » (Ord. du 18 août 1832.)

Cette autorisation spéciale peut être donnée non seulement pour une chasse ou une battue, mais pour un certain nombre de chasses ou de battues à faire dans un délai déterminé[6].

On comprend, en effet, qu'il est impossible de fixer le jour exact des chasses ou des battues; un jour peut être plus favorable qu'un autre, eu égard à la température, aux circonstances atmosphériques, aux habitudes des animaux à chasser ; de plus, on peut perdre plusieurs jours en recherches, etc. Pour être utile, la louveterie doit avoir une certaine liberté d'action.

Ce qu'il était essentiel de prohiber, c'étaient les autorisations permanentes, même pour une ou plusieurs espèces d'animaux déterminées. Les chasses ou battues sur les terres des particuliers sont des atteintes à la propriété, il faut les réduire au strict nécessaire.

Le préfet doit se rendre compte de l'opportunité des battues et chasses, des dommages qui peuvent en résulter, etc., et veiller à ce que ces dommages soient réduits le plus possible ; il doit donc déterminer l'espèce des animaux à chasser, la manière dont se feront les chasses et le délai pendant lequel elles se feront[7].

La troisième condition à remplir par les lieutenants de louveterie est de provoquer la surveillance des agents de l'administration forestière. Toutes les chasses, toutes les battues doi-

6. V. C. de cass., 21 janvier 1864, D. *Jur. gén.*, 64, I, 321.

7. V., sur ce point, une circulaire du Ministre de l'intérieur du 1er mars 1865.



vent être faites sous le contrôle de l'agent de l'administration forestière de la localité ou de gardes spécialement délégués par lui.

La mission du représentant de l'administration des forêts est de défendre l'intérêt des propriétaires des terres parcourues.

Le lieutenant de louveterie a la direction absolue de la chasse, tous les chasseurs doivent lui obéir.

L'agent de l'administration forestière a seul le droit de présenter des observations pour la conservation des récoltes, des bois ou du gibier autre que celui qui doit être chassé. Il est le représentant et la sauvegarde de l'intérêt privé que ses études spéciales lui ont appris à connaître.

Du reste, on doit déférer immédiatement à ses observations. En cas de refus, il peut s'opposer à une chasse à faire ou mettre fin à une chasse commencée [8].

Ces trois conditions remplies, le lieutenant de louveterie a pleine et entière liberté, il peut circuler comme il lui plaît dans les bois et sur les terres des communes ou des particuliers, sans s'assurer du consentement de ces derniers et sans même être obligé de les prévenir du jour où les chasses ou battues auront lieu [9].

Mais si ces trois conditions ne sont pas remplies, si l'une d'entre elles manque seulement, le lieutenant de louveterie cesse d'être un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; il n'est plus qu'un simple particulier qui peut être poursuivi, si la chasse est fermée, pour délit de chasse en temps prohibé ; si la chasse est ouverte, pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

Tout garde particulier, garde de l'Etat, garde champêtre ou gendarme a alors le droit de dresser un procès-verbal contre lui [10].

De sorte qu'on peut dire que l'accomplissement des trois

---

8. C. de cass., 11 juillet 1861, D. *Jur. gén.*, 61, I, 352,

9. C. de Nancy, 11 août 1863, le *Droit*, numéro du 23 sept. 1863.

10. V. C. de cass., 12 juin 1847, *J. cr.*, art. 4146; — Chatillon, 2 août 1860. D. *Jur. gén.*, 60, III, 63; — C. de cass., 11 juillet 1861, *ibid.* 61, I, 352; — C. de cass., 6 juillet 1861, et C. d'Angers, 27 sept. 1861, *J. cr.*, art. 7306; — et aussi, sur la question, Achille Morin, *J. cr.*, art. 4146.

conditions ci-dessus est le permis de chasse, le port d'arme du lieutenant de louveterie.

Remarquez que cette expression, le port d'arme, n'est point une simple figure de rhétorique ; il est réellement défendu à un lieutenant de louveterie de passer avec un fusil sur un terrain particulier s'il ne remplit pas les trois conditions énoncées ; il en est alors de lui comme d'un chasseur sans port d'arme.

« L'officier de louveterie, qui parcourt avec chiens et fusil la forêt d'un particulier sans avoir provoqué la surveillance des agents forestiers, commet un délit, il exciperait en vain du droit que lui confère le règlement du grand veneur du 20 août 1814, ce règlement n'ayant aucune force obligatoire [11]. »

Terminons par un conseil : comme nous en avons prévenu nos lecteurs, il est imprudent de se fier à ce règlement du 20 août 1814, il n'est pas obligatoire. La Cour de cassation en donne les raisons dans son arrêt du 12 juin 1847 [12].

« Attendu que, s'il est dans les attributions du gouvernement du roi de faire des règlements généraux sur la destruction des animaux dont l'existence peut compromettre la sûreté publique, et si ces règlements ont à ce titre force légale d'exécution, on ne saurait attribuer ce caractère à l'acte du 20 août 1814, émané seulement du grand veneur de la Couronne non revêtu du contre-seing ministériel et n'empruntant aucune autorité à l'ordonnance du 24 juillet 1832 qui n'en a ni sanctionné ni ordonné l'insertion au *Bulletin des lois.* »

Ce règlement contient donc seulement des conseils d'un chasseur à ses confrères ; plusieurs, très bons au point de vue de la chasse, peuvent ne pas l'être au point de vue de la légalité :

Ce règlement recommande, pour la destruction des loups, de répandre des substances empoisonnées : de la noix vomique, par exemple ; or, le fait de répandre dans les campagnes des substances injectées de noix vomique dans le but d'empoisonner le gibier constitue un fait de chasse avec engin prohibé (V. Liguot, 3, 69).

Les lieutenants de louveterie feront donc bien de se renfermer dans les dispositions de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de

11 et 12. C. de cass., 12 juin 1847, *J. cr.*, art. 4146.

l'ordonnance du 24 juillet 1832 ; ces dispositions sont un peu concises, il est vrai, mais les lieutenants de louveterie peuvent, si un cas difficile se présente, en référer au préfet ou à l'agent forestier, qui décideront sous leur responsabilité ; c'est un moyen, comme l'on dit, de tirer son épingle du jeu.

Sous peine d'entrer dans l'examen des cas particuliers qui nécessiteraient de longs développements, nous devons nous arrêter ici, heureux si nous avons jeté un peu de lumière sur un point qui donne lieu presque toujours à des dissentions, des tracasseries souvent dangereuses et quelquefois funestes.

PAUL AUGER,
Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

ART. 10825.

LOI DU 5 JUILLET 1881

Portant dérogation aux dispositions de l'art. 32, § 3, *de la loi du* 5 *juillet* 1844, *sur les brevets d'invention.*

Article 1er. — Toutes personnes brevetées ou leurs ayant-droit pourront, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux garantis par leurs brevets qu'ils auront été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité, ouverte à Paris du 1er août au 15 novembre 1881.

Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

Art. 3. — Les Français ou étrangers qui prendront part à cette exposition jouiront, pour la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, des modèles et dessins industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, du bénéfice de la loi du 23 mai 1868.

Art. 4. — Tout breveté français ou étranger qui aura exposé à l'exposition internationale d'électricité un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France depuis l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue par l'art. 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844,

et non encore encourue, sera interrompue : le délai de la déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'exposition.

Art. 5. — Les objets admis à l'exposition internationale d'électricité qui seront argués de contrefaçon ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'art. 2.

ART. 10826.

CHASSE. — FORÊT. — PARCOURS AVEC ARME A FEU.

Le fait seul de traverser une forêt avec un fusil sur l'épaule, ne constitue pas par lui-même un fait de chasse.

Ainsi jugé dans des circonstances de fait qu'il est nécessaire de rappeler en peu de mots.

Au mois de juin 1880, Louis Hilaire, habitant de la commune de Sainte-Agnès, envoya paître sur la montagne de sa commune son petit troupeau de huit chèvres; — la neige d'automne arrivant, il envoya son domestique, Félix Puissant, les chercher. Le berger, craignant les bêtes sauvages qu'on rencontre souvent dans la montagne, s'était armé d'un fusil de chasse à deux coups; à son retour, il traversait la forêt du Grand-Joly, qui appartenait au marquis de Monteynard, lorsque procès-verbal fut dressé contre lui pour délit de chasse et pour délit de dépaissance.

Ce procès-verbal fut suivi d'une assignation au correctionnel; le délit de dépaissance n'a pas été sérieusement contesté à l'audience; quant au délit de chasse, il a été énergiquement contesté en fait et en droit.

A l'appui de la défense on a soutenu : que le fait d'avoir une arme à feu ne constitue pas à lui seul un fait de chasse ; — que la circonstance de porter cette arme à travers champ ne peut à elle seule faire preuve de l'intention délictueuse du prévenu ; — qu'enfin, jusqu'à preuve contraire, l'explication donnée, de l'arme au pouvoir du prévenu, devait être plus que suffisante pour démontrer la sincérité de sa déclaration.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que le fait de chasse n'est pas suffisamment établi ; — attendu que le fait de dépaissance est suffisamment constaté par le procès-verbal du garde, mais que toutefois il est résulté des débats que, sur les huit chèvres trouvées en délit — six seulement appartenaient au sieur Hilaire; — par ces motifs, le tribunal met Puissant hors d'instance sur le fait de chasse à lui imputé ; — et, sur le délit de dépaissance, déclare Puissant auteur du délit reproché — et le condamne à 32 francs d'amende, — condamne Hilaire comme responsable, à 24 francs.

Du 20 janvier 1881. -- Trib. de Grenoble.

Sur appel, ce jugement a été confirmé en ces termes :

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la Cour a des éléments suffisants pour statuer en pleine connaissance de cause ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions subsidiaires de l'appelant ; — adoptant au surplus les motifs exprimés par les premiers juges ; — la Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le marquis de Monteynard envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grenoble, le 20 janvier 1881, confirme ce jugement et condamne l'appelant aux dépens.

Du 11 mars 1881. — C. de Grenoble.

Observation. — Le port d'armes a été interdit par une ordonnance du 14 juillet 1716 et par une déclaration du 22 mars 1728, mais sous l'empire de notre législation actuelle, il est libre ; il constitue un droit dont tout Français peut jouir, sans autorisation préalable (Loi 22 avril 1790 ; — Décret, 10 août 1790.)

En tous lieux, autres que dans les rassemblements, tout Français a donc le droit de porter une arme à feu non prohibée, à la seule condition de ne point en user pour se livrer à la chasse.

Cette dernière condition ne laisse pas que de présenter dans l'application de sérieuses difficultés, lorsqu'il s'agit de distinguer le fait unique du port d'armes non prohibées, et le fait complexe de port d'arme et de fait de chasse ; nous savons, en effet, que les chasseurs toujours jaloux du gibier qu'ils poursuivent, n'hésitent jamais à voir autour d'eux des concurrents, d'autant plus redoutables qu'ils agissent sans droit ; aussi demandent-ils toujours à la justice une répression sévère, des exemples imposants pour écarter leurs rivaux, contre quiconque semble marcher sur leurs traces, sans jamais tenir

compte des considérations souvent logiques qui peuvent expliquer la présence des prévenus sur le lieu des délits à commettre.

Est-il juridique d'adopter un système aussi rigoureux, en présence de cette disposition prohibitive de la loi de 1844 : — *Nul ne peut chasser, sauf les exceptions ci-après* (art. 1er).

Est-il certain que quiconque traverse un champ, une forêt avec une arme à feu, est un chasseur? N'est-il pas certain, au contraire, que le port de cette arme, qui est un fait légal, peut être motivé par des circonstances étrangères à une pensée de chasse, — par une pensée de prévoyance, — par des préoccupations de défense personnelle contre bêtes et gens, par une pensée même d'originalité qui n'est point rare, surtout de nos jours.

Si le port d'une arme à feu est, en principe, un fait légal, celui qui veut démontrer dans ce fait une pensée délictueuse ne saurait donc être fondé dans ses prétentions par la seule preuve de l'existence de cette arme dans les mains du prétendu délinquant; c'est la théorie consacrée par l'arrêt que nous rapportons; c'est la théorie adoptée précédemment, à l'égard d'un prétendu délinquant se promenant dans un bois avec des chiens de chasse sans épier le gibier (Aix, 13 nov. 1874, *J. cr.*, art. 9773).

Nous terminerons ces observations par une indication sommaire des principales décisions rendues sur le point de savoir, quels sont les faits constitutifs de l'acte de chasse.

Quête du gibier avec un chien. — V. Cass., 17 fév. 1853, *J. cr.*, art. 5745; — Dijon, 19 nov. 1862, *J. cr.*, art. 7553; — Pau, 28 août 1857 et 18 oct. 1860, *J. cr.*, art. 6541 et 7155; — Ain, 5 nov. 1864, *Monit. des Trib.*, 65,239; — Lyon, 12 nov. 1866, *Monit. des Trib.*, 661,016; — Caen, 26 janv. 1870, *J. cr.*, art. 9086; — Paris, 16 février 1870, *J. cr.*, art. 9042; — Caen, 12 nov. 1878, *J. cr.* art. 10432; — Cass., 4 janv. 1878, *J.cr.*, art. 10216; — Nîmes, 23 janv. 1880, *J. cr.*, art. 10609; — Douai, 21 nov. 1877, *J. cr.*, art. 10193. (V. sur cette question les observations de M. E de Neyremand, *J. cr.*, art. 10609, et les autorités citées par lui.)

Moineau. — Paris, 21 janv. 1864, *Monit. des Trib.*, 64,554.

Affût. — Caen, 18 août 1875, *J. cr.*, art. 9831.

Promenade dans les bois avec chiens. — Aix, 13 nov. 1874, *J. cr.* art. 9773; — Douai, 21 nov. 1877, *J. cr.*, art. 10192; — 12 nov. 1877, *J. cr.*, art. 10175. (V. les observations ensuite de ce dernier arrêt.)

Traque. — Cass., 29 nov. 1845, *J. cr.*, art. 3915; — 16 janv. 1872, *J. cr.*, art. 9304; — 2 janv. 1880, *J. cr.*, art. 10638. (V. aussi les autorités citées en note sous ce dernier arrêt.)

J. Audier,
Juge au tribunal de Grenoble.

ART. 10827.

RÉVISION. — VOL. — COUPABLE UNIQUE. — DEUX CONDAMNÉS. — L'UN DES JUGEMENTS EXÉCUTÉ.

Il y a lieu à révision lorsqu'un vol, commis par une seule personne, a donné lieu à la condamnation successive de deux individus par des décisions passées en force de chose jugée [1].

Il importe peu que l'un des jugements ait été exécuté et que l'autre soit en cours d'exécution.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, suivant lettre du 11 avril courant, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément aux art. 443, § 2, et 444 du C. d'inst. crim., deux jugements du tribunal correctionnel du Mans, l'un du 4 janvier 1881, l'autre du 3 mars de la même année, qui ne peuvent se concilier et impliquent l'existence d'une erreur judiciaire;

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, avec les dossiers ci-joints, les expéditions de deux jugements rendus par le tribunal correctionnel du Mans, dans les circonstances suivantes :

« Le 28 décembre dernier, le commissaire de police du Mans fut informé qu'on avait volé une lampe d'une valeur de 10 fr. environ, dans la cathédrale de cette ville; on fit des recherches, et on apprit bientôt qu'un sieur Fillol, chiffonnier, avait été vu offrant une lampe à vendre. Interrogé sur la possession de cette lampe, Fillol prétendit d'abord qu'il l'avait achetée d'un homme qu'il ne connaissait pas, puis se rétractant presque immédiatement, il allégua que ce n'était point un homme qui la lui avait vendue, mais une femme qu'il avait rencontrée dans la rue et dont il ne pouvait indiquer ici le nom ni l'adresse. Il déclara, en outre, qu'il l'avait payée 70 cent. et que dès le lendemain il l'avait vendue 1 fr. 50 c. à un sieur Escourable, cor-

1. V. C. de cass., 20 février 1868, et nos observations, *J. cr.*, art. 8642; — et aussi la loi du 5 juillet 1867 et le Commentaire de M. Morin, *J. cr.*, art. 8424 et 8524.



donnier. Cette lampe fut, en effet, trouvée en la possession de ce dernier, et le sacristain de la cathédrale l'a reconnue pour être celle qui avait été volée dans la matinée du 28 décembre.

« Fillol fut mis en état d'arrestation. Les recherches opérées pour retrouver la femme qu'il avait signalée étant demeurées infructueuses, il fut traduit devant le tribunal. A l'audience, il soutint énergiquement qu'il n'était ni l'auteur ni le complice du vol qui lui était imputé.

« Fillol avait une mauvaise réputation; il avait déjà été condamné pour recel à huit jours de prison; ses explications avaient été embarrassées et contradictoires; sa femme, elle-même, avait déclaré qu'il n'avait pas d'argent le 28 décembre, d'où la conséquence qu'il n'avait pu acheter la lampe; enfin, il n'avait pu justifier, d'une manière suffisante, de la possession de cet objet. Toutes ces circonstances réunies entraînèrent la conviction des juges. Déclaré coupable de vol, Fillol fut condamné, le 4 janvier 1881, à un mois de prison. N'ayant pas interjeté appel de ce jugement, il avait subi sa peine lorsque, quelques jours après sa sortie de prison et à la date du 21 février dernier, il rencontra par hasard la femme qui lui avait vendu la lampe. Il conduisit cette femme devant le commissaire de police, elle reconnut immédiatement que c'était elle qui avait volé cette lampe dans la cathédrale du Mans, le 28 décembre précédent, et qu'elle l'avait vendue le même jour à un chiffonnier, qui n'était autre que Fillol.

« Cette femme, qui sortait de prison depuis deux ou trois jours, était une femme Allaiton, quatre fois condamnée pour vol, abus de confiance et escroquerie, âgée de quarante-cinq ans, séparée de son mari, et ayant sous tous les rapports la plus mauvaise réputation.

« Bien que son signalement semblât répondre à celui qui avait été donné par Fillol au moment de son arrestation et que ses déclarations parussent sincères, M. le procureur de la République du Mans crut devoir requérir une information, afin d'arriver à découvrir toute la vérité et de rechercher s'il n'y avait pas entre Fillol et cette femme un concert organisé.

« L'instruction à laquelle il a été procédé a démontré que la femme Allaiton était bien, ainsi qu'elle le reconnaissait, l'auteur du vol à raison duquel Fillol avait été condamné. Le 28 décembre, cette femme, qui était sans ressources et sans travail, était entrée dans la cathédrale du Mans, et, profitant du moment où il n'y avait personne dans l'église, elle était montée sur une chaise et s'était emparée d'une lampe placée dans la nef : elle l'avait cachée dans son tablier et avait cherché immédiatement à la vendre; ayant rencontré dans

la rue un chiffonnier qu'elle a reconnu plus tard être le nommé Fillol, elle la lui avait vendue pour 70 centimes.

« Traduite devant le tribunal du Mans, la femme Allaiton a été condamnée, le 3 mars dernier, à six mois de prison. Ce jugement n'a été frappé d'appel, ni par la condamnée, ni par le ministère public.

« Le procureur général d'Angers a renoncé, par l'acte ci-joint du 2 de ce mois, à la faculté qui lui est conférée par l'art. 205 du C. d'inst. crim. L'information me paraît avoir établi la complète innocence de cet homme qui a pu être imprudent en achetant d'une personne qu'il ne connaissait pas, un objet d'une origine suspecte, mais qui ne saurait être considéré même comme complice parce qu'il a pu ignorer que la lampe qu'il avait ainsi achetée était le produit d'un vol.

« Les deux condamnations intervenues successivement contre Fillol et la femme Allaiton, à raison du même fait, sont entièrement inconciliables, et leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. (Art. 443, § 2, du C. d'inst. crim.)

« Je vous invite, en conséquence, conformément à l'art. 444 du même Code, à demander à la chambre criminelle de la Cour de cassation, d'annuler les jugements dont il s'agit et de renvoyer le nommé Fillol et la femme Allaiton, avec les pièces de la procédure, devant un autre tribunal pour être procédé à un débat contradictoire.

« Agréez, etc.

« *Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
« Signé : CAZOT. »

La demande en révision formée d'ordre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est évidemment recevable, aux termes de l'art. 444 du C. d'inst. crim.; elle semble fondée, aux termes de l'art. 443, § 2, du même Code; en effet, les deux condamnations dénoncées, non seulement ne constatent ni ne supposent un lien qui unirait comme coauteurs, ou comme complices le sieur Fillol et la femme Allaiton, mais ils paraissent exclure ce lien. La procédure n'a révélé aucun indice d'une perpétration commune; ainsi la contradiction entre les deux condamnations successives fournit la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés.

En conséquence, vu la lettre du 11 de ce mois de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, annuler les deux jugements prédatés du tribunal correctionnel du Mans et renvoyer le sieur Fillol et la femme Allaiton, avec les pièces de la procédure, devant

un autre tribunal correctionnel pour être procédé à un débat contradictoire.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit en marge des deux décisions annulées.

Fait au parquet, le 17 avril 1881.

Le procureur général,
Signé : A. Bertauld.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, du 11 avril 1881 ; — vu le réquisitoire de M. le procureur général, qui dénonce à la Cour, comme inconciliables, deux jugements passés en force de chose jugée, rendus par le tribunal correctionnel du Mans, les 4 janv. et 3 mars 1881 ; — vu les art. 443, 444 et 445 du C. d'inst. crim.; — en ce qui touche la recevabilité de la demande en révision : — attendu que la Cour est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice lui a donné; — que la demande rentre dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 443, et que les deux jugements renferment une condamnation à l'emprisonnement, qui les soumet au pourvoi en révision ; — en ce qui touche l'état de la procédure : — attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de statuer, et qu'il n'y a lieu d'ordonner ni enquête, ni apport de pièces supplémentaires ; — au fond, — attendu que Fillol, Etienne, âgé de trente-neuf ans, chiffonnier, domicilié au Mans, a été condamné par le tribunal correctionnel de cette ville, le 4 janvier 1881, à un mois d'emprisonnement pour vol d'une lampe, qui aurait été commis par lui le 28 déc. 1880, dans la cathédrale et au préjudice de la fabrique du Mans ; — que Rivière, Marie-Philomène, épouse Allaiton, âgée de trente-neuf ans, journalière, domiciliée au Mans, a été reconnue auteur du même vol, par jugement du même tribunal du 4 mars 1881, qui l'a condamnée à six mois de prison; — que ces deux jugements n'ont pas été frappés d'appel et ont acquis l'autorité de la chose jugée ; — que, si l'un des jugements a été exécuté, et si le dernier est en cours d'exécution, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la révision par les voies ordinaires, le jugement à intervenir pouvant avoir pour effet de faire tomber toutes les conséquences légales et morales de la condamnation prononcée; — attendu qu'il est constaté, d'une part, que ces deux décisions s'appliquent au même fait de vol, et d'autre part, qu'il n'a pu exister, d'après les documents produits, aucune coopération ou complicité, ni aucun concert pour la perpétration du vol, entre Fillol et la femme Allaiton ou Alleton, successivement inculpés dans les deux poursuites; — que les deux jugements sont donc inconciliables, et que leur contradiction est la preuve de l'innocence soit de Fillol, soit de la femme Allaiton, reconnus auteurs du même vol, lequel a été commis par une seule personne ; — par ces motifs, — déclare la demande recevable, et, l'affaire étant en état, — casse et annule les deux jugements du tribunal correctionnel du Mans, des 4 janv. et 3 mars 1881 ; — et pour être statué sur la pour-

suite dirigée successivement contre Fillol et Marie Rivière, épouse Allaiton, à raison du vol d'une lampe ci-dessus spécifié, renvoie, etc.

Du 6 mai 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10828.

ÉLECTIONS. — DÉLIT. — BUREAU ÉLECTORAL. — ABANDON DE LA SALLE DES ÉLECTIONS.

Ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 35 *du décret du* 2 *février* 1852, *le fait par les membres d'un bureau électoral de quitter simultanément la salle des élections avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin et d'entraver ainsi le cours des opérations électorales.*

ARRÊT (Giustiniani).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la fausse application de l'art. 35 du décret du 2 fév. 1852 ; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le 1er août 1880, pendant qu'il était procédé à l'élection d'un membre du conseil général dans la commune de Monte, Giustiniani, maire de cette commune, et les autres demandeurs en cassation qui composaient le bureau électoral, ont, de propos délibéré, quitté la salle de la mairie avant l'heure fixée pour la clôture des opérations électorales, et ont ainsi empêché un certain nombre d'électeurs de prendre part au vote ; — attendu que la Cour d'appel de Bastia a considéré ce fait comme tombant sous l'application de l'art. 35 du décret du 2 fév. 1852, et condamné chacun des demandeurs à quinze jours d'emprisonnement ; — attendu que l'arrêt attaqué a faussement interprété cet article ; qu'il ne punit les membres d'un bureau électoral que lorsqu'ils auront soustrait, altéré ou ajouté des bulletins contenant le suffrage des citoyens, et que les faits reprochés aux demandeurs ne rentrent dans aucun de ces cas; — attendu, en effet, qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que Giustiniani et les autres prévenus aient fait disparaître ou altéré aucun des bulletins qui leur avaient été remis par les électeurs, ou qu'ils en aient frauduleusement ajouté dans l'urne confiée à leur garde; que l'arrêt leur impute seulement d'avoir entravé le cours des opérations électorales en quittant simultanément la salle où le vote avait lieu ; — attendu que ce fait, quelque répréhensible qu'il soit, ne tombe sous l'application ni de l'art. 35 du décret précité, qui suppose un fait matériel de soustraction, d'altération ou d'addition de bulletins, ni d'aucun autre article du même décret ; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a prononcé contre les demandeurs une condamnation ; — par ces motifs, — casse et annule l'arrêt, etc.

Du 8 juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10829.

PRESSE. — VIE PRIVÉE. — CERCLE. — CONFÉRENCE.

Sous l'empire de la loi du 11 mai 1868, une conférence faite dans un cercle, devant un nombreux auditoire, ne saurait être considérée comme un acte de la vie privée dont la divulgation puisse donner lieu à l'application de l'art. 11 de cette loi [1].

ARRÊT (Damel).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868; — attendu que le *Journal de la Marne*, dans le numéro paru le 1er janvier 1881, a annoncé qu'une conférence sur le divorce avait été faite quelques jours auparavant au Casino républicain de Châlons-sur-Marne, par M. Damel, avoué; que Damel ayant vu dans cette publication une infraction à l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868, a fait citer Martin, gérant dudit journal, devant le tribunal correctionnel de Châlons, lequel a prononcé le relaxe du prévenu; — attendu que le jugement rendu par ce tribunal a été confirmé par la Cour d'appel de Paris, dont l'arrêt constate en fait: 1° que Damel a réellement fait une conférence sur le divorce dans l'un des cercles de Châlons-sur-Marne; 2° que cette conférence a eu lieu devant un nombreux auditoire; 3° que cette réunion était contraire au règlement du Cercle, dont les salons ne doivent être ouverts que pour la lecture des journaux et pour certains jeux spécialement autorisés; — attendu dans ces circonstances que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué déclare que Damel ne saurait invoquer le bénéfice de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868; que, si cet article couvre d'une protection absolue les faits de la vie privée et les met à l'abri des indiscrétions de la presse, il n'en est pas de même des actes qui ont pour objet de provoquer et d'attirer l'attention du public; — que tel était bien le caractère du fait dont le *Journal de la Marne* a rendu compte; qu'en choisissant, en effet, les salons d'un cercle pour y traiter une question politique et sociale, et en faisant cette conférence devant un nombreux auditoire convoqué à l'avance, Damel est manifestement sorti du domaine de la vie privée, et qu'il ne peut se plaindre de la divulgation d'un fait, pour lequel il semble avoir recherché lui-même la publicité; — attendu, dès lors, que loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868, l'arrêt attaqué en a fait une saine interprétation; que cet arrêt est d'ailleurs régulier en la forme; — rejette, etc.

Du 12 août 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Brugnon, av.

---

1. On sait que cette disposition se trouve abrogée par la nouvelle loi du 29 juillet 1881 (*suprà*, art. 10803).



ART. 10830.

AMNISTIE. — EFFET. — DÉCRET. — RADIATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

L'amnistie fait disparaître les incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées, mais ne saurait infirmer un décret régulièrement rendu par le chef de l'Etat et non rapporté, tel qu'un décret radiant l'amnistié des cadres de la Légion d'honneur.

ARRÊT (Brucken).

LA COUR; — Attendu que Brucken, décoré de la Légion d'honneur le 3 sept. 1861, et condamné le 12 fév. 1872, à deux ans de prison et dix ans d'interdiction des droits civiques pour participation à l'insurrection communale, a été rayé des cadres de la Légion d'honneur, par décret du président de la République en date du 12 fév. 1872; — que les lois d'amnistie intervenues postérieurement à cette radiation n'ont d'autre effet que de relever les amnistiés des incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées; — qu'elles ne sauraient infirmer un décret relatif à une distinction honorifique rendu régulièrement par le chef de l'Etat, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur; — que jusqu'à ce que ce décret ait été légalement rapporté et la réintégration ordonnée dans les cadres de la Légion d'honneur, le port des insignes constitue le délit prévu et puni par l'art. 259 du C. pén; — que, dans l'espèce, Brucken ne peut arguer de sa bonne foi en ce qui touche l'étendue de son droit; — qu'il résulte, en effet, des documents produits à la Cour que sa demande en réintégration présentée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur a été rejetée à la date du 3 nov. 1879; — par ces motifs, — infirmant la sentence des premiers juges, condamne Brucken à la peine de un mois d'emprisonnement, et ordonne que cette peine se confondra avec celle prononcée par le tribunal correctionnel.

Du 25 août 1881. — C. de Paris. — M. Rouzé, prés. — M. Lefebvre de Viefville, rapp. — Me Bertrand, av. gén.

ART. 10831.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURES SECRÈTES. — COMMUNICATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — LECTURE DES PIÈCES. — PRÉVENU.

S'il est de principe que les pièces, soit de procédures criminelles ou correctionnelles terminées par des ordonnances, soit d'enquêtes officieuses

du parquet, doivent rester secrètes, le procureur général peut cependant, sous sa responsabilité, autoriser la communication de ces pièces.

En pareil cas, les parties et les prévenus ont le droit d'user de ces pièces dont la lecture ne peut etre refusée par le tribunal.

ARRÊT (Vallet).

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu non seulement par les parties, mais encore par M. l'avocat général lui-même, que l'enquête faite par le commissaire central contre la femme Lechevalier, témoin assigné à la requête des demandeurs, et classée au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite, a été jointe à la procédure actuelle dirigée contre les époux Vallet, en vertu d'une autorisation donnée par M. le procureur général; — que, s'il est de principe que les pièces, soit des procédures criminelles ou correctionnelles terminées par des ordonnances, soit des enquêtes faites officieusement par le parquet, doivent rester secrètes, il est cependant hors de doute que le procureur général peut, sous sa responsabilité, autoriser la communication de ces pièces; — que du moment où, en vertu de cette autorisation, des pièces se trouvent ainsi jointes à une instance correctionnelle, les parties et, à plus forte raison, les prévenus ont le droit d'user de ces pièces et, par suite, d'en donner lecture pour y puiser ce qui peut être utile à leurs intérêts; — qu'il peut arriver sans doute que ces révélations créent des inconvénients pour les personnes qu'elles concernent, mais que le juge n'a pas à se préoccuper de ces inconvénients, du moment où la production des pièces a été régulièrement autorisée par l'autorité compétente, pour former sa conviction; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé qu'il fût donné lecture de ces pièces et qu'il y a lieu de réformer leur jugement sur cet incident; — par ces motifs, — réforme le jugement du tribunal correctionnel de Caen, en date du 10 juin dernier.

Du 18 août 1881. — C. de Caen. — M. Le Bourg, prés. — M. Du Saussey, rapp. — MM^es Guernier et Chauvel, av.

ART. 10832.

JUGEMENT ET ARRÊT. — LOI APPLICABLE. — INSERTION DE SON TEXTE. NULLITÉ.

Est entaché d'une nullité radicale tout jugement définitif de condamnation qui ne contient pas le texte de la loi pénale appliquée[1].

ARRÊT (Rouvier).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 163 du C. d'inst. crim., en ce que le jugement ne contiendrait

1. V. *Rép. cr.*, v° Jugements et Arrêts, n° 12 et s.

pas le texte de la loi appliquée; — vu ledit article, § 1er, portant que tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et que les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité; — attendu que cette insertion est de rigueur, et qu'elle constitue une formalité irritante dont l'omission entraîne la nullité de la condamnation; — et attendu, en fait, qu'il résulte de l'inspection des qualités et du contexte même du jugement attaqué que la disposition pénale, base de la condamnation prononcée contre le demandeur, n'y est point insérée, qu'elle n'y est pas même visée; — d'où il suit qu'il y a eu violation formelle de l'article précité; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens relevés à l'appui du pourvoi; — casse, etc.

Du 4 nov. 1880. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Etignard de Lafaulotte, rapp. — M. Chevrier, av. gén.

ART. 10833.

1° LOI PÉNALE. — LOI NOUVELLE. — PROMULGATION. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — LOI APPLICABLE. — 2° LOI NOUVELLE. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — 3° LOIS. — RÉPARATIONS CIVILES. — LOI APPLICABLE. — 4° PRESSE. — DÉLIT. — CORPS CONSTITUÉ. — CLERGÉ. — OUTRAGE. — 5° PRESSE. — LOI NOUVELLE. — CITATION. — 6° FAUSSE NOUVELLE. — DÉLIT SUPPRIMÉ. ACTION CIVILE. — 7° AMNISTIE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENTE.

1° *Lorsque, dans l'intervalle du délit au jugement, une loi pénale nouvelle et plus douce que la loi antérieure vient à être promulguée, c'est cette loi nouvelle qui doit être appliquée quant aux pénalités* (1re esp.).

2° *Cette loi nouvelle est également applicable au point de vue de la procédure, de la compétence et de la durée de l'action, même à l'égard de délits commis antérieurement à sa promulgation* (2e esp.).

3° *Mais, au point de vue des réparations civiles, c'est la loi en vigueur au moment où le prétendu délit a été commis, et non la loi nouvelle qui doit servir de guide à la justice* (1re esp.).

4° *Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, on ne saurait considérer soit le clergé en général, soit le clergé d'un diocèse, comme un corps constitué, et l'outrage qui aurait été adressé au clergé dans de telles conditions, sans désignation de personnes déterminées, ne saurait donner naissance à une action correctionnelle* (1re esp.).

5° *Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, est irrégulière la citation qui n'énonce pas, au moins par leur numéro d'ordre, les articles dont l'application pénale serait à faire* (2e esp.).

6° *Le délit de fausse nouvelle ayant été supprimé par la loi du 29 juillet 1881, la promulgation de cette loi fait obstacle à ce qu'aucune action,*

même à fins civiles, soit intentée devant les tribunaux de répression pour faits de fausse nouvelle (2e esp.) [1].

7° ***L'amnistie accordée aux délits de presse par les lois du*** 29 ***juillet*** 1881 ***ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux correctionnels, saisis de poursuites antérieures, statuent sur ces poursuites, quant aux réparations civiles qui peuvent être dues au plaignant*** (1re esp.) [2].

Mais lorsque l'action n'a pas été intentée antérieurement à l'amnistie, elle ne peut plus être portée devant la juridiction correctionnelle (3e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (Lelong).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit en date du 29 juin dernier, Mgr Lelong, évêque de Nevers, agissant tant en son nom personnel que comme représentant du clergé de Nevers, a cité Brulfert, gérant du journal la *République de Nevers*, devant le tribunal correctionnel de cette ville, en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice résultant pour lui et pour le clergé dont il a la direction de deux articles publiés dans ledit journal, les 18 et 25 juin dernier; — attendu que les passages particulièrement incriminés des articles en question, relatifs aux processions de la Fête-Dieu, sont conçus dans les termes suivants : — 1° numéro du 18 juin : titre de l'article : *les Reposoirs.* « Ces gens vont trouver encore l'audace de se plaindre et de crier bien haut à la persécution, quand au contraire on a pour eux plus de bonté qu'ils n'en méritent. La municipalité leur a-t-elle refusé le droit de promener par la ville leurs simagrées, leurs mascarades et leurs complaintes? Non, et la municipalité est bien bonne, on agit avec un libéralisme trop large, et l'on dédaigne de leur appliquer les lois existantes pour les empêcher de faire par les rues des manifestations anti-républicaines; — et vous verrez une chose dimanche si ces promeneurs travestis après carnaval viennent à être gênés dans leur lenteur par les voitures, on hurlera au sacrilège et à la municipalité clergicide »; — 2° numéro du 25 juin : titre de l'article : *la Danse des cierges.* Zim! Boum! — « Encore l'apport et la louée. Décidément c'est une foire! Aujourd'hui c'est Guignol, clérical, avec surplis de prêtres à hausse-col et sabres d'officiers en béguin; — savez-vous que vous nous embêtez fort avec vos processions, messieurs les cléricaux de Nevers et d'ailleurs, et que vous ferez tant de bruit autour de ces mascarades chantantes qu'elles tomberont platement comme est tombé le pauvre bœuf gras dont le règne a fini le premier pour montrer le chemin au vôtre...; — tous les ans à la même époque, ce sont les mêmes petits scandales à enregistrer, chaque année nous voyons des prêtres dont le plus ardent désir est de fourrer le Saint-Sacrement dans les bagarres...; — et si dimanche, par-ci, par-là, à Nevers ou ailleurs, on les empêche de faire par les villes leurs promenades cabalistiques..., vous entendrez comment crie le journal dit de la Nièvre, etc... »; — attendu que, dans

1. V. la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, *suprà*, art. 10803
2. V. l'art. 70 de la même loi et la loi d'amnistie du 29 juillet 1881, *suprà*, art. 10804.

ces écrits, la citation relève : 1° un outrage au culte de la religion catholique, tourné en dérision ; — 2° un outrage envers les ministres de ce culte, à raison de leurs fonctions ou qualités ; — attendu, il est vrai, qu'au cours des débats a été promulguée, le 29 juillet dernier, une nouvelle loi sur la presse, et qu'il est de principe que, lorsque, dans l'intervalle du délit au jugement, il est survenu une loi pénale plus douce que celle qui existait à l'époque du jugement, c'est cette loi plus douce qui doit être appliquée ; — mais attendu que ce principe est sans application dans la cause, qui n'a point pour objet la prononciation d'une peine, mais simplement l'allocation de dommages-intérêts à raison d'un préjudice allégué ; — attendu, en outre, que, si la loi du 29 juillet 1881, dans son art. 70, et la loi supplémentaire du même jour, dans son article unique, ont édicté une amnistie dans laquelle, à raison de leur date, se trouvent évidemment compris les délits en question, cette amnistie est accordée *sans préjudice du droit des tiers;* — attendu que ces expressions désignent évidemment les droits que des tiers peuvent avoir acquis antérieurement en se conformant aux lois en vigueur au moment où ils ont agi ; — attendu que la citation donnée par le demandeur, à la date du 29 juin, a été faite sous l'empire de la loi de 1875, qui attribuait aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits d'outrage commis par la voie de la presse contre toute personne et tout corps constitué ; — attendu qu'il est de principe qu'en cas d'amnistie, l'action publique étant éteinte, l'action civile corrélative à cette dernière, intentée avant l'amnistie, peut encore être poursuivie ; — attendu que l'acte judiciaire ci-dessus énoncé, en fixant la situation juridique du débat, a créé pour le demandeur un droit rentrant manifestement dans la catégorie de ceux réservés par la loi d'amnistie, et que, par suite, aucune déchéance ne saurait lui être opposée ; — attendu conséquemment que, s'agissant ici d'une simple réparation civile, c'est dans les lois en vigueur au moment de la citation, et notamment dans la loi de 1875, que le tribunal doit puiser ses éléments de décision ; — en ce qui concerne l'outrage au culte ; — attendu que la loi de 1875 attribuait à la Cour d'assises la connaissance des délits d'outrage aux cultes ; — attendu que cela résulte en toute évidence des art. 4, 5 et 8 combinés de cette loi, et aussi des termes suivants de la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 29 déc. 1875 : — « Tous les délits qui n'ont pas été compris dans l'art. 5 de la loi seront, comme par le passé, déférés à la Cour d'assises. On peut dire que le jury demeure, pour les délits de presse, le juge ordinaire, en ce sens que la juridiction des tribunaux correctionnels ne peut s'étendre au-delà des exceptions prévues par la loi et que, si un doute pouvait s'élever sur la limite des deux juridictions, il devrait être résolu en faveur de la compétence du jury » ; — attendu, par suite, que le tribunal correctionnel de Nevers est incompétent en matière d'outrage au culte, même au point de vue des réparations civiles ; — en ce qui concerne l'outrage envers les ministres du culte, à raison de leurs fonctions et de leur qualité ; — attendu que l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1875 dispose : les tribunaux correctionnels connaissent : — 1° des délits de diffamation et d'outrage contre toute personne et tous corps constitués ; — attendu que déjà la loi de 1822, dans son art. 6, visait l'outrage fait *à un ministre du culte*, expression deux fois répétée à quelques lignes d'intervalle ; — attendu qu'il ressort clairement de cette rédaction que, pour être punissable, l'outrage doit

s'adresser à une personne déterminée, désignée sinon nommément, tout au moins d'une manière suffisamment précise pour être reconnaissable; — attendu que les articles incriminés, si blâmables qu'ils soient dans leur rédaction, n'ont cependant désigné aucune personne d'une manière précise; qn'on ne saurait, en effet, reconnaître aucune désignation de personne dans les expressions : *Guignol clérical, mascarades chantantes, promenades cabalistiques, surplis de prêtres à haussecol*, etc.; — attendu que, si le clergé, en masse, est manifestement attaqué dans les écrits dont s'agit, aucune loi ne punit l'offense au clergé; — attendu, au surplus, que lesdits écrits constituent avant tout des outrages au culte, et que l'offense au clergé, qui s'y trouve implicitement contenue, est si intimement confondue avec l'outrage en question, qu'il serait impossible de l'en isoler; que, par suite de cette connexité, la Cour d'assises seule eût été compétente pour les deux délits; — attendu, enfin, qu'il n'apparaît pas au tribunal, en présence des controverses soulevées par la question, que le clergé, soit de Nevers, soit d'un diocèse quelconque, puisse être considéré comme un corps constitué pouvant être représenté par l'évêque, son chef, et que, d'ailleurs, alors même qu'il pourrait être considéré comme un corps constitué, l'action introduite en son nom étant irrégulière, ne saurait être admise; — qu'en effet, aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 déc. 1875, cette action devait être jointe à celle du ministère public poursuivant d'office, et non intentée directement; — par ces motifs, le tribunal déclare Mgr Lelong non recevable dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 13 août 1881. — Trib. de Nevers. — M. Duboys, prés. — M. Lemol, proc. de la Rép.

2e espèce. — JUGEMENT (Contesenne).

LE TRIBUNAL; — Statuant sur l'exception : — attendu que les consorts Emile-Gustave et François Contesenne, se portant parties civiles contre le sieur Patey, en sa qualité de gérant du journal la *France*, l'ont cité en police correctionnelle suivant exploit du 3 de ce mois, enregistré le 4, pour lui demander pécuniairement réparation du préjudice que leur aurait causé la publication, dans le numéro dudit journal du 29 juillet dernier, d'un article contenant, suivant eux, le double délit de fausse nouvelle et de diffamation; — qu'entre le fait incriminé et le commencement de la poursuite a eu lieu, à la date du 30 juillet, la promulgation de la loi nouvelle sur la presse, abrogative de la loi de 1819 et du décret de 1852, visés en ladite citation; — que si l'abrogation d'une loi pénale n'a pas pour effet d'enlever aux parties lésées, par un acte accompli sous l'empire de cette loi, son droit à la réparation du dommage souffert, néanmoins elle a pour conséquence de les placer, quant aux mode et condition d'exercice de ce droit, dans une autre situation que par le passé, et de les soumettre *in futurum*, soit pour la procédure et l'instruction, soit pour la compétence, soit même pour la durée de l'action, aux règles que le législateur, dans l'intérêt public, sans blesser le principe si respectable de la non-rétroactivité des lois, était et doit rester toujours maître de modifier ou de créer; — qu'en fait, les consorts Contesenne ayant omis de poursuivre avant que la loi ré-

cemment promulguée ne fût entrée dans sa phase d'exécution, avaient cessé, quand ils ont intenté l'action, d'avoir la faculté, sinon en ce qui concerne le délit prétendu de diffamation dont ils pouvaient demander réparation séparément de l'action publique devant le Tribunal de répression, du moins en ce qui concerne la fausse nouvelle, de signaler comme délit un fait qui, désormais, n'a plus ce caractère, si ce n'est au cas où la publication ou reproduction (art. 27) aura à la fois troublé la paix publique, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu, et aura été faite de mauvaise foi, ce qui, dans la citation, n'est pas indiqué; — qu'en fait encore, au mépris de la loi nouvelle (art. 60), et à peine de nullité, la citation n'énonce pas, au moins par leur numéro d'ordre, les articles dont l'application pénale serait à faire; — qu'ainsi, au point de vue spécial de la diffamation, elle vise, au lieu des art. 18 de la loi de 1819 et 32 de la loi nouvelle qui contiennent les pénalités encourues, les art. 13 et 29 de ces lois, qui définissent le délit; — qu'en l'état, conséquemment, en droit comme en fait, tout débat, même à fin purement civile, ne peut s'engager au fond; — par ces motifs, — déclare les consorts Contesenne non recevables en leur demande; — les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 17 août 1881. — Trib. de la Seine. — M. Rabaroust, prés. — M. Lasserre, subst. — MMes Droz et Duhamel, av.

3e espèce. — JUGEMENT (Lullier c. de Cassagnac).

LE TRIBUNAL; — Attendu, d'une part, que le délit de diffamation imputé par Lullier à Granier de Cassagnac résulterait, d'après la citation, de deux articles publiés par celui-ci dans le journal le *Pays*, les 31 mars et 8 juillet dernier; — que ce délit est donc aujourd'hui couvert par la loi d'amnistie; — attendu, d'autre part, que la citation par laquelle Lullier demande la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le délit dont s'agit, est du 10 août, présent mois; — qu'elle est ainsi postérieure à la loi d'amnistie; qu'en conséquence c'est à tort et incompétemment que Lullier a porté son action devant la juridiction correctionnelle; — par ces motifs, — se déclare incompétent; condamne Lullier aux dépens.

Du 19 août 1881. — Trib. de la Seine. — M. Bagnéris, prés. — M. Duval, subst.

ART. 10834.

OR ET ARGENT. — HORLOGER RHABILLEUR. — REGISTRE LÉGAL. COMPÉTENCE. — MARCHAND D'OR.

Le tribunal correctionnel et non le tribunal de simple police est compétent pour connaître de la contravention consistant dans le refus par un

marchand d'or ou d'argent de communiquer à l'autorité publique le registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an VI[1].

L'obligation de tenir ce registre et de le présenter à l'autorité, à toute réquisition, existe-t-elle pour les horlogers rhabilleurs comme pour les marchands d'or? (Non résolu).

JUGEMENT (Graindorge).

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Graindorge, horloger rhabilleur, est poursuivi pour avoir refusé trois fois de soumettre au visa du commissaire de police le registre qu'il est obligé par l'art. 14 de la déclaration du 26 janvier 1749, et l'art. 1er, § 3, de l'ordonnance royale du 19 sept. 1821, de tenir à l'effet d'y inscrire les montres, bijoux et autres objets d'or et d'argent qu'il reçoit, à quelque titre que ce soit; — attendu que l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an VI dispose que les fabricants et marchands d'or et d'argent, ouvré ou non ouvré, sont tenus d'avoir un registre, coté et parafé par l'administration municipale, sur lequel ils doivent inscrire, la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux de qui ils auront acheté; — attendu qu'aux termes de l'art. 76 de ladite loi, lesdits fabricants et marchands d'or et d'argent sont tenus de présenter ledit registre à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en seraient requis; — attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de décider si la disposition de l'art. 76 doit être limitée aux fabricants et marchands d'or ou d'argent, ou si au contraire elle est applicable aux horlogers rhabilleurs comme le sieur Graindorge, puisqu'en admettant cette dernière interprétation, la contravention devrait être punie d'une peine correctionnelle, d'après l'art. 80 de la loi précitée; — attendu par suite que le tribunal de simple police est incompétent; — par ces motifs, — statuant contradictoirement, et en dernier ressort, se déclare incompétent et renvoie devant M. le procureur de la République, les frais restant à la charge de l'Etat.

Du 15 juillet 1881. — Trib. de simple police de Sceaux. — M. Cranney, juge de paix.

ART. 10835.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — ALGÉRIE. — CONQUÊTE. — PROMULGATION. DÉBITS DE BOISSONS.

Les lois générales de la métropole antérieures à la conquête de l'Algérie sont devenues de plein droit, sans promulgation et par le fait de la conquête, applicables en Algérie, dans la mesure compatible avec les mœurs et les habitudes locales[2].

---

1. V. sur l'application de la loi du 19 brumaire an VI, *J. cr.*, art. 10298 et 10346.

2. V., sur l'application et la promulgation des lois en Algérie et dans les colonies, *suprà*, art. 10798, et les observations en suite de l'arrêt.

De même, mais par exception, les lois ultérieures modificatives des lois générales antérieures à la conquête, sont applicables en Algérie, même sans promulgation.

Au contraire, les lois nouvelles spéciales ne sont applicables en Algérie qu'après promulgation.

Spécialement la loi du 17 *juillet* 1880, *qui a abrogé le décret du* 29 *déc.* 1851 *sur les débits de boissons, n'est exécutoire en Algérie que depuis sa promulgation par décret du* 5 *mai* 1881.

ARRÊT (Thierry).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour d'appel d'Alger, à l'appui de son pourvoi; — sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation des règles qui régissent la promulgation des lois en Algérie, et, par suite, de la violation des art. 1er et 3 du décret du 29 déc. 1851; — attendu que Thierry était poursuivi sous la prévention d'avoir, en février 1881, à Mustapha, ouvert sans autorisation un débit de boissons à consommer sur place, et d'avoir ainsi commis le délit prévu et réprimé par les art. 1er et 3 du décret du 29 déc. 1851; — attendu que l'arrêt attaqué, sans méconnaître l'existence du fait relevé à la charge de Thierry, a néanmoins prononcé le relaxe de ce prévenu, en se fondant sur ce motif que la loi du 17 juillet 1880 avait abrogé le décret du 29 décembre 1851, et que, si cette loi n'avait pas été spécialement promulguée en Algérie, une promulgation spéciale n'était pas nécessaire pour la rendre exécutoire dans cette colonie, parce qu'elle ne faisait que modifier, quant aux conditions d'ouverture des débits de boissons, un décret préexistant, applicable à l'Algérie comme à la France; — attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu les principes concernant la promulgation des lois en Algérie, faussement appliqué la loi du 17 juillet 1880 et formellement violé les art. 1er et 3 du décret du 29 déc. 1851; — attendu, en effet, que s'il est de principe que les lois générales de la métropole, antérieures à la conquête de l'Algérie, sont devenues de plein droit, sans promulgation et par le fait seul de la conquête, applicables à cette colonie, dans la mesure compatible avec les mœurs et les habitudes locales, il est non moins certain que les lois postérieures, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne peuvent être *de plano* appliquées au pays conquis, et qu'une promulgation spéciale est nécessaire pour les rendre exécutoires en Algérie; — attendu que si, par exception, certaines lois postérieures à 1834 ont été déclarées exécutoires en Algérie, sans y avoir été spécialement promulguées, cette exception ne peut et ne doit s'appliquer qu'aux lois purement modificatives de nos lois générales antérieures à la conquête, parce que, dans ce cas, s'agissant de lois anciennes applicables de plein droit à l'Algérie, les modifications apportées à ces lois sont légalement présumées, dans le silence de la loi nouvelle sur ce point, devoir y être appliquées comme ces lois elles-mêmes, auxquelles elles se sont incorporées et dont elles sont devenues partie intégrante; — attendu que le décret du 29 déc. 1851 n'était pas de plein droit applicable à l'Algérie, qu'il a été rendu exécutoire par un décret du 5 janv. 1852,

spécialement promulgué dans la colonie, et que ce dernier décret n'était pas abrogé à l'époque où s'est produit le fait imputé à Thierry, ainsi que la poursuite qui en a été la conséquence ; — attendu que si, par décret en date du 5 mai 1881, spécialement promulgué en Algérie, la loi du 17 juillet 1880 y a été déclarée applicable en ce qui concerne les individus de nationalité française, cette circonstance reste sans influence sur un fait et sur une poursuite antérieure audit décret ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 4 août 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

ART. 10836

1° ABUS. — PRÊTRE. — POURSUITE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL NON CONTESTÉ. — MOYEN NOUVEAU. — 2° PROCESSION. — CULTE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PREMIÈRE COMMUNION.

1° *Il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'à décision du Conseil d'Etat sur la question d'abus, lorsqu'un prêtre, poursuivi pour contravention à un arrêté municipal sur les processions, n'a pas, devant le tribunal, contesté la légalité de cet arrêté.*

Cette exception ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

2° *L'arrêté municipal qui interdit les processions sur la voie publique est applicable même à la procession formée d'enfants que le clergé accompagne et conduit à l'église pour la première communion.*

ARRÊT (Laffitte).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'une violation des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, en ce que le juge de police aurait dû surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eût statué sur la question d'abus soulevée par la poursuite du ministère public; — vu les articles précités; — vu l'art. 1er de l'arrêté du maire d'Alger, en date du 23 mai 1878, lequel est ainsi conçu : « Les processions sur la voie publique sont interdites dans la commune; » — attendu que l'abbé Laffitte, vicaire de la paroisse Saint-Augustin, à Alger, a été traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à l'arrêté municipal susvisé, en conduisant processionnellement à l'église, à travers certaines rues de la ville, les enfants de deux écoles qui devaient faire leur première communion; — que, devant le tribunal, il n'a pas contesté la légalité de l'arrêté; qu'il s'est borné à prétendre que ce règlement de police visait surtout les processions de la Fête-Dieu, et ne pouvait s'appliquer à la cérémonie religieuse décrite par le procès-verbal; — attendu que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X n'apportent aucun obstacle à la mise en mouvement de l'action publique; que le tribunal

était donc régulièrement saisi et devait statuer sur la poursuite, sauf à surseoir au jugement du fond, jusqu'après décision du Conseil d'Etat dans le cas où le prévenu, se fondant sur l'art. 7 de la loi de l'an X, aurait excipé d'un abus de la part de l'autorité municipale; — que l'exception n'ayant pas été soulevée, le tribunal n'avait pas à la suppléer d'office, et qu'il le pouvait d'autant moins que la légalité de l'arrêté était reconnue par l'inculpé lui-même; — que, par voie de conséquence, il est inadmissible qu'une exception de cette nature puisse être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; — sur le deuxième moyen, tiré d'une fausse interprétation de l'arrêté, en ce que ses dispositions étaient inapplicables à la cérémonie dirigée par le demandeur; — attendu qu'il est constaté par le jugement et par le procès-verbal, base de la poursuite, que l'abbé Laffitte, revêtu de ses habits sacerdotaux, précédé d'un suisse et accompagné de douze enfants de chœur en costume, a processionnellement conduit à l'église Saint-Augustin un certain nombre de jeunes garçons et de jeunes filles qui allaient faire leur première communion; que cette cérémonie extérieure du culte constituait évidemment une procession et n'a pu avoir lieu qu'au mépris de l'arrêté municipal, dont les dispositions générales et absolues ne comportent aucune exception; — attendu, par suite, qu'en statuant sur la contravention imputée au demandeur et en condamnant ce dernier à l'amende édictée par l'art. 471, n° 15, du C. pén., le jugement attaqué n'a ni violé la loi de germinal an X, ni faussement interprété l'arrêté du maire d'Alger, du 23 mai 1878; — par ces motifs, — et attendu que ledit jugement est régulier en la forme; — rejette...

Du 11 août 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertauld, proc. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10837.

JUSTICE MILITAIRE. — GREFFIER. — MEMBRE DU TRIBUNAL. — OUTRAGE. PEINE.

Dans les juridictions exceptionnelles et spécialement dans les conseils de guerre, le greffier fait partie intégrante du tribunal aussi bien que dans les juridictions ordinaires.

L'outrage, commis par l'accusé militaire envers le greffier, tombe sous le coup des art. 119 et 224 du C. de just. milit., qui punissent l'outrage commis envers l'un des membres du tribunal.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, suivant lettre du 27 de ce mois, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de

la loi, d'un jugement, rendu le 19 février dernier, par le conseil de guerre de la 10e région de corps d'armée, contre le sieur Jules-Alexandre Abrefeld.

La lettre d'ordre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, avec deux autres pièces, l'expédition d'un jugement rendu, le 19 février dernier, par le conseil de guerre de la 10e région de corps d'armée séant à Rennes, contre le nommé Jules-Alexandre Abrefeld, soldat au 25e régiment d'infanterie.

« Ce militaire, qui était poursuivi pour dissipation d'un effet d'habillement à lui remis pour le service, après avoir entendu la lecture du rapport du parquet, a menacé du poing le greffier et s'est écrié : « Si je te retrouve, je me vengerai. »

« Pensant qne le greffier devait être considéré comme un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire du gouvernement a requis l'application de l'art. 224 du C. pén. ordinaire, et le conseil de guerre a vidé sur-le-champ cet incident et condamné le nommé Abrefeld à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour outrages par gestes, paroles et menaces envers le greffier du conseil, officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

« Le conseil de guerre, en prononçant cette condamnation, me paraît avoir fait une fausse application de l'art. 224 précité.

« L'art. 119 du C. de just. milit. qui, dans son second paragraphe, s'occupe des outrages et violences dont le prévenu peut se rendre coupable pendant l'audience, est ainsi conçu :

« Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait, ou d'outrages ou menaces, par propos ou gestes, envers le conseil ou un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service. »

« Pour repousser, dans l'espèce, cette disposition, divers auteurs enseignent que les greffiers ne sont pas des magistrats dans le sens de l'art. 222 du C. pén. Ce sont, dit notamment M. Foucher, des officiers ministériels qui sont protégés seulement pour les outrages ou voies de fait dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions par les art. 224, 227, 230, 232 et 233 du C. pén. ordinaire. » (*Comment. sur le C. de just. milit.*, p. 344, n° 681.)

« Bien que cette doctrine soit généralement admise, j'hésite à penser que le § 2 de l'art. 119 doive être interprété de cette manière.

« Il importe, en effet, de remarquer que la disposition faisant l'objet de ce paragraphe n'est pas conçue dans les mêmes termes que l'art. 222 du C. pén., où sont visés seulement les outrages adressés à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. La formule qu'elle renferme est plus générale, elle s'applique aux outrages et aux violences envers le conseil ou l'un de ses membres. L'unique question est donc de savoir si le greffier doit être considéré comme membre du conseil.

« Or, il n'est pas douteux que les greffiers ne soient membres de la juridiction près de laquelle ils exercent leurs fonctions. Ce principe résulte de l'art. 63 du décret du 20 avril 1810, et il a été consacré par diverses décisions judiciaires. (Cass. 25 fév. 1819, 13 avril 1837 et 11 août 1838.)

« Un dernier arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1880 énonce encore cette règle dans les termes suivants :

« Attendu, dit cet arrêt, que le greffier d'audience ni le greffier en chef, qui, aux termes de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, doivent être considérés comme membres de la Cour, ne pouvaient être assimilés à des officiers ministériels et poursuivis comme tels... »

« Les greffiers ne sont pas, il est vrai, assimilés absolument et en toute matière aux magistrats faisant partie du tribunal. Mais la loi ne me paraît avoir établi entre eux, pour le cas spécial qui nous occupe, aucune différence. Le greffier, sans lequel le conseil n'est pas régulièrement composé, porte, à l'audience, l'uniforme et les insignes de son grade, comme les autres membres, et il a, par conséquent, droit au même respect de la part de ses inférieurs.

« Cette dernière considération me détermine d'ailleurs à penser que l'art. 224 du C. de just. milit. aurait été applicable, de plein droit, dans le cas dont il s'agit, alors même que l'art. 119 ne concernerait pas les greffiers.

« L'art. 224 punit de la destitution et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de cinq à dix ans de travaux publics, selon les cas, tout militaire qui, pendant le service, ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces. Le paragraphe 2 porte la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service.

« Dans l'espèce, le greffier était un officier d'administration de 1re classe, ayant rang de capitaine. Il était le supérieur du prévenu (décrets des 29 août 1854 et 18 juillet 1857, loi du 13 mars 1875).

« L'art. 224 du C. de just. milit. était donc applicable dans tous les cas, et le nommé Abrefeld aurait dû être puni, soit en vertu du § 1er de l'article susmentionné, soit conformément au § 2 de ce même article.

« M. le Ministre de la guerre, en me communiquant le dossier de cette affaire, insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Cour de cassation fixât définitivement sur ce point la jurisprudence des conseils de guerre.

« Pour satisfaire au désir de mon collègue, je vous charge, conformément à l'art. 441 du C. d'inst. crim., de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation le jugement rendu par le conseil de guerre de Rennes contre le nommé Abrefeld, le 19 février 1881, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« Agréez, etc.

« Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
« Signé : CAZOT. »

Le jugement du 19 février 1881, qui est dénoncé à la Cour, viole la loi sous un double rapport.

Le greffier du conseil de guerre, outragé à l'audience dans l'exercice de ses fonctions, avait droit à la protection de l'art. 119, § 2, du C. de just. milit.; il était membre de ce conseil et ne pouvait être assimilé à un simple officier ministériel. La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens. Le greffier avait d'ailleurs le grade d'officier d'administration, et les officiers d'administration font partie intégrante des cadres de l'armée. Officier d'administration, le greffier était soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire. Il avait toutes les obligations, mais aussi tous les droits résultant de son rang dans la hiérarchie. Il avait rang de capitaine, comme officier d'administration de 1re classe (décret du 18 juillet 1857 et tableau y annexé), il était donc le supérieur de l'accusé Abrefeld. La qualité d'officier est opposable par l'officier d'administration partout, et vis-à-vis de tous les militaires, qu'ils soient militaires combattants ou seulement assimilés. La relation hiérarchique des militaires s'étend du combattant à l'assimilé, *et vice-versa*. C'est ce que la chambre criminelle a jugé, le 28 avril 1864, sur un réquisitoire de M. le procureur général Dupin, à l'appui d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi. L'art. 224 du C. de just. milit. eût donc dû recevoir son application dans le cas où l'art. 222 du Code pénal de droit commun n'eût pas été applicable.

Ces questions ont une grande importance parce qu'elles intéressent la discipline de l'armée;

Par ces considérations et celles déduites dans la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.;

Le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour prononcer, dans l'intérêt de la loi, l'annulation du jugement rendu, le 19 février

1881, par le conseil de guerre de Rennes, contre le nommé Jules-Alexandre Abrefeld ;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 31 mai 1881.

Le procureur général,
Signé : BERTAULD.

ARRÊT (Abrefeld).

LA COUR; — Vu le pourvoi formé par le procureur général de la Cour, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, en conformité de l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — vu les art. 1040 du C. de proc. civ., 155, 189, 253 et 372 du C. d'inst. crim., 91 du décret du 30 mars 1808 et 63 de la loi du 20 avril 1810 : — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 119 et 224 du C. de just. milit., d'une fausse application de l'art. 224 du C. pén. ordinaire, en ce que le greffier du conseil de guerre permanent de Rennes, ayant été outragé, par paroles, gestes et menaces, par un accusé militaire, à l'audience et dans l'exercice de ses fonctions, a été à tort considéré, non comme un des membres de ce conseil, mais comme un simple officier ministériel, et en ce que, par suite, l'auteur de l'outrage n'a été puni que des peines portées en l'art. 224 du C. pén. ordinaire, alors qu'il aurait dû être puni des peines édictées par l'art. 224 du C. de just. milit.; — attendu que, de la combinaison des articles susvisés, il ressort que le greffier fait partie intégrante du tribunal auquel il est attaché; qu'un tribunal n'est légalement constitué et ne peut compétemment statuer qu'autant qu'il est assisté du greffier, dont le devoir est de tenir note et de dresser procès-verbal de tout ce qui se dit et se fait pendant l'audience et de constater et d'attester que les formalités prescrites par la loi ont été observées ; — attendu que par la nature même de ses fonctions le greffier est tellement lié à l'œuvre de la justice que, bien qu'il ne soit pas un magistrat dans la rigoureuse acception du mot, il n'en est pas moins un des membres nécessaires du tribunal, et que, comme tel, il a aussi nécessairement droit à la même protection légale que les magistrats à côté desquels il siége et avec lesquels il fait corps ; — attendu que c'est là un principe de droit public qui a toute l'autorité d'un axiome ; — attendu que ce principe, admis, sans aucune espèce de contradiction, pour les juridictions ordinaires, s'étend par voie de conséquence forcée aux juridictions exceptionnelles, et qu'il ne se peut pas qu'il ne s'applique notamment à la juridiction des conseils de guerre, à laquelle incombe la tâche si importante de défendre et de sauvegarder par ses décisions les grands intérêts de l'ordre et de la discipline dans l'armée ; — et attendu, dans l'espèce, que le nommé Abrefeld, soldat au 25e régiment d'infanterie, appelé et comparaissant devant le conseil de guerre permanent de Rennes, comme prévenu de dissipation d'un effet d'habillement à lui remis pour le service, a outragé par paroles, gestes et menaces, l'officier d'administration qui, en sa qualité de greffier dudit conseil, venait de lire, sur l'ordre du président,

le rapport de l'affaire ; — attendu que le commissaire du gouvernement a, pour ce fait, dans lequel il n'a vu qu'un outrage à un officier ministériel, requis qu'il fût fait application à Abrefeld des peines de l'art. 224 du C. pén. ordinaire ; — attendu que, sur ses réquisitions, et en vertu de cet article, le conseil de guerre a condamné ledit Abrefeld à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ; — attendu que, en cela, le jugement attaqué a méconnu les dispositions et la portée de l'art. 119 du C. de just. milit., lequel est ainsi conçu : « Si l'accusé militaire se rend coupable... d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil *ou l'un de ses membres*, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code... » — attendu qu'il est hors de doute que le greffier d'un conseil de guerre est un des membres de ce conseil, au même titre et de la même manière que le greffier d'un tribunal ou d'une Cour est un des membres de ce tribunal ou de cette Cour ; — qu'il suit de là que c'est des peines portées en l'art. 224 du C. de just. milit. qu'Abrefeld aurait dû être frappé, — et que, en appliquant au coupable l'art. 224 du C. pén. ordinaire le jugement attaqué a violé la lettre aussi bien que l'esprit de la législation en pareille matière ; — en quoi ledit jugement a encouru la censure de la Cour de cassation ; — par ces motifs, — et sans qu'il soit besoin de s'arrêter au second moyen, qui n'est que subsidiaire et qui est devenu sans objet, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général...

Du 7 juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Henry Didier, rapp. — M. Bertauld, proc. gén.

ART. 10838.

JUSTICE MILITAIRE. — ORDRE DE MISE EN JUGEMENT. — GÉNÉRAL. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. — NULLITÉ.

Est nul l'ordre de mise en jugement signé par le chef d'état-major et non par le général commandant le corps d'armée.

Le jugement du conseil de guerre intervenu sur cette mise en jugement est entaché de la même nullité.

ARRÊT.

La conseil de révision, après en avoir délibéré conformément à la loi ; — statuant sur le moyen d'annulation relevé, d'office, par le commissaire du gouvernement près le conseil de révision de Paris, et tiré d'une violation des art. 108 et 111 du C. de just. milit. ; — vu les art. 99, 108 et 111 dudit Code ; — attendu, en droit, que, d'après l'art. 99 susvisé, la poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer délivré par le général commandant la circonscription ; et, qu'aux termes des art. 108 et 111 dudit Code, c'est au même général qu'il appartient, personnellement, de se prononcer sur la mise en jugement, après

l'instruction terminée et d'ordonner la convocation du conseil; — attendu que ce pouvoir est essentiellement inhérent à l'action du commandement supérieur, qui ne peut être ni délégué par celui à qui la loi a confié cette responsabilité, ni abandonné par lui à aucun de ses subordonnés; — attendu que ces principes sont absolus et d'ordre public; qu'en effet, les hautes prérogatives qui découlent pour eux des art. 99, 108 et 111, et qui sont toutes spéciales en matière judiciaire, leur ont été conférées tout personnellement, sous leur propre responsabilité et à l'exclusion de tous autres fonctionnaires, ainsi que cela résulte avec évidence des termes formels de la loi; — attendu, en fait, que le soldat Trousselard a été traduit, le 13 avril 1881, devant le conseil de guerre séant à Amiens, en vertu d'un ordre de mise en jugement ainsi conçu : — « Le général commandant par intérim le 2e corps d'armée; — vu la procédure instruite contre le nommé Trousselard, etc., » et se terminant ainsi : « Fait au quartier général, à Amiens, le 8 avril 1881. — P. O. Le général chef d'état-major. » (Suit la signature du chef d'état-major.) — Attendu que cet ordre n'émanant pas directement et personnellement du général commandant par intérim le 2e corps d'armée, est radicalement nul; que, dès lors, le conseil de guerre a été irrégulièrement saisi de l'affaire, et qu'ainsi il y a eu violation des art. 108 et 111, dont les prescriptions sont substantielles et doivent être observées à peine de nullité; — par ces motifs, le conseil de révision de Paris annule à l'unanimité le jugement dont est recours et tout ce qui l'a précédé jusques et y compris l'ordre de mise en jugement; — renvoie l'accusé, ensemble les pièces de la procédure, devant le conseil de guerre séant à Lille, pour y être procédé à de nouveaux débats, après un nouvel ordre de mise en jugement donné par le général commandant le 1er corps d'armée, conformément à l'art. 108 du C. de just. milit. et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 109 du même Code.

Du 26 avril 1881. — Cons. de rév. de Paris. — M. le gén. Lamy, prés. — M. Mathon, rapp. — M. Romain, com. du gouv.

ART. 10839.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉSISTEMENT. — EFFET. — 2° CHASSE. — DÉLIT. — PRÉFET. — GARDE CHAMPÊTRE. — COMPÉTENCE SPÉCIALE.

1° *La juridiction correctionnelle étant saisie par la citation de la partie civile aussi bien de l'action civile que de l'action publique, celle-ci ne peut être ni suspendue ni modifiée par le désistement de la partie civile et, malgré ce désistement, survenu en appel, la Cour doit statuer sur l'action telle qu'elle avait été déférée aux premiers juges.*

2° *En matière de délit de chasse, la première chambre de la Cour*

d'appel est seule compétente pour connaître de l'action dirigée contre divers prévenus, parmi lesquels figurent le préfet et le garde champêtre.

Après jugement d'incompétence du tribunal et désistement du plaignant, en ce qui concerne le préfet et le garde champêtre, la Cour d'appel ne peut se déclarer compétente et doit confirmer le jugement.

ARRÊT (De Doudeauville).

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré d'une prétendue violation des art. 182, 183, 479, 483 du C. d'inst. crim. et 10 de la loi du 20 avril 1810 : — en fait, — attendu qu'à la suite de battues dans la forêt de Fréteval prescrites par arrêté du préfet de Loir-et-Cher, le duc de Larochefoucauld-Doudeauville a fait citer, devant le tribunal correctionnel de Vendôme, le préfet du département, le garde champêtre de la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle et plusieurs autres personnes, pour avoir conjointement, soit comme co-auteurs, soit comme complices, fait acte de chasse sur ses propriétés, sans son autorisation, délit prévu par les art. 1 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ; — que, par jugement du 24 mai 1880, le tribunal correctionnel, se fondant à la fois sur les dispositions des art. 479, 483 du C. d'inst. crim., 10 de la loi du 20 avril 1810 et sur l'indivisibilité de la poursuite, a proclamé son incompétence à l'égard de tous les inculpés ; — que le duc de Doudeauville, appelant de ce jugement, a déclaré devant la Cour d'Orléans se désister de son action, en ce qui concernait le préfet et le garde champêtre, et a conclu à ce que la Cour, mettant hors de cause ces deux défendeurs, statuât sur les délits de chasse imputés aux autres inculpés ; — que, par arrêt du 21 juillet 1880, la Cour d'Orléans, repoussant ces conclusions, a examiné la poursuite en son entier et confirmé la décision des premiers juges ; — en droit, — attendu qu'aux termes de l'art. 183 du C. d'inst. crim., la citation donnée par la partie civile tient lieu de plainte ; qu'elle a pour effet irrévocable de saisir le tribunal correctionnel non seulement de l'action civile, mais encore de l'action publique, laquelle ne peut être arrêtée, suspendue ou modifiée, ni par le désistement de la partie lésée, ni par les réquisitions du ministère public ; — que la poursuite intentée par le duc de Doudeauville contre le préfet de Loir-et-Cher, le garde champêtre de Saint-Hilaire et un certain nombre d'autres personnes devait donc être examinée en l'état où elle se produisait, et avec le caractère d'indivisibilité que lui avait imprimé la citation ; qu'il ne pouvait pas dépendre du plaignant, partie civile, d'en modifier la nature, même en première instance ; qu'à plus forte raison, cette modification était impossible en appel, les juges du second degré se trouvant nécessairement saisis de l'action, telle qu'elle avait été déférée au tribunal ; — qu'il importe peu, par conséquent, que le duc de Doudeauville se soit désisté à l'égard du préfet et du garde champêtre, dont la présence au procès attirait tous les inculpés vers une juridiction exceptionnelle ; que la Cour d'Orléans a sainement interprété la loi, en refusant de mettre hors de cause les fonctionnaires précités et de statuer séparément sur les faits imputés aux autres prévenus; qu'elle était, comme les premiers juges, saisie d'une action qui, à raison de la qualité de deux des inculpés, entraî-

nait forcément une déclaration d'incompétence; qu'elle devait donc apprécier cette action dans les conditions de droit et de fait déjà soumises au tribunal; qu'il lui était, du reste, d'autant moins permis d'accueillir les conclusions du demandeur, qu'en écartant du débat le préfet et le garde champêtre et en statuant au fond sur les délits reprochés à leurs co-prévenus, elle eût privé ces derniers d'un degré de juridiction, sans autre motif que le caprice de la partie civile ; — par ces motifs, — et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette...

Du 11 août 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertauld, proc. gén. — Me Mimerel, av.

ART. 10840.

CHEMIN DE FER. — BILLET DE RETOUR. — ACHAT DE COUPON. CONTRAVENTION.

Constitue une contravention, en matière de police des chemins de fer, le fait du voyageur qui est trouvé voyageant avec un coupon de retour acheté par lui à un tiers qui avait utilisé le coupon d'aller [1].

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il est établi que D... a été trouvé, le 22 déc., voyageant sur la ligne Paris-Lyon-Méditerranée avec un billet de retour qu'il avait acheté chez un marchand de vins à Melun; que ledit billet était sans valeur, aux termes du tarif spécial de la Compagnie, homologué par décision ministérielle du 23 sept. 1880, comme se trouvant entre les mains d'une personne autre que celle qui avait utilisé le coupon d'aller; — que D... doit donc être assimilé à un voyageur monté en chemin de fer sans billet; — qu'en agissant ainsi, il a commis une infraction à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et à l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 8 nov. 1880; — qu'il importe peu que l'arrêté préfectoral susvisé se réfère ou non aux dispositions pénales de l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 sur la police des chemins de fer; que les termes de l'art. 21 sont généraux, et qu'il est de jurisprudence constante qu'il s'applique à toute contravention aux ordonnances et arrêtés relatifs non seulement à la police proprement dite, mais encore à l'exploitation commerciale des chemins de fer; — par ces motifs, — infirme le jugement du 16 mars, — et condamne D... à 25 fr. d'amende et aux dépens.

Du 21 mai 1881. — C. de Paris. — M. Liégeard de La Dyriais, prés. — M. Maillard, av. gén.

1. V., en ce sens : trib. de Bagnères-de-Bigorre, 28 déc. 1878, *J. cr.*, art. 10416, et la note; — jugé aussi que le fait de vendre habituellement, sur le terrain de la gare, des coupons de retour constitue également une contravention (Trib. de Melun, 7 mai 1878, *J. cr.*, art. 10265).



ART. 10841.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. CRIMES MULTIPLES. — QUESTION UNIQUE.

Est entachée de complexité la question unique par laquelle le jury est interrogé sur l'existence d'une circonstance aggravante à l'occasion de deux crimes différents ayant fait l'objet de deux questions distinctes.

ARRÊT (Barral).

LA COUR; — Sur le moyen présenté d'office et pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'une des questions, relatives à une des circonstances aggravantes, serait entachée du vice de complexité : — attendu que le nommé Barral père était renvoyé devant la Cour d'assises de l'Isère, comme accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Mollard, avec cette double circonstance : 1° que cet homicide avait été commis avec préméditation; 2° qu'il avait eu pour but d'assurer l'impunité des auteurs de divers vols spécifiés dans l'acte d'accusation; — attendu que le jury a répondu négativement sur la question de préméditation et affirmativement sur la question relative à la seconde circonstance aggravante, question qui était formulée en ces termes : « Cet homicide volontaire a-t-il eu pour objet d'assurer l'impunité dudit Barral père, auteur ou l'un des auteurs, soit des vols, soit de l'un des vols ci-dessus spécifiés dans les première et deuxième questions »; — attendu que cette question, quoique posée sous forme alternative, était en réalité complexe; qu'en effet, elle se référait à la fois à deux vols différents qui avaient fait l'objet de questions séparées et sur lesquels le jury avait rapporté deux réponses distinctes; que, si les jurés ont répondu affirmativement à la question unique qui leur était adressée, quant à la relation existant entre l'homicide et les deux vols dont Barral était déclaré coupable, il est impossible de savoir si la majorité s'est régulièrement formée sur chacun de ses vols, qui constituaient l'un et l'autre un élément distinct de la circonstance aggravante; — attendu que, dans ces conditions, la réponse du jury ne saurait servir de base légale à la condamnation qui a été prononcée contre Barral; qu'en effet, il résulte des art. 344 et 345 du C. d'inst. crim., combinés avec l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, que les jurés doivent être interrogés par une question distincte et séparée, non seulement sur chaque fait principal, mais encore sur chacune des circonstances aggravantes; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — par ces motifs, — casse, etc...

Du 7 juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén. — MMes Costa et Demonts, av.

ART. 10842.

1° DIFFAMATION. — INJURE SIMPLE. — ACQUITTEMENT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — 2° DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — MAGASIN. — CHEMIN DE FER. — WAGON.

1° Sous l'empire de la loi de 1819, en cas d'acquittement du prévenu de diffamation, faute de publicité, le plaignant peut, en appel, demander subsidiairement la condamnation du prévenu pour injure simple.

2° La publicité, élément essentiel du délit de diffamation, existe lorsque les propos proférés l'ont été, soit dans un magasin ouvert sur la rue et accessible à tout le monde, soit dans un wagon de chemin de fer ou une voiture publique accessible au public et où se trouvaient des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel de Maligne, notaire, partie civile, défère à l'appréciation de la Cour un jugement du tribunal correctionnel de Périgueux, en date du 21 fév. 1881, qui a relaxé Guichemerre et Charbonneau de l'action dirigée contre eux par Maligne en réparation d'un délit de diffamation; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Guichemerre et Charbonneau ont fréquemment proféré, sur le compte de Maligne, des allégations de nature à porter l'atteinte la plus grave à l'honneur et à la considération de l'homme privé et de l'officier public; — attendu que, dans le courant de l'année 1880, et postérieurement au 6 juil., Guichemerre, se trouvant dans le magasin de Salmon, épicier à Ladouze, dit à haute voix : « qu'on avait guillotiné plus de mille individus qui ne le méritaient pas autant que Maligne »; — que ce propos fut entendu par le sieur Malauge, instituteur, qui était entré dans le magasin de Salmon; — attendu que, le 2 oct. 1880, Charbonneau, revenant en chemin de fer de la foire de Cadouin, et se trouvant avec Mouribot dit Ribes, et Blanc, dans un compartiment d'un wagon de troisième classe, dit à Mouribot : « Si vous avez de l'argent chez Maligne, vous ferez bien de le retirer, car il va passer aux assises prochainement, et il quittera le pays avant peu »; que quelques jours après, sur la route de Ladouze à Vergt, étant monté avec Rouffy dans la voiture du sieur Fontaguère, employé des contributions indirectes à la résidence de Vergt, Charbonneau disait à ses compagnons de route que : « Maligne allait être cassé de notaire et qu'il allait peut-être quitter le pays »; — attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître le caractère absolument diffamatoire de pareilles allégations, et que Guichemerre et Charbonneau se sont bornés à en contester la

publicité, circonstance indispensable pour constituer le délit de diffamation; que les premiers juges ont admis leur prétention et ont relaxé les prévenus sans plus ample examen, oubliant qu'une diffamation non publique constitue une injure simple, et que l'art. 182 du C. d'inst. crim. fait un devoir aux tribunaux correctionnels, dans le cas où, d'après les débats, le fait n'est qu'une contravention de police, et si le renvoi n'a été demandé ni par la partie publique, ni par la partie civile, d'appliquer la peine et de statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts; — attendu que Maligne ne se borne pas, devant la Cour, à soutenir que les premiers juges ont refusé à tort de reconnaître la publicité des propos diffamatoires proférés contre lui par Guichemerre et Charbonneau; que, par des conclusions formelles, il demande subsidiairement que la Cour, statuant par application de l'art. 213 du C. d'inst. crim., constate l'existence d'une injure simple, et statue, en conséquence, sur la réparation à laquelle il a droit; que ces conclusions subsidiaires sont justifiées par un arrêt que la Cour de cassation a rendu, le 10 juil. 1858, dans une espèce absolument identique à celle qui est soumise à la Cour; que, par cet arrêt portant cassation d'une décision de la Cour d'Agen, il a été décidé que le plaignant a, sur son appel, le droit de conclure, subsidiairement, à ce que le prévenu, cité pour diffamation, et acquitté, soit tout au moins déclaré coupable d'injure simple, et que la Cour doit statuer sur ces conclusions, lorsque le renvoi devant le tribunal de simple police n'a pas été demandé; — attendu que la question de savoir si les faits résultant des débats constituent, dans la cause, une diffamation ou une injure simple, perd toute son importance, la décision des premiers juges étant définitive, quant à l'application d'une peine, à défaut d'appel du ministère public, et la Cour n'ayant à statuer que sur l'action de la partie civile; qu'il y a lieu, néanmoins, d'examiner si les premiers juges ont à bon droit refusé de reconnaître la publicité des propos diffamatoires; — attendu que les lieux sont publics par leur nature ou par leur destination; que la publicité des premiers est absolue et indépendante des personnes qui s'y trouvent; que les seconds sont publics, soit quand ils sont accessibles à tout le monde, soit lorsque toute personne peut y pénétrer en payant une rétribution ou un droit d'entrée; — attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on ne peut méconnaître que Guichemerre a diffamé Maligne dans un magasin donnant sur la voie publique et accessible à tout le monde, et que le propos qu'il a proféré a été entendu par une personne étrangère comme lui à la famille de l'épicier Salmon; que Charbonneau a diffamé Maligne devant deux personnes qui lui étaient étrangères, dans un compartiment de wagon de troisième classe, accessible aux contrôleurs de la compagnie et à quiconque voulait y pénétrer après avoir payé le prix de sa place; que Charbonneau a répété les mêmes propos dans une voiture circulant sur un chemin public et en présence de trois personnes complètement étrangères les unes aux autres et à lui-même; qu'ainsi la diffamation a été publique, dans le sens rationnel de l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819; — attendu, au surplus, que si pour un ou plusieurs de ces faits, la publicité n'était pas suffisante, ils constitueraient tout au moins une injure simple, et la Cour devrait statuer sur les dommages-intérêts, sous peine de transgresser les prescriptions de l'art. 213 du C. d'inst. crim., si énergiquement commentées par la Cour de cassation dans son arrêt, ci-dessus rappelé, du 10 juil.

1858 ; — par ces motifs, — infirme, quant à la diffamation ; — déclare les prévenus coupables de ce délit, etc.

Du 25 mai 1881. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Bourgeois, av. gén. — MM^es Bazot, de Lestrade et Marchet, av.

ART. 10843.

1° PROPRIÉTÉ MUSICALE. — DÉLIT. — CERCLE. — BAL. — INVITATIONS PERSONNELLES. — 2° MORCEAUX DE MUSIQUE. — MENTIONS IMPRIMÉES. — BONNE FOI. — 3° CONSENTEMENT VERBAL. — REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ. — BONNE FOI. — 4° CERCLE. — PRÉSIDENT. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

1° *Ne constitue pas le délit prévu par les art.* 3 *de la loi des* 13-19 *janvier* 1791 *et* 428 *du C. pén. l'exécution, sans autorisation de l'auteur, de compositions musicales, dans le salon d'un cercle où n'ont été admises que des personnes munies d'invitations personnelles* (3e esp.) [1].

2° *Ce même délit n'existe pas lorsque, par suite de mentions erronées figurant sur les éditions des morceaux de musique joués dans un bal, les organisateurs de ce bal avaient dû croire que ces morceaux pouvaient être joués sans droit d'auteur* (1re esp.).

3° *Il en est de même, lorsque les morceaux de musique n'ont été joués que de l'assentiment et avec l'autorisation verbale du représentant incontesté de la Société des auteurs* (2e esp.) [2].

4° *La fin de non-recevoir opposée par le président d'un cercle et tirée de ce que cette qualité ne fait retomber sur lui aucune responsabilité pénale doit être repoussée, lorsqu'il est établi, en fait, qu'il a pris part à l'organisation du bal et qu'il a reçu notification de la défense de la Société des auteurs* (3e esp.).

1re esp. ARRÊT [3].

LA COUR ; — Attendu que les prévenues n'avaient pris ni l'initiative, ni la direction du bal donné dans un local de leur établisse-

---

1. Le délit existe cependant, aux yeux de la Cour de cassation, lorsque la représentation a été donnée par une société de secours mutuels, dans la salle de ses réunions, en présence non seulement de ses membres, mais de leurs parents et de leurs patrons, nominativement invités (28 janvier 1881, *suprà*, art. 10761).

2. V., sur la nécessité du consentement de l'auteur et la question de savoir si un consentement verbal suffit, les observations de M. J. Audier. *J. cr.*, art. 10619, la note et les autorités qui y sont citées.

3. Cet arrêt avait été frappé de pourvoi, mais le demandeur en cassation s'est désisté de ce pourvoi le 8 sept. 1881.



ment, le 13 sept. 1880 ; que le concours des chanteurs avait été sollicité, provoqué et soldé, non par elles, mais par les commissaires et entrepreneurs du bal ; qu'elles se sont bornées à laisser jouer et danser dans leur établissement, sans exiger de rémunération et sans augmenter le prix de leurs consommations ; — attendu, en outre, qu'elles avaient formellement déclaré ne pas vouloir des droits d'auteur à payer et avaient, en conséquence, engagé les musiciens à ne pas jouer des morceaux soumis à ces droits ; que les musiciens se sont conformés à cette invitation ; qu'il est établi, en effet, que les trois morceaux qui ont été joués et qui sont l'œuvre des deux appelants, sont exempts de droits d'auteur ; que ce fait résulte : 1° du journal, catalogue ou prospectus, publié à Paris par l'éditeur de musique Marguerita, et dans lequel lesdits morceaux sont désignés comme exempts des droits d'auteur ; 2° de la musique même desdits morceaux publiée par le même éditeur, toujours avec la mention « sans droits d'auteur » ; qu'il est inadmissible qu'un éditeur connu ait publié ces morceaux avec de pareilles mentions, sans y avoir été autorisé, ni sans avoir soulevé les protestations des appelants ; — attendu qu'il est établi par les débats que les commissaires du bal et les musiciens avaient soigneusement choisi des morceaux exempts des droits d'auteur, en consultant précisément les catalogue et imprimés susvisés ; que le sieur Véran, représentant de la Société des auteurs de musique, à qui le programme des morceaux à jouer avait été communiqué, a formellement reconnu qu'ils étaient exempts de droits d'auteur ; — attendu que, dans cet état des faits, la bonne foi des prévenues a été entière, et que cette bonne foi est exclusive du prétendu délit qui leur est reproché ; — par ces motifs, — confirme.

Du 5 août 1881. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. Auzolle, rapp. — M. Fermand, subst. du proc. gén. — MM^{es} Gauthier et Daudet, av.

2e esp. ARRÊT (Marius Giraud) [1].

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats : 1° que le prévenu n'a fait chanter qu'un seul jour, le 13 septembre, dans son établissement ; 2° que c'est uniquement par tolérance, sans augmenter le prix de ses consommations et sans exiger d'eux aucune rétribution, qu'il a permis aux chanteurs de se faire entendre ; 3° qu'avant de leur accorder cette autorisation, il leur a demandé s'ils s'étaient concertés pour les droits d'auteur avec le sieur Véran, représentant la Société des auteurs et compositeurs de musique, et qu'ils lui ont répondu affirmativement ; 4° que le sieur Véran étant entré dans l'établissement, il lui a adressé la même question et que cet agent lui avait répondu : « Oui, nous sommes d'accord ; vous viendrez à Carpentras », faisant allusion, par ces derniers mots, au règlement des droits d'auteur ; que Véran ajouta à plusieurs reprises : « Laissez-les chanter » ; — attendu que Véran est le représentant re-

---

1. Pour cet arrêt il y a eu également pourvoi, puis désistement.

connu et incontesté de la Société des auteurs de musique; qu'il a formellement et à l'avance accordé l'autorisation de chanter; qu'il avait les pouvoirs nécessaires pour accorder cette autorisation, qu'à la vérité il l'a accordée verbalement et non par écrit, mais que sa reconnaissance et son aveu doivent suppléer au défaut de l'écrit; qu'en supposant que, dans l'état des faits plus haut exposés, quelque responsabilité pût être encourue par le prévenu, celui-ci serait entièrement couvert par lesdites autorisations et reconnaissance; qu'au surplus sa bonne foi a été entière et est exclusive du délit qui lui est reproché; — par ces motifs, — la Cour confirme.

Du 5 août 1881. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. Auzolle, rapp. — M. Fermand, subst. du proc. gén. — MM[es] Gauthier et Daudet, av.

3[e] esp. JUGEMENT (Damoiseau).

LE TRIBUNAL; — Attendu que les sieurs Arnaud, Marie et autres, membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont formé contre Damoiseau, président du cercle du Commerce, une demande en paiement de dommages-intérêts qu'ils prétendent leur être dus par suite de l'exécution qui aurait eu lieu le 19 fév. dernier, sans leur consentement, dans les salons dudit cercle de diverses œuvres musicales dont ils sont les auteurs; que d'après eux cette exécution, dans les conditions où elle s'est produite, constituerait une infraction à l'art. 3 de la loi des 16-19 janv. 1791, qui dispose que les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs, et à l'art. 428 du C. pén., qui punit d'une amende, et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; — attendu que Damoiseau ne méconnaît pas que les morceaux de musique indiqués dans l'assignation aient été exécutés le 19 février dans les salons du Cercle sans entente préalable avec le représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique, mais qu'il oppose à la demande une fin de non-recevoir, et que, subsidiairement, au fond, il soutient que le bal donné ledit jour au cercle n'avait aucunement le caractère de réunion publique, que dès lors l'élément de publicité exigé par les lois ci-dessus visées faisant défaut, il ne saurait encourir la pénalité qu'elles édictent, ni conséquemment aucuns dommages-intérêts; — sur la fin de non-recevoir; — attendu qu'en principe, nul ne peut être appelé devant un tribunal de répression que pour y répondre de ses propres actes; — qu'aucune disposition de la loi n'attache, au point de vue pénal, une responsabilité exceptionnelle aux fonctions de président d'un cercle; — que, conséquemment, la qualité de Damoiseau ne saurait suffire pour qu'il puisse être traduit devant le juge correctionnel et condamné pour un délit auquel il est resté personnellement étranger; mais attendu qu'il résulte des documents produits et des aveux mêmes du susnommé qu'une commission avait été instituée au cercle du Commerce, pour

l'organisation du bal du 19 février, en exécution d'une décision de l'assemblée générale du 24 déc. 1880, et que Damoiseau faisait partie de cette commission, dont il était d'ailleurs membre de droit; — que, d'autre part, à la date du 13 février 1881, le représentant de la Société des auteurs et compositeurs lui a fait connaître par lettre la prétention de ces derniers fondée sur leur droit consacré par la loi; — attendu qu'en cet état des faits, il est incontestable que Damoiseau serait passible d'une condamnation correctionnelle, si d'ailleurs les éléments constitutifs du délit qui lui est imputé existaient dans la cause, puisqu'il a été lui-même l'un des organisateurs du bal du 19 février; — au fond : — attendu, en droit, que les lois ci-dessus visées, protectrices de la propriété littéraire et artistique, ne sont applicables que dans le cas où la représentation s'est produite sur un théâtre public; — que, si la jurisprudence a assimilé à une représentation théâtrale l'exécution de morceaux de musique dans un concert ou dans un bal, il faut, pour qu'une pénalité soit encourue, que ce concert ou ce bal puisse être considéré comme public; — que l'on doit classer parmi les bals publics, ne pouvant être ouverts que conformément aux prescriptions des règlements de police, le bal organisé dans un local public et auquel est admise, soit gratuitement, soit après paiement d'une cotisation, toute personne qui se présente pour y assister; qu'au contraire, il y a lieu de considérer comme bal particulier, et, par conséquent, non public, celui où ne sont reçues que les personnes nominativement invitées à l'avance, sur présentation des invitations à elles adressées, lesquelles sont rigoureusement personnelles; — que les principes qui distinguent les réunions publiques des réunions privées sont applicables à l'espèce actuelle; — que la loi du 6 juin 1868, qui s'occupe exclusivement des réunions publiques, a implicitement consacré la liberté absolue des réunions privées, laissant aux tribunaux le soin de déterminer les caractères légaux de ces deux sortes de réunions; — que les réunions privées échappent à la nécessité d'une autorisation préalable, en vertu des droits de la liberté individuelle et du principe de l'inviolabilité du domicile; — que, si un domicile privé peut, dans certains cas, devenir le lieu d'une réunion publique, il faut que ce domicile ait été accessible à toute personne, sans aucun contrôle ni vérification d'identité; qu'il en serait de même si les lettres ou cartes d'invitation étaient distribuées sans choix ni indication nominative, ou si, en dehors des invités, l'accès de la réunion avait été ouvert à tout individu s'y étant présenté; — attendu que ces règles de droit sont applicables à la cause; qu'il convient donc d'examiner les circonstances de fait pouvant ou non constituer la publicité; — attendu que le cercle du Commerce dont Damoiseau est président, est une société légalement approuvée et autorisée par arrêté du préfet de l'Aube, en date du 22 nov. 1856; que ses statuts, modifiés depuis cette époque, ont reçu l'approbation légale par arrêté du 25 janv. 1867; que cette société constitue donc une personnalité civile, ou être moral; — que le but des sociétaires est de se réunir pour conférer de leurs affaires, et des intérêts de leur profession, ainsi que des besoins du commerce en général, pour se délasser de leurs travaux par des jeux désintéressés; — attendu que les membres du cercle se réunissent dans un édifice dont ils sont locataires, lieu qui doit être considéré comme purement privé, le public n'y étant point admis; — attendu que dans son assemblée générale du 24 déc. 1880, la Société a décidé

qu'un bal serait donné dans les salons du cercle avant le mardi gras, aux conditions ordinaires, c'est-à-dire par souscriptions versées par les sociétaires, pouvant varier de 15 à 20 fr.; qu'il a été décidé, en outre, que chaque sociétaire aurait droit à deux invitations ; — attendu que le 16 janvier suivant. le président du cercle a fait parvenir à chacun des membres une lettre indiquant que le bal était fixé au 19 février, et leur demandant de lui adresser, dans un délai de dix jours, le nom des personnes que chacun désirait y convier ; que le président ajoutait dans sa lettre qu'il s'empresserait de soumettre à la commission du cercle des propositions d'invitations ; — attendu que la liste des propositions faites par chaque sociétaire a été effectivement soumise à la commission d'organisation du bal, et que ce fut seulement après examen et agrément par cette commission de la liste présentée, que les invitations ont été faites aux personnes y désignées; — que ces invitations, adressées au nom des membres du cercle, ont été restreintes à ces seules personnes, et rigoureusement nominatives ; qu'il n'a point été allégué ni établi qu'en dehors des personnes nominativement conviées, aucune autre ait été reçue au bal, auquel ont pris part les seuls invités ; — que toutes ces circonstances, éclairées par les principes de droit ci-dessus déduits, sont exclusives de toute publicité; — attendu qu'une collectivité d'individus formant une association légalement autorisée jouit des mêmes droits civils que toute personne prise isolément ; — qu'aucune disposition de loi ne lui interdit d'avoir, comme le cercle du Commerce, un domicile privé ; — que l'on ne s'expliquerait pas que ce domicile perdît ce caractère, parce que la Société y aurait reçu un certain nombre de personnes, pour la plupart amies de ses membres, ou tout au moins bien connues d'elle, conviées par ses soins, dans les circonstances et conditions ci-dessus rappelées ; que le considérer autrement serait apporter une restriction arbitraire au droit incontestable de l'association aussi bien que de tout citoyen, de recevoir à son domicile qui bon lui semble ; — attendu que, par suite, il importe peu que les personnes conviées n'aient, soit entre elles, soit avec les membres du cercle, aucun lien de relations habituelles ; — que cette circonstance serait d'ailleurs impuissante à donner à la réunion du 19 février un caractère de publicité ; — qu'il est loisible à chacun, sans que la réunion devienne pour cela publique, d'inviter et recevoir chez soi, soit par suite de recommandations, soit par toute autre cause, des personnes que l'on n'a même jamais vues, fait qui se produit dans les relations du monde et notamment dans les réceptions officielles ; — attendu que les précautions prises et le contrôle exercé lors de la formation, par la commission d'organisation, de la liste des personnes à inviter, démontrent la volonté formelle des organisateurs d'éviter ce qui pouvait tendre à faire considérer le bal comme une réunion publique ; — qu'en cet état des faits, ce bal ne présentait aucunement ce dernier caractère ; que conséquemment Damoiseau doit être relaxé de la poursuite ; — par ces motifs, — rejette la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, — et, statuant au fond, déclare les sieurs Arnaud, Marie et autres, mal fondés en leur demande, les en déboute, — renvoie Damoiseau des fins de la poursuite, et condamne les parties civiles aux dépens.

Du 19 août 1881. — Trib. de Troyes. — M. Jourdheuille, prés. — M. Bregeault, subst. — Me Doumerc, av.

ART. 10844.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — PROCÈS-VERBAL. — AGENTS. — VISA DE LA COMMISSION. — VISITE DOMICILIAIRE. — ASSUJETTI A L'EXERCICE. — DÉTENTION D'ALLUMETTES DE FRAUDE.

Les nullités de forme des procès-verbaux sont d'ordre public et doivent être suppléées d'office par le juge (1re esp.).

Est nul le procès-verbal des agents de la Compagnie des allumettes qui, instrumentant hors du territoire pour lequel ils sont assermentés, omettent de faire au préalable viser leurs commissions par le juge de paix ou par le président du tribunal civil du lieu où ils vont exercer (1re esp.)

Décidé, au contraire, que ces agents instrumentent régulièrement sur tout le territoire français sans être astreints au visa (2e esp.)[1].

En cas de nullité d'un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve du contraire, le juge peut, pour condamner l'auteur de la contravention, puiser des éléments de conviction dans les indications du procès-verbal et dans les circonstances de la cause (1re esp.).

La détention d'une quantité, quelque minime qu'elle soit, d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse constitue la contravention prévue par l'art. 1er, § 2, *de la loi du* 28 *juillet* 1875 *et punie par l'art.* 222 *de la loi du* 28 *avril* 1816 (1re esp.)[2].

Les agents de la Compagnie des allumettes peuvent valablement, sans l'assistance du commissaire de police et sans l'ordre d'un employé supérieur, saisir des allumettes chimiques dans la cuisine attenant au débit d'un débitant de tabacs et d'allumettes (2e esp.).

1re esp. ARRÊT (Cavallier).

LA COUR ; — Attendu que, suivant procès-verbal en date du 1er février 1876, affirmé dans les vingt-quatre heures et enregistré, deux agents assermentés de la Compagnie générale des allumettes chimiques, tous deux en résidence à Marseille, ont, avec l'assistance du

---

1. V., en ce sens, C. de Nîmes, arrêt du même jour que celui que nous rapportons, 19 mai 1881, *suprà*, art. 10819, et aussi, sur la question, les observations ci-après.

2. V., dans ce sens : C. cass., 23 nov. 1876 (*J. cr.*, art. 9960) ; — Poitiers, 17 mars 1877 (*J. cr.*, art. 10013) et C. cass., 10 fév. 1877. La contravention existe, quelles que soient d'ailleurs la bonne foi et l'ignorance du prévenu (C. cass., 1er juin 1877, *J. cr.*, art. 10085).

commissaire de police du canton, procédé à une perquisition au domicile de Joseph Cavallier, restaurateur à Pertuis, arrondissement d'Apt, et y ont trouvé et saisi cinquante allumettes chimiques, que ledit Cavallier a déclaré avoir achetées d'un nommé Ferdinand, chiffonnier à Pertuis; qu'à raison de ce fait, la Compagnie a, le 28 avril dernier, cité Cavallier à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Apt, sous la prévention d'avoir, en détenant des allumettes de provenance frauduleuse, contrevenu à l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1875, et a demandé la condamnation du contrevenant à 1,000 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts et la confiscation des allumettes saisies; que le tribunal ayant renvoyé le prévenu des fins de la citation, la Compagnie a émis appel de cette décision et reproduit devant la Cour les conclusions qu'elle a prises en première instance; — en ce qui concerne la régularité du procès-verbal : attendu que les nullités de forme des procès-verbaux sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes ni par le silence, ni par la non-comparution du prévenu; que l'examen de ces exceptions péremptoires s'impose d'office à la Cour; — attendu que nul agent public ne peut instrumenter hors du territoire pour lequel il a été assermenté; que, hors des limites de ce territoire, l'agent est sans caractère et sans compétence pour faire un acte de ses fonctions; que ce principe est consacré par les dispositions de l'art. 16 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873, les agents de la Compagnie des allumettes sont assermentés et peuvent, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes; que, dès lors, en cas de changement de résidence, ils sont tenus, conformément à l'art. 59 de l'ordonnance réglementaire du 9 déc. 1814, de faire viser leurs commissions par le juge de paix ou par le président du lieu où ils vont exercer; qu'ils font ainsi constater par l'autorité judiciaire le caractère et les pouvoirs dont ils sont investis; que le visa équivaut à une nouvelle prestation de serment pour attribuer compétence territoriale aux agents; que cette formalité est donc essentielle et doit être remplie à peine de nullité; — attendu que les agents de la Compagnie qui, porteurs de leurs commissions, ont dressé un procès-verbal contre le prévenu, à la suite d'une visite domiciliaire qu'ils ont opérée chez lui le 1er février, sont en résidence à Marseille et ont prêté serment dans cette ville; qu'ils ne pouvaient instrumenter à Pertuis, situé dans l'arrondissement d'Apt, qu'après avoir au préalable accompli la formalité du visa exigé par l'art. 59 de l'ordonnance de 1814; qu'en l'omettant, ils ont instrumenté sans compétence à ce faire et dressé un procès-verbal entaché de nullité; — attendu, toutefois, que la répression d'une infraction n'est pas subordonnée à la validité du procès-verbal qui la constate; que le procès-verbal dressé par les agents de la Compagnie, procès-verbal frappé de nullité, aurait fait foi seulement jusqu'à preuve du contraire et non point jusqu'à inscription de faux; que la Cour est autorisée, par conséquent, à puiser des éléments de conviction dans les indications qu'il renferme et dans les circonstances de la cause; qu'il en résulte que le prévenu a assisté à la visite domiciliaire et à la saisie pratiquées chez lui; qu'il a déclaré avoir acheté les allumettes chimiques dont il était détenteur d'un chiffonnier de Pertuis, reconnaissant ainsi qu'elles avaient une provenance frauduleuse; qu'il a

signé, sans réserves ni protestations, le procès-verbal avec le commissaire de police qui assistait les agents de la Compagnie du monopole dans leur opération; que le prévenu n'a comparu et ne s'est fait représenter ni en première instance ni devant la Cour, pour contester la matérialité de ces faits; qu'il s'ensuit qu'il est établi, dès à présent, aux yeux de la Cour, que le prévenu Joseph Cavallier a été trouvé, le 1er février 1876, à Pertuis, détenteur de cinquante allumettes de provenance illicite; qu'il ne reste plus qu'à examiner si cette détention d'allumettes constitue une contravention et tombe sous le coup de la loi pénale; — sur l'existence de la contravention : attendu que la loi du 4 sept. 1871 et le décret du 29 nov. suivant règlementent, non point la détention, mais la fabrication, le colportage et le commerce des allumettes chimiques; que, sous l'empire de ces dispositions, la Cour de cassation a décidé qu'un individu, qui n'était pas marchand d'allumettes en gros ou en détail, ne commettait aucune contravention punissable en détenant plus d'un kilogramme d'allumettes chimiques non contenues dans des boîtes ou paquets fermés et revêtus des vignettes et timbres de l'administration; qu'en effet, la loi fiscale du 4 sept. 1871 devant être interprétée limitativement, la simple détention, qu'elle ne prévoyait pas, échappait à toute répression; — mais attendu qu'il résulte du rapport de M. Wolowski et de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 28 juil. 1875, sur les allumettes chimiques, que le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale par le gouvernement, pour assurer d'une manière plus complète la répression de la fraude en pareille matière, avait précisément pour objet de combler la lacune signalée par la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour suprême; qu'on ne pouvait tolérer plus longtemps qu'il fût permis de détenir impunément, en une quantité quelconque, des allumettes chimiques fabriquées clandestinement et qu'il fallait, pour sauvegarder les intérêts du Trésor et de la Compagnie concessionnaire du monopole, gravement compromis par l'insuffisance de la loi du 4 sept. 1871, atteindre la détention d'allumettes chimiques, de provenance illicite, quelque minime que fût d'ailleurs la quantité d'allumettes détenues; que la prohibition, à cet égard, devait être générale et absolue; que ces considérations avaient déterminé l'Assemblée nationale à accorder au gouvernement le complément de pénalités qu'il lui demandait; que, par suite, le prévenu Cavallier, trouvé détenteur de cinquante allumettes de provenance frauduleuse, a contrevenu à la loi du 28 juil. 1875 et encouru les peines édictées par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816; — par ces motifs, la Cour annule le procès-verbal; déclare néanmoins Joseph Cavallier atteint et convaincu d'avoir...; pour la répression le condamne à 300 fr. d'amende; ordonne la confiscation des allumettes saisies; rejette, comme mal fondée, la demande en dommages-intérêts formulée par la Compagnie appelante.

Du 24 août 1876. — C. de Nîmes. — M. Fayet, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Clappier, av. gén.

2e esp. ARRÊT (Philibert).

LA COUR; — Attendu que du procès-verbal dressé, le 19 juin 1880, par le sieur Timonnier, agent de la Compagnie des allumettes, à la

résidence de Paris, de passage à Apt, assermenté et porteur de sa commission, il résulte que, le 16 du même mois, s'étant présenté chez Philibert, débitant de tabacs et détaillant d'allumettes chimiques, et parlant à la dame Philibert, cet agent l'a invitée à lui représenter les allumettes chimiques qu'elle avait en vente, ce qui a été fait, et qu'il a découvert sur la cheminée de la cuisine un paquet de trente-quatre allumettes de fraude en brosse; — attendu que ce procès-verbal est argué de nullité : 1° parce qu'il aurait été dressé par un agent incompétent, comme n'ayant pas fait viser sa commission au greffe du tribunal d'Apt; 2° parce que les prescriptions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 n'auraient pas été observées; — attendu, sur le premier point, que la commission délivrée au sieur Timonnier par le directeur général des contributions indirectes, le nomme agent de surveillance de la Compagnie des allumettes pour la constatation des contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes; que cette commission n'est pas restrictive et lui permet d'instrumenter dans toute la France; qu'il a prêté serment; que, si l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873 dispose que les agents pourront, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater les contraventions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il n'exige pas la formalité du visa et ne renvoie pas à l'art. 59 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; que ce dernier article, placé au tit. VII de l'ordonnance, traite du personnel, tandis que la loi du 15 mars 1873 paraît plutôt se référer au tit. IX de la même ordonnance, qui trace les règles relatives à la rédaction des procès-verbaux et aux poursuites; mais qu'en admettant que le visa soit obligatoire pour les employés de la Compagnie des allumettes, il ne saurait l'être que pour les agents auxquels leur commission attribue un ressort restreint et limité et non pour ceux dont la compétence s'étend à tout le territoire; — attendu, sur le second point, que les dispositions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 ne sont applicables qu'en cas de visites domiciliaires chez des particuliers non soumis à l'exercice; — attendu que le prévenu est assujetti à l'exercice, d'abord comme débitant de tabacs et ensuite comme détaillant d'allumettes, conformément à l'art. 26 du décret du 29 nov. 1871; qu'ainsi l'agent rédacteur du procès-verbal avait qualité pour pénétrer, sans l'assistance du commissaire de police et sans l'ordre d'un employé supérieur, non seulement dans le débit du prévenu, mais encore dans la cuisine attenant à ce débit; que, dans l'espèce, cette cuisine était une dépendance de ce débit et servait partiellement au dépôt des allumettes; — attendu que la circonstance que le prévenu serait logé chez son beau-père, en la supposant établie, ne ferait point obstacle au droit de perquisition appartenant à la Compagnie; que celle-ci n'a pu admettre le prévenu en qualité de détaillant qu'à la double condition de justifier de son droit à l'habitation et de se soumettre à l'exercice; — attendu que les allumettes saisies ont été placées sous les scellés en présence du contrevenant; qu'il lui a été donné lecture du procès-verbal et qu'il l'a signé; que, par suite, ce procès-verbal est régulier; — par ces motifs, infirme le jugement; condamne le prévenu à 300 fr. d'amende.

Du 19 mai 1881. — C. de Nîmes. — M. Auzolle, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Fernand, subst. — MM^es^ Pascal et Sanguinède, av.

Observations. — Nous recevons de l'un de nos correspondants les observations suivantes, que nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs :

I. « L'art. 5 de la loi du 15 mars 1873 est ainsi conçu : « Les agents de la Compagnie des allumettes seront assermentés et pourront, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, constater par des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux lois concernant le monopole. » Or, aux termes de l'art. 59 de l'ordonnance réglementaire du 9 déc. 1814, « en cas de changement de résidence, les préposés des octrois sont tenus de faire viser leurs commissions par le juge de paix ou par le président du tribunal du lieu où ils vont exercer ».

« En 1876, la Cour de Nîmes, appliquant cette disposition (ci-dessus, 1re espèce), a annulé le procès-verbal des agents de la Compagnie des allumettes; en 1881, deux arrêts de la même Cour, dont l'un est rapporté *suprà*, p. 282, et dont nous rapportons l'autre ci-dessus (2e espèce), ont décidé, au contraire, que les agents avaient opéré régulièrement.

« En 1876, le procès-verbal était dressé par des agents assermentés « en résidence à Marseille » ; en 1881, les agents verbalisants étaient « en résidence à Paris ». C'était la seule différence. Dans les deux cas, les agents avaient instrumenté en dehors du territoire pour lequel ils avaient été assermentés, et cela sans faire viser leurs commissions.

« Ce titre leur donnait bien le droit de fonctionner, mais à la condition de se conformer aux lois qui les habilitaient dans leurs opérations; car la commission n'est pas attributive de compétence ; c'est le serment ou le visa, en cas de déplacement, qui produit cet effet. La commission ne saurait affranchir les préposés de l'octroi de l'observation de cette formalité essentielle; il en est de même des employés de la Compagnie des allumettes, qui sont assimilés aux préposés de l'octroi et non point aux employés des contributions indirectes. Interprétée différemment, la disposition de l'art. 5 « dans les mêmes conditions que les préposés de l'octroi » n'a plus aucune raison d'être.

II. « Aux termes de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, en cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers *non assujettis à l'exercice*, les employés ne peuvent faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations qu'avec l'assistance du juge de paix, du maire ou du commisaire de police et d'après l'ordre d'un employé supérieur; accomplie sans l'observation de ces prescriptions, la visite domiciliaire est nulle, et le consentement du particulier à la visite ne supplée point à cette formalité substantielle (Toulouse, 9 juin 1876 :

J. cr., art. 9965; — Cass., 5 et 20 juil. 1878; — Chambéry, 2 juin 1881)[3]. Quant aux assujettis à l'exercice, les agents de la Compagnie des allumettes ont qualité pour perquisitionner chez eux, sans l'assistance et l'ordre prescrits par l'art. 237 précité; mais ce droit peut-il s'étendre à toutes les parties de l'habitation de l'assujetti ou bien est-il restreint aux locaux ouverts au public ?

« La jurisprudence paraît se prononcer pour la restriction de ce droit exhorbitant. La Cour de Lyon, par arrêt du 5 janv. 1881, reconnaît aux employés de la compagnie le droit d'instrumenter, seuls, dans tous locaux ou établissements « ouverts au public ». La Cour de cassation (arrêt du 23 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9960), de son côté, se demande si le commerçant, trouvé détenteur dans son domicile privé et non dans un endroit ostensible de son établissement où il aurait mis les allumettes à la disposition de ses clients, doit être puni de la peine qui, aux termes de l'art. 1[er], § 1[er] de la loi du 28 juil. 1875, atteindrait un particulier, ou de la peine plus grave édictée contre les commerçants par le § 2; le minimum de l'amende qui est de 100 fr., dans le premier cas, s'élève à 300 dans le second. Cette décision établit, on le voit, une distinction entre le domicile privé de l'assujetti et le local accessible au public, tel qu'un magasin, un débit, un restaurant.

« L'arrêt de la Cour de Nîmes, que nous recueillons (2[e] espèce) ne fait pas cette distinction et ouvre, au contraire, aux investigations des agents de la compagnie des Allumettes toute l'habitation de l'assujetti, qui peut être explorée de fond en comble, par la seule raison qu'il est soumis à l'exercice; sans se préoccuper de l'art. 237, ils sont autorisés à perquisitionner partout. C'est, il semble, aller trop loin, d'autant plus que, dans l'espèce, le débitant prouvait par certificat du maire, que la cuisine, qui n'était nullement accessible au public, faisait partie du domicile privé de son beau-père et il produisait des extraits du rôle des contributions portant qu'il était imposé à la contribution personnelle, à la patente, mais qu'il ne payait point de cote mobilière. Entre le débit et le local où se trouvait le corps du délit, il y avait, par conséquent, une limite que les agents ne pouvaient franchir qu'en observant les formalités prescrites par l'art. 237, en cas de visite domiciliaire chez un particulier non assujetti à l'exercice. »

3. V. *J. cr.*, art. 9967, p. 12, une circulaire ministérielle du 20 juillet 1876 relative à l'observation de l'art. 237.

Les administrateurs gérants :
MARCHAL ET BILLARD.



ART. 10845.

ÉLECTIONS. — DÉLIT. — DOUBLE VOTE. — INSCRIPTION DOUBLE. INSCRIPTION D'OFFICE.

Constitue le délit prévu par l'art. 34 du décret du 2 février 1852 le fait, par un électeur, d'avoir profité, pour voter deux fois, de son inscription sur les listes électorales de deux circonscriptions.

Il importe peu que ces inscriptions multiples aient été effectuées d'office ou sur la réclamation de l'électeur.

ARRÊT (Onemarck).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 34 du décret du 2 fév. 1852, en ce que le demandeur n'aurait pas agi de mauvaise foi en votant dans deux communes différentes pour des élections de même nature : — attendu qu'Onemarck prétend qu'ayant été inscrit d'office sur les listes électorales de Cayenne et de l'île de Cayenne, il s'est cru autorisé à faire usage des deux cartes électorales qui lui ont été délivrées; qu'il allègue comme excuse qu'il ne savait pas qu'il fût interdit d'exercer ses droits électoraux dans plus d'une commune ; — attendu que nul n'est censé ignorer la loi ; que l'arrêt attaqué constatant qu'Onemarck a volontairement profité d'une double inscription sur les listes électorales pour voter deux fois, à Cayenne et à l'île de Cayenne, c'est à bon droit que l'art. 34 du décret du 2 fév. 1852 lui a été appliqué ; — sur le second moyen, pris de la prétendue violation du même article, en ce que cet article ne serait applicable que dans le cas où l'électeur aurait voté plus d'une fois en vertu d'inscriptions multiples qu'il aurait *personnellement réclamées ;* — attendu que le décret du 2 fév. 1852 prévoit deux ordres de faits différents, constituant deux délits distincts et indépendants l'un de l'autre, d'une part l'inscription sur plusieurs listes électorales réclamée ou obtenue par l'électeur, d'autre part le vote émis dans plusieurs communes en vertu d'inscriptions opérées sur les listes électorales de ces communes ; — attendu que, dans ce dernier cas, il importe peu que l'inscription ait été faite d'office ou qu'elle soit le résultat du fait personnel de l'électeur ; que l'art. 34 du décret précité ne fait aucune distinction à cet égard, et qu'il suffit pour que le délit prévu par cet article existe, que l'électeur ait profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois ; — attendu, en fait, qu'Onemarck, au début de la poursuite, était inculpé d'avoir commis les deux infractions prévues par les art. 31 et 34 du décret du 2 fév. 1852 ; que l'instruction n'ayant pas établi qu'il eût personnellement réclamé son inscription sur les listes électorales de Cayenne et de l'île de Cayenne une ordonnance de non-lieu est intervenue sur le premier chef de la prévention, mais que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu a profité d'une double inscription sur les listes électorales de deux communes

différentes pour voter deux fois; — que cette constatation de l'arrêt ne laisse aucun doute sur l'existence du délit prévu par l'art. 34 du décret précité, et que loin de violer ledit article l'arrêt attaqué en a fait une saine application ; — attendu d'ailleurs que cet arrêt est régulier en la forme ; — rejette...

Du 12 août 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Bouchié de Belle, av.

ART. 10846.

FÊTE PUBLIQUE. — LANTERNES. — DESTRUCTION. — FÊTE TERMINÉE. SONNERIE D'ÉGLISE.

Ne constitue pas le délit prévu par l'art. 257 du C. pén., le fait de jeter à terre des lanternes vénitiennes suspendues pour une fête publique, lorsque ce fait s'accomplit après la fête terminée (1re esp.).

Mais ce délit existe de la part de celui qui, sans motif légitime et uniquement pour empêcher la sonnerie d'une cloche d'église un jour de fête nationale, a brisé ou mutilé l'appareil de sonnerie de cette église (2e esp.).

1re esp. JUGEMENT (Dupont).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 257 du C. pén. punit le fait d'avoir abattu des monuments, statues et autres objets destinés à la décoration publique, élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ; — attendu que, s'il est certain que l'abbé Dupont, prévenu, a fait, ainsi qu'il le déclare lui-même, tomber les deux lanternes vénitiennes qu'on avait suspendues aux piliers extérieurs de l'église pour la fête du 14 juillet, il résulte de la déclaration formelle des témoins que le fait ne s'est produit que le 15 juillet, à sept heures du matin, lorsque la fête nationale était complètement terminée ; — et attendu que, si lesdites lanternes ont pu être considérées comme des objets destinés à la décoration pendant toute la durée de la fête, il n'en a plus été de même le lendemain, lorsque la fête avait entièrement cessé ; — que le fait reproché au prévenu manque donc de l'un des éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 257 du C. pén.; — attendu qu'il s'agit de rechercher si les faits reprochés au prévenu ne peuvent être retenus tout au moins comme constituant la contravention de simple police prévue à l'art. 479, n° 1, du C. pén. (dommages volontairement causés à la propriété d'autrui); — attendu que sans doute la contravention dont s'agit pourrait être relevée contre le prévenu si, comme il est dit dans le procès-verbal du garde champêtre, M. le curé eût frappé lesdites lanternes avec une perche et les eût jetées à terre à l'état de débris ; mais attendu que la veuve Prot et la femme Daru, qui, d'après le procès-verbal, ont fourni ce renseignement au garde, ont protesté contre ce récit à l'audience où elles ont été entendues comme témoins, et ont déclaré que l'abbé

Dupont s'est borné à décrocher les deux lanternes, qui sont tombées sur le sol sans être dégradées ni endommagées ; — attendu que ladite contravention pourrait exister encore si, comme il a été dit, le prévenu, après avoir décroché les lanternes, les eût endommagées en les piétinant ou autrement ; — mais attendu que les témoins spécialement interrogés sur ce point ont formellement déclaré que, après avoir fait descendre les lanternes sur le sol, l'abbé Dupont ne les avait plus touchées et était entré dans l'église ; — attendu qu'il résulte de là que, si le curé de Vallon a voulu débarrasser les piliers de l'église des lanternes qui avaient servi comme décoration pour la fête de la veille, il n'a nullement voulu causer un dommage à ces lanternes, et même que, de son fait direct et personnel, aucun dommage n'a été causé ; — que la contravention n'existe donc pas, et que, par suite, l'abbé Dupont est, sous ce rapport, encore en voie de relaxe, sauf le droit, pour le propriétaire des lanternes, d'agir par les voies civiles au cas où il prétendrait avoir subi un dommage par la faute, la négligence ou l'imprudence du prévenu ; — par ces motifs, — dit que les faits pour lesquels l'abbé Dupont est poursuivi ne constituent ni délit, ni contravention ; renvoie en conséquence ce dernier des poursuites, sans dépens.

Du 15 sept. 1881. — Trib. de Montluçon. — M. Carrère, prés.

2e esp. JUGEMENT (Rigot).

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que Rigot avait manifesté le désir de trouver un moyen d'empêcher le sonneur municipal de sonner la grosse cloche de l'église de Carentan, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet dernier ; — considérant qu'il est également établi par l'instruction que la barre et les supports en bois, servant à soutenir les sonneurs, étaient en mauvais état, mais pouvaient encore servir en attendant une réparation ; que cette réparation était facile à exécuter et qu'elle n'exigeait nullement la rupture complète des pièces de bois ; — considérant que c'est sans motif légitime, mais uniquement pour tâcher d'empêcher la sonnerie de la grosse cloche le 14 juillet, que Rigot a brisé par un effort violent l'appareil en bois servant à soutenir les sonneurs ; qu'en agissant ainsi, il a mutilé volontairement l'appareil de sonnerie des cloches de Carentan, appareil destiné à l'utilité publique et établi avec l'autorisation de l'autorité publique ; — considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu ; — attendu que les faits ainsi relevés à la charge du prévenu constituent le délit prévu et puni par l'art. 237 du C. pén. ; — attendu que, par suite des circonstances ci-dessus admises, il y a lieu de faire au prévenu application de l'art. 463 du C. pén. ; — par ces motifs, — ouï le ministère public dans ses réquisitions et le prévenu entendu dans ses moyens de défense, après en avoir délibéré suivant la loi, — déclare Jean-Baptiste-Prudent Rigot coupable d'avoir, à Carentan, le 12 juillet 1881, volontairement détruit en partie et mutilé l'appareil de sonnerie des cloches de l'église de Carentan, appareil destiné à l'utilité publique et établi par l'autorité publique ou avec son autorisation ; — et lui faisant l'appli-

cation des textes de la loi dont lecture a été publiquement donnée par le président; — le condamne à six jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 8 oct. 1881. — Trib. de Saint-Lô. — M. Lemonnier de Gouville, prés.

ART. 10847.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTE PRÉALABLE. — POURSUITES D'OFFICE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHOSE JUGÉE.

En matière de dénonciation calomnieuse, une plainte préalable n'est pas nécessaire pour que le ministère public puisse exercer des poursuites.

Est passée en force de chose jugée et peut servir de base à une condamnation pour dénonciatian calomnieuse l'ordonnance de non-lieu à laquelle le procureur de la République, seul poursuivant, n'a pas fait opposition et qui n'a pas été signifiée à la personne dénoncée, alors que celle-ci ne s'est pas constituée partie civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 373 du C. pén., en ce que le demandeur a été déclaré coupable de dénonciation calomnieuse sur la foi que les faits dénoncés ont été reconnus faux par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, bien que cette ordonnance n'eût pas acquis l'autorité de la chose jugée; — attendu que ce moyen manque en fait : que le demandeur ne s'était pas porté partie civile dans l'instruction provoquée par sa dénonciation; qu'il n'y avait pas à lui notifier l'ordonnance de non-lieu, que le procureur de la République avait seul qualité pour former opposition, et qu'aucune opposition n'ayant été faite par lui, l'ordonnance était passée en force de chose jugée et a pu servir de base à la condamnation pour dénonciation calomnieuse; — sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 et de la fausse application des art. 1, 22 et 182 du C. d'inst. crim.; — attendu que, si une plainte préalable est exigée en matière de diffamation avant toute poursuite, cette disposition exceptionnelle ne saurait être étendue au cas de dénonciation calomnieuse; que ce délit reste dans le droit commun, et que pour le poursuivre le ministère public n'est pas obligé d'attendre la plainte de la personne dénoncée; — sur le troisième moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 373 du C. pén., en ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué n'auraient pas été suffisants pour établir la mauvaise foi; — attendu que l'arrêt attaqué, par une suite de déductions, arrive à déclarer que la mauvaise foi du dénonciateur est évidente, que cette

déclaration est souveraine, et qu'elle ne saurait être contrôlée par la Cour de cassation ; — par ces motifs, — rejette...

Du 4 juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Tappie, av. gén. — Me Carteron, av.

ART. 10848.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — PREUVE.

La preuve du flagrant délit, en matière d'adultère, n'est assujettie à aucune condition ni forme particulières et peut résulter pour le juge de tous témoignages, dépositions, rapports et procès-verbaux de nature à établir le fait délictueux.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que depuis moins de trois ans, dans la commune de Collonges, la nommée Marie-Antoinette B..., femme M..., a commis le délit d'adultère avec le nommé Claude-Joseph-Arthur P...; — attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis, soit dans la procédure, soit à l'audience, que P... a entretenu des relations coupables avec la femme M...; qu'un témoin a déposé que les prévenus s'adressaient fréquemment des lettres; que d'autres l'ont vu, à une heure avancée de la nuit, dans le domicile de la femme M..., et y rester longtemps avec elle chaque fois qu'il savait le mari absent; que ces témoins ont vu la femme M... se rendre chez P... et en sortir à des heures indues ; — attendu que ces faits, qui, par eux-mêmes, seraient insuffisants contre le complice, prennent une gravité exceptionnelle lorsqu'ils viennent s'ajouter au fait révélé par le témoin Dufour, qui a déclaré avoir vu, dans le courant du mois de nov. 1880, le femme M... rejoindre P... dans une cabane, et les deux prévenus se placer l'un sur l'autre ; — attendu que ces derniers ont fait citer le juge de paix et le brigadier de la gendarmerie de Collonges, pour établir que du point où Dufour était placé il ne pouvait voir les faits dont il dépose, par le motif que la cabane étant fermée, il était impossible de voir ce qui se passait dans l'intérieur, bien qu'elle fût construite avec des planches mal jointes ; — attendu que le témoin Dufour est resté affirmatif dans son dire que les deux témoins à décharge ont reconnu que cette cabane avait une porte qui s'ouvrait dans la direction où se trouvait le témoin Dufour ; — que cette circonstance matérielle autorise le tribunal à ne pas suspecter le témoignage de cet homme, qui, étant donnée la situation de la porte, n'est nullement en contradiction avec celui des deux autres témoins ; — attendu que la preuve du flagrant délit, aux termes d'une jurisprudence constante, n'est assujettie à aucune condition ni forme particulière; que la conviction du juge peut se former conformément au droit commun, de tous témoignages, dépositions, rapports, procès-verbaux de nature à établir le fait délictueux ; — attendu, en consé-

quence, qu'il résulte de tous ces faits que la nommée Marie-Antoinette B..., femme M..., a commis un délit d'adultère et que Claude-Joseph P... a été son complice ; — attendu qu'il y a lieu d'accorder aux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, — déclare Marie-Antoinette B..., femme M..., coupable de délit d'adultère, et Claude-Joseph-Arthur P..., coupable de complicité du même délit, mais avec des circonstances atténuantes ; — les condamne à un mois d'emprisonnement et solidairement aux frais de la procédure, liquidés, en ce qui concerne le ministère public ; — déclare le présent jugement exécutoire par toutes voies de droit et de fait, et fixe à quarante jours pour chacun des condamnés la durée de la contrainte par corps.

Du 8 août 1881. — Trib. de Gex. — M. Balleidier, prés.

ART. 10849.

1° PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION PRÉALABLE. — CONSTITUTION A L'AUDIENCE. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS.

La consignation préalable par la partie civile de somme suffisante pour faire face aux frais de la procédure n'est pas nécessaire lorsque la partie civile se constitue à l'audience au cours de poursuites intentées par le ministère public.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'appel coloniale qui confirme le jugement de première instance sans donner de motifs personnels à sa décision et sans adopter les motifs des premiers juges.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, en ce qu'à tort, dans une instance correctionnelle, l'arrêt attaqué aurait admis l'intervention d'une partie civile, sans consignation préalable ; — attendu que, si l'art. 160 du décret précité exige qu'avant toutes poursuites, la partie civile soit tenue de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, cette disposition, qui a pour but de protéger le Trésor et les citoyens contre des plaintes légères ou irréfléchies, ne saurait s'appliquer au cas où la partie civile se constitue à l'audience, dans le cours d'un procès correctionnel intenté d'office par le ministère public ; qu'en effet, lorsque les poursuites sont commencées et doivent se continuer à la requête du ministère public, il n'y a pas le même motif de soumettre l'intervention de la partie à des garanties qui ne sont plus nécessaires, et qu'il serait injuste qu'une obligation pécuniaire pût l'écarter d'un débat qu'elle n'a pas provoqué, mais où elle a intérêt à faire valoir ses droits ; — et attendu que, dans l'espèce, le nommé Réné-

gat avait été cité, à la requête du procureur de la République de la Pointe-à-Pître, à comparaître devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'outrage à la morale publique; que l'initiative des poursuites avait été prise par le ministère public; qu'à sa requête, les citations avaient été données au prévenu et aux témoins; que, sur sa demande, le tribunal avait ordonné que les débats auraient lieu à huis clos; qu'à ce moment seulement, la nommée Lucie Malgrétout, tant en son nom que comme tutrice de sa fille, a déclaré se porter partie civile; que, dès lors, dans cet état de procédure, il n'y avait lieu, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, à l'application de cet article; et que l'arrêt attaqué, en confirmant sur ce point le jugement du tribunal de la Pointe-à-Pître, a fait une saine interprétation de la disposition précitée; — par ces motifs, — rejette le premier moyen; — mais sur le second moyen présenté d'office, et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance, n'a pas adopté ses motifs, et n'a pas donné de motifs particuliers, d'où il suit que la décision attaquée, n'étant pas motivée, a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — casse...

Du 8 juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Tappie, av. gén.

ART. 10850.

PRESSE. — PROVOCATION A L'INSURRECTION. — CRIME. — CRIS SÉDITIEUX. AMNISTIE.

Le fait par un Arabe de provoquer par paroles les indigènes à une insurrection constitue-t-il le crime de provocation à commettre un crime contre la sûreté de l'Etat ou le délit de cris séditieux. (Non rés.)

Ce fait, dans tous les cas, s'il est antérieur aux lois du 29 *juillet* 1881, *se trouve couvert par l'amnistie que prononce l'une de ces lois* [1].

ARRÊT (Ben Djémel).

LA COUR; — Attendu que par ordonnance du juge d'instruction de Constantine, en date du 26 juin 1881, Saïd ben Ahmed ben Djémel avait été renvoyé devant ledit tribunal, jugeant correctionnellement, pour avoir, le 24 mai précédent, sur le marché de Saint-Dannat, proféré publiquement, devant de nombreux indigènes, ces paroles : « Préparez vos chevaux, donnez-leur vite l'orge, car les Français ne doivent plus rester longtemps en Algérie; » — attendu que, par ju-

1. V. la loi sur la presse et la loi d'amnistie du 29 juillet 1881, *suprà*, art. 10803 et 10804.

gement du 28 juil. 1881, le tribunal correctionnel de Constantine avait condamné le défendeur à huit mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour cris séditieux, par application de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que, sur l'appel de Saïd ben Ahmed ben Djémel, la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente, le 13 août 1881, par ce motif que les faits imputés audit Saïd ben Ahmed, s'ils étaient établis, constitueraient un acte de provocation directe à commettre l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 101 du C. pén., et seraient justiciables de la Cour d'assises; — attendu que les faits incriminés, quelle que soit la qualification qu'ils dussent recevoir, étaient de ceux auxquels s'applique la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et la loi complémentaire du même jour, lesquelles lois, exécutoires en Algérie, accordent amnistie pour tous les crimes et délits de la presse et de la parole commis antérieurement au 21 juillet 1881; — attendu, dès lors, que les faits incriminés se trouvent couverts par l'amnistie et que l'action publique est éteinte; — par ces motifs : — déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par le procureur général d'Alger, contre l'arrêt de la Cour d'Alger, chambre des appels correctionnels, rendu le 13 août 1881...

Du 29 sept. 1881. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10851

COMPTE RENDU. — INFIDÉLITÉ. — COMPÉTENCE SPÉCIALE. — DIFFAMATION. INCOMPÉTENCE.

Il appartient à chaque juridiction de réprimer les infidélités dans les comptes rendus des débats auxquels il a été procédé devant elle.

Cependant, en matière de diffamation, on ne saurait opposer au tribunal saisi par la plainte de la partie diffamée, une exception d'incompétence tirée de ce que l'écrit incriminé pouvait constituer un compte rendu de débats auxquels il avait été procédé devant une autre juridiction.

ARRÊT

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation prétendue des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré la juridiction correctionnelle de droit commun compétente pour statuer sur une prévention présentant les éléments d'un délit d'infidélité de compte rendu de débats ayant eu lieu devant une autre juridiction; — attendu que l'action intentée par la partie civile avait pour but, aux termes de la citation donnée au prévenu, d'obtenir la réparation de délits de diffamation et de fausses

nouvelles, et qu'il n'existe aucune disposition légale qui enlève au tribunal correctionnel la connaissance de ces délits, pour le cas où ils impliqueraient des infidélités dans un compte rendu de débats judiciaires devant une autre juridiction ; — attendu que la loi du 25 mars 1822, en investissant chaque juridiction du pouvoir de réprimer les infidélités dans les comptes rendus des débats auxquels elle a procédé, n'a établi cette compétence exceptionnelle qu'en vue de sauvegarder la dignité de la justice, et n'a porté aucune atteinte au droit de la partie lésée par une diffamation ou par une publication de fausses nouvelles, de s'adresser à la justice répressive de droit commun pour avoir la réparation de ces délits; — que dès lors c'est à bon droit que la Cour d'appel de Chambéry a repoussé l'exception d'incompétence opposée par le ministère public à la partie civile, sans s'arrêter à cette considération que l'écrit incriminé pouvait constituer un compte rendu de débats, et qu'en statuant ainsi, loin de violer les art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, elle en a fait, au contraire, une saine interprétation; — rejette le pourvoi du procureur général de Chambéry, etc.

Du 14 janv. 1881. – C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10852.

ARRESTATION. — TERRITOIRE ÉTRANGER. — COLONIES. — EXTRADITION.

Est illégale l'arrestation d'un criminel accomplie par la police française sur un territoire étranger, même pour raison d'un crime commis en France ou dans les colonies,

En pareil cas, il doit être sursis au jugement jusqu'à régularisation de l'extradition.

ARRÊT (Brahimou).

La Cour ; — Attendu que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si le point de la grande île Malgache où a été capturé le makois Brahimou, à la suite d'un crime par lui commis sur le territoire français de Nossi-Bé, appartient à la peuplade des Sakalaves ou à la reine de Madagascar, il faut néanmoins reconnaître que l'arrestation de l'accusé sur un territoire étranger n'a point été opérée légalement; — que, dès lors, il appartient à la Cour de surseoir, jusqu'à ce que la situation de l'accusé ait été régularisée par les soins de l'administration ; — par ces motifs, — surseoit au jugement de l'accusé Brahimou jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard par l'autorité administrative.

Du 2 août 1881. — C. de Saint-Denis (Réunion). — M. Cremazy, prés. — Mº Naturel, av.

ART. 10853.

CHEMINS DE FER. — BILLETS EMPRUNTÉS. — BAGAGES. — VOYAGEURS.

Ne constitue ni un délit ni une contravention le fait du voyageur qui, au moyen de billets empruntés, fait enregistrer en franchise plus de 30 kilog. de bagages [1].

ARRÊT (Biscobi).

LA COUR; — Attendu qu'il est certain et reconnu par le ministère public que le fait, relevé à la charge de Biscobi, commissionnaire à Libourne, d'avoir emprunté à d'autres voyageurs leurs billets pour faire enregistrer ses bagages et ne payer aucun supplément de prix pour le poids excédant 30 kilog., ne présente aucun des caractères constitutifs du délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie au préjudice de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; — attendu que la seule question soumise à la Cour est celle de savoir si le fait incriminé tombe sous l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, qui punit d'une amende de 16 à 3,000 fr. toute contravention aux ordonnances royales ou décrets portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdits décrets ou ordonnances; — attendu qu'il est de principe, en droit pénal, qu'une peine ne peut être appliquée à l'auteur d'un fait qui n'est défendu par aucune loi; que les tribunaux n'ont pas reçu la mission, réservée au législateur, de combler les lacunes que l'expérience fait découvrir dans les lois dont le silence assure l'impunité à certains faits immoraux ou abusifs; que la Cour cherche vainement, dans la collection déjà nombreuse des ordonnances, décrets, arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs à la police des chemins de fer, la prohibition faite à un voyageur d'obtenir d'un ou de plusieurs autres, la cession gratuite ou à prix d'argent du droit au transport de 30 kilog. de bagages, droit qui forme l'accessoire du billet impersonnel délivré à chaque voyageur; que la Cour ne méconnaît pas l'étendue des abus que l'exercice de ce droit est susceptible de produire, mais qu'elle ne peut créer un texte qui n'existe pas, et qu'elle doit se borner à signaler le mal, laissant au pouvoir compétent le soin de créer le remède; — attendu que certains arrêts et quelques auteurs ont décidé que des faits identiques à celui qui est reproché à Biscobi constituaient une contravention à l'art. 44 du cahier des

1. V., en ce sens : trib. de Vendôme, 31 mai 1878 (*J. cr.*, art. 10287), mais en sens contraire : C. de Colmar, 27 sept. 1864 ; C. de Caen, 25 janv. 1865; trib. de Mulhouse, 20 août 1864; trib. de Confolens, 19 avril 1877; trib. de Villefranche, 17 juin 1878 (*J. cr.*, art. 7891, 7927, 7995, 10121 et 10347). — V. aussi nos observations, art. 7891, et les arrêts cités, et aussi : Emion, *Exploitation des chemins de fer*, 1re partie, nº 227.



charges arrêté par le ministre des travaux publics; que cet article dispose que tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilog., n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place; qu'il ne renferme aucune prohibition des agissements au moyen desquels un voyageur, dont le bagage excèderait le poids de 30 kilog., pourrait acquérir le droit au transport gratuit de l'excédant; qu'une disposition formelle serait d'autant plus indispensable que la règle de l'art. 44 reçoit une exception incontestée dans le cas où les membres d'une même famille ou un groupe d'amis partent ensemble pour se rendre à une destination commune; que la limite où l'exception s'arrête et où la règle reprend son empire doit être fixée en dehors du pouvoir judiciaire, dont la mission se borne à appliquer les peines aux auteurs des faits formellement défendus; — attendu que les tribunaux doivent apporter dans l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 une prudence d'autant plus grande que l'absence de toute prohibition explicite peut produire des résultats dont il importe de faire ressortir le caractère et les effets juridiques; que, si une peine correctionnelle peut atteindre le voyageur qui s'est fait prêter par un autre un billet destiné à le faire dispenser du paiement d'un supplément de prix pour excédant de bagages, la même peine devra être appliquée à celui qui se sera rendu complice du délit en fournissant sciemment à l'auteur principal le moyen de le commettre; qu'une pareille conséquence prouve surabondamment la nécessité d'un texte formel qui n'existe pas; — par ces motifs, la Cour déclare mal fondé l'appel de M. le procureur général contre le jugement rendu, le 29 juin 1881, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, confirme ledit jugement et renvoie Biscobi sans dépens.

Du 25 août 1881. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Thézard, av. gén. — Me Lulé-Dejardin, av.

ART. 10854.

COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — ARRÊT. — INCIDENT. — PUBLICITÉ.

Est entaché de nullité l'arrêt d'une Cour d'assises qui, après avoir ordonné le huis clos, statue sur un incident d'audience lorsque cet arrêt n'a pas été rendu publiquement [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen relevé d'office, et pris de la violation de l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'aux termes dudit article, il est de règle que les jugements et arrêts doivent être rendus publiquement à peine de nullité; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le greffier de la Cour d'assises de

---

1. Jurisprudence constante.

la Seine, pour l'audience du 9 sept. 1881, que la Cour, après avoir ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, ce qui a été exécuté, a ensuite rendu un arrêt sur un incident soulevé par le défenseur de l'accusé, sans que la publicité de l'audience ait été rétablie; — attendu que cet incident avait un caractère contentieux; qu'en effet, le défenseur de l'accusé avait déposé des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour commettre un médecin pour examiner l'état mental de l'accusé, et que la Cour n'avait statué qu'après un débat contradictoire entre le ministère public, l'accusé et son défenseur; — d'où il suit qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et qu'aux termes de l'art. 408 du C. d'inst. crim., tout ce qui a eu lieu postérieurement audit arrêt est atteint par la même nullité; — par ces motifs, casse...

Du 13 oct. 1881. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Sallantin, rapp.

ART. 10855.

OCTROI. — RÈGLEMENT. — PUBLICATION. — FORCE EXÉCUTOIRE.

La loi ne prescrivant pour les règlements d'octroi aucun mode obligatoire de publication, il suffit, pour que ces règlements soient exécutoires, qu'ils aient été rendus publics et portés à la connaissance des contrevenants par une voie quelconque.

ARRÊT (Cornu).

LA COUR; — Considérant que le règlement supplémentaire de l'octroi de la ville d'Auxerre voté par le conseil municipal de cette ville a été approuvé par le conseil général de l'Yonne; — qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 10 août 1871, les délibérations du conseil général en ces matières sont exécutoires de plein droit si dans le délai de trois mois un décret n'en a point suspendu l'exécution; — que la loi ne prescrit point en cette matière un mode de publication sacramentel et obligatoire; — qu'il suffit, en fait, que le règlement ait été rendu public et porté à la connaissance des contrevenants par une voie quelconque; — que dans l'espèce il ne s'agit pas d'une modification aux taxes d'octroi, mais seulement d'un déplacement matériel des bureaux pour la perception des mêmes taxes; — que l'édification et l'ouverture de nouveaux bureaux, les souscriptions qu'ils portent, la présence en uniforme et les avertissements des employés de l'administration ne pouvaient permettre à Cornu de se méprendre sur l'existence et la mise à exécution d'un règlement rendu public depuis plusieurs mois déjà; — adoptant au surplus... — confirme...

Du 4 juin 1881. — C. de Paris. — M. Legeard de La Dyriais, prés. — MM[es] Merat et Renacle, av.

ART. 10856.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉCIDIVE. — DÉLIT. — OUTRAGE. — CUMUL DES PEINES.

Constitue non une simple contravention mais un délit l'infraction d'ivresse publique commise en état de récidive correctionnelle.

Par suite, il y a lieu d'appliquer le principe du non-cumul des peines, en cas de condamnation du prévenu pour délit de violence et outrage envers les agents de la force publique et pour infraction à la loi sur l'ivresse.

ARRÊT (Guichon).

LA COUR; — Vidant le délibéré par elle ordonné; — sur le moyen présenté d'office et tiré de la violation de l'art. 365 du C. d'inst. crim. : — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré le nommé Guichon coupable : 1° de violences et voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; 2° d'outrages envers les mêmes agents; 3° d'ivresse manifeste sur la voie publique en état de récidive correctionnelle; qu'aux termes de l'art. 365 du C. d'inst. crim., la peine prévue par l'art. 230 du C. pén. pour le premier de ces délits devait seule être appliquée, comme étant la peine la plus forte; que, néanmoins, la Cour d'appel de Rennes a prononcé contre Guichon deux peines distinctes, l'une de deux années d'emprisonnement pour les deux premiers délits, l'autre d'un mois d'emprisonnement pour ivresse manifeste; — attendu que si, dans certain cas, l'ivresse manifeste sur la voie publique ne constitue qu'une contravention punie d'une peine de simple police et n'est pas soumise, dès lors, à la règle de non-cumul posée par l'art. 365 du C. d'inst. crim., il en est autrement lorsque cette infraction est commise en état de récidive correctionnelle : que, dans ce cas, elle cesse d'être une simple contravention et devient un véritable délit, puni de peines correctionnelles; que les art. 3 et 6 de la loi du 22 janv. 1873 le déclarent expressément, et que les travaux préparatoires de cette loi, notamment le rapport fait au nom de la commission devant l'Assemblée nationale, ne laissent aucun doute sur ce point; — attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a prononcé cumulativement deux peines distinctes, l'une pour les délits de violences et d'outrages envers les agents de la force publique, l'autre pour l'infraction à la loi sur l'ivresse, et qu'il a violé ainsi l'art. 365 du C. d'inst. crim.; — sur l'étendue de la cassation : — attendu que la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel de Rennes pour les délits de violences et d'outrages envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, rentrait dans les limites fixées par l'art. 230 du C. pén.; que les dispositions de l'arrêt attaqué sont, sur ce point, parfaitement légales et doivent être maintenues; que la seule disposition irrégulière est celle par laquelle la Cour d'appel a prononcé une peine distincte pour un fait qu'elle

considérait à tort comme une contravention, et qui, aux termes de l'art. 365 du C. d'inst. crim., ne devait pas faire l'objet d'une peine particulière ; — casse et annule, mais par voie de retranchement seulement, la disposition de l'arrêt attaqué portant condamnation à une peine distincte d'un mois d'emprisonnement pour le fait d'ivresse manifeste, et, pour le surplus des dispositions dudit arrêt, rejette le pourvoi formé par Guichon, etc...

Du 8 juillet 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

ART. 10857.

JEU DE HASARD. — CONSOLATION. — DÉBIT DE VIN. — TEXTE APPLICABLE.

Constitue un jeu de hasard, le jeu dit de la Consolation, où la perte et le gain dépendent uniquement d'un coup de dés.

L'art. 410 du C. pén. est applicable au fait par le propriétaire d'un établissement ouvert au public, tel qu'un débit de vin, de faire jouer habituellement dans cet établissement à un jeu de hasard.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'à diverses reprises, depuis moins de trois ans, Loustalot et Bouchot ont amené dans l'établissement de marchand de vins tenu par Nicolle un certain nombre de personnes à qui ils donnaient rendez-vous d'avance et avec lesquelles ils se livraient au jeu de la « Consolation » en jouant eux-mêmes comme banquiers ; — attendu que le jeu de Consolation se compose de parties où la perte et le gain dépendent uniquement d'un coup de dés et que, par conséquent, il présente les caractères d'un jeu de hasard ; — attendu qu'il résulte de tous ces faits que Loustalot et Bouchot ont, depuis moins de trois ans, à Paris, tenu une maison de jeu de hasard et y ont admis le public sur la présentation des intéressés ; — attendu que les prévenus soutiennent que ces faits s'étant passés dans une salle publique d'un établissement de marchand de vins, ne pourraient constituer que la contravention prévue et punie par l'art. 475, § 5, du C. pén.; — mais attendu que l'art. 410 du C. pén. prévoit et punit la tenue d'une maison de jeu de hasard, que ses dispositions sont générales et absolues, et ne comportent pas d'exception pour le cas où la maison de jeu est tenue dans un établissement de jeu ouvert au public ; que l'on doit en conclure que l'art. 475, § 5, est applicable à l'établissement accidentel d'un jeu de hasard et que l'art. 410 s'applique lorsque le fait même commis dans une maison ouverte au public a un caractère de permanence ou d'habitude ; — attendu, dès lors, que les trois prévenus ont encouru les peines édictées par l'art. 410 ; — attendu qu'il y a lieu, conformément à ces articles, de prononcer la

confiscation des instruments, etc... — condamne Bouchot à un mois de prison, Loustalot à deux mois de la même peine, tous deux solidairement à 100 fr. d'amende.

Du 15 oct. 1881. — Trib. de la Seine. — M. Delapalme, prés.

ART. 10858.

AFFICHAGE. — AFFICHES ARRACHÉES. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE.

Le droit reconnu par la loi du 29 *juillet* 1881 *au propriétaire d'arracher, sans commettre de contravention, les affiches apposées sur son immeuble, ne lui appartient plus lorsque cet immeuble a été par lui loué sans réserve à un locataire qui se trouve alors jouir seul de ce droit*[1].

LA COUR; — Sur le premier point : — attendu qu'il est établi par les procès-verbaux que les 14 et 19 août dernier le sieur Clément a lacéré des affiches électorales, apposées sur une maison qu'il avait affermée au sieur Touchard; — attendu que le défendeur reconnaît les faits; — attendu que le propriétaire d'un immeuble loué cède tous ses droits d'usage au locataire, et que dès lors il ne peut plus être considéré comme un propriétaire dans le sens attaché à ce mot par la loi du 29 juill. 1881; — sur le second point : attendu que Clément a prétendu qu'il aurait conservé l'usage du dessous de l'immeuble loué pour y déposer des matérieux; — attendu qu'il n'apporte aucune preuve des réserves qu'il prétend avoir faites; — attendu, au surplus, qu'en supposant même ce fait établi, le locataire n'en conserverait pas moins le droit d'apposer ou de laisser apposer telle affiche qui lui conviendrait sur l'immeuble loué; vu l'art. 17, § 3, de la loi du 29 juil. 1881, ainsi conçu...; — par ces motifs, condamne, etc.

Du 24 sept. 1881. — Trib. de simple police de Lussac-les-Châteaux (Vienne).

ART. 10859.

1° PRESSE. — OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — COMPÉTENCE. — APPEL. — EFFET DE LA LOI NOUVELLE. — 2° DIFFAMATION. — SOUS-GOUVERNEUR DU CRÉDIT FONCIER. — COMPÉTENCE. — 3° AMNISTIE. — INJURE PAR PAROLE. — ACTION CIVILE.

1° *En vertu des dispositions de la loi du* 29 *juillet* 1881, *la Cour d'assises, et non plus la juridiction correctionnelle, est compétente*

1. V. la loi du 29 juillet 1881, *J. cr.*, art. 10803.

pour connaître des délits d'outrage aux bonnes mœurs par la voie de la presse (2e esp.)[1].

Néanmoins, la Cour d'appel saisie de l'appel dirigé contre un jugement rendu en cette matière avant la promulgation de cette loi, doit demeurer saisie et se déclarer, même d'office, compétente pour statuer (2e esp.).

2° *Le sous-gouverneur du Crédit foncier doit être considéré comme un particulier et non comme un fonctionnaire public ou un citoyen chargé d'un mandat public* (1re esp.).

Par suite, la juridiction correctionnelle et non la Cour d'assises est compétente pour connaître des poursuites dirigées par lui pour diffamation relative à ses fonctions (1re esp.).

3° *L'amnistie prononcée par la loi du* 29 *juillet* 1881 *est applicable au délit d'injure publique par parole aussi bien qu'aux délits de presse proprement dits* (3e esp.).

Mais cette amnistie laisse subsister le droit des tiers à des réparations civiles (3e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la compétence : — attendu que, si le baron de Soubeyran a été sous-gouverneur du Crédit foncier de France, il n'a jamais été dépositaire de l'autorité publique; que les actes du demandeur en la susdite qualité n'étaient relatifs qu'à la gestion d'intérêts privés d'une société financière, et non d'un établissement public dont la direction et l'administration lui avaient été confiées (art. 3 des statuts); — qu'ils étaient étrangers à ce qui constitue les fonctions publiques, un service ou un mandat public; qu'en effet la direction du Crédit foncier ne confère aucune délégation des pouvoirs publics, aucune autorité sur l'ensemble des citoyens; qu'elle n'a été établie que pour régir et protéger les intérêts de cet important établissement de crédit; — que, par la nomination du gouverneur et du sous-gouverneur du Crédit foncier par le pouvoir exécutif, l'Etat a voulu seulement s'assurer que les statuts et les conditions des privilèges spéciaux dont il l'a investi fussent observés par cet établissement; — que, bien que nommés par l'Etat, le gouverneur et les sous-gouverneurs occupent la même situation que les directeurs d'une entreprise industrielle ou financière élus par une assemblée d'actionnaires ou par un Conseil d'administration, étant rétribués par cette société comme s'ils avaient été choisis par cette société même; — que dès lors l'art. 47, § 4, de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable dans l'espèce; — au fond : — attendu qu'il résulte de l'enquête que Petit, le 21 août dernier, jour des élections des députés, a dit à haute voix devant un certain nombre de per-

1. V. la loi du 29 juillet 1881, *J. cr.*, art. 10803; — on sait que l'amnistie de la loi du 29 juillet ne s'applique pas au délit d'outrage aux bonnes mœurs.



sonnes sur la place publique de Ceaux, que le baron de Soubeyran avait volé 200 millions au Crédit foncier, qu'il les avait donnés à l'Italie pour nous faire la guerre ; — que, le même jour et au même lieu, il a de nouveau répété ces propos dans la salle commune d'une auberge, en présence de nombreux consommateurs ; — attendu que ces paroles renferment l'imputation d'un fait précis contraire à l'honneur du baron de Soubeyran ; qu'elles ont été proférées dans l'intention de nuire au demandeur, qu'elles ont été publiques ; — attendu que ces propos diffamatoires ont causé préjudice au baron de Soubeyran qui ne réclame cependant au défendeur que 1 fr. de dommages-intérêts ; qu'il y a lieu aussi de tenir compte à Petit de la surexcitation anormale des esprits alors produite par la période électorale, pour modérer l'application de la peine ; — donne défaut contre Petit ; statuant sur l'exception soulevée par le ministère public, se déclare compétent, retient l'affaire ; — déclare Petit coupable...

Du 5 nov. 1881. — Trib. de Loudun. — M. Magne, prés. — M. Bona Christave, proc. de la Rép. — Me Séchet, av.

2e espèce. — ARRÊT (Perinet).

LA COUR ; — Reçoit, en la forme, Perinet opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut contre lui rendu le 20 août 1881 et statuant au fond sur son opposition et y faisant droit ; — considérant que Perinet a été condamné par le tribunal correctionnel de Reims à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, par jugement du 2 mars 1881, pour complicité d'outrage public aux bonnes mœurs par la voie de la presse ; — considérant qu'il a interjeté appel de ce jugement à la date du 10 mars, et que par arrêt de défaut du 20 août, ce jugement a été confirmé ; — considérant que sur l'opposition formée par ledit Perinet à l'exécution de cet arrêt par défaut, il devient nécessaire d'examiner, même d'office, la matière étant d'ordre public, quoique la question n'ait pas été posée dans l'intérêt de l'appelant, si la Cour reste compétente pour juger l'affaire ou si elle doit la laisser à la juridiction de la Cour d'assises, en vertu de la loi du 29 juillet 1881 ; — considérant, à cet égard, que si, aux termes de l'art. 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, cette règle de non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit ; qu'il est de principe, en effet, que les lois de procédure et d'instruction, comme celles qui modifient la composition des tribunaux et la forme des jugements, sont obligatoires à partir de leur promulgation, et deviennent immédiatement applicables aux délits commis antérieurement, alors même qu'ils auraient été l'objet de poursuites, pourvu qu'il n'y ait pas eu jugement définitif à leur égard ; — considérant qu'il en est de même des lois modificatives de la compétence, qui, en général, saisissent les délits et les prévenus pour les procès nés, comme pour les procès à naître, à partir de leur promulgation ; — considérant, toutefois, que la nouvelle loi de compétence ne saurait être appliquée aux affaires commencées, qui ont subi, avant qu'elle fût exécutoire, l'épreuve d'une décision sur le fond, alors même que cette décision aurait été frappée d'appel, et que les juges

d'appel n'auraient pas définitivement statué avant la promulgation de la loi; qu'à la différence des lois de procédure et d'instruction, qui régissent les affaires commencées, dès qu'elles sont exécutoires, quel que soit l'état de la procédure, et jusqu'à ce que tout soit terminé par une solution définitive, les lois de compétence doivent être présumées avoir laissé hors de leur action les procès dans lesquels le juge avait déjà prononcé sur le fond dans la plénitude de ses attributions ; que pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition formelle de la nouvelle loi relativement à son effet sur le passé ; que, dans le cas dont il s'agit, en effet, les choses ne sont plus entières, puisque le tribunal, usant de ses pouvoirs et les épuisant complètement, a reconnu l'innocence ou proclamé la culpabilité du prévenu ; que la décision à ce point de vue peut être considérée comme *définitive par rapport à la juridiction qui a statué,* puisque, en ce qui la concerne, elle ne peut plus rien sur le sort du procès ; que c'est là le véritable sens de la règle du *jugement définitif* qu'il faut bien se garder de confondre avec le jugement *ayant l'autorité de la chose jugée,* dont rien ne peut empêcher légalement l'exécution, si ce n'est une loi d'amnistie ; que l'appel fait sans doute échec à la décision dite définitive et peut aboutir à la faire réformer, mais qu'elle n'en existe pas moins à l'état de *solution du fond :* que cette solution a d'ailleurs ses effets juridiques que l'appel lui-même met en lumière; que, d'abord, cet appel ne met en question que les chefs attaqués et ne saisit la Cour qu'à l'égard des parties qui forment le recours ou qui sont mises en cause, et que tout ce qu'il ne comprend pas demeure définitivement et cette fois irrévocablement jugé; qu'en outre le jugement, malgré l'appel, produit ses effets, puisque dans le cas où la durée de l'emprisonnement prononcé par les premiers juges est réduite sur l'appel du prévenu, la détention subie, pendant l'instance d'appel, compte aux termes de l'art. 24 du C. pén., pour l'exécution de la peine, à partir du jugement; qu'il en est de même lorsque c'est le ministère public seul qui s'est pourvu, quel que soit le résultat de son appel ; qu'enfin la peine prononcée ne peut pas être élevée par le juge du second degré si le juge n'est saisi que par l'appel du prévenu ; — considérant que dans une situation semblable il faut nécessairement admettre que le législateur, maintenant le principe de la non-rétroactivité, n'a pas voulu dépouiller la juridiction, déjà saisie des affaires qui avaient été jugées au fond; que devant tenir à cœur d'éviter les contrariétés de décisions et de ne point léser les intérêts engagés, il devait tenir compte des faits accomplis et des éventualités nées d'un jugement dont l'effet n'est que de suspendre par l'appel ; — considérant que la loi du 29 juil. 1881 n'ayant point, par une disposition formelle, soumis à la juridiction de la Cour d'assises les procès de presse jugés au fond et soumis à la Cour d'appel, il y a lieu d'appliquer les principes ci-dessus ; — par ces motifs, — se déclare compétente et retient la cause ; — et statuant au fond, etc.

Du 8 nov. 1881. — C. de Paris. — M. Manau, prés.

3e espèce. — ARRÊT (Dupont c. Clément).

LA COUR ; — Considérant que, s'il n'est pas suffisamment prouvé que Dupont ait diffamé Clément, plaignant, il n'en est pas moins

établi, comme l'ont déclaré les premiers juges, qu'il l'a publiquement injurié au mois de nov. 1880, et qu'il a ainsi commis le délit qui était prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — considérant, toutefois, qu'il y a lieu de décharger Dupont de l'amende, au paiement de laquelle il a été condamné par application dudit article, et ce, en vertu de l'amnistie accordée par les lois des 29 et 30 juil. 1881, pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 du même mois, par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication ; — considérant que le législateur a compris dans ces termes généraux tous les faits délictueux dont il a réglé à nouveau la répression, sans distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun, les délits de parole et les délits de presse proprement dits; — que cette interprétation du texte de l'art. 70 de la loi du 29 juil. 1881 est justifiée par la discussion qui a précédé l'adoption et la rédaction définitive dudit article, et par le sens attribué aux termes qui y sont employés dans diverses autres dispositions de la même loi; — qu'ainsi le chap. IV est intitulé : *Crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*, et sous le § 3 de ce chapitre, les délits de diffamation et d'injure, définis par l'art. 29, sont punis aux termes des art. 32 et 33, lorsqu'ils sont commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28, c'est-à-dire, par discours, cris ou menaces proférés en public, aussi bien que par écrits, placards, affiches et autres moyens de publicité; — par ces motifs, — décharge Dupont de l'amende au paiement de laquelle il a été condamné par les premiers juges; infirme sur ce chef le jugement dont est appel; maintient les dommages-intérêts, prononcés au profit de Clément, partie civile, la sentence au résidu sortissant effet; — condamne Dupont aux frais de son appel.

Du 11 nov. 1881. — C. de Paris. — M. Malher, prés. — M. Poyet, rapp. — M. Bernard, subst. — Mes Wilhelm et Salsac, av.

ART. 10860.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — CONNEXITÉ. — DERNIER RESSORT. — 2° ESCROQUERIE. — JEU DE ROULETTE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — TROMPERIE.

1° *Est en dernier ressort, mais seulement quant à la contravention, le jugement correctionnel portant condamnation pour un délit et pour une contravention connexes* [1].

2° *Ne constitue pas le délit d'escroquerie le fait de celui qui, tenant un jeu de roulette, charge un tiers d'attirer les joueurs à ce jeu, si, indépen-*

---

1. V., en ce sens, C. de cass., 17 janvier 1868, *J. cr.*, art. 8695.

damment de cette manœuvre, il n'a recours à aucun acte déloyal pour s'assurer le gain de la partie.

ARRÊT (Thouard).

La Cour ; — Attendu que Thouard, traduit devant le tribunal correctionnel de Mortain pour un délit d'escroquerie et une contravention connexe, a été condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement pour le délit, et à celle de 6 fr. d'amende, avec confiscation des objets saisis pour la contravention ; — que l'appel par lui porté de ce jugement est général, mais qu'il est de jurisprudence certaine que les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels pour contraventions connexes à un délit sont en dernier ressort, et que dès lors l'appel de Thouard sur ce point doit être déclaré non recevable ; — attendu, en ce qui concerne le délit d'escroquerie, que s'il est établi, en fait, que l'individu qui avait excité le sieur Gaussin à jouer au jeu de roulette tenu par Thouard n'était autre qu'un compère, agissant de concert avec le prévenu et chargé par lui d'attirer les joueurs et de les exciter à risquer leur argent au jeu, cette circonstance, qui constituerait bien une manœuvre frauduleuse, ne suffirait pas à elle seule pour caractériser le délit d'escroquerie ; qu'il faudrait, en outre, que cette manœuvre eût eu pour but de faire naître chez le joueur l'espérance d'un succès chimérique, et que par suite on pût imputer à Thouard un acte déloyal à l'aide duquel il se fût assuré le gain de la partie engagée, rendant ainsi, par son fait, complètement chimérique l'espérance que le joueur pouvait concevoir de gagner lui-même ; — que, sous ce rapport, les documents fournis par l'information, et les faits relevés par le jugement lui-même n'établissent pas qu'un acte déloyal ait été employé dans ce but par le prévenu Thouard ; que dès lors les caractères constitutifs du délit d'escroquerie ne sont pas suffisamment justifiés ; — par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Thouard en ce qui concerne la contravention ; dit, par suite, que le jugement sur ce chef sortira son plein et entier effet ; — réforme ledit jugement du chef où il a condamné Thouard pour délit d'escroquerie ; — décharge en conséquence ledit Thouard de la condamnation prononcée contre lui de ce chef; dit toutefois qu'en raison de la condamnation maintenue par suite de la non-recevabilité de son appel, il supportera les dépens faits en première instance.

Du 18 janv. 1881. — C. de Caen.

ART. 10861.

VOL DE RÉCOLTES. — ASPERGES. — SAC. — OBJET ÉQUIVALENT.

L'art. 388, § 5, *du C. pén. est applicable au vol commis par une femme qui a cueilli elle-même sur le terrain d'autrui des asperges qu'elle a em-*

portées dans son tablier relevé, ce tablier devant être considéré comme un objet équivalent à un sac[1].

ARRÊT (Marillier).

LA COUR ; — Attendu que, le 23 mai dernier, vers dix heures du matin, la prévenue Marie-Joséphine Marillier a été surprise coupant des asperges dans la vigne cultivée à moitié fruits par le sieur Ruffin, et appartenant à la veuve Gollion ; qu'elle avait devant elle deux tabliers, dont l'un, celui de dessous, relevé et disposé en forme de sac, servait à contenir et à cacher les asperges soustraites ; — que, traduite à raison de ce fait et par application de l'art. 388 du C. pén. devant le tribunal correctionnel de Louhans, celui-ci estimant que l'emploi d'un second tablier attaché à la personne et placé sous le premier ne pouvait être assimilé à l'emploi d'un panier ou d'un sac, a déclaré que le fait reproché à la prévenue ne constituait qu'une simple contravention de maraudage, et l'a condamnée par défaut à une amende de 10 fr. en vertu des dispositions de l'art. 475 du C. pén.; — attendu que cette décision, frappée d'appel par le ministère public, ne peut être maintenue : qu'en effet, le second tablier dont la prévenue s'est servie pour cacher et emporter les asperges dérobées par elle était évidemment l'équivalent d'un sac qu'il remplaçait d'autant mieux qu'il était plus aisé de le dissimuler; que dès lors le vol de récoltes commis par la prévenue dans ces circonstances tombe sous l'application de l'art. 388 du C. pén.; — attendu que la prévenue a de mauvais antécédents, ayant été déjà condamnée plusieurs fois pour vol; — que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — par ces motifs : — statuant sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Louhans, le 18 juin 1881, et y faisant droit, met ledit jugement à néant et par décision nouvelle ; — déclare la prévenue coupable d'avoir, le 23 mai 1881, lieu dit le Mont-Cornet, territoire de la commune de Cuiseaux, à l'aide d'un sac ou objet équivalent, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Ruffin et de la veuve Gollion, une certaine quantité d'asperges qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, délit prévu par l'art. 388, § 5, du C. pén.; — pour réparation de quoi, lui faisant application des dispositions de l'article précité et de l'art. 194 du C. de proc. crim., ainsi que de la loi du 22 juil. 1867 sur la contrainte par corps; — la condamne à six mois de prison et 16 fr. d'amende; la condamne en outre aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 13 juillet 1881. — C. de Dijon. — M. Klié, prés. — M. Chauvin, rapp. — M. Vèzes, av. gén.

ART. 10862

RECRUTEMENT. — MUTILATION VOLONTAIRE. — DÉLIT. — PRESCRIPTION.

L'action publique pour la répression du délit de mutilation volontaire

1. V. tribunal de Loudun, 4 nov. 1878, *J. cr.*, art. 10388, *Rép. cr.*, v° Vol, n° 29, et aussi, en matière de vol de récoltes, *J. cr.*, art. 10312, 10329 et 10364.



ne commence à se prescrire que du jour où le prévenu a subi l'examen de sa situation devant le conseil de révision[1].

ARRÊT (Chatellenaz).

La Cour; — Attendu que le délit prévu par l'art. 63 de la loi du 27 juil. 1872 ne peut prendre une existence réelle que du jour où, par suite d'une mutilation volontaire et intentionnelle, l'auteur de ce fait est reconnu, par le jury compétent, impropre au service militaire, ou plutôt du jour où le mutilé, appelé au service militaire, a subi l'examen de sa situation devant le conseil de révision ; — attendu que l'action publique pour la répression du délit dont il s'agit n'ayant pris naissance, en ce qui concerne Chatellenaz, qu'en 1876, époque à laquelle il a été soumis à la révision pour le service militaire, aucune prescription de l'action pénale n'a pu être acquise en sa faveur; — attendu qu'il résulte des informations que, dans le mois de février de l'année 1877, Chatellenaz s'est amputé volontairement les deux premières phalanges de l'index de la main gauche, et que, peu de temps après, son beau-père Joseph Forat lui ayant reproché que c'était pour se dispenser plus tard du service militaire qu'il s'était mutilé, il n'a pas dénié cette intention; — par ces motifs, reçoit l'appel du ministère public; infirme...; — déclare Chatellenaz coupable, etc.

Du 26 août 1881. — C. de Chambéry. — M. Deschamps, f. f. de pr. — M. Billecard, subst. du proc. gén.

ART. 10863.

CHASSE. — PERMIS. — HEURE DE LA DÉLIVRANCE. — FAIT ANTÉRIEUR. DÉLIT.

Le permis de chasse qui ne porte pas mention de l'heure de sa délivrance couvre tous les faits de chasse de la journée, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci ont eu lieu avant cette délivrance.

Cette preuve résulte suffisamment de ce fait que la demande de permis avait été déposée à la mairie de la commune une heure seulement avant le fait de chasse, de telle sorte qu'il était matériellement impossible que le permis ait été, en temps utile, délivré par le sous-préfet[2].

ARRÊT (Deprepetit).

La Cour; — Attendu que le fait de chasse imputé à Deprepetit et par lui avoué s'est accompli le 20 sept. 1880, à trois heures et demie

1. V., en matière de mutilation volontaire, *J. cr.*, art. 1388, 3689, 6800, 7046, 9982 et 10626.

2. V., dans le même sens : C. de Nancy, 17 nov. 1868, *J. cr.*, art. 8889 et la note; — et aussi, sur le calcul de la durée du permis : trib. de Soissons, 28 sept. 1880, *suprà*, art. 10734, et les autorités citées en note.

de l'après-midi; que cet inculpé produit un permis de chasse à lui délivré par le sous-préfet de Vire, le même jour, sans aucune indication de l'heure de la délivrance; — attendu que ce permis couvre tous les faits de chasse de la journée entière du 20 septembre, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été exercés avant sa délivrance; — attendu qu'il est constant, en fait, d'après les aveux mêmes de Deprepetit, qu'il n'a formé sa demande devant le maire de Condé-sur-Noireau que le 20 septembre, à deux heures et demie de l'après-midi; que cette circonstance seule suffit pour démontrer qu'il est absolument impossible que le permis ait été réellement délivré à l'inculpé par le sous-préfet de Vire, le même jour, à trois heures et demie de l'après-midi; qu'il suit de là qu'au moment où le fait de chasse a été constaté par les gendarmes de Condé-sur-Noireau, Deprepetit se trouvait en contravention aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844; — par ces motifs, réforme, etc.

Du 22 nov. 1880. — C. de Caen. — M. Blanche, prés. — M. de Beaurepaire, rapp. — M. Bénard, av. gén.

ART. 10864.

NAVIGATION. — ARMATEUR AU LONG COURS. — CAPITAINE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Les armateurs de navires au long cours sont responsables, solidairement avec les capitaines, des amendes encourues pour infractions au décret du 19 mars 1852 et spécialement pour embarquement d'individus non inscrits au rôle d'équipage[1].

Mais il ne peut être prononcé pour chaque contravention qu'une seule amende contre l'armateur et le capitaine, alors même que l'armateur a coopéré personnellement à l'acte constitutif de la contravention.

ARRÊT (Lemaire et Hubert).

LA COUR; — Sur la première branche du moyen unique, tirée d'une fausse interprétation de l'art. 11 du décret du 19 mars 1852, en ce que le juge aurait condamné solidairement les deux prévenus à une seule amende par contravention, au lieu de prononcer deux amendes distinctes, l'une contre le capitaine, l'autre contre l'armateur; — attendu que le sieur Lemaire, capitaine du brick-goëlette *Minihic*, armé au long cours, et le sieur Hubert, armateur de ce bâtiment, ont été traduits devant le conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, pour avoir embarqué à Saint-Malo, leur port d'attache, quinze individus qui ne figuraient pas sur le rôle d'équipage; que,

1. V. le décret du 19 mars 1852 et le rapport qui l'a précédé, *J. cr.*, art. 5334.



par arrêt du 28 avril dernier, le conseil a prononcé solidairement contre les deux inculpés une amende de 300 fr. par chaque individu illicitement embarqué ; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une saine application de l'art. 11 du décret du 19 mars 1852 ; qu'en effet, cet article, en disposant que « les amendes appli« quées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement, « tant contre les capitaines que contre les armateurs des bâtiments », a voulu rendre les armateurs directement passibles, comme les capitaines, des condamnations encourues pour infractions au décret ; mais que si, aux termes dudit art. 11, et par dérogation aux principes généraux sur la responsabilité en matière pénale, l'amende doit toujours être prononcée solidairement contre le capitaine et l'armateur, il ne s'en suit pas que cette amende doive être prononcée en double, c'est-à-dire une première fois contre le capitaine, maître ou patron du navire, une seconde fois contre l'armateur ou propriétaire ; que ni le texte de l'art. 11, emprunté aux anciennes ordonnances, ni l'esprit du décret n'autorise l'application de cette double amende ; — sur la deuxième branche du moyen, tirée d'une prétendue violation de l'art. 4 du décret, en ce que l'armateur Hubert ayant, dans l'espèce, personnellement coopéré à l'embarquement de personnes ne figurant pas sur le rôle d'équipage, devait, d'après les règles du droit commun, être condamné à une amende distincte, comme coauteur de la contravention ; — attendu que si, en principe, la peine est encourue indistinctement par chacun des auteurs d'un délit ou d'une contravention, cette règle reçoit exception dans certaines matières spéciales ; qu'il suffit d'examiner l'économie du décret du 19 mars 1852 pour reconnaître que chacune des infractions prévues par cet acte législatif tombe sous l'application d'une amende unique ; que la plupart de ces infractions ne peuvent avoir pour auteur personnel que le capitaine, maître ou patron du bâtiment ; que, cependant, le décret, ne faisant à cet égard aucune distinction, a voulu, dans un intérêt public, que, quelle que fût la contravention, l'armateur fût toujours recherché en même temps que le capitaine et condamné solidairement avec lui ; qu'il importe peu, par conséquent, que la contravention ait pu ou non être personnellement commise par l'armateur ; que les dispositions de l'art. 11 du décret sont générales et prescrivent de prononcer l'amende solidairement, tant contre le capitaine que contre l'armateur, sans qu'il soit besoin de rechercher quel a été des deux l'auteur direct de l'infraction ; que le conseil d'appel n'avait donc point à se préoccuper de la coopération personnelle du sieur Hubert à la contravention, puisque, par la volonté expresse du législateur de 1852, l'armateur est présumé coauteur de toutes les infractions prévues par le décret, même de celles qu'il n'a pas pu commettre, que les juges devaient se borner, ainsi qu'ils l'ont fait par le dispositif de leur arrêt, à prononcer solidairement contre les deux prévenus l'amende afférente à l'infraction constatée ; — attendu, par suite, que l'arrêt entrepris n'a ni faussement interprété l'art. 11 du décret du 19 mars 1852, ni violé l'art. 4 de ce décret ; — par ces motifs, et attendu la régularité en la forme dudit arrêt ; — rejette.

Du 18 août 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10865.

ÉLECTIONS. — SECRET DU VOTE. — JUSTICE RÉPRESSIVE. — RÉVÉLATION PAR UN TÉMOIN DE SON VOTE.

Le principe que, dans l'ordre administratif, le secret du vote ne peut être divulgué sous aucun prétexte, ne fait pas obstacle à ce que, devant la juridiction répressive, un électeur, appelé comme témoin par la partie civile, fasse connaître son vote.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le jugement du 30 avril 1881 : — considérant que, s'il est de principe que, dans l'ordre purement administratif, le secret du vote ne puisse sous aucun prétexte être divulgué, il n'en saurait être de même en matière répressive : qu'en effet, lorsqu'il s'agit de rechercher des infractions à la loi pénale, tous les moyens de preuve doivent être admis, hors ceux dont un texte formel prononce la prohibition ; — considérant qu'aucune disposition de la loi pénale n'interdit aux électeurs de révéler le secret de leur vote ; que, loin de là, il est à remarquer que le décret du 2 fév. 1852, en son art. 39, prévoit le cas où un vote aurait été influencé à l'aide de manœuvres coupables, ce qui implique la nécessité de la divulgation du vote ; — considérant que, si l'intérêt même de la manifestation de la vérité exige qu'on procède en pareille matière avec une très grande réserve, les révélations apportées par l'élection pourront être parfois mensongères ; il y aurait d'autre part de graves inconvénients pour l'intérêt social à repousser cet élément de preuve d'une manière absolue ; qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort qu'en invoquant le secret du vote les premiers juges ont déclaré nulle et non avenue la déposition du témoin X...; — par ces motifs, annule...

Du 5 août 1881. — C. de Bastia. — M. Casabianca, prés. — M. de Gaffory, rapp. — M. Disseaut, av. gén. — Mes Gaudin et Giacobi, av.

ART. 10866.

ART DE GUÉRIR. — DÉCRET DE L'AN XI. — COLONIE. — PROMULGATION. DÉLAI D'APPLICATION.

Les pénalités édictées par le décret du 19 ventôse an XI, pour exercice illégal de la médecine, ne pouvaient être prononcées pour des faits commis moins de six mois après la publication de ce décret (art. 35) [1].

---

1. V. *Rép. cr.*, v° art de guérir.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce délai dans une colonie (la Guadeloupe) où ce décret vient d'être promulgué, mais où des arrêtés locaux avaient, antérieurement à cette promulgation, réglementé la matière [2].

ARRÊT.

La Cour ; — Vu le décret du 10 avril 1880 rendant applicable à la Guadeloupe le décret du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine, ensemble les art. 35 et 36, § 4, de ce dernier décret ; — attendu que lesdits articles sont ainsi conçus ; « Art. 35. Six mois après la promulgation de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie ou de pratiquer l'art des accouchements, sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. — Art. 36. L'amende pourra être portée de 4 fr. à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. » — Attendu qu'en exécution d'un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, en date du 29 sept. 1829, des cours gratuits d'accouchement, destinés particulièrement à l'instruction des sages-femmes, avaient été institués dans la colonie ; que cet arrêté réglait les conditions d'admission à ces cours, les formes de l'examen à subir par les élèves sages-femmes devant le conseil de santé, et du diplôme qui devait leur être délivré gratuitement ; que ces dispositions avaient été renouvelées et étendues depuis, notamment par les arrêtés des 3 mai 1841 et 2 mai 1853 ; qu'enfin un dernier arrêté, en date du 4 août 1854, portait, art, 3 : « Que l'exercice illégal de l'art des accouchements serait puni de 5 fr. à 100 fr. d'amende, et d'un jour à quinze jours d'emprisonnement. » — Attendu que tel était l'état des choses à la Guadeloupe, lorsque pour établir, en cette matière, une législation uniforme, est intervenu le décret du 10 avril 1880 qui a prescrit la promulgation, dans cette colonie, du décret susvisé du 19 ventôse an XI ; — que cette promulgation a eu lieu le 12 août 1880 ; que la règlementation édictée par le décret de l'an XI, en ce qui concerne l'instruction et la réception des sages-femmes, existait, de fait, à cette époque, et depuis longtemps, dans ladite colonie, qu'à la différence de ce qui avait eu lieu dans la métropole en l'an XI, il ne s'agissait donc pas d'une organisation nouvelle ; que les conditions et les formalités exigées restant les mêmes, il n'y avait aucun motif pour accorder aux postulantes un délai à l'effet de se mettre en règle, ainsi que l'avait fait l'article 35 du décret de l'an XI ; que, dès lors, le délai de faveur concédé par cet article devenait sans objet, et n'avait plus de raison d'être dans la loi promulguée ; — d'où il suit que l'art. 36, § 4, susvisé de ladite loi qui réglait la pénalité applicable aux femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements, étant devenu obligatoire à dater de sa promulgation dans la colonie, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer expressément ledit article, refuser d'en faire l'application à la défenderesse au pourvoi.

Du 5 nov. 1881. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. E. de Lafaulotte, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

2. V. les arrêtés du gouverneur de la Guadeloupe du 29 sept. 1829 (*Bull. off. Guad.* 29, p. 528), 3 mai 1841 (*ibid.* 41, p. 190) et 2 mai 1853 (*ibid.* 53, p. 173).

ART. 10867.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — MENACE. — ABSENCE D'EXÉCUTION.

Ne commet pas le délit de violences et voies de fait celui qui menace une autre personne d'un couteau sans que l'exécution suive la menace.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en ce qui concerne le délit de violences et voies de fait relevé contre Leroy, qu'il résulte de l'information que ce dernier, en même temps qu'il s'avançait contre Lediot, son couteau à la main, s'est borné à le menacer de l'en frapper, sans que l'exécution ait suivi la menace ; que ces faits ont été à tort retenus par les premiers juges comme constitutifs du délit réprimé par l'art 311, C. pén., et cela par l'unique motif que les menaces émanant d'un individu étranger et inconnu, comme l'était Leroy, étaient de nature à faire naître chez Lediot des craintes sérieuses pour sa vie ; — attendu, en effet, que la loi du 13 mai 1863, en étendant aux autres violences et voies de fait les dispositions pénales, antérieurement édictées pour les coups et blessures, a eu en vue, non pas une simple manifestation agressive se traduisant par des gestes plus ou moins menaçants, mais bien une action atteignant directement, par voie de contact, la personne physique de celui auquel elle s'attaque; qu'à cet égard, aucun doute n'est possible sur la portée de l'innovation introduite par la loi précitée en présence même de la nomenclature des faits mentionnés, à titre d'exemples, dans le rapport de la commission du Corps législatif comme devant tomber sous l'application du nouveau texte de l'art. 311, Cod. pén.; — que, d'un autre côté, les simples menaces de violences ou voies de fait, loin de s'y trouver comprises, sont devenues dans l'économie de la loi de 1863, qui a également innové sur ce point, un délit spécial que l'art. 301 ne réprime par une peine, d'ailleurs moins sévère que celle portée dans l'art. 311 du même Code, que lorsque les menaces, par écrit ou seulement verbales, ont été faites avec ordre ou sous condition ; — par ces motifs, infirme le jugement dont est appel au chef où il a déclaré Leroy coupable du délit de coups, violences et voies de fait relevé à la charge ; le déclare de ce chef acquitté, etc.

Du 1er août 1881. — C. de Caen. — M. Lebourg, prés. — M. Bernard, av. gén.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME LII

au préalable viser leurs commissions par le juge de paix ou par le président du tribunal civil du lieu où ils vont exercer, 10844-331. — Décidé, au contraire, que ces agents instrumentent régulièrement sur tout le territoire français sans être astreints au visa, 10844-331. — Jugé également qu'un procès-verbal ne saurait être annulé par le motif que l'agent qui l'a rédigé dans une ville de province, était domicilié à Paris et n'avait point, avant de procéder, fait viser sa commission par l'autorité locale, 10819-282. — En cas de nullité d'un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve du contraire, le juge peut, pour condamner l'auteur de la contravention, puiser des éléments de conviction dans les indications du procès-verbal et dans les circonstances de la cause, 10844-331. — La détention d'une quantité, quelque minime qu'elle soit, d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse constitue la contravention prévue par l'art. 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1875 et punie par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, 10844-331. — Les agents de la Compagnie des allumettes peuvent valablement, sans l'assistance du commissaire de police et sans l'ordre d'un employé supérieur, saisir des allumettes chimiques dans la cuisine attenant au débit d'un débitant de tabacs et d'allumettes, 10844-331. — Il en est ainsi alors surtout que la commission de cet agent est générale et lui donne mandat d'instrumenter dans toute la France, 10819-282. — Lorsqu'un procès-verbal régulier, non démenti par la preuve contraire, constate que le prévenu a été trouvé détenteur d'allumettes de fraude, la foi due à ce procès-verbal ne saurait être méconnue par ce motif que le scellé apposé sur les allumettes saisies n'a pas été complètement fermé, 10819-282.

Amnistie. — Loi du 29 juillet 1881, relative à l'amnistie des crimes et délits de presse, 10804-246. — L'amnistie, accordée par la loi du 11 juillet 1880 aux condamnés, doit profiter aux prévenus, 10766-115. — Le tribunal correctionnel, déjà saisi par la citation du plaignant au moment de la promulgation de cette loi, ne peut dès lors appliquer aucune peine au prévenu, mais il peut connaître de l'action civile, 10766-115. — L'amnistie fait disparaître les incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées, mais ne saurait infirmer un décret régulièrement rendu par le chef de l'État et non rapporté, tel qu'un décret radiant l'amnistié des cadres de la Légion d'honneur, 10830-304. — L'amnistie accordée aux délits de presse par les lois du 29 juillet 1881 ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux correctionnels, saisis de poursuites antérieures, statuent sur ces poursuites, quant aux réparations civiles qui peuvent être dues au plaignant, 10833-306. — Mais lorsque l'action n'a pas été intentée antérieurement à l'amnistie, elle ne peut plus être portée devant la juridiction correctionnelle, 10833-306. — L'amnistie prononcée par la loi du 29 juillet 1881 est applicable au délit d'injure publique par parole aussi bien qu'aux délits de presse proprement dits, 10859-352. — Mais cette amnistie laisse subsister le droit des tiers à des réparations civiles, 10859-352. — V. Désertion. — Colonies. — Presse.

Appel. — Est en dernier ressort, mais seulement quant à la contravention, le jugement correctionnel portant condamnation pour un délit et pour une contravention connexes, 10860-355. — V. Presse.

Arrestation. — Les dispositions du règlement de la Chambre des députés qui permettent au président de cette Chambre et aux questeurs de faire arrêter et de retenir pendant trois jours le député frappé d'exclusion temporaire qui ne s'est pas soumis à cette mesure, n'ont rien de contraire aux lois existantes, 10743-61. — Par suite, le président, les questeurs et le chef des huissiers qui ont ordonné ou fait exécuter une semblable arrestation, ne peuvent être poursuivis pour arrestation illégale ou pour séquestration de personne, 10743-61. — Est illégale l'arrestation d'un criminel accomplie par la police française sur un territoire étranger, même pour raison d'un crime commis en France ou dans les colonies, 10852-345. — En pareil cas, il doit être sursis au jugement jusqu'à ré-

gularisation de l'extradition, 10852-345.

Art de guérir. — Les pénalités édictées par le décret du 19 ventôse an XI pour exercice illégal de la médecine, ne pouvaient être prononcées pour des faits commis moins de six mois après la publication de ce décret, 10866-361 ; — il n'y a pas lieu de tenir compte de ce délai dans une colonie (la Guadeloupe) où ce décret vient d'être promulgué, mais où des arrêtés locaux avaient, antérieurement à cette promulgation, réglementé la matière, 10866-361. — V. Médecin.

Association. — Il ne saurait y avoir association tombant sous le coup des prohibitions de la loi dans le fait par un prêtre de réunir chez lui des ouvriers et des jeunes gens en leur procurant gratuitement des divertissements divers, alors qu'il n'existe entre lui et les personnes reçues par lui aucun engagement réciproque et aucun lien, 10816-277. — Le fait par ce même ecclésiastique de faire jouer par des jeunes gens, dans un local privé et en présence de spectateurs munis d'invitations personnelles, une pièce de théâtre, ne peut être assimilé ni à un spectacle public, ni à l'exploitation d'un théâtre soumis à la nécessité d'une déclaration préalable, 10816.-277.

Attentat *à la pudeur*. — La disposition de l'art. 331, § 2, du C. pén., qui punit de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage, ne saurait être étendue aux ascendants par alliance, 10781-175. — Par suite, la Cour d'assises ne peut faire application de cet article à raison d'attentats à la pudeur reconnus constants par le jury, mais commis par le prévenu sur la personne d'une fille mineure, issue du premier mariage de sa femme, 10781-175.

Auberge. — V. Vol.

C

Cassation. — Lorsqu'une décision entachée d'excès de pouvoir a été annulée intégralement dans son dispositif et ses motifs, il ne peut plus y avoir annulation dans l'intérêt de la loi, 10738-50. — Mais il appartient au garde des sceaux de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, même contre une décision déjà annulée par une juridiction supérieure, lorsque l'annulation a laissé subsister une doctrine ou des motifs erronés, 10738-42. — Par suite, est recevable le pourvoi du garde des sceaux dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction, annulée par la Cour d'appel, mais qui avait déclaré que le bris de scellés, apposés sur la porte d'une chapelle en vertu d'un arrêté préfectoral, ne constituait ni crime, ni délit, cet arrêté étant entaché d'illégalité, 10738-42. — Cette ordonnance, en effet, contient une violation du principe de la séparation des pouvoirs, les chapelles étant pour leur ouverture et leur fermeture soumises à l'autorité des préfets dont les arrêtés sont des actes administratifs qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler, 10738-42.

Chambre *des députés*. — V. Arrestation. — Liberté individuelle.

Chapelle. — V. Cassation.

Chasse. — Est compris dans l'année fixée pour la durée du permis de chasse le jour de la délivrance de ce permis, 10734-39. — L'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse pendant cinq ans, enlève toute valeur au permis antérieurement obtenu par celui contre qui elle est prononcée, 10730-31. — Par suite, se rend coupable du délit de chasse celui qui, porteur d'un permis non périmé, mais frappé d'une semblable condamnation, se livre néanmoins à un acte de chasse, 10730-31. — Constitue le délit prévu par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844, le fait par l'adjudicataire de la chasse à tir dans une forêt de l'État de tirer sur le grand gibier réservé pour la chasse à courre, 10788-183. — Il ne saurait se prévaloir, en présence de cette réserve, d'un arrêté préfectoral classant le cerf et la biche au nombre des animaux malfaisants et nuisibles que les propriétaires sont autorisés en tout temps à détruire sur leurs terres, 10788-183. — Ne constitue pas un acte de chasse le fait des personnes qui, invitées à suivre

une chasse à courre, ont suivi les chiens, comme simples spectateurs, sans les appuyer ni diriger, 10814-273. — Par suite, il n'y a pas délit de chasse de la part de ces personnes, alors qu'elles ont suivi les chiens sur le territoire d'une commune où la chasse était fermée et où celui qui dirigeait la chasse à courre ne pouvait chasser sans délit, même pour la destruction de bêtes fauves, 10814-273. — Le fait seul de traverser une forêt avec un fusil sur l'épaule, ne constitue pas par lui-même un fait de chasse, 10826-295. — Ne saurait être considérée comme une propriété close dans le sens de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 celle qui est fermée par des pieux espacés de plus de 3 mètres et reliés par des fils de fer superposés à 33 centimètres l'un de l'autre, 10813-272. — Par suite, constitue un délit l'acte de chasse accompli, en temps prohibé, sur cette propriété, par le garde du propriétaire, 10813-272. — Ce délit résulterait d'ailleurs suffisamment de ce que le chasseur a suivi le gibier hors de la clôture, 10813-272. — Il n'y a chasse en temps de neige que lorsque le sol est recouvert de neige de manière à permettre de poursuivre utilement le gibier, 10813-272. — Doivent être assimilées aux étangs et marais sur lesquels la chasse aux oiseaux d'eau est autorisée par la loi, les prairies périodiquement inondées, sans qu'il y ait à rechercher si les coups de feu ont été tirés sur une partie de prairie où l'eau présente une profondeur suffisante pour la navigation en barque, ou sur une partie voisine de la partie inondée, 10793-190. — En matière de chasse aux oiseaux d'eau, il n'appartient au préfet ni de limiter cette chasse à telle rivière, ni de déterminer les procédés et modes de chasse, 10793-190. — Les pies et les pigeons ramiers ne peuvent être rangés au nombre des bêtes fauves dont la destruction est autorisée par l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, 10733-37. — Alors qu'un arrêté préfectoral les a rangés parmi les animaux malfaisants ou nuisibles, dont il appartient au préfet d'autoriser la destruction, et a interdit de les détruire à l'aide d'armes à feu pendant que la chasse est suspendue ou fermée, constitue un délit le fait de celui qui, en temps de neige, tue ces oiseaux à l'aide d'une arme à feu, 10733-37. — Ne constitue pas un délit de chasse le fait par un individu de s'emparer d'un lièvre qui venait d'être tué par un chien étranger, sans qu'il eût lui-même participé en rien à la poursuite de ce gibier, 10774-150. — Ne constitue pas davantage le délit de transport de gibier le fait par cet individu de transporter ce lièvre dans sa maison, située à peu de distance de l'endroit où il avait été trouvé, 10774-150. — Ne constitue pas un délit de colportage de gibier le fait par un individu de ramasser les fragments d'une pièce de gibier qu'un chien, dont il n'était pas le maître et qu'il n'avait pas excité, avait capturé et à demi dévoré, 10774-150. — Se rend complice du délit de chasse celui qui, sciemment, loue une voiture à des braconniers pour les aider au transport du gibier capturé la nuit et à l'aide d'engins prohibés, 10730-31. — En matière de délit de chasse, la première chambre de la Cour d'appel est seule compétente pour connaître de l'action dirigée contre divers prévenus, parmi lesquels figurent le préfet et le garde champêtre, 10839-320. — Après jugement d'incompétence du tribunal et désistement du plaignant, en ce qui concerne le préfet et le garde champêtre, la Cour d'appel ne peut se déclarer compétente et doit confirmer le jugement, 10839-320. — Le permis de chasse qui ne porte pas mention de l'heure de sa délivrance couvre tous les faits de chasse de la journée, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci ont eu lieu avant cette délivrance, 10863-358. — Cette preuve résulte suffisamment de ce fait que la demande de permis avait été déposée à la mairie de la commune une heure seulement avant le fait de chasse, de telle sorte qu'il était matériellement impossible que le permis ait été, en temps utile, délivré par le sous-préfet, 10863-358. — V. Louveterie.

CHEMINS *de fer*. — Ne constitue ni un délit ni une contravention le fait du voyageur qui, au moyen de billets empruntés, fait enregistrer en franchise plus de 30 kilog. de

bagages, 10853-346. — Constitue une contravention, en matière de police des chemins de fer, le fait du voyageur qui est trouvé voyageant avec un coupon de retour acheté par lui à un tiers qui avait utilisé le coupon d'aller, 10840-322.

CITATION. — La citation donnée en matière correctionnelle par la partie civile doit, à peine de nullité, contenir l'élection de domicile et l'énonciation des faits, 10728-28. — Il ne résulte aucune nullité de ce fait que la citation ne contient pas l'objet de la demande, ni de ce qu'elle conclut à l'application des peines édictées par la loi, 10728-28. — V. Femme mariée. — Presse.

COLONIES. — Modifications apportées à la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies, 10760-98. — Colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 10760-98. — Colonie de la Cochinchine et établissements français de l'Océanie, de Mayotte, de Nossi-Bé et du Gabon, 10760-102. — Colonies de la Guyane, des établissements français de l'Inde, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, 10760-101. — Réorganisation de la justice en Cochinchine (décret du 25 mai 1881), 10780-161. — Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu dans une colonie et portant condamnation pour délit de presse, lorsque les délits de cette nature ont été amnistiés par une loi régulièrement promulguée dans la colonie, 10796-204. — En pareil cas, le pourvoi ne doit être apprécié qu'au point de vue de l'action civile, 10796-204. — Contient une saine application de la loi l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Nouméa qui a condamné l'auteur de paroles diffamatoires et outrageantes à des dommages-intérêts envers la personne outragée, 10796-204. — La Cour d'assises du Sénégal est compétente pour connaître des crimes commis dans l'ensemble des établissements français de la côte occidentale d'Afrique et spécialement dans celui du Gabon, 10798-207. — La prise de possession d'un territoire par la France et son annexion à une colonie française, comme dépendance de cette colonie, suffit pour rendre exécutoires sur ce territoire toutes les lois en vigueur dans cette colonie, 10798-207. — Spécialement, la conquête du Gabon, devenu ainsi dépendance du Sénégal, a suffi pour mettre le Code pénal colonial en vigueur dans cet établissement, 10798-207. — Lorsque devant une cour criminelle coloniale la défense a posé des conclusions tendant au renvoi de la cause à une autre audience, c'est à la cour et non au président qu'il appartient d'ordonner ce renvoi, 10723-16. — Lorsqu'un second renvoi a été ordonné par le président en dehors de l'audience et par un ordre purement verbal, cette irrégularité ne peut donner ouverture à cassation, s'il n'en est pas résulté de préjudice pour la défense, 10723-16. — Dans les colonies où il n'existe pas de Cours d'assises (dans l'espèce, en Cochinchine), comme dans les autres colonies, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de connaître des délits de presse, tels que le délit de diffamation qui sont, en France, de la compétence correctionnelle, 10770-120. — L'art. 3 du décret du 2 mars 1880 en disposant que dans ces colonies les délits de presse seront déférés à la Cour criminelle, n'a entendu parler que des délits qui seraient, en France, de la compétence des Cours d'assises, 10770-121. — V. Art de guérir. — Faux.

COLPORTAGE. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 17 juin 1880, relative au colportage, 10745-65. — V. Presse.

CONFLIT. — L'interdiction d'élever le conflit en matière criminelle prononcée par l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, s'applique au conflit élevé sur l'action publique et non à celui élevé sur l'action civile de la partie qui se prétend lésée, 10807-248. — Par suite, le conflit peut être élevé sur l'action portée devant le magistrat instructeur par un particulier qui se prétend lésé par un fonctionnaire public et se porte partie civile contre celui-ci, 10807-248. — Contient une violation du principe de la séparation des pouvoirs, l'ordonnance du premier président de la Cour

d'appel qui, statuant comme magistrat instructeur, se déclare compétent pour instruire sur la plainte dirigée par un particulier contre un fonctionnaire à raison de faits constituant l'exécution d'actes administratifs dès qu'il n'est reproché à ce fonctionnaire aucun fait personnel distinct de ces actes d'exécution, 10807-248. — Il en est ainsi spécialement dans le cas de plainte dirigée pour attentat à la liberté individuelle par un membre d'une congrégation dissoute en vertu du décret du 29 mars 1880, contre les fonctionnaires qui ont pris part à l'exécution de ce décret, 10807-248. — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier le caractère et la validité d'un arrêté de conflit et la décision par laquelle elle a refusé de surseoir, en présence de cet arrêté, doit être annulée, 10807-248. — Doit être annulé l'arrêté de conflit pris par le préfet à l'occasion d'une action intentée devant le tribunal correctionnel par un particulier contre un commissaire de police, à raison de paroles injurieuses que celui-ci lui aurait adressées, cette action n'impliquant en soi l'appréciation d'aucun acte administratif, 10810-255. — V. Fonctionnaires.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Ne sont pas assujetties au paiement des droits édictés par la loi de 1816, les préparations pharmaceutiques à base de vin ou d'alcool, qui ont exclusivement le caractère de médicaments, 10765-114. — Il appartient aux juges du fond de déclarer souverainement, en fait, qu'une préparation, telle que le vin de quina Vial, présente ce caractère exclusif, 10765-114. — L'administration ne saurait, pour enlever aux juges ce droit d'appréciation, se fonder sur ce que cette préparation ne figure pas au Codex et n'a pas reçu l'approbation de l'Académie de médecine, 10765-114.

COUR D'ASSISES. — Loi du 19 juin 1881 portant modification de l'article 336 du Code d'instruction criminelle relatif au résumé des débats, 10805-246. — Loi du 30 juillet 1881 ayant pour objet de modifier le décret du 24 octobre 1870 sur les Cours d'assises et le jury en Algérie, 10806-246. — De la suppression du résumé des débats devant la Cour d'assises, 10802-225. — Il ne résulte aucune nullité de ce que, devant la Cour d'assises, les témoins n'ont pas été entendus dans l'ordre établi par le procureur général, les dispositions de l'art. 317 du C. d'inst. crim. n'étant pas prescrites à peine de nullité, 10785-180. — Est entaché de nullité l'arrêt d'une Cour d'assises qui, après avoir ordonné le huis-clos, statue sur un incident d'audience lorsque cet arrêt n'a pas été rendu publiquement, 10854-347. — Les jurés doivent, à peine de nullité, être avertis par le président relativement à la majorité nécessaire pour l'admission de circonstances atténuantes, 10757-95. — L'accomplissement de cette formalité substantielle n'est pas suffisamment constaté soit par la mention au procès-verbal que le président s'est expliqué sur les circonstances atténuantes et a fait connaître aux jurés la faculté qu'ils avaient de les admettre, soit par la mention imprimée en tête des feuilles de questions, 10757-95. — Est nulle la déclaration du jury qui n'a pas été revêtue de la signature du greffier, 10749-83. — Cette nullité provenant de la faute du greffier, celui-ci doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer, 10749-83. — La lecture publique à l'audience de la déclaration du jury par le chef du jury, puis par le greffier (art. 348 et 357, C. inst. cr.), n'est pas prescrite à peine de nullité, 10789-184. — La nullité ne pourrait exister que si cette lecture n'avait pas eu lieu en présence de l'accusé, ou si elle avait eu lieu dans une forme qui mît en péril les intérêts de sa défense, 10789-184. — Spécialement, il ne résulte aucune nullité de ce que les mots « à la majorité » existant sur la déclaration du jury et lus par le greffier lors de la lecture faite par lui n'ont pas figuré dans la déclaration lue par le chef du jury, 10789-184. — V. Questions au jury. — Témoins.

CRIS *séditieux*. — Constitue une série de cris séditieux, de la compétence du tribunal correctionnel, et non un discours, le fait de chanter ou crier une chanson, telle que la ***Marseillaise des Charentes***, dont

le refrain se termine par : « *Vive Napoléon!* » 10746-68. — L'arrêt de la Cour d'appel, qui l'a ainsi jugé, en se fondant sur les circonstances dans lesquelles ces chants et cris se sont produits, ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation, 10746-68. — Jugé, au contraire, qu'un chant composé de plus de sept couplets, tel que la *Marseillaise des Charentes,* constitue, non un simple cri séditieux, mais un véritable discours, qui ne peut être déféré qu'à la Cour d'assises, 10746-68. — Il en est ainsi, alors surtout que, loin d'être vociférée au milieu du tumulte, cette chanson a été chantée par 150 personnes réunies dans un champ et dansant autour d'un feu de joie, 10746-68. — V. Insurrection.

CULTES. — V. Abus.

CUMUL *des peines.* — La règle du non-cumul des peines ne fait pas obstacle à ce qu'un crime antérieur à une condamnation déjà prononcée soit l'objet de poursuites, alors même qu'il ne pourrait entraîner de condamnation à une peine supérieure, 10777-156. — Lorsque divers faits d'abus de confiance, tous antérieurs à une première condamnation, ont fait l'objet de poursuites distinctes, ils ne peuvent entraîner de condamnation à une peine corporelle supérieure au maximum édicté par l'art. 408, C. pén., à moins que le prévenu ne soit en état de récidive, 10777-156 — Par suite, doit être cassé, mais par voie de retranchement seulement, l'arrêt qui, alors qu'une précédente décision a déjà appliqué ce maximum, prononce, en dehors du cas de récidive, une nouvelle peine d'emprisonnement contre le prévenu, en disposant que cette peine ne se confondra pas avec la précédente, 10777-156. — Il y a lieu à cumul des peines lorsqu'une Cour d'appel, saisie de l'appel du prévenu contre un jugement qui l'a condamné à huit mois de prison pour abus de confiance, par un premier arrêt, condamne ce prévenu à cinq ans de prison pour outrage à l'audience envers les magistrats et, par un second arrêt du même jour, confirme la condamnation à huit mois de prison, 10777-156. — L'arrêt de confirmation qui, en pareil cas, ne s'exprime pas sur le cumul des peines, contient une violation de la loi, par omission, mais il appartient à la Cour de cassation de déclarer que les peines doivent se confondre et il n'y a pas lieu à renvoi, 10777-156. — V. Ivresse.

D

DÉBIT *de boissons.* — Est tenu à la déclaration préalable que la loi de 1816 (art. 50) impose à tout débitant de boissons au détail, le gérant d'une société coopérative qui répartit aux membres de cette société, suivant leurs besoins et moyennant un certain prix, des vins achetés en gros au nom de cette société, 10725-20. — V. Algérie.

DÉLIT *rural.* — Le propriétaire d'un bien rural, en donnant à bail le droit de chasse, peut concéder au preneur le droit de traverser les terres ensemencées, s'il a lui-même conservé ce droit, 10787-182. — Mais le propriétaire qui a affermé sa terre, doit être réputé, à défaut de stipulation spéciale, avoir aliéné ce droit. Par suite, ce propriétaire, ou celui auquel il a loué le droit de chasse sur cette même terre, en traversant un champ couvert de récoltes, se rend coupable de contravention à l'art. 475, nº 9, du C. pén., 10787-182.

DÉNONCIATION *calomnieuse.* — En matière de dénonciation calomnieuse, une plainte préalable n'est pas nécessaire pour que le ministère public puisse exercer des poursuites, 10847-340. — Est passée en force de chose jugée et peut servir de base à une condamnation pour dénonciation calomnieuse l'ordonnance de non-lieu à laquelle le procureur de la République, seul poursuivant, n'a pas fait opposition et qui n'a pas été signifiée à la personne dénoncée, alors que celle-ci ne s'est pas constituée partie civile, 10847-340.

DENRÉES *alimentaires.* — Commet le délit de falsification de denrées alimentaires celui qui ajoute à une substance, vendue sous le nom de cidre, de la cochenille et de l'acide salicylique, 10818-279. — C'est à l'administration supérieure et non au tribunal qu'il appartient de faire

décider par un corps savant si l'acide salicylique est une substance nuisible à la santé dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1851, 10818-279.

DÉSERTION. — La loi d'amnistie du 11 juillet 1880 ayant effacé le jugement de condamnation prononcé contre un soldat pour désertion en présence de rebelles armés, il n'y a pas lieu de statuer sur le recours formé contre ce jugement, 10822-287.

DÉSISTEMENT. — La juridiction correctionnelle étant saisie par la citation de la partie civile aussi bien de l'action civile que de l'action publique, celle-ci ne peut être ni suspendue ni modifiée par le désistement de la partie civile et malgré ce désistement, survenu en appel, la Cour doit statuer sur l'action telle qu'elle avait été déférée aux premiers juges, 10839-320.

DESTRUCTION *de monument public.* — Ne constitue pas le délit prévu par l'art. 257 du C. pén. le fait de jeter à terre des lanternes vénitiennes suspendues pour une fête publique, lorsque ce fait s'accomplit après la fête terminée, 10846-338. — Mais ce délit existe de la part de celui qui, sans motif légitime et uniquement pour empêcher la sonnerie d'une cloche d'église un jour de fête nationale, a brisé ou mutilé l'appareil de sonnerie de cette église, 10846-338.

DESTRUCTION *de titres.* — Constitue le délit prévu par l'art. 439 du C. pén. le fait de destruction volontaire et frauduleuse d'un testament olographe légalement valable, 10756-94. — Le juge correctionnel appelé à connaître de ce délit, est compétent pour rechercher si le testament détruit contenait des dispositions valables et n'est pas tenu de renvoyer l'examen de cette question préjudicielle à la juridiction civile, 10756-94.

DÉTOURNEMENT *d'objets saisis.* — Il n'y a pas détournement d'objets saisis, lorsque la saisie pratiquée contre l'individu prévenu de ce détournement était nulle par suite du défaut de constitution d'un gardien, 10755-93. — La preuve de cette constitution d'un gardien ne peut résulter que de la signature de celui-ci au procès-verbal ou de sa déclaration qu'il ne sait pas signer, 10755-93.

DIFFAMATION. — Une protestation adressée à la Chambre des députés contre une élection législative et qui impute à un maire, à raison des actes de ses fonctions, des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération, renferme les éléments constitutifs du délit de diffamation, lorsque les imputations diffamatoires ont été reproduites dans le rapport inséré au *Journal officiel*, 10741-57. — Dès lors, l'action civile ne pouvant être exercée séparément de l'action publique, le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par le maire diffamé, 10741-57. — Les protestations adressées à la Chambre des députés contre les élections législatives ne jouissent pas des immunités écrites dans les art. 21 et 23 de la loi du 17 mai 1819, 10742-58. — Par conséquent, une protestation de ce genre, dont la publication a été prévue par l'auteur, peut donner ouverture à une poursuite correctionnelle en diffamation, lorsqu'elle renferme des imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne dénoncée, 10742-58. — La publicité, élément essentiel du délit de diffamation, existe lorsque les propos proférés l'ont été, soit dans un magasin ouvert sur la rue et accessible à tout le monde, soit dans un wagon de chemin de fer ou une voiture publique accessible au public et où se trouvaient des tiers, 10842-324. — Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître, sur l'action de la partie civile, des délits de diffamation et de fausse nouvelle, commis dans le compte rendu de débats judiciaires, qui ont eu lieu devant une autre juridiction, 10753-92. — Il appartient à chaque juridiction de réprimer les infidélités dans les comptes rendus des débats auxquels il a été procédé devant elle, 10851-341. — Cependant, en matière de diffamation, on ne saurait opposer au tribunal saisi par la plainte de la partie diffamée, une exception d'incompétence tirée de ce que l'écrit incriminé pouvait constituer un compte rendu de débats auxquels il avait été procédé

devant une autre juridiction, 10851-344. — Lorsque la preuve des faits diffamatoires est admissible, le prévenu doit, à peine de déchéance, notifier au diffamé, dans le délai légal, les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve et les faits qu'il entend prouver, 10772-127. — Cette déchéance est d'ordre public; les parties ne peuvent y renoncer et les tribunaux doivent la prononcer même d'office, 10772-127. — En matière de diffamation par la voie de la presse, le caractère public de la personne diffamée, au point de vue de l'admissibilité de la preuve des faits diffamatoires, tient à la nature des actes, bien plus qu'à la qualité de l'agent, 10764-111. — Doivent être considérés comme ayant agi dans un caractère public le ministre de la guerre qui pourvoit à l'armement, l'équipement et l'habillement de l'armée ainsi que le concessionnaire du service du grand équipement, 10764-111. — Par suite, doit être admise la preuve des faits diffamatoires articulés contre eux, 10764-111. — Il appartient aux enfants naturels d'une personne décédée, qui portent le nom de cette personne, de poursuivre la répression des délits de diffamation commis contre ce nom et contre la mémoire de celui qui le leur a transmis, 10812-257. — En pareil cas, la diffamation atteint ces enfants naturels eux-mêmes, en flétrissant leur nom, et l'on ne saurait, pour repousser leur action, se fonder sur ce que, successeurs du défunt comme enfants naturels et non comme héritiers, ils seraient sans qualité pour défendre sa mémoire, 10812-257. — Le sous-gouverneur du Crédit foncier doit être considéré comme un particulier et non comme un fonctionnaire public ou un citoyen chargé d'un mandat public, 10859-352. — Par suite, la juridiction correctionnelle et non la Cour d'assises est compétente pour connaître des poursuites dirigées par lui pour diffamation relative à ses fonctions, 10859-352. — V. Colonies.

Dimanche. — Loi qui abroge la loi du 18 nov. 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, 10759-97.

E

Eaux *thermales*. — L'interdiction prononcée par la loi du 14 juil. 1856 de pratiquer aucun sondage, aucun travail souterrain, sans autorisation préalable, dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public, est générale et absolue et s'applique à tous les travaux souterrains, quelle que soit leur nature, sans que le propriétaire du fond compris dans le périmètre puisse se prévaloir d'un droit prétendu acquis et résultant de travaux antérieurs à l'établissement du périmètre, 10750-84. — Par suite, contient une violation de la loi l'arrêt qui déclare cette disposition inapplicable à la continuation de travaux commencés avant l'établissement du périmètre, 10750-84. — Tous les travaux de recherches, de fouilles, de sondages et autres, exécutés dans le voisinage de sources de cette nature, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative qui, seule, a le droit d'accorder, refuser ou retirer l'autorisation de faire les travaux et d'apprécier leur caractère et leur innocuité prétendue, 10750-84. — Par suite, est entaché d'excès de pouvoir et empiète sur les droits de l'autorité administrative, l'arrêt qui se fonde, pour prononcer le relaxe, sur ce que les travaux entrepris par le prévenu sans autorisation préalable avaient, d'après les résultats d'une expertise et de l'examen auquel le juge s'est livré, un caractère inoffensif et ne pouvaient détourner, diminuer ou altérer les eaux des sources thermales, 10750-84.

Elections. — Constitue le délit prévu par l'art. 34 du décret du 2 février 1852 le fait, par un électeur, d'avoir profité, pour voter deux fois, de son inscription sur les listes électorales de deux circonscriptions, 10845-337. — Il importe peu que ces inscriptions multiples aient été effectuées d'office ou sur la réclamation de l'électeur, 10845-337. — Ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 35 du décret du 2 février 1852, le fait par les membres d'un bureau électoral de de quitter simultanément la salle

des élections avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin et d'entraver ainsi le cours des opérations électorales, 10828-302. — L'art. 35 du décret du 2 février 1852 est-il applicable aux membres du bureau de recensement des votes, réuni au chef-lieu ? (*Non résolu.*) 10775-151. — En supposant cet article applicable en pareil cas, il ne résulte aucun fait critiquable de ce que les membres du bureau de recensement ont écarté, à tort ou à raison, comme irréguliers, la totalité des bulletins d'une commune, 10775-151. — Le principe que, dans l'ordre administratif, le secret du vote ne peut être divulgué sous aucun prétexte, ne fait pas obstacle à ce que, devant la juridiction répressive, un électeur, appelé comme témoin par la partie civile, fasse connaître son vote, 10865-361.

ENFANT (*Suppression*). — V. Suppression d'enfant.

ENFANTS (*Travail des*).—L'interdiction prononcée par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1874 d'employer les enfants et les filles mineures à un travail industriel dans les manufactures en dehors des conditions déterminées par cette loi, ne s'applique ni à l'atelier de famille, ni aux ateliers des établissements de bienfaisance qui fonctionnent en vue, non d'un bénéfice à réaliser, mais de l'instruction professionnelle à donner aux enfants, 10762-108. — L'entrepreneur qui emploie des enfants dans les annexes d'un orphelinat et sous la surveillance du directeur de cet orphelinat, n'est pas soumis aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874, 10823-288. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants et patrons sont seuls pénalement responsables des contraventions commises à la loi de 1874 ; par suite, des poursuites ne sauraient jamais être dirigées contre un simple surveillant d'atelier, 10762-108. — L'entrepreneur qui, locataire d'un local appartenant à un établissement de bienfaisance, y a établi et y exploite une industrie pour son compte personnel, est soumis aux prescriptions de la loi de 1874 et pénalement responsable des contraventions commises par lui aux dispositions de cette loi, 10762-108.

ENSEIGNEMENT. — Lorsqu'une déclaration pour l'ouverture d'une école libre a été régulièrement faite et que le délai d'un mois s'est écoulé sans opposition de la part du préfet, l'ouverture de l'école peut avoir lieu sans contravention. Il en est ainsi alors même que le maire aurait, lors de la déclaration, refusé d'approuver le local désigné, sans d'ailleurs faire connaître son refus dans la forme légale, 10790-186. — Le fait que, postérieurement à l'expiration du délai d'un mois après la déclaration et à l'ouverture de l'école, le conseil départemental de l'instruction publique avait déclaré ce local inacceptable, ne saurait modifier cette situation, 10790-186. — N'est pas suspensif l'appel contre la décision du conseil départemental qui a rejeté l'opposition du préfet et du maire à l'ouverture d'une école, 10737-41. — Cette école a donc pu être ouverte aussitôt le rejet de l'opposition et nonobstant l'appel, 10737-41. — Le directeur d'une école libre régulièrement ouverte après déclaration, qui a manifesté l'intention de se retirer lorsqu'il pourrait être effectivement remplacé, ne commet aucune contravention en conservant jusque-là la direction de cette école, 10811-256. — Ce directeur a pu, sans méconnaître les dispositions de la loi du 15 mars 1850, subordonner à la condition de son remplacement effectif sa renonciation au bénéfice de la déclaration originairement faite par lui, 10811-256. — Le maître de pension qui ne peut représenter, conformément à l'art. 4 du décret du 30 décembre 1850, le plan de son pensionnat, ne saurait, par cela seul, être réputé n'avoir pas produit ce plan, lors de la déclaration d'ouverture de cet établissement, 10763-110. — En pareil cas, il appartient aux juges d'apprécier, selon les règles du droit commun, les documents produits devant eux et d'en tirer la preuve que le prévenu s'était, lors de cette déclaration, conformé à toutes prescriptions de la loi, 10763-110. — Le refus ou l'impossibilité de représenter le plan de son établissement ne constitue pas, de la part d'un instituteur libre, un délit et ne comporte que l'application de peines disci-

alors même qu'il n'est saisi que par l'action de la partie civile, 10794-193. — Les crimes et délits commis par des juges, des officiers de police judiciaire, ou des fonctionnaires et dignitaires désignés par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, ne peuvent être poursuivis que par le procureur général devant la chambre civile de la Cour d'appel, 10799-210. — En pareil cas, les fonctions dévolues d'ordinaire au juge d'instruction et au procureur de la République sont remplies par le premier président et le procureur général, 10799-210. — Par suite, le juge d'instruction est incompétent pour informer contre un préfet à raison d'un prétendu crime commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, 10799-210. — Jugé, au contraire, que le juge d'instruction, et non le premier président de la Cour d'appel, est compétent pour informer sur une inculpation de crime dirigée contre un préfet, 10794-193. — Ce juge, saisi d'une plainte dirigée contre un fonctionnaire, n'est pas lié par l'ordonnance rendue sur la même plainte par le premier président, agissant comme magistrat instructeur, et peut, malgré cette ordonnance qui l'avait déclaré compétent, statuer sur sa propre compétence, 10794-193. — Le juge d'instruction qui, par une ordonnance confirmée en appel, s'est déclaré compétent, pour informer sur une plainte dirigée par une partie civile contre des fonctionnaires, pour violation de domicile et attentat à la liberté individuelle, ne saurait être dessaisi par le fait seul qu'un arrêté de conflit a été pris par le préfet à la suite de l'arrêt rendu sur la compétence, 10794-193. — Mais ce juge d'instruction, qui n'a pas qualité pour statuer sur la validité de cet arrêté, doit surseoir à tout acte d'information, 10794-193. — V. Conflit.

I

INJURE. — Sous l'empire de la loi de 1819, en cas d'acquittement du prévenu de diffamation, faute de publicité, le plaignant peut, en appel, demander subsidiairement la condamnation du prévenu pour injure simple, 10842-324.

INSURRECTION. — Le fait par un Arabe de provoquer par paroles les indigènes à une insurrection constitue-t-il le crime de provocation à un crime contre la sûreté de l'Etat ou le délit de cris séditieux, 10850-343. — Ce fait, dans tous les cas, s'il est antérieur aux lois du 29 juil. 1881, se trouve couvert par l'amnistie que prononce l'une de ces lois, 10850-343.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — S'il est de principe que les pièces, soit de procédures criminelles ou correctionnelles terminées par des ordonnances, soit d'enquêtes officieuses du parquet, doivent rester secrètes, le procureur général peut cependant, sous sa responsabilité, autoriser la communication de ces pièces, 10831-304. — En pareil cas, les parties et les prévenus ont le droit d'user de ces pièces dont la lecture ne peut être refusée par le tribunal, 10831-304. — V. Fonctionnaires.

IVRESSE PUBLIQUE. — Constitue non une simple contravention, mais un délit l'infraction d'ivresse publique commise en état de récidive correctionnelle, 10856-349. — Par suite, il y a lieu d'appliquer le principe du non-cumul des peines, en cas de condamnation du prévenu pour délit de violence et outrage envers les agents de la force publique et pour infraction à la loi sur l'ivresse, 10856-349.

J

JEU DE BOURSE. — Le courtier qui, sur l'ordre d'achats de valeurs de Bourse à terme, prend l'opération pour son compte sans en prévenir son client, et réclame ensuite les droits de courtage, les frais de correspondance et un supplément de couverture dont il se prétend à découvert vis-à-vis de l'agent de change qui aurait dû opérer, commet une escroquerie, 10769-120.

JEU DE HASARD. — Constitue un jeu de hasard le jeu dit de la consolation, où la perte et le gain dépendent uniquement d'un coup de dés, 10857-350. — L'art. 410 du C. pén. est applicable au fait par le propriétaire d'un établissement ouvert au public, tel qu'un débit de vin, de faire jouer habituellement

L

M

directeur de cette maison de santé la qualification de docteur, 10736-40. — V. Art. de guérir.

N

NAVIGATION *maritime*. — Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ce qui comprend la navigation dans un port comme la navigation à la mer, 10815-275. — Toutefois ce rôle peut, pour les petites embarcations, être remplacé par un permis de navigation, 10815-275. — Doit être considérée comme navigation au cabotage, celle qui n'est, ni au long cours, ni à la petite pêche, 10815-275. — Les armateurs de navires au long cours sont responsables, solidairement avec les capitaines, des amendes encourues pour infractions au décret du 19 mars 1852 et spécialement pour embarquement d'individus non inscrits au rôle d'équipage, 10864-359. — Mais il ne peut être prononcé pour chaque contravention qu'une seule amende contre l'armateur et le capitaine, alors même que l'armateur a coopéré personnellement à l'acte constitutif de la contravention, 10864-359.

O

OCTROI. — La loi ne prescrivant pour les règlements d'octroi aucun mode obligatoire de publication, il suffit, pour que ces règlements soient exécutoires, qu'ils aient été rendus publics et portés à la connaissance des contrevenants par une voie quelconque, 10855-348. — Dans les localités sujettes au droit d'octroi les marchandises soumises à ce droit ne peuvent être introduites qu'après déclaration et après, soit paiement des droits, soit consignation de ces droits, si les marchandises ne doivent faire que traverser la localité, 10820-284. — Dans ce dernier cas, il ne résulte aucune contravention de ce fait que le conducteur des marchandises introduites à l'aide d'un passe-debout ne peut justifier ultérieurement de la sortie de ces marchandises, 10820-284.

OFFICIER *de police judiciaire*. — Un fonctionnaire public, officier de police judiciaire, qui a commis un délit, n'est justiciable de la Cour d'appel qu'à la double condition d'avoir perpétré ce délit sur le territoire soumis à sa surveillance et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, 10795-201. — Spécialement, ne peut invoquer cette compétence exceptionnelle le garde champêtre qui, dans une salle de vote où il a pénétré en sa qualité d'électeur et sans être requis par le président du bureau électoral, commet envers ce président le délit d'outrage par paroles, gestes et menaces, 10795-201.

OUTRAGE. — Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, on ne saurait considérer soit le clergé en général, soit le clergé d'un diocèse, comme un corps constitué, et l'outrage qui aurait été adressé au clergé dans de telles conditions, sans désignation de personnes déterminées, ne saurait donner naissance à une action correctionnelle, 10833-306. — Constitue le délit d'outrage à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, le fait de dire à un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions : « Vos enfants auront un jour à rougir de vous, » 10740-53. — Ce délit ne saurait être excusé sous prétexte que le fonctionnaire outragé commettait, au moment de l'outrage, une illégalité, si celle-ci n'était pas flagrante et ne constituait pas une violation manifeste et indiscutable du droit, 10740-53. — La juridiction correctionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de décrets émanés du gouvernement et de l'exécution que ces décrets ont reçue, 10740-53. — Mais elle peut, en constatant que ces décrets, appuyés sur des lois appliquées sous les régimes précédents, ont fait, dans les Chambres, l'objet d'interpellations suivies du vote de l'ordre du jour, déclarer que l'exécution de ces décrets n'a pu constituer une illégalité flagrante, 10740-53. — Constitue le délit d'outrage envers des agents de la force publique, le fait de crier sur le passage d'agents de police qui accompagnaient des religieux expulsés : « A bas les crocheteurs ! » 10740-53. — Ce délit ne sau-

rait être excusé sous prétexte que, au moment où il a été commis, ces agents commettaient une illégalité ou un excès de pouvoir, dès lors que leur qualité n'est ni méconnue, ni contestée et qu'eux-mêmes accomplissaient un acte de leur charge, 10740-53. — Pour que le fait de dire, en s'adressant à un commissaire de police ou à des agents faisant procéder ou procédant à l'effraction des portes d'une congrégation non autorisée : « A bas les crocheteurs ! » ou : « Vous agissez comme des voleurs et des bandits », puisse constituer le délit prévu par l'art. 224 du C. pén., il faut que cette effraction ait été légalement prescrite, 10727-24. — Il appartient au tribunal saisi de la plainte de rechercher si les plaignants agissaient dans les conditions prévues par la loi et ce droit ne saurait fléchir même devant un acte gouvernemental dit de haute police, 10727-24. — Dans le cas où la plainte du fonctionnaire publiquement outragé est nécessaire pour autoriser la poursuite, l'action publique, ainsi mise en mouvement, ne peut être arrêtée par le désistement du plaignant, 10778-159. — V. Cumul des peines.

Or et argent. — Le tribunal correctionnel et non le tribunal de simple police est compétent pour connaître de la contravention consistant dans le refus par un marchand d'or ou d'argent de communiquer à l'autorité publique le registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an VI, 10834-311. — L'obligation de tenir ce registre et de le présenter à l'autorité, à toute réquisition, existe-t-elle pour les horlogers rhabilleurs comme pour les marchands d'or? (*Non résolu*), 10834-310.

P

Partie civile. — La consignation préalable par la partie civile de somme suffisante pour faire face aux frais de la procédure n'est pas nécessaire lorsque la partie civile se constitue à l'audience au cours de poursuites intentées par le ministère public, 10849-342. — V. Femme mariée.

Pêche fluviale. — L'art. 5 de la loi du 31 mai 1865, qui prohibe l'importation du poisson pendant le temps où la pêche est interdite, s'applique même aux poissons de provenance étrangère, tels que ceux provenant du lac Léman, 10724-18.

Pêche maritime. — En matière de contraventions aux décrets sur la pêche maritime, la poursuite doit être intentée dans les trois mois du jour où la contravention est constatée, 10815-275. — Ce délai doit être calculé de date à date, et ne doit pas comprendre le jour de la constatation de la contravention, 10815-275.

Peines. — Une peine de plusieurs mois d'emprisonnement doit être calculée de date à date et non formée de plusieurs durées de trente jours, 10751-90. — V. Justice militaire. — Loi pénale. — Cumul des peines.

Police municipale. — L'arrêté municipal qui interdit les processions sur la voie publique est applicable même à la procession formée d'enfants que le clergé accompagne et conduit à l'église pour la première communion, 10836-313.

Pompes funèbres. — Le monopole des pompes funèbres appartient exclusivement aux fabriques des églises et des consistoires ou, faute par elles d'en revendiquer l'exercice, à l'autorité municipale, 10782-176. — Par suite, constitue une contravention à l'art. 24 du décret du 23 prairial an XII le fait par un particulier, autre que le concessionnaire de ce monopole, de s'immiscer dans ce service en établissant une agence de pompes funèbres, 10782-176. — En pareil cas, il importe peu que l'arrêté municipal, qui a accordé le monopole au concessionnaire, ait été régulier ou non. 10782-176.

Postes. — Constitue le délit de suppression de lettre le fait par un facteur de supprimer des bulletins de vote envoyés par la poste à des électeurs par un candidat, 10768-119.

Poudre de guerre. — Le décret du 23 pluviôse an XIII, qui punit d'une amende de 3,000 fr. la détention de poudre de guerre et affranchit de cette pénalité le détenteur qui désigne son vendeur, n'a pas cessé d'être en vigueur, 10776-153. — Mais l'immunité dont jouit le détenteur au regard de la régie ne fait pas obstacle à la poursuite du

ministère public, qui requiert l'application de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, punissant la détention de poudre de guerre, 10776-153.

PRESSE. — *Applications de la législation antérieure à la loi de* 1881. — Tout dépositaire de l'autorité publique a le droit de faire insérer en tête d'un journal tous documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications, 10744-62. — Spécialement, un magistrat du ministère public a le droit d'exiger, en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel, l'insertion de cet arrêt dans un journal sans que le gérant de ce journal puisse se refuser à cette insertion, en se fondant sur ce que le procès tranché par cet arrêt lui était étranger, 10744-62. — Lorsqu'un journal a été condamné à l'insertion d'un arrêt, sans que cet arrêt ait déterminé le prix maximum de l'insertion, il appartient au juge de taxer souverainement les frais de cette insertion alors même que, par suite d'une convention passée avec le journal, une partie du prix devrait rester à la charge de celui qui a requis l'insertion, 10744-62. — Sous l'empire de la loi du 11 mai 1868, une conférence faite dans un cercle, devant un nombreux auditoire, ne saurait être considérée comme un acte de la vie privée dont la divulgation puisse donner lieu à l'application de l'art. 11 de cette loi, 10829-303. — L'art. 22 du décret du 17 février 1852 s'applique à toutes les parties du dessin ou de la gravure soumis à la formalité de l'autorisation, y compris la légende qui accompagne ce dessin ou cette gravure, 10752-91. — Par suite, constitue une contravention à cet article le fait de publier un dessin avec une légende autre que celle avec laquelle il avait été autorisé, 10752-91. — En cas d'appel contre un jugement de condamnation, en matière de presse, rendu antérieurement à une loi d'amnistie, la Cour doit, en maintenant la condamnation à des dommages-intérêts, supprimer la pénalité prononcée, 10772-127. — Est irrecevable l'appel du ministère public contre un jugement rendu sur incident, en matière de délit de presse (dans l'espèce, ordonnant la preuve de faits diffamatoires), alors que cet appel a été formé avant le jugement définitif, 10764-111. — *Loi du 29 juillet* 1881 *sur la liberté de la presse*, 10803-231. — Le délit de fausse nouvelle ayant été supprimé par la loi du 29 juil. 1881, la promulgation de cette loi fait obstacle à ce qu'aucune action, même à fins civiles, soit intentée devant les tribunaux de répression pour faits de fausse nouvelle, 10833-306. — En vertu des dispositions de la loi du 29 juil. 1881, la Cour d'assises, et non plus la juridiction correctionnelle, est compétente pour connaître des délits d'outrage aux bonnes mœurs par la voie de la presse, 10859-352. — Néanmoins, la Cour d'appel, saisie de l'appel dirigé contre un jugement rendu en cette matière avant la promulgation de cette loi, doit demeurer saisie et se déclarer, même d'office, compétente pour statuer, 10859-352. — Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, est irrégulière la citation qui n'énonce pas, au moins par leur numéro d'ordre, les articles dont l'application pénale serait à faire, 10833-306. — V. Affichage.— Colportage. — Diffamation.

PRISONS. — De la répression des crimes commis dans les prisons, 10731-33. — Loi du 25 déc. 1880 sur la répression de ces crimes, 10731-36.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — Projet de loi, 10773-138. — Examen de ce projet au point de vue de la protection légale des œuvres photographiques, 10773-129. — La vente, faite sans réserve, par un artiste à un particulier ou à l'Etat, d'une de ses œuvres, emporte la cession du droit de reproduction de cette œuvre, 10817-278. — Par suite, l'artiste, ou son ayant-cause, ne peut poursuivre pour contrefaçon les tiers qui ont reproduit par la photogravure l'œuvre ainsi vendue sans réserve du droit de reproduction, 10817-278.

PROPRIÉTÉ MUSICALE. — L'exécution publique des œuvres littéraires ou musicales d'un auteur vivant, sans le consentement de celui-ci, constitue le délit prévu par l'article 428 du C. pén., alors même que la représentation a été gratuite, 10761-103. — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu

des faits constatés par les juges du fait, si la représentation a eu un caractère public ou privé, 10761-103. — Constitue une représentation publique celle donnée par une société de secours mutuels dans la salle de ses réunions et à laquelle ont assisté non seulement les sociétaires, mais les membres de leurs familles et leurs patrons, 18761-103. — L'indication, en tête des couplets d'un vaudeville, de l'air sur lequel chacun de ces couplets peut se chanter, ne crée au profit de l'auteur de la musique aucun droit de propriété sur le dialogue et les couplets de la pièce, 10761-103. — Par suite, ne saurait être considéré comme coupable de délit le directeur d'un café-concert, qui a fait jouer ce vaudeville sans autorisation de l'auteur de la musique, mais en ayant soin de supprimer les couplets et par conséquent les airs indiqués, 10761-104. — Lorsque l'individu prévenu de complicité, comme ayant fourni le local où a eu lieu la représentation, n'a été relaxé que par ce seul motif que le délit imputé à l'auteur principal n'existait pas, la cassation prononcée par le moyen dirigé contre ce motif, doit porter également sur la partie de l'arrêt relative au complice, 10761-104. — Ne saurait être considéré comme complice du délit le cafetier qui, fortuitement sollicité par des chanteurs ambulants, les a autorisés à chanter dans son café, sans exiger ni d'eux, ni des consommateurs, aucune rémunération et sans s'occuper du choix des morceaux chantés, 10761-104. — Ni le propriétaire qui a loué à un cercle le local où se tiennent ses séances et où ont eu lieu les représentations délictueuses, alors qu'il n'a pu prévoir que ces représentations seraient organisées et qu'il n'a pris aucune part à l'organisation de celles-ci, 10761-104. — Ne constitue pas le délit prévu par les art. 3 de la loi des 13-19 janv. 1791 et 428 du C. pén. l'exécution, sans autorisation de l'auteur, de compositions musicales, dans le salon d'un cercle où n'ont été admises que des personnes munies d'invitations personnelles, 10843-326. — Ce même délit n'existe pas, lorsque, par suite de mentions erronées figurant sur les éditions des morceaux de musique joués dans un bal, les organisateurs de ce bal avaient dû croire que ces morceaux pouvaient être joués sans droit d'auteur, 10843-326. — Il en est de même, lorsque les morceaux de musique n'ont été joués que de l'assentiment et avec l'autorisation verbale du représentant incontesté de la Société des auteurs, 10843-326. — La fin de non-recevoir opposée par le président d'un cercle et tirée de ce que cette qualité ne fait retomber sur lui aucune responsabilité pénale doit être repoussée, lorsqu'il est établi, en fait, qu'il a pris part à l'organisation du bal et qu'il a reçu notification de la défense de la Société des auteurs, 10843-326.

Q

QUESTIONS *au jury*. — Est entachée de complexité la question unique par laquelle le jury est interrogé sur l'existence d'une circonstance aggravante à l'occasion de deux crimes différents ayant fait l'objet de deux questions distinctes, 10841-323.

R

RECONVENTION. — La reconvention n'a pas lieu en matière criminelle ou correctionnelle, 10809-254. — Spécialement, en matière de presse, des conclusions reconventionnelles prises par le prévenu ne suffisent pas pour transformer, à son tour, en prévenu la partie civile, 10809-254. Il en serait, cependant, autrement si celle-ci avait donné à cette intervention un consentement tel qu'il put être assimilé à une comparution volontaire, 10809-254.

RÉCUSATION. — Lorsqu'à la suite de récusations dirigées contre les magistrats d'un tribunal, la Cour de cassation a désigné un autre tribunal devant lequel seraient déduits les motifs de récusation, cette dernière juridiction n'est compétente que pour la mission spéciale qui lui a été confiée, 10729-29. — Par suite, le tribunal, contre lequel les récusations sont dirigées, demeure compétent pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire,

simple particulier n'existe que lorsque l'introduction a été effectuée à l'aide de menaces ou de violences, 10808-251. — Spécialement, il n'y a pas violation de domicile de la part de journalistes qui, alors que les portes d'une congrégation ont été fracturées et ouvertes par les ordres des agents de l'autorité, sans leur assistance, ont ensuite pénétré dans la maison par la voie ainsi frayée par d'autres, 10808-251. — Le principe de l'inviolabilité du domicile fait obstacle à ce que des agents puissent pénétrer avec effraction dans le domicile d'un citoyen sans mandat du juge d'instruction ou du procureur de la République, et cet obstacle n'a pu être levé, ni par un arrêté préfectoral, ni par les décrets du 29 mars 1880 visés par cet arrêté, 10727-24.

VIOLENCES. — Ne commet pas le délit de violences et voies de fait celui qui menace une autre personne d'un couteau sans que l'exécution suive la menace, 10867-363.

VOL. — Ne constitue pas le délit de vol le fait de celui qui est trouvé en possession de bijoux ramassés par lui sur la voie publique, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait eu, au moment où il les a appréhendés, l'intention de se les approprier, 10800-223. — Ne commet pas le délit prévu et puni par la loi du 26 juillet 1873 celui qui, après avoir pris un repas dans une auberge et refusé de le payer, est trouvé nanti d'une somme plus que suffisante pour payer sa consommation, 10797-205. — Commet, au contraire, ce délit la prévenue, qui, se sachant dans l'impossibilité absolue de payer, s'est, durant plusieurs jours consécutifs, fait servir des boissons et des aliments dans le restaurant d'un hôtel où elle était descendue, 10758-96. — Constitue non pas une escroquerie, mais un vol, le fait de celui auquel a été confiée une pièce de monnaie sur laquelle il devait prélever la somme à lui due, et qui a conservé la pièce entière, 10726-22. — Lorsque, après le tirage au sort des lots d'une coupe affouagère, délivrée sur pied aux habitants pour être exploitée par eux, l'un des affouagistes a reculé par des moyens frauduleux les limites des lots voisins pour agrandir le sien, ce fait constitue une tentative de vol de bois dans une vente, même lorsque les arbres sont encore sur pied, 10767-118.

VOL *de récoltes*. — L'art. 388, § 5, du C. pén. est applicable au vol commis par une femme qui a cueilli elle-même sur le terrain d'autrui des asperges qu'elle a emportées dans son tablier, ce tablier devant être considéré comme un objet équivalent à un sac, 10861-356.

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS ET DÉCRETS

II

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

III

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

FIN DES TABLES DU TOME LII

Versailles. — Imprimerie E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

